

C-33

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

An Act to amend the Income Tax Act, including amendments in relation to foreign investment entities and non-resident trusts, and to provide for the bilingual expression of the provisions of that Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 15, 2007

C-33

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-33

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment en ce qui concerne les entités de placement étrangères et les fiducies non-résidentes ainsi que l'expression bilingue de certaines dispositions de cette loi, et des lois connexes

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 2007

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled *“An Act to amend the Income Tax Act, including amendments in relation to foreign investment entities and non-resident trusts, and to provide for the bilingual expression of the provisions of that Act”*.

SUMMARY

Part 1 of the enactment enacts, in accordance with proposals announced in the 1999 budget, amendments to the provisions of the *Income Tax Act* governing the taxation of non-resident trusts and their beneficiaries and of Canadian taxpayers who hold interests in foreign investment entities.

Part 2 enacts various technical amendments that were included in Part 1 of a discussion draft entitled *Legislative Proposals and Draft Regulations Relating to Income Tax* released for consultation by the Minister of Finance on February 27, 2004. Most of these amendments are relieving in nature, and others correct technical deficiencies in the Act. For example, Part 2 enacts amendments

- to implement various technical amendments to qualified investments for deferred income plans,
- to clarify that certain government payments received in lieu of employment insurance are treated the same as employment insurance for income tax purposes,
- to extend the existing non-resident withholding tax exemption for aircraft to certain air navigation equipment and related computer software,
- to allow public corporations to return paid-up-capital arising from transactions outside the ordinary course of business, without generating a deemed dividend,
- to confirm an income tax exemption for corporations owned by a municipal or public body performing a function of government in Canada, and
- to provide that input tax credits received under the Quebec Sales Tax system are treated for income tax purposes in the same way as input tax credits received under the GST.

Further, Part 2 enacts provisions to implement announcements made by the Minister of Finance

- on September 18, 2001, limiting the tax shelter benefits to a taxpayer who acquires the future business income of another person,
- on October 7, 2003, to ensure that payments received for agreeing not to compete are taxable,

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée *« Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment en ce qui concerne les entités de placement étrangères et les fiducies non-résidentes ainsi que l'expression bilingue de certaines dispositions de cette loi, et des lois connexes »*.

SOMMAIRE

La partie 1 du texte modifie, conformément aux propositions exposées dans le budget de 1999, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant l'imposition des fiducies non-résidentes et de leurs bénéficiaires ainsi que l'imposition des contribuables canadiens qui détiennent des participations dans des entités de placement étrangères.

La partie 2 met en oeuvre diverses modifications techniques qui figuraient dans la partie 1 du document de consultation intitulé *Propositions législatives et avant-projets de règlement concernant l'impôt sur le revenu*, rendu public par le ministre des Finances à des fins de consultation le 27 février 2004. Il s'agit, pour la plupart, de modifications d'allègement, quoique certaines des modifications corrigent des erreurs techniques. Les modifications figurant dans la partie 2 consistent notamment :

- à mettre en oeuvre diverses modifications techniques concernant les régimes de revenu différé;
- à préciser que certains paiements gouvernementaux reçus en remplacement de prestations d'assurance-emploi font l'objet du même traitement fiscal que ces dernières;
- à étendre l'exemption de la retenue d'impôt des non-résidents applicable aux aéronefs à certains types de matériel de navigation aérienne et aux logiciels connexes;
- à permettre aux sociétés publiques de rembourser le capital versé découlant d'opérations conclues hors du cours normal des activités d'une entreprise, sans donner naissance à un dividende réputé;
- à confirmer l'exemption d'impôt sur le revenu applicable aux sociétés qui sont la propriété d'administrations municipales ou publiques remplissant des fonctions gouvernementales au Canada;
- à prévoir que les crédits de taxe sur les intrants reçus sous le régime de la taxe de vente du Québec font l'objet du même traitement fiscal que les crédits de taxe sur les intrants reçus sous le régime de la TPS.

En outre, la partie 2 édicte des dispositions visant à mettre en oeuvre les mesures suivantes annoncées par le ministre des Finances :

- on November 14, 2003, to simplify and better target the tax incentives for certified Canadian films,
- on December 5, 2003, to limit the tax benefits of charitable donations made under certain tax shelter and other gifting arrangements, and
- on November 17, 2005, relating to the cost of property acquired in certain option and similar transactions.

Part 3 deals with provisions of the Act that are not opened up in Parts 1 and 2 in which the following private law concepts are used: right and interest, real and personal property, life estate and remainder interest, tangible and intangible property and joint and several liability. It enacts amendments to ensure that those provisions are bijural, that is that they reflect both the common law and the civil law in both linguistic versions. Similar amendments are made in Parts 1 and 2 to ensure that any provision of the Act enacted by those Parts are also bijural.

- les mesures, annoncées le 18 septembre 2001, visant à limiter les avantages sous forme d’abris fiscaux que peut obtenir le contribuable qui acquiert le revenu d’entreprise futur d’une autre personne;
- les mesures, annoncées le 7 octobre 2003, visant à garantir que les sommes reçues en contrepartie d’engagements de non-concurrence sont imposables;
- les mesures, annoncées le 14 novembre 2003, visant à simplifier et à mieux cibler les incitatifs fiscaux applicables aux films canadiens portant visa;
- les mesures, annoncées le 5 décembre 2003, visant à limiter les avantages fiscaux découlant des dons de bienfaisance faits dans le cadre de certains abris fiscaux et autres arrangements de don;
- les mesures, annoncées le 17 novembre 2005, concernant le coût des biens acquis dans le cadre de certaines opérations portant sur les options et opérations semblables.

La partie 3 porte sur des dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu* qui ne sont pas modifiées dans les parties 1 et 2 et dans lesquelles les concepts de droit privé suivants sont utilisés : droit, bien immeuble ou meuble, domaine viager et résiduel, bien corporel ou incorporel et responsabilité solidaire. Les modifications ont pour objectif de rendre ces dispositions bijuridiques de manière à refléter le droit civil et la common law dans les deux versions linguistiques. Les dispositions figurant dans les parties 1 et 2 font l’objet de modifications connexes de façon à rendre bijuridique toute disposition de la loi qui est édictée par ces parties.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT,
INCLUDING AMENDMENTS IN RELATION TO
FOREIGN INVESTMENT ENTITIES AND NON-
RESIDENT TRUSTS, AND TO PROVIDE FOR THE
BIJURAL EXPRESSION OF THE PROVISIONS OF THAT
ACT

SHORT TITLE

1. *Income Tax Amendments Act, 2006*

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT (FOREIGN
INVESTMENT ENTITIES AND NON-RESIDENT TRUSTS)
AND ANOTHER ACT AS A CONSEQUENCE

- 2-44. *Income Tax Act*
45-46. *Income Tax Amendments Act, 2000*

PART 2

GENERAL AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND
OTHER ACTS AS A CONSEQUENCE

- 47-195. *Income Tax Act*
196-197. *An Act to Amend the Income Tax Act (Natural
Resources)*
198. *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord
Implementation Act*
199. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*
200-201. *Income Tax Amendments Act, 2000*

PART 3

AMENDMENTS RELATED TO BIJURALISM

- 202-279. *Income Tax Act*

PART 4

COORDINATING AMENDMENTS

280. *Bill C-2*
281. *Bill C-28*

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU,
NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES ENTITÉS DE
PLACEMENT ÉTRANGÈRES ET LES FIDUCIES NON-
RÉSIDENTES AINSI QUE L'EXPRESSION BIJURIDIQUE
DE CERTAINES DISPOSITIONS DE CETTE LOI, ET DES
LOIS CONNEXES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(ENTITÉS DE PLACEMENT ÉTRANGÈRES ET FIDUCIES
NON-RÉSIDENTES) ET D'UNE LOI CONNEXE

- 2-44. *Loi de l'impôt sur le revenu*
45-46. *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*

PARTIE 2

MODIFICATIONS GÉNÉRALES TOUCHANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES LOIS CONNEXES

- 47-195. *Loi de l'impôt sur le revenu*
196-197. *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (ressources
naturelles)*
198. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-
Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*
199. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement
fédéral et les provinces*
200-201. *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*

PARTIE 3

MODIFICATIONS RELATIVES AU BIJURIDISME

- 202-279. *Loi de l'impôt sur le revenu*

PARTIE 4

DISPOSITIONS DE COORDINATION

280. *Projet de loi C-2*
281. *Projet de loi C-28*

ANNEXE

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-33

PROJET DE LOI C-33

An Act to amend the Income Tax Act, including amendments in relation to foreign investment entities and non-resident trusts, and to provide for the bilingual expression of the provisions of that Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment en ce qui concerne les entités de placement étrangères et les fiducies non-résidentes ainsi que l'expression bilingue de certaines dispositions de cette loi, et des lois connexes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Amendments Act, 2006*.

1. *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le 5 revenu.*

Titre abrégé
5

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT (FOREIGN INVESTMENT ENTITIES AND NON-RESIDENT TRUSTS) AND ANOTHER ACT AS A CONSEQUENCE

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (ENTITÉS DE PLACEMENT ÉTRANGÈRES ET FIDUCIES NON-RÉSIDENTES) ET D'UNE LOI CONNEXE

R.S., c. 1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

2. (1) Paragraph 12(1)(k) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

2. (1) L'alinéa 12(1)(k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Foreign corporations, trusts and investment entities

(k) any amount required by subdivision i to be included in computing the taxpayer's income for the year;

10

k) les sommes à inclure, en application de la sous-section i, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

Sociétés, fiducies et entités de placement étrangères
10

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006, except that that subsection also applies to a taxation year of a taxpayer that begins before 2007 if sections

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006. Toutefois, il s'applique également à toute année d'imposition d'un contribuable

94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

3. (1) The portion of subsection 12.2(11) of the Act before the definition “anniversary day” is replaced by the following:

Definitions

(11) The definitions in this subsection apply in this section and in paragraph 94.2(11)(c), and in paragraph 56(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

(2) Subsection (1) applies after 2006, except that that subsection also applies to a taxation year of a taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

4. (1) The definition “controlled foreign affiliate” in subsection 17(15) of the Act is replaced by the following:

“controlled foreign affiliate”
« société étrangère affiliée contrôlée »

“controlled foreign affiliate” has the meaning that would be assigned by the definition “controlled foreign affiliate” in subsection 95(1) if this Act were read without reference to paragraph 94.1(2)(h) and if paragraphs (d) and (e) of that definition were read as follows:

“(d) one or more persons resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm’s length, or

(e) the taxpayer and one or more persons resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm’s length.”

(2) Subsection (1) applies after 2006, except that that subsection also applies to a taxation year of a taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

5. (1) Paragraph 39(1)(a) of the Act is amended by adding the following after 40 subparagraph (ii.2):

(ii.3) a property in respect of which

(A) subsection 94.2(3) applies to the taxpayer for the year, and

commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s’y appliquent.

3. (1) Le passage du paragraphe 12.2(11) de la même loi précédant la définition de « jour anniversaire » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(11) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’alinéa 94.2(11)c) ainsi qu’à l’alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 2007. Toutefois, il s’applique également à toute année d’imposition d’un contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s’y appliquent.

4. (1) La définition de « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 17(15) de 20 la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société étrangère affiliée contrôlée » S’entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1), à supposer que la présente loi s’applique compte non tenu de l’alinéa 25 94.1(2)h) et que les alinéas d) et e) de cette définition aient le libellé suivant :

« société étrangère affiliée contrôlée »
“controlled foreign affiliate”

« d) soit une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance; 30

e) soit le contribuable et une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles il a un lien de dépendance. »

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 2007. Toutefois, il s’applique également à toute année d’imposition d’un contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s’y appliquent.

5. (1) L’alinéa 39(1)a) de la même loi est 40 modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii.2), de ce qui suit :

(ii.3) d’un bien relativement auquel :

(A) d’une part, le paragraphe 94.2(3) s’applique au contribuable pour l’année, 45

(B) subsection 94.2(20) does not apply to the taxpayer for the year,

(B) d'autre part, le paragraphe 94.2(20) ne s'applique pas au contribuable pour l'année,

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 2006, except that that subsection also applies to dispositions of a taxpayer that occur in a taxation year of the taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 2006. Toutefois, 5 il s'applique également aux dispositions effectuées par un contribuable au cours d'une de ses années d'imposition commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), 10 s'appliquent à cette année.

6. (1) Paragraph 51(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) sauf pour l'application des paragraphes 20(21) et 44.1(6) et (7) et de l'alinéa 94(2)m), 15 l'échange est réputé ne pas constituer une disposition du bien convertible;

6. (1) L'alinéa 51(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf pour l'application des paragraphes 15 20(21) et 44.1(6) et (7) et de l'alinéa 94(2)m), l'échange est réputé ne pas constituer une disposition du bien convertible;

(2) Paragraph 51(1)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) except for the purposes of subsections 20(21) and 44.1(6) and (7) and paragraph 94(2)(m), the exchange is deemed not to be a disposition of the convertible property,

(2) L'alinéa 51(1)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

(c) except for the purposes of subsections 20(21) and 44.1(6) and (7) and paragraph 94(2)(m), the exchange is deemed not to be a disposition of the convertible property,

(3) Subsection 51(4) of the Act is replaced 25 by the following:

(3) Le paragraphe 51(4) de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit :

Application

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to (a) any exchange to which subsection 85(1) or (2) or section 86 applies; and (b) any exchange of property if that property 30 was, immediately before the exchange, a specified participating interest.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

Non-application des par. (1) et (2)

a) à l'échange auquel s'appliquent les paragraphes 85(1) ou (2) ou l'article 86; 30 b) à l'échange de biens qui, immédiatement avant l'échange, étaient des participations déterminées désignées.

(4) Subsections (1) and (2) apply to taxation years of a taxpayer that begin after 1999, except that, for any taxation year of the taxpayer that begins before 2007 in respect of which paragraph 94(2)(m) of the Act, as enacted by subsection 17(1), does not apply to the taxpayer,

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable 35 commençant après 1999. Toutefois, pour ce qui est de toute année d'imposition du contribuable commençant avant 2007 relativement à laquelle l'alinéa 94(2)m) de la même loi, édicté par le paragraphe 17(1), ne 40 s'applique pas au contribuable :

(a) paragraph 51(1)(a) of French version 40 of the Act, as amended by subsection (1), shall be read without reference to the expression "et de l'alinéa 94(2)m)"; and

(b) paragraph 51(1)(c) of English version of the Act, as amended by subsection (2), shall be read without reference to the expression “and paragraph 94(2)(m)”.

a) l’alinéa 51(1)a) de la version française de la même loi, modifié par le paragraphe (1), s’applique compte non tenu du passage « et de l’alinéa 94(2)m) »;

b) l’alinéa 51(1)c) de la version anglaise de la même loi, modifié par le paragraphe (2), s’applique compte non tenu du passage « and paragraph 94(2)(m) ».

(5) Subsection (3) applies to exchanges that occur in taxation years that begin after 2006, except that that subsection also applies in respect of a taxpayer to exchanges that occur in a taxation year of the taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

(5) Le paragraphe (3) s’applique aux échanges effectués au cours des années d’imposition commençant après 2006. Toutefois, il s’applique également, relativement à un contribuable, aux échanges effectués au cours d’une de ses années d’imposition commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s’appliquent à cette année.

7. (1) Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of certain property the value of which is included in income

52. (1) In applying this subdivision, an amount shall be added in computing the cost at any time to a taxpayer of a property if

(a) the taxpayer acquired the property after 1971;

(b) the amount was not at or before that time otherwise added to the cost, or included in computing the adjusted cost base, to the taxpayer of the property;

(c) the property is not an annuity contract, a right as a beneficiary under a trust to enforce payment of an amount by the trust to the taxpayer, property acquired in circumstances to which subsection (2) or (3) applies, or property acquired from a trust in satisfaction of all or part of the taxpayer’s capital interest in the trust; and

(d) an amount in respect of the property’s value was

(i) included, otherwise than under section 7 or subsection 94.2(4), in computing

(A) the taxpayer’s taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for a taxation year during which the taxpayer was non-resident, or

52. (1) Pour l’application de la présente sous-section, une somme est ajoutée dans le calcul du coût d’un bien pour un contribuable à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable a acquis le bien après 1971;

b) à ce moment ou antérieurement, la somme n’a pas par ailleurs été ajoutée au coût du bien pour le contribuable ou incluse dans le calcul de son prix de base rajusté pour lui;

c) le bien n’est pas un contrat de rente, un droit à titre de bénéficiaire d’une fiducie d’exiger de celle-ci qu’elle verse une somme au contribuable, un bien acquis dans les circonstances visées aux paragraphes (2) ou (3) ou un bien acquis d’une fiducie en règlement de la totalité ou d’une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie;

d) une somme relative à la valeur du bien a été, selon le cas :

(i) incluse, autrement qu’en vertu de l’article 7 ou du paragraphe 94.2(4), dans le calcul :

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu

(B) the taxpayer's income for a taxation year throughout which the taxpayer was resident in Canada, or

(ii) for the purpose of computing the tax payable under Part XIII by the taxpayer, included in an amount that was paid or credited to the taxpayer.

(A) soit du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition où il était un non-résident,

(B) soit de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada,

(ii) incluse, pour le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la 10 partie XIII, dans une somme qui lui a été versée ou qui a été portée à son crédit.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006, except that that subsection also applies to a taxation year of 10 a taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

8. (1) Paragraph 53(1)(d.1) of the Act is 15 replaced by the following:

(d.1) any amount required by paragraph 94(5)(a) (as that paragraph read in its application to taxation years that include December 31, 2000) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property;

(2) Paragraph 53(1)(m) of the Act is replaced by the following:

(m) where the property is, at or before that 25 time, an offshore investment fund property (as defined in subsection 94.1(1) as it applied to taxation years of the taxpayer that began before 2007 or, if this paragraph applies to the taxpayer for a taxation year preceding the 30 taxpayer's first taxation year beginning after 2006, as it applied to taxation years of the taxpayer that began before the taxpayer's first taxation year to which this paragraph applied) or a participating interest in a foreign 35 investment entity,

(i) if the taxpayer is, at that time, resident in Canada, any amount in respect of the property included, for a taxation year that began before that time, in computing the 40 taxpayer's income,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006. Toutefois, il s'applique également à 15 toute année d'imposition d'un contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'y appliquent.

8. (1) L'alinéa 53(1)d.1 de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

d.1) toute somme à ajouter en application de l'alinéa 94(5)a), dans sa version applicable aux années d'imposition comprenant le 31 décembre 2000, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable;

(2) L'alinéa 53(1)m de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) lorsque le bien est, à ce moment ou antérieurement, un bien d'un fonds de 30 placement non-résident (au sens du paragraphe 94.1(1), dans sa version applicable aux années d'imposition du contribuable ayant commencé avant 2007 ou, si le présent alinéa s'applique au contribuable pour une 35 année d'imposition précédant sa première année d'imposition commençant après 2006, dans sa version applicable à ses années d'imposition ayant commencé avant sa première année d'imposition à laquelle le présent 40 alinéa s'est appliqué) ou une participation déterminée dans une entité de placement étrangère :

(A) under subsection 94.1(1) (as that subsection read in its application to the property in respect of the taxpayer for taxation years of the taxpayer that began before 2007 or, if this clause applies to the taxpayer for a taxation year preceding the taxpayer's first taxation year beginning after 2006, as it applied to taxation years of the taxpayer that began before the taxpayer's first taxation year to which this clause applied), or

(B) under subsection 94.1(4), or

(ii) if the taxpayer (referred to in this subparagraph as the "controlled foreign affiliate") is, at that time, a controlled foreign affiliate of a particular taxpayer resident in Canada, for the purposes of computing any gain or loss of the controlled foreign affiliate from the disposition of the property that is to be included in computing the foreign accrual property income of the controlled foreign affiliate in respect of the particular taxpayer, any amount included in computing the controlled foreign affiliate's foreign accrual property income in respect of the particular taxpayer for a taxation year that began before that time,

(A) because of subsection 94.1(1) and the description of C in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) (as those subsections read in their application to the controlled foreign affiliate in respect of the property for taxation years of the controlled foreign affiliate that began before 2007 or, if this clause applies to the controlled foreign affiliate for a taxation year preceding the controlled foreign affiliate's first taxation year beginning after 2006, as those subsections read in their application to taxation years of the controlled foreign affiliate that began before the controlled foreign affiliate's first taxation year to which this clause applied), or

(B) because of subsection 94.1(4) and paragraph 95(2)(g.3);

(i) si le contribuable réside au Canada à ce moment, toute somme incluse au titre du bien, pour une année d'imposition ayant commencé avant ce moment, dans le calcul de son revenu en vertu, selon le cas :

(A) du paragraphe 94.1(1), dans sa version applicable au bien relativement au contribuable pour ses années d'imposition ayant commencé avant 2007 ou, si la présente division s'applique au contribuable pour une année d'imposition précédant sa première année d'imposition commençant après 2006, dans sa version applicable à ses années d'imposition ayant commencé avant sa première année d'imposition à laquelle la présente division s'est appliquée,

(B) du paragraphe 94.1(4),

(ii) si le contribuable (appelé « société étrangère affiliée contrôlée » au présent sous-alinéa) est, à ce moment, une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable donné résidant au Canada, pour ce qui est du calcul de tout gain ou de toute perte de la société étrangère affiliée contrôlée provenant de la disposition du bien qui est à inclure dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens relativement au contribuable donné, toute somme incluse dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens relativement au contribuable donné pour une année d'imposition ayant commencé avant ce moment par l'effet, selon le cas :

(A) du paragraphe 94.1(1) et de l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1), dans leur version applicable à la société étrangère affiliée contrôlée relativement au bien pour ses années d'imposition ayant commencé avant 2007 ou, si la présente division s'applique à la société étrangère affiliée contrôlée pour une année d'imposition précédant sa première année d'imposition commençant après 2006, dans leur version applicable à ses années d'impo-

(*m.1*) where the property is, at or before that time, a participating interest in a foreign investment entity,

(i) if the taxpayer is, at that time, resident in Canada, any amount required by subsection 94.3(5) to be added, at or before that time, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property, or

(ii) if the taxpayer (referred to in this subparagraph as the “controlled foreign affiliate”) is, at that time, a controlled foreign affiliate of a particular taxpayer resident in Canada, for the purposes of computing any gain or loss of the controlled foreign affiliate from the disposition of the property that is to be included in computing the foreign accrual property income of the controlled foreign affiliate in respect of the particular taxpayer, any amount required by subsection 94.3(5) to be added, at or before that time, in computing the adjusted cost base to the controlled foreign affiliate of the property in respect of any amount included, because of subsection 94.3(4) and paragraph 95(2)(g.3), in computing the controlled foreign affiliate’s foreign accrual property income in respect of the particular taxpayer for a taxation year that began before that time;

sition ayant commencé avant sa première année d’imposition à laquelle la présente division s’est appliquée,

(B) du paragraphe 94.1(4) et de l’alinéa 95(2)g.3);

m.1) lorsque le bien est, à ce moment ou antérieurement, une participation déterminée dans une entité de placement étrangère :

(i) si le contribuable réside au Canada à ce moment, toute somme à ajouter en application du paragraphe 94.3(5), à ce moment ou antérieurement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui,

(ii) si le contribuable (appelé « société étrangère affiliée contrôlée » au présent sous-alinéa) est, à ce moment, une société étrangère affiliée contrôlée d’un contribuable donné résidant au Canada, pour ce qui est du calcul de tout gain ou de toute perte de la société étrangère affiliée contrôlée provenant de la disposition du bien qui est à inclure dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens relativement au contribuable donné, toute somme à ajouter en application du paragraphe 94.3(5), à ce moment ou antérieurement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour elle relativement à toute somme incluse, par l’effet du paragraphe 94.3(4) et de l’alinéa 95(2)g.3), dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens relativement au contribuable donné pour une année d’imposition ayant commencé avant ce moment;

(3) Paragraph 53(2)(b.1) of the Act is replaced by the following:

(*b.1*) any amount required by paragraph 94(5)(b) (as that paragraph read in its application to taxation years that include December 31, 2000) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property;

(3) L’alinéa 53(2)b.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.1) toute somme à déduire en application de l’alinéa 94(5)b), dans sa version applicable aux années d’imposition comprenant le 31 décembre 2000, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable;

(4) Subsection 53(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (u), by adding the word “and” at the end of paragraph (v) and by adding the following after paragraph (v):

(w) where the property is, at or before that time, a participating interest in a foreign investment entity,

(i) if the taxpayer is, at that time, resident in Canada, any amount required by paragraph 94.3(5)(b) or 94.4(2)(b) to be deducted, at or before that time, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property, or

(ii) if the taxpayer (referred to in this subparagraph as the “controlled foreign affiliate”) is, at that time, a controlled foreign affiliate of a particular taxpayer resident in Canada, for the purposes of computing any gain or loss of the controlled foreign affiliate from the disposition of the property that is to be included in computing the controlled foreign affiliate’s foreign accrual property income in respect of the particular taxpayer, any amount required by paragraph 94.3(5)(b) or 94.4(2)(b) to be deducted, at or before that time, in computing the adjusted cost base to the controlled foreign affiliate of the property in respect of an amount deducted, because of subsection 94.3(4) or 94.4(2) and paragraph 95(2)(g.3), in computing the foreign accrual property income of the controlled foreign affiliate in respect of the particular taxpayer.

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that begin after 2006. Subsections (1) and (3) also apply to

(a) taxation years of a taxpayer that begin after 2000 if a trust, in which the taxpayer had a capital interest at any time in 2001, makes a valid election under paragraph 17(2)(a) of this Act;

(4) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa v), de ce qui suit :

w) lorsque le bien est, à ce moment ou antérieurement, une participation déterminée dans une entité de placement étrangère :

(i) si le contribuable réside au Canada à ce moment, toute somme à déduire en application des alinéas 94.3(5)b) ou 94.4(2)b), à ce moment ou antérieurement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui,

(ii) si le contribuable (appelé « société étrangère affiliée contrôlée » au présent sous-alinéa) est, à ce moment, une société étrangère affiliée contrôlée d’un contribuable donné résidant au Canada, pour ce qui est du calcul de tout gain ou de toute perte de la société étrangère affiliée contrôlée provenant de la disposition du bien qui est à inclure dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens relativement au contribuable donné, toute somme à déduire en application des alinéas 94.3(5)b) ou 94.4(2)b), à ce moment ou antérieurement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour elle relativement à toute somme déduite, par l’effet des paragraphes 94.3(4) ou 94.4(2) et de l’alinéa 95(2)g.3), dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens relativement au contribuable donné.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s’appliquent aux années d’imposition commençant après 2006. Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent également :

a) aux années d’imposition d’un contribuable commençant après 2000, si une fiducie, dans laquelle le contribuable avait une participation au capital en 2001, fait un choix valide en vertu de l’alinéa 17(2)a) de la présente loi;

(b) taxation years of a taxpayer that begin after 2001 if a trust, in which the taxpayer had a capital interest at any time in 2002, makes a valid election under paragraph 17(2)(a) or (b) of this Act;

(c) taxation years of a taxpayer that begin after 2002 if a trust, in which the taxpayer had a capital interest at any time in 2003, makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (c) of this Act;

(d) taxation years of a taxpayer that begin after 2003 if a trust, in which the taxpayer had a capital interest at any time in 2004, makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (d) of this Act;

(e) taxation years of a taxpayer that begin after 2004 if a trust, in which the taxpayer had a capital interest at any time in 2005, makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (e) of this Act; and

(f) taxation years of a taxpayer that begin after 2005 if a trust, in which the taxpayer had a capital interest at any time in 2006, makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (f) of this Act.

Subsections (2) and (4) also apply to a taxation year of a taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

9. (1) Subsection 70(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) In this section, “rights or things” in respect of an individual do not include

(a) an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract the payment for which was deductible in computing the individual’s income under paragraph 60(l) or was made in circumstances in which subsection 146(21) applied);

(b) eligible capital property;

b) aux années d’imposition d’un contribuable commençant après 2001, si une fiducie, dans laquelle le contribuable avait une participation au capital en 2002, fait un choix valide en vertu des alinéas 17(2)a) ou b) de la présente loi;

c) aux années d’imposition d’un contribuable commençant après 2002, si une fiducie, dans laquelle le contribuable avait une participation au capital en 2003, fait un choix valide en vertu de l’un des alinéas 17(2)a) à c) de la présente loi;

d) aux années d’imposition d’un contribuable commençant après 2003, si une fiducie, dans laquelle le contribuable avait une participation au capital en 2004, fait un choix valide en vertu de l’un des alinéas 17(2)a) à d) de la présente loi;

e) aux années d’imposition d’un contribuable commençant après 2004, si une fiducie, dans laquelle le contribuable avait une participation au capital en 2005, fait un choix valide en vertu de l’un des alinéas 17(2)a) à e) de la présente loi;

f) aux années d’imposition d’un contribuable commençant après 2005, si une fiducie, dans laquelle le contribuable avait une participation au capital en 2006, fait un choix valide en vertu de l’un des alinéas 17(2)a) à f) de la présente loi.

Les paragraphes (2) et (4) s’appliquent également à toute année d’imposition d’un contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s’y appliquent.

9. (1) Le paragraphe 70(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Pour l’application du présent article, ne sont pas compris parmi les droits ou biens d’un particulier :

a) les intérêts dans les polices d’assurance-vie, sauf s’il s’agit d’un contrat de rente dont le versement stipulé était déductible dans le calcul du revenu du particulier en application de l’alinéa 60(l) ou a été fait dans les circonstances visées au paragraphe 146(21);

Exception

Exception

(c) land included in the inventory of a business;

(d) a Canadian resource property;

(e) a foreign resource property; or

(f) property in respect of which subsection 94.2(3) applies (and subsection 94.2(20) does not apply) to the individual for the individual's taxation year in which the individual dies.

(2) Subsection 70(5.2) of the Act is replaced by the following:

(5.2) If in a taxation year a taxpayer dies,

(a) the taxpayer is deemed

(i) to have disposed, at the time that is immediately before the taxpayer's death, of 15 each

(A) Canadian resource property of the taxpayer,

(B) foreign resource property of the taxpayer, 20

(C) property that was land included in the inventory of a business of the taxpayer, and

(D) property in respect of which subsection 94.2(3) applies (and subsection 25 94.2(20) does not apply) to the taxpayer for the taxation year, and

(ii) subject to paragraph (c), to have received at that time proceeds of disposition for each such property equal to its fair 30 market value at that time;

(b) any person who, as a consequence of the taxpayer's death, acquires a property that is deemed by paragraph (a) to have been disposed of by the taxpayer is, subject to 35 paragraph (c), deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to its fair market value at the time that is immediately before the death; and

(c) where the taxpayer was resident in 40 Canada at the time that is immediately before the taxpayer's death, a particular property described in clause (a)(i)(A), (B) or (C) is, on or after the death and as a consequence of the

b) les immobilisations admissibles;

c) les fonds de terre à porter à l'inventaire d'une entreprise;

d) les avoirs miniers canadiens;

e) les avoirs miniers étrangers; 5

f) les biens relativement auxquels le paragraphe 94.2(3), mais non le paragraphe 94.2(20), s'applique au particulier pour l'année d'imposition de son décès.

(2) Le paragraphe 70(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Lorsqu'un contribuable décède au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé : 15

(i) d'une part, avoir disposé, au moment qui précède immédiatement son décès, de chacun des biens suivants :

(A) ses avoirs miniers canadiens,

(B) ses avoirs miniers étrangers, 20

(C) des biens qui étaient des fonds de terre à porter à l'inventaire de son entreprise,

(D) des biens relativement auxquels le paragraphe 94.2(3), mais non le para- 25 graphe 94.2(20), s'applique à lui pour l'année,

(ii) d'autre part, sous réserve de l'alinéa c), avoir reçu, à ce moment, pour chacun de ces biens un produit de disposition égal à 30 sa juste valeur marchande à ce moment;

b) toute personne qui, par suite du décès du contribuable, acquiert un bien dont celui-ci est réputé par l'alinéa a) avoir disposé est réputée, sous réserve de l'alinéa c), avoir 35 acquis le bien au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès;

c) si le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès, qu'un bien 40 visé aux divisions a)(i)(A), (B) ou (C) est, au moment de ce décès ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou distribué à un particulier qui est son époux ou conjoint

Exceptions —
certains biens
d'un
contribuable
décédé

Resource
property, land
inventory and
property of
deceased subject
to subsection
94.2(3)

death, transferred or distributed to a spouse or common-law partner of the taxpayer described in paragraph (6)(a) or a trust described in paragraph (6)(b), and it can be shown within the period that ends 36 months after the death (or, where written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances) that the particular property has, within that period, vested indefeasibly in the spouse, common-law partner or trust, as the case may be,

(i) the taxpayer is deemed to have received, at the time that is immediately before the taxpayer's death, proceeds of disposition of the particular property equal to

(A) where the particular property is Canadian resource property of the taxpayer or foreign resource property of the taxpayer, the amount specified by the taxpayer's legal representative in the taxpayer's return of income filed under paragraph 150(1)(b), not exceeding its fair market value at that time, and

(B) where the particular property was land included in the inventory of a business of the taxpayer, its cost amount to the taxpayer at that time, and

(ii) the spouse, common-law partner or trust, as the case may be, is deemed to have acquired at the time of the death the particular property at a cost equal to the amount determined under subparagraph (i) in respect of the disposition of it under paragraph (a).

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2006, except that those subsections also apply to a taxation year of a taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

de fait visé à l'alinéa (6)a) ou une fiducie visée à l'alinéa (6)b), et qu'il peut être démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, que le bien a été, dans ce délai, dévolu irrévocablement au particulier :

(i) d'une part, le contribuable est réputé avoir reçu, au moment qui précède immédiatement son décès, un produit de disposition pour le bien égal à la somme applicable suivante :

(A) si le bien est un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger du contribuable, la somme indiquée par son représentant légal dans la déclaration de revenu du contribuable produite en application de l'alinéa 150(1)b), jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(B) si le bien est un fonds de terre à porter à l'inventaire d'une entreprise du contribuable, son coût indiqué pour lui à ce moment,

(ii) d'autre part, le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au montant déterminé selon le sous-alinéa (i) relativement à la disposition du bien prévue à l'alinéa a).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2006. Toutefois, ils s'appliquent également à toute année d'imposition d'un contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'y appliquent.

10. (1) The portion of subsection 73(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Inter vivos
transfers by
individuals

73. (1) For the purposes of this Part, where at any time any particular capital property (other than a specified participating interest) of an individual (other than a trust) has been transferred in circumstances to which subsection (1.01) applies and both the individual and the transferee are resident in Canada at that time, unless the individual elects in the individual's return of income under this Part for the taxation year in which the particular property was transferred that the provisions of this subsection not apply, the particular property is deemed

(2) Subsection (1) applies to transfers that occur in taxation years that begin after 2006, except that that subsection also applies in respect of a taxpayer to transfers that occur in a taxation year of the taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

11. (1) Subsection 75(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c.1) and by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) by a trust that is non-resident, for the purpose of computing its income for the year, because a contributor (as defined by subsection 94(1)) to the trust is an individual (other than a trust) who is, at the end of the year, resident in Canada and has, at the end of the year, been resident in Canada for a period of, or for periods the total of which is, not more than 60 months; or

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that begin after 2000 except that, for trust taxation years that begin in 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 or 2006, paragraph 75(3)(c.2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(c.2) by a trust that is non-resident, for the purpose of computing its income for the year, because a contributor (as defined by subsec-

10. (1) Le passage du paragraphe 73(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

73. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une immobilisation, sauf une participation déterminée désignée, d'un particulier, à l'exception d'une fiducie, a été transférée dans les circonstances visées au paragraphe (1.01) et que le particulier et le cessionnaire résident au Canada au moment du transfert, à moins que le particulier ne choisisse, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du transfert, de soustraire l'immobilisation à l'application du présent paragraphe, celle-ci est réputée :

Transfert de
biens entre vifs
par un particulier

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués au cours des années d'imposition commençant après 2006. Toutefois, il s'applique également, relativement à un contribuable, aux transferts effectués au cours d'une de ses années d'imposition commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'appliquent à cette année.

11. (1) Le paragraphe 75(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) une fiducie qui est un non-résident, pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année, du fait qu'un contribuant, au sens du paragraphe 94(1), de la fiducie est un particulier, à l'exception d'une fiducie, qui, à la fin de l'année, réside au Canada et y avait résidé pendant une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition de fiducies commençant en 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 ou 2006, l'alinéa 75(3)c.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

tion 94(1) as it reads in its application to taxation years that begin after 2006) to the trust is an individual (other than a trust) who is, at the end of the year, resident in Canada and has, at the end of the year, been resident in Canada for a period of, or for periods the total of which is, not more than 60 months; or

c.2) une fiducie qui est un non-résident, pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année, du fait qu'un contribuant, au sens du paragraphe 94(1), dans sa version applicable aux années d'imposition commençant après 2006, de la fiducie est un particulier, à l'exception d'une fiducie, qui, à la fin de l'année, réside au Canada et y avait résidé pendant une ou des périodes n'excédant pas, au total, 60 mois;

12. (1) Subsection 85(1.11) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 85(1.11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.11) Notwithstanding subsection (1.1), the following property is not an eligible property of a taxpayer in respect of a disposition of the property in a taxation year by the taxpayer to a corporation:

(1.11) Malgré le paragraphe (1.1), les biens ci-après ne sont pas des biens admissibles d'un contribuable relativement à leur disposition effectuée par celui-ci en faveur d'une société au cours d'une année d'imposition :

Exception

(a) a foreign resource property, or an interest in a partnership that derives all or part of its value from one or more foreign resource properties, if

a) les avoirs miniers étrangers, ou les participations dans une société de personnes dont tout ou partie de la valeur provient d'un ou de plusieurs avoirs miniers étrangers, si, à la fois :

(i) the taxpayer and the corporation do not deal with each other at arm's length, and

(i) le contribuable et la société ont entre eux un lien de dépendance,

(ii) it is reasonable to conclude that one of the purposes of the disposition, or a series of transactions or events of which the disposition is a part, is to increase the extent to which any person may claim a deduction under section 126; and

(ii) il est raisonnable de conclure que l'un des objets de la disposition, ou d'une série d'opérations ou d'événements dont elle fait partie, consiste à accroître la mesure dans laquelle une personne peut demander la déduction prévue à l'article 126;

(b) a specified participating interest.

b) les participations déterminées désignées.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006, except that that subsection also applies to a taxation year of a taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006. Toutefois, il s'applique également à toute année d'imposition d'un contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'y appliquent.

13. (1) Subsection 85.1(4) of the Act is replaced by the following:

13. (1) Le paragraphe 85.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a disposition at any time by a taxpayer of property that is

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de la disposition, effectuée par un contribuable à un moment donné :

Exception

(a) a share of the capital stock of a foreign affiliate, all or substantially all of the property of which at that time was excluded property

a) d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée dont la totalité ou la presque totalité des biens étaient à ce

(within the meaning assigned by subsection 95(1)), to another foreign affiliate of the taxpayer where the disposition is part of a series of transactions or events for the purpose of disposing of the share to a person who, immediately after the series of transactions or events, was a person (other than a foreign affiliate of the taxpayer) with whom the taxpayer was dealing at arm's length; or
 (b) a specified participating interest.

(2) Subsection 85.1(6) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d), by adding the word “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the exchanged foreign shares were, immediately before the exchange, specified participating interests.

(3) Subsections (1) and (2) apply to dispositions and exchanges that occur in taxation years that begin after 2006, except that those subsections also apply to dispositions or exchanges in respect of a taxpayer that occur in a taxation year of the taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

14. (1) Subsection 86(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Subsections (1) and (2) do not apply
 (a) to any disposition to which subsection 85(1) or (2) applies; and
 (b) to any disposition of property that was, immediately before the disposition, a specified participating interest.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur in taxation years that begin after 2006, except that that subsection also applies in respect of a taxpayer to dispositions that occur in a taxation year of the taxpayer that

moment des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1), en faveur d'une autre société étrangère affiliée du contribuable lorsque la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements visant à disposer de l'action en faveur d'une personne qui, immédiatement après la série d'opérations ou d'événements, était une personne (sauf une société étrangère affiliée du contribuable) avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance;

b) d'une participation déterminée désignée.

(2) Le paragraphe 85.1(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) les actions étrangères échangées étaient, immédiatement avant l'échange, des participations déterminées désignées.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions et échanges effectués au cours des années d'imposition commençant après 2006. Toutefois, ils s'appliquent également aux dispositions et échanges relatifs à un contribuable effectués au cours d'une de ses années d'imposition commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'appliquent à cette année.

14. (1) Le paragraphe 86(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à ce qui suit :
 a) les dispositions auxquelles les paragraphes 85(1) ou (2) s'appliquent;
 b) les dispositions de biens qui étaient, immédiatement avant qu'il en soit disposé, des participations déterminées désignées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après 2006. Toutefois, il s'applique également, relativement à un contribuable, aux dispositions effectuées au cours d'une de ses années d'imposition

Application

Non-application
des par. (1) et (2)

begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

15. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (j.94):

Non-resident trusts and foreign investment entities

(j.95) for the purposes of sections 94 to 94.4, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2000.

16. (1) Subsection 91(1) of the Act is replaced by the following:

Amounts to be included in respect of share of foreign affiliate

91. (1) In computing the income for a particular taxation year of a taxpayer resident in Canada, there shall be included, in respect of each share owned by the taxpayer of the capital stock of a controlled foreign affiliate of the taxpayer, as income from the share, the percentage of the foreign accrual property income of any controlled foreign affiliate of the taxpayer, for each taxation year of the affiliate that ends in the particular taxation year, equal to that share's participating percentage in respect of the affiliate determined

(a) at the end of each such taxation year of the affiliate; and

(b) without regard to each share in respect of which subsection 94.2(9) applies to the taxpayer for the particular taxation year.

(2) Subparagraph 91(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the taxpayer's relevant tax factor for the year, and

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006, except that that subsection also applies to a taxation year of a taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

(4) Subsection (2) applies to the 2002 and subsequent taxation years.

commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'appliquent à cette année.

15. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j.94), de ce qui suit :

j.95) pour l'application des articles 94 à 94.4, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

16. (1) Le paragraphe 91(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducies non-résidentes et entités de placement étrangères

91. (1) Est inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition donnée, d'un contribuable résidant au Canada, à titre de revenu tiré de chaque action lui appartenant du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées, le pourcentage du revenu étranger accumulé, tiré de biens, de toute société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, pour chaque année d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année donnée, égal au pourcentage de participation de cette action afférent à la société affiliée déterminé, à la fois :

a) à la fin de chaque année d'imposition semblable de la société affiliée;

b) compte non tenu des actions relativement auxquelles le paragraphe 94.2(9) s'applique au contribuable pour l'année donnée.

(2) Le sous-alinéa 91(4)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le facteur fiscal approprié applicable au contribuable pour l'année;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006. Toutefois, il s'applique également à toute année d'imposition d'un contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'y appliquent.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

Sommes à inclure au titre d'une action de société étrangère affiliée

17. (1) Section 94 of the Act is replaced by the following:

Treatment of Trusts with Canadian Contributors

Definitions

94. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“arm’s length transfer”
« transfert sans lien de dépendance »

“arm’s length transfer”, at any time by an entity (referred to in this definition as the “transferor”) means a transfer or loan (which transfer or loan is referred to in this definition as the “transfer”) of property (other than a restricted property) that is made at that time (referred to in this definition as the “transfer time”) by the transferor to a particular entity (referred to in this definition as the “recipient”) where

(a) it is reasonable to conclude that none of the reasons (determined by reference to all the circumstances including the terms of a trust, an intention, the laws of a country or the existence of an agreement, a memorandum, a letter of wishes or any other arrangement) for the transfer is the acquisition at any time by any entity of an interest as a beneficiary under a non-resident trust; and

(b) the transfer

(i) is a payment of interest, of a dividend, of rent, of a royalty or of any other return on investment, or any substitute for such a return on investment, in respect of a particular property held by the recipient, if

(A) the transfer is not a transfer described in paragraph (2)(g), or the transfer is a transfer described in paragraph (2)(g) that is an acquisition by the recipient of

(I) a unit of a mutual fund trust or of a trust that would be a mutual fund trust if section 4801 of the *Income Tax Regulations* were read without reference to paragraph 4801(b),

(II) a share of the capital stock of a mutual fund corporation, or

(III) a particular share of the capital stock of a corporation (other than a closely-held corporation) which par-

17. (1) L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducies recevant des apports de contribuants canadiens

94. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

5 « action déterminée » Action du capital-actions d'une société, à l'exception d'une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa 110(1)d).

5 « action déterminée »
“specified share”

« apport » Est un apport fait à une fiducie par une entité donnée :

10 « apport »
“contribution”

a) le transfert ou prêt de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) effectué à la fiducie par l'entité donnée;

b) si un transfert ou prêt donné de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) est effectué par l'entité donnée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un autre transfert ou prêt de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) à la fiducie par une autre entité, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été effectué relativement au transfert ou prêt donné;

c) si l'entité donnée contracte l'obligation d'effectuer un transfert ou prêt donné de bien (sauf un transfert ou prêt qui serait un transfert sans lien de dépendance s'il était effectué) dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un autre transfert ou prêt de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) à la fiducie par une autre entité, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été effectué relativement à l'obligation.

35

« bénéficiaire » Sont compris parmi les bénéficiaires d'une fiducie :

« bénéficiaire »
“beneficiary”

a) l'entité qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie;

b) l'entité qui aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si, à la fois :

40

particular share is identical to a share that is, at the transfer time, of a class that is listed on a prescribed stock exchange, and

(B) the fair market value of the property, at the transfer time, is not more than the amount that the transferor would have transferred at the transfer time in respect of the particular property to the recipient if the transferor dealt at arm's length with the recipient,

(ii) is a payment made by a corporation on a reduction of the paid-up capital in respect of shares of a class of its capital stock held by the recipient, if

(A) the transfer is not a transfer described in paragraph (2)(g), and

(B) the amount of the payment is not more than the lesser of the amount of the reduction and the consideration for which the shares were issued,

(iii) is a refund in whole or in part of a gift that the recipient made to the transferor, if the recipient is a trust and the transferor is at the transfer time a specified charity in respect of the recipient,

(iv) is a transfer

(A) in exchange for which, the recipient transfers or loans property (other than a restricted property) to the transferor, or becomes obligated to transfer or loan property (other than a restricted property) to the transferor, and

(B) for which it is reasonable to conclude

(I) having regard only to the transfer and the exchange, that the transferor would have been willing to make the transfer if the transferor dealt at arm's length with the recipient, and

(II) that the terms and conditions, and circumstances, under which the transfer was made would have been acceptable to the transferor if the transferor dealt at arm's length with the recipient,

(i) la mention « personne » au paragraphe 248(25) valait mention de « entité, au sens du paragraphe 94(1), »,

(ii) au sous-alinéa 248(25)b(ii) :

(A) la mention « tout arrangement la concernant » valait mention de « tout arrangement la concernant — étant entendu qu'un tel arrangement comprend les caractéristiques d'une action du capital-actions d'une société qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie ou tout arrangement relatif à une telle action — »,

(B) la mention « la personne ou société de personnes donnée pourrait » valait mention de « la personne ou société de personnes donnée devient, directement ou indirectement, en droit de recevoir une somme provenant, directement ou indirectement, du revenu ou du capital de la fiducie — ou pourrait ainsi devenir en droit de recevoir une telle somme en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité — ou pourrait ».

« bénéficiaire remplaçant » Est un bénéficiaire remplaçant d'une fiducie à un moment donné l'entité qui est bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu'elle a le droit de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie si, en vertu de ce droit, elle ne peut ainsi recevoir ce revenu ou ce capital qu'au décès ou après le décès, survenu après ce moment, d'un particulier qui, à ce moment, est vivant et, selon le cas :

a) est un contribuant de la fiducie;

b) est lié à un tel contribuant;

c) aurait été lié à un tel contribuant si chaque particulier qui était vivant avant ce moment l'était à ce moment.

« bénéficiaire résidant » Est un bénéficiaire résidant d'une fiducie à un moment donné l'entité — à l'exception de celle qui, à ce moment, est un organisme de bienfaisance déterminé, ou un bénéficiaire remplaçant, relativement à la fiducie — qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment, si, à ce moment :

a) d'une part, l'entité réside au Canada;

« bénéficiaire remplaçant »
"successor beneficiary"

« bénéficiaire résidant »
"resident beneficiary"

(v) is made in satisfaction of an obligation that arose because of a transfer to which subparagraph (iv) applied, if

(A) the transfer is not a transfer described in paragraph (2)(g),

(B) the transferor would have been willing to make the transfer if the transferor dealt at arm's length with the recipient, and

(C) the terms and conditions, and circumstances, under which the transfer was made would have been acceptable to the transferor if the transferor dealt at arm's length with the recipient,

(vi) is a payment of an amount owing by the transferor under a written agreement the terms and conditions of which, when entered into, were terms and conditions that, having regard only to the amount owing and the agreement, persons dealing at arm's length with each other would have entered into, if the transfer is not a transfer described in paragraph (2)(g),

(vii) is a payment made before 2002 to a trust, to a corporation controlled by the trust or to a partnership of which the trust is a majority interest partner in repayment of or otherwise in respect of a particular loan made by the trust, corporation or partnership to the transferor, or

(viii) is a payment made after 2001 to a trust, to a corporation controlled by the trust or to a partnership of which the trust is a majority interest partner, in repayment of or otherwise in respect of a particular loan made by the trust, corporation or partnership to the transferor and either

(A) they would have been willing to enter into the particular loan if they dealt at arm's length with each other and the payment is not a transfer described in paragraph (2)(g), or

(B) the payment is made before 2005 in accordance with fixed repayment terms agreed to before June 23, 2000.

b) d'autre part, la fiducie compte un contribuant rattaché.

« bien déterminé »

a) Action du capital-actions d'une société;

b) participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

c) participation dans une société de personnes;

d) participation dans toute autre entité;

e) droit — immédiat ou futur, absolu ou 10 conditionnel ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité — d'acquérir un bien visé à l'un des alinéas a) à d);

f) tout autre bien dont la valeur découle 15 principalement d'un bien visé à l'un des alinéas a) à e).

« bien d'exception »

a) Action donnée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires, ou droit d'acquérir une telle action, si cette action ou ce droit, ou un bien auquel cette action ou ce droit a été substitué, a été acquis à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle, 25 selon le cas :

(i) une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une entité en échange ou en contrepartie d'un bien ou à l'occasion 30 de la conversion d'un bien,

(ii) une action (sauf une action déterminée) du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci; 35

b) dette d'une autre entité, ou droit d'acquérir la dette d'une autre entité, si, à la fois :

(i) l'autre entité est une société à peu d'actionnaires,

(ii) la dette ou le droit, ou un bien auquel 40 la dette ou le droit a été substitué, a été acquis à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle, selon le cas :

« bien déterminé »
"specified property"

« bien d'exception »
"restricted property"

“beneficiary”
« bénéficiaire »

“beneficiary”, under a trust, includes

(a) an entity that is beneficially interested in the trust; and

(b) an entity that would be beneficially interested in the trust if

(i) each reference in subsection 248(25) to “person” were read as a reference to “entity (as defined by subsection 94(1))”, and

(ii) the reference in subparagraph 248(25)(b)(ii) to

(A) “any arrangement in respect of the particular trust” were read as a reference to “any arrangement (including, for greater certainty, the terms or conditions of a share, or any arrangement in respect of a share, of the capital stock of a corporation that is beneficially interested in the particular trust) in respect of the particular trust”, and

(B) “the particular person or partnership might” were read as a reference to “the particular person or partnership becomes (or could become on the exercise of any discretion by any entity), directly or indirectly, entitled to any amount derived, directly or indirectly, from the income or capital of the particular trust or might”.

“closely-held corporation”
« société à peu d'actionnaires »

“closely-held corporation”, at any time, means a corporation, other than a corporation in respect of which

(a) there is at least one class of shares of its capital stock that includes shares prescribed for the purpose of paragraph 110(1)(d);

(b) it is reasonable to conclude that at that time, in respect of each class of shares described by paragraph (a), shares of the class are held by at least 150 entities each of whom holds shares, of the class, that have a total fair market value of at least \$500; and

(c) it is reasonable to conclude that at that time in no case does a particular entity (or the particular entity together with any other entity with whom the particular entity does not deal at arm's length) hold shares of the capital stock of the corporation

(A) une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une entité en échange ou en contrepartie d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien,

(B) une action (sauf une action déterminée) du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci,

(iii) le montant de tout paiement découlant du droit — immédiat ou futur, absolu ou conditionnel ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité — de recevoir, de quelque manière que ce soit et d'une entité quelconque, des sommes au titre de la dette, ou la valeur d'un tel droit, est déterminé principalement, directement ou indirectement, d'après l'un ou plusieurs des critères ci-après 20 relativement à un ou plusieurs biens de l'autre entité ou d'une entité avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance :

(A) l'utilisation du bien, la production en provenant ou sa juste valeur marchande,

(B) les gains ou bénéfices provenant de la disposition du bien,

(C) le revenu, les bénéfices, les produits ou les flux de trésorerie découlant du bien,

(D) tout autre critère semblable aux critères mentionnés aux divisions (A) à (C);

c) bien dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'une action donnée, d'une dette ou d'un droit visé aux alinéas a) ou b).

« bien exclu » Est un bien exclu à un moment donné le bien donné qui est détenu, prêté ou transféré, selon le cas, à ce moment par une entité donnée et à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

« bien exclu »
“excluded property”

a) le bien donné est, à ce moment :

(i) une action du capital-actions de la société,

(i) that would give the particular entity (or the particular entity together with those other entities) 10% or more of the votes that could be cast under any circumstance at an annual meeting of shareholders of the corporation if the meeting were held at that time, or

(ii) that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the corporation.

“connected contributor”
« contribuant
rattaché »

“connected contributor”, to a trust at a particular time, means an entity (including an entity that has ceased to exist) that is a contributor to the trust at the particular time, other than an entity

(a) that is an individual (other than a trust) who was, at or before the particular time, resident in Canada for a period of, or periods the total of which is, not more than 60 months (but not including an individual who, before the particular time, was never non-resident); or

(b) all of whose contributions to the trust made at or before the particular time were made at a non-resident time of the entity.

“contribution”
« apport »

“contribution”, to a trust by a particular entity, means

(a) a transfer or loan (other than an arm’s length transfer) of property to the trust by the particular entity;

(b) if a particular transfer or loan (other than an arm’s length transfer) of property is made by the particular entity as part of a series of transactions or events that includes another transfer or loan (other than an arm’s length transfer) of property to the trust by another entity, that other transfer or loan to the extent that it can reasonably be considered to have been made in respect of the particular transfer or loan; and

(c) if the particular entity becomes obligated to make a particular transfer or loan (other than a transfer or loan that would, if it were made, be an arm’s length transfer) of property as part of a series of transactions or events that includes another transfer or loan (other than an arm’s length transfer) of property to

(ii) une participation fixe désignée dans la fiducie,

(iii) une participation, à titre d’associé de la société de personnes, aux termes de laquelle la responsabilité de l’associé à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société;

b) au moins 150 personnes détiennent chacune, à ce moment, des biens qui, à ce moment :

(i) d’une part, sont identiques au bien donné,

(ii) d’autre part, ont une juste valeur marchande totale d’au moins 500 \$;

c) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, à ce moment, du bien donné (ou d’un bien identique détenu, à ce moment, par l’entité donnée ou par une entité avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance) n’excède pas 10 % du total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, à ce moment, du bien donné ou d’un bien identique détenu par une entité quelconque;

d) des biens qui sont identiques au bien donné peuvent normalement être acquis et vendus par le public sur le marché libre;

e) le bien donné, ou un bien identique, est inscrit à la cote d’une bourse de valeurs visée par règlement.

« contribuable exempté » Est un contribuable exempté pour une année d’imposition :

« contribuable
exempté »
“exempt
taxpayer”

a) la personne dont le revenu imposable pour l’année est exempté de l’impôt prévu à la présente partie par l’effet du paragraphe 149(1), sauf ses alinéas q.1), t) et z);

b) la fiducie admissible qui réside au Canada à la fin de l’année et dans le cadre de laquelle, à la fois :

(i) les seuls bénéficiaires qui, pour une raison quelconque, sont en mesure de recevoir à tout moment, directement de la fiducie, tout ou partie du revenu ou du

	the trust by another entity, that other transfer or loan to the extent that it can reasonably be considered to have been made in respect of the obligation.	capital de celle-ci, sont des personnes qui sont des investisseurs admissibles relativement à la fiducie,	
“contributor” « contribuant »	“contributor”, to a trust at any time, means an entity (including an entity that has ceased to exist) that, at or before that time, has made a contribution to the trust.	(ii) chacun de ces bénéficiaires à tout moment de l’année est une personne dont le revenu imposable, pour la période qui comprend tous ces moments de l’année, est exempté de l’impôt prévu à la présente partie par l’effet du paragraphe 149(1), sauf ses alinéas <i>q.1</i>), <i>t</i>) et <i>z</i>).	5 10
“eligible trust” « fiducie admissible »	“eligible trust”, at any particular time, means a trust, other than a trust	« contribuant » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, entité — y compris celle qui a cessé d’exister — qui a fait un apport à la fiducie au plus tard à ce moment.	10 15
	(a) created or maintained for charitable purposes;		
	(b) governed by an employee benefit plan;		
	(c) described in paragraph (a.1) of the definition “trust” in subsection 108(1);	« contribuant déterminé » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné de l’année d’imposition d’une entité donnée, cette entité, à l’égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :	15 20
	(d) governed by a salary deferral arrangement;		
	(e) operated for the purpose of administering or providing superannuation, pension, retirement or employee benefits;	a) elle est à la fois contribuant et bénéficiaire (déterminé, à la présente définition, sauf à sa division <i>d</i>)(ii)(B), compte non tenu du paragraphe 248(25)) de la fiducie à ce moment;	20 25
	(f) where the amount of income or capital that any entity may receive directly from the trust at any time as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any entity of, or the failure by any entity to exercise, a discretionary power; or	b) à tous moments, après le 16 février 1999 et jusqu’au moment donné inclusivement, où elle est bénéficiaire de la fiducie, sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est une participation fixe désignée dans celle-ci ou l’aurait été si la définition de « participation fixe désignée » s’était appliquée à ces moments;	25 30
	(g) that has elected in writing filed with the Minister, on or before the trust’s filing-due date for the particular taxation year of the trust that includes the particular time (or for an earlier taxation year that ended before the particular time), that the definition “exempt foreign trust” in this subsection not apply to it for the particular taxation year (or for the earlier taxation year) and for all of its subsequent taxation years.	c) il est raisonnable de conclure, selon le cas :	30 35
“entity” « entité »	“entity” includes an association, a corporation, a fund, a natural person, a joint venture, an organization, a partnership, a syndicate and a trust.	(i) qu’elle n’a effectué d’apport de biens d’exception à la fiducie à aucun moment après le 16 février 1999 et jusqu’au moment donné inclusivement,	35 40
“excluded property” « bien exclu »	“excluded property”, at any time, means a particular property held, loaned or transferred, as the case may be, at that time by a particular entity if at that time:	(ii) qu’aucune autre entité n’a effectué d’apport de biens d’exception à la fiducie à un moment après le 16 février 1999 et jusqu’au moment donné inclusivement alors que cette autre entité avait un lien de dépendance avec l’entité donnée;	40 45
	(a) the particular property is at that time		

- (i) a share of the capital stock of the corporation,
- (ii) a specified fixed interest in the trust, or
- (iii) an interest, as a member of the partnership, under which, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited;

(b) there are at least 150 persons each of 10 whom holds at that time property that at that time

- (i) is identical to the particular property, and
- (ii) has a total fair market value of at least 15 \$500;

(c) the total of all amounts each of which is the fair market value, at that time, of the particular property (or of identical property that is held, at that time, by the particular 20 entity or an entity with whom the particular entity does not deal at arm's length) does not exceed 10% of the total of all amounts each of which is the fair market value, at that time, of the particular property or of identical 25 property held by any entity;

(d) property that is identical to the particular property can normally be acquired by and sold by members of the public in the open market; and 30

(e) the particular property, or identical property, is listed on a prescribed stock exchange.

“exempt
amount”
«somme
exclue»

“exempt amount”, in respect of a particular taxation year of a trust, means an amount that is

- (a) paid or credited (in this definition within 35 the meaning assigned by Part XIII) by the trust before 2004;
- (b) paid or credited by the trust and referred to in paragraph 104(7.01)(b) in respect of the trust for the particular taxation year; or 40
- (c) paid in the particular taxation year (or within 60 days after the end of the particular taxation year) by the trust directly to a beneficiary (determined without reference to subsection 248(25)) under the trust, if 45

d) si elle est bénéficiaire de la fiducie à tout moment après le 16 février 1999 et jusqu'au moment donné inclusivement, à la fois :

(i) selon le cas :

(A) un formulaire prescrit a été présenté 5 au ministre par elle, ou pour son compte, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition en cause ou à toute date postérieure que le ministre estime 10 acceptable,

(B) un formulaire prescrit et une copie des modalités de la fiducie qui s'appliquent au moment donné ont été présentés au ministre par la fiducie, ou 15 pour son compte, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné ou à toute date postérieure que le ministre 20 estime acceptable,

(ii) sauf si elle est un contribuable exempté pour l'année d'imposition relativement à chaque apport qu'elle fait à la fiducie après le 16 février 1999 et au plus 25 tard au moment donné, il est raisonnable de conclure ce qui suit :

(A) aucune contrepartie n'a été reçue, à l'exception d'un bien reçu par l'entité donnée qui représente sa participation à 30 titre de bénéficiaire de la fiducie,

(B) aucune des raisons de l'apport (déterminées d'après les circonstances l'entourant, y compris les modalités de la fiducie, une intention quelconque, les 35 lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou d'un autre arrangement) ne consistent à permettre l'acquisition par une entité (sauf l'entité donnée), à un 40 moment quelconque, d'un droit — immédiat ou futur, absolu ou conditionnel ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité — à titre de bénéficiaire de la fiducie (sauf 45 s'il s'agit de l'acquisition, par une telle entité, de la participation de l'entité

	(i) the beneficiary is a natural person none of whose interests as a beneficiary under the trust was ever acquired for consideration,	donnée à titre de bénéficiaire de la fiducie qui a été acquise en raison de l'apport) de recevoir directement de celle-ci, à un moment quelconque, tout ou partie de son revenu ou capital,	5
	(ii) the amount is described in subparagraph 212(1)(c)(i) and is not included in computing an exempt amount in respect of any other taxation year of the trust,	(C) la juste valeur marchande de l'apport correspond à celle, déterminée au moment de l'apport, de la participation de l'entité donnée à titre de bénéficiaire de la fiducie, acquise par suite de l'apport.	
	(iii) the trust was created before October 30, 2003, and		10
	(iv) no contribution has been made to the trust on or after July 18, 2005.	« contribuant indirect » En ce qui concerne une fiducie à un moment quelconque, entité donnée qui remplit les conditions suivantes :	
“exempt foreign trust” « fiducie étrangère exempte »	“exempt foreign trust”, at a particular time, means	« contribuant indirect » “indirect contributor”	
	(a) a non-resident trust, if	a) elle est un contribuant de la fiducie à ce moment, mais ne le serait pas si le présent article s'appliquait compte non tenu des alinéas b) et c) de la définition de « apport » au présent paragraphe ni des alinéas (2)l), n) et o);	15
	(i) each beneficiary under the trust at the particular time is	b) elle n'a, à ce moment, aucun droit — immédiat ou futur, absolu ou conditionnel ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité — de recevoir directement de la fiducie tout ou partie du 25 revenu ou du capital de celle-ci;	20
	(A) an individual who, at the time that the trust was created, was, because of mental or physical infirmity, dependent on an individual who is a contributor to the trust or on an individual related to such a contributor (which beneficiary is referred to in this paragraph as an “infirm beneficiary”), or	c) au plus tard à ce moment, elle a fait un apport à la fiducie en raison, selon le cas :	25
	(B) a person who is entitled, only after the particular time, to receive or otherwise obtain the use of any of the trust's income or capital,	(i) d'un transfert de bien effectué à la fiducie par une autre entité qui est, à ce moment, un investisseur admissible relativement à la fiducie, dans le cas où l'entité donnée ne serait pas un contribuant de la fiducie à ce moment en raison du transfert si le présent article s'appliquait compte non tenu des alinéas b) et c) de la définition de « apport » ni de l'alinéa (2)l),	
	(ii) at the particular time there is at least one infirm beneficiary who suffers from a mental or physical infirmity that causes the beneficiary to be dependent on a person,	(ii) d'un transfert de bien effectué à la fiducie par une autre entité en échange d'un bien acquis de la fiducie, si l'acquisition était un transfert visé au sous-alinéa (2)g)(ii), ou d'un apport à la fiducie qui est réputé, en vertu de l'alinéa (2)q), avoir été effectué par une autre entité en raison de l'acquisition, par celle-ci, d'une participation fixe désignée dans la fiducie, dans le cas où, à la fois :	30
	(iii) each infirm beneficiary is, at all times that the infirm beneficiary is a beneficiary under the trust during the trust's taxation year that includes the particular time, non-resident, and		35
	(iv) each contribution to the trust made at or before the particular time can reasonably be considered to have been, at the time that the contribution was made, made to provide for the maintenance of an infirm beneficiary during the expected period of the beneficiary's infirmity;		40 45

(b) a non-resident trust, if

(i) the trust was created as a consequence of the breakdown of a marriage or common-law partnership of two particular individuals to provide for the maintenance of a beneficiary under the trust who was, during that marriage or common-law partnership, a child of both of those particular individuals (which beneficiary is referred to in this paragraph as a “child beneficiary”),

(ii) each beneficiary under the trust at the particular time is

(A) a child beneficiary under 21 years of age,

(B) a child beneficiary under 31 years of age who is enrolled at any time in the trust’s taxation year that includes the particular time at an educational institution that is described in clause (v)(A) or (B), or

(C) a person who is entitled, only after the particular time, to receive or otherwise obtain the use of any of the trust’s income or capital,

(iii) each child beneficiary is, at all times that the child beneficiary is a beneficiary under the trust during the trust’s taxation year that includes the particular time, non-resident,

(iv) each contributor to the trust at the particular time was one of those particular individuals or a person related to one of those particular individuals, and

(v) each contribution to the trust, at the time that the contribution was made, was made to provide for the maintenance of a child beneficiary, while the child was either under 21 years of age, or was under 31 years of age and enrolled at an educational institution located outside Canada that is

(A) a university, college or other educational institution that provides courses at a post-secondary school level, or

(A) l’entité donnée ne serait pas un contribuant de la fiducie à ce moment si le présent article s’appliquait compte non tenu des alinéas b) et c) de la définition de « apport » au présent paragraphe ni des alinéas (2)n) et o),

(B) par suite du transfert ou de l’apport qu’elle a effectué, l’autre entité a acquis une participation fixe désignée dans la fiducie,

(C) l’autre entité est, à ce moment, un investisseur admissible de la fiducie.

« contribuant rattaché » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, entité — y compris celle qui a cessé d’exister — qui est un contribuant de la fiducie à ce moment. Ne sont pas des contribuants rattachés :

« contribuant rattaché »
“connected contributor”

a) le particulier — à l’exception d’une fiducie et du particulier qui, avant ce moment, n’a jamais été un non-résident — qui, à ce moment ou antérieurement, avait résidé au Canada pendant une ou des périodes n’excédant pas, au total, 60 mois;

b) l’entité dont l’ensemble des apports à la fiducie faits à ce moment ou antérieurement ont été faits à un moment de non-résidence de l’entité.

« contribuant résident » En ce qui concerne une fiducie donnée à un moment quelconque, entité qui, à ce moment, est à la fois résident du Canada et contribuant de la fiducie. Ne sont pas des contribuants résidents :

« contribuant résident »
“resident contributor”

a) le particulier — à l’exception d’une fiducie et du particulier qui, avant ce moment, n’a jamais été un non-résident — qui, à ce moment, n’avait pas résidé au Canada pendant une ou des périodes totalisant plus de 60 mois;

b) tout particulier, à l’exception d’une fiducie, si, à la fois :

(i) la fiducie donnée est une fiducie non testamentaire établie avant 1960 par une personne qui était un non-résident au moment de l’établissement de la fiducie,

(ii) le particulier n’a pas fait d’apport à la fiducie donnée après 1959.

(B) an educational institution that provides courses designed to furnish a person with skills for, or improve a person's skills in, an occupation;		
(c) a non-resident trust, if	5	
(i) at the particular time, the trust is an agency of the United Nations,	« fiducie » Il est entendu que les successions sont comprises parmi les fiducies.	« entité » "entity"
(ii) at the particular time, the trust owns and administers a university described in paragraph (f) of the definition "total 10 charitable gifts" in subsection 118.1(1), or	« fiducie admissible » À un moment donné, fiducie autre que les suivantes :	« fiducie admissible » "eligible trust"
(iii) at any time in the trust's taxation year that includes the particular time or at any time in the preceding calendar year, Her Majesty in right of Canada has made a gift 15 to the trust;	a) la fiducie établie ou administrée à des fins 10 de bienfaisance; b) la fiducie régie par un régime de prestations aux employés; c) la fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 15 108(1);	
(d) a non-resident trust		
(i) that, throughout the particular period that began at the time it was created and ends at the particular time, would be non- 20 resident if this Act were read without reference to subsection (1) as that subsection read in its application to taxation years that include December 31, 2000,	d) la fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement;	
(ii) that was created exclusively for chari- 25 table purposes and has been operated, throughout the particular period, exclusively for charitable purposes,	e) la fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de 20 pension ou des prestations à des employés;	
(iii) if the particular time is more than 24 months after the day on which the trust was 30 created, in respect of which, there is at the particular time a group of at least 20 persons (other than trusts) each of whom at the particular time	f) la fiducie dans le cadre de laquelle le montant de revenu ou de capital que toute entité peut recevoir à tout moment, directement de la fiducie, à titre de bénéficiaire de 25 celle-ci dépend de l'exercice ou du non-exercice par une entité d'un pouvoir discrétionnaire;	
(A) is a contributor to the trust, 35	g) la fiducie qui a fait, dans un document présenté au ministre au plus tard à la date 30 d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition donnée qui comprend le moment donné ou pour une année d'imposition antérieure s'étant terminée avant ce moment, le choix de ne pas se 35 prévaloir de la définition de « fiducie étrangère exempte » au présent paragraphe pour l'année donnée ou pour cette année antérieure, selon le cas, et pour l'ensemble de ses années d'imposition postérieures.	40
(B) exists, and		
(C) deals with each of the others in the group at arm's length,		
(iv) the income of which (determined in accordance with the laws described in 40 subparagraph (v)) for each of its taxation years that ends at or before the particular time would, if the income were not distributed and the laws described in subparagraph (v) did not apply, be subject 45	« fiducie étrangère exempte » Est une fiducie étrangère exempte à un moment donné : a) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :	« fiducie étrangère exempte » "exempt foreign trust"

to an income or profits tax in the country in which it was resident in each of those taxation years, and

(v) that was, for each of its taxation years that ends at or before the particular time, 5 exempt under the laws of the country in which it was resident from the payment of income or profits tax to the government of that country in recognition of the charitable purposes for which the trust is operated; 10

(e) a non-resident trust that, throughout the trust's taxation year that includes the particular time, is a trust governed by an employees profit sharing plan, a retirement compensation arrangement or a foreign 15 retirement arrangement;

(f) a non-resident trust, if

(i) throughout the particular period that began when it was created and ends at the particular time it has been operated exclu- 20 sively for the purpose of administering or providing employee benefits,

(ii) throughout the trust's taxation year that includes the particular time

(A) the trust is a trust governed by an 25 employee benefit plan or is a trust described in paragraph (a.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

(B) the trust is maintained for the benefit of natural persons the majority 30 of whom are non-resident, and

(C) where the particular time is after 2006, the trust holds no restricted property,

(iii) where the particular time is on or after 35 November 9, 2006, and before 2007, throughout the trust's taxation year that includes the particular time the trust holds no restricted property other than property that was held by the trust as restricted 40 property on November 8, 2006, and

(iv) throughout the trust's taxation year that includes the particular time, no benefits are provided under the trust, other than benefits in respect of qualifying 45 services;

(i) chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :

(A) soit un particulier qui, au moment de l'établissement de la fiducie, était, en raison d'une déficience mentale ou 5 physique, à la charge d'un particulier qui est contribuant de la fiducie ou d'un particulier lié à celui-ci (ce bénéficiaire étant appelé « bénéficiaire ayant une 10 déficience » au présent alinéa), 10

(B) soit une personne qui a le droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie ou d'en obtenir autrement l'usage, 15

(ii) au moins un des bénéficiaires ayant une déficience a, au moment donné, une déficience mentale ou physique qui fait de lui une personne à charge,

(iii) chaque bénéficiaire ayant une défi- 20 cience est un non-résident à tout moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné,

(iv) il est raisonnable de considérer que 25 chaque apport fait à la fiducie au moment donné ou antérieurement a été fait, au moment où il a été fait, pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire ayant une déficience, pendant la durée prévue de sa 30 déficience;

b) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle a été établie par suite de l'échec du mariage ou de l'union de fait de deux 35 particuliers pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire de la fiducie qui, pendant la durée de ce mariage ou de cette union, était l'enfant de ces deux particuliers (ce bénéficiaire étant appelé « enfant bénéfici- 40 ciaire » au présent alinéa),

(ii) chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :

(A) soit un enfant bénéficiaire âgé de 45 moins de 21 ans, 45

(g) a non-resident trust (other than a prescribed trust or a trust described in paragraph (a.1) of the definition “trust” in subsection 108(1)) that, throughout the particular period that began when it was created and ends at the particular time,

(i) has been resident in a particular country (other than Canada) the laws of which have, throughout the particular period,

(A) imposed an income or profits tax, 10 and

(B) exempted the trust from the payment of income tax and profits tax to the government of that particular country in recognition of the purposes for which 15 the trust is operated, and

(ii) has been operated exclusively for the purpose of administering or providing superannuation or pension benefits that are primarily in respect of services rendered, in the particular country, by natural persons who were at the time those services were rendered non-resident;

(h) a non-resident trust that is, at the particular time, an eligible trust under which 25

(i) the only beneficiaries that may for any reason receive, at or after the particular time and directly from the trust, any of the income or capital of the trust are entities that are, at the particular time, qualifying 30 investors in respect of the trust, and

(ii) either

(A) the following conditions are met, namely

(I) there are at least 150 qualifying 35 investors in respect of the trust each of whose specified fixed interests in the trust have at the particular time a fair market value of at least \$500, and

(II) if the total fair market value at the 40 particular time of the interests, of any class of specified fixed interests in the trust, held by a resident contributor to the trust or by any other entity with whom the resident contributor does 45 not deal at arm’s length is more than

(B) soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 31 ans qui, au cours de l’année d’imposition de la fiducie qui comprend ce moment, est inscrit à un établissement d’enseignement visé aux divisions 5 (v)(A) ou (B),

(C) soit une personne qui a le droit, mais seulement après ce moment, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie ou d’en obtenir 10 autrement l’usage,

(iii) chaque enfant bénéficiaire est un non-résident à tout moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l’année d’imposition de celle-ci qui comprend le 15 moment donné,

(iv) chaque contribuant de la fiducie au moment donné est un des particuliers en cause ou est lié à l’un d’eux,

(v) chaque apport fait à la fiducie, au 20 moment où il a été fait, l’a été pour subvenir aux besoins d’un enfant bénéficiaire pendant qu’il était soit âgé de moins de 21 ans, soit âgé de moins de 31 ans et inscrit à un établissement d’enseignement à 25 l’étranger qui est :

(A) soit un établissement d’enseignement — université, collège ou autre — offrant des cours de niveau postsecondaire, 30

(B) soit un établissement d’enseignement offrant des cours visant à donner ou accroître la compétence nécessaire à l’exercice d’une activité professionnelle;

c) la fiducie non-résidente qui, selon le cas : 35

(i) au moment donné, est une institution reliée à l’Organisation des Nations Unies,

(ii) à ce moment, est propriétaire et administratrice d’une université visée à l’alinéa f) de la définition de «total des 40 dons de bienfaisance» au paragraphe 118.1(1),

(iii) au cours de l’année d’imposition de la fiducie qui comprend ce moment ou de l’année civile précédente, a reçu un don de 45 la part de Sa Majesté du chef du Canada;

10% of the total fair market value of interests of that class, it is reasonable to conclude (determined by reference to all the circumstances including the terms of the trust, an intention, the laws of a country or the existence of an agreement, a memorandum, a letter of wishes or any other arrangement) that

1. where the resident contributor is at the particular time an indirect contributor to the trust, each other entity — that does not deal at arm's length with the resident contributor and that is at the particular time a qualifying investor in respect of the trust and referred to as such in applying paragraph (c) of the definition "indirect contributor" in this subsection in determining that the resident contributor is an indirect contributor to the trust — is at the particular time a specified contributor to the trust, or

2. in any other case, the resident contributor is at the particular time a specified contributor to the trust, or

(B) the following conditions are met, namely,

(I) a prescribed form and a copy of the terms of the trust that apply at the particular time have been filed with the Minister by or on behalf of the trust on or before its filing due date for its taxation year that includes the particular time (or a later date that is acceptable to the Minister),

(II) it is reasonable to conclude (determined by reference to all the circumstances including the terms of the trust, an intention, the laws of a country or the existence of an agreement, a memorandum, a letter of wishes or any other arrangement) that each resident contributor (other than an indirect contributor) to the trust at

d) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) tout au long de la période donnée ayant commencé au moment de son établissement et se terminant au moment donné, elle serait un non-résident s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition comprenant le 31 décembre 2000,

(ii) elle a été établie exclusivement à des fins de bienfaisance et a été administrée exclusivement à ces fins tout au long de la période donnée,

(iii) si le moment donné suit de plus de 24 mois la date de son établissement, il existe, à ce moment, un groupe d'au moins 20 personnes — autres que des fiducies — dont chacune répond aux conditions suivantes à ce moment :

(A) elle est un contribuant de la fiducie, 20

(B) elle existe,

(C) elle n'a de lien de dépendance avec aucun des autres membres du groupe,

(iv) son revenu, déterminé conformément aux lois visées au sous-alinéa (v), pour chacune de ses années d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, serait assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans le pays où elle résidait au cours de chacune de ces années s'il n'était pas distribué et si les lois en cause ne s'appliquaient pas,

(v) pour chacune de ses années d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, les lois du pays où elle résidait avaient pour effet de l'exempter du paiement de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins de bienfaisance auxquelles elle est administrée;

e) la fiducie non-résidente qui, tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, est régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, une convention de retraite ou un mécanisme de retraite étranger;

the particular time is a specified contributor to the trust at the particular time,

(III) where the particular time is on or after November 9, 2006, and before 5 2007, throughout the trust's taxation year that includes the particular time the trust holds no restricted property other than property that was held by the trust as restricted property on 10 November 8, 2006, and

(IV) where the particular time is after 2006, throughout the trust's taxation year that includes the particular time the trust holds no restricted property; 15 or

(i) a trust that is, at the particular time, a prescribed trust or included in a prescribed class of trusts.

“exempt service” “exempt service” means a service rendered at 20
« service « service
exempté » provided by an entity (referred to in this definition as the “service provider”) to, for or on behalf of, another entity (referred to in this definition as a “recipient”) if

(a) the recipient is at that time a trust and the 25 service relates to the administration of the trust; or

(b) the following conditions apply in respect of the service, namely,

(i) the service is rendered in the service 30 provider's capacity at that time as an employee or agent of the recipient,

(ii) in exchange for the service, the recipient transfers or loans property or becomes obligated to transfer or loan 35 property, and

(iii) it is reasonable to conclude

(A) having regard only to the service and the exchange, that the service provider would be willing to carry out 40 the service if the service provider were dealing at arm's length with the recipient, and

f) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) tout au long de la période donnée ayant commencé au moment de son établissement et se terminant au moment donné, 5 elle a été administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations à des employés,

(ii) tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, à la fois : 10

(A) elle est une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou une fiducie visée à l'alinéa *a.1*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), 15

(B) elle est administrée au profit de personnes physiques dont la majorité sont des non-résidents,

(C) si le moment donné est postérieur à 2006, elle ne détient aucun bien d'ex- 20 ception,

(iii) si le moment donné est postérieur au 8 novembre 2006 et antérieur à 2007, tout au long de son année d'imposition qui comprend ce moment, elle ne détient à 25 titre de biens d'exception que des biens qu'elle détenait à ce titre le 8 novembre 2006,

(iv) tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, les 30 seules prestations prévues par la fiducie sont celles relatives à des services admissibles;

g) la fiducie non-résidente (sauf une fiducie visée par règlement ou une fiducie visée à 35 l'alinéa *a.1*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)) qui, tout au long de la période donnée ayant commencé au moment de son établissement et se terminant au moment donné, répond aux conditions sui- 40 vantes :

(i) elle a résidé dans un pays étranger dont les lois prévoient ce qui suit tout au long de la période donnée :

(A) un impôt sur le revenu ou sur les 45 bénéfices,

(B) that the terms, conditions and circumstances under which the service is provided would be acceptable to the service provider if the service provider were dealing at arm's length with the recipient.

"exempt taxpayer"
« contribuable exempté »

"exempt taxpayer", for a taxation year of the taxpayer, means

(a) a person whose taxable income for the taxation year is exempt from tax under this Part because of subsection 149(1) (otherwise than because of paragraph 149(1)(q.1), (t) or (z)); and

(b) an eligible trust that is resident in Canada at the end of the taxation year and under which

(i) the only beneficiaries that may for any reason receive, at any time and directly from the trust, any of the income or capital of the trust are persons that are qualifying investors in respect of the trust, and

(ii) each of those beneficiaries at each time in the taxation year is a person whose taxable income, for the period that includes all of those times in the taxation year, is exempt from tax under this Part because of subsection 149(1) (otherwise than because of paragraph 149(1)(q.1), (t) or (z)).

"indirect contributor"
« contribuant indirect »

"indirect contributor", to a trust at a particular time, means a particular entity that

(a) is at the particular time a contributor to the trust, but would not at the particular time be a contributor to the trust if this section were read without reference to paragraphs (b) and (c) of the definition "contribution" in this subsection and paragraphs (2)(l), (n) and (o);

(b) has at the particular time no rights (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretion by any entity) to receive directly from the trust any of the income or capital of the trust; and

(c) has at or before the particular time made a contribution to the trust

(B) une disposition ayant pour effet de l'exempter du paiement de cet impôt au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins auxquelles elle est administrée,

(ii) elle a été administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension se rapportant principalement à des services rendus dans le pays en cause par des personnes physiques qui étaient des non-résidents au moment où les services ont été rendus;

h) la fiducie non-résidente qui, au moment donné, est une fiducie admissible dans le cadre de laquelle, à la fois :

(i) les seuls bénéficiaires qui, pour une raison quelconque, sont en mesure de recevoir au moment donné ou par la suite, directement de la fiducie, tout ou partie du revenu ou du capital de celle-ci sont des entités qui, au moment donné, sont des investisseurs admissibles relativement à la fiducie,

(ii) selon le cas :

(A) les conditions suivantes sont réunies :

(I) il existe au moins 150 investisseurs admissibles relativement à la fiducie dont chacun détient, dans celle-ci, des participations fixes désignées ayant une juste valeur marchande, au moment donné, d'au moins 500 \$,

(II) si la juste valeur marchande totale, au moment donné, des participations d'une catégorie de participations fixes désignées dans la fiducie, détenues par un contribuant résidant de la fiducie ou par une autre entité avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, représente plus de 10 % de la juste valeur marchande totale des participations de cette catégorie, il est raisonnable de conclure (d'après les circonstances, y compris les modalités de la fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou

(i) because of a transfer of property to the trust by another entity that is at the particular time a qualifying investor in respect of the trust, in the case where the particular entity would not, at the particular time, be a contributor to the trust because of the transfer if this section were read without reference to paragraphs (b) and (c) of the definition “contribution” and to paragraph (2)(l), or 5 10

(ii) because of a transfer of property by another entity to the trust in exchange for property acquired from the trust if the acquisition was a transfer described in subparagraph (2)(g)(ii) or because of a contribution to the trust that is deemed by paragraph (2)(q) to have been made by another entity because of the acquisition by that other entity of a specified fixed interest in the trust in the case where 20

(A) the particular entity would not, at the particular time, be a contributor to the trust if this section were read without reference to paragraphs (b) and (c) of the definition “contribution” in this subsection and paragraphs (2)(n) and (o), 25

(B) as a result of the transfer or contribution by the other entity, the other entity acquired a specific fixed interest in the trust, and 30

(C) the other entity is, at the particular time, a qualifying investor in the trust.

“non-resident
time”
« moment de
non-résidence »

“non-resident time”, of an entity in respect of a contribution to a trust and a particular time, means a time (referred to in this definition as the “contribution time”) at which the entity made a contribution to a trust that is before the particular time and at which the entity was non-resident, where the entity was non-resident or not in existence throughout the period that began 60 months before the contribution time (or, if the entity is an individual and the trust arose on and as a consequence of the death of the individual, 18 months before the contribution time) and ends at the earliest of 45

(a) the time that is 60 months after the contribution time,

l’existence d’un accord, d’un mémoire, d’une lettre de souhaits ou d’un autre arrangement) que :

1. dans le cas où le contribuant résidant est un contribuant indirect de la fiducie au moment donné, chacune des autres entités — ayant un lien de dépendance avec le contribuant résidant et étant, à ce moment, un investisseur admissible relativement à la fiducie et désigné comme tel lorsqu’il s’agit d’appliquer l’alinéa c) de la définition de « contribuant indirect » au présent paragraphe pour établir si le contribuant résidant est un contribuant indirect de la fiducie — est un contribuant déterminé de la fiducie à ce moment, 5 10 15

2. dans les autres cas, le contribuant résidant est un contribuant déterminé de la fiducie au moment donné, 20

(B) les conditions suivantes sont réunies : 25

(I) un formulaire prescrit et une copie des modalités de la fiducie qui s’appliquent au moment donné ont été présentés au ministre par la fiducie, ou pour son compte, au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend le moment donné ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable, 30 35

(II) il est raisonnable de conclure (d’après les circonstances, y compris les modalités de la fiducie, une intention quelconque, les lois d’un pays ou l’existence d’un accord, d’un mémoire, d’une lettre de souhaits ou d’un autre arrangement) que chaque contribuant résidant, à l’exception d’un contribuant indirect, de la fiducie au moment donné est un contribuant déterminé de celle-ci à ce moment, 40 45

	(b) if the entity is an individual, the date of death of the individual, and	(III) si le moment donné est postérieur au 8 novembre 2006 et antérieur à 2007, tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, la fiducie ne détient à 5 titre de biens d'exception que des biens qu'elle détenait à ce titre le 8 novembre 2006,
	(c) the particular time.	(IV) si le moment donné est postérieur à 2006, la fiducie ne détient de 10 biens d'exception à aucun moment de son année d'imposition qui comprend le moment donné;
"promoter" « promoteur »	"promoter", of a trust at any time, means an entity that on or before that time establishes, 5 organizes or substantially reorganizes the undertakings of the trust.	i) la fiducie qui, au moment donné, est visée par règlement ou fait partie d'une catégorie 15 de fiducies visée par règlement.
"qualifying investor" « investisseur admissible »	"qualifying investor", in respect of a trust at a particular time, means an entity (a) that is at the particular time a beneficiary 10 (in this definition, determined without reference to subsection 248(25)) under the trust; and (b) whose only interests as a beneficiary under the trust are, at all times that the 15 interests exist during the trust's taxation year that includes the particular time, specified fixed interests of the entity in the trust.	« investisseur admissible » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, entité qui remplit les conditions suivantes : « investisseur admissible » "qualifying investor"
"qualifying services" « services admissibles »	"qualifying services" means services that are (a) rendered to an employer by an employee 20 of the employer, which employee was non-resident throughout the period during which the services were rendered; (b) rendered to an employer by an employee of the employer, other than services that were 25 (i) rendered primarily in Canada, (ii) rendered primarily in connection with a business carried on by the employer in Canada, or (iii) a combination of services described in 30 subparagraphs (i) and (ii); (c) rendered in a particular calendar month to an employer by an employee of the employer, which employee (i) was resident in Canada throughout no 35 more than 60 months during the 72-month period that ends at the end of the particular month, and (ii) became a member of, or a beneficiary under, the plan or trust under which 40 benefits in respect of the services may be provided (or a similar plan or trust for which the plan or the trust was substituted)	a) elle compte parmi les bénéficiaires (dé- 20 terminés, à la présente définition, compte non tenu du paragraphe 248(25)) de la fiducie au moment donné; b) ses seules participations à titre de bénéficiaire de la fiducie sont, à tout moment où les 25 participations existent au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, des participations fixes désignées dans la fiducie. « moment de non-résidence » Est un moment de 30 non-résidence d'une entité relativement à un moment donné et à un apport fait à une fiducie le moment (appelé « moment de l'apport » à la présente définition), antérieur au moment donné, où l'entité a fait un apport à une fiducie 35 et était un non-résident, à condition qu'elle ait été un non-résident, ou n'ait pas existé, tout au long de la période ayant commencé soit 60 mois avant le moment de l'apport, soit, si l'entité est un particulier et que la fiducie a commencé à 40 exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant ce moment, et se terminant au premier en date des moments suivants : a) le moment qui suit de 60 mois le moment de l'apport; 45 b) si l'entité est un particulier, la date de son décès;

before the end of the calendar month following the month in which the employee became resident in Canada; or

(d) any combination of services that are qualifying services determined without reference to this paragraph.

“resident beneficiary”
« bénéficiaire résident »

“resident beneficiary”, at any time under a particular trust, means an entity (other than an entity that is at that time a specified charity, or a successor beneficiary, in respect of the particular trust) that is, at that time, a beneficiary under the particular trust where, at that time,

(a) the entity is resident in Canada; and

(b) there is a connected contributor to the particular trust.

“resident contributor”
« contribuant résident »

“resident contributor”, to a particular trust at any time, means an entity that is, at that time, resident in Canada and a contributor to the particular trust, but does not include

(a) an individual (other than a trust) who has not, at that time, been resident in Canada for a period of, or periods the total of which is, more than 60 months (other than an individual who, before that time, was never non-resident); or

(b) an individual (other than a trust), if

(i) the particular trust is an *inter vivos* trust that was created before 1960 by a person who was non-resident when the trust was created, and

(ii) the individual has not, after 1959, made a contribution to the particular trust.

“restricted property”
« bien d’exception »

“restricted property” means

(a) a particular share (or a particular right to acquire a share) of the capital stock of a particular closely-held corporation if the particular share (or the particular right), or a property for which the particular share (or the particular right) was substituted, was at any time acquired as part of a transaction or series of transactions or events under which

(i) a specified share of the capital stock of a closely-held corporation was acquired by any entity in exchange for, as consideration for, or upon conversion of, any property, or

c) le moment donné.

« moment déterminé » En ce qui concerne une fiducie pour son année d’imposition, l’un des moments suivants :

« moment déterminé »
“specified time”

a) si la fiducie existe à la fin de l’année, la fin de cette année;

b) dans les autres cas, le moment de l’année qui précède immédiatement le moment où la fiducie cesse d’exister.

« organisme de bienfaisance déterminé » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, personne (appelée « organisme de bienfaisance » à la présente définition) qui, à ce moment, est visée à l’un des alinéas a) à e) et g.) de la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1), à l’exclusion :

« organisme de bienfaisance déterminé »
“specified charity”

a) d’un organisme de bienfaisance qui, à ce moment, a un lien de dépendance avec une entité déterminée relativement à la fiducie;

b) d’un organisme de bienfaisance qui, à un moment antérieur déterminé, avait un lien de dépendance avec une entité déterminée relativement à la fiducie.

Pour l’application de la présente définition :

c) « moment antérieur déterminé » s’entend, relativement à un organisme de bienfaisance, du moment, antérieur au moment donné, où, selon le cas :

(i) une somme était à payer à l’organisme à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(ii) l’organisme a reçu une somme à l’occasion de la disposition de la totalité ou d’une partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(iii) l’organisme a reçu un avantage de la fiducie ou en a joui;

d) « entité déterminée » s’entend, relativement à une fiducie à un moment quelconque :

(i) d’une entité qui est, à ce moment, selon le cas :

(A) un bénéficiaire de la fiducie,

(B) un contribuant de la fiducie,

- (ii) a share (other than a specified share) of the capital stock of a closely-held corporation becomes a specified share of the capital stock of the corporation;
- (b) an indebtedness (or a right to acquire an indebtedness) owing by another entity if
- (i) the other entity is a closely-held corporation,
 - (ii) the indebtedness (or the right), or a property for which the indebtedness (or the right) was substituted, was at any time acquired as part of a transaction or series of transactions or events under which
 - (A) a specified share of the capital stock of a closely-held corporation was acquired by any entity in exchange for, as consideration for, or upon conversion of, any property, or
 - (B) a share (other than a specified share) of the capital stock of a closely-held corporation becomes a specified share of the capital stock of the corporation, and
 - (iii) the amount of any payment under a right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretion by any entity) to receive, in any manner whatever and from any entity, amounts in respect of the indebtedness, or the value of such a right, is, directly or indirectly, determined primarily by one or more of the following criteria in respect of one or more properties of the other entity (or an entity with which the other entity does not deal at arm's length):
 - (A) the fair market value of the property, production from the property or use of the property,
 - (B) gains or profits from the disposition of the property,
 - (C) income from the property, profits from the property, revenue from the property, or cash flow from the property, or
 - (C) une personne liée à un contribuant de la fiducie,
 - (D) un fiduciaire de la fiducie,
 - (E) une entité dont il est raisonnable de considérer qu'elle exerce une influence sur les activités de la fiducie ou l'application de ses modalités,
 - (F) une entité dont il est raisonnable de considérer qu'elle exerce une influence sur la sélection ou la nomination de toute entité visée aux divisions (A), (D) ou (E),
- (ii) d'un groupe d'entités dont au moins une est visée au sous-alinéa (i).
- « participation fixe désignée » Est une participation fixe désignée d'une entité dans une fiducie à un moment donné la participation de l'entité à titre de bénéficiaire de la fiducie si, à la fois :
- a) la participation comprend, à ce moment, 20 des droits de l'entité, à titre de bénéficiaire de la fiducie, de recevoir, à ce moment ou par la suite et directement de la fiducie, tout ou partie du revenu et du capital de celle-ci;
 - b) la participation a été émise par la fiducie à 25 une entité, à ce moment ou antérieurement, dans les circonstances visées au sous-alinéa (2)g(ii);
 - c) la seule façon qu'une partie quelconque de la participation peut cesser d'appartenir à 30 l'entité est par suite de son transfert (déterminé comme si le paragraphe (2) s'appliquait compte tenu seulement de ses divisions m)(ii)(B) et (D)) par l'entité, lequel transfert constitue une disposition (déterminée compte 35 non tenu de l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) ni de l'alinéa 248(8)c)) par l'entité de la partie en cause;
 - d) aucun montant de revenu ou de capital de 40 la fiducie qu'une entité quelconque peut recevoir à un moment quelconque, directement de la fiducie, à titre de bénéficiaire de celle-ci, ne dépend de l'exercice ou du non-exercice par une entité d'un pouvoir discrétionnaire.

« participation
fixe désignée »
“specified fixed
interest”

	(D) any other criterion similar to a criterion referred to in any of clauses (A) to (C); and	« promoteur » Est le promoteur d'une fiducie à un moment quelconque l'entité qui procède, à ce moment ou antérieurement, à l'établissement, à l'organisation ou à une réorganisation importante des activités de la fiducie.	« promoteur » "promoter"
	(c) any property the fair market value of which is derived in whole or in part, directly or indirectly, from a particular share, an indebtedness or a right described in paragraph (a) or (b).	5 « service exempté » Service rendu à un moment quelconque par une entité (appelée « fournisseur » à la présente définition) à ou pour une autre entité (appelée « destinataire » à la présente définition), ou pour son compte, si, 10 selon le cas :	« service exempté » "exempt service"
«specified charity» «organisme de bienfaisance déterminé»	«specified charity», in respect of a trust at any particular time, means any person (referred to in this definition as the "charity") that at the particular time is a person described in any of paragraphs (a) to (e) and (g.1) of the definition "total charitable gifts" in subsection 118.1(1) other than	15 a) le destinataire est une fiducie à ce moment et le service a trait à son administration; b) les conditions ci-après sont réunies relativement au service :	
	(a) a charity that does not, at the particular time, deal at arm's length with a specified entity in respect of the trust, and	(i) le service est rendu par le fournisseur en sa qualité, à ce moment, d'employé ou de mandataire du destinataire,	
	(b) a charity that did not, at any specified prior time, deal at arm's length with a specified entity in respect of the trust,	(ii) en échange du service, le destinataire transfère ou prête un bien, ou contracte une obligation en ce sens,	20
	where	(iii) il est raisonnable de conclure :	
	(c) "specified prior time" in respect of a charity means any time, before the particular time, at which	(A) d'une part, eu égard seulement au service et à l'échange, que le fournisseur serait disposé à exécuter le service en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,	25
	(i) an amount was payable to the charity as a beneficiary under the trust,	(B) d'autre part, que les modalités du service, et les circonstances dans lesquelles il est fourni, seraient acceptables pour le fournisseur en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire.	30
	(ii) an amount was received by the charity on the disposition of all or part of its interest as a beneficiary under the trust, or		
	(iii) a benefit was received or enjoyed by the charity from or under the trust, and		
	(d) "specified entity" in respect of a trust at any time means	« services admissibles »	« services admissibles » "qualifying services"
	(i) an entity that is at that time	a) Les services rendus à un employeur par son employé qui était un non-résident tout au long de la période où il a rendu les services;	35
	(A) a beneficiary under the trust,	b) les services rendus à un employeur par son employé, à l'exception :	
	(B) a contributor to the trust,	(i) des services rendus principalement au Canada,	40
	(C) a person related to a contributor to the trust,	(ii) des services rendus principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'employeur au Canada,	
	(D) a trustee of the trust,		

(E) an entity that could reasonably be considered to have influence over the operation of the trust or the enforcement of its terms, or

(F) an entity that could reasonably be considered to have influence over the selection or appointment of an entity referred to in clause (A), (D) or (E), or

(ii) any group of entities at least one of which is described in subparagraph (i).

“specified contributor”
« contribuant déterminé »

“specified contributor”, to a trust at a particular time in a taxation year of a particular entity, means the particular entity, if

(a) the particular entity is, at the particular time, both a contributor to the trust and a beneficiary (in this definition, other than in clause (d)(ii)(B), determined without reference to subsection 248(25)) under the trust;

(b) at all times, after February 16, 1999 and on or before the particular time, when it is a beneficiary under the trust, the particular entity’s interest as a beneficiary under the trust is or would, if the definition “specified fixed interest” applied at those times, have been a specified fixed interest of the particular entity in the trust;

(c) it is reasonable to conclude that, at no time that is after February 16, 1999 and on or before the particular time, has

(i) the particular entity made a contribution of restricted property to the trust, or

(ii) another entity made a contribution of restricted property to the trust when that other entity was not dealing at arm’s length with the particular entity; and

(d) where the particular entity is, at any time that is after February 16, 1999 and at or before the particular time, a beneficiary under the trust

(i) either

(A) a prescribed form has been filed with the Minister by or on behalf of the particular entity on or before the par-

(iii) d’un cumul des services visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

c) les services rendus à un employeur par son employé au cours d’un mois civil donné, si, à la fois :

(i) l’employé a résidé au Canada pendant au plus 60 mois de la période de 72 mois se terminant à la fin du mois donné,

(ii) l’employé est devenu participant ou bénéficiaire du régime ou de la fiducie 10 dans le cadre duquel des prestations au titre des services peuvent être servies (ou d’un régime ou d’une fiducie semblable auquel le régime ou la fiducie en cause a été substitué) avant la fin du mois civil suivant 15 celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada;

d) tout cumul de services qui sont des services admissibles compte non tenu du présent alinéa.

« société à peu d’actionnaires » Est, à un moment donné, une société à peu d’actionnaires toute société autre que celle à l’égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

« société à peu d’actionnaires »
“closely-held corporation”

a) au moins une catégorie d’actions de son capital-actions comprend des actions visées par règlement pour l’application de l’alinéa 110(1)d);

b) en ce qui concerne chaque catégorie d’actions visée à l’alinéa a), il est raisonnable de conclure que, à ce moment, des actions de la catégorie sont détenues par au moins 150 entités dont chacune détient des actions de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale d’au moins 500 \$;

c) il est raisonnable de conclure que, à ce moment, nulle entité, seule ou avec d’autres entités avec lesquelles elle a un lien de dépendance, ne détient des actions du capital-actions de la société qui, selon le cas :

(i) lui confèreraient, à elle seule ou avec les autres entités en cause, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l’assemblée annuelle des actionnaires de la société, si cette assemblée avait lieu à ce moment,

particular entity's filing-due date for that taxation year (or a later date that is acceptable to the Minister), or

(B) a prescribed form and a copy of the terms of the trust that apply at the particular time have been filed with the Minister by or on behalf of the trust on or before its filing due date for its taxation year that includes the particular time (or a later date that is acceptable to the Minister), and

(ii) unless the particular entity is an exempt taxpayer for the taxation year, with respect to each particular contribution made after February 16, 1999 and at or before the particular time by the particular entity to the trust, it is reasonable to conclude that

(A) no consideration was received (other than property received by the particular entity that is the particular entity's interest as a beneficiary under the trust),

(B) none of the reasons (determined by reference to all the circumstances including the terms of the trust, an intention, the laws of a country or the existence of an agreement, a memorandum, a letter of wishes or any other arrangement) for the contribution is the acquisition at any time by any entity (other than the particular entity) of a right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretion by any entity) as a beneficiary under the trust (other than the acquisition by any such entity of the particular entity's interest as a beneficiary under the trust that was acquired as a result of the contribution) to receive, at any time and directly from the trust, income or capital of the trust, and

(C) the fair market value of the particular contribution is equal to the fair market value, at the time of the particular contribution, of the particular

(ii) ont une juste valeur marchande égale à au moins 10 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société.

5 « société étrangère affiliée contrôlée déterminée » Est la société étrangère affiliée contrôlée déterminée d'une entité donnée à un moment quelconque l'entité qui, à ce moment, serait une société étrangère affiliée contrôlée de l'entité donnée si celle-ci résidait au Canada à ce 10 moment.

5 « société étrangère affiliée contrôlée déterminée »
"specified controlled foreign affiliate"

« somme exclue » Est une somme exclue pour l'année d'imposition d'une fiducie la somme qui, selon le cas :

« somme exclue »
"exempt amount"

a) est versée ou créditée (s'entendant, à la 15 présente définition, au sens de la partie XIII) par la fiducie avant 2004;

b) est versée ou créditée par la fiducie et visée à l'alinéa 104(7.01)b) relativement à 20 celle-ci pour l'année;

c) est versée au cours de l'année (ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année) par la fiducie directement à l'un de ses bénéficiaires (déterminés compte non tenu du paragraphe 248(25)), si, à la fois : 25

(i) le bénéficiaire est une personne physique dont aucune des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie n'a été acquise moyennant contrepartie,

(ii) la somme est visée au sous-alinéa 30 212(1)c)(i) et n'est pas incluse dans le calcul d'une somme exclue pour une autre année d'imposition de la fiducie,

(iii) la fiducie a été établie avant le 30 octobre 2003, 35

(iv) aucun apport n'a été fait à la fiducie après le 17 juillet 2005.

« tiers déterminé » En ce qui concerne une entité donnée à un moment quelconque, entité qui est, à ce moment : 40

« tiers déterminé »
"specified party"

a) l'époux ou le conjoint de fait de l'entité donnée;

b) la société étrangère affiliée contrôlée déterminée :

(i) soit de l'entité donnée, 45

entity's interest as a beneficiary under the trust acquired as a result of the particular contribution.

"specified controlled foreign affiliate"
« société étrangère affiliée contrôlée déterminée »

"specified controlled foreign affiliate", of a particular entity at any time, means an entity that would, at that time, be a controlled foreign affiliate of the particular entity if the particular entity were resident in Canada at that time.

"specified fixed interest"
« participation fixe désignée »

"specified fixed interest", at any time of an entity in a trust, means an interest of the entity as a beneficiary under the trust if

(a) the interest includes, at that time, rights of the entity as a beneficiary under the trust to receive, at or after that time and directly from the trust, income and capital of the trust;

(b) the interest was issued by the trust, at or before that time, to an entity, in circumstances that are described by subparagraph (2)(g)(ii);

(c) the only manner in which any part of the interest may cease to be the entity's is by way of a transfer (determined as if subsection (2) were read only with reference to clauses (2)(m)(ii)(B) and (D)) of that part by the entity, which transfer is a disposition (determined without reference to paragraph (i) of the definition "disposition" in subsection 248(1) and paragraph 248(8)(c)) by the entity of that part; and

(d) no amount of income or capital of the trust that any entity may receive directly from the trust at any time as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any entity of, or the failure by any entity to exercise, a discretionary power.

"specified party"
« tiers déterminé »

"specified party", in respect of a particular entity at any time, means an entity that is at that time

(a) an individual who is a spouse or common-law partner of the particular entity;

(b) a specified controlled foreign affiliate of

(i) the particular entity, or

(ii) if the particular entity is an individual, a spouse or common-law partner of the individual;

(ii) soit, si l'entité donnée est un particulier, de son époux ou conjoint de fait;

c) une entité à l'égard de laquelle il est raisonnable de conclure que l'avantage visé au sous-alinéa (8)a)(iii) a été conféré :

(i) soit du fait que l'entité deviendra, après ce moment, une société étrangère affiliée contrôlée déterminée d'une entité visée aux sous-alinéas b)(i) ou (ii),

(ii) soit afin de permettre que soit évitée ou minimisée une obligation prévue par la présente partie qui découle, ou aurait découlé par ailleurs, de l'application du paragraphe (3) à l'entité donnée;

d) une société dont l'entité donnée est un actionnaire, si, à la fois :

(i) la société a un droit de bénéficiaire dans une fiducie à ce moment ou avait un tel droit avant ce moment,

(ii) l'entité donnée est bénéficiaire de la fiducie du seul fait que l'alinéa b) de la définition de « bénéficiaire » au présent paragraphe s'applique à elle relativement à la société.

« transfert sans lien de dépendance » Transfert ou prêt (appelés « transfert » à la présente définition) d'un bien, sauf un bien d'exception, effectué à un moment donné (appelé « moment du transfert » à la présente définition) par une entité (appelée « cédant » à la présente définition) à une autre entité (appelée « destinataire » à la présente définition), si, à la fois :

a) il est raisonnable de conclure qu'aucune des raisons du transfert (déterminées d'après les circonstances l'entourant, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou d'un autre arrangement) ne consistent à permettre l'acquisition par une entité, à un moment quelconque, d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie non-résidente;

b) le transfert, selon le cas :

« transfert sans lien de dépendance »
"arm's length transfer"

(c) an entity for which it is reasonable to conclude that the benefit referred to in subparagraph (8)(a)(iii) was conferred

(i) in contemplation of the entity becoming after that time a specified controlled foreign affiliate of an entity referred to in subparagraph (b)(i) or (ii), or

(ii) to avoid or minimize a liability under this Part that arose, or that would otherwise have arisen, because of the application of subsection (3) with respect to the particular entity; or

(d) a corporation in which the particular entity is a shareholder, if

(i) the corporation is on or before that time beneficially interested in a trust, and

(ii) the particular entity is a beneficiary under the trust solely because of the application of paragraph (b) of the definition “beneficiary” in this subsection to the particular entity in respect of the corporation.

“specified property”
« bien déterminé »

“specified property” means

(a) a share of the capital stock of a corporation;

(b) an interest as a beneficiary under a trust;

(c) an interest in a partnership;

(d) an interest in any other entity;

(e) a right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretion by any entity) to acquire property described in any of paragraphs (a) to (d); and

(f) any other property deriving its value primarily from property described in any of paragraphs (a) to (e).

“specified share”
« action déterminée »

“specified share” means a share of the capital stock of a corporation other than a share that is prescribed for the purpose of paragraph 110(1)(d).

“specified time”
« moment déterminé »

“specified time”, in respect of a trust for a taxation year of the trust, means

(i) constitue un paiement d'intérêts, de dividende, de loyer, de redevance ou d'autre rendement sur placement, ou un paiement se substituant à un tel rendement, relatif à un bien donné détenu par le destinataire, si, à la fois :

(A) le transfert ou bien n'est pas visé à l'alinéa (2)g), ou bien est visé à cet alinéa et constitue une acquisition par le destinataire d'une des valeurs suivantes :

(I) une unité d'une fiducie de fonds commun de placement ou d'une fiducie qui serait une telle fiducie s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 4801b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(II) une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable,

(III) une action donnée du capital-actions d'une société, sauf une société à peu d'actionnaires, qui est identique à une action qui, au moment du transfert, fait partie d'une catégorie inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement,

(B) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert n'excède pas la somme que le cédant aurait transférée au destinataire à ce moment au titre du bien en l'absence de lien de dépendance avec lui,

(ii) constitue un paiement effectué par une société à l'occasion d'une réduction du capital versé au titre des actions d'une catégorie de son capital-actions détenues par le destinataire, si, à la fois :

(A) le transfert n'est pas visé à l'alinéa (2)g),

(B) le montant du paiement n'excède pas le montant de la réduction ou, si elle est moins élevée, la contrepartie de l'émission des actions,

(iii) constitue un remboursement de tout ou partie d'un don que le destinataire a fait au cédant, si le destinataire est une fiducie

(a) if the trust exists at the end of the taxation year, the time that is the end of that taxation year; and

(b) in any other case, the time in that taxation year that is immediately before the time at which the trust ceases to exist.

“successor
beneficiary”
« bénéficiaire
remplaçant »

“successor beneficiary”, at any time in respect of a trust, means an entity that is a beneficiary under the trust solely because of a right of the beneficiary to receive any of the trust’s income or capital, if under that right the entity may so receive that income or capital only on or after the death after that time of an individual who, at that time, is alive and

(a) is a contributor to the trust; 15

(b) is related to a contributor to the trust; or

(c) would have been related to a contributor to the trust if every individual who was alive before that time were alive at that time.

“trust”
« fiducie »

“trust” includes, for greater certainty, an estate. 20

et que le cédant est, au moment du transfert, un organisme de bienfaisance déterminé relativement au destinataire,

(iv) est un transfert, à la fois :

(A) en échange duquel le destinataire transfère ou prête un bien, sauf un bien d’exception, au cédant ou contracte l’obligation de lui transférer ou de lui prêter un tel bien,

(B) à l’égard duquel il est raisonnable de conclure :

(I) d’une part, eu égard seulement au transfert et à l’échange, que le cédant aurait été disposé à effectuer le transfert en l’absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(II) d’autre part, que les modalités du transfert, et les circonstances dans lesquelles il a été effectué, auraient été acceptables pour le cédant en l’absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(v) est effectué en règlement d’une obligation découlant d’un transfert auquel le sous-alinéa (iv) s’est appliqué, dans le cas où, à la fois :

(A) le transfert n’est pas visé à l’alinéa (2)g),

(B) le cédant aurait été disposé à effectuer le transfert en l’absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(C) les modalités du transfert, et les circonstances dans lesquelles il a été effectué, auraient été acceptables pour le cédant en l’absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(vi) s’il n’est pas visé à l’alinéa (2)g), constitue le paiement d’une somme dont le cédant est débiteur aux termes d’un accord écrit dont les modalités, au moment où elles ont été établies, étaient telles que, eu égard seulement à la somme et à l’accord, des personnes sans lien de dépendance entre elles les auraient conclues,

Rules of
application

(2) In this section,

(a) an entity is deemed to have transferred, at any time, a property to a trust if

(i) at that time it transfers or loans property (other than by way of an arm's length transfer or a transfer or loan to which paragraph (c) applies) to another entity, and

(ii) because of that transfer or loan

(A) the fair market value of one or more properties held by the trust increases at that time, or

(B) a liability or potential liability of the trust decreases at that time;

(b) the fair market value at any time of a property deemed by paragraph (a) to be transferred at that time is deemed to be the amount of the absolute value of the increase or decrease, as the case may be, referred to in subparagraph (a)(ii) in respect of the property;

(vii) constitue un paiement effectué avant 2002 à une fiducie, à une société qu'elle contrôle ou à une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par la fiducie, par la société ou par la société de personnes, ou relativement à un tel prêt,

(viii) constitue un paiement effectué après 2001 à une fiducie, à une société qu'elle contrôle ou à une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par la fiducie, par la société ou par la société de personnes, ou relativement à un tel prêt, et, selon le cas :

(A) les parties auraient été disposées à conclure le prêt en l'absence de lien de dépendance entre elles, et le paiement n'est pas un transfert visé à l'alinéa (2)g),

(B) le paiement est effectué avant 2005 conformément à des modalités de remboursement fixes conclues avant le 23 juin 2000.

(2) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du présent article :

Règles
d'application

a) une entité est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment donné si, à la fois :

(i) à ce moment, elle transfère ou prête un bien à une autre entité autrement qu'au moyen d'un transfert sans lien de dépendance ou d'un transfert ou prêt auquel l'alinéa c) s'applique,

(ii) ce prêt ou transfert donne lieu à l'un des événements suivants :

(A) l'augmentation, à ce moment, de la juste valeur marchande d'un ou de plusieurs biens détenus par la fiducie,

(B) la diminution, à ce moment, d'une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie;

b) la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien réputé par l'alinéa a) être transféré à ce moment est réputée correspon-

- (c) an entity is deemed to have transferred, at any time, a property to a trust if
- (i) at that time it transfers or loans property (other than by way of an arm's length transfer) to another entity, and 5
 - (ii) at or after that time, the trust holds property the fair market value of which is derived in whole or in part, directly or indirectly, from property held by the other entity; 10
- (d) the fair market value at any time of a property deemed by paragraph (c) to be transferred at that time is deemed to be the fair market value of the property referred to in subparagraph (c)(i); 15
- (e) if, at any time, a particular entity has given a guarantee on behalf of, or has provided any other financial assistance to, another entity,
- (i) the particular entity is deemed to have 20 transferred, at that time, property to that other entity, and
 - (ii) the property, if any, transferred to the particular entity from the other entity in exchange for the guarantee or other 25 financial assistance is deemed to have been transferred to the particular entity in exchange for the property deemed by subparagraph (i) to have been transferred;
- (f) if, at any time after June 22, 2000, a 30 particular entity renders any service (other than an exempt service) to, for or on behalf of, another entity,
- (i) the particular entity is deemed to have transferred, at that time, property to that 35 other entity, and
 - (ii) the property, if any, transferred to the particular entity from the other entity in exchange for the service is deemed to have been transferred to the particular entity in 40 exchange for the property deemed by subparagraph (i) to have been transferred;
- (g) each of the following acquisitions of property by a particular entity is deemed to be a transfer of the property, at the time of the 45 acquisition of the property, to the particular
- dre à la valeur absolue de l'augmentation ou de la diminution, selon le cas, mentionnée au sous-alinéa a)(ii) relativement au bien;
- c) une entité est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment donné si, à la 5 fois :
- (i) à ce moment, elle transfère ou prête un bien à une autre entité autrement qu'au moyen d'un transfert sans lien de dépendance, 10
 - (ii) à ce moment ou par la suite, la fiducie détient un bien dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de biens détenus par l'autre entité; 15
- d) la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien réputé par l'alinéa c) être transféré à ce moment est réputée correspondre à la juste valeur marchande du bien visé au sous-alinéa c)(i); 20
- e) si, à un moment donné, une entité donnée a donné une garantie au nom d'une autre entité, ou lui a consenti toute autre aide financière :
- (i) d'une part, l'entité donnée est réputée 25 avoir transféré un bien à l'autre entité à ce moment,
 - (ii) d'autre part, le bien éventuellement transféré à l'entité donnée par l'autre entité en échange de la garantie ou d'une autre 30 aide financière est réputé lui avoir été transféré en échange du bien réputé par le sous-alinéa (i) avoir été transféré;
- f) si, à un moment postérieur au 22 juin 2000, une entité donnée rend un service, sauf 35 un service exempté, à ou pour une autre entité, ou pour son compte :
- (i) d'une part, l'entité donnée est réputée avoir transféré un bien à l'autre entité à ce moment, 40
 - (ii) d'autre part, le bien éventuellement transféré à l'entité donnée par l'autre entité en échange du service est réputé lui avoir été transféré en échange du bien réputé par le sous-alinéa (i) avoir été transféré; 45

entity from the entity from which the property was acquired, namely, the acquisition by the particular entity of

- (i) a share of the capital stock of a corporation from the corporation, 5
 - (ii) an interest as a beneficiary under a trust (otherwise than from a beneficiary under the trust),
 - (iii) an interest in a partnership (otherwise than from a member of the partnership), 10
 - (iv) an interest in an entity that is not a corporation, partnership or trust (otherwise than from an entity having an interest in the entity),
 - (v) a debt owing by an entity from the 15 entity, and
 - (vi) a right (granted after June 22, 2000 by the entity from which the right was acquired) to acquire or to be loaned property; 20
- (h) the fair market value at any time of a property deemed by subparagraph (e)(i) or (f)(i) to have been transferred at that time is deemed to be the fair market value, at that time, of the assistance or service, as the case 25 may be, to which the property relates;
- (i) a particular entity that at any time becomes obligated to do an act that would, if done, constitute the transfer or loan of a property to another entity is deemed to have 30 become obligated at that time to transfer or loan, as the case may be, property to that other entity;
- (j) in applying at any time the definition “non-resident time”, if a trust acquires 35 property of an individual as a consequence of the death of the individual, the individual is deemed to have transferred the property to the trust immediately before the individual’s death; 40
- (k) a transfer or loan of property at any time is deemed to be made at that time jointly by a particular entity and a second entity (referred to in this paragraph as the “specified entity”) if 45

g) chacune des acquisitions de biens ci-après, effectuées par une entité donnée, est réputée être un transfert du bien à celle-ci, effectué au moment de l’acquisition du bien, par l’entité de laquelle le bien a été acquis : 5

- (i) l’acquisition auprès d’une société d’une action de son capital-actions,
- (ii) l’acquisition d’une participation à titre de bénéficiaire d’une fiducie, sauf si la participation est acquise d’un bénéficiaire 10 de la fiducie,
- (iii) l’acquisition d’une participation dans une société de personnes, sauf si la participation est acquise d’un associé de la société de personnes, 15
- (iv) l’acquisition d’une participation dans une entité qui n’est ni une société, ni une société de personnes, ni une fiducie, sauf si la participation est acquise d’une entité ayant une participation dans l’entité, 20
- (v) l’acquisition auprès d’une entité d’une créance dont elle est débitrice,
- (vi) l’acquisition du droit d’acquérir un bien ou d’obtenir un prêt de bien, lequel droit est consenti après le 22 juin 2000 par 25 l’entité auprès de laquelle il a été acquis;

h) la juste valeur marchande, à un moment donné, d’un bien réputé par les sous-alinéas e)(i) ou f)(i) avoir été transféré à ce moment est réputée correspondre à la juste valeur 30 marchande, à ce moment, de l’aide ou du service, selon le cas, auquel le bien se rapporte;

i) l’entité donnée qui, à un moment donné, contracte l’obligation d’accomplir un acte 35 qui, s’il était accompli, constituerait le transfert ou le prêt d’un bien à une autre entité est réputée avoir contracté, à ce moment, l’obligation de transférer ou de prêter, selon le cas, un bien à cette autre 40 entité;

j) pour l’application, à un moment donné, de la définition de « moment de non-résidence », si une fiducie acquiert un bien d’un particu-

- (i) the particular entity transfers or loans property at that time to another entity,
- (ii) the transfer or loan is made at the direction, or with the acquiescence, of the specified entity, and
- (iii) it is reasonable to conclude that one of the reasons the transfer or loan is made is to avoid or minimize the liability, of any entity, under this Part that arose, or that would otherwise have arisen, because of the application of subsection (3);
- (k.1) a transfer or loan of property made at any time on or after November 9, 2006, is deemed to be made at that time jointly by a particular entity and a second entity (referred to in this paragraph as the “specified entity”) if
- (i) the particular entity transfers or loans property at that time to another entity, and
- (ii) a purpose or effect of the transfer or loan may reasonably be considered to be to provide benefits in respect of services rendered by a person as an employee of the specified entity (whether the provision of the benefits is pursuant to a right that is immediate or future, absolute or contingent, or conditional on or subject to the exercise of any discretion by any entity);
- (l) a transfer or loan of property at any time is deemed to be made at that time jointly by a particular entity and a second entity (referred to in this paragraph as the “specified entity”) if
- (i) the particular entity transfers or loans property at that time to another entity,
- (ii) the transfer or loan is made at the direction, or with the acquiescence, of the specified entity,
- (iii) that time is not, or would not be, if the transfer or loan were a contribution of the specified entity, a non-resident time of the specified entity, and
- (iv) either
- lier par suite de son décès, celui-ci est réputé lui avoir transféré le bien immédiatement avant son décès;
- k) un transfert ou prêt de bien, effectué à un moment donné, est réputé être effectué à ce moment conjointement par une entité donnée et par une seconde entité (appelée « entité déterminée » au présent alinéa) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l’entité donnée transfère ou prête un bien à une autre entité à ce moment,
- (ii) le transfert ou le prêt est effectué suivant les instructions ou avec l’accord de l’entité déterminée,
- (iii) il est raisonnable de conclure que l’une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit évitée ou minimisée l’obligation d’une entité quelconque, prévue par la présente partie, qui découle, ou aurait découlé par ailleurs, de l’application du paragraphe (3);
- k.1) un transfert ou prêt de bien, effectué à un moment donné après le 8 novembre 2006, est réputé être effectué à ce moment conjointement par une entité donnée et par une seconde entité (appelée « entité déterminée » au présent alinéa) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l’entité donnée transfère ou prête un bien à une autre entité à ce moment,
- (ii) il est raisonnable de considérer que l’un des buts ou effets du transfert ou du prêt consiste à prévoir des prestations au titre de services rendus par une personne à titre d’employé de l’entité déterminée, indépendamment du fait que le service des prestations découle d’un droit immédiat ou futur, absolu ou conditionnel ou soumis ou non à l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire par une entité;
- l) un transfert ou prêt de bien, effectué à un moment donné, est réputé être effectué à ce moment conjointement par une entité donnée et par une seconde entité (appelée « entité déterminée » au présent alinéa) si les conditions suivantes sont réunies :

- (A) the particular entity is, at that time, an entity that is a controlled foreign affiliate of the specified entity, or would at that time be a controlled foreign affiliate of the specified entity if the specified entity were at that time resident in Canada, or
- (B) it is reasonable to conclude that the transfer or loan was made in contemplation of the particular entity becoming after that time a particular entity described in clause (A);
- (m) a particular entity is deemed to have transferred, at a particular time, a particular property or particular part of it, as the case may be, to a corporation described in subparagraph (i) or a second entity described in subparagraph (ii) if
- (i) the particular property is a share of the capital stock of a corporation held at the particular time by the particular entity, and as consideration for the disposition at or before the particular time of the share, the particular entity received at the particular time (or became entitled at the particular time to receive) from the corporation a share of the capital stock of the corporation, or
- (ii) the particular property (or property for which the particular property is substituted) was acquired, before the particular time, from the second entity by any entity, in circumstances that are described by any of subparagraphs (g)(i) to (vi) (or would be so described if it applied at the time of that acquisition) and at the particular time,
- (A) the terms or conditions of the particular property change,
- (B) the second entity redeems, acquires or cancels the particular property or the particular part of it,
- (C) where the particular property is a debt owing by the second entity, the debt or the particular part of it is settled or cancelled, or
- (i) l'entité donnée transfère ou prête un bien à une autre entité à ce moment,
- (ii) le transfert ou le prêt est effectué suivant les instructions ou avec l'accord de l'entité déterminée,
- (iii) le moment donné n'est pas un moment de non-résidence de l'entité déterminée, ou ne le serait pas si le transfert ou le prêt était un apport de cette entité,
- (iv) selon le cas :
- (A) l'entité donnée est, au moment donné, une société étrangère affiliée contrôlée de l'entité déterminée, ou le serait à ce moment si cette dernière résidait au Canada à ce moment,
- (B) il est raisonnable de conclure que le transfert ou le prêt a été effectué du fait que l'entité donnée deviendra, après ce moment, une entité donnée visée à la division (A);
- m) une entité donnée est réputée avoir transféré, à un moment donné, un bien donné ou une partie donnée de ce bien, selon le cas, à une société visée au sous-alinéa (i) ou à une seconde entité visée au sous-alinéa (ii) si l'un des faits suivants se vérifie :
- (i) le bien donné est une action du capital-actions d'une société que l'entité donnée détient à ce moment et en contrepartie de la disposition de laquelle, effectuée au plus tard à ce moment, elle a reçu de la société à ce moment, ou est devenue en droit de recevoir de celle-ci à ce moment, une action du capital-actions de la société,
- (ii) avant ce moment, le bien donné, ou un bien auquel il est substitué, a été acquis de la seconde entité par une entité quelconque dans les circonstances qui sont visées à l'un des sous-alinéas g)(i) à (vi), ou le seraient si le sous-alinéa en cause s'appliquait au moment de cette acquisition, et, au moment donné, selon le cas :
- (A) les caractéristiques du bien donné changent,

- (D) where the particular property is a right to acquire or to be loaned property, the particular entity exercises the right;
- (n) a contribution made at any time by a particular trust to another trust is deemed to have been made at that time jointly by the particular trust and by each entity that is at that time a contributor to the particular trust;
- (o) a contribution made at any time by a particular partnership to a trust is deemed to have been made at that time jointly by the particular partnership and by each entity that is at that time a member of the particular partnership (other than a member of the particular partnership where the liability of the member as a member of the particular partnership is limited by operation of any law governing the partnership arrangement);
- (p) subject to paragraph (q) and subsection (9), the amount of a contribution to a trust at the time it was made is deemed to be the fair market value, at that time, of the property that was the subject of the contribution;
- (q) an entity that at any time acquires a specified fixed interest in a trust (or a right, issued by the trust, to acquire a specified fixed interest in the trust) from another entity (other than the trust that issued the specified fixed interest or the right) is deemed to have made at that time a contribution to the trust and the amount of the contribution is deemed to be equal to the fair market value at that time of the specified fixed interest or right, as the case may be;
- (r) a particular entity that has acquired a specified fixed interest in a trust as a consequence of making a contribution to the trust — or that has made a contribution to the trust as a consequence of having acquired a specified fixed interest in the trust or a right described in paragraph (q) — is, for the purpose of applying this section at any time after the time that the particular entity transfers the specified fixed interest or the right, as the case may be, to another entity (which transfer is referred to in this paragraph as the “sale”), deemed not to have made the
- (B) la seconde entité rachète, acquiert ou annule le bien donné ou la partie donnée de ce bien,
- (C) si le bien donné est une dette de la seconde entité, la dette ou la partie donnée de cette dette est réglée ou annulée,
- (D) si le bien donné est un droit d’acquérir ou d’emprunter un bien, l’entité donnée exerce ce droit;
- n) l’apport qu’une fiducie donnée fait à une autre fiducie à un moment donné est réputé avoir été fait à ce moment conjointement par la fiducie donnée et par chaque entité qui, à ce moment, est un contribuant de la fiducie donnée;
- o) l’apport qu’une société de personnes fait à une fiducie à un moment donné est réputé avoir été fait à ce moment conjointement par la société de personnes et par chaque entité qui, à ce moment, est l’associé de la société de personnes, autre qu’un associé dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société;
- p) sous réserve de l’alinéa q) et du paragraphe (9), le montant d’un apport fait à une fiducie, au moment où il est fait, est réputé correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui a fait l’objet de l’apport;
- q) l’entité qui, à un moment donné, acquiert une participation fixe désignée dans une fiducie (ou le droit, émis par la fiducie, d’acquérir une telle participation dans la fiducie) d’une autre entité, à l’exception de la fiducie émettrice de la participation ou du droit, est réputée avoir fait un apport à la fiducie à ce moment, et le montant de l’apport est réputé correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation ou du droit, selon le cas;
- r) l’entité donnée qui a acquis une participation fixe désignée dans une fiducie par suite de son apport à la fiducie (ou qui a fait un apport à la fiducie par suite de son acquisition d’une participation fixe désignée dans la fiducie ou du droit visé à l’alinéa q)) est

contribution in respect of the specified fixed interest, or right, that is the subject of the sale where

(i) immediately before the sale, the particular entity would be a specified contributor to the trust if

(A) the definition “specified contributor” were read without reference to subparagraph (d)(i) of that definition,

(B) in applying paragraph (b) of that definition, a specified fixed interest included the right, and

(C) that definition applied immediately before the sale,

(ii) in exchange for the sale, the other entity transfers or loans, or becomes obligated to transfer or loan, property (which property is referred to in subparagraph (iii) as the “consideration”) to the particular entity, and

(iii) it is reasonable to conclude

(A) having regard only to the sale and the consideration that the particular entity would be willing to make the sale if the particular entity were dealing at arm’s length with the other entity, and

(B) that the terms and conditions made or imposed in respect of the exchange would be acceptable to the particular entity if the particular entity were dealing at arm’s length with the other entity;

(s) a transfer to a trust by a particular entity is deemed not to be, at a particular time, a contribution to the trust if

(i) the particular entity has transferred, at or before the particular time and in the ordinary course of business of the particular entity, property to the trust,

(ii) the transfer is not an arm’s length transfer, but would be an arm’s length transfer if the definition “arm’s length transfer” were read without reference to paragraph (a), and subparagraphs (b)(i) to (iii) and (v) to (viii), of that definition,

réputée, pour l’application du présent article après le moment où elle transfère la participation ou le droit, selon le cas, à une autre entité (ce transfert étant appelé « vente » au présent alinéa), ne pas avoir fait l’apport relativement à la participation, ou au droit, qui fait l’objet de la vente, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) immédiatement avant la vente, l’entité donnée serait un contribuant déterminé de la fiducie si, à la fois :

(A) il n’était pas tenu compte du sous-alinéa d)(i) de la définition de « contribuant déterminé »,

(B) pour l’application de l’alinéa b) de cette définition, le droit constituait une participation fixe désignée,

(C) cette définition s’appliquait immédiatement avant la vente,

(ii) en échange de la vente, l’autre entité transfère ou prête un bien (appelé « contrepartie » au sous-alinéa (iii)) à l’entité donnée, ou contracte une obligation en ce sens,

(iii) il est raisonnable de conclure ce qui suit :

(A) eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, l’entité donnée serait disposée à effectuer la vente en l’absence de lien de dépendance avec l’autre entité,

(B) les modalités établies ou imposées relativement à l’échange seraient acceptables pour l’entité donnée en l’absence de lien de dépendance avec l’autre entité;

s) le transfert effectué à une fiducie par une entité donnée est réputé ne pas être, à un moment donné, un apport fait à la fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l’entité donnée a transféré un bien à la fiducie au plus tard à ce moment dans le cours normal des activités de son entreprise,

- (iii) it is reasonable to conclude that the particular entity was the only entity that acquired, in respect of the transfer, an interest as a beneficiary under the trust,
- (iv) the particular entity was required, 5 under the securities law of a country or of a political subdivision of the country in respect of the issuance by the trust of interests as a beneficiary under the trust, to acquire an interest because of the particular 10 entity's status at the time of the transfer as a manager or promoter of the trust,
- (v) at the particular time the trust is not an exempt foreign trust, but would be at that time an exempt foreign trust if it had not 15 made an election under paragraph (g) of the definition "eligible trust", and
- (vi) the particular time is before the earliest of
- (A) the first time at which the trust 20 becomes an exempt foreign trust,
- (B) the first time at which the particular entity ceases to be a manager or promoter of the trust, and
- (C) the time that is 24 months after the 25 first time at which the total fair market value of consideration received by the trust in exchange for interests as a beneficiary (other than the particular entity's interest referred to in subpara- 30 graph (iii)) under the trust is greater than \$500,000;
- (t) a transfer, by a Canadian corporation of particular property, that is at a particular time a contribution by the Canadian corporation to 35 a trust, is deemed not to be, after the particular time, a contribution by the Canadian corporation to the trust if
- (i) either
- (A) the trust acquired the particular 40 property before the particular time from the Canadian corporation in circumstances described in subparagraph (g)(i) or (v), or
- (ii) le transfert n'est pas un transfert sans lien de dépendance, mais le serait s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa a) ni des sous-alinéas b)(i) à (iii) et (v) à (viii) de la définition de «transfert sans lien de 5 dépendance»,
- (iii) il est raisonnable de conclure que l'entité donnée était la seule entité ayant acquis, relativement au transfert, une participation à titre de bénéficiaire de la 10 fiducie,
- (iv) l'entité donnée était tenue, par la législation sur les valeurs mobilières d'un pays, ou d'une de ses subdivisions politiques, concernant l'émission par la fiducie 15 de participations à titre de bénéficiaire de cette fiducie, d'acquérir une participation en raison de sa qualité de gestionnaire ou de promoteur de la fiducie au moment du transfert, 20
- (v) au moment donné, la fiducie n'est pas une fiducie étrangère exempte, mais le serait si elle n'avait pas fait le choix prévu à l'alinéa g) de la définition de «fiducie admissible», 25
- (vi) le moment donné est antérieur au premier en date des moments suivants :
- (A) le premier moment où la fiducie devient une fiducie étrangère exempte,
- (B) le premier moment où l'entité 30 donnée cesse d'être gestionnaire ou promoteur de la fiducie,
- (C) le moment qui suit de 24 mois le premier moment où la juste valeur marchande totale de la contrepartie 35 reçue par la fiducie en échange de participations à titre de bénéficiaire de la fiducie, à l'exclusion de la participation de l'entité donnée visée au sous-alinéa (iii), est supérieure à 500 000 \$; 40
- t) le transfert, effectué par une société canadienne, d'un bien donné qui est, à un moment donné, un apport de la société à une fiducie est réputé ne pas être, après ce moment, un apport de la société à la fiducie 45 si les conditions suivantes sont réunies :

- (B) another entity acquired property before the particular time from the Canadian corporation in circumstances described in subparagraph (g)(i) or (v) and because of that acquisition the Canadian corporation was deemed by paragraph (c) to have transferred the particular property to the trust, 5
- (ii) as a result of a transfer (which transfer is referred to in this paragraph as the “sale”) at the particular time by any entity (referred to in this paragraph as the “seller”) to another entity (referred to in this paragraph as the “buyer”) the trust 10
- (A) no longer holds any property that is 15 shares of the capital stock of, or debt issued by, the Canadian corporation, and
- (B) no longer holds any property that is property the fair market value of which is derived in whole or in part, directly or 20 indirectly, from shares of the capital stock of, or debt issued by, the Canadian corporation,
- (iii) the buyer deals at arm’s length immediately before the particular time with 25 the Canadian corporation, the trust and the seller,
- (iv) in exchange for the sale, the buyer transfers or becomes obligated to transfer property (which property is referred to in 30 this paragraph as the “consideration”), to the seller, and
- (v) it is reasonable to conclude
- (A) having regard only to the sale and the consideration that the seller would be 35 willing to make the sale if the seller were dealing at arm’s length with the buyer,
- (B) that the terms and conditions made or imposed in respect of the exchange would be acceptable to the seller if the 40 seller were dealing at arm’s length with the buyer, and
- (C) that the value of the consideration is not, at or after the particular time, determined in whole or in part, directly 45
- (i) selon le cas :
- (A) la fiducie a acquis le bien donné de la société avant le moment donné dans les circonstances visées aux sous-alinéas g)(i) ou (v), 5
- (B) une autre entité a acquis un bien de la société avant le moment donné dans les circonstances visées aux sous-alinéas g)(i) ou (v) et, en raison de cette acquisition, la société est réputée par 10 l’alinéa c) avoir transféré le bien donné à la fiducie,
- (ii) par suite d’un transfert (appelé « vente » au présent alinéa) effectué au moment donné par une entité (appelée 15 « vendeur » au présent alinéa) à une autre entité (appelée « acheteur » au présent alinéa), la fiducie ne détient plus de biens qui sont :
- (A) des actions du capital-actions de la 20 société ou des créances émises par celle-ci,
- (B) des biens dont la juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, d’actions 25 du capital-actions de la société ou de créances émises par celle-ci,
- (iii) immédiatement avant le moment donné, l’acheteur n’a de lien de dépendance ni avec la société, ni avec la fiducie, 30 ni avec le vendeur,
- (iv) en échange de la vente, l’acheteur transfère un bien (appelé « contrepartie » au présent alinéa) au vendeur, ou contracte une obligation en ce sens, 35
- (v) il est raisonnable de conclure ce qui suit :
- (A) eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, le vendeur serait disposé à effectuer la vente en l’absence de lien de 40 dépendance avec l’acheteur,
- (B) les modalités établies ou imposées relativement à l’échange seraient acceptables pour le vendeur en l’absence de lien de dépendance avec l’acheteur, 45

or indirectly, by reference to shares of the capital stock of, or debt issued by, the Canadian corporation; and

(u) a transfer, before October 11, 2002, to a personal trust by an individual (other than a trust) of particular property is deemed not to be a contribution of the particular property by the individual to the trust if

(i) the individual identifies the trust in prescribed form filed with the Minister on or before the individual's filing-due date for the individual's 2003 taxation year (or a later date that is acceptable to the Minister), and

(ii) the Minister is satisfied that

(A) the individual (and any entity not dealing at any time at arm's length with the individual) has never loaned or transferred, directly or indirectly, restricted property to the trust,

(B) in respect of each contribution (determined without reference to this paragraph) made before October 11, 2002 by the individual to the trust, none of the reasons (determined by reference to all the circumstances including the terms of the trust, an intention, the laws of a country or the existence of an agreement, a memorandum, a letter of wishes or any other arrangement) for the contribution was to permit or facilitate, directly or indirectly, the conferral at any time of a benefit (for greater certainty, including an interest as a beneficiary under the trust) on

(I) the individual,

(II) a descendant of the individual, or

(III) any entity with whom the individual or descendant does not, at any time, deal at arm's length, and

(C) the total of all amounts each of which is the amount of a contribution (determined without reference to this paragraph) made before October 11, 2002 by the individual to the trust does not exceed the greater of

(C) au moment donné ou par la suite, la valeur de la contrepartie n'est pas déterminée en tout ou en partie, directement ou indirectement, par rapport à des actions du capital-actions de la société ou à des créances émises par celle-ci;

u) le transfert d'un bien, effectué avant le 11 octobre 2002, à une fiducie personnelle par un particulier, à l'exception d'une fiducie, est réputé ne pas être un apport du bien fait par le particulier à la fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier désigne la fiducie dans un formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition 2003, ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable,

(ii) le ministre est convaincu de ce qui suit :

(A) le particulier (et toute entité avec laquelle il a un lien de dépendance) n'a jamais prêté ou transféré, ni directement ni indirectement, de biens d'exception à la fiducie,

(B) en ce qui concerne chaque apport — déterminé compte non tenu du présent alinéa — fait avant le 11 octobre 2002 par le particulier à la fiducie, aucune des raisons de l'apport (déterminées d'après les circonstances l'entourant, y compris les modalités de la fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou d'un autre arrangement) ne consistaient à permettre ou à faciliter, directement ou indirectement, l'octroi à un moment donné d'un avantage à l'une des entités ci-après — étant entendu qu'un avantage comprend une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie :

(I) le particulier,

(II) un descendant du particulier,

(III) une entité avec laquelle le particulier ou le descendant a un lien de dépendance à un moment donné,

(I) 1% of the total of all amounts each of which is the amount of a contribution (determined without reference to this paragraph) made to the trust before October 11, 2002, and 5

(II) \$500.

(C) le total des sommes représentant chacune un apport — déterminé compte non tenu du présent alinéa — fait avant le 11 octobre 2002 par le particulier à la fiducie n'excède pas la plus élevée des 5 sommes suivantes :

(I) 1 % du total des sommes représentant chacune un apport — déterminé compte non tenu du présent alinéa — fait à la fiducie avant le 11 10 octobre 2002,

(II) 500 \$.

Liabilities of
non-resident
trusts and others

(3) Where at a specified time in a particular taxation year of a trust (other than a trust that is, at that time, an exempt foreign trust) the trust is non-resident (determined without reference to 10 this subsection) and, at that time, there is a resident contributor to the trust or a resident beneficiary under the trust,

(a) the trust is deemed to be resident in Canada throughout the particular taxation 15 year for the purposes of

(i) section 2,

(ii) computing the trust's income for the particular taxation year,

(iii) applying subsections 104(13.1) to 20 (29) and 107(2.1), in respect of the trust and a beneficiary under the trust,

(iv) applying clause 53(2)(h)(i.1)(B), the definition "non-resident entity" in subsection 94.1(1), subsection 107(2.002) and 25 section 115, in respect of a beneficiary under the trust,

(v) subsection 111(9),

(vi) determining an obligation of the trust to file a return under section 233.3 or 30 233.4,

(vii) determining the rights and obligations of the trust under Divisions I and J,

(viii) determining the liability of the trust for tax under Part I, and under Part XIII on 35 amounts paid or credited (in this paragraph having the meaning assigned by Part XIII) to the trust,

(3) Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de la fiducie qui, à un moment déterminé de son année d'imposition donnée, compte un contri- 15 buant résidant ou un bénéficiaire résidant, n'est pas une fiducie étrangère exempte et est, compte non tenu du présent paragraphe, un non-résident :

a) la fiducie est réputée résider au Canada 20 tout au long de l'année donnée lorsqu'il s'agit :

(i) d'appliquer l'article 2,

(ii) de calculer son revenu pour l'année donnée, 25

(iii) d'appliquer les paragraphes 104(13.1) à (29) et 107(2.1) à son égard et à l'égard de ses bénéficiaires,

(iv) d'appliquer la division 53(2)(h)(i.1)(B), la définition de « entité 30 non-résidente » au paragraphe 94.1(1), le paragraphe 107(2.002) et l'article 115, à l'égard d'un de ses bénéficiaires,

(v) d'appliquer le paragraphe 111(9),

(vi) d'établir son obligation de produire 35 une déclaration en vertu des articles 233.3 ou 233.4,

(vii) d'établir ses droits et obligations en vertu des sections I et J,

(viii) d'établir son assujettissement à l'im- 40 pôt prévu par la partie I et à l'impôt prévu par la partie XIII sur les sommes qui lui sont payées ou qui sont portées à son crédit, au sens de la partie XIII,

Obligations des
fiducies non-
résidentes et
autres entités

(ix) applying Part XIII in respect of an amount (other than an exempt amount) paid or credited by the trust to any person, and

(x) determining whether a foreign affiliate of a taxpayer (other than the trust) is a controlled foreign affiliate of the taxpayer;

(b) in applying subsections 20(11) and (12) and section 126,

(i) in determining the non-business income tax (as defined by subsection 126(7)) paid by the trust for the particular taxation year to the government of a country other than Canada no amount shall be included to the extent that it can reasonably be regarded as attributable to income from a source in Canada, and

(ii) if the trust elects, by notifying the Minister in writing in its return of income for the particular taxation year, to have this paragraph apply,

(A) the trust's income for the particular taxation year (other than the portion of the income that is from sources inside Canada or that is from a source, outside Canada, that is a business carried on by the trust outside Canada) is deemed

(I) to be from sources (other than a business carried on by the trust) in the particular country (other than Canada) in which the trust is resident (determined without reference to this subsection), and

(II) not to be from any other source, and

(B) in determining the income or profits tax paid by the trust for the particular taxation year to the government of the particular country there shall be included only the total of all amounts each of which is the amount of an income or profits tax that was paid by the trust for the particular taxation year to the government of a country (other than Canada) and that can reasonably be regarded as a tax paid on the trust's income for the particular taxation year

(ix) d'appliquer la partie XIII relativement à une somme (sauf une somme exclue) que la fiducie verse à une personne, ou porte à son crédit, au sens de cette partie,

(x) d'établir si une société étrangère affiliée d'un contribuable, à l'exception de la fiducie, est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable;

b) pour l'application des paragraphes 20(11) et (12) et de l'article 126 :

(i) aucune somme n'est à inclure dans le calcul de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens du paragraphe 126(7), payé par la fiducie pour l'année donnée au gouvernement d'un pays étranger dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle est attribuable à un revenu provenant d'une source au Canada,

(ii) si la fiducie choisit de se prévaloir du 20 présent alinéa, par avis écrit au ministre dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée :

(A) son revenu pour cette année — sauf la partie de ce revenu qui provient de sources situées au Canada ou d'une source, située à l'étranger, qui est une entreprise qu'elle exploite à l'étranger — est réputé :

(I) d'une part, provenir de sources, sauf une entreprise qu'elle exploite, situées dans le pays donné (sauf le Canada) où elle réside, son lieu de résidence étant déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) d'autre part, ne pas provenir d'une autre source,

(B) n'est inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle paie pour l'année donnée au gouvernement du pays donné que le total des sommes représentant chacune le montant d'un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payé pour cette année au gouvernement d'un pays étranger et qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt payé sur

- (other than the portion of the income that is from sources inside Canada or that is from a source, outside Canada, that is a business carried on by the trust outside Canada); 5
- (c) if the trust was non-resident throughout its taxation year (referred to in this paragraph as the “preceding year”) immediately preceding the particular taxation year, the trust is deemed to have 10
- (i) immediately before the end of the preceding year, disposed of each property (other than property described in any of subparagraphs 128.1(1)(b)(i) to (iv)) held by the trust at that time for proceeds of 15 disposition equal to its fair market value at that time, and
- (ii) at the beginning of the particular taxation year, acquired each of those properties so disposed of at a cost equal 20 to its proceeds of disposition;
- (d) each entity that at any time in the particular taxation year is a resident contributor to the trust or a resident beneficiary under the trust 25
- (i) has jointly and severally, or solidarily, with the trust and with each other such entity, the rights and obligations of the trust in respect of the particular taxation year under Divisions I and J, and 30
- (ii) is subject to Part XV in respect of those rights and obligations; and
- (e) each entity that at any time in the particular taxation year is a beneficiary under the trust and was a person from whom an 35 amount would be recoverable at the end of 2006 (or, where this subsection applies to a taxation year of the trust that begins before 2007, at the end of the last taxation year of the trust that begins before the first such 40 taxation year of the trust) under subsection (2) (as it read in its application to taxation years that began before 2007 or, where this subsection applies to a taxation year of the trust that begins before 2007, as it read in its 45 application to taxation years of the trust that began before the first such taxation year) in
- son revenu pour cette même année — sauf la partie de ce revenu qui provient de sources situées au Canada ou d’une source, située à l’étranger, qui est une entreprise qu’elle exploite à l’étranger; 5
- c) la fiducie, si elle a été un non-résident tout au long de l’année d’imposition (appelée « année précédente » au présent alinéa) ayant précédé l’année donnée, est réputée :
- (i) d’une part, avoir disposé, immédiate- 10 ment avant la fin de l’année précédente, de chaque bien (sauf ceux visés aux sous-alinéas 128.1(1)b(i) à (iv)) qu’elle détenait à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce 15 moment,
- (ii) d’autre part, avoir acquis, au début de l’année donnée, chacun de ces biens à un coût égal à son produit de disposition;
- d) chaque entité qui, au cours de l’année 20 donnée, est un contribuant résidant ou un bénéficiaire résidant de la fiducie :
- (i) d’une part, est solidairement tenue, avec la fiducie et avec chacune des autres entités en cause, aux droits et obligations 25 de la fiducie pour l’année donnée en vertu des sections I et J,
- (ii) d’autre part, est assujettie aux dispositions de la partie XV applicables à ces droits et obligations; 30
- e) chaque entité qui, au cours de l’année donnée, est, à la fois, un bénéficiaire de la fiducie et une personne de laquelle une somme serait recouvrable à la fin de 2006 (ou, si le présent paragraphe s’applique à une 35 année d’imposition de la fiducie commençant avant 2007, à la fin de sa dernière année d’imposition qui commence avant sa première année d’imposition commençant avant 2007) en vertu du paragraphe (2) (dans sa 40 version applicable aux années d’imposition ayant commencé avant 2007 ou, si le présent paragraphe s’applique à une année d’imposition de la fiducie commençant avant 2007, dans sa version applicable à ses années 45 d’imposition ayant commencé avant sa première année d’imposition commençant avant

respect of the trust if the entity had received before 2007 amounts described under paragraph (2)(a) or (b) in respect of the trust (as those paragraphs read in their application to taxation years that began before 2007 or, where this subsection applies to a taxation year of the trust that begins before 2007, as those paragraphs read in their application to taxation years of the trust that began before the first such taxation year)

(i) has, to the extent of the entity's recovery limit for the year, jointly and severally, or solidarily, with the trust and with each other such entity, the rights and obligations of the trust in respect of the taxation years, of the trust, that began before 2007 (or, where this subsection applies to a taxation year of the trust that begins before 2007, in respect of the taxation years, of the trust, that began before the first such taxation year) under Divisions I and J, and

(ii) is, to the extent of the entity's recovery limit for the year, subject to Part XV in respect of those rights and obligations.

(4) Paragraph (3)(a) does not apply to deem a trust to be resident in Canada for the purposes of

(a) the definitions "arm's length transfer", "exempt foreign trust" and "exempt taxpayer" in subsection (1);

(b) paragraph (14)(b), subsections 70(6) and 73(1), the definition "Canadian partnership" in subsection 102(1), paragraph 107.4(1)(c) and paragraph (a) of the definition "mutual fund trust" in subsection 132(6);

(c) determining the liability of a person (other than the trust) that would arise under section 215;

(d) determining whether, in applying subsection 128.1(1), the trust becomes resident in Canada at a particular time;

2007) relativement à la fiducie si l'entité avait reçu, avant 2007, des sommes visées aux alinéas (2)a) ou b) (dans leur version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2007 ou, si le présent paragraphe s'applique à une année d'imposition de la fiducie commençant avant 2007, dans leur version applicable à ses années d'imposition ayant commencé avant sa première année d'imposition commençant avant 2007) relativement à la fiducie :

(i) d'une part, est solidairement tenue, avec la fiducie et avec chacune des autres entités en cause, jusqu'à concurrence de son plafond de recouvrement pour l'année, 15 aux droits et obligations de la fiducie en vertu des sections I et J pour les années d'imposition de celle-ci ayant commencé avant 2007 (ou, si le présent paragraphe s'applique à une année d'imposition de la fiducie commençant avant 2007, pour ses années d'imposition ayant commencé avant sa première année d'imposition commençant avant 2007),

(ii) d'autre part, est assujettie, jusqu'à 25 concurrence de son plafond de recouvrement pour l'année, aux dispositions de la partie XV applicables à ces droits et obligations.

(4) L'alinéa (3)a) ne s'applique pas de manière qu'une fiducie soit réputée résider au Canada :

a) pour l'application des définitions de «contribuable exempté», «fiducie étrangère exempte» et «transfert sans lien de dépendance» au paragraphe (1);

b) pour l'application de l'alinéa (14)b), des paragraphes 70(6) et 73(1), de la définition de «société de personnes canadienne» au paragraphe 102(1), de l'alinéa 107.4(1)c) et de l'alinéa a) de la définition de «fiducie de fonds commun de placement» au paragraphe 132(6);

c) lorsqu'il s'agit de déterminer les obligations d'une personne, sauf la fiducie, découlant de l'application de l'article 215;

Excluded provisions

Dispositions inapplicables

	(e) determining whether, in applying subsection 128.1(4), the trust ceases to be resident in Canada at a particular time; (f) subparagraph (f)(i) of the definition “disposition” in subsection 248(1); (g) determining whether subsection 107(5) applies to a distribution on or after July 18, 2005 of property to the trust; and (h) determining whether subsection 75(2) applies to deem an amount to be an income, loss, taxable capital gain or allowable capital loss of the trust.	d) lorsqu’il s’agit d’établir, pour l’application du paragraphe 128.1(1), si la fiducie commence à résider au Canada à un moment donné; e) lorsqu’il s’agit d’établir, pour l’application du paragraphe 128.1(4), si la fiducie cesse de résider au Canada à un moment donné; f) pour l’application du sous-alinéa f)(i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1); g) lorsqu’il s’agit d’établir si le paragraphe 107(5) s’applique à une distribution de biens à la fiducie effectuée après le 17 juillet 2005; h) lorsqu’il s’agit d’établir si le paragraphe 75(2) s’applique de manière qu’une somme soit réputée être un revenu, une perte, un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible de la fiducie.
Deemed cessation of residence	(5) A trust is deemed to cease to be resident in Canada at the earliest time at which there is neither a resident contributor to the trust nor a resident beneficiary under the trust in a period that would, if this Act were read without reference to subsection 128.1(4), be a taxation year of the trust (a) that immediately follows a taxation year of the trust throughout which it was resident in Canada; (b) at the beginning of which there was a resident contributor to the trust or a resident beneficiary under the trust; and (c) at the end of which the trust is non-resident.	(5) Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu’elle ne compte ni contribuant résidant ni bénéficiaire résidant au cours de toute période qui, en l’absence du paragraphe 128.1(4), serait une année d’imposition de la fiducie, à la fois : a) qui suit immédiatement une année d’imposition de la fiducie tout au long de laquelle elle a résidé au Canada; b) au début de laquelle la fiducie compte un contribuant résidant ou un bénéficiaire résidant; c) à la fin de laquelle la fiducie est un non-résident.
Becoming or ceasing to be an exempt foreign trust	(6) If at any time a trust becomes or ceases to be an exempt foreign trust (otherwise than because of becoming resident in Canada), (a) its taxation year that would otherwise include that time is deemed to have ended immediately before that time and a new taxation year of the trust is deemed to begin at that time; and (b) for the purpose of determining the trust’s fiscal period after that time, the trust is deemed not to have established a fiscal period before that time.	(6) Les règles ci-après s’appliquent à l’égard de la fiducie qui, à un moment donné, devient une fiducie étrangère exempte ou cesse de l’être autrement que pour avoir commencé à résider au Canada : a) son année d’imposition qui comprendrait par ailleurs ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d’imposition est réputée commencer au moment donné;

Limit to amount
recoverable

(7) The maximum amount recoverable under the provisions referred to in paragraph (3)(d) at any particular time from an entity in respect of a trust (other than an entity that is deemed, under subsection (12) or (13), to be a contributor or a resident contributor to the trust) and a particular taxation year of the trust is the entity's recovery limit at the particular time in respect of the trust and the particular year if

(a) either

(i) the entity is liable under a provision referred to in paragraph (3)(d) in respect of the trust and the particular year solely because the entity was a resident beneficiary under the trust at a specified time in respect of the trust in the particular year, or

(ii) at a specified time in respect of the trust in the particular year, the total of all amounts each of which is the amount, at the time it was made, of a contribution to the trust made before the specified time by the entity, or by another entity not dealing at arm's length with the entity, is not more than the greater of

(A) \$10,000, and

(B) 10% of the total of all amounts each of which was the amount, at the time it was made, of a contribution made to the trust before the specified time;

(b) except where the total determined in subparagraph (a)(ii) in respect of the entity and all entities not dealing at arm's length with it is \$10,000 or less, the entity has filed on a timely basis under section 233.2 all information returns required to be filed by it before the particular time in respect of the trust (or on any later day that is acceptable to the Minister); and

(c) it is reasonable to conclude that for each transaction or event that occurred before the end of the particular year at the direction of, or with the acquiescence of, the entity

b) afin de déterminer son exercice après le moment donné, la fiducie est réputée ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment.

(7) La somme maximale qui est recouvrable d'une entité à un moment donné, en vertu des dispositions visées à l'alinéa (3)d), relativement à une fiducie (sauf une entité réputée, en vertu des paragraphes (12) ou (13), être un des contribuants, ou contribuants résidents, de la fiducie) et à une année d'imposition donnée de la fiducie correspond au plafond de recouvrement de l'entité à ce moment relativement à la fiducie et à l'année donnée si, à la fois :

a) selon le cas :

(i) l'entité est assujettie aux obligations imposées par les dispositions visées à l'alinéa (3)d) relativement à la fiducie et à l'année donnée du seul fait qu'elle était bénéficiaire résidant de la fiducie à un moment déterminé relativement à la fiducie au cours de cette année,

(ii) à un moment déterminé relativement à la fiducie au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le montant d'un apport, au moment où il est fait, que fait à la fiducie avant le moment déterminé l'entité ou une autre entité ayant un lien de dépendance avec celle-ci, n'excède pas la plus élevée des sommes suivantes :

(A) 10 000 \$,

(B) 10 % du total des sommes représentant chacune le montant d'un apport, au moment où il est fait, fait à la fiducie avant le moment déterminé;

b) l'entité a produit, dans le délai fixé à l'article 233.2 ou dans un délai plus long que le ministre estime acceptable, toutes les déclarations de renseignements qu'elle était tenue de produire avant le moment donné relativement à la fiducie; le présent alinéa ne s'applique pas si le total déterminé selon le sous-alinéa a)(ii) relativement à l'entité et à l'ensemble des entités avec lesquelles elle a un lien de dépendance est de 10 000 \$ ou 45 moins;

Plafond de la
somme
recouvrable

(i) none of the purposes of the transaction or event was to enable the entity to avoid or minimize any liability under a provision referred to in paragraph (3)(d) in respect of the trust, and

(ii) the transaction or event was not part of a series of transactions or events any of the purposes of which was to enable the entity to avoid or minimize any liability under a provision referred to in paragraph (3)(d) in respect of the trust.

c) il est raisonnable de conclure que, en ce qui concerne chaque opération ou événement s'étant produit avant la fin de l'année donnée suivant les instructions ou avec l'accord de l'entité :

(i) d'une part, l'opération ou l'événement n'était aucunement motivé par le désir de permettre à l'entité de minimiser les obligations imposées en vertu des dispositions visées à l'alinéa (3)d) relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire,

(ii) d'autre part, l'opération ou l'événement ne faisait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements conclus notamment en vue de permettre à l'entité de minimiser les obligations imposées en vertu des dispositions visées à l'alinéa (3)d) relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire.

Recovery limit

(8) The recovery limit referred to in paragraph (3)(e) and subsection (7) at a particular time of a particular entity in respect of a trust and a particular taxation year of the trust is the amount, if any, by which the greater of

(a) the total of all amounts each of which is

(i) an amount received or receivable after 2000 and before the particular time

(A) by the particular entity on the disposition of all or part of the particular entity's interest as a beneficiary under the trust, or

(B) by another entity (that was, when the amount became receivable, a specified party in respect of the particular entity) on the disposition of all or part of the specified party's interest as a beneficiary under the trust,

(ii) an amount (other than an amount described in subparagraph (i)) made payable by the trust after 2000 and before the particular time to

(A) the particular entity because of the interest of the particular entity as a beneficiary under the trust, or

(8) Le plafond de recouvrement, visé à l'alinéa (3)e) et au paragraphe (7), à un moment donné d'une entité donnée relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de celle-ci correspond à l'excédent éventuel de la plus élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune :

(i) la somme reçue ou à recevoir après 2000 et avant le moment donné :

(A) soit par l'entité donnée à l'occasion de la disposition de tout ou partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(B) soit par une autre entité — qui, au moment où la somme est devenue à recevoir, était un tiers déterminé relativement à l'entité donnée — à l'occasion de la disposition de tout ou partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(ii) la somme, sauf celle visée au sous-alinéa (i), à payer par la fiducie après 2000 et avant le moment donné :

(A) soit à l'entité donnée en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

Plafond de recouvrement

- (B) another entity (that was, when the amount became payable, a specified party in respect of the particular entity) because of the interest of the specified party as a beneficiary under the trust, 5
- (iii) an amount (other than an amount described in subparagraph (i) or (ii)) that is the fair market value of a benefit received or enjoyed, after 2000 and before the particular time, from or under the trust by 10
- (A) the particular entity, or
- (B) another entity that was, when the benefit was received or enjoyed, a specified party in respect of the particular entity, or 15
- (iv) the maximum amount that would be recoverable from the particular entity at the end of 2006 (or, where this subsection applies to a taxation year of the trust that begins before 2007, at the end of the last 20 taxation year of the trust beginning before the first such taxation year) under subsection (2) (as it read in its application to taxation years that began before 2007, or, where this subsection applies to a taxation 25 year of the trust that begins before 2007, in its application to taxation years of the trust that began before the first such taxation year) if the trust had tax payable under this Part at the end of 2006 and that tax payable 30 exceeded the total of the amounts described in respect of the entity under paragraphs (2)(a) and (b) (as they read in their application to taxation years that began before 2007, or, where this subsection 35 applies to a taxation year of the trust that begins before 2007, as they read in their application to taxation years of the trust that began before the first such taxation year), except to the extent that 40 the amount so recoverable is in respect of an amount that is included in the particular entity's recovery limit because of subparagraph (i) or (ii), and
- (b) the total of all amounts each of which is 45 the amount, when made, of a contribution to the trust before the particular time by the particular entity,
- (B) soit à une autre entité — qui, au moment où la somme est devenue à payer, était un tiers déterminé relativement à l'entité donnée — en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la 5 fiducie,
- (iii) la somme, sauf celle visée aux sous-alinéas (i) ou (ii), qui représente la juste valeur marchande d'un avantage qu'a reçu de la fiducie, ou dont a joui, l'une des 10 entités ci-après après 2000 et avant le moment donné :
- (A) l'entité donnée,
- (B) une autre entité qui, au moment où elle a reçu l'avantage ou en a joui, était 15 un tiers déterminé relativement à l'entité donnée,
- (iv) la somme maximale qui serait recouvrable de l'entité donnée à la fin de 2006 (ou, si le présent paragraphe s'applique à 20 une année d'imposition de la fiducie commençant avant 2007, à la fin de sa dernière année d'imposition qui commence avant sa première année d'imposition commençant avant 2007) en vertu du 25 paragraphe (2) (dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2007 ou, si le présent paragraphe s'applique à une année d'imposition de la fiducie commençant avant 2007, dans sa 30 version applicable à ses années d'imposition ayant commencé avant sa première année d'imposition commençant avant 2007), si la fiducie avait un impôt à payer en vertu de la présente partie à la fin de 35 2006 et si cet impôt dépassait le total des sommes visées, relativement à l'entité, aux alinéas (2)a) et b) (dans leur version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2007 ou, si le présent 40 paragraphe s'applique à une année d'imposition de la fiducie commençant avant 2007, dans leur version applicable à ses années d'imposition ayant commencé avant sa première année d'imposition 45 commençant avant 2007), sauf dans la mesure où la somme ainsi recouvrable se rapporte à une somme qui est incluse dans

exceeds the total of all amounts each of which is

(c) an amount recovered before the particular time from the particular entity in connection with a liability of the particular entity (in respect of the trust and the particular year or a preceding taxation year of the trust) that arose because of the application of subsection (3) (or the application of this section as it read in its application to taxation years that began before 2007, or, where this subsection applies 10 to a taxation year of the trust that begins before 2007, as it read in its application to taxation years of the trust that began before the first such taxation year),

(d) an amount (other than an amount in 15 respect of which this paragraph has applied in respect of any other entity) recovered before the particular time from a specified party in respect of the particular entity in connection with a liability of the particular entity (in 20 respect of the trust and the particular year or a preceding taxation year of the trust) that arose because of the application of subsection (3) (or the application of this section as it read in its application to taxation years that began 25 before 2007, or, where this subsection applies to a taxation year of the trust that begins before 2007, as it read in its application to taxation years of the trust that began before the first such taxation year), or 30

(e) the amount, if any, by which the particular entity's tax payable under this Part for any taxation year in which an amount described in any of subparagraphs (a)(i) to (iii) was paid, became payable, was received, 35 became receivable or was enjoyed by the particular entity exceeds the amount that would have been the particular entity's tax payable under this Part for that taxation year if no such amount were paid, became 40 payable, were received, became receivable or were enjoyed by the particular entity in that taxation year.

le plafond de recouvrement de l'entité donnée par l'effet des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) le total des sommes représentant chacune le montant d'un apport, au moment où il est 5 fait, que l'entité donnée a fait à la fiducie avant le moment donné,

sur le total des sommes représentant chacune :

c) la somme recouvrée de l'entité donnée avant le moment donné au titre de ses 10 obligations découlant de l'application du paragraphe (3) (ou de l'application du présent article, dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2007 ou, si le présent paragraphe s'applique à une 15 année d'imposition de la fiducie commençant avant 2007, dans sa version applicable à ses années d'imposition ayant commencé avant sa première année d'imposition commençant avant 2007) relativement à la fiducie et à 20 l'année donnée ou une année d'imposition antérieure de la fiducie;

d) la somme, sauf celle au titre de laquelle le présent alinéa s'est appliqué relativement à une autre entité, recouvrée, avant le moment 25 donné, d'un tiers déterminé relativement à l'entité donnée au titre des obligations de celle-ci découlant de l'application du paragraphe (3) (ou de l'application du présent article, dans sa version applicable aux années 30 d'imposition ayant commencé avant 2007 ou, si le présent paragraphe s'applique à une année d'imposition de la fiducie commençant avant 2007, dans sa version applicable à ses 35 années d'imposition ayant commencé avant sa première année d'imposition commençant avant 2007) relativement à la fiducie et à l'année donnée ou une année d'imposition antérieure de la fiducie;

e) l'excédent éventuel de l'impôt à payer par 40 l'entité donnée en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle la somme visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii) a été payée, est devenue à payer, a été reçue ou est devenue à recevoir 45 par l'entité donnée, ou au cours de laquelle l'entité donnée a joui d'une telle somme, sur la somme qui représenterait l'impôt à payer

Determination of
contribution
amount —
special case

(9) If a contribution is made at any time by an entity to a trust as a consequence of a transaction that is, or as a consequence of a series of transactions or events that includes, the transfer at that time to the trust of a specified property, the amount of the contribution at that time is deemed, for the purposes of clause (2)(u)(ii)(C), subparagraph (7)(a)(ii) and subsection (8), to be the greater of

(a) the amount, determined without reference to this subsection, of the contribution at that time, and

(b) the amount that is the greatest fair market value of the specified property, or property substituted for it, in the period that

(i) begins immediately after that time, and

(ii) ends at the end of the third calendar year that ends after that time.

Where
contributor
becomes resident
in Canada within
60 months after
contributing

(10) In applying this section at each specified time, in respect of a taxation year of a trust, that is before the particular time at which a contributor to the trust becomes resident in Canada within 60 months after making a contribution to the trust, the contribution is deemed to have been made at a time other than a non-resident time of the contributor if

(a) in applying the definition “non-resident time” in subsection (1) at each of those specified times, the contribution was made at a non-resident time of the contributor; and

(b) in applying the definition “non-resident time” in subsection (1) immediately after the particular time, the contribution is made at a time other than a non-resident time of the contributor.

par l'entité donnée en vertu de la présente partie pour cette année si aucune somme semblable n'était payée, ne devenait à payer, n'était reçue ou ne devenait à recevoir par l'entité donnée au cours de cette année ou si l'entité donnée ne jouissait d'aucune somme semblable au cours de cette année.

(9) Si une entité fait un apport à une fiducie à un moment donné par suite d'une opération qui consiste à transférer un bien déterminé à la fiducie à ce moment, ou par suite d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend un tel transfert, le montant de l'apport, à ce moment, est réputé, pour l'application de la division (2)u)(ii)(C), du sous-alinéa (7)a)(ii) et du paragraphe (8), correspondre à la plus élevée des sommes suivantes :

a) le montant de l'apport à ce moment, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

b) la juste valeur marchande la plus élevée du bien déterminé, ou d'un bien de remplacement, au cours de la période commençant immédiatement après ce moment et se terminant à la fin de la troisième année civile se terminant après ce moment.

(10) Pour l'application du présent article à chaque moment déterminé, relativement à une année d'imposition d'une fiducie, qui est antérieur au moment donné où l'un de ses contribuants commence à résider au Canada dans les 60 mois suivant son apport à la fiducie, l'apport est réputé avoir été fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant si, à la fois :

a) pour l'application de la définition de «moment de non-résidence» au paragraphe (1) à chacun de ces moments déterminés, l'apport a été fait à un moment de non-résidence du contribuant;

b) pour l'application de cette définition immédiatement après le moment donné, l'apport est fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant.

Calcul de
l'apport — cas
spécial

Début de
résidence dans
les 60 mois
suivant l'apport

Application of
subsections (12)
and (13)

(11) Subsections (12) and (13) apply to a trust or an entity in respect of a trust if

(a) at any time property of a trust (referred to in this subsection and subsections (12) and (13) as the “original trust”) is transferred or loaned, directly or indirectly, in any manner, to another trust (referred to in this subsection and subsections (12) and (13) as the “transferee trust”);

(b) the original trust

(i) is deemed to be resident in Canada immediately before that time because of paragraph (3)(a),

(ii) would be deemed to be resident in Canada immediately before that time because of paragraph (3)(a) if this section were read without reference to paragraph (a) of the definition “connected contributor” in subsection (1) and paragraph (a) of the definition “resident contributor” in that subsection,

(iii) was deemed to be resident in Canada immediately before that time because of subsection (1) as it read in its application to taxation years that began before 2007 (or, where this subsection applies to a taxation year of the trust that begins before 2007, as it read in its application to taxation years of the trust that began before the first such taxation year), or

(iv) would have been deemed to be resident in Canada immediately before that time because of subsection (1) as it read in its application to taxation years that began before 2007 (or, where this subsection applies to a taxation year of the trust that begins before 2007, as it read in its application to taxation years of the trust that began before the first such taxation year) if that subsection were read in that application without reference to subclause (b)(i)(A)(III) of that subsection; and

(c) it is reasonable to conclude that one of the reasons the transfer or loan is made is to avoid or minimize a liability under this Part that arose, or that would otherwise have arisen, because of the application of subsec-

Application des
par. (12) et (13)

(11) Les paragraphes (12) et (13) s'appliquent à une fiducie ou à une entité relativement à une fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné, le bien d'une fiducie (appelée « fiducie initiale » au présent paragraphe et aux paragraphes (12) et (13)) est transféré ou prêté, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe et aux paragraphes (12) et (13));

b) la fiducie initiale, selon le cas :

(i) est réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment par l'effet de l'alinéa (3)a),

(ii) serait réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment par l'effet de l'alinéa (3)a) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa a) de la définition de « contribuant rattaché » au paragraphe (1) ni de l'alinéa a) de la définition de « contribuant résidant » à ce paragraphe,

(iii) était réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment par l'effet du paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2007 ou, si le présent paragraphe s'applique à une année d'imposition de la fiducie commençant avant 2007, dans sa version applicable à ses années d'imposition ayant commencé avant sa première année d'imposition commençant avant 2007,

(iv) aurait été réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment par l'effet du paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2007 (ou, si le présent paragraphe s'applique à une année d'imposition de la fiducie commençant avant 2007, dans sa version applicable à ses années d'imposition ayant commencé avant sa première année d'imposition commençant avant 2007), si cette version du paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de sa subdivision b)(i)(A)(III);

	tion (3) (or the application of this section as it read in its application to taxation years that began before 2007 or, where this subsection applies in respect of a taxation year of the trust that begins before 2007, as it read in its application to taxation years of the trust that began before the first such taxation year).	c) il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit évitée ou minimisée une obligation prévue par la présente partie qui découle, ou aurait découlé par ailleurs, de l'application du paragraphe (3) (ou de l'application du présent article, dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2007 ou, si le présent paragraphe s'applique à une année d'imposition de la fiducie commençant avant 2007, dans sa version applicable à ses années d'imposition ayant commencé avant sa première année d'imposition commençant avant 2007).	
Deemed resident contributor	(12) The original trust described in subsection (11) (including a trust that has ceased to exist) is deemed to be, at and after the time of the transfer or loan referred to in that subsection, a resident contributor to the transferee trust for the purpose of applying this section in respect of the transferee trust.	(12) La fiducie initiale visée au paragraphe (11) — y compris la fiducie qui a cessé d'exister — est réputée être, à compter du moment du transfert ou du prêt visé à ce même paragraphe, un contribuant résidant de la fiducie cessionnaire pour l'application du présent article à cette dernière.	Contribuant résidant — présomption
Deemed contributor	(13) An entity (including any entity that has ceased to exist) that is, at the time of the transfer or loan referred to in subsection (11), a contributor to the original trust, is deemed to be at and after that time (a) a contributor to the transferee trust; and (b) a connected contributor to the transferee trust, if at that time the entity is a connected contributor to the original trust.	(13) L'entité — y compris celle qui a cessé d'exister — qui est un contribuant de la fiducie initiale au moment du transfert ou du prêt visé au paragraphe (11) est réputée être, à compter de ce moment, à la fois : a) un contribuant de la fiducie cessionnaire; b) un contribuant rattaché de la fiducie cessionnaire si, à ce moment, l'entité est un contribuant rattaché de la fiducie initiale.	Contribuant — présomption
Restricted property — exception	(14) A particular property that is, or will be, at any time held, loaned or transferred, as the case may be, by an entity is not restricted property held, loaned or transferred, as the case may be, at that time by the entity if (a) the particular property is a share of a specified class (as defined by subsection 256(1.1)) of the shares of the capital stock of a corporation and (i) the particular property was acquired, as part of a transaction or series of transactions or events, from the corporation in exchange for, or as consideration for, property that is money only, and	(14) Le bien donné qui est ou sera détenu, prêté ou transféré par une entité à un moment donné n'est pas un bien d'exception qu'elle détient, prête ou transfère, selon le cas, à ce moment si, selon le cas : a) il s'agit d'une action appartenant à une catégorie exclue, au sens du paragraphe 256(1.1), d'actions du capital-actions d'une société et : (i) d'une part, il a été acquis de la société, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements, en échange ou en contrepartie de biens constitués d'argent seulement,	Biens d'exception — exception

(ii) no other property (other than property that is identical to the particular property) was acquired by any entity as part of that transaction or series of transactions or events;

(b) the particular property is identified in prescribed form, containing prescribed information, filed, by or on behalf of the entity, with the Minister on or before the entity's filing-due date (or another date that is acceptable to the Minister) for the entity's taxation year that includes that time, and

(i) the particular property (and property, if any, for which the particular property is, or is to be, substituted property) was not, and will not be, at any time acquired, held, loaned or transferred by the entity (or any entity with whom the entity does not at any time deal at arm's length) in whole or in part for the purpose of permitting any change in the value of the property of a corporation (that is, at any time, a closely-held corporation) to accrue directly or indirectly in any manner whatever to the value of property held by a non-resident trust, and

(ii) the Minister is satisfied that the particular property (and property, if any, for which it is, or is to be, substituted) is described by subparagraph (i); or

(c) the property is at that time excluded property.

Determining
arm's length
dealing and
related entities

(15) In determining whether an entity and another entity are related to each other or deal at arm's length with each other, a person referred to in section 251 includes an entity.

Anti-
avoidance —
150 entities

(16) In applying this section,

(a) if it can reasonably be considered that one of the main reasons that an entity is at any time a shareholder of a corporation is to cause the condition in paragraph (b) of the definition "closely-held corporation" in subsection (1) to be satisfied in respect of the corporation, the condition is deemed not to have been satisfied at that time in respect of the corporation;

(ii) d'autre part, aucun autre bien (sauf un bien qui est identique au bien donné) n'a été acquis par une entité quelconque dans le cadre de cette opération ou série;

b) il est désigné dans un formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, qui est présenté au ministre par l'entité, ou pour son compte, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment ou à une autre date que le ministre estime acceptable, et :

(i) d'une part, le bien donné (et éventuellement un bien auquel il est ou doit être substitué) n'a jamais été — et ne sera jamais — acquis, détenu, prêté ou transféré, en tout ou en partie, par l'entité, ou par toute entité avec laquelle elle a un lien de dépendance, dans le but de permettre que tout changement de la valeur des biens d'une société — qui est une société à peu d'actionnaires à un moment quelconque — soit attribué directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la valeur d'un bien détenu par une fiducie non-résidente,

(ii) d'autre part, le ministre est convaincu que le bien donné (et éventuellement un bien auquel il est ou doit être substitué) est visé au sous-alinéa (i);

c) il constitue un bien exclu à ce moment.

(15) Lorsqu'il s'agit d'établir si deux entités sont liées l'une à l'autre ou si elles traitent entre elles sans lien de dépendance, la personne visée à l'article 251 comprend une entité.

Détermination
du lien

(16) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du présent article :

Anti-évitement
— 150 entités

a) s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles une entité est un actionnaire d'une société à un moment quelconque est de faire en sorte que la condition énoncée à l'alinéa b) de la définition de « société à peu d'actionnaires » au paragraphe (1) soit remplie relativement à

(b) if it can reasonably be considered that one of the main reasons that an entity holds at any time an interest in a trust is to cause the condition in subclause (h)(ii)(A)(I) of the definition “exempt foreign trust” in subsection (1) to be satisfied in respect of the trust, the condition is deemed not to have been satisfied at that time in respect of the trust; and

(c) if it can reasonably be considered that one of the main reasons that a person holds at any time a property is to cause the condition in paragraph (b) of the definition “excluded property” in subsection (1) to be satisfied in respect of the property or an identical property held by any person, the condition is deemed not to have been satisfied at that time in respect of the property or the identical property.

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that begin after 2006, except that

(a) it also applies to taxation years that begin in each of 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 and 2006 of a trust if the trust was created in 2001 and elects, in writing, to have section 94 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to those taxation years by filing the election with the Minister of National Revenue on or before the trust’s filing-due date for the trust’s taxation year in which this Act is assented to;

(b) it also applies to taxation years that begin in each of 2002, 2003, 2004, 2005 and 2006 of a trust if the trust was created in 2002 and elects, in writing, to have section 94 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to those taxation years by filing the election with the Minister of National Revenue on or before the trust’s filing-due date for the trust’s taxation year in which this Act is assented to;

la société, cette condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la société;

b) s’il est raisonnable de considérer que l’une des principales raisons pour lesquelles une entité détient une participation dans une fiducie à un moment quelconque est de faire en sorte que la condition énoncée à la subdivision h)(ii)(A)(I) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe (1) soit remplie relativement à la fiducie, cette condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la fiducie;

c) s’il est raisonnable de considérer que l’une des principales raisons pour lesquelles une personne détient un bien à un moment quelconque est de faire en sorte que la condition énoncée à l’alinéa b) de la définition de « bien exclu » au paragraphe (1) soit remplie relativement au bien ou à un bien identique détenu par une personne quelconque, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement au bien ou au bien identique.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition de fiducies commençant après 2006. Toutefois :

a) il s’applique également aux années d’imposition d’une fiducie commençant en 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 si la fiducie a été établie en 2001 et fait un choix afin que l’article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique à ces années d’imposition; le document concernant ce choix doit être adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;

b) il s’applique également aux années d’imposition d’une fiducie commençant en 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 si la fiducie a été établie en 2002 et fait un choix afin que l’article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique à ces années d’imposition; le document concernant ce choix doit être adressé au ministre

(c) it also applies to taxation years that begin in each of 2003, 2004, 2005 and 2006 of a trust if the trust elects, in writing, to have section 94 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to those taxation years by filing the election with the Minister of National Revenue on or before the trust's filing-due date for the trust's taxation year in which this Act is assented to;

(d) it also applies to taxation years that begin in each of 2004, 2005 and 2006 of a trust if the trust elects, in writing, to have section 94 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to those taxation years by filing the election with the Minister of National Revenue on or before the trust's filing-due date for the trust's taxation year in which this Act is assented to;

(e) it also applies to taxation years that begin in 2005 and 2006 of a trust if the trust elects, in writing, to have section 94 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to those taxation years by filing the election with the Minister of National Revenue on or before the trust's filing-due date for the trust's taxation year in which this Act is assented to;

(f) it also applies to taxation years that begin in 2006 of a trust if the trust elects, in writing, to have section 94 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to those taxation years by filing the election with the Minister of National Revenue on or before the trust's filing-due date for the trust's taxation year in which this Act is assented to;

(g) any election or form referred to in section 94 of the Act, as enacted by subsection (1), that would otherwise be required to be filed before 120 days after the day on which this Act is assented to is deemed to have been filed with the Minister of National Revenue on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue within 365 days after the day on which this Act is assented to;

du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;

c) il s'applique également aux années d'imposition d'une fiducie commençant en 2003, 2004, 2005 et 2006 si la fiducie fait un choix afin que l'article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à ces années d'imposition; le document concernant ce choix doit être adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;

d) il s'applique également aux années d'imposition d'une fiducie commençant en 2004, 2005 et 2006 si la fiducie fait un choix afin que l'article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à ces années d'imposition; le document concernant ce choix doit être adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;

e) il s'applique également aux années d'imposition d'une fiducie commençant en 2005 et 2006 si la fiducie fait un choix afin que l'article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à ces années d'imposition; le document concernant ce choix doit être adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;

f) il s'applique également aux années d'imposition d'une fiducie commençant en 2006 si la fiducie fait un choix afin que l'article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à ces années d'imposition; le document concernant ce choix doit être adressé au ministre du

(h) if a trust elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before its filing-due date for its taxation year that includes the day on which this Act is assented to, that this paragraph apply, in applying section 94 of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of the trust the definition “arm’s length transfer” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), does not include a loan or other transfer of property that is identified in the election and that is made in a taxation year that begins before 2003;

(i) unless a trust elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before its filing-due date for its taxation year that includes the day on which this Act is assented to, that this paragraph not apply, paragraphs (a) and (b) of the definition “closely-held corporation” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), are, in respect of the trust for its taxation years that begin on or before July 18, 2005, to be read as follows:

(a) there are one or more classes of shares of its capital stock that are not a specified class within the meaning assigned by subsection 256(1.1); and

(b) it is reasonable to conclude that at that time

(i) the shares of those classes (other than such a specified class) are held by at least 150 entities each of whom holds shares that have a total fair market value of at least \$500, and

(ii) the total number of issued and outstanding shares of a class (other than such a specified class) held by a particular entity or by any other entity with whom the particular entity does not deal at arm’s length is not more than 10% of the total number of the issued and outstanding shares of that class.

(j) if a trust elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before its filing-due date for its

Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;

g) tout choix ou formulaire visé à l’article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui serait à produire par ailleurs avant le 120^e jour suivant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu national dans le délai imparti s’il lui est présenté dans les 365 jours suivant cette date;

h) si une fiducie choisit de se prévaloir du présent alinéa par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, pour l’application de l’article 94 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), relativement à la fiducie, la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), ne comprend pas un prêt ou autre transfert de bien qui est indiqué dans le document concernant le choix et qui est effectué au cours d’une année d’imposition commençant avant 2003;

i) sauf si une fiducie choisit de ne pas tenir compte du présent alinéa par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, les alinéas a) et b) de la définition de « société à peu d’actionnaires » au paragraphe 94(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (1), sont réputés avoir le libellé ci-après pour ce qui est de la fiducie pour ses années d’imposition commençant au plus tard le 18 juillet 2005 :

a) une ou plusieurs des catégories d’actions de son capital-actions ne sont pas des catégories exclues au sens du paragraphe 256(1.1);

taxation year that includes the day on which this Act is assented to, that this paragraph apply, paragraph (f) of the definition “eligible trust” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is, in respect of the trust for its taxation years that begin on or before July 18, 2005, to be read as follows:

(f) that at or before that time was a personal trust; or

(k) subparagraph (b)(i) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is, for taxation years that begin on or before July 18, 2005, to be read as follows:

(i) the trust was created after the breakdown of a marriage or common-law partnership of two particular individuals to provide for the maintenance of a beneficiary under the trust who is a child of one of those particular individuals (which beneficiary is referred to in this paragraph as a “child beneficiary”),

(l) unless a trust elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before its filing-due date for its taxation year that includes the day on which this Act is assented to, that this paragraph not apply, paragraphs (f) and (g) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), are, in respect of the trust for its taxation years that begin on or before July 18, 2005, to be read as follows:

(f) a non-resident trust, if throughout the trust’s taxation year that includes the particular time

(i) the trust is a trust governed by an employee benefit plan or is a trust described in paragraph (a.1) of the definition “trust” in subsection 108(1),

(ii) the trust is maintained primarily for the benefit of non-resident individuals,

(iii) the trust holds no restricted property, and

b) il est raisonnable de conclure que, à ce moment :

(i) les actions de ces catégories, à l’exception des catégories exclues au sens de ce paragraphe, sont détenues par au moins 150 entités dont chacune détient des actions d’une juste valeur marchande totale d’au moins 500 \$,

(ii) le nombre total d’actions émises et en circulation d’une catégorie, à l’exception d’une catégorie exclue au sens de ce paragraphe, détenues par une entité donnée ou par une autre entité avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance compte pour 10 % ou moins du nombre total d’actions émises et en circulation de cette catégorie.

j) si une fiducie choisit de se prévaloir du présent alinéa par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, l’alinéa f) de la définition de « fiducie admissible » au paragraphe 94(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est de la fiducie pour ses années d’imposition commençant au plus tard le 18 juillet 2005 :

f) la fiducie qui était une fiducie personnelle à ce moment ou antérieurement;

k) le sous-alinéa b)(i) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est des années d’imposition commençant au plus tard le 18 juillet 2005 :

(i) elle a été établie après l’échec du mariage ou de l’union de fait de deux particuliers pour subvenir aux besoins d’un bénéficiaire de la fiducie qui est l’enfant de l’un de ces particuliers (ce bénéficiaire étant appelé « enfant bénéficiaire » au présent alinéa),

(iv) no benefits are provided under the trust, other than benefits in respect of

(A) services rendered to an employer by an employee of the employer, which employee was non-resident throughout the period during which the services were rendered,

(B) services rendered to an employer by an employee of the employer, other than services that were

(I) rendered primarily in Canada,

(II) rendered primarily in connection with a business carried on by the employer in Canada, or

(III) a combination of services described in subclauses (I) and (II),

(C) services rendered to an employer by an employee, of the employer, in a particular calendar month, which employee

(I) was resident in Canada throughout no more than 60 months during the 72-month period that ends at the end of the particular month, and

(II) became a member of, or a beneficiary under, the plan or trust under which benefits in respect of the services may be provided (or a similar plan or trust for which the plan or the trust was substituted) before the end of the calendar month following the month in which the employee became resident in Canada, or

(D) any combination of services described by clauses (A) to (C);

(g) a non-resident trust that, throughout the particular period that began at the time it was created and ends at the particular time,

(i) has been operated exclusively for the purpose of administering or providing superannuation, pension, retirement or employee benefits,

(ii) has

I) sauf si une fiducie fait un choix, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, afin que le présent alinéa ne s'applique pas, les alinéas f) et g) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (1), sont réputés avoir le libellé ci-après pour ce qui est de la fiducie pour ses années d'imposition commençant au plus tard le 18 juillet 2005 :

f) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné :

(i) elle est une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou une fiducie visée à l'alinéa *a.I)* de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(ii) elle est administrée principalement au profit de particuliers non-résidents,

(iii) elle ne détient aucun bien d'exception,

(iv) les seules prestations prévues par la fiducie sont celles relatives aux services suivants :

(A) les services rendus à un employeur par son employé qui était un non-résident tout au long de la période où il a rendu les services,

(B) les services rendus à un employeur par son employé, à l'exception :

(I) des services rendus principalement au Canada,

(II) des services rendus principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'employeur au Canada,

(III) d'un cumul des services visés aux subdivisions (I) et (II),

(C) les services rendus à un employeur par son employé au cours d'un mois civil donné, lequel employé, à la fois :

- (A) been maintained for the benefit of persons all or substantially all of whom are non-resident individuals, or
- (B) been maintained for the benefit of persons 5
- (I) the majority of whom are non-resident individuals, and
- (II) all or substantially all of whom are employed by one corporation or by two or more corporations each of 10 which is related to each other, and
- (iii) has
- (A) been resident in a country (other than Canada) the laws of which impose an income or profits tax, and been 15 exempt, under the laws of that country, from the payment of income tax and profits tax to the government of that country in recognition of the purposes for which the trust is operated, or 20
- (B) held cash or shares of the capital stock of one or more corporations referred to in subclause (ii)(B)(II) the value of which at any time in the particular period represents all or sub- 25 stantially all of the value of its property at that time, held no restricted property, and been governed by terms that provide, in respect of each individual who is a beneficiary under the trust and was 30 resident in Canada at any time while employed by one of those corporations, for a transfer of property to be made by the trust to the individual in satisfaction of a right (other than a right under an 35 arrangement to which subsection 7(2) or (6) applies) of the individual as a beneficiary under the trust only on or after the satisfaction of the conditions, if any, attached to that right; 40
- (m) subparagraph (f)(iv) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is, in respect of a trust for its taxation years that end before 2009, to be read as follows: 45**
- (I) a résidé au Canada pendant au plus 60 mois de la période de 72 mois se terminant à la fin du mois donné,
- (II) est devenu participant ou bénéficiaire du régime ou de la fiducie dans 5 le cadre duquel les prestations relatives aux services peuvent être versées (ou d’un régime ou d’une fiducie semblable auquel le régime ou la fiducie en cause a été substitué) avant 10 la fin du mois civil suivant le mois au cours duquel il a commencé à résider au Canada,
- (D) tout cumul de services visés aux divisions (A) à (C); 15
- g) la fiducie non-résidente qui, tout au long de la période donnée ayant commencé au moment de son établissement et se terminant au moment donné, à la fois :
- (i) a été administrée exclusivement pour 20 assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés,
- (ii) a été administrée :
- (A) soit au profit de personnes qui sont, 25 en totalité ou en presque totalité, des particuliers non-résidents,
- (B) soit au profit de personnes qui, à la fois :
- (I) sont en majorité des particuliers 30 non-résidents,
- (II) sont, en totalité ou en presque totalité, au service d’une seule société ou de plusieurs sociétés liées les unes aux autres, 35
- (iii) selon le cas :
- (A) a résidé dans un pays étranger dont les lois prévoient un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices et était exemptée, en vertu des lois de ce pays, du paiement de 40 cet impôt au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins auxquelles elle est administrée,

(iv) throughout the trust's taxation year that includes the particular time, no benefits are provided under the trust, other than benefits in respect of

(A) qualifying services,

5

(B) particular services rendered before November 9, 2006, to an employer by an employee of the employer if the employee had on November 8, 2006, a right (whether immediate or future or 10 whether absolute or contingent) to receive the benefits in respect of the particular services pursuant to an agreement in writing

(I) that was entered into before November 9, 2006, and

(II) where the employee was resident in Canada on November 9, 2006, a copy of which was filed with a prescribed form with the Minister by 20 or on behalf of the employer no later than April 30 of the first calendar year that begins after November 9, 2006, or

(C) any combination of services that are 25 described in clause (A) or (B);

(n) if a trust elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before its filing-due date for its taxation year that includes the day on which this Act is assented to, that this paragraph apply, paragraph (h) of the definition "exempt foreign trust" in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is, in respect of the trust for its taxation years that begin on or before July 18, 2005, to be read as follows:

(h) a non-resident trust that is, at the particular time, an eligible trust

(i) under which the interest of each 40 beneficiary (in this subparagraph, determined without reference to subsection 248(25)) is, at all times that the interest exists during the trust's taxation year that includes the particular time, a specified 45 fixed interest of the beneficiary in the trust, if at the particular time

(B) a détenteu des espèces ou des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs sociétés visées à la subdivision (ii)(B)(II) dont la valeur, à un moment de la période donnée, représente la 5 totalité ou la presque totalité de la valeur de ses biens à ce moment, n'a détenteu aucun bien d'exception et a été régie par des modalités prévoyant, relativement à chaque particulier bénéficiaire de la 10 fiducie qui résidait au Canada tout en étant au service d'une de ces sociétés, un transfert de biens par la fiducie au particulier en règlement d'un droit, sauf un droit prévu par un arrangement 15 auquel le paragraphe 7(2) ou (6) s'applique, du particulier en tant que bénéficiaire de la fiducie, ce transfert ne pouvant être effectué qu'une fois remplies les conditions éventuellement rat- 20 tachées à ce droit;

m) le sous-alinéa f)(iv) de la définition de «fiducie étrangère exempte» au paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé 25 ci-après pour ce qui est d'une fiducie pour ses années d'imposition se terminant avant 2009 :

(iv) tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, les 30 seules prestations prévues par la fiducie sont celles relatives aux services suivants :

(A) des services admissibles,

(B) des services rendus avant le 9 novembre 2006 à un employeur par 35 son employé qui, le 8 novembre 2006, avait le droit — immédiat ou futur ou absolu ou conditionnel — de recevoir les prestations relatives à ces services conformément à un accord écrit qui a 40 fait l'objet du traitement suivant :

(I) il a été conclu avant le 9 novembre 2006,

(II) si l'employé résidait au Canada le 9 novembre 2006, une copie de 45 l'accord, accompagnée du formulaire prescrit, a été présentée au ministre

(A) there are at least 150 beneficiaries each of whom holds a specified fixed interest in the trust with a fair market value of at least \$500, and

(B) where in respect of a class of 5 interests as a beneficiary under the trust, the total fair market value of interests of that class held by a resident contributor or by any other entity with whom the resident contributor does not deal at 10 arm's length is more than 10% of the total fair market value of interests of that class, it is reasonable to conclude (determined by reference to all the 15 circumstances including the terms of the trust, an intention, the laws of a country or the existence of an agreement, a memorandum, a letter of wishes or any other arrangement) that that resident contributor is a specified con- 20 tributor to the trust, or

(ii) under which the interest of each beneficiary under the trust is, at all times that the interest exists during the trust's taxation year that includes the particular 25 time, a specified fixed interest of the beneficiary in the trust, if in respect of the trust

(A) a prescribed form and a copy of the terms of the trust that apply at the 30 particular time have been filed with the Minister by or on behalf of the trust on or before its filing due date for its taxation year that includes the particular time (or a later date that is acceptable to 35 the Minister), and

(B) it is reasonable to conclude (determined by reference to all the circumstances including the terms of the trust, an intention, the laws of a country or the 40 existence of an agreement, a memorandum, a letter of wishes or any other arrangement) that each resident contributor (other than an indirect contributor) to the trust at the particular time is a 45 specified contributor to the trust at the particular time; or

par l'employeur, ou pour son compte, au plus tard le 30 avril de la première année civile commençant après cette date,

(C) tout cumul de services visés aux 5 divisions (A) ou (B);

n) si une fiducie choisit de se prévaloir du présent alinéa, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est 10 applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, l'alinéa h) de la définition de «fiducie étrangère exempte» au para- 15 graphe 94(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est de la fiducie pour ses années d'im- 20 position commençant au plus tard le 18 juillet 2005 :

h) la fiducie non-résidente qui, au moment donné, est une fiducie admissible dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) la participation de chaque bénéficiaire (déterminé, au présent sous-alinéa, compte 25 non tenu du paragraphe 248(25)) est, à tout moment où cette participation existe pendant l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, une participation fixe désignée du bénéficiaire dans la 30 fiducie si, au moment donné :

(A) d'une part, il existe au moins 150 bénéficiaires dont chacun détient, dans la fiducie, une participation fixe désignée ayant une juste valeur marchande 35 d'au moins 500 \$,

(B) d'autre part, il est raisonnable de conclure (d'après les circonstances, y compris les modalités de la fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays 40 ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou d'un autre arrangement), dans le cas où, en ce qui concerne une catégorie de participa- 45 tions à titre de bénéficiaire de la fiducie, la juste valeur marchande totale des participations de cette catégorie, déte-

(o) the expression “if the entity is an individual and the trust arose on and as a consequence of the death of the individual, 18 months before the contribution time” in the definition “non-resident time” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is, in respect of contributions made before June 23, 2000, to be read as the expression “if the contribution time is before June 23, 2000, 18 months before the end of the trust’s taxation year that includes the contribution time”;

(p) the portion of subparagraph (b)(iii) of the definition “restricted property” in subsection 94(1) of the Act before clause (A), as enacted by subsection (1), is, for taxation years that begin on or before July 18, 2005, to be read as follows:

(iii) the amount of any payment (under a right to receive, in any manner whatever and from any entity, amounts in respect of the indebtedness), or the value of such a right, is, directly or indirectly, determined primarily by one or more of the following criteria in respect of one or more properties of the other entity (or an entity with which the other entity does not deal at arm’s length):

(q) the definition “restricted property” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is, in respect of taxation years that begin on or before November 9, 2006, to be read without reference to its subparagraph (a)(ii) and its clause (b)(ii)(B);

(r) if a trust elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before its filing-due date for its taxation year that includes the day on which this Act is assented to, that this paragraph apply, in applying section 94 of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of the trust the definition “specified fixed interest” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is, for its taxation years that begin on or before July 18, 2005, to be read as follows:

nues par un contribuant résidant ou par une autre entité avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, représente plus de 10 % de la juste valeur marchande totale des participations de cette catégorie, que ce contribuant résidant est un contribuant déterminé de la fiducie,

(ii) la participation de chaque bénéficiaire est, à tout moment où cette participation existe pendant l’année d’imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, une participation fixe désignée du bénéficiaire dans la fiducie si, en ce qui concerne la fiducie :

(A) d’une part, un formulaire prescrit et une copie des modalités de la fiducie qui s’appliquent au moment donné ont été présentés au ministre par la fiducie, ou pour son compte, au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est 20 applicable pour son année d’imposition qui comprend le moment donné ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable,

(B) d’autre part, il est raisonnable de conclure (d’après les circonstances, y compris les modalités de la fiducie, une intention quelconque, les lois d’un pays ou l’existence d’un accord, d’un mémoire, d’une lettre de souhaits ou d’un autre arrangement) que chaque contribuant résidant de la fiducie au moment donné (sauf un contribuant indirect) est un contribuant déterminé de celle-ci à ce moment;

o) pour ce qui est des apports faits avant le 23 juin 2000, la mention « si l’entité est un particulier et que la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant ce moment » à la définition de « moment de non-résidence » au paragraphe 94(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), vaut mention de « si ce moment est antérieur au 23 juin 2000, 18 mois avant la fin de l’année d’imposition de la fiducie qui comprend ce même moment »;

“specified fixed interest”, at any time of an entity in a trust, means a capital interest of the entity in the trust if

(a) the interest includes, at that time, a right of the entity as a beneficiary under the trust to receive, at or after that time and directly from the trust, income or capital of the trust;

(b) the interest was acquired, at or before that time, from the trust by any entity, in circumstances that are described by subparagraph (2)(g)(ii);

(c) no right of the entity as a beneficiary under the trust to income or capital of the trust may cease to be a right of the entity (or the entity’s legal representatives) otherwise than because of

(i) a gift of that interest made by the entity, or

(ii) a transaction or event under which the entity (or the entity’s legal representatives) is entitled to receive an amount equal to the fair market value, immediately before that cessation, of the right; and

(d) the trust was not at any time at or before that time a personal trust.

(s) paragraph (e) of the definition “specified property” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is, in respect of taxation years that begin on or before November 9, 2006, to be read as follows:

(e) a right to acquire property described in any of paragraphs (a) to (d); and

(t) if a trust ceased to exist before October 31, 2003, the definition “specified time” in subsection 94(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read in respect of the trust without reference to paragraph (b) of that definition;

(u) if subsection (1) applies to a trust for any taxation year that begins after 2000 and before 2007,

p) le passage du sous-alinéa b)(iii) de la définition de « bien d’exception » précédant la division (A), au paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est des années d’imposition commençant au plus tard le 18 juillet 2005 :

(iii) le montant de tout paiement découlant du droit de recevoir, de quelque manière que ce soit et d’une entité quelconque, des sommes au titre de la dette, ou la valeur d’un tel droit, est déterminé principalement, directement ou indirectement, d’après l’un ou plusieurs des critères ci-après relativement à un ou plusieurs biens de l’autre entité ou d’une entité avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance :

q) il n’est pas tenu compte du sous-alinéa a)(ii) et de la division b)(ii)(B) de la définition de « bien d’exception » au paragraphe 94(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), pour ce qui est des années d’imposition commençant au plus tard le 9 novembre 2006;

r) si une fiducie choisit de se prévaloir du présent alinéa par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, pour l’application de l’article 94 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), relativement à la fiducie, la définition de « participation fixe désignée » au paragraphe 94(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée avoir le libellé ci-après pour ce qui est de ses années d’imposition commençant au plus tard le 18 juillet 2005 :

« participation fixe désignée » Est une participation fixe désignée d’une entité dans une fiducie à un moment donné la participation au capital de l’entité dans la fiducie si, à la fois :

a) la participation comprend, à ce moment, le droit de l’entité, à titre de bénéficiaire de la fiducie, de recevoir, à ce moment ou par la suite et directement de la fiducie, tout ou partie du revenu ou du capital de celle-ci;

- (i) paragraph 94(3)(e) and subparagraphs 94(8)(a)(iv) and (11)(b)(iii) and (iv) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to the trust, and
- (ii) paragraphs 94(8)(c) and (d) and (11)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), in their application to the trust are to be read without reference to the expression “(or the application of this section as it read in its application to taxation years that began before 2007)”;
- (v) subparagraph 94(3)(a)(x) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply in determining, on or before July 18, 2005, whether a foreign affiliate is a controlled foreign affiliate of a taxpayer;
- (w) paragraph 94(4)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is
- (i) subject to subparagraph (ii), for taxation years that begin on or before July 18, 2005, to be read without reference to “the definition “Canadian partnership” in subsection 102(1),” and
- (ii) to be read as follows in its application to a transfer, by a trust, that occurred before February 28, 2004:
- (b) subsections 70(6) and 73(1), paragraph 107.4(1)(c) other than subparagraph (i) of that paragraph and paragraph (a) of the definition “mutual fund trust” in subsection 132(6);
- (x) if a trust was, for its last taxation year that began before 2007 (or, where section 94 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to a taxation year of the trust that begins before 2007, for its last taxation year that began before the first such taxation year), deemed by paragraph 94(1)(c) of the Act (as it read in its application to that taxation year) to be resident in Canada, paragraphs 94(4)(d) and (e) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to the trust for the period that starts immediately before the end of that last taxation year and that ends immediately after the beginning of its first taxation year that begins after 2006 (or, where section 94 of the Act, as enacted by
- b) une entité quelconque a acquis la participation de la fiducie, à ce moment ou antérieurement, dans les circonstances visées au sous-alinéa (2)g(ii);
- c) aucun droit de l’entité, à titre de bénéficiaire de la fiducie, au revenu ou au capital de celle-ci ne peut cesser d’être un droit de l’entité, ou de ses représentants légaux, autrement que par suite de l’un des événements suivants :
- (i) le don de la participation par l’entité,
- (ii) une opération ou un événement dans le cadre duquel l’entité, ou ses représentants légaux, peuvent recevoir une somme égale à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant la cessation;
- d) la fiducie n’est pas une fiducie personnelle à ce moment et ne l’a jamais été auparavant.
- s) l’alinéa e) de la définition de « bien déterminé » au paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est des années d’imposition commençant au plus tard le 9 novembre 2006 :
- e) droit d’acquérir un bien visé à l’un des alinéas a) à d);
- t) si une fiducie a cessé d’exister avant le 31 octobre 2003, il n’est pas tenu compte, en ce qui concerne la fiducie, de l’alinéa b) de la définition de « moment déterminé » au paragraphe 94(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);
- u) si le paragraphe (1) s’applique à une fiducie pour une année d’imposition commençant après 2000 et avant 2007 :
- (i) l’alinéa 94(3)e) et les sous-alinéas 94(8)a)(iv) et (11)b)(iii) et (iv) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s’appliquent pas à la fiducie,
- (ii) les alinéas 94(8)c) et d) et (11)c) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent à la fiducie compte non tenu du passage « (ou de l’application du présent article, dans sa version applicable aux années d’imposition ayant commencé avant 2007) »;

subsection (1), applies to a taxation year of the trust that begins before 2007, for the period that starts immediately before the end of the last taxation year beginning before the first such taxation year and that ends immediately after the beginning of that first such taxation year), unless during that period a change in the trustees of the trust occurred;

(y) paragraph 94(4)(f) of the Act, as enacted by subsection (1), is, in its application to a transfer by a trust that occurred before February 28, 2004, to be read as follows:

(f) determining the residency of the transfer-
ee in applying subparagraph (f)(ii) of the definition “disposition” in subsection 248(1);

v) le sous-alinéa 94(3)a)(x) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne permet pas d’établir, avant le 19 juillet 2005, si une société étrangère affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée d’un contribuable;

w) l’alinéa 94(4)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1) :

(i) s’applique, sous réserve du sous-alinéa (ii), pour ce qui est des années d’imposition commençant au plus tard le 18 juillet 2005, compte non tenu du passage « de la définition de « société de personnes canadienne » au paragraphe 102(1), », 15

(ii) est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est de son application à un transfert effectué par une fiducie avant le 28 février 2004 :

b) pour l’application des paragraphes 70(6) 20 et 73(1), de l’alinéa 107.4(1)c) (à l’exception de son sous-alinéa (i)) et de l’alinéa a) de la définition de « fiducie de fonds commun de placement » au paragraphe 132(6);

x) si, pour sa dernière année d’imposition 25 ayant commencé avant 2007 (ou, dans le cas où l’article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique à une de ses années d’imposition commençant avant 2007, pour sa dernière année d’imposition 30 ayant commencé avant sa première année d’imposition commençant avant 2007), une fiducie était réputée résider au Canada par l’alinéa 94(1)c) de la même loi, dans sa version applicable à cette année d’imposi- 35 tion, les alinéas 94(4)d) et e) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s’appliquent pas à elle pour la période commençant immédiatement avant la fin de cette dernière année d’imposition et se termi- 40 nant immédiatement après le début de sa première année d’imposition qui commence après 2006 (ou, dans le cas où l’article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique à une de ses 45 années d’imposition commençant avant 2007, pour la période commençant immédiatement avant la fin de la dernière année

d'imposition qui commence avant la première année d'imposition commençant avant 2007 et se terminant immédiatement après le début de cette première année d'imposition), à moins qu'il y ait eu un changement parmi ses fiduciaires au cours de cette période;

y) l'alinéa 94(4)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est de son application à un transfert effectué par une fiducie avant le 28 février 2004 :

f) lorsqu'il s'agit de déterminer le lieu de résidence du cessionnaire pour l'application du sous-alinéa f)(ii) de la définition de 15 « disposition » au paragraphe 248(1);

18. (1) Section 94.1 of the Act is replaced by the following:

Foreign Investment Entities — Imputed Income

Definitions

94.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section and sections 94.2 to 94.4.

“arm’s length interest”
« participation sans lien de dépendance »

“arm’s length interest”, at any time in respect of a taxpayer, means a particular participating interest, of the taxpayer, in a non-resident entity, if the following conditions are met:

(a) it is reasonable to conclude that

(i) there are at least 150 persons each of 10 which holds at that time participating interests in the non-resident entity that, at that time,

(A) are identical to the particular participating interest, and

(B) have a total fair market value of at least \$500, or

(ii) participating interests, in the non-resident entity, that are identical to the participating interest are listed on a pre- 20 scribed stock exchange, and those identical participating interests were traded on at least 10 consecutive trading days on that stock exchange in the period that begins 30 days before that time;

18. (1) L'article 94.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entités de placement étrangères — revenu imputé

Définitions

94.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 94.2 à 2 94.4.

« année d'imposition » En ce qui concerne une entité non-résidente qui n'est ni une société ni un particulier :

« année d'imposition »
“taxation year”

a) pour ce qui est d'une entreprise ou d'un 25 bien de l'entité, pour lequel les comptes de celle-ci sont habituellement arrêtés, la période qui serait déterminée selon l'article 249.1 relativement à l'entité si elle était une société;

b) dans les autres cas, l'année civile. 30

15 « banque étrangère » S'entend au sens du paragraphe 95(1).

« banque étrangère »
“foreign bank”

« bénéficiaire » Sauf à l'alinéa 94.2(11)e), s'entend au sens du paragraphe 94(1).

« bénéficiaire »
“beneficiary”

« bien de placement » Sont compris parmi les 35 biens de placement d'une entité donnée à un moment quelconque ses biens qui sont, à ce moment :

« bien de placement »
“investment property”

25 a) des actions du capital-actions d'une société;

40

	(b) the total of all amounts each of which is the fair market value, at that time, of the particular participating interest (or of a participating interest in the non-resident entity that is identical to the particular participating interest and that is held, at that time, by the taxpayer or an entity or individual with whom the taxpayer does not deal at arm's length) does not exceed 10% of the total of all amounts each of which is the fair market value, at that time, of a participating interest in the non-resident entity that is held, at that time, by any entity or individual and that is identical to the particular participating interest; and	5	b) des participations à titre d'associé d'une société de personnes;
	(c) it is reasonable to conclude that participating interests in the non-resident entity that are identical to the particular participating interest	15	c) des participations à titre de bénéficiaire d'une fiducie;
	(i) can normally be acquired by and sold by members of the public in the open market, or	20	d) des participations dans toute autre entité;
	(ii) can be acquired from and sold to the non-resident entity by members of the public.	25	e) des dettes;
			f) des rentes;
			g) des marchandises ou des contrats à terme de marchandises achetés ou vendus, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises;
			h) des biens immeubles ou réels;
			i) des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers;
			j) de la monnaie;
			k) de la propriété intellectuelle au sens de l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, conclue à Stockholm le 14 juillet 1967, 20 et ses modifications successives;
			l) des produits financiers dérivés;
			m) des intérêts, des options ou des droits relatifs à des biens qui sont des biens de placement par l'effet de l'un des alinéas a) à 25 l).
"beneficiary" « bénéficiaire »	"beneficiary" has, except for the purpose of paragraph 94.2(11)(e), the meaning assigned by subsection 94(1).		Ne sont pas des biens de placement d'une entité donnée à un moment quelconque :
"carrying value" « valeur comptable »	"carrying value", at any time of property of a particular entity in respect of a taxpayer, means	30	n) sauf pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au présent paragraphe et de la définition de « entité de référence » au paragraphe 94.2(1), les biens qui sont, à ce moment, des biens exempts de l'entité donnée;
	(a) the fair market value at that time of the property, if		o) sauf pour l'application de la définition de « entité admissible », les biens qui sont, à ce moment :
	(i) the particular entity is an entity (referred to in this subparagraph as the "first entity") in which the taxpayer holds at that time a participating interest or is another entity in which the first entity holds at that time a direct or indirect interest,	35	(i) des actions du capital-actions de l'entité donnée,
	(ii) the taxpayer elects, by notifying the Minister in writing in the taxpayer's return of income for the taxpayer's taxation year that includes that time to have this paragraph apply to all of the particular entity's property, and	40	(ii) des actions du capital-actions d'une société qui est, tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition de l'entité donnée incluant ce moment, pen-

(iii) the property is valued for the purpose of the particular entity's financial statements as of that time; and

(b) in any other case, the amount at which the property is valued for the purpose of the particular entity's financial statements as of that time.

“designated cost”
« coût désigné »

“designated cost”, to a taxpayer at any time of a participating interest held, at that time, by the taxpayer in a non-resident entity, is the amount 10 determined by the formula

$$A + B + C + D + E + F - G$$

where

A is the cost amount to the taxpayer of the participating interest at that time (determined without reference to subsection 47(1), paragraphs 53(1)(m) and (q) and 53(2)(g) and (g.1) and section 143.2);

B is an amount included in respect of the participating interest because of this section 20 in computing the taxpayer's income for a taxation year that ends after 2006 (or, where this definition applies to the taxpayer in respect of a taxation year of the taxpayer that ends before 2007, for a taxation year of 25 the taxpayer that ends on or after the first day of the first such taxation year in respect of which this definition applies) and before that time;

C is, if the participating interest was an 30 offshore investment fund property (within the meaning assigned by this subsection as it read in its application to taxation years that began before 2007 or, where this definition applies in respect of a taxation year of the 35 taxpayer that begins before 2007, as it read in its application to taxation years of the taxpayer that began before the first such taxation year) of the taxpayer at the end of the taxpayer's last taxation year that began 40 before 2007 (or, where this definition applies in respect of a taxation year of the taxpayer that began before 2007, at the end of the taxpayer's last taxation year that began before the first such taxation year in 45 respect of which this definition applies), the total of all amounts each of which is the

dant laquelle celle-ci détient les actions, une entité admissible ayant, à ce moment, une participation notable dans l'entité donnée ou dans laquelle celle-ci a une telle participation à ce moment, 5

(iii) des participations dans une société de personnes qui est, tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition de l'entité donnée incluant ce moment, pendant laquelle celle-ci est un associé de 10 la société de personnes, une entité admissible ayant, à ce moment, une participation notable dans l'entité donnée ou dans laquelle celle-ci a une telle participation à ce moment, 15

(iv) des dettes d'une entité qui est, tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition de l'entité donnée incluant ce moment, pendant laquelle celle-ci détient les dettes, une entité admissible ayant, à ce 20 moment, une participation notable dans l'entité donnée ou dans laquelle celle-ci a une telle participation à ce moment;

p) les marchandises (appelées « marchandises exemptes » au présent alinéa et à l'alinéa 25 q)) qui sont manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par l'entité donnée ou par une personne liée à celle-ci autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b); 30

q) les contrats à terme de marchandises relatifs à des marchandises exemptes;

r) les biens qui, à ce moment, appartiennent à une société résidant au Canada.

« bien exempt » Est un bien exempt d'une entité 35 donnée à un moment quelconque, pour ce qui est d'établir si la participation d'un contribuable donné dans l'entité est une participation déterminée dans une entité de placement étrangère : « bien exempt »
“exempt property”

a) le bien de l'entité donnée qui, à ce 40 moment, est utilisé ou détenu principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée par elle ou par une autre entité qui lui est liée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), à l'exception de l'entreprise 45 qui est, à ce moment, une entreprise de

amount determined, in respect of the off-shore investment fund property for that last taxation year, for B, C or D in the definition “designated cost” in subsection (2) as it read in its application to that last taxation year;

- D is the amount, if any, by which the fair market value of the participating interest exceeds the cost amount to the taxpayer of the participating interest at the beginning of the first taxation year of the taxpayer in 10 respect of which subsection (4) applied to the taxpayer in respect of the participating interest;
- E is, if one or more particular amounts has been made available by a person to another 15 person after the last 2006 taxation year of the non-resident entity (or, where this definition applies in respect of a taxation year of the taxpayer that begins before 2007, after the last taxation year of the non-20 resident entity that begins before the first taxation year of the taxpayer in respect of which this definition applies) and before that time (whether by way of gift, loan, payment for a share, transfer of property at less than 25 its fair market value or otherwise) in circumstances in which it can reasonably be concluded that one of the main reasons for making the particular amount available to the other person was to increase the value 30 of the participating interest, the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which each particular amount exceeds any increase in the cost amount to the taxpayer of the participating interest because 35 of that particular amount;
- F is, if the participating interest is acquired by the taxpayer after 2006 (or, where this definition applies in respect of a taxation year of the taxpayer that begins before 2007, 40 acquired on or after the first day of the first taxation year of the taxpayer in respect of which this definition applies), the amount, if any, by which the fair market value of the participating interest at the time it was so 45 acquired exceeds the cost amount to the taxpayer of the participating interest at the time it was so acquired; and

placement exploitée par l’entité donnée ou par une autre entité liée à celle-ci autrement qu’à cause d’un tel droit;

b) la dette d’une autre entité (appelée « entité débitrice » au présent alinéa) dans le cas où, à 5 la fois :

(i) l’entité donnée et l’entité débitrice sont chacune, à ce moment :

(A) soit une société étrangère affiliée du contribuable donné dans laquelle celui- 10 ci a une participation admissible, au sens de l’alinéa 95(2)m),

(B) soit une société étrangère affiliée :

(I) d’une part, qui est celle d’une autre entité qui réside au Canada et 15 dont le contribuable donné est une société étrangère affiliée contrôlée,

(II) d’autre part, dans laquelle l’autre entité visée à la subdivision (I) a une participation admissible au sens de 20 l’alinéa 95(2)m),

(ii) la dette serait un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), de l’entité donnée si, selon le cas :

(A) le contribuable visé à la définition 25 de « bien exclu » au paragraphe 95(1) était le contribuable donné et la société étrangère affiliée du contribuable visée à cette définition était l’entité donnée,

(B) le contribuable visé à cette défini- 30 tion était l’autre entité visée à la subdivision (i)(B)(I) et la société étrangère affiliée du contribuable visée à cette définition était l’entité donnée;

c) un bien donné, si, à la fois : 35

(i) le bien donné, ou un bien auquel il est substitué, a été acquis par l’entité donnée au cours de la période de 36 mois se terminant au moment donné (ou dans un délai plus long, se terminant à ce moment, 40 que le ministre estime raisonnable, à condition que l’entité lui en fasse la demande par écrit dans les 36 mois suivant l’acquisition du bien par elle) du fait qu’elle a, selon le cas : 45

G is the amount, if any, by which the cost amount to the taxpayer of the participating interest exceeds the fair market value of the participating interest at the beginning of the first taxation year of the taxpayer in respect of which subsection (4) applied to the taxpayer in respect of the participating interest.

“entity”
« entité »

“entity” includes an association, a corporation, a fund, a joint venture, an organization, a partnership, a syndicate and a trust, but does not include a natural person.

“exempt
business”
« entreprise
exempte »

“exempt business”, of an entity at any time, means a business — other than a business carried on by the entity principally with entities or individuals with whom the entity does not deal at arm’s length, a business carried on by a trust that is an exempt foreign trust because of paragraph (h) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1) and a business carried on by the entity as a member of a partnership, which entity is not a qualifying member of the partnership or would not be such a qualifying member if the entity were a person — that is carried on by the entity at that time and that, throughout the period (in its taxation year that includes that time) during which the business was carried on by the entity, is

(a) carried on by the entity as a foreign bank, a trust company, a credit union or an insurance corporation, the activities of which business are regulated under

(i) the laws of

(A) in the case of each country in which the business is carried on through a permanent establishment, as defined by regulation, that country, or a political subdivision of that country, and

(B) the country, or the political subdivision of a country, under whose laws the entity is governed, and any of exists, was (unless the entity was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued,

(A) émis une créance ou une participation déterminée,

(B) disposé d’un bien utilisé principalement dans le cadre d’une entreprise, sauf une entreprise de placement, exploitée par elle ou par une entité qui lui est liée autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b),

(C) disposé d’une participation déterminée dans une autre entité dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens utilisés principalement dans le cadre d’une entreprise, sauf une entreprise de placement, exploitée par l’autre entité ou par une entité liée à celle-ci autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b),

(D) accumulé un revenu provenant d’une entreprise, sauf une entreprise de placement, exploitée par elle ou par une entité qui lui est liée autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b),

(ii) l’émission, la disposition ou l’accumulation dont il est question au sous-alinéa (i) 25 a été effectuée ou réalisée en vue :

(A) soit d’acquérir des biens à utiliser principalement dans le cadre d’une entreprise, sauf une entreprise de placement, exploitée par l’entité donnée ou par une entité qui lui est liée autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b), ou de faire des dépenses en vue de tirer un revenu d’une telle entreprise,

(B) soit d’acquérir une participation déterminée qui constitue une participation notable dans une autre entité dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens utilisés principalement dans le cadre d’une entreprise, sauf une entreprise de placement, exploitée par l’autre entité.

« contribuable exempté » Est un contribuable exempté pour son année d’imposition :
« contribuable
exempté »
“exempt
taxpayer”

- (ii) the laws of the country, or of a political subdivision of the country, in which country the business is principally carried on, or
- (iii) the laws (referred to in clause (B) as the “regulating laws”) of a country that is a member of the European Union, or a political subdivision of that country, under whose laws another corporation is governed, and any of exists, was (unless the other corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if
- (A) the entity is a corporation that is related to the other corporation, and
- (B) the business is principally carried on in a country, that is a member of the European Union, the laws of which, or the laws of a political subdivision of which, recognize the regulating laws; or
- (b) a business the principal purpose of which is to derive income from
- (i) the development and exploitation of Canadian resource property, of foreign resource property, of timber resource property or of any combination of them,
- (ii) the leasing or licensing of property that the entity or another entity related to the entity manufactured, produced, developed or purchased and developed,
- (iii) the leasing of machinery or equipment that is owned by the entity and that is used by the lessee principally for the purpose of manufacturing or processing goods,
- (iv) the sale of real or immovable property developed by the entity, an entity related to the entity or a partnership of which the entity or the related entity is a qualifying member (or would be a qualifying member if the entity were a person),
- (v) the rental of real or immovable property held by the entity or a partnership of which the entity is a qualifying member (or would be a qualifying member if the entity were a person), if the management, main-
- a) la personne dont le revenu imposable pour une période se terminant à la fin de l’année est exempté de l’impôt prévu à la présente partie par l’effet du paragraphe 149(1), sauf ses alinéas *q.1), t) et z)*;
- b) la fiducie admissible (s’entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 94(1)) qui réside au Canada à la fin de l’année et dans le cadre de laquelle, à la fois :
- (i) les seuls bénéficiaires qui, pour une raison quelconque, sont en mesure de recevoir à un moment quelconque, directement de la fiducie, tout ou partie du revenu ou du capital de celle-ci, sont des personnes qui sont des investisseurs admissibles, au sens du paragraphe 94(1), relativement à la fiducie,
- (ii) chacun de ces bénéficiaires à tout moment de l’année est une personne dont le revenu imposable, pour la période qui comprend tous ces moments de l’année, est exempté de l’impôt prévu à la présente partie par l’effet du paragraphe 149(1), sauf ses alinéas *q.1), t) et z)*;
- c) le particulier — à l’exception d’une fiducie et du particulier qui, avant la fin de l’année, n’avait jamais été un non-résident — qui, avant la fin de l’année, avait résidé au Canada pendant une ou des périodes n’excédant pas, au total, 60 mois.
- « coût désigné » Le coût désigné, pour un contribuable à un moment donné, d’une participation déterminée qu’il détient à ce moment dans une entité non-résidente correspond à la somme obtenue par la formule suivante :
- $$A + B + C + D + E + F - G$$
- où :
- A représente le coût indiqué, pour le contribuable, de la participation à ce moment, déterminé compte non tenu du paragraphe 47(1), des alinéas 53(1)*m)* et *q)* et 53(2)*g)* et *g.1)* et de l’article 143.2;
- B la somme incluse au titre de la participation, par l’effet du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition se terminant après 2006 (ou, si

« coût désigné »
“designated
cost”

tenance and other services in respect of the property are provided primarily by the employees of

- (A) the entity,
- (B) a corporation related to the entity, 5
- (C) the partnership,
- (D) a qualifying member (or an entity that would be a qualifying member if the entity were a person) of the partnership, 10
or
- (E) any combination of employers described in clauses (A) to (D), or
- (vi) a combination of businesses described in subparagraphs (iv) and (v).

“exempt
interest”
« participation
exempte »

“exempt interest”, of a taxpayer in a non- 15
resident entity at any time, means a participating
interest of the taxpayer, in the non-resident
entity, if

(a) the non-resident entity is throughout the period, in the non-resident entity’s taxation 20
year that includes that time, during which the
taxpayer held the participating interest,

- (i) a controlled foreign affiliate of the taxpayer,
- (ii) a qualifying entity that is a foreign 25
affiliate (other than a controlled foreign
affiliate) of the taxpayer in respect of
which the taxpayer has a qualifying interest
(within the meaning assigned by paragraph
95(2)(m)), or 30
- (iii) a partnership;

(b) the taxpayer is, throughout its taxation year that includes that time, a financial institution (within the meaning assigned by subsection 142.2(1)) and the participating 35
interest is, at that time,

- (i) a mark-to-market property (within the meaning assigned by subsection 142.2(1)), or
- (ii) a property described in an inventory of 40
a business of the taxpayer, which inventory
is valued, in computing the taxpayer’s

la présente définition s’applique relative-
ment aux années d’imposition du contri-
buable se terminant avant 2007, pour une de
ses années d’imposition se terminant au plus
tôt le premier jour de la première de ces 5
années d’imposition relativement à laquelle
la présente définition s’applique) et avant ce
moment;

C si la participation est un bien d’un fonds de
placement non-résident (au sens du présent 10
paragraphe, dans sa version applicable aux
années d’imposition ayant commencé avant
2007 ou, si la présente définition s’applique
relativement aux années d’imposition du
contribuable commençant avant 2007, dans 15
sa version applicable à ses années d’impo-
sition ayant commencé avant la première de
ces années d’imposition) du contribuable à
la fin de sa dernière année d’imposition
ayant commencé avant 2007 (ou, si la 20
présente définition s’applique relativement
aux années d’imposition du contribuable
ayant commencé avant 2007, à la fin de sa
dernière année d’imposition ayant com-
mencé avant la première de ces années 25
d’imposition relativement à laquelle la
présente définition s’applique), le total des
sommes représentant chacune la valeur des
éléments B, C ou D de la formule figurant à
la définition de « coût désigné » au para- 30
graphe (2), dans sa version applicable à cette
dernière année d’imposition, relativement au
bien d’un fonds de placement non-résident
pour cette même année;

D l’excédent éventuel de la juste valeur 35
marchande de la participation sur son coût
indiqué pour le contribuable au début de sa
première année d’imposition à l’égard de
laquelle le paragraphe (4) s’est appliqué à
lui relativement à la participation; 40

E si une personne a mis une ou plusieurs
sommes à la disposition d’une autre per-
sonne après la dernière année d’imposition
2006 de l’entité non-résidente (ou, si la
présente définition s’applique relativement 45
aux années d’imposition du contribuable
commençant avant 2007, après la dernière
année d’imposition de l’entité non-résidente
commençant avant la première année d’im-

income for that taxation year from the business, in accordance with section 1801 of the *Income Tax Regulations*;

(c) the participating interest is throughout the period, in the non-resident entity's taxation year that includes that time, during which the taxpayer held the participating interest, a right

(i) under an agreement referred to in subsection 7(1), to acquire a share of the capital stock of the non-resident entity,

(ii) granted by the non-resident entity, or another entity with which the non-resident entity does not deal at arm's length, and

(iii) acquired by the taxpayer, at a time when the taxpayer dealt at arm's length with the entity that granted the right, solely because the taxpayer was an employee of an entity referred to in subparagraph (ii);

(d) both

(i) the non-resident entity is throughout the period, in the non-resident entity's taxation year that includes that time, during which the taxpayer held the participating interest, an entity (other than a trust that is an exempt foreign trust because of paragraph (h) of the definition "exempt foreign trust" in subsection 94(1)) all or substantially all of the carrying value of the property of which is attributable to the carrying value of properties that are shares of the capital stock of a corporation (that is not a foreign investment entity) that employs the taxpayer or that is related to another corporation that employs the taxpayer, and

(ii) an amount that is all or substantially all of the non-resident entity's payable net accounting income for its taxation year that includes that time becomes payable by it to its interest holders in that taxation year, or within 120 days after the end of that taxation year, and the taxpayer's share of that amount is included in computing the taxpayer's income for the taxpayer's taxation year that includes the time at which it became payable;

position du contribuable relativement à laquelle la présente définition s'applique) et avant ce moment — sous forme de don, de prêt, de paiement d'une action, de transfert d'un bien à un montant inférieur à sa juste valeur marchande ou autrement — dans des circonstances telles qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales pour avoir mis la somme à la disposition de l'autre personne était d'augmenter la valeur de la participation, le total des sommes représentant chacune l'excédent éventuel de chacune de ces sommes sur toute augmentation du coût indiqué de la participation pour le contribuable en raison de la somme;

F si la participation est acquise par le contribuable après 2006 (ou, si la présente définition s'applique relativement aux années d'imposition du contribuable commençant avant 2007, est acquise le premier jour de sa première année d'imposition relativement à laquelle la présente définition s'applique, ou après ce jour), l'excédent éventuel de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition sur son coût indiqué pour le contribuable à ce même moment;

G l'excédent éventuel du coût indiqué de la participation pour le contribuable sur sa juste valeur marchande au début de la première année d'imposition du contribuable à l'égard de laquelle le paragraphe (4) s'est appliqué à lui relativement à la participation.

35 « entité » S'entend d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une société, d'une société de personnes et d'un syndicat financier, à l'exclusion des personnes physiques.

« entité »
"entity"

40 « entité admissible » Est une entité admissible au cours d'une période l'entité donnée qui est une société ou une société de personnes dont la totalité ou la presque totalité de la valeur comptable des biens est attribuable, tout au long de la période, à la valeur comptable de

« entité admissible »
"qualifying entity"

(e) it is reasonable to conclude that the taxpayer has, at that time, no tax avoidance motive in respect of the participating interest, and

(i) throughout the period, in the non-resident entity's taxation year that includes that time, during which the taxpayer held the participating interest,

(A) the participating interest is an arm's length interest of the taxpayer,

(B) the non-resident entity is resident in a country in which there is a prescribed stock exchange, and

(C) participating interests, in the non-resident entity, that are identical to the participating interest are listed on a prescribed stock exchange, or

(ii) both

(A) throughout that period the non-resident entity

(I) is governed by the laws of

1. a country (other than a prescribed country) with which Canada has entered into a tax treaty, or
2. a political subdivision of a country described by sub-subclause 1,

(II) exists, was (unless the entity was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, under those laws, and

(III) while it is governed by the laws of a country, or of a political subdivision of a country, is under the tax treaty with that country resident in that country, and

(B) either

(I) throughout that period the participating interest is an arm's length interest of the taxpayer, or

(II) throughout that period the non-resident entity is, under the tax treaty with the United States of America, resident in the United States of

biens donnés qui sont, tout au long de la partie de la période où ils comptaient parmi les biens de l'entité donnée :

a) des biens autres que des biens de placement;

b) des biens de placement qui sont des participations déterminées dans une autre entité ou des créances émises par une autre entité, si, tout au long de la partie de la période où les participations ou les créances sont des biens de l'entité donnée, à la fois :

(i) l'activité principale de l'autre entité consiste à exploiter une entreprise qui n'est pas une entreprise de placement,

(ii) selon le cas :

(A) l'entité donnée a une participation notable dans l'autre entité,

(B) l'entité donnée :

(I) soit participe activement à la gouvernance ou à la gestion de l'autre entité ou exerce une influence importante sur cette gouvernance ou gestion, directement ou indirectement, en raison de son état de détentrice d'un nombre important de participations déterminées dans l'autre entité, comparativement au nombre de participations déterminées détenues par chacun des autres détenteurs de participations dans la société, ou en raison d'une convention écrite conclue entre l'entité donnée et un ou plusieurs autres détenteurs d'un nombre important de participations déterminées dans l'autre entité,

(II) soit met en oeuvre un plan d'action qu'elle a établi en vue de réaliser son objectif de participer activement à la gouvernance ou à la gestion de l'autre entité ou d'exercer une influence importante sur cette gouvernance ou gestion, directement ou indirectement, en raison de son état de détentrice d'un nombre important de participations déterminées dans l'autre entité, comparativement au nombre de participations déterminées

- America, and throughout the period, in the taxpayer's taxation year that includes that time, during which the taxpayer is resident in Canada, the taxpayer is a citizen of the United States of America and is liable for and subject to income tax in the United States of America for that taxation year because of that citizenship;
- (f) throughout the period, in the non-resident entity's taxation year that includes that time, during which the taxpayer held the participating interest,
- (i) the participating interest is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada,
 - (ii) the participating interest would not be a participating interest, in the non-resident entity, if the definition "participating interest" were read without reference to paragraph (d) of that definition, and
 - (iii) the participating interest is convertible into, exchangeable for, or a right to acquire only property that, if the conversion, exchange or right were exercised by the taxpayer at that time, would be a share, of the capital stock of a non-resident corporation, that is at that time an exempt interest (determined without reference to this paragraph) of the taxpayer; or
- (g) both
- (i) the non-resident entity is throughout the period, in the non-resident entity's taxation year that includes that time, during which the taxpayer held the participating interest, a testamentary trust that is an estate that arose on and as a consequence of the death of an individual, and
 - (ii) that time is no more than 12 months after the death (or, where written application has been made to the Minister by the taxpayer within 12 months after that death, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances).
- détenues par chacun des autres détenteurs de participations dans l'entité donnée, ou en raison d'une convention écrite conclue entre l'entité donnée et un ou plusieurs autres détenteurs d'un nombre important de participations déterminées dans l'autre entité;
- c) des biens de placement, si l'entité donnée établit que les biens ou le produit provenant de leur disposition sont destinés à être utilisés par elle en vue d'acquérir des biens visés aux alinéas a) ou b);
- d) des biens de placement qui sont des biens donnés détenus par l'entité donnée si, à la fois :
- (i) les biens donnés, ou des biens auxquels ils sont substitués, ont été acquis la dernière fois par l'entité donnée dans les 36 mois précédant la fin de la période (ou dans un plus grand nombre de mois que le ministre estime raisonnable, à condition que l'entité donnée lui en fasse la demande par écrit dans les 36 mois suivant l'acquisition des biens par elle),
 - (ii) les biens donnés ont été ainsi acquis par l'entité donnée du fait qu'elle a, selon le cas :
 - (A) émis une créance ou une participation déterminée dans une créance,
 - (B) disposé d'un bien visé à l'un des alinéas a) à c),
 - (C) accumulé son revenu,
 - (iii) l'émission, la disposition ou l'accumulation dont il est question au sous-alinéa (ii) a été effectuée ou réalisée en vue d'acquérir des biens qui, s'ils appartenaient à l'entité donnée, seraient des biens visés à l'un des alinéas a) à c).
- « entité de placement étrangère » Est une entité de placement étrangère à un moment donné l'entité qui est une entité non-résidente à ce moment, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :
- « entité de placement étrangère »
"foreign investment entity"

“exempt
property”
« bien exempt »

“exempt property”, of a particular entity at any time, means, in determining whether a particular taxpayer’s interest in the particular entity is a participating interest in a foreign investment entity,

(a) a property, of the particular entity, that is at that time used or held principally in a business (other than a business that is at that time an investment business carried on by the particular entity or by another entity related, 10 otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b), to the particular entity) carried on by the particular entity or another entity related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 15 251(5)(b)) to the particular entity;

(b) indebtedness owing by another entity (referred to in this paragraph as the “indebted entity”), if

(i) each of the particular entity and the 20 indebted entity is, at that time,

(A) a foreign affiliate

(I) of the particular taxpayer, and

(II) in respect of which the particular taxpayer has a qualifying interest 25 (within the meaning assigned by paragraph 95(2)(m)), or

(B) a foreign affiliate

(I) of another entity that is resident in Canada and of which the particular 30 taxpayer is a controlled foreign affiliate, and

(II) in respect of which the other entity referred to in subclause (I) has a qualifying interest (within the mean- 35 ing assigned by paragraph 95(2)(m)), and

(ii) the indebtedness would be excluded property (within the meaning of the definition “excluded property” in subsec- 40 tion 95(1)) of the particular entity, if

a) à la fin de son année d’imposition qui comprend ce moment, elle est une fiducie étrangère exempte par l’effet de l’un des alinéas a) à g) de la définition de ce terme au 5 paragraphe 94(1);

b) à la fin de cette année, la valeur comptable de ses biens de placement représente au plus la moitié de la valeur comptable de l’ensemble de ses biens;

c) tout au long de cette année, sa principale 10 activité consiste à exploiter une entreprise qui n’est pas une entreprise de placement.

« entité non-résidente » Est une entité non-résidente à un moment donné :

« entité non-
résidente »
“non-resident
entity”

a) la société ou la fiducie qui est un non- 15 résident à ce moment;

b) toute entité, à l’exclusion des sociétés et des fiducies, qui à ce moment, selon le cas :

(i) existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un 20 territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois en vertu des lois d’un pays étranger ou d’une de ses subdivisions politiques,

(ii) est régie par les lois d’un pays étranger 25 ou d’une de ses subdivisions politiques.

« entreprise de placement » En ce qui concerne une entité à un moment donné, entreprise, sauf une entreprise qui est une entreprise exempte à ce moment, exploitée par l’entité (même à titre 30 d’associé d’une société de personnes) à ce moment et dont le principal objet consiste à tirer, selon le cas :

« entreprise de
placement »
“investment
business”

a) un revenu de biens, y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances, rendements 35 sur placement semblables et sommes se substituant à de tels rendements;

b) un revenu de l’assurance ou de la réassurance de risques;

c) un revenu provenant de l’affacturage de 40 comptes clients;

d) des bénéfices de la disposition de biens de placement.

(A) the taxpayer referred to in that definition were the particular taxpayer and the foreign affiliate of the taxpayer referred to in that definition were the particular entity, or

(B) the taxpayer referred to in that definition were the other entity described in subclause (i)(B)(I) and the foreign affiliate of the taxpayer referred to in that definition were the particular entity; and

(c) a particular property, if

(i) the particular property (or other property for which the particular property is substituted) was acquired by the particular entity at any time within the 36-month period that ends at the particular time (or within any longer period that ends at the particular time that the Minister considers reasonable if the particular entity applies, in writing, to the Minister within 36 months after the property was acquired by the particular entity) because the particular entity

(A) issued a debt or a participating interest in the particular entity,

(B) disposed of property used principally in a business, other than an investment business, carried on by the particular entity or an entity related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular entity,

(C) disposed of a participating interest in another entity all or substantially all of the fair market value of the property of which is attributable to property used principally in a business, other than an investment business, carried on by the other entity or an entity related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the other entity, or

(D) accumulated income of the particular entity derived from a business, other than an investment business, carried on by the particular entity or an entity

« entreprise exempte » En ce qui concerne une entité à un moment donné, entreprise — sauf celle que l'entité exploite principalement avec des entités ou des particuliers avec lesquels elle a un lien de dépendance, celle qui est exploitée par une fiducie qui est une fiducie étrangère exempte par l'effet de l'alinéa h) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1) et celle que l'entité exploite à titre d'associé d'une société de personnes, laquelle entité n'est pas un associé admissible de celle-ci ou ne le serait pas si elle était une personne — qui est exploitée par l'entité à ce moment et qui, tout au long de la période, comprise dans son année d'imposition incluant ce moment, pendant laquelle l'entité l'exploite, est, selon le cas :

« entreprise
exempte »
"exempt
business"

a) exploitée par l'entité à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit ou de compagnie d'assurance, et dont les activités sont réglementées :

(i) soit par les lois des pays suivants :

(A) s'agissant de chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'entremise d'un établissement stable au sens du règlement, ce pays ou l'une de ses subdivisions politiques,

(B) le pays, ou la subdivision politique d'un pays, sous le régime des lois duquel l'entité est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) soit par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée, ou les lois d'une des subdivisions politiques de ce pays,

(iii) soit par les lois (appelées « lois de réglementation » à la division (B)) d'un pays membre de l'Union européenne, ou d'une subdivision politique de ce pays, sous le régime des lois duquel une autre société est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si, à la fois :

related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular entity, and

(ii) the issuance, disposition or accumulation referred to in subparagraph (i) was made or amassed for the purpose of

(A) acquiring property to be used principally in, or making expenditures for the purpose of earning income from, a business, other than an investment business, carried on by the particular entity or an entity related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular entity, or

(B) acquiring a participating interest that is a significant interest in another entity all or substantially all of the fair market value of the property of which is attributable to property used principally in a business, other than an investment business, carried on by the other entity.

“exempt taxpayer”
« contribuable exempté »

“exempt taxpayer”, for a taxation year of the taxpayer, means

(a) a person whose taxable income for a period that ends at the end of the taxation year is exempt from tax under this Part because of subsection 149(1) (otherwise than because of paragraph 149(1)(q.1), (t) or (z));

(b) an eligible trust (in this paragraph, as defined in subsection 94(1)) that is resident in Canada at the end of the taxation year and under which

(i) the only beneficiaries that may for any reason receive, at any time and directly from the trust, any of the income or capital of the trust are persons that are qualifying investors (as defined in subsection 94(1)) in respect of the trust, and

(ii) each such beneficiary at each time in the taxation year is a person whose taxable income, for the period that includes all of those times in the taxation year, is exempt from tax under this Part because of subsection 149(1) (otherwise than because of paragraph 149(1)(q.1), (t) or (z)); and

(A) l'entité est une société liée à l'autre société,

(B) l'entreprise est principalement exploitée dans un pays membre de l'Union européenne dont les lois, ou les lois d'une de ses subdivisions politiques, reconnaissent les lois de réglementation;

b) une entreprise qui a pour objet principal de tirer un revenu de l'une des activités suivantes :

(i) l'aménagement et l'exploitation d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs miniers étrangers ou d'avoirs forestiers, ou d'une combinaison de ces avoirs,

(ii) la location de biens fabriqués, mis en valeur ou achetés et mis en valeur par l'entité ou par une autre entité qui lui est liée, ou la concession de licences sur de tels biens,

(iii) la location de machines ou de matériel qui appartiennent à l'entité et que le preneur utilise principalement pour fabriquer ou transformer des marchandises,

(iv) la vente de biens immeubles ou réels mis en valeur par l'entité, par une entité qui lui est liée ou par une société de personnes dont l'entité ou l'entité liée est un associé admissible ou le serait si l'entité était une personne,

(v) la location de biens immeubles ou réels détenus par l'entité ou par une société de personnes dont elle est un associé admissible, ou le serait si elle était une personne, si la gestion, l'entretien et les autres services relatifs à ces biens sont assurés principalement par les employés de l'une des entités suivantes :

(A) l'entité,

(B) une société liée à l'entité,

(C) la société de personnes,

(D) un associé admissible de la société de personnes ou une entité qui en serait un si l'entité était une personne,

(E) plusieurs des employeurs visés aux divisions (A) à (D),

“financial
statements”
« états
financiers »

(c) an individual (other than a trust) who, before the end of the taxation year, was resident in Canada for a period of, or periods the total of which is, not more than 60 months, but not including an individual who, before the end of the taxation year, was never non-resident.

“financial statements”, of a particular entity for a particular taxation year of the entity and in respect of a taxpayer, means 10

(a) the balance sheet and the statement of income of the particular entity, if

(i) the particular entity is an entity (referred to in this subparagraph as the “first entity”) in which the taxpayer holds, in the 15 particular taxation year, a participating interest or is another entity in which the first entity has, in the particular taxation year, a direct or indirect interest,

(ii) the taxpayer elects (in the taxpayer’s 20 return of income for the taxpayer’s taxation year in which the particular taxation year ends) to have this paragraph apply in respect of the particular entity and the participating interest, and 25

(iii) that balance sheet and statement of income would, but for any principles that require consolidation, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles developed and established, or adopted, by the Accounting Standards Board of Canada for use in Canada for the particular year or in accordance with generally accepted accounting principles substantially similar to 30 those principles; and 35

(b) in any other case, the balance sheet and statement of income of the particular entity, if that balance sheet and statement of income are prepared for the particular taxation year in 40 accordance with generally accepted accounting principles developed and established, or adopted, by the Accounting Standards Board of Canada for use in Canada for the particular year or in accordance with generally accepted 45 accounting principles substantially similar to those principles.

(vi) plusieurs des activités visées aux sous-alinéas (iv) et (v).

« états financiers » En ce qui concerne une entité donnée pour une année d’imposition donnée et 5 relativement à un contribuable :

« états
financiers »
“financial
statements”
5

a) le bilan et l’état des résultats de l’entité donnée, dans le cas où, à la fois :

(i) l’entité donnée est une entité (appelée « première entité » au présent sous-alinéa) dans laquelle le contribuable détient une 10 participation déterminée au cours de l’année donnée ou est une autre entité dans laquelle la première entité détient une participation directe ou indirecte au cours de cette année, 15

(ii) le contribuable fait un choix, dans sa déclaration de revenu pour son année d’imposition dans laquelle l’année donnée prend fin, afin que le présent alinéa s’applique à l’entité donnée ainsi qu’à la 20 participation déterminée,

(iii) ce bilan et cet état seraient dressés, en l’absence de principes exigeant la consolidation, conformément aux principes comptables généralement reconnus mis au 25 point et établis, ou adoptés, par le Conseil des normes comptables du Canada pour utilisation au Canada pour l’année donnée ou conformément à des principes comptables généralement reconnus qui sont sem- 30 blables pour l’essentiel à ces principes;

b) dans les autres cas, le bilan et l’état des résultats de l’entité donnée dressés pour l’année donnée conformément aux principes comptables généralement reconnus mis au 35 point et établis, ou adoptés, par le Conseil des normes comptables du Canada pour utilisation au Canada pour cette année ou conformément à des principes comptables généralement reconnus qui sont semblables 40 pour l’essentiel à ces principes.

« fiducie » Il est entendu que les successions sont comprises parmi les fiducies.

« fiducie »
“trust”

“foreign bank” « banque étrangère »	“foreign bank” has the meaning assigned by subsection 95(1).	« participation désignée » Est une participation désignée d’une entité ou d’un particulier dans une fiducie à un moment donné la participation de l’entité ou du particulier à titre de bénéficiaire de la fiducie si, selon le cas :	« participation désignée » “specified interest”
“foreign investment entity” « entité de placement étrangère »	“foreign investment entity”, at any time, means an entity that is, at that time, a non-resident entity unless, (a) at the end of its taxation year that includes that time, it is an exempt foreign trust (as defined in subsection 94(1)) because of any of paragraphs (a) to (g) of that definition; (b) at the end of that taxation year, the carrying value of all of its investment property is not greater than one-half of the carrying value of all of its property; or (c) throughout that taxation year, its principal undertaking was the carrying on of a business that is not an investment business.	5 a) la fiducie est, à ce moment, une fiducie étrangère exempte par l’effet de l’alinéa h) de la définition de ce terme au paragraphe 94(1); b) l’entité ou le particulier peuvent, pour une raison quelconque, recevoir, à titre de bénéficiaire de la fiducie, à ce moment ou par la suite, tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie directement de celle-ci, sauf dans le cas où : (i) l’entité ou le particulier serait, à ce moment, un bénéficiaire remplaçant, au sens du paragraphe 94(1), de la fiducie si la mention « contribuant », à la définition de « bénéficiaire remplaçant » à ce paragraphe, ne comprenait pas chaque contribuant dont le total des apports à la fiducie n’excède pas 10 % du total des sommes représentant chacune le montant, au moment où la fiducie l’a reçu, d’un apport fait à la fiducie, (ii) chaque montant de revenu et de capital de la fiducie que l’entité ou le particulier peut recevoir à ce moment ou par la suite dépend, à ce moment et par la suite, de l’exercice — par tout autre particulier ou entité, après ce moment, au profit de l’entité ou du particulier en cause — d’un pouvoir discrétionnaire.	5
“investment business” « entreprise de placement »	“investment business”, of an entity at any time, means a business (other than a business that is at that time an exempt business) carried on by the entity (including, for greater certainty, a business carried on by the entity as a member of a partnership) at that time, the principal purpose of which is to derive income or profits described in any of the following paragraphs: (a) income (including interest, dividends, rents, royalties or any similar return on investment or any substitute for such a return) from property; (b) income from the insurance or reinsurance of risks; (c) income from the factoring of trade accounts receivable; or (d) profits from the disposition of investment property.	20 buant dont le total des apports à la fiducie n’excède pas 10 % du total des sommes représentant chacune le montant, au moment où la fiducie l’a reçu, d’un apport fait à la fiducie, 25 (ii) chaque montant de revenu et de capital de la fiducie que l’entité ou le particulier peut recevoir à ce moment ou par la suite dépend, à ce moment et par la suite, de l’exercice — par tout autre particulier ou entité, après ce moment, au profit de l’entité ou du particulier en cause — d’un pouvoir discrétionnaire. « participation déterminée » Est une participation déterminée d’une entité ou d’un particulier dans une entité non-résidente le bien qui est :	25
“investment property” « bien de placement »	“investment property”, of a particular entity at any time, includes property of the particular entity that is at that time (a) a share of the capital stock of a corporation, (b) an interest as a member of a partnership, (c) an interest as a beneficiary under a trust, (d) an interest in any other entity,	35 a) si l’entité non-résidente est une société ayant un capital-actions, une action de son capital-actions; b) si elle est une fiducie, une participation désignée dans la fiducie; 40 c) si elle n’est ni une société ayant un capital-actions ni une fiducie, une participation dans l’entité non-résidente;	« participation déterminée » “participating interest”

- (e) indebtedness,
- (f) an annuity,
- (g) a commodity (or commodity future) purchased or sold, directly or indirectly in any manner whatever, on a commodities or 5 commodities futures exchange,
- (h) real or immovable property,
- (i) a Canadian resource property or a foreign resource property,
- (j) currency, 10
- (k) intellectual property within the meaning of article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization done at Stockholm on July 14, 1967, as amended from time to time, 15
- (l) a derivative financial product, or
- (m) an interest, an option or a right in respect of property that is investment property because of any of paragraphs (a) to (l),
- but does not include 20
- (n) except for the purpose of applying the definition “investment business” in this subsection or the definition “tracking entity” in subsection 94.2(1), property that is at that time exempt property of the particular entity, 25
- (o) except for the purpose of applying the definition “qualifying entity”, property that is at that time
- (i) a share of the capital stock of the particular entity, 30
- (ii) a share of the capital stock of a corporation that is, throughout the period, in the particular entity’s taxation year that includes that time, during which the particular entity holds the share, a qualify- 35 ing entity if the particular entity has at that time a significant interest in that qualifying entity or that qualifying entity has at that time a significant interest in the particular entity, 40
- (iii) an interest in a partnership that is, throughout the period, in the particular entity’s taxation year that includes that time, during which the particular entity is a
- d) en vertu d’un contrat, en equity ou autrement, immédiat ou futur, conditionnel ou non, convertible en l’un des biens ci-après, échangeable contre un tel bien ou un droit d’acquérir, directement ou indirectement, un 5 tel bien :
- (i) un bien visé à l’un des alinéas a) à c),
- (ii) un bien, sauf de l’argent, dont la juste valeur marchande est déterminée principalement en fonction de la juste valeur 10 marchande d’un bien visé à l’un des alinéas a) à c).
- « participation exempte » Est une participation exempte d’un contribuable dans une entité non-résidente à un moment donné la participation 15 déterminée donnée du contribuable dans l’entité, si, selon le cas :
- a) l’entité non-résidente est, tout au long de la période, comprise dans son année d’imposition incluant ce moment, pendant laquelle le 20 contribuable détenait la participation donnée :
- (i) soit une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable,
- (ii) soit une entité admissible qui est une société étrangère affiliée (sauf une société 25 étrangère affiliée contrôlée) du contribuable dans laquelle il détient une participation admissible, au sens de l’alinéa 95(2)m),
- (iii) soit une société de personnes; 30
- b) le contribuable est une institution financière, au sens du paragraphe 142.2(1), tout au long de son année d’imposition qui comprend ce moment et la participation donnée est, à ce moment : 35
- (i) soit un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1),
- (ii) soit un bien figurant à l’inventaire d’une entreprise du contribuable, si les biens figurant à cet inventaire sont évalués, 40 pour les besoins du calcul du revenu du contribuable tiré de l’entreprise pour l’année d’imposition en cause, conformément à l’article 1801 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*; 45
- « participation exempte »
“exempt interest”

member of the partnership, a qualifying entity if the particular entity has at that time a significant interest in that qualifying entity or that qualifying entity has at that time a significant interest in the particular entity, or

(iv) indebtedness owing by an entity that is, throughout the period, in the particular entity's taxation year that includes that time, during which the particular entity holds the indebtedness, a qualifying entity if the particular entity has at that time a significant interest in that qualifying entity or that qualifying entity has at that time a significant interest in the particular entity,

(p) a commodity (referred to in this paragraph and paragraph (q) as an "exempt commodity") that is manufactured, produced, grown, extracted or processed by the particular entity or a person related (other than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular entity,

(q) a commodity future in respect of an exempt commodity, and

(r) property that is, at that time, owned by a corporation resident in Canada.

"net accounting income"
«résultat comptable net»

"net accounting income", of an entity for a taxation year of the entity, means its net income, before income taxes and extraordinary items, for the year reported in its financial statements for the year.

"non-resident entity"
«entité non-résidente»

"non-resident entity", at any time, means

(a) a corporation or trust that is non-resident at that time; and

(b) any entity (other than a corporation or trust) that at that time

(i) exists, was (unless the entity was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued under the laws of a country or a political subdivision of a country other than Canada, or

(ii) is governed under the laws of a country or a political subdivision of a country other than Canada.

c) la participation donnée est, tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition de l'entité non-résidente incluant ce moment, pendant laquelle le contribuable la détenait, un droit qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est prévu par une convention visée au paragraphe 7(1) qui permet d'acquérir une action du capital-actions de l'entité non-résidente,

(ii) il a été consenti par l'entité non-résidente ou par une autre entité avec laquelle elle a un lien de dépendance,

(iii) il a été acquis par le contribuable, à un moment où celui-ci n'avait aucun lien de dépendance avec l'entité ayant consenti le droit, du seul fait qu'il était l'employé d'une des entités visées au sous-alinéa (ii);

d) à la fois :

(i) l'entité non-résidente est, tout au long de la période, comprise dans son année d'imposition incluant ce moment, pendant laquelle le contribuable détenait la participation donnée, une entité (sauf une fiducie qui est une fiducie étrangère exempte par l'effet de l'alinéa h) de la définition de ce terme au paragraphe 94(1)) dont la totalité ou la presque totalité de la valeur comptable des biens est attribuable à la valeur comptable de biens qui sont des actions du capital-actions d'une société (qui n'est pas une entité de placement étrangère) qui emploie le contribuable ou qui est liée à une autre société qui l'emploie,

(ii) une somme représentant la totalité ou la presque totalité du résultat comptable net à payer de l'entité non-résidente pour son année d'imposition qui comprend ce moment devient payable par elle à ses détenteurs de participations au cours de cette année ou dans les 120 jours suivant sa fin, et la part du contribuable sur cette somme entre dans le calcul du revenu de celui-ci pour son année d'imposition qui comprend le moment où la somme est devenue payable;

“participating interest”
« participation déterminée »

“participating interest”, of a particular entity or individual in a non-resident entity, means a property that is

- (a) if the non-resident entity is a corporation with share capital, a share of the capital stock 5 of the corporation;
- (b) if the non-resident entity is a trust, a specified interest in the trust;
- (c) if the non-resident entity is not a corporation with share capital or a trust, an 10 interest in the non-resident entity; and
- (d) under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, convertible into, exchangeable for, or a right to acquire, 15 directly or indirectly,
 - (i) a property described in any of paragraphs (a) to (c), or
 - (ii) a property (other than money) the fair market value of which is determined 20 primarily by reference to the fair market value of a property described in any of paragraphs (a) to (c).

“payable net accounting income”
« résultat comptable net à payer »

“payable net accounting income”, of an entity for a taxation year of the entity, means its net 25 income, after income taxes and extraordinary items, for the year reported in its financial statements for the year.

“qualifying entity”
« entité admissible »

“qualifying entity”, in a period, means a particular entity that is a corporation or partner- 30 ship all or substantially all of the carrying value of the property of which is, throughout the period, attributable to the carrying value of particular property that is, throughout the portion of the period that the particular property 35 is property of the particular entity,

- (a) property other than investment property;
- (b) investment property that is a participating interest in or debt issued by another entity if, throughout the portion of the period that the 40 participating interest or debt is property of the particular entity,
 - (i) the principal undertaking of the other entity is the carrying on of a business that is not an investment business, and 45

e) il est raisonnable de conclure que le contribuable ne cherche pas, à ce moment, à éviter l'impôt relativement à la participation donnée et, selon le cas :

- (i) tout au long de la période, comprise 5 dans l'année d'imposition de l'entité non-résidente incluant ce moment, pendant laquelle le contribuable détenait la participation donnée, les conditions suivantes sont réunies : 10

(A) la participation donnée est une participation sans lien de dépendance du contribuable,

(B) l'entité non-résidente réside dans un pays où il y a une bourse de valeurs 15 visée par règlement,

(C) les participations déterminées dans l'entité non-résidente qui sont identiques à la participation donnée sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par 20 règlement,

- (ii) à la fois :

(A) tout au long de cette période, l'entité non-résidente, à la fois :

- (I) est régie par les lois, selon le cas : 25

1. d'un pays (sauf un pays visé par règlement) avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal,

2. d'une subdivision politique d'un pays visé à la sous-subdivision 1, 30

(II) existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois en vertu de ces lois, 35

(III) pendant qu'elle est régie par les lois d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays, est, en vertu du traité fiscal conclu avec ce pays, un résident de ce pays, 40

- (B) selon le cas :

(I) tout au long de cette période, la participation donnée est une participation sans lien de dépendance du contribuable, 45

(ii) either

(A) the particular entity has a significant interest in the other entity, or

(B) the particular entity

(I) actively participates in or exercises significant influence over the governance or the management of that other entity, directly or indirectly, by reason of its status as a holder of a significant number of participating interests in that other entity (when compared to the number of participating interests held by each other holder of interests in the corporation) or by reason of an agreement in writing between the particular entity and one or more other holders of a significant number of participating interests in that other entity, or

(II) carries out a plan of action that it has established for the purpose of obtaining its objective of actively participating in or exercising significant influence over the governance or the management of that other entity, directly or indirectly, by reason of its status as a holder of a significant number of participating interests in that other entity (when compared to the number of participating interests held by each other holder of interests in the particular entity) or by reason of an agreement in writing between the particular entity and one or more other holders of a significant number of participating interests in that other entity;

(c) investment property in respect of which the particular entity establishes that the property or proceeds from the disposition of the property is to be used by the particular entity for the purpose of acquiring property described in paragraph (a) or (b); or

(d) investment property that is a particular property held by the particular entity if

(II) tout au long de cette période, l'entité non-résidente est, en vertu du traité fiscal conclu avec les États-Unis d'Amérique, un résident de ce pays et, tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition du contribuable incluant ce moment, pendant laquelle celui-ci réside au Canada, le contribuable est un citoyen des États-Unis d'Amérique et, de ce fait, est assujéti à l'impôt sur le revenu dans ce pays pour cette année et en est redevable;

f) tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition de l'entité non-résidente incluant ce moment, pendant laquelle le contribuable détenait la participation donnée, à la fois :

(i) la participation donnée est une action du capital-actions d'une société résidant au 20 Canada,

(ii) la participation donnée ne serait pas une participation déterminée dans l'entité non-résidente si la définition de « participation déterminée » s'appliquait compte 25 non tenu de son alinéa d),

(iii) la participation donnée est soit convertible seulement en un bien qui, si la conversion était effectuée par le contribuable à ce moment, serait une action du capital-actions d'une société non-résidente, qui est, à ce moment, une participation exempte du contribuable (déterminée compte non tenu du présent alinéa), soit échangeable seulement contre un bien qui serait une telle action si l'échange était effectué par le contribuable à ce moment, soit un droit qui permet d'acquérir seulement un bien qui serait une telle action si le droit était exercé par le contribuable à ce 40 moment;

g) les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'entité non-résidente est, tout au long de la période, comprise dans son année d'imposition incluant ce moment, pendant laquelle le contribuable détenait la participation donnée, une fiducie testamentaire

(i) the particular property (or other property for which the particular property is substituted property) was last acquired by the particular entity within 36 months before the end of the period (or within any greater number of months that the Minister considers reasonable if the particular entity applies, in writing, to the Minister within 36 months after the property was acquired by the particular entity),

(ii) the particular property was so acquired by the particular entity because it

(A) issued a debt, or a participating interest in it,

(B) disposed of property described in any of paragraphs (a) to (c), or

(C) accumulated its income, and

(iii) the issuance, disposition or accumulation referred to in subparagraph (ii) was made or amassed for the purpose of acquiring property that, if owned by the particular entity, would be property described in any of paragraphs (a) to (c).

“significant interest”
« participation notable »

“significant interest”, of a particular entity another entity at any particular time, means

(a) if the other entity is a corporation, a share of the capital stock of the corporation, if at the particular time the particular entity or the particular entity together with entities related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular entity holds shares of the capital stock of the corporation

(i) that would give the particular entity, or the particular entity together with those related entities, 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation if the meeting were held at the particular time, and

(ii) that have a fair market value of 25% or more of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the corporation;

qui est une succession qui a commencé à exister au décès d’un particulier et par suite de ce décès,

(ii) le moment en cause suit le décès d’au plus douze mois (ou toute période plus longue que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, à condition que le contribuable lui en ait fait la demande écrite dans les douze mois suivant le décès).

« participation notable » Est une participation notable d’une entité donnée dans une autre entité à un moment donné :

« participation notable »
“significant interest”

a) si l’autre entité est une société, l’action de son capital-actions, si, au moment donné, l’entité donnée détient, seule ou avec d’autres entités qui lui sont liées autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b), des actions du capital-actions de la société qui, à la fois :

(i) lui conférerait, à elle seule ou avec ces entités liées, au moins 25 % des voix qui pourraient être exprimées en toutes circonstances à l’assemblée annuelle des actionnaires de la société si cette assemblée avait lieu au moment donné,

(ii) ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des actions émises et en circulation de la société;

b) si l’autre entité est une société de 30 personnes, la participation de l’entité donnée à titre d’associé de la société de personnes, si, au moment donné, l’entité donnée détient, seule ou avec d’autres entités qui lui sont liées autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b), des participations à titre d’associé de la société de personnes dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des participations à titre d’associé 40 de la société de personnes;

c) si l’autre entité est une fiducie, la participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, dans le cas où, au moment donné :

(i) d’une part, les seuls bénéficiaires qui, pour une raison quelconque, sont en mesure de recevoir à un moment quel-

(b) if the other entity is a partnership, an interest of the particular entity as a member of the partnership, if at the particular time the particular entity, or the particular entity together with entities related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular entity, holds interests as a member of the partnership that have a fair market value of 25% or more of the fair market value of all membership interests in the partnership; and

(c) if the other entity is a trust, an interest as a beneficiary under the trust, where at the particular time

(i) the only beneficiaries that may for any reason receive, at any time and directly from the trust, any of the income or capital of the trust are persons that are qualifying investors (as defined in subsection 94(1)) in respect of the trust, and

(ii) the particular entity, or the particular entity together with entities related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular entity, holds such interests under the trust that have a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the interests as beneficiaries under the trust.

“specified interest”
« participation désignée »

“specified interest”, at any time of an entity or individual in a trust, means an interest of the entity or individual as a beneficiary under the trust if

(a) the trust is at that time an exempt foreign trust because of paragraph (h) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1); or

(b) the entity or individual may for any reason receive as a beneficiary under the trust, at or after that time, any of the income or capital of the trust directly from the trust, unless

(i) the entity or individual would at that time be a successor beneficiary (as defined in subsection 94(1)) under the trust if the reference in the definition “successor beneficiary” in that subsection to a contributor did not include each contributor

conque, directement de la fiducie, tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, sont des personnes qui sont des investisseurs admissibles, au sens du paragraphe 94(1), relativement à la fiducie,

(ii) d'autre part, l'entité donnée détient, seule ou avec d'autres entités qui lui sont liées autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), de telles participations dans la fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie.

« participation sans lien de dépendance » Est une participation sans lien de dépendance à un moment donné relativement à un contribuable la participation déterminée donnée du contribuable dans une entité non-résidente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

« participation sans lien de dépendance »
“arm's length interest”

a) il est raisonnable de conclure, selon le cas :

(i) qu'au moins 150 personnes détiennent chacune, à ce moment, des participations déterminées dans l'entité non-résidente qui, à ce moment :

(A) d'une part, sont identiques à la participation donnée,

(B) d'autre part, ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$,

(ii) que des participations déterminées dans l'entité non-résidente qui sont identiques à la participation donnée sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement et se sont négociées à cette bourse pendant au moins 10 jours de bourse consécutifs de la période commençant 30 jours avant ce moment;

b) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation donnée, ou d'une participation déterminée dans l'entité non-résidente qui est identique à cette participation et qui est détenue, à ce moment, par le contribuable ou par une entité ou un particulier avec lesquels il a un lien de dépendance, n'excède pas 10 % du total des sommes représentant

	whose total amount of contributions to the trust is 10% or less of the total of all amounts each of which was the amount, at the time it was received by the trust, of a contribution made to the trust, or	5	chacune la juste valeur marchande, à ce moment, d'une participation déterminée dans l'entité non-résidente qui est détenue, à ce moment, par une entité ou un particulier quelconque et qui est identique à la participation donnée;	5
	(ii) every amount of income and capital of the trust that the entity or individual may receive at or after that time depends at and after that time on the exercise — after that time, in favour of the entity or individual, and by any other entity or individual — of a discretionary power.	10	c) il est raisonnable de conclure que les participations déterminées dans l'entité non-résidente qui sont identiques à la participation donnée, selon le cas :	10
“specified party” « tiers déterminé »	“specified party” in respect of a particular individual or particular entity, as the case may be, means another individual or other entity that does not deal at arm's length with the particular individual or the particular entity, as the case may be.	15	(i) peuvent normalement être acquises et vendues par le public sur le marché libre,	15
			(ii) peuvent être acquises de l'entité non-résidente, et vendues à celle-ci, par le public.	15
“taxation year” « année d'imposition »	“taxation year”, of a non-resident entity that is not a corporation or an individual, means	20	« résultat comptable net » En ce qui concerne une entité pour son année d'imposition, son revenu net pour l'année, avant l'impôt sur le revenu et les éléments extraordinaires, indiqué dans ses états financiers pour l'année.	20
	(a) in respect of a business or property of the non-resident entity for which the accounts of the non-resident entity are ordinarily made up, the period that would be determined under section 249.1 in respect of the non-resident entity if the non-resident entity were a corporation; and	25	« résultat comptable net à payer » En ce qui concerne une entité pour son année d'imposition, son revenu net pour l'année, après l'impôt sur le revenu et les éléments extraordinaires, indiqué dans ses états financiers pour l'année.	25
	(b) in any other case, a calendar year.		« tiers déterminé » En ce qui concerne un particulier donné ou une entité donnée, selon le cas, tout autre particulier ou entité qui a un lien de dépendance avec le particulier donné ou l'entité donnée, selon le cas.	30
“trust” « fiducie »	“trust” includes, for greater certainty, an estate.		« valeur comptable » En ce qui concerne le bien d'une entité donnée à un moment donné relativement à un contribuable :	
			a) la juste valeur marchande du bien à ce moment si, à la fois :	35
			(i) l'entité donnée est une entité (appelée « première entité » au présent sous-alinéa) dans laquelle le contribuable détient à ce moment une participation déterminée ou est une autre entité dans laquelle la première entité détient à ce moment une participation directe ou indirecte,	40
			(ii) le contribuable fait un choix, par avis écrit au ministre dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition in-	45

Rules of
application

(2) For the purposes of applying this section and sections 94.2 to 94.4 in respect of a particular participating interest, in a particular non-resident entity, held by a taxpayer in a particular taxation year of the taxpayer (and in respect of any other participating interests, in the particular non-resident entity, that are identical to the particular participating interest and that are held by the taxpayer in the particular taxation year),

(a) in determining whether the particular non-resident entity is a foreign investment entity, if the financial statements of an entity (referred to in this paragraph as the “first entity”) for a taxation year (referred to in this paragraph as the “specified year”) of the first entity reflect property, indebtedness, income or losses of another entity,

(i) the business and non-business activities for the specified year carried on by the other entity, the net accounting income for the specified year determined for the other entity from those activities and the property and indebtedness for the specified year owned by or owed by, as the case may be, the other entity are deemed for the specified year to be carried on by, determined for, owned by or owed by, as the case may be, the first entity, and

(ii) an exempt business of the other entity at any time in the specified year is, if it is a business the activities of which are deemed by subparagraph (i) to be carried on by the first entity, deemed to be an exempt business of the first entity at that time in the specified year;

cluant ce moment, afin que le présent alinéa s’applique à l’ensemble des biens de l’entité donnée,

(iii) le bien est évalué pour les besoins des états financiers de l’entité donnée à ce moment;

b) dans les autres cas, la somme à laquelle le bien est évalué pour les besoins des états financiers de l’entité donnée à ce moment.

(2) Pour l’application du présent article et des articles 94.2 à 94.4 relativement à la participation déterminée donnée qu’un contribuable détient au cours de son année d’imposition donnée dans une entité non-résidente donnée, ainsi qu’à toute autre participation déterminée dans cette entité qui est identique à la participation donnée et que le contribuable détient au cours de cette année, les règles suivantes s’appliquent :

a) lorsqu’il s’agit d’établir si l’entité non-résidente donnée est une entité de placement étrangère, si les états financiers d’une entité (appelée « première entité » au présent alinéa) pour son année d’imposition (appelée « année déterminée » au présent alinéa) font état des biens, dettes, revenus ou pertes d’une autre entité :

(i) les activités d’entreprise et autres activités pour l’année déterminée exercées par l’autre entité, le résultat comptable net pour cette année provenant de ces activités, qui est calculé pour cette entité, et les biens et dettes pour cette année qui appartiennent à cette entité ou dont elle est débitrice, selon le cas, sont réputés pour cette même année, selon le cas, être exercées par la première entité, être calculé pour elle ou être des biens qui lui appartiennent ou des dettes dont elle est débitrice,

(ii) l’entreprise exempte de l’autre entité à un moment de l’année déterminée est réputée, s’il s’agit d’une entreprise dont les activités sont réputées par le sous-alinéa (i) être exercées par la première entité, être l’entreprise exempte de cette dernière à ce moment;

Règles
d’application

(b) for greater certainty, generally accepted accounting principles as developed and established by either the Financial Accounting Standards Board of the United States of America or the International Accounting Standards Board, for use for a particular year, are substantially similar to those developed and established, or adopted, by the Accounting Standards Board of Canada for use in Canada for the particular year;

(c) in determining the designated cost to the taxpayer of the participating interest at any time in the particular taxation year, where the particular participating interest is an interest in a trust that is not an exempt foreign trust (as defined in subsection 94(1)), the designated cost to the taxpayer of the particular participating interest is deemed to be the greater of

(i) the designated cost, determined without reference to this paragraph, at that time to the taxpayer of the particular participating interest, and

(ii) the total of all amounts each of which is

(A) the fair market value, at that time, of a restricted property (within the meaning assigned by section 94) held by the trust to the extent that it is reasonable to consider that the restricted property is held, at that time, by the trust for the purpose of satisfying the rights (whether immediate or in the future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the discretion by any entity) of the taxpayer in respect of the participating interest, or

(B) the amount that would be the cost amount (as determined under paragraph (b) of the definition “cost amount” in subsection 108(1)) at that time to the taxpayer of the participating interest if

b) il est entendu que les principes comptables généralement reconnus mis au point et établis par l’organisme appelé Financial Accounting Standards Board of the United States of America ou par le Conseil des normes comptables internationales, pour utilisation pour une année, sont semblables pour l’essentiel à ceux mis au point et établis, ou adoptés, par le Conseil des normes comptables du Canada pour utilisation au Canada pour la même année;

c) pour déterminer le coût désigné de la participation déterminée pour le contribuable à un moment de l’année donnée, dans le cas où la participation déterminée donnée est une participation dans une fiducie qui n’est pas une fiducie étrangère exempte (au sens du paragraphe 94(1)), le coût désigné de la participation donnée pour le contribuable est réputé correspondre à la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le coût désigné à ce moment, déterminé compte non tenu du présent alinéa, de la participation donnée pour le contribuable,

(ii) le total des sommes représentant chacune :

(A) la juste valeur marchande, à ce moment, d’un bien d’exception, au sens de l’article 94, détenu par la fiducie dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce bien est détenu par la fiducie à ce moment en règlement des droits — immédiats ou futurs, absolus ou conditionnels ou soumis ou non à l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire par une entité — du contribuable relativement à la participation donnée,

(B) la somme qui représenterait le coût indiqué (déterminé selon l’alinéa b) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 108(1)) de la participation déterminée pour le contribuable à ce moment si, à la fois :

- (I) a reference to property in the description of A in the formula in that definition were read without reference to property that is restricted property to which clause (A) applies, 5
- (II) the value of B in the formula in that definition were nil,
- (III) the value of C in the formula in that definition were 1, and
- (IV) the value of D in the formula in 10 that definition were the number of persons resident in Canada that hold a participating interest in the trust and that are identified in prescribed form filed by the taxpayer with the tax- 15 payer's return of income for the particular taxation year;
- (d) the reference in subsections (4) and 94.3(4) to "as income from property from a property that is the participating interest" is to 20 be read as a reference to "as income from property from a property that is a source outside Canada that is the participating interest", if the taxpayer is a trust and the portion of the net accounting income of the 25 particular non-resident entity, from sources outside Canada, for its last taxation year that ends in the particular taxation year exceeds 90% of the total net accounting income of the particular non-resident entity for that last 30 taxation year;
- (e) in determining whether the principal undertaking of an entity is, in a taxation year of the entity, the carrying on of a business that is not an investment business, 35
- (i) subject to subparagraphs (ii) and (iii), that determination is to be by reference to all the facts and circumstances that relate to the undertakings of the entity and that are within the knowledge of the taxpayer or 40 knowledge of which would, upon diligent inquiry by the taxpayer, be obtainable by the taxpayer,
- (ii) subject to subparagraph (iii), where the taxpayer has, by notifying the Minister in 45 writing in the taxpayer's return of income
- (I) la mention « biens », à l'élément A de la formule figurant à cette définition, ne valait pas mention de biens qui sont des biens d'exception auxquels la division (A) s'applique, 5
- (II) la valeur de l'élément B de cette formule était nulle,
- (III) la valeur de l'élément C de cette formule correspondait à 1,
- (IV) la valeur de l'élément D de cette 10 formule correspondait au nombre de personnes résidant au Canada qui détiennent une participation déterminée dans la fiducie et dont le nom figure dans le formulaire prescrit que 15 le contribuable a produit avec sa déclaration de revenu pour l'année donnée;
- d) la mention « à titre de revenu de biens tiré d'un bien qui est la participation détermi- 20 née » aux paragraphes (4) et 94.3(4) vaut mention de « à titre de revenu de biens tiré d'un bien qui est une source située à l'étranger qui est la participation détermi- 25 née », si le contribuable est une fiducie et que la partie du résultat comptable net de l'entité donnée, provenant de sources à l'étranger, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'année donnée excède 90 % de son résultat comptable net total pour cette 30 dernière année d'imposition;
- e) pour établir si l'activité principale d'une entité consiste, au cours d'une de ses années d'imposition, à exploiter une entreprise qui n'est pas une entreprise de placement : 35
- (i) sous réserve des sous-alinéas (ii) et (iii), cette question est tranchée d'après l'ensemble des faits et circonstances qui se rapportent aux activités de l'entité et dont le contribuable a connaissance ou dont il 40 pourrait apprendre l'existence après enquête diligente,
- (ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), si le contribuable a choisi de se prévaloir de l'une ou l'autre des divisions (A) ou (B) 45

for the particular taxation year, elected to have either clause (A) or (B) apply in respect of the entity,

(A) the principal undertaking of the entity for the taxation year of the entity is deemed to be the carrying on of a business that is

(I) an investment business if the total net accounting income of the entity, for the entity's taxation year, derived from investment property (other than investment property used or held in the course of carrying on an investment business) and from investment businesses is equal to or greater than the total net accounting income of the entity for the entity's taxation year derived from businesses (other than investment businesses), and

(II) not an investment business if the total net accounting income of the entity for the entity's taxation year derived from investment property (other than investment property used or held in the course of carrying on an investment business) and from investment businesses is less than the total net accounting income of the entity for the entity's taxation year derived from businesses (other than investment businesses) carried on by the entity in the entity's taxation year, or

(B) the principal undertaking of the entity for the taxation year of the entity is deemed to be the carrying on of a business that is

(I) an investment business if the total gross revenue of the entity, for the entity's taxation year, derived from investment property (other than investment property used or held in the course of carrying on an investment business) and from investment businesses is equal to or greater than the total gross revenue of the entity for the entity's taxation year derived from businesses (other than investment businesses), and

relativement à l'entité, par avis écrit au ministre dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée :

(A) l'activité principale de l'entité pour son année d'imposition est réputée consister en l'exploitation d'une entreprise qui :

(I) est une entreprise de placement si le résultat comptable net total de l'entité pour son année d'imposition, tiré de biens de placement — sauf ceux utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de placement — et d'entreprises de placement, est égal ou supérieur au résultat comptable net total de l'entité pour son année d'imposition tiré d'entreprises autres que des entreprises de placement,

(II) n'est pas une entreprise de placement si le résultat comptable net total de l'entité pour son année d'imposition, tiré de biens de placement — sauf ceux utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de placement — et d'entreprises de placement, est inférieur au résultat comptable net total de l'entité pour son année d'imposition tiré d'entreprises — autres que des entreprises de placement — exploitées par l'entité au cours de son année d'imposition,

(B) l'activité principale de l'entité pour son année d'imposition est réputée consister en l'exploitation d'une entreprise qui :

(I) est une entreprise de placement si le revenu brut total de l'entité pour son année d'imposition, tiré de biens de placement — sauf ceux utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de placement — et d'entreprises de placement, est égal ou supérieur au revenu brut total de l'entité pour son année d'imposition tiré d'entreprises autres que des entreprises de placement,

(II) not an investment business if the total gross revenue of the entity for the entity's taxation year derived from investment property (other than investment property used or held in the course of carrying on an investment business) and from investment businesses is less than the total gross revenue of the entity for the entity's taxation year derived from businesses (other than investment businesses) carried on by the entity in the entity's taxation year, and

(iii) if the Minister sends a written demand to the taxpayer requesting additional information for the purpose of enabling the Minister to determine whether the principal undertaking of the entity is in the entity's taxation year the carrying on of an investment business, and information that may reasonably be considered to be sufficient to make the determination is not received by the Minister within 120 days (or within any longer period that is acceptable to the Minister) after the Minister sends the demand, the principal undertaking of the entity is deemed to be the carrying on of an investment business;

(f) in determining whether an entity or natural person and another entity or natural person are related to each other or deal at arm's length with each other, a person referred to in section 251 includes an entity;

(g) in applying subparagraph (e)(i) of the definition "exempt interest" in subsection (1), if the particular non-resident entity is not a corporation, a partnership or a trust, it is deemed not to be resident in a particular country, unless

(i) the particular country is a country other than a prescribed country,

(ii) the particular non-resident entity is governed, and any of exists, was (unless the entity was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, under the laws of the particular country or of a political subdivision of the particular country, and

(II) n'est pas une entreprise de placement si le revenu brut total de l'entité pour son année d'imposition, tiré de biens de placement — sauf ceux utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de placement — et d'entreprises de placement, est inférieur au revenu brut total de l'entité pour son année d'imposition tiré d'entreprises — autres que des entreprises de placement — exploitées par l'entité au cours de son année d'imposition,

(iii) si le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui permettront au ministre d'établir si l'activité principale de l'entité consiste à exploiter une entreprise de placement au cours de l'année d'imposition de l'entité, 20 mais que des renseignements qu'il est raisonnable de considérer comme étant suffisants pour permettre de trancher cette question ne lui parviennent pas dans les 120 jours suivant l'envoi de la demande formelle ou dans un délai plus long qu'il estime acceptable, l'activité principale de l'entité est réputée consister en l'exploitation d'une entreprise de placement;

f) lorsqu'il s'agit d'établir si une entité ou une personne physique et une autre entité ou personne physique sont liées entre elles ou traitent entre elles sans lien de dépendance, la personne visée à l'article 251 comprend une entité;

g) pour l'application du sous-alinéa e)(i) de la définition de « participation exempte » au paragraphe (1), l'entité non-résidente donnée, si elle n'est ni une société ni une société de personnes ni une fiducie, est réputée ne résider dans un pays donné que si, à la fois :

(i) le pays donné est un pays autre qu'un pays visé par règlement,

(ii) l'entité donnée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la

- (iii) the particular non-resident entity is liable, under the laws of the particular country, to pay an income or profits tax imposed by the government of the particular country on all of the particular non-resident entity's income, profits or gains;
- (h) subject to paragraph (i), a non-resident entity is deemed to be a controlled foreign affiliate of the taxpayer throughout the period that begins at the earliest time at which the non-resident entity is a foreign affiliate of the taxpayer, in the taxpayer's taxation year in the return of income for which the taxpayer elects in prescribed form to treat the non-resident entity as a controlled foreign affiliate of the taxpayer (referred to in this paragraph as the "taxpayer's election year"), and that ends at the earliest subsequent time at which it is not a foreign affiliate of the taxpayer, if
- (i) at any time in the taxpayer's election year,
- (A) the taxpayer holds a participating interest in the non-resident entity and a taxation year of the non-resident entity ends (or the first taxation year of the non-resident entity begins), or
- (B) a controlled foreign affiliate of the taxpayer holds a participating interest in the non-resident entity, a taxation year of the controlled foreign affiliate ends and a taxation year of the non-resident entity ends (or the first taxation year of the non-resident entity begins) in that taxation year of the controlled foreign affiliate,
- (ii) the non-resident entity is, at the end of its taxation years referred to in clause (i)(A) or (B), a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest (within the meaning assigned by paragraph 95(2)(m)), and
- (iii) the taxpayer has not made any other election under this paragraph in respect of the non-resident entity;
- (i) an election made by the taxpayer (or where the taxpayer is a partnership, by an entity that was at any time a member of the
- dernière fois en vertu des lois du pays donné ou d'une de ses subdivisions politiques,
- (iii) l'entité donnée est redevable, en vertu des lois du pays donné, d'un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices imposé par le gouvernement de ce pays sur la totalité de ses revenu, bénéfices ou gains;
- h) sous réserve de l'alinéa i), une entité non-résidente est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de la période commençant au premier moment, compris dans l'année d'imposition du contribuable visée par la déclaration de revenu dans laquelle il choisit, sur le formulaire prescrit, de considérer l'entité comme une de ses sociétés étrangères affiliées contrôlées (appelée « année du choix du contribuable » au présent alinéa), où elle est une société étrangère affiliée du contribuable et se terminant au premier moment subséquent où elle n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable, dans le cas où, à la fois :
- (i) au cours de l'année du choix du contribuable, selon le cas :
- (A) le contribuable détient une participation déterminée dans l'entité et une année d'imposition de l'entité se termine ou sa première année d'imposition commence,
- (B) une des sociétés étrangères affiliées contrôlées du contribuable détient une participation déterminée dans l'entité, une année d'imposition de la société étrangère affiliée se termine et une année d'imposition de l'entité se termine, ou sa première année d'imposition commence, dans cette année d'imposition de la société étrangère affiliée contrôlée,
- (ii) l'entité est, à la fin de ses années d'imposition visées aux divisions (i)(A) ou (B), une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)m),

taxpayer) under paragraph (h) is, other than for the purposes of applying this paragraph and subparagraph (h)(iii), deemed never to have been made, if

(i) the Minister sends a written demand to the taxpayer requesting additional information for the purpose of enabling the Minister to determine an amount that would, if this Act were read without reference to this paragraph, be required to be added or deducted (otherwise than under subsection 104(13)) in computing the taxpayer's income for the year because of the application of section 91 and an election under paragraph (h) in respect of a foreign affiliate, and

(ii) information that may reasonably be considered to be satisfactory to make the determination is not received by the Minister within 120 days (or within any longer period that is acceptable to the Minister) after the Minister sends the demand;

(j) if the taxpayer has, by notifying the Minister in writing in the taxpayer's return of income for the particular taxation year, elected to have this paragraph apply in respect of the particular participating interest, the taxpayer files with that return of income prescribed information in prescribed form, an entity (referred to in this paragraph as the "specified entity") has a significant interest in another entity that is a corporation, partnership or trust, the particular non-resident entity is the specified entity or has, directly or indirectly, an interest in the specified entity, and the financial statements of the specified entity do not reflect property or indebtedness of the other entity, in determining only whether the particular non-resident entity is a foreign investment entity, and where the taxpayer so stipulates in that election, whether the particular non-resident entity is a qualifying entity

(i) each of the following is deemed to be nil:

(A) the carrying value of each

(iii) le contribuable n'a pas fait d'autre choix en vertu du présent alinéa relativement à l'entité;

i) le choix fait par le contribuable (ou si celui-ci est une société de personnes, par une entité qui comptait parmi ses associés à un moment quelconque) en vertu de l'alinéa h) est réputé ne jamais avoir été fait, sauf pour l'application du présent alinéa et du sous-alinéa h)(iii), si, à la fois :

(i) le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui permettront au ministre de déterminer la somme qui, en l'absence du présent alinéa, serait à ajouter ou à déduire, autrement qu'en application du paragraphe 104(13), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en raison de l'application de l'article 91 et du choix prévu à l'alinéa h) relativement à une société étrangère affiliée,

(ii) des renseignements qu'il est raisonnable de considérer comme étant suffisants pour permettre de déterminer la somme en cause ne lui parviennent pas dans les 120 jours suivant l'envoi de la demande formelle ou dans un délai plus long qu'il estime acceptable;

j) si le contribuable choisit, par avis écrit au ministre dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée, de se prévaloir du présent alinéa relativement à la participation déterminée donnée, qu'il produit avec cette déclaration des renseignements prescrits sur le formulaire prescrit, qu'une entité (appelée « entité considérée » au présent alinéa) a une participation notable dans une autre entité qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, que l'entité non-résidente donnée est l'entité considérée ou a, directement ou indirectement, une participation dans cette entité et que les états financiers de l'entité considérée ne font pas état de biens ou de dettes de l'autre entité, lorsqu'il s'agit seulement d'établir, d'une part, si l'entité donnée est une entité de placement étrangère

(I) participating interest held, at the time (referred to in this paragraph as the “specified time”) that is the end of the particular non-resident entity’s last taxation year that ends in the particular taxation year, by the specified entity in the other entity, and

(II) debt owing at the specified time to the specified entity by the other entity (other than a debt acquired in the ordinary course of a business that is not at the specified time an investment business carried on by the specified entity), and

(B) the net accounting income of the specified entity at the specified time derived from property of the specified entity the carrying value of which is deemed to be nil under clause (A),

(ii) each property that is (or that is deemed by this subparagraph in respect of the particular participating interest to be) at the specified time property of the other entity (other than a debt owing to the other entity by the specified entity where the other entity and the specified entity are related to each other at the specified time) and that is valued for the purpose of the other entity’s financial statements for its taxation year that includes the specified time (or deemed by this subparagraph to have a carrying value to the other entity) is deemed to be at the specified time property of the specified entity and is deemed to have at the specified time a carrying value to the specified entity equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the carrying value at the specified time to the other entity of the property,

B is the total of all amounts each of which is

et, d’autre part, dans le cas où le contribuable l’indique dans ce choix, si l’entité donnée est une entité admissible :

(i) chacun des éléments suivants est réputé nul :

(A) la valeur comptable de ce qui suit :

(I) chaque participation déterminée que l’entité considérée détient dans l’autre entité au moment (appelé « moment déterminé » au présent alinéa) qui marque la fin de la dernière année d’imposition de l’entité donnée se terminant dans l’année donnée,

(II) chaque dette de l’autre entité au moment déterminé envers l’entité considérée, sauf une dette acquise dans le cours normal des activités d’une entreprise qui n’est pas, au moment déterminé, une entreprise de placement exploitée par l’entité considérée,

(B) le résultat comptable net de l’entité considérée au moment déterminé provenant d’un bien lui appartenant dont la valeur comptable est réputée être nulle par l’effet de la division (A),

(ii) chaque bien qui est un bien de l’autre entité au moment déterminé (sauf une dette de l’entité considérée envers l’autre entité, dans le cas où ces deux entités sont liées l’une à l’autre à ce moment), ou qui est réputé par l’effet du présent sous-alinéa être un tel bien de l’autre entité à ce moment relativement à la participation donnée, et qui est évalué pour les besoins des états financiers de l’autre entité pour son année d’imposition qui comprend ce moment (ou qui est réputé par l’effet du présent sous-alinéa avoir une valeur comptable pour l’autre entité) est réputé être un bien de l’entité considérée à ce moment et sa valeur comptable pour l’entité considérée, à ce moment, est réputée être égale à la somme obtenue 45 par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

- (A) the fair market value at the specified time of a participating interest in the other entity held at the specified time by the specified entity, and 5
- (B) the fair market value at the specified time of a debt (other than a debt acquired in the ordinary course of a business that is not an investment business carried on by 10 the specified entity) that the other entity owes at the specified time to the specified entity, and
- C is the total of all amounts each of which is 15
- (A) the fair market value at the specified time of a participating interest in the other entity held at the specified time by an individual or an entity, and 20
- (B) the fair market value at the specified time of a debt owing at the specified time by the other entity to a holder of a participating interest in the other entity (other than a debt 25 acquired in the ordinary course of a business that is not an investment business carried on by a holder of a participating interest in the other entity), 30
- (iii) the specified entity is deemed
- (A) to have carried on the proportion obtained for the formula B/C in subparagraph (ii) (in respect of the specified entity and the other entity) of the 35 activities carried on at the specified time by the other entity in which it used the property referred to in subparagraph (ii), and
- (B) to have that proportion of the net 40 accounting income of the other entity for the period in the taxation year of the other entity ending at the specified time that was derived from the activities referred to in clause (A), and 45
- où :
- A représente la valeur comptable du bien pour l'autre entité au moment déterminé,
- B le total des sommes représentant cha- 5 cune :
- (A) la juste valeur marchande, au moment déterminé, d'une participation déterminée dans l'autre entité détenue, à ce moment, par l'entité 10 considérée,
- (B) la juste valeur marchande, au moment déterminé, d'une dette de l'autre entité à ce moment envers l'entité considérée, sauf une dette 15 acquise dans le cours normal des activités d'une entreprise qui n'est pas une entreprise de placement exploitée par l'entité considérée,
- C le total des sommes représentant cha- 20 cune :
- (A) la juste valeur marchande, au moment déterminé, d'une participation déterminée dans l'autre entité détenue, à ce moment, par un 25 particulier ou une entité,
- (B) la juste valeur marchande, au moment déterminé, d'une dette de l'autre entité à ce moment envers le détenteur d'une participation déter- 30 minée dans l'autre entité, sauf une dette acquise dans le cours normal des activités d'une entreprise qui n'est pas une entreprise de placement exploitée par un tel détenteur, 35
- (iii) l'entité considérée est réputée :
- (A) d'une part, avoir exercé, dans la proportion obtenue par la formule B/C figurant au sous-alinéa (ii) relativement à l'entité considérée et à l'autre entité, 40 les activités exercées par l'autre entité au moment déterminé et dans le cadre desquelles elle a utilisé les biens visés au sous-alinéa (ii),

- (iv) an exempt business of the other entity at any time in the particular non-resident entity's last taxation year that ends in the particular taxation year is, to the extent that its activities are deemed by subparagraph (iii) to be carried on by the specified entity, deemed to be an exempt business of the specified entity at that time in that last year;
- (k) subject to paragraphs (m) and (n), the taxpayer has a tax avoidance motive in respect of the particular participating interest (and any participating interests of the taxpayer in the particular non-resident entity that are identical to the particular participating interest), only if it is reasonable to conclude that the main reasons for the taxpayer acquiring, holding or having the particular participating interest include
- (i) the derivation of a benefit the value of which can reasonably be attributed principally, directly or indirectly, to income derived from investment property, to profits or gains from the disposition of investment property or to an increase in value of investment property, and
 - (ii) the deferral or reduction of the amount of tax payable on that income or those profits or gains;
- (l) in applying paragraph (k) in respect of the particular participating interest, the factors to be considered in determining the existence of a tax avoidance motive include
- (i) the nature, organization and operation of
 - (A) the particular non-resident entity,
 - (B) any foreign investment entity in which the particular non-resident entity or a specified party in respect of the particular non-resident entity has a direct or indirect interest, and
 - (C) any foreign investment entity in which the taxpayer or a specified party in respect of the taxpayer has a direct or indirect interest,
 - (B) d'autre part, avoir cette proportion du résultat comptable net de l'autre entité, pour la période de l'année d'imposition de celle-ci se terminant au moment déterminé, provenant des activités visées à la division (A),
 - (iv) l'entreprise exempte de l'autre entité à un moment de la dernière année d'imposition de l'entité donnée se terminant dans l'année donnée est réputée, dans la mesure où ses activités sont réputées par le sous-alinéa (iii) être exercées par l'entité considérée, être une entreprise exempte de cette dernière à ce moment;
- k) sous réserve des alinéas m) et n), le contribuable cherche à éviter l'impôt relativement à la participation déterminée donnée et à toute autre participation déterminée qu'il détient dans l'entité non-résidente donnée qui est identique à la participation donnée, 20 seulement s'il est raisonnable de conclure qu'il a acquis, détient ou a la participation donnée principalement en vue notamment :
- (i) d'obtenir un avantage dont il est raisonnable d'attribuer principalement la valeur, directement ou indirectement, à un revenu tiré d'un bien de placement, à des bénéfices ou gains provenant de la disposition d'un tel bien ou à un accroissement de la valeur d'un tel bien,
 - (ii) de différer ou de réduire le montant d'impôt à payer sur ce revenu ou ces bénéfices ou gains;
- l) pour l'application de l'alinéa k) relativement à la participation déterminée donnée, les facteurs ci-après sont notamment à considérer lorsqu'il s'agit d'établir si le contribuable cherche à éviter l'impôt :
- (i) la nature, l'organisation et les activités des entités suivantes :
 - (A) l'entité non-résidente donnée,
 - (B) toute entité de placement étrangère dans laquelle l'entité donnée ou un tiers déterminé relativement à elle a une participation directe ou indirecte,

(ii) the form of, and the terms and the conditions governing, the direct or indirect interests referred to in subparagraph (i),

(iii) the extent to which and the time at which the particular non-resident entity, or an entity in which a direct or indirect interest referred to in subparagraph (i) is held, is subject to an income or profits tax on its income, profits and gains,

(iv) the extent to which and the time at which the taxpayer, or an entity or individual that holds a direct or indirect interest referred to in subparagraph (i), is subject to an income or profits tax on the taxpayer's or entity's, as the case may be, share of the income, profits and gains of the entity in which the direct or indirect interest is held, and

(v) the amount of tax that would have been payable by the taxpayer under this Part had the taxpayer earned the income or realized the profits or gains in respect of the investment property referred to in subparagraph (k)(i) at the time that the income was earned, or the profits or gains were realized, by the entities that owned or held the investment property;

(m) the taxpayer does not have a tax avoidance motive in respect of the particular participating interest held by the taxpayer at any time in the particular taxation year if an amount that is all or substantially all of the payable net accounting income

(i) of the particular non-resident entity for each of its taxation years that ends in the particular taxation year becomes payable by it to its interest holders in, or within 120 days after, that taxation year of the particular non-resident entity, and the taxpayer's share of that amount is included in computing the taxpayer's income for the taxpayer's taxation year that includes the time at which the amount became payable, and

(ii) of each other foreign investment entity in which the particular non-resident entity has a direct or indirect interest, for each of

(C) toute entité de placement étrangère dans laquelle le contribuable ou un tiers déterminé relativement à lui a une participation directe ou indirecte,

(ii) la forme des participations directes ou indirectes visées au sous-alinéa (i) et les modalités les régissant,

(iii) la mesure dans laquelle l'entité donnée, ou une entité dans laquelle une participation directe ou indirecte visée au sous-alinéa (i) est détenue, est assujettie à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices sur ses revenu, bénéfices et gains, et le moment auquel elle y est assujettie,

(iv) la mesure dans laquelle le contribuable, ou une entité ou un particulier qui détient une participation directe ou indirecte visée au sous-alinéa (i), est assujetti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices sur sa part des revenu, bénéfices et gains de l'entité dans laquelle la participation directe ou indirecte est détenue, et le moment auquel il y est assujetti,

(v) le montant d'impôt qui aurait été à payer par le contribuable en vertu de la présente partie s'il avait gagné le revenu ou réalisé les bénéfices ou gains relativement au bien de placement visé au sous-alinéa (k)(i) au moment où le revenu a été gagné, ou les bénéfices ou gains réalisés, par les entités propriétaires ou détentrices du bien;

m) le contribuable ne cherche pas à éviter l'impôt relativement à la participation déterminée donnée qu'il détient à un moment de l'année donnée si, à la fois :

(i) une somme représentant la totalité ou la presque totalité du résultat comptable net à payer de l'entité non-résidente donnée pour chacune de ses années d'imposition se terminant dans l'année donnée devient payable par elle à ses détenteurs de participations au cours de cette année d'imposition de l'entité donnée ou dans les 120 jours suivant sa fin, et le contribuable fait entrer sa part de cette somme

the other entity's taxation years that ends in the particular taxation year becomes payable by the other entity to its interest holders in, or within 120 days after, that taxation year of the other entity, and the particular non-resident entity's share of that amount is included in computing its payable net accounting income for its taxation year that includes the time at which the amount became payable;

(n) the taxpayer does not have a tax avoidance motive in respect of the particular participating interest, if throughout the period, in the particular taxation year, during which the taxpayer held the participating interest the particular non-resident entity was a "Regulated Investment Company" for the purposes of sections 851(b) and 852(a) of the United States *Internal Revenue Code of 1986* or a "Real Estate Investment Trust" for the purposes of sections 856(c) and 857(b) of that Code and the taxpayer includes, in computing the taxpayer's income for the particular taxation year, the amount of payable net accounting income that became payable by the particular non-resident entity to the taxpayer in the particular taxation year;

(o) in applying paragraph (d) of the definition "exempt interest" in subsection (1), paragraphs (m) and (n), the definition "mark-to-market formula" in subsection 94.2(1), and subsection 94.4(2), an amount is deemed not to have become payable at any time to an entity or individual, as the case may be, unless it was paid on or before that time to the entity or individual, as the case may be, or the entity or individual, as the case may be, was entitled on or before that time to enforce payment of it;

(p) the definition "exempt property" in subsection (1) does not apply in respect of a property of the particular non-resident entity if the Minister sends a written demand to the taxpayer requesting additional information for the purpose of enabling the Minister to determine whether property is an exempt property, and information that may reasonably be considered to be sufficient to make the determination is not received by the

dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment où la somme est devenue payable,

(ii) une somme représentant la totalité ou la presque totalité du résultat comptable net à payer de chaque autre entité de placement étrangère, dans laquelle l'entité donnée a une participation directe ou indirecte, pour chacune des années d'imposition de l'autre entité se terminant dans l'année donnée 10 devient payable par celle-ci à ses détenteurs de participations au cours de cette année d'imposition de l'autre entité ou dans les 120 jours suivant sa fin, et l'entité donnée fait entrer sa part de cette somme 15 dans le calcul de son résultat comptable net à payer pour son année d'imposition qui comprend le moment où la somme est devenue payable;

n) le contribuable ne cherche pas à éviter 20 l'impôt relativement à la participation déterminée donnée si, tout au long de la période, comprise dans l'année donnée, pendant laquelle il détenait cette participation, l'entité non-résidente donnée était une compagnie 25 appelée *Regulated Investment Company* pour l'application des articles 851(b) et 852(a) de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986* ou une fiducie appelée *Real Estate Investment Trust* pour l'application des articles 856(c) et 857(b) de cette loi, et le contribuable fait entrer, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, le montant du résultat comptable net à payer qui lui est devenu payable par l'entité donnée au cours 35 de cette année;

o) pour l'application des alinéas m) et n), de l'alinéa d) de la définition de « participation exempte » au paragraphe (1), de la définition de « formule d'évaluation à la valeur du marché » au paragraphe 94.2(1) et du paragraphe 94.4(2), une somme est réputée n'être devenue payable à une entité ou à un particulier à un moment donné que si elle lui a été payée à ce moment ou antérieure- 45 ment ou que si l'entité ou le particulier, selon le cas, pouvait en exiger le paiement à ce moment ou antérieurement;

Minister within 120 days (or within any longer period that is acceptable to the Minister) after the Minister sends the demand;

(q) paragraphs (a) to (c) of the definition “foreign investment entity” in subsection (1) do not apply in respect of the particular non-resident entity if the Minister sends a written demand to the taxpayer requesting additional information for the purpose of enabling the Minister to determine whether the particular non-resident entity is a foreign investment entity, and information that may reasonably be considered to be sufficient to make the determination is not received by the Minister within 120 days (or within any longer period that is acceptable to the Minister) after the Minister sends the demand;

(r) the definition “qualifying entity” in subsection (1) does not apply if the Minister sends a written demand to the taxpayer requesting additional information for the purpose of enabling the Minister to determine whether an entity is a qualifying entity, and information that may reasonably be considered to be sufficient to make the determination is not received by the Minister within 120 days (or within any longer period that is acceptable to the Minister) after the Minister sends the demand;

(s) if at any time a taxpayer has a participating interest in a particular foreign investment entity and the taxpayer has at that time a participating interest (referred to in this paragraph as the “indirect participating interest”) in another non-resident entity solely because the particular foreign investment entity has at that time a participating interest in that other non-resident entity, then the indirect participating interest is deemed (other than in applying this paragraph) not to be a participating interest of the taxpayer at that time;

(t) if the taxpayer is an authorized foreign bank, the taxpayer is deemed for the purposes of subsection (4) and of subsections 94.2(5)

p) la définition de « bien exempt » au paragraphe (1) ne s'applique pas au bien de l'entité non-résidente donnée si le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui permettront au ministre d'établir si le bien est un bien exempt, mais que des renseignements qu'il est raisonnable de considérer comme étant suffisants pour permettre de trancher cette question ne lui parviennent pas dans les 120 jours suivant l'envoi de la demande formelle ou dans un délai plus long qu'il estime acceptable;

q) les alinéas a) à c) de la définition de « entité de placement étrangère » au paragraphe (1) ne s'appliquent pas relativement à l'entité non-résidente donnée si le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui permettront au ministre d'établir si l'entité donnée est une entité de placement étrangère, mais que des renseignements qu'il est raisonnable de considérer comme étant suffisants pour permettre de trancher cette question ne lui parviennent pas dans les 120 jours suivant l'envoi de la demande formelle ou dans un délai plus long qu'il estime acceptable;

r) la définition de « entité admissible » au paragraphe (1) ne s'applique pas si le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui permettront au ministre d'établir si une entité est une entité admissible, mais que des renseignements qu'il est raisonnable de considérer comme étant suffisants pour permettre de trancher cette question ne lui parviennent pas dans les 120 jours suivant l'envoi de la demande formelle ou dans un délai plus long qu'il estime acceptable;

s) si un contribuable a une participation déterminée dans une entité de placement étrangère à un moment donné et a, au même moment, une participation déterminée (appelée « participation indirecte » au présent alinéa) dans une autre entité non-résidente du seul fait que l'entité de placement

to (8) and (12), 94.3(4) and 94.4(2) to be resident in Canada throughout the particular taxation year;

(u) the dispositions, if any, in the particular taxation year of the particular participating interest and any participating interests of the taxpayer in the particular non-resident entity that are identical to the particular participating interest are deemed to occur in the order in which those participating interests were acquired (determined without reference to any other provision of this Act) by the taxpayer;

(v) if it can reasonably be considered that one of the main reasons that an entity or individual holds at any time a participating interest in a non-resident entity is to cause the condition in paragraph (a) of the definition “arm’s length interest” in subsection (1) to be met at that time in respect of the participating interest or an identical participating interest held by any entity or individual, the condition is deemed not to have been satisfied at that time in respect of the participating interest or identical participating interest; and

(w) where the particular non-resident entity is a partnership, subparagraph (a)(iii) of the definition “exempt interest” in subsection (1) does not apply in respect of the taxpayer and the particular participating interest if

(i) the Minister sends a written demand to the taxpayer requesting additional information for the purpose of enabling the Minister to determine the application of this section and sections 94.2 to 94.4 to the partnership in respect of a participating interest of the partnership, and information that may reasonably be considered to be sufficient to make the determination is not received by the Minister within 120 days (or within any longer period that is acceptable to the Minister) after the Minister sends the demand, or

(ii) the taxpayer has elected — by notifying the Minister in writing in the taxpayer’s return of income for the particular taxation year or for a preceding taxation year of the taxpayer — that subparagraph (a)(iii) of

étrangère a, à ce moment, une participation déterminée dans cette autre entité, la participation indirecte est réputée, sauf pour l’application du présent alinéa, ne pas être une participation déterminée du contribuable à ce moment;

t) le contribuable, s’il est une banque étrangère autorisée, est réputé, pour l’application des paragraphes (4), 94.2(5) à (8) et (12), 94.3(4) et 94.4(2), résider au Canada tout au long de l’année donnée;

u) les dispositions éventuelles, au cours de l’année donnée, de la participation déterminée donnée et de toute participation déterminée du contribuable dans l’entité non-résidente donnée qui est identique à la participation donnée sont réputées être effectuées dans l’ordre dans lequel les participations ont été acquises par le contribuable, déterminé compte non tenu des autres dispositions de la présente loi;

v) s’il est raisonnable de considérer que l’une des principales raisons pour lesquelles une entité ou un particulier détient, à un moment quelconque, une participation déterminée dans une entité non-résidente est de faire en sorte que la condition énoncée à l’alinéa a) de la définition de « participation sans lien de dépendance » au paragraphe (1) soit remplie à ce moment relativement à cette participation ou à une participation déterminée identique détenue par une entité ou un particulier quelconque, cette condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la participation ou à la participation identique;

w) dans le cas où l’entité non-résidente donnée est une société de personnes, le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « participation exempte » au paragraphe (1) ne s’applique pas relativement au contribuable et à la participation déterminée donnée si, selon le cas :

(i) le ministre envoie au contribuable, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui lui permettront de déterminer la façon dont le présent article et les articles

the definition “exempt interest” in subsection (1) not apply in respect of the particular participating interest or an identical participating interest held by the taxpayer at any time when the taxpayer held an identical participating interest to which the election applies.

94.2 à 94.4 s’appliquent à la société de personnes relativement à une participation déterminée de celle-ci, mais que des renseignements qu’il est raisonnable de considérer comme étant suffisants pour permettre de faire cette détermination ne lui parviennent pas dans les 120 jours suivant l’envoi de la demande formelle ou dans un délai plus long qu’il estime acceptable,

(ii) le contribuable a fait un choix — par avis écrit au ministre dans sa déclaration de revenu pour l’année donnée ou pour une de ses années d’imposition antérieures — afin que le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « participation exempte » au paragraphe (1) ne s’applique pas relativement à la participation déterminée donnée ou à une participation déterminée identique qu’il détenait à tout moment où il détenait une participation déterminée identique à laquelle le choix s’applique.

Conditions for application of tax regime for foreign investment entities

(3) This subsection applies to a taxpayer for a particular taxation year of the taxpayer in respect of a participating interest in a non-resident entity if

- (a) the taxpayer is not an exempt taxpayer for the particular taxation year;
- (b) the participating interest is held by the taxpayer at the end of a taxation year of the non-resident entity that ends in the particular taxation year;
- (c) at the end of that taxation year of the non-resident entity it is a foreign investment entity; and
- (d) at the end of that taxation year of the non-resident entity the taxpayer’s participating interest is not an exempt interest of the taxpayer.

Income inclusion — imputed income regime

(4) If subsection (3) or 94.2(9) applies to a taxpayer resident in Canada for a taxation year of the taxpayer in respect of a participating interest and subsections 94.2(3) and 94.3(3) do not apply to the taxpayer for the taxation year in respect of the participating interest, then this subsection applies to the taxpayer for the taxation year in respect of the participating

(3) Le présent paragraphe s’applique à un contribuable pour son année d’imposition donnée relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contribuable n’est pas un contribuable exempté pour l’année donnée;
- b) il détient la participation à la fin d’une année d’imposition de l’entité se terminant dans l’année donnée;
- c) à la fin de l’année de l’entité mentionnée à l’alinéa b), celle-ci est une entité de placement étrangère;
- d) à la fin de cette même année, la participation n’est pas une participation exempte du contribuable.

Conditions d’application du régime fiscal des entités de placement étrangères

(4) Si les paragraphes (3) ou 94.2(9) s’appliquent à un contribuable résidant au Canada pour son année d’imposition relativement à une participation déterminée et que les paragraphes 94.2(3) et 94.3(3) ne s’appliquent pas à lui pour l’année relativement à la participation, le présent paragraphe s’applique à lui pour l’année relativement à la participation. De plus, est

Sommes à inclure — régime du revenu imputé

interest and there shall be included (as income from property from a property that is the participating interest) in computing the taxpayer's income for that taxation year the total of all amounts each of which is the amount, in respect of each month in that taxation year, at the end of which month the taxpayer holds the participating interest, determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the designated cost, to the taxpayer of the participating interest, at the end of the month; and

B is the quotient obtained when the rate of interest prescribed, in respect of amounts required by this Act to be paid by the Minister, for the quarterly period that includes that month is divided by 12.

Loss on
disposition of
interest —
reconciliation

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, if, at a particular time in a particular taxation year, a taxpayer disposes of a participating interest of the taxpayer and subsection (4) applied to the taxpayer in respect of the participating interest to include an amount in computing the taxpayer's income for any taxation year of the taxpayer that began on or before the particular time

(a) there may be deducted in computing the taxpayer's income for the particular taxation year the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount included in respect of the participating interest because of subsection (4) in computing the taxpayer's income for

(I) the particular taxation year, or

(II) any taxation year, of the taxpayer, that ends before the particular taxation year and after the taxpayer last acquired the participating interest

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount in respect of the participating interest that is deductible

ajouté dans le calcul de son revenu pour cette année, à titre de revenu de biens tiré d'un bien qui est la participation déterminée, le total des sommes représentant chacune la somme, relative à chaque mois, comprise dans cette même année, à la fin duquel il détient la participation, obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le coût désigné de la participation pour le contribuable à la fin du mois;

B le quotient de la division, par 12, du taux d'intérêt prescrit, applicable aux sommes à payer par le ministre en vertu de la présente loi, pour le trimestre qui comprend ce mois.

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si un contribuable dispose de sa participation déterminée à un moment quelconque d'une année d'imposition donnée et que le paragraphe (4) s'est appliqué à lui à ce moment relativement à la participation de façon qu'une somme soit incluse dans le calcul de son revenu pour une de ses années d'imposition ayant commencé au plus tard à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

Perte sur
disposition de
participation —
rapprochement

a) la moins élevée des sommes ci-après est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année donnée :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des sommes représentant chacune la somme incluse, relativement à la participation par l'effet du paragraphe (4), dans le calcul de son revenu :

(I) soit pour l'année donnée,

(II) soit pour toute année d'imposition du contribuable se terminant avant l'année donnée et après sa dernière acquisition de la participation,

under paragraph 94.4(2)(a) in computing the taxpayer's income for any of those taxation years, and

(ii) the greater of

(A) the amount that would, if this Act were read without reference to this paragraph and subparagraph 40(2)(g)(i), be determined to be the capital loss of the taxpayer for the particular taxation year from the disposition of the participating interest, and

(B) where the participating interest is an interest in a trust that is not an exempt foreign trust (as defined in subsection 94(1)), the amount that would be determined, at the time of the disposition, to be the capital loss of the taxpayer for the particular taxation year from the disposition of the participating interest if, at the time of the disposition,

(I) the cost to the taxpayer of the participating interest were equal to the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

A is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the cost amount, immediately before the disposition by the taxpayer of the participating interest in the trust, to the trust of a property (referred to in this subclause as a "distributed property") that was distributed by the trust to the taxpayer as consideration for the disposition by the taxpayer of the participating interest in the trust,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount of a debt or obligation of the trust that was assumed by the

(B) le total des sommes représentant chacune la somme relative à la participation qui est déductible en application de l'alinéa 94.4(2)a) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'une de ces années d'imposition,

(ii) la plus élevée des sommes suivantes :

(A) la somme qui, s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa ni du sous-alinéa 40(2)g(i), constituerait la perte en capital du contribuable pour l'année donnée résultant de la disposition de la participation,

(B) si la participation en cause est une participation dans une fiducie qui n'est pas une fiducie étrangère exempte (au sens du paragraphe 94(1)), la somme qui, au moment de la disposition, constituerait la perte en capital du contribuable pour l'année donnée résultant de la disposition de la participation si, à ce moment, à la fois :

(I) le coût de la participation pour le contribuable correspondait à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

A représente l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant la disposition par le contribuable de la participation dans la fiducie, d'un bien (appelé « bien distribué » à la présente subdivision) que la fiducie a distribué au contribuable en contrepartie de la disposition par celui-ci de la participation dans la fiducie,

b) le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette ou obligation de la

taxpayer because a distributed property was distributed to the taxpayer by the trust as consideration for the disposition by the taxpayer of the participating interest in the trust,

B is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the cost amount to the trust of a property held by the trust immediately before the time of the disposition of the taxpayer's participating interest in the trust,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount of a debt or obligation of the trust immediately before the time of the disposition of the taxpayer's participating interest in the trust, and

C is the total of all amounts each of which was the cost amount, immediately after the time the property was acquired by the trust because of the contribution, to the trust of a property that was contributed to the trust at any time before the time of the disposition of the taxpayer's participating interest in the trust; and

(II) this Act were read without reference to this paragraph and subparagraph 40(2)(g)(i); and

(b) the taxpayer's capital loss for the taxation year from the disposition of the participating interest is the amount, if any, by which

(i) the amount that would, if this Act were read without reference to this paragraph and subparagraph 40(2)(g)(i), be the taxpayer's capital loss for the particular taxation year from the disposition of the participating interest

fiducie qui a été assumée par le contribuable du fait qu'un bien distribué lui a été distribué par la fiducie en contrepartie de la disposition par lui de la participation dans la fiducie,

B l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b):

a) le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie d'un bien qu'elle détenait immédiatement avant la disposition de la participation du contribuable dans la fiducie,

b) le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette ou obligation de la fiducie immédiatement avant la disposition de la participation du contribuable dans la fiducie,

C le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement après que le bien a été acquis par la fiducie en raison de l'apport, d'un bien qui a fait l'objet d'un apport à la fiducie avant la disposition de la participation du contribuable dans la fiducie,

(II) la présente loi s'appliquait compte non tenu du présent alinéa ni du sous-alinéa 40(2)g)(i);

b) la perte en capital du contribuable pour l'année d'imposition résultant de la disposition de la participation correspond à l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii):

(i) la somme qui représenterait, s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa ni du sous-alinéa 40(2)g)(i), la perte en capital du contribuable pour l'année donnée résultant de la disposition de la participation,

exceeds

(ii) the amount in respect of the participating interest deducted by the taxpayer under paragraph (a) in computing the taxpayer's income for the particular taxation year.

5

(ii) la somme relative à la participation que le contribuable déduit en application de l'alinéa a) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée.

Foreign Investment Entities — Mark-to-Market

Definitions

94.2 (1) The definitions in subsection 94.1(1), and the definitions in this subsection, apply in this section.

“deferral amount”
« montant de report »

“deferral amount”, of a taxpayer in respect of a participating interest in an entity, means, subject to subsections (6) and (14) to (18), the positive or negative amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is

15

(a) if, immediately before the beginning of the taxpayer's first taxation year that began after 2006 (or, where this definition applies in respect of a taxation year of the taxpayer that begins before 2007, immediately before the beginning of the first taxation year of the taxpayer in respect of which this definition applies), the interest was capital property held by the taxpayer, 1/2, and

25

(b) in any other case, 1;

B is

(a) the fair market value of the interest at the first time in a particular taxation year of the taxpayer at which the taxpayer was resident in Canada where

(i) the taxpayer held the interest at the end of the preceding taxation year,

(ii) at the end of that preceding year, the taxpayer was resident in Canada or the interest was taxable Canadian property,

35

Entités de placement étrangères — évaluation à la valeur du marché

94.2 (1) Les définitions figurant au paragraphe 94.1(1) ainsi que les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« entité de référence » En ce qui concerne la participation déterminée d'un contribuable dans une entité non-résidente donnée à un moment quelconque, l'entité donnée si, selon le cas :

« entité de référence »
“tracking entity”

a) les biens de référence visés à l'alinéa (9)d) relativement à la participation appartiennent à l'entité donnée à ce moment et, à la fois :

(i) leur juste valeur marchande totale à ce 15 moment représente moins de 90 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des biens appartenant à l'entité donnée à ce moment,

(ii) la juste valeur marchande totale, à ce 20 moment, de ceux d'entre eux qui sont, à ce moment, des biens de placement excède 50 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble de ces biens de référence;

25

b) un ou plusieurs des biens de référence visés à l'alinéa (9)d) relativement à la participation n'appartiennent pas à l'entité donnée à ce moment, celle-ci, ou une entité avec laquelle elle a un lien de dépendance, est propriétaire d'un bien qui est un bien de placement à ce moment et il est raisonnable de conclure que ce bien de placement, ou un bien pouvant y être substitué, peut soit servir à garantir, directement ou indirectement, le droit visé à l'alinéa (9)d) relativement à la participation, soit donner naissance à un bien servant à cette fin.

« facteur de majoration » En ce qui concerne un montant de report :

« facteur de majoration »
“gross-up factor”

40

(iii) subsection (4) did not apply to the taxpayer for the purpose of computing the taxpayer's income in respect of the interest for any preceding taxation year, and

(iv) subsection (4) applies to the taxpayer for the purpose of computing the taxpayer's income in respect of the interest for the particular year, and

(b) in any other case, nil ; and

C is

(a) if paragraph (a) of the description of B applies in respect of the interest, the cost amount of the property immediately before the first time in the particular year at which the taxpayer was resident in Canada, and

(b) in any other case, nil.

"gross-up factor"
«facteur de
majoration»

"gross-up factor", for a particular deferral amount, means

(a) if the amount determined for A in the definition "deferral amount" in respect of the particular deferral amount is 1/2, 2; and

(b) in any other case, 1.

"mark-to-market formula"
«formule
d'évaluation à la
valeur du
marché»

"mark-to-market formula", for a taxation year of a taxpayer in respect of a participating interest of the taxpayer in a non-resident entity, means the formula

$$(A + B + C + D) - (E + F + G)$$

where

A is the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds of disposition from a disposition of the participating interest in the taxation year (other than from a disposition deemed to arise because of subsection 128.1(4) or 149(10));

B is

(a) if the taxpayer held the participating interest at the end of the taxation year, the fair market value (determined before taking into account any amount payable at the end of the taxation year by the non-

a) si la valeur de l'élément A de la formule figurant à la définition de «montant de report» relativement au montant de report est 1/2, 2;

b) dans les autres cas, 1.

« formule d'évaluation à la valeur du marché »
La formule ci-après applicable à l'année d'imposition d'un contribuable relativement à la participation déterminée qu'il détient dans une entité non-résidente :

$$(A + B + C + D) - (E + F + G)$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le produit de disposition que le contribuable tire de la disposition de la participation au cours de l'année, sauf s'il est réputé en avoir disposé par l'effet des paragraphes 128.1(4) ou 149(10);

B :

a) si le contribuable détenait la participation à la fin de l'année, sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée avant la prise en compte d'une somme à payer par l'entité à la fin de l'année relativement à la participation,

b) dans les autres cas, zéro;

C le total des sommes, sauf celle à laquelle l'élément A s'applique, représentant chacune une somme que le contribuable a reçue de l'entité au cours de l'année relativement à la participation;

D selon le cas :

a) le montant de report qui est applicable au contribuable relativement à la participation si, à la fois :

(i) il s'agit d'une somme positive,

(ii) le contribuable n'a pas disposé de la participation au cours de l'année,

(iii) le contribuable en fait le choix relativement à la participation sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

« formule
d'évaluation à la
valeur du
marché »
"mark-to-market
formula"

- resident entity in respect of the participating interest) at that time of the participating interest, and
- (b) in any other case, nil;
- C is the total of all amounts (other than an amount to which the description of A applies) each of which is an amount received by the taxpayer in the taxation year from the non-resident entity in respect of the participating interest; 10
- D is
- (a) the taxpayer's deferral amount in respect of the participating interest, if
- (i) the deferral amount is a positive amount, 15
- (ii) the participating interest was not disposed of by the taxpayer in the taxation year, and
- (iii) the taxpayer so elects in respect of the participating interest in prescribed form filed with the Minister not later than the taxpayer's filing-due date for the taxation year, 20
- (b) the taxpayer's deferral amount in respect of the participating interest if 25
- (i) the taxpayer disposed of the participating interest in the taxation year, and
- (ii) no election was made under paragraph (a) in respect of the participating interest by the taxpayer for a preceding taxation year, and 30
- (c) in any other case, nil;
- E is the total of all amounts each of which is
- (a) the cost (other than an amount described in paragraph (b)) at which the taxpayer acquired the participating interest in the taxation year (otherwise than because of an acquisition deemed to arise under subsection 128.1(4) or 149(10)), or 35
- (b) if the participating interest is an interest in a life insurance policy, the cost at which the taxpayer is deemed under
- b) le montant de report qui est applicable au contribuable relativement à la participation si, à la fois :
- (i) il a disposé de la participation au cours de l'année, 5
- (ii) il n'a pas fait le choix prévu à l'alinéa a) relativement à la participation pour une année d'imposition antérieure, 10
- c) dans les autres cas, zéro; 10
- E le total des sommes représentant chacune :
- a) le coût (sauf celui visé à l'alinéa b)) auquel le contribuable a acquis la participation au cours de l'année, sauf s'il est réputé l'avoir acquise par l'effet des paragraphes 128.1(4) ou 149(10), 15
- b) si la participation est un intérêt dans une police d'assurance-vie, le coût auquel le contribuable est réputé en vertu de l'alinéa (11)f) en acquérir une partie au cours de l'année; 20
- F :
- a) si le contribuable n'a pas acquis la participation au cours de l'année, mais qu'il la détenait au début de l'année, sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée avant la prise en compte d'une somme à payer par l'entité à ce moment relativement à la participation, 25
- b) dans les autres cas, zéro; 30
- G :
- a) si la participation était réputée, par l'alinéa (11)b), être une participation déterminée dans une entité pour l'année d'imposition précédente du contribuable, la somme qui serait déductible en application du sous-alinéa (4)a)(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année relativement à la participation en l'absence de la division (4)a)(ii)(A), 40
- b) dans les autres cas, zéro.
- «jour de bourse» Jour où une participation déterminée se négocie à une bourse de valeurs visée par règlement. «jour de bourse» "trading day"

paragraph (11)(f) to acquire in the taxation year a part of the interest in the policy;

F is

(a) if the taxpayer did not acquire the participating interest in the year and the taxpayer held the participating interest at a time that is the beginning of the taxation year, the fair market value at that time of the participating interest (determined before taking into account any amount payable at that time by the non-resident entity in respect of the participating interest), and

(b) in any other case, nil; and

G is

(a) if the participating interest was deemed by paragraph (11)(b) to be a participating interest in an entity for the preceding taxation year of the taxpayer, the amount that would be deductible under subparagraph (4)(a)(ii) in computing the taxpayer's income for the taxpayer's preceding taxation year in respect of the participating interest if that subparagraph were read without reference to clause (4)(a)(ii)(A), and

(b) in any other case, nil.

"proceeds of disposition"
« produit de disposition »

"proceeds of disposition", from a disposition of a participating interest, includes

(a) where the participating interest is an interest in a life insurance policy, subject to paragraph (11)(e), proceeds of the disposition within the meaning assigned by subsection 148(9); and

(b) in any other case, proceeds of disposition within the meaning assigned by section 54.

"readily obtainable fair market value"
« juste valeur marchande vérifiable »

"readily obtainable fair market value", if any, at any time of a particular participating interest in a non-resident entity held at that time by a taxpayer, means the fair market value at that time of the participating interest if

(a) in respect of the particular participating interest

« juste valeur marchande vérifiable » La juste valeur marchande vérifiable, à un moment donné, de la participation déterminée donnée qu'un contribuable détient à ce moment dans une entité non-résidente correspond à la juste valeur marchande de la participation à ce moment si, selon le cas :

« juste valeur marchande vérifiable »
"readily obtainable fair market value"

a) en ce qui concerne la participation donnée, à la fois :

(i) la participation donnée serait, au moment donné, une participation sans lien de dépendance du contribuable s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa b) de la définition de « participation sans lien de dépendance » au paragraphe 94.1(1),

(ii) les participations déterminées qui sont identiques à la participation donnée sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition du contribuable incluant le moment donné, pendant laquelle le contribuable détenait la participation donnée,

(iii) les participations déterminées identiques se sont négociées à cette bourse pendant au moins dix jours de bourse consécutifs de la période commençant 30 jours avant le moment donné,

(iv) le prix, ou la moyenne des prix, auquel les participations déterminées identiques se sont négociées la dernière fois à chacun des jours de bourse compris dans la dernière tranche de dix jours de bourse consécutifs de la période commençant 30 jours avant le moment donné est publié à l'intention du public;

b) en ce qui concerne la participation donnée, à la fois :

(i) les participations déterminées dans l'entité non-résidente qui sont identiques à la participation donnée comportent, tout au long de la période, comprise dans l'année d'imposition du contribuable incluant le moment donné, pendant laquelle celui-ci détenait la participation donnée, 45 des conditions qui obligent l'entité non-résidente, sur demande formelle des dé-

(i) the particular participating interest would, at that time, be an arm's length interest of the taxpayer if the definition "arm's length interest" in subsection 94.1(1) were read without reference to paragraph (b) of that definition,

(ii) participating interests that are identical to the particular participating interest are listed on a prescribed stock exchange throughout the period, in the taxpayer's 10 taxation year that includes that time, during which the taxpayer held the particular participating interest,

(iii) the identical participating interests were traded on at least 10 consecutive 15 trading days on that stock exchange in the period that begins 30 days before that time, and

(iv) the amount (or the average of the amounts) at which the identical participating interests were last traded on each trading day that is included in the latest of the 10 consecutive trading days in the period that begins 30 days before that time is published for public use; or

(b) in respect of the particular participating interest

(i) the participating interests in the non-resident entity that are identical to the particular participating interest have, 30 throughout the period, in the taxpayer's taxation year that includes that time, during which the taxpayer held the particular participating interest, conditions attached that require the non-resident entity to 35 accept at the demand of the holders of the participating interests (or that require the holders of the participating interests to accept, at the demand of the non-resident entity), at a price determined and payable 40 in accordance with the conditions, the surrender in whole or in part of the participating interests, and

(ii) that price

(A) is determined by reference to the 45 fair market value, at the time the participating interest is surrendered (or

tenteurs des participations déterminées, ou ceux-ci, sur demande formelle de l'entité non-résidente, à accepter le rachat, en contrepartie d'une somme déterminée et à payer conformément aux conditions, de 5 tout ou partie des participations déterminées,

(ii) cette somme :

(A) d'une part, est déterminée en fonction de la juste valeur marchande, au 10 moment du rachat de la participation (ou à tout autre moment qui est prévu par les modalités de la participation donnée au moment de son émission et qui se situe dans les 60 jours suivant le rachat de 15 cette participation), des biens de l'entité non-résidente,

(B) d'autre part, est telle que des entités n'ayant entre elles aucun lien de dépendance l'auraient estimée acceptable. 20

«montant de rapprochement» Le montant de rapprochement, à un moment donné de l'année d'imposition d'un contribuable, relativement à sa participation déterminée correspond à la somme, y compris la somme négative, obtenue 25 à ce moment par la formule suivante :

«montant de rapprochement»
"reconciliation amount"

A - B

où :

A représente la somme obtenue par la formule 30 suivante :

C - D

où :

C représente la somme qui correspondrait au coût, à ce moment, de la participation pour le contribuable s'il n'était pas tenu 35 compte du présent article,

D le produit de disposition provenant de la dernière disposition de la participation effectuée par le contribuable au cours de 40 l'année;

B la somme obtenue par la formule suivante :

E + F - G

où :

such other time that is set out in the terms of the participating interest at the time it was issued and that is within 60 days of the time that the participating interest is surrendered), of the property of the non-resident entity, and

(B) would have been acceptable to entities dealing at arm's length with one another.

“reconciliation amount”
«montant de rapprochement»

“reconciliation amount”, at a particular time in a taxation year of a taxpayer in respect of a participating interest of the taxpayer, means the amount (including a negative amount) determined at the particular time by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the amount that would be the cost at the particular time of the participating interest to the taxpayer if this Act were read without reference to this section, and

D is the taxpayer's proceeds of disposition from the taxpayer's last disposition of the participating interest in the taxation year; and

B is the amount determined by the formula

$$E + F - G$$

where

E is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of the participating interest, that is deducted, or that would — if this Act were read without reference to subsection (20) — have been deducted, under subsection (4) in computing the taxpayer's income for the taxation year or a preceding taxation year,

F is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of the participating interest, deducted under para-

E représente le total des sommes représentant chacune une somme, relative à la participation, qui est déduite en application du paragraphe (4), ou le serait s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (20), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

F le total des sommes représentant chacune une somme, relative à la participation, qui est déduite en application de l'alinéa 94.4(2)a) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

G le total des sommes représentant chacune une somme, relative à la participation, qui est incluse en application du paragraphe (4), ou le serait s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (20), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

«montant de report» En ce qui concerne un contribuable relativement à une participation déterminée dans une entité, sous réserve des paragraphes (6) et (14) à (18), la somme positive ou négative obtenue par la formule

«montant de report»
“deferral amount”

suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente :

- a) si, immédiatement avant le début de la première année d'imposition du contribuable ayant commencé après 2006 (ou, si la présente définition s'applique relativement aux années d'imposition du contribuable commençant avant 2007, immédiatement avant le début de sa première année d'imposition relativement à laquelle la présente définition s'applique), la participation était une immobilisation détenue par le contribuable, 1/2,
- b) dans les autres cas, 1;

B :

graph 94.4(2)(a) in computing the taxpayer's income for the taxation year or a preceding taxation year, and

G is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of the participating interest, that is included, or that would — if this Act were read without reference to subsection (20) — have been included, under subsection (4) in computing the taxpayer's income for the taxation year or a preceding taxation year.

“tracking entity”
« entité de
référence »

“tracking entity”, in respect of a particular participating interest of a taxpayer in a particular non-resident entity at a particular time, means the particular non-resident entity if

(a) the tracked properties described in paragraph (9)(d) in respect of the participating interest are at that time owned by the particular non-resident entity, and

(i) the total fair market value at that time of those tracked properties is less than 90% of the total fair market value at that time of all property owned at that time by the particular non-resident entity, and

(ii) the total fair market value at that time of those tracked properties that are at that time investment property exceeds 50% of the total fair market value at that time of those tracked properties; or

(b) any tracked property described in paragraph (9)(d) in respect of the participating interest is not at that time owned by the particular non-resident entity, the particular non-resident entity (or an entity with which the particular non-resident entity does not deal at arm's length) owns property that is at that time investment property, and it is reasonable to conclude that that investment property (or property that may be substituted for that investment property) may be used, or give rise to property used, to satisfy, directly or indirectly, the right referred to in paragraph (9)(d) in respect of the particular participating interest.

a) la juste valeur marchande de la participation au premier moment d'une année d'imposition donnée du contribuable où il résidait au Canada si, à la fois :

(i) il détenait la participation à la fin de l'année d'imposition précédente,

(ii) à la fin de cette année précédente, il résidait au Canada ou la participation était un bien canadien imposable,

(iii) le paragraphe (4) ne s'appliquait pas à lui pour ce qui est du calcul de son revenu relatif à la participation pour une année d'imposition antérieure,

(iv) le paragraphe (4) s'applique à lui pour ce qui est du calcul de son revenu relatif à la participation pour l'année donnée,

b) dans les autres cas, zéro;

C :

a) si l'alinéa a) de l'élément B s'applique à la participation, le coût indiqué du bien immédiatement avant le premier moment de l'année donnée où le contribuable résidait au Canada,

b) dans les autres cas, zéro.

« produit de disposition » En ce qui concerne la disposition d'une participation déterminée :

« produit de
disposition »
“proceeds of
disposition”

a) si la participation est un intérêt dans une police d'assurance-vie, sous réserve de l'alinéa (11)e), le produit de disposition au sens du paragraphe 148(9);

b) dans les autres cas, le produit de disposition au sens de l'article 54.

“trading day”
« jour de
bourse »

“trading day”, of a participating interest on a prescribed stock exchange, means a day on which the participating interest trades on that stock exchange.

Rules of
application

(2) In this section,

(a) subsection 94.1(2) applies;

(b) in applying paragraph (a) of the definition “readily obtainable fair market value” in subsection (1) in respect of a particular participating interest, in a non-resident entity, 10 held by a taxpayer in a taxation year, where participating interests, in the non-resident entity, that are identical to the particular participating interest are listed on more than one prescribed stock exchange, the references 15 in that paragraph to a prescribed stock exchange shall be read as references to

(i) if the taxpayer so elects, by notifying the Minister in writing in the taxpayer’s return of income for that taxation year or a 20 preceding taxation year, the prescribed stock exchange identified by the taxpayer in that election, and

(ii) if the taxpayer has not filed an election in accordance with subparagraph (i) or if 25 participating interests that are identical to the particular participating interest are no longer listed on the stock exchange identified in the election referred to in that subparagraph, the prescribed stock ex- 30 change chosen by the Minister;

(c) paragraph (3)(b) does not apply to a taxpayer for a particular taxation year in respect of a participating interest, in a non-resident entity, held in the particular taxation 35 year by the taxpayer if

(i) subsection (3) applied, because of an election under paragraph (3)(b), for a taxation year (referred to in this paragraph as the “preceding taxation year”) that 40 ended before the particular taxation year of the taxpayer in respect of the participating interest (or in respect of any other participating interests, in the non-resident entity, that are identical to the participating 45 interest), and

5 (2) Les règles ci-après s’appliquent dans le cadre du présent article :

Règles
d’application

a) le paragraphe 94.1(2) s’applique;

b) pour l’application de l’alinéa a) de la 5 définition de « juste valeur marchande vérifiable » au paragraphe (1) relativement à une participation déterminée donnée dans une entité non-résidente détenue par un contribuable au cours d’une année d’imposition, si des participations déterminées dans l’entité 10 qui sont identiques à la participation donnée sont inscrites à la cote de plus d’une bourse de valeurs visée par règlement, la mention d’une bourse de valeurs visée par règlement à cet alinéa vaut mention de la bourse suivante : 15

(i) la bourse de valeurs visée par règlement que choisit le contribuable dans un avis écrit au ministre dans sa déclaration de revenu pour l’année en cause ou pour une 20 année d’imposition antérieure,

(ii) si le contribuable ne fait pas le choix prévu au sous-alinéa (i) ou si des participations déterminées qui sont identiques à la participation donnée ne sont plus inscrites 25 à la cote de la bourse de valeurs indiquée dans l’avis concernant ce choix, la bourse de valeurs visée par règlement choisie par le ministre;

c) l’alinéa (3)b) ne s’applique pas à un contribuable pour une année d’imposition 30 donnée relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente qu’il détient au cours de cette année si, à la fois :

(i) le paragraphe (3) s’est appliqué, par 35 l’effet du choix prévu à l’alinéa (3)b), à une année d’imposition (appelée « année antérieure » au présent alinéa) s’étant terminée avant l’année donnée du contribuable, relativement à la participation 40 déterminée ou à toute autre participation déterminée dans l’entité non-résidente qui est identique à cette participation,

(ii) subsection (3) did not apply for a taxation year of the taxpayer that was after the preceding taxation year and before the particular taxation year in respect of the participating interest (or in respect of any 5 of the other participating interests);

(d) paragraph (3)(b) does not apply to a taxpayer for a particular taxation year in respect of a participating interest, in a non-resident entity, held in the particular taxation 10 year by the taxpayer if the Minister sends a written demand to the taxpayer requesting additional information for the purpose of enabling the Minister to determine whether the participating interest has a readily obtain- 15 able fair market value and information that may reasonably be considered to be satisfactory to make the determination is not received by the Minister within 120 days (or within any longer period that is acceptable to the 20 Minister) after the Minister sends the demand;

(e) in applying subparagraph (4)(a)(i) to a taxpayer, that is a trust, for a particular taxation year of the taxpayer and in respect of 25 a participating interest of the taxpayer in a non-resident entity, the reference in that subparagraph to “as income from property from a property that is the participating interest” is to be read as a reference to “as 30 income from property that is a source outside Canada that is the participating interest”, if the portion of the net accounting income of the non-resident entity, from sources outside Canada, for its last taxation year that ends in 35 the particular taxation year exceeds 90% of the total net accounting income of the non-resident entity for that last taxation year; and

(f) in applying subparagraph (4)(b)(i) to a taxpayer, that is a trust, for a particular 40 taxation year of the taxpayer and in respect of a participating interest of the taxpayer in a non-resident entity, the reference in that subparagraph to “a capital gain for the year” is to be read as a reference to “a capital gain 45 for the year from a source outside Canada”, if the portion of the net accounting income of the non-resident entity, from sources outside Canada, for its last taxation year that ends in

(ii) le paragraphe (3) ne s’est pas appliqué à une année d’imposition du contribuable qui était postérieure à l’année antérieure et antérieure à l’année donnée relativement à la participation déterminée ou à toute autre 5 participation déterminée dans l’entité non-résidente qui est identique à cette participation;

d) l’alinéa (3)b) ne s’applique pas à un contribuable pour une année d’imposition 10 donnée relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente qu’il détient au cours de l’année donnée si le ministre lui envoie, par écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseigne- 15 ments supplémentaires qui permettront au ministre d’établir si la participation déterminée a une juste valeur marchande vérifiable, mais que des renseignements qu’il est raisonnable de considérer comme étant suffi- 20 sants pour permettre de trancher cette question ne lui parviennent pas dans les 120 jours suivant l’envoi de la demande formelle ou dans un délai plus long qu’il estime accep- 25 table;

e) pour l’application du sous-alinéa (4)a)(i) à un contribuable, qui est une fiducie, pour une année d’imposition donnée de celui-ci et relativement à la participation déterminée qu’il détient dans une entité non-résidente, 30 la mention « à titre de revenu de biens tiré d’un bien qui est la participation » à cet alinéa vaut mention de « à titre de revenu tiré d’un bien qui est une source située à l’étranger qui est la participation », si la 35 partie du résultat comptable net de l’entité non-résidente, provenant de sources à l’étranger, pour sa dernière année d’imposition se terminant dans l’année donnée excède 90 % de son résultat comptable net total pour 40 cette dernière année d’imposition;

f) pour l’application du sous-alinéa (4)b)(i) à un contribuable, qui est une fiducie, pour une année d’imposition donnée de celui-ci et relativement à la participation déterminée 45 qu’il détient dans une entité non-résidente, la mention « un gain en capital » à cet alinéa vaut mention de « un gain en capital provenant d’une source située à l’étranger »

the particular taxation year exceeds 90% of the total net accounting income of the non-resident entity for that last taxation year.

si la partie du résultat comptable net de l'entité non-résidente, provenant de sources à l'étranger, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'année donnée excède 90 % de son résultat comptable net total pour cette dernière année d'imposition.

Application of
mark-to-market
method

(3) Subject to paragraphs (2)(c) and (d) and (5)(b), this subsection applies to a taxpayer for a particular taxation year of the taxpayer in respect of a participating interest held in the particular taxation year by the taxpayer

(a) if paragraph (11)(a) applies to the taxpayer for the particular taxation year in respect of the participating interest; or

(b) if

(i) subsection (9) or 94.1(3) applies to the taxpayer for the particular taxation year in respect of the participating interest, 15

(ii) the participating interest has, at all times in the particular taxation year at which the taxpayer held the participating interest, a readily obtainable fair market value, 20

(iii) either

(A) this subsection applied in respect of an identical participating interest that was held by the taxpayer at any time when the taxpayer held the participating interest, or 25

(B) the taxpayer has elected that this subsection apply in respect of the participating interest by notifying the Minister in writing in the taxpayer's return of income filed on or before the taxpayer's filing due-date for the first taxation year of the taxpayer for which 30

(I) subsection (9) or 94.1(3), as the case may be, applies to the taxpayer in respect of the participating interest, or 35

(II) subsection 94.1(3) applies to the taxpayer in respect of the participating interest and that immediately follows a taxation year of the taxpayer for which subsection (9) applied to the taxpayer in respect of the participating interest, and 40

(3) Sous réserve des alinéas (2)c) et d) et (5)b), le présent paragraphe s'applique à un contribuable pour son année d'imposition donnée relativement à une participation déterminée qu'il détient au cours de cette année si, selon le cas :

a) l'alinéa (11)a) s'applique à lui pour l'année donnée relativement à la participation; 15

b) à la fois :

(i) les paragraphes (9) ou 94.1(3) s'appliquent à lui pour l'année donnée relativement à la participation,

(ii) la participation a, à tous moments de l'année donnée où le contribuable l'a détenue, une juste valeur marchande vérifiable, 20

(iii) selon le cas :

(A) le présent paragraphe s'est appliqué 25 relativement à une participation déterminée identique que le contribuable détenait à un moment où il détenait la participation,

(B) le contribuable a fait un choix afin 30 que le présent paragraphe s'applique relativement à la participation, par avis écrit produit avec la déclaration de revenu qu'il présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de 35 production qui lui est applicable :

(I) soit pour sa première année d'imposition à laquelle les paragraphes (9) ou 94.1(3), selon le cas, s'appliquent à lui relativement à la participation, 40

(II) soit pour sa première année d'imposition à laquelle le paragraphe 94.1(3) s'applique à lui relativement à la participation et qui vient immédiatement après une année d'imposition 45

Application de la
méthode
d'évaluation à la
valeur du marché

(iv) subsection 94.3(3) has never applied to the taxpayer for a taxation year in respect of the participating interest or in respect of an identical participating interest that was held by the taxpayer at any time when the taxpayer held the participating interest.

à laquelle le paragraphe (9) s'est appliqué à lui relativement à la participation en cause,

(iv) le paragraphe 94.3(3) ne s'est jamais appliqué au contribuable pour une année d'imposition relativement à la participation ou relativement à une participation déterminée identique qu'il détenait à un moment où il détenait la participation.

Income inclusion — mark-to-market regime

(4) If subsection (3) applies to a taxpayer for a taxation year of the taxpayer in respect of a participating interest in a non-resident entity, this subsection applies and in computing the taxpayer's income for the taxation year in respect of the participating interest

(4) Si le paragraphe (3) s'applique à un contribuable pour son année d'imposition relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente, le présent paragraphe s'applique. De plus, pour ce qui est du calcul du revenu du contribuable pour l'année relative- ment à la participation :

Somme à inclure dans le revenu — régime d'évaluation à la valeur du marché

(a) where subsection (20) does not apply for the taxation year in respect of the participating interest,

a) dans le cas où le paragraphe (20) ne s'applique pas pour l'année relativement à la participation :

(i) there shall be added, as income from property from a property that is the participating interest, the positive amount, if any, determined by the mark-to-market formula for the taxation year in respect of the participating interest, and

(i) d'une part, est ajouté dans ce calcul, à titre de revenu de biens tiré d'un bien qui est la participation, la somme positive, s'il en est, déterminée selon la formule d'évaluation à la valeur du marché pour l'année relativement à la participation,

(ii) there may be deducted, as a loss from property from a property that is the participating interest,

(ii) d'autre part, est déductible dans ce calcul, à titre de perte de biens résultant d'un bien qui est la participation :

(A) if the participating interest was deemed by paragraph (11)(b) to be a participating interest in an entity for the year, nil, and

(A) si la participation était réputée par l'alinéa (11)b) être une participation 30 déterminée dans une entité pour l'année, zéro,

(B) in any other case, the absolute value of the negative amount, if any, determined by the mark-to-market formula for the taxation year in respect of the participating interest; and

(B) dans les autres cas, la valeur absolue de la somme négative, s'il en est, déterminée selon la formule d'évaluation à la valeur du marché pour l'année relativement à la participation;

(b) where subsection (20) applies for the taxation year in respect of the participating interest,

b) dans le cas contraire :

(i) the taxpayer is deemed to have a capital gain for the year from the disposition of capital property, that is the participating interest, in the taxation year equal to the amount, if any, by which the total of

(i) d'une part, le contribuable est réputé avoir obtenu pour l'année, de la disposition d'une immobilisation, qui est la participation, effectuée au cours de l'année, un gain en capital égal à l'excédent éventuel du total des sommes visées aux divisions (A) et (B) sur la somme visée à la division (C) : 45

(A) the positive amount, if any, determined by the mark-to-market formula for the taxation year in respect of the participating interest, and

(B) the positive amount, if any, that is the amount determined for D in applying the definition “mark-to-market formula” in subsection (1) for the taxation year in respect of the participating interest (where the gross-up factor for the deferral amount in respect of the participating interest is 2)

exceeds

(C) the absolute value of the negative amount, if any, that is the amount determined for D in applying the definition “mark-to-market formula” in subsection (1) for the taxation year in respect of the participating interest (where the gross-up factor for the deferral amount in respect of the participating interest is 2), and

(ii) the taxpayer is deemed to have a capital loss for the taxation year from the disposition of capital property, that is the participating interest, in the taxation year equal to the amount, if any, by which the total of

(A) the absolute value of the negative amount, if any, determined by the mark-to-market formula for the taxation year in respect of the participating interest, and

(B) the absolute value of the negative amount, if any, that is the amount determined for D in applying the definition “mark-to-market formula” in subsection (1) for the taxation year in respect of the participating interest (where the gross-up factor for the deferral amount in respect of the participating interest is 2)

exceeds

(C) the positive amount, if any, that is the amount determined for D in applying the definition “mark-to-market formula” in subsection (1) for the taxation year in

(A) la somme positive, s’il en est, déterminée selon la formule d’évaluation à la valeur du marché pour l’année relativement à la participation,

(B) la somme positive, s’il en est, qui représente la valeur de l’élément D de la formule figurant à la définition de « formule d’évaluation à la valeur du marché » au paragraphe (1) pour l’année relativement à la participation, dans le cas où le facteur de majoration applicable au montant de report relatif à la participation correspond à 2,

(C) la valeur absolue de la somme négative, s’il en est, qui représente la valeur de l’élément D de la formule figurant à la définition de « formule d’évaluation à la valeur du marché » au paragraphe (1) pour l’année relativement à la participation, dans le cas où le facteur de majoration applicable au montant de report relatif à la participation correspond à 2,

(ii) d’autre part, le contribuable est réputé avoir subi pour l’année, à l’occasion de la disposition d’une immobilisation, qui est la participation, effectuée au cours de l’année, une perte en capital égale à l’excédent éventuel du total des sommes visées aux divisions (A) et (B) sur la somme visée à la division (C) :

(A) la valeur absolue de la somme négative, s’il en est, déterminée selon la formule d’évaluation à la valeur du marché pour l’année relativement à la participation,

(B) la valeur absolue de la somme négative, s’il en est, qui représente la valeur de l’élément D de la formule figurant à la définition de « formule d’évaluation à la valeur du marché » au paragraphe (1) pour l’année relativement à la participation, dans le cas où le facteur de majoration applicable au montant de report relatif à la participation correspond à 2,

respect of the participating interest (where the gross-up factor for the deferral amount in respect of the participating interest is 2).

(C) la somme positive, s'il en est, qui représente la valeur de l'élément D de la formule figurant à la définition de « formule d'évaluation à la valeur du marché » au paragraphe (1) pour l'année 5 relativement à la participation, dans le cas où le facteur de majoration applicable au montant de report relatif à la participation correspond à 2.

Non-resident
periods excluded

(5) If a taxpayer is non-resident at any time 5 in a taxation year of the taxpayer

(a) in applying subsection (4) and the definition "mark-to-market formula" in subsection (1) (other than the description of D in that definition) in respect of a participating 10 interest of the taxpayer, the taxation year is deemed to be the period, if any, that begins at the first time in the taxation year at which the taxpayer is resident in Canada and ends at the last time in the taxation year at which the 15 taxpayer is resident in Canada;

(b) except for the purposes of paragraph (c) and subsection (4), subsection (3) does not apply to the taxpayer at that time; and

(c) where the taxpayer is an individual (other 20 than a trust) who was non-resident throughout a particular period that is within a taxation year (determined under paragraph (a)) of the taxpayer, at any time in the particular period the individual holds a participating interest in 25 a non-resident entity, and subsection (3) applies to the individual throughout the particular period in respect of the participating interest,

(i) for the purpose of section 114, the 30 income or loss of the individual in respect of the participating interest for the particular period shall be determined without reference to this section, and

(ii) in computing the amount determined 35 under paragraph 114(a) in respect of the individual for the taxation year

(A) there shall be deducted any amount that would be included under subparagraph (4)(a)(i) in computing the individ- 40 ual's income in respect of the participating interest for the particular period if

(5) Si un contribuable est un non-résident à 10 un moment de son année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : Exclusion des périodes de non-résidence

a) pour l'application du paragraphe (4) et de la définition de « formule d'évaluation à la valeur du marché » au paragraphe (1), à 15 l'exception de l'élément D de la formule figurant à cette définition, relativement à une participation déterminée du contribuable, l'année d'imposition est réputée correspondre à la période qui commence au premier 20 moment de l'année où le contribuable réside au Canada et se termine au dernier moment de l'année où il y réside;

b) sauf pour l'application de l'alinéa c) et du paragraphe (4), le paragraphe (3) ne s'ap- 25 plique pas au contribuable à ce moment;

c) si le contribuable est un particulier, à l'exception d'une fiducie, qui a été un non-résident tout au long d'une période donnée comprise dans une de ses années d'imposi- 30 tion, déterminée selon l'alinéa a), qu'il détient, à un moment quelconque de cette période, une participation déterminée dans une entité non-résidente et que le paragraphe (3) s'applique à lui tout au long de cette 35 période relativement à la participation :

(i) pour l'application de l'article 114, le revenu ou la perte du particulier relativement à la participation pour la période donnée est déterminé compte non tenu du 40 présent article,

(ii) dans le calcul de la somme déterminée selon l'alinéa 114a) à l'égard du particulier pour l'année :

(I) the amount determined for D in applying the definition “mark-to-market formula” in subsection (1) for the taxation year in respect of the participating interest were nil, and 5

(II) the particular period were a taxation year, and

(B) there shall be added any amount that would be deductible under subparagraph (4)(a)(ii) in computing the individual’s income in respect of the participating interest for the particular period if 10

(I) the amount determined for D in applying the definition “mark-to-market formula” in subsection (1) for the taxation year in respect of the participating interest were nil, and 15

(II) the particular period were a taxation year. 20

(A) d’une part, est déduite toute somme qui serait incluse, en application du sous-alinéa (4)a)(i), dans le calcul de son revenu relativement à la participation pour la période donnée si, à la fois : 5

(I) la valeur de l’élément D de la formule figurant à la définition de « formule d’évaluation à la valeur du marché » au paragraphe (1) pour l’année relativement à la participation 10 était nulle,

(II) la période donnée était une année d’imposition,

(B) d’autre part, est ajoutée toute somme qui serait déductible, en application du sous-alinéa (4)a)(ii), dans le calcul de son revenu relativement à la participation pour la période donnée si, à la fois : 15

(I) la valeur de l’élément D de la 20 formule figurant à la définition de « formule d’évaluation à la valeur du marché » au paragraphe (1) pour l’année relativement à la participation était nulle, 25

(II) la période donnée était une année d’imposition.

Foreign
partnership—
member
becoming
resident

(6) If, at a particular time in a fiscal period of a partnership, a person resident in Canada becomes a member of the partnership, or a person who is a member of the partnership becomes resident in Canada, and immediately 25 before the particular time no member of the partnership is resident in Canada,

(a) all amounts determined under this section shall be determined as if that fiscal period began at the first time in that fiscal period 30 (determined without reference to this paragraph) at which a member of the partnership was resident in Canada;

(b) for the purpose of the definition “deferral amount” in subsection (1), as it applies in 35 respect of dispositions that occur after the particular time and before the first subsequent time to which this subsection applies in

(6) Si, à un moment donné de l’exercice d’une société de personnes, une personne résidant au Canada devient un associé de la 30 société de personnes, ou une personne qui est un associé de la société de personnes commence à résider au Canada, et que, immédiatement avant ce moment, aucun associé de la société de personnes n’y résidait, les règles suivantes 35 s’appliquent :

a) les sommes déterminées selon le présent article sont déterminées comme si l’exercice en cause avait commencé au premier moment de cet exercice, déterminé compte non tenu 40 du présent alinéa, où un associé de la société de personnes résidait au Canada;

b) pour l’application de la définition de « montant de report » au paragraphe (1), dans son application aux dispositions effectuées 45 après le moment donné et avant le premier moment postérieur où le présent paragraphe

Société de
personnes
étrangère—
associé devenu
résident

respect of the partnership, subsection (4) is deemed not to have applied to the partnership for any preceding fiscal period; and

(c) where a negative deferral amount would, if this Act were read without reference to this paragraph, be determined in respect of a participating interest held by the partnership immediately before the particular time, the deferral amount in respect of the interest is deemed to be nil.

Foreign partnership — member ceasing to be resident

(7) If, at a particular time in a fiscal period of a partnership, a person resident in Canada ceases to be a member of the partnership, or a person who is a member of the partnership ceases to be resident in Canada and immediately after the particular time no member of the partnership is resident in Canada, all amounts determined under this section shall be determined as if that fiscal period ended at the last time in that fiscal period (determined without reference to this subsection) at which a member of the partnership was resident in Canada.

Application of subsections (6) and (7)

(8) In subsections (6) and (7) and this subsection,

(a) if it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of a partnership is resident in Canada is to avoid the application of subsection (6) or (7), the member is deemed not to be resident in Canada; and

(b) if a particular partnership is a member of another partnership at any time,

(i) each person or partnership that is at that time a member of the particular partnership is deemed to be at that time a member of the other partnership,

(ii) each person or partnership that becomes at that time a member of the particular partnership is deemed to become at that time a member of the other partnership, and

s'applique à la société de personnes, le paragraphe (4) est réputé ne pas s'être appliqué à la société de personnes pour tout exercice antérieur;

c) dans le cas où, en l'absence du présent alinéa, un montant de report négatif serait déterminé relativement à une participation déterminée détenue par la société de personnes immédiatement avant le moment donné, le montant de report relatif à la participation est réputé nul.

(7) Si, à un moment donné de l'exercice d'une société de personnes, une personne résidant au Canada cesse d'être un associé de la société de personnes ou une personne qui est un associé de la société de personnes cesse de résider au Canada et que, immédiatement après ce moment, aucun associé de la société de personnes n'y réside, les sommes déterminées selon le présent article sont déterminées comme si l'exercice en cause s'était terminé au dernier moment de cet exercice, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, où un associé de la société de personnes résidait au Canada.

Société de personnes étrangère — associé cessant d'être résident

(8) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre des paragraphes (6) et (7) et du présent paragraphe :

Application des par. (6) et (7)

a) s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un associé d'une société de personnes réside au Canada est de se soustraire à l'application des paragraphes (6) ou (7), l'associé est réputé ne pas résider au Canada;

b) si une société de personnes donnée est l'associé d'une autre société de personnes à un moment donné :

(i) chaque personne ou société de personnes qui est l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée être l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

(ii) chaque personne ou société de personnes qui devient l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée devenir l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

Tracking
interests

(iii) each person or partnership that ceases at that time to be a member of the particular partnership is deemed to cease at that time to be a member of the other partnership.

5

(9) This subsection applies to a taxpayer (other than an exempt taxpayer) for a particular taxation year of the taxpayer in respect of a particular participating interest, in a non-resident entity, held in the particular taxation year 10 by the taxpayer (and in respect of any other participating interests that are identical to the particular participating interest and that are held by the taxpayer in the particular taxation year) only if

15

(a) subsection 94.1(3) does not apply to the taxpayer for the particular taxation year in respect of the particular participating interest;

(b) at the end of a taxation year of the non-resident entity that ends in the particular 20 taxation year, the particular participating interest

(i) is held by the taxpayer, and

(ii) either

(A) is not an exempt interest in the non- 25 resident entity, or

(B) would not be such an exempt interest if the definition “exempt interest” in subsection 94.1(1) were read without reference to subparagraph (a)(i) 30 or (ii) of that definition;

(c) at the end of that taxation year of the non-resident entity, it is a tracking entity in respect of the particular participating interest;

(d) at any time in the particular taxation year, 35 the amount of any payment under a right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretion by any entity or individual) to receive, in any 40 manner whatever and from any entity, amounts in respect of the particular participating interest or any identical interests, or the value of such a right, is, directly or indirectly, determined primarily by one or 45 more of the following criteria in respect of

(iii) chaque personne ou société de personnes qui cesse d’être l’associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée cesser d’être l’associé de l’autre société de personnes à ce moment.

5

(9) Le présent paragraphe ne s’applique à un contribuable, à l’exception d’un contribuable exempté, pour son année d’imposition donnée relativement à une participation déterminée donnée dans une entité non-résidente qu’il 10 détient au cours de cette année, ainsi qu’à toute autre participation déterminée qui est identique à la participation donnée et qu’il détient au cours de cette année, que si, à la fois :

a) le paragraphe 94.1(3) ne s’applique pas au 15 contribuable pour l’année donnée relativement à la participation donnée;

b) à la fin d’une année d’imposition de l’entité se terminant dans l’année donnée, la participation donnée : 20

(i) d’une part, est détenue par le contribuable,

(ii) d’autre part :

(A) n’est pas une participation exempte dans l’entité, 25

(B) ne serait pas une telle participation exempte s’il n’était pas tenu compte des sous-alinéas a)(i) ou (ii) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1); 30

c) à la fin de l’année d’imposition visée à l’alinéa b), l’entité est une entité de référence relativement à la participation donnée;

d) au cours de l’année donnée, le montant de tout paiement découlant du droit — immédiat 35 ou futur, absolu ou conditionnel ou soumis ou non à l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire par une entité ou un particulier — de recevoir, de quelque manière que ce soit et d’une entité quelconque, des sommes au titre de la 40 participation donnée ou de participations identiques, ou la valeur d’un tel droit, est déterminé principalement, directement ou indirectement, d’après l’un ou plusieurs des critères ci-après relativement à un ou plu- 45

Participations de
référence

one or more properties (such property or properties together referred to, in this subsection and the definition “tracking entity” in subsection (1), as “tracked property” or “tracked properties”):

- (i) production from the property, use of the property, gains from the disposition of the property, profits from the disposition of the property or fair market value of the property,
- (ii) income from the property, profits from the property, revenue from the property or cash flow from the property, or
- (iii) any other criterion similar to a criterion referred to in subparagraph (i) or (ii); and

(e) throughout each taxation year of the non-resident entity that ends in the particular taxation year, all or substantially all of the fair market value of all the tracked properties in respect of the particular participating interest cannot be attributed, either directly or indirectly, to the fair market value of all tracked properties in respect of the particular participating interest (throughout the period that those properties are tracked properties in respect of the particular participating interest) that

- (i) are shares of the capital stock of a particular foreign affiliate of the taxpayer that would, if those shares were held by the taxpayer throughout the period (referred to in this subparagraph as the “tracked property period”) that those shares are tracked properties in respect of the particular participating interest, be

(A) throughout the tracked property period, a qualifying interest (within the meaning assigned by paragraph 95(2)(m)) of the taxpayer in the particular foreign affiliate, and

(B) throughout the tracked property period, a participating interest of the taxpayer in a qualifying entity, and

sieurs biens (appelés « biens de référence » au présent paragraphe et à la définition de « entité de référence » au paragraphe (1)) :

- (i) l'utilisation des biens, la production en provenant, les gains ou les bénéfices tirés de leur disposition ou leur juste valeur marchande,
- (ii) le revenu, les bénéfices, les produits ou les flux de trésorerie découlant des biens,
- (iii) tout autre critère semblable;

e) tout au long de chaque année d'imposition de l'entité non-résidente se terminant dans l'année donnée, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de référence relatifs à la participation donnée ne peut être attribuée, ni directement ni indirectement, à la juste valeur marchande de l'ensemble de ces biens relatifs à la participation donnée (tout au long de la période pendant laquelle ils constituent des biens de référence relativement à cette participation) qui, à la fois :

- (i) sont des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable qui, si elles étaient détenues par le contribuable tout au long de la période pendant laquelle elles constituent des biens de référence relativement à la participation donnée, seraient tout au long de cette période, à la fois :

(A) une participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)m), du contribuable dans cette société affiliée,

(B) une participation déterminée du contribuable dans une entité admissible,

(ii) ne sont pas des biens de référence relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente d'une entité qui n'est pas liée au contribuable.

- (ii) are not tracked properties in respect of a participating interest in a non-resident entity of an entity that is not related to the taxpayer.

Treatment of
foreign
insurance
policies

(10) This subsection applies to a taxpayer for a particular taxation year of the taxpayer in respect of an interest in an insurance policy if

- (a) the taxpayer is not an exempt taxpayer for the particular taxation year;
- (b) the taxpayer holds, at any time in the particular taxation year, an interest in the insurance policy; and
- (c) the insurance policy is not an insurance policy issued by an insurer in the course of carrying on an insurance business in Canada the income from which business is subject to tax under this Part.

Treatment of
foreign
insurance
policies

(11) If subsection (10) applies to a taxpayer for a particular taxation year of the taxpayer in respect of an interest in an insurance policy

- (a) subject to paragraph (c), this paragraph applies to the taxpayer for the particular taxation year in respect of the interest, and no amount shall be included or deducted, as the case may be, under section 12.2, paragraphs 56(1)(d) and (j) and 60(a) and (s) and sections 138.1 and 148 in respect of the interest for the purpose of computing the taxpayer's income for the particular taxation year;
- (b) subject to paragraph (c), in applying subsections (1) to (3), paragraph (4)(a) and paragraph (d.1) of the definition "specified foreign property" in subsection 233.3(1) to the taxpayer in respect of the interest for the particular taxation year,
- (i) the interest is deemed at each time in the particular taxation year that it is held by the taxpayer to be a participating interest in a non-resident entity, and
- (ii) the amount determined for D in applying the definition "mark-to-market formula" in subsection (1) for the particular taxation year in respect of the interest is deemed to be nil;

(10) Le présent paragraphe s'applique à un contribuable pour son année d'imposition relativement à un intérêt dans une police d'assurance si, à la fois :

- a) le contribuable n'est pas un contribuable exempté pour l'année;
- b) le contribuable détient un intérêt dans la police d'assurance au cours de l'année;
- c) la police d'assurance n'est pas une police d'assurance qui a été établie par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada dont le revenu est assujéti à l'impôt prévu par la présente partie.

Polices
d'assurance
étrangères

(11) Si le paragraphe (10) s'applique à un contribuable pour son année d'imposition donnée relativement à un intérêt dans une police d'assurance, les règles suivantes s'appliquent :

- a) sous réserve de l'alinéa c), le présent alinéa s'applique au contribuable pour l'année donnée relativement à l'intérêt, et aucune somme n'est à inclure ou à déduire, selon le cas, en application de l'article 12.2, des alinéas 56(1)d) et j) et 60a) et s) et des articles 138.1 et 148 relativement à l'intérêt pour ce qui est du calcul du revenu du contribuable pour cette année;
- b) sous réserve de l'alinéa c), pour l'application des paragraphes (1) à (3), de l'alinéa (4)a) et du sous-alinéa a)(iv.1) de la définition de « bien étranger déterminé » au paragraphe 233.3(1) au contribuable relativement à l'intérêt pour l'année donnée :
- (i) l'intérêt est réputé être, à tout moment de l'année donnée où il est détenu par le contribuable, une participation déterminée dans une entité non-résidente,
- (ii) la valeur de l'élément D de la formule figurant à la définition de « formule d'évaluation à la valeur du marché » au paragraphe (1) pour l'année donnée relativement à l'intérêt est réputée nulle;

Polices
d'assurance
étrangères

(c) paragraphs (a) and (b) do not apply to the taxpayer for the particular taxation year in respect of the interest if

(i) the taxpayer has no rights (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretion by any entity) to receive an amount under the policy, other than rights to receive an amount of 5 10

(A) benefits payable as a consequence of the occurrence of risks insured under the policy,

(B) an experience-rated refund of premiums for a year, or 15

(C) a return of premiums previously paid upon the surrender, cancellation or termination of the insurance policy, or

(ii) the taxpayer can establish to the satisfaction of the Minister that 20

(A) the interest in the policy was, on the anniversary day of the policy that occurs in the particular taxation year,

(I) an exempt policy, or

(II) a prescribed annuity contract, or 25

(B) the taxpayer has included in computing the taxpayer's income for the particular taxation year the amount, if any, required under section 12.2 to be included in computing the taxpayer's 30 income for the particular taxation year in respect of the interest;

(d) for the purpose of subsections (1) and (4), where the interest is held by the taxpayer at a particular time that is the beginning of the 35 particular taxation year, subsection (4) applies for the purpose of computing the taxpayer's income for the particular taxation year in respect of the interest, and subsection (4) did not apply for the purpose of computing the 40 taxpayer's income for the taxpayer's preceding taxation year in respect of the interest, the taxpayer is deemed to have acquired the interest at the particular time at a cost equal to

$A + B$

45

c) les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas au contribuable pour l'année donnée relativement à l'intérêt si, selon le cas :

(i) le contribuable n'a aucun droit — immédiat ou futur, absolu ou conditionnel 5 ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité — de recevoir une somme en vertu de la police, à l'exception du droit de recevoir l'un des paiements suivants : 10

(A) les prestations à payer par suite de la réalisation de risques assurés en vertu de la police,

(B) un remboursement de surprime d'expérience pour une année, 15

(C) un remboursement de primes à l'occasion du rachat, de l'annulation ou de la résiliation de la police,

(ii) le contribuable peut établir, à la satisfaction du ministre : 20

(A) soit que l'intérêt dans la police était, au jour d'anniversaire de celle-ci compris dans l'année donnée :

(I) une police exonérée,

(II) un contrat de rente visé par 25 règlement,

(B) soit qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année donnée toute somme à ajouter, en application de l'article 12.2, dans le calcul de son 30 revenu pour cette année relativement à l'intérêt;

d) pour l'application des paragraphes (1) et (4), si l'intérêt est détenu par le contribuable au début de l'année donnée et que le 35 paragraphe (4) s'applique au calcul de son revenu pour cette année relativement à l'intérêt, mais non au calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente relativement à l'intérêt, le contribuable est 40 réputé avoir acquis l'intérêt au début de l'année donnée à un coût égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$A + B$

où :

45

where

- A is the fair market value at the particular time of the interest, and
- B is, where the taxpayer elects in prescribed form filed with the taxpayer's return of income under this Part for the particular taxation year, the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

- C is the total of all amounts each of which is a premium paid before the particular time in respect of the interest by the taxpayer, to the extent that the premium was paid at a time when the taxpayer was resident in Canada and not an exempt taxpayer, cannot be refunded (otherwise than on termination or cancellation of the policy) and was not paid in respect of a benefit described in any of subparagraphs (c)(i) to (vii) of the definition "premium" in subsection 148(9), and

- D is the total of
- (i) the fair market value at the particular time of the interest, and
 - (ii) the total of all amounts each of which is an amount received before the particular time in respect of the interest by the taxpayer at a time when the taxpayer was resident in Canada and not an exempt taxpayer;

(e) for the purposes of this subsection and subsections (1) and (4), each of the following amounts in respect of the interest is to be determined without reference to benefits under the policy that are paid, payable or anticipated to be payable as a consequence only of the occurrence of the risks insured under the policy:

- (i) the fair market value of the interest,
- (ii) the proceeds of disposition of the interest, and

A représente la juste valeur marchande de l'intérêt au début de l'année donnée,

B si le contribuable en fait le choix dans un formulaire prescrit qu'il produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année donnée, la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente le total des sommes représentant chacune une prime versée par le contribuable relativement à l'intérêt avant le début de l'année donnée, dans la mesure où elle a été versée à un moment où le contribuable résidait au Canada et n'était pas un contribuable exempté, n'est pas remboursable, sauf à l'occasion de la résiliation ou de l'annulation de la police, et n'a pas été versée au titre d'une prestation visée à l'un des sous-alinéas c)(i) à (vii) de la définition de « prime » au paragraphe 148(9),

D le total des sommes suivantes :

- (i) la juste valeur marchande de l'intérêt au début de l'année donnée,
- (ii) le total des sommes représentant chacune une somme que le contribuable a reçue au titre de l'intérêt avant le début de l'année donnée, à un moment où il résidait au Canada et n'était pas un contribuable exempté;

e) pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (1) et (4), chacune des sommes ci-après relativement à l'intérêt est déterminée compte non tenu des prestations prévues par la police qui sont payées ou à payer, ou le deviendront, uniquement suite de la réalisation des risques assurés en vertu de la police :

- (i) la juste valeur marchande de l'intérêt,
- (ii) le produit de disposition de l'intérêt,

- (iii) each amount paid to a beneficiary in respect of the interest;
- (f) for the purposes of subsections (1) and (4),
- (i) a payment of a premium under the policy by the taxpayer in the particular taxation year — to the extent that the premium cannot be refunded (otherwise than on termination or cancellation of the policy) and is not a premium in respect of a benefit described in any of subparagraphs (c)(i) to (vii) of the definition “premium” in subsection 148(9) — is deemed to be an acquisition in the particular taxation year by the taxpayer of a part of the interest in the policy at a cost equal to the amount so paid,
- (ii) a payment made by the taxpayer in the particular taxation year in respect of the principal amount of a loan made under the policy in the particular taxation year (or a preceding taxation year of the taxpayer) — to the extent that the loan was included in the amount in respect of the interest determined for C in applying the definition “mark-to-market formula” in subsection (1) for the taxation year in which the loan was made — is deemed to be an acquisition in the particular taxation year by the taxpayer of a part of the interest in the policy at a cost equal to the amount so paid, and
- (iii) an amount (other than an amount described in subparagraph (i) or (ii)) paid by the taxpayer in the particular taxation year, to an entity or individual other than the insurer that issued the policy, to acquire in the particular taxation year an interest in the policy from the entity or individual, is deemed to be an acquisition in the particular taxation year by the taxpayer of a part of the interest in the policy at a cost equal to the amount so paid;
- (g) for the purposes of subsections (1) and (4), if paragraph (d) deems the taxpayer to have acquired the interest at a particular time in the particular taxation year or an earlier taxation year, in computing the taxpayer’s
- (iii) chaque somme versée au bénéficiaire relativement à l’intérêt;
- f) pour l’application des paragraphes (1) et (4):
- (i) le versement d’une prime en vertu de la police effectué par le contribuable au cours de l’année donnée — dans la mesure où elle n’est pas remboursable, sauf à l’occasion de la résiliation ou de l’annulation de la police, et n’a pas été versée au titre d’une prestation visée à l’un des sous-alinéas c)(i) à (vii) de la définition de «prime» au paragraphe 148(9) — est réputé être l’acquisition d’une partie de l’intérêt dans la police effectuée par le contribuable au cours de cette année à un coût égal à la somme versée,
- (ii) tout paiement effectué par le contribuable au cours de l’année donnée au titre du principal d’un prêt consenti en vertu de la police au cours de cette année ou d’une année d’imposition antérieure du contribuable — dans la mesure où le prêt est inclus dans la somme relative à l’intérêt, déterminée selon l’élément C de la formule figurant à la définition de «formule d’évaluation à la valeur du marché» au paragraphe (1) pour l’année d’imposition où il a été consenti — est réputé être l’acquisition d’une partie de l’intérêt dans la police effectuée par le contribuable au cours de l’année donnée à un coût égal au montant du paiement,
- (iii) le versement d’une somme (sauf celles visées aux sous-alinéas (i) et (ii)), effectué par le contribuable au cours de l’année donnée à une entité ou un particulier, autre que l’assureur qui a établi la police, en vue d’acquérir de ceux-ci un intérêt dans la police au cours de cette année, est réputé être l’acquisition d’une partie de l’intérêt dans la police effectuée par le contribuable au cours de cette même année à un coût égal à la somme versée;
- g) pour l’application des paragraphes (1) et (4), le contribuable, s’il est réputé, en vertu de l’alinéa d), avoir acquis l’intérêt à un moment donné de l’année donnée ou d’une année

proceeds of disposition from the taxpayer's first disposition of the interest after the particular time, the taxpayer is deemed — in addition to any other proceeds of disposition from the disposition of the interest — to be entitled to receive an amount of proceeds from the disposition of the interest equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of

- (i) the fair market value at the particular time of the interest, and
- (ii) the total of all amounts each of which is an amount received before the particular time in respect of the interest by the taxpayer at a time when the taxpayer was resident in Canada and not an exempt taxpayer, and

B is the total of all amounts each of which is a premium paid before the particular time in respect of the interest by the taxpayer, to the extent that the premium was paid at a time when the taxpayer was resident in Canada and not an exempt taxpayer, cannot be refunded (otherwise than on termination or cancellation of the policy) and was not paid in respect of a benefit described in any of subparagraphs (c)(i) to (vii) of the definition "premium" in subsection 148(9); and

(h) if the interest is held by the taxpayer at a time that is the end of the particular taxation year, subsection (4) applies for the purpose of computing the taxpayer's income for the particular taxation year in respect of the interest, and subsection (4) does not apply for the purpose of computing the taxpayer's income for the taxpayer's following taxation year (in this paragraph referred to as "the following taxation year") in respect of the interest, the cost to the taxpayer of the interest shall be determined at or after the particular time that is the beginning of the following taxation year as if the taxpayer had acquired

d'imposition antérieure, est réputé, pour ce qui est du calcul du produit de disposition provenant de la première disposition de l'intérêt qu'il effectue après ce moment, avoir le droit de recevoir — outre le montant de tout autre produit de disposition provenant de la disposition de l'intérêt — un produit provenant de la disposition de l'intérêt égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes suivantes :

- (i) la juste valeur marchande de l'intérêt au moment donné,
- (ii) le total des sommes représentant chacune une somme que le contribuable a reçue au titre de l'intérêt avant le moment donné, à un moment où il résidait au Canada et n'était pas un contribuable exempté,

B le total des sommes représentant chacune une prime que le contribuable a versée avant le moment donné au titre de l'intérêt, dans la mesure où elle a été versée à un moment où le contribuable résidait au Canada et n'était pas un contribuable exempté, n'est pas remboursable, sauf à l'occasion de la résiliation ou de l'annulation de la police, et n'a pas été versée au titre d'une prestation visée à l'un des sous-alinéas c)(i) à (vii) de la définition de « prime » au paragraphe 148(9);

h) si le contribuable détient l'intérêt à la fin de l'année donnée et que le paragraphe (4) s'applique au calcul de son revenu pour cette année relativement à l'intérêt, mais non au calcul de son revenu pour son année d'imposition subséquente relativement à l'intérêt, le coût de l'intérêt pour lui est calculé au début de l'année subséquente, ou par la suite, comme s'il avait acquis cet intérêt au début de l'année subséquente à un coût égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

the interest at the particular time at a cost equal to the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

- A is the fair market value at the end of the particular taxation year of the interest,
- B is the amount that would be determined under subparagraph (4)(a)(ii) in respect of the interest for the particular taxation year 10 if that subparagraph were read without reference to clause (A) of that subparagraph, and
- C is the amount that would, if paragraph (g) had applied at the end of the particular 15 taxation year in respect of the interest, be determined at the end of the particular taxation year in respect of the interest by the formula under that paragraph.

Adjustments where mark-to-market system no longer applies

(12) If a participating interest in a non-20 resident entity is held by a taxpayer at the end of a particular taxation year of the taxpayer, subsection (4) applies for the purpose of computing the taxpayer's income for the particular taxation year in respect of the 25 participating interest, and that subsection does not apply (otherwise than solely because the taxpayer became an exempt taxpayer or ceased to reside in Canada) for the purpose of computing the taxpayer's income for the 30 taxpayer's following taxation year (in this paragraph referred to as "the following taxation year") in respect of the participating interest

(a) the taxpayer's cost of the participating interest at any time after the end of the 35 particular taxation year is deemed to be the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

- A is the amount that would, if this Act were 40 read without reference to this section, be determined to be the taxpayer's cost of the participating interest at the end of the particular taxation year,

A représente la juste valeur marchande de l'intérêt à la fin de l'année donnée,

B la somme qui serait déterminée selon le sous-alinéa (4)a)(ii) relativement à l'intérêt pour l'année donnée en l'absence de la 5 division (4)a)(ii)(A),

C la somme qui serait déterminée à la fin de l'année donnée relativement à l'intérêt selon la formule figurant à l'alinéa g) si cet alinéa s'était appliqué à la fin de cette 10 année.

5

(12) Si un contribuable détient une participation déterminée dans une entité non-résidente à la fin de son année d'imposition donnée, que le paragraphe (4) s'applique au calcul de son 15 revenu pour cette année relativement à la participation et que ce paragraphe ne s'applique pas au calcul de son revenu pour l'année d'imposition subséquente relativement à la participation (autrement que seulement en 20 raison du fait qu'il est devenu un contribuable exempté ou a cessé de résider au Canada), les règles suivantes s'appliquent :

Ajustements en cas de non-application du régime d'évaluation à la valeur du marché

a) le coût de la participation pour le contribuable à un moment quelconque après 25 la fin de l'année donnée est réputé correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

30

A représente la somme qui constituerait le coût de la participation pour le contribuable à la fin de l'année donnée s'il n'était pas tenu compte du présent article,

B l'excédent éventuel de la somme déterminée selon le sous-alinéa 94.4(2)a)(ii) sur la somme déterminée selon l'alinéa

35

B is the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 94.4(2)(a)(ii) in respect of the taxpayer in respect of the participating interest for the particular taxation year exceeds the amount determined under paragraph 94.4(2)(a) in respect of the taxpayer in respect of the participating interest for the particular taxation year, and

C is the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) the amount determined under paragraph 94.4(2)(a) in respect of the taxpayer in respect of the participating interest for the particular taxation year, and

(B) the amount determined under clause 94.4(2)(a)(ii)(B) in respect of the taxpayer in respect of the participating interest for the particular taxation year,

exceeds

(ii) the amount determined under clause 94.4(2)(a)(ii)(A) in respect of the taxpayer in respect of the participating interest for the particular taxation year; and

(b) in computing, at any time after the end of the particular taxation year, the adjusted cost base to the taxpayer of the participating interest, paragraph 94.4(2)(b) shall not apply to the taxpayer in respect of the participating interest.

Cost adjustment where disposition in year mark-to-market system applies

(13) If a taxpayer's participating interest in a non-resident entity is disposed of by the taxpayer at a particular time in a taxation year (other than a disposition deemed to arise because of subsection 128.1(4) or 149(10)) and subsection (4) applies for the purpose of computing the taxpayer's income for the taxation year in respect of the participating interest, the taxpayer's cost of the participating interest immediately before the particular time is deemed to be (except for the purpose of this section) its fair market value at the particular time.

94.4(2)a), à l'égard du contribuable relativement à la participation pour l'année donnée,

C l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes suivantes :

(A) la somme déterminée selon l'alinéa 94.4(2)a) à l'égard du contribuable relativement à la participation pour l'année donnée,

(B) la somme déterminée selon la division 94.4(2)a)(ii)(B) à l'égard du contribuable relativement à la participation pour l'année donnée,

(ii) la somme déterminée selon la division 94.4(2)a)(ii)(A) à l'égard du contribuable relativement à la participation pour l'année donnée;

b) pour ce qui est du calcul, à un moment quelconque après la fin de l'année donnée, du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable, l'alinéa 94.4(2)b) ne s'applique pas au contribuable relativement à la participation.

(13) Si un contribuable dispose, à un moment donné d'une année d'imposition, de sa participation déterminée dans une entité non-résidente (sauf s'il s'agit d'une disposition qui est réputée se produire par l'effet des paragraphes 128.1(4) ou 149(10)) et que le paragraphe (4) s'applique au calcul de son revenu pour l'année relativement à la participation, le coût de la participation pour lui immédiatement avant ce moment est réputé (sauf pour l'application du présent article) être égal à sa juste valeur marchande au moment donné.

Rajustement de coût en cas de disposition au cours d'une année d'application du régime d'évaluation à la valeur du marché

Deferral amount where same interest reacquired

(14) Subject to subsections (15) to (18), if a taxpayer disposes of a participating interest in an entity at any time in a taxation year of the taxpayer and subsection (4) applies for the purpose of computing the taxpayer's income for the year in respect of the participating interest, in applying subsection (4) to a disposition after that time by the taxpayer of the participating interest, the deferral amount of the taxpayer in respect of the participating interest is nil.

(14) Sous réserve des paragraphes (15) à (18), lorsqu'un contribuable dispose d'une participation déterminée dans une entité à un moment de son année d'imposition et que le paragraphe (4) s'applique au calcul de son revenu pour l'année relativement à la participation, le montant de report qui lui est applicable relativement à la participation est nul pour ce qui est de l'application du paragraphe (4) à une disposition de la participation effectuée par le contribuable après ce moment.

Montant de report en cas de nouvelle acquisition de la même participation

Deferral amount — fresh start re change of status of entity

(15) If subsection (12) has applied to determine the cost at any particular time after the end of a particular taxation year to a taxpayer of a participating interest, in applying subsection (4) for the purpose of computing the taxpayer's income in respect of the participating interest for a taxation year that is after the particular taxation year, the deferral amount of the taxpayer in respect of the participating interest shall be determined

(15) Si le coût d'une participation déterminée pour un contribuable à un moment quelconque après la fin d'une année d'imposition donnée a été calculé selon le paragraphe (12), 15 pour l'application du paragraphe (4) au calcul du revenu du contribuable relativement à la participation pour une année d'imposition postérieure à l'année donnée, le montant de report qui est applicable au contribuable relativement à la participation est déterminé, à la fois :

Montant de report — redémarrage — changement de statut

(a) for the purpose of subparagraph (a)(iii) of the description of B in the definition "deferral amount" in subsection (1), as if subsection (4) had not applied to the taxpayer in respect of the participating interest for taxation years 25 that began before the particular time; and

a) pour l'application du sous-alinéa a)(iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «montant de report» au paragraphe (1), comme si le paragraphe (4) ne s'était pas appliqué au contribuable relativement à la participation pour les années d'imposition ayant commencé avant le moment en cause; 30

(b) without reference to the application of subsection (14) with regard to dispositions that occurred before the particular time.

b) compte non tenu de l'application du paragraphe (14) aux dispositions effectuées avant le moment en cause.

Deferral amount — fresh start after emigration of taxpayer

(16) If a taxpayer ceases at a particular time 30 to be resident in Canada, in applying subsection (4) to a disposition after the particular time by the taxpayer of a participating interest and to an election made after the particular time by the taxpayer under subparagraph (a)(iii) of the description of D in the definition "mark-to-market formula" in subsection (1) for a taxation year in respect of the participating interest, the deferral amount of the taxpayer in respect of the participating interest shall be determined 40

(16) Si un contribuable cesse de résider au Canada à un moment donné, pour l'application 35 du paragraphe (4) à la disposition d'une participation déterminée, effectuée par lui après ce moment, et à un choix fait par lui après ce moment en vertu du sous-alinéa a)(iii) de l'élément D de la formule figurant à la 40 définition de «formule d'évaluation à la valeur du marché» au paragraphe (1) pour une année d'imposition relativement à la participation, le montant de report qui lui est applicable relativement à la participation est déterminé, à 45 la fois :

Montant de report — redémarrage après l'émigration

(a) for the purpose of subparagraph (a)(iii) of the description of B in the definition "deferral amount" in subsection (1), as if subsection (4)

had not applied to the taxpayer in respect of the participating interest for taxation years that began before the particular time; and

(b) without reference to the application of subsection (14) with regard to dispositions that occurred before the particular time.

a) pour l'application du sous-alinéa a)(iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «montant de report» au paragraphe (1), comme si le paragraphe (4) ne s'était pas appliqué à lui relativement à la participation pour les années d'imposition ayant commencé avant le moment donné;

b) compte non tenu de l'application du paragraphe (14) aux dispositions effectuées avant le moment donné.

10

Deferral amount — fresh start on becoming an exempt taxpayer

(17) If a taxpayer is an exempt taxpayer for a particular taxation year of the taxpayer because of the application of paragraph (a) or (b) of the definition “exempt taxpayer” in subsection 94.1(1), and the taxpayer was not an exempt taxpayer for the taxation year of the taxpayer that preceded the particular taxation year, in applying subsection (4) to a disposition after the particular taxation year by the taxpayer of a participating interest and to an election made after the particular taxation year by the taxpayer under subparagraph (a)(iii) of the description of D in the definition “mark-to-market formula” in subsection (1) for a taxation year in respect of the participating interest, the deferral amount of the taxpayer in respect of the participating interest shall be determined

(a) for the purpose of subparagraph (a)(iii) of the description of B in the definition “deferral amount” in subsection (1), as if subsection (4) had not applied to the taxpayer in respect of the participating interest for taxation years that ended before the particular taxation year; and

(b) without reference to the application of subsection (14) with regard to dispositions that occurred before the particular taxation year.

(17) Si un contribuable est un contribuable exempté pour son année d'imposition donnée en raison de l'application des alinéas a) ou b) de la définition de «contribuable exempté» au paragraphe 94.1(1), mais qu'il ne l'était pas pour l'année d'imposition précédente, pour l'application du paragraphe (4) à la disposition d'une participation déterminée, effectuée par lui après l'année donnée, et à un choix fait par lui après cette année en vertu du sous-alinéa a)(iii) de l'élément D de la formule figurant à la définition de «formule d'évaluation à la valeur du marché» au paragraphe (1) pour une année d'imposition relativement à la participation, le montant de report qui lui est applicable relativement à la participation est déterminé, à la fois :

a) pour l'application du sous-alinéa a)(iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «montant de report» au paragraphe (1), comme si le paragraphe (4) ne s'était pas appliqué à lui relativement à la participation pour les années d'imposition s'étant terminées avant l'année donnée;

b) compte non tenu de l'application du paragraphe (14) aux dispositions effectuées avant l'année donnée.

Montant de report — redémarrage — contribuable qui devient un contribuable exempté

Superficial dispositions

(18) If a taxpayer disposes of a participating interest, the deferral amount in respect of the participating interest would otherwise be a negative amount, and the disposition would, if the participating interest were a capital property and a loss arose on the disposition, give rise to a superficial loss (within the meaning that would be assigned by section 54 if the definition

(18) Dans le cas où un contribuable dispose d'une participation déterminée, où le montant de report relatif à la participation serait autrement une somme négative et où la disposition donnerait lieu à une perte apparente (au sens où cette expression s'entendrait selon l'article 54 s'il n'était pas tenu compte du renvoi au paragraphe 40(3.4) figurant à l'alinéa h) de sa

Dispositions apparentes

“superficial loss” in that section were read without the reference to subsection 40(3.4) in paragraph (h) of that definition),

(a) except for the purpose of applying paragraph (b) in respect of the disposition, the deferral amount of the taxpayer in respect of the participating interest is deemed to be nil; and

(b) the deferral amount of the taxpayer in respect of the property that would be the substituted property referred to in that definition if the assumptions described in this subsection applied is deemed to be equal to the deferral amount of the taxpayer in respect of the participating interest.

Determination of capital dividend account

(19) If an amount has been included or deducted under paragraph (4)(a) in computing the income of a corporation resident in Canada for a taxation year in respect of a participating interest, in computing the capital dividend account of the corporation

(a) the corporation is deemed to have

(i) a capital gain from a disposition at the end of the taxation year of property equal to twice the amount of the taxable capital gain determined under subparagraph (ii), and

(ii) a taxable capital gain from the disposition at the end of the taxation year of property equal to the lesser of

(A) the positive amount, if any, that is the amount determined for D in applying the definition “mark-to-market formula” in subsection (1) for the taxation year in respect of the participating interest (where the gross-up factor for the deferral amount in respect of the participating interest is 2), and

(B) the amount included in computing the income of the corporation for the taxation year under subsection (4); and

(b) the corporation is deemed to have

définition) si la participation était une immobilisation et si la disposition donnait lieu à une perte, les règles suivantes s’appliquent :

a) sauf pour l’application de l’alinéa b) à la disposition, le montant de report applicable au contribuable relativement à la participation est réputé nul;

b) le montant de report applicable au contribuable relativement au bien qui serait le bien de remplacement visé à la définition de «perte apparente» à l’article 54 si les hypothèses formulées au présent paragraphe s’appliquaient est réputé égal au montant de report qui lui est applicable relativement à la participation.

(19) Si une somme a été incluse ou déduite, en application de l’alinéa (4)a), dans le calcul du revenu d’une société résidant au Canada pour une année d’imposition relativement à une participation déterminée, les règles ci-après s’appliquent au calcul du compte de dividendes en capital de la société :

Calcul du compte de dividendes en capital

a) la société est réputée avoir obtenu de la disposition d’un bien, effectuée à la fin de l’année :

(i) d’une part, un gain en capital égal au double du gain en capital imposable déterminé selon le sous-alinéa (ii),

(ii) d’autre part, un gain en capital imposable égal à la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la somme positive, s’il en est, qui représente la valeur de l’élément D de la formule figurant à la définition de « formule d’évaluation à la valeur du marché » au paragraphe (1) pour l’année relativement à la participation, dans le cas où le facteur de majoration applicable au montant de report relatif à la participation correspond à 2,

(B) la somme incluse dans le calcul du revenu de la société pour l’année en application du paragraphe (4);

b) la société est réputée avoir subi, à l’occasion de la disposition d’un bien effectuée à la fin de l’année :

(i) a capital loss from a disposition at the end of the taxation year of property equal to twice the amount of the allowable capital loss determined under subparagraph (ii), and

(ii) an allowable capital loss from the disposition at the end of the taxation year of property equal to the lesser of

(A) the absolute value of the negative amount, if any, that is the amount determined for D in applying the definition “mark-to-market formula” in subsection (1) for the taxation year in respect of the participating interest (where the gross-up factor for the deferral amount in respect of the participating interest is 2), and

(B) the amount deducted in computing the income of the corporation for the taxation year under subsection (4).

(20) This subsection applies for a taxation year of a taxpayer in respect of a participating interest, in a particular non-resident entity, held in the taxation year by the taxpayer, if

(a) the participating interest would, if paragraph 39(1)(a) and the definition “inventory” in subsection 248(1) were read without reference to this section, be a capital property of the taxpayer at the last time in the taxation year at which the taxpayer held the participating interest; and

(b) all or substantially all of the amount determined under the “mark-to-market formula” for the taxation year in respect of the participating interest can be attributed to

(i) capital gains or capital losses from the disposition of capital property (other than a participating interest in a foreign investment entity) by the particular non-resident entity or by any foreign investment entity in which the particular non-resident entity has a direct or indirect interest, and

(ii) increases or decreases in the fair market value of capital property (other than a participating interest in a foreign investment entity) of the particular non-

(i) d’une part, une perte en capital égale au double de la perte en capital déductible déterminée selon le sous-alinéa (ii),

(ii) d’autre part, une perte en capital déductible égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la valeur absolue de la somme négative, s’il en est, qui représente la valeur de l’élément D de la formule figurant à la définition de « formule 10 d’évaluation à la valeur du marché » au paragraphe (1) pour l’année relativement à la participation, dans le cas où le facteur de majoration applicable au montant de report relatif à la participation correspond à 2,

(B) la somme déduite dans le calcul du revenu de la société pour l’année en application du paragraphe (4).

(20) Le présent paragraphe s’applique à l’année d’imposition d’un contribuable relativement à la participation déterminée dans une entité non-résidente qu’il détient au cours de l’année dans le cas où, à la fois :

a) la participation serait, si l’alinéa 39(1)a) et la définition de « inventaire » au paragraphe 248(1) s’appliquaient compte non tenu du présent article, une immobilisation du contribuable au dernier moment de l’année où il la détenait;

b) la totalité ou la presque totalité de la somme déterminée selon la formule d’évaluation à la valeur du marché pour l’année relativement à la participation peut être attribuée, à la fois :

(i) à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de la disposition d’une immobilisation, sauf une participation déterminée dans une entité de placement étrangère, effectuée par l’entité non-résidente ou par toute entité de placement étrangère dans laquelle celle-ci a une participation directe ou indirecte,

(ii) à des augmentations ou à des diminutions de la juste valeur marchande d’une immobilisation, sauf une participation dé-

Application of paragraph (4)(b)

Application de l’al. (4)b)

resident entity or of any foreign investment entity in which the particular non-resident entity has a direct or indirect interest.

terminée dans une entité de placement étrangère, de l'entité non-résidente ou de toute entité de placement étrangère dans laquelle celle-ci a une participation directe ou indirecte.

5

Disposition of
interest —
reconciliation

(21) If a taxpayer's participating interest in a non-resident entity is disposed of by the taxpayer at a particular time in a particular taxation year, and subsection (4) applies for the purpose of computing the taxpayer's income for the particular taxation year in respect of the participating interest, in computing that income

(21) Si un contribuable dispose de sa participation déterminée dans une entité non-résidente à un moment d'une année d'imposition donnée et que le paragraphe (4) s'applique au calcul du revenu du contribuable pour cette 10 année relativement à la participation, les règles ci-après s'appliquent au calcul de ce revenu :

Disposition
d'une
participation —
rapprochement

(a) where subsection (20) does not apply for the particular taxation year, and has never applied for a preceding taxation year, in respect of the participating interest,

a) si le paragraphe (20) ne s'applique pas pour l'année donnée et ne s'est jamais appliqué à une année d'imposition antérieure, 15 relativement à la participation :

(i) there may be deducted, as a loss from 15 property from a property that is the participating interest, the positive reconciliation amount, if any, at that time in respect of the participating interest, and

(i) est déductible, à titre de perte de biens résultant d'un bien qui est la participation, le montant de rapprochement positif, s'il en est, à ce moment relativement à la 20 participation,

(ii) there shall be included, as income from 20 property from a property that is the participating interest, the absolute value of the negative reconciliation amount, if any, at that time in respect of the participating interest; and 25

(ii) est incluse, à titre de revenu de biens tiré d'un bien qui est la participation, la valeur absolue du montant de rapprochement négatif, s'il en est, à ce moment 25 relativement à la participation;

(b) in any other case,

b) dans les autres cas :

(i) the taxpayer is deemed to have a capital loss for the particular taxation year from the disposition of capital property that is the participating interest in the particular 30 taxation year equal to the positive reconciliation amount, if any, at that time in respect of the participating interest, and

(i) le contribuable est réputé avoir subi pour l'année donnée, à l'occasion de la disposition d'une immobilisation, qui est la 30 participation, effectuée au cours de cette année, une perte en capital égale au montant de rapprochement positif, s'il en est, à ce moment relativement à la participation, 35

(ii) the taxpayer is deemed to have a capital gain for the particular taxation year 35 from the disposition of capital property that is the participating interest in the particular taxation year equal to the absolute value of the negative reconciliation amount, if any, at that time in respect of the participating 40 interest.

(ii) le contribuable est réputé avoir obtenu pour l'année donnée, de la disposition d'une immobilisation, qui est la participa- 40 tion, effectuée au cours de cette année, un gain en capital égal à la valeur absolue du montant de rapprochement négatif, s'il en est, à ce moment relativement à la participation.

	Foreign Investment Entities — Accrual	Entités de placement étrangères — attribution annuelle	
Definitions	94.3 (1) The definitions in subsections 94.1(1) and 94.2(1), and the definitions in this subsection, apply in this section.	94.3 (1) Les définitions figurant aux paragraphes 94.1(1) et 94.2(1), ainsi que les définitions qui suivent, s'appliquent au présent article.	Définitions
“fresh-start year” « année de redémarrage »	“fresh-start year”, of a non-resident entity in respect of a taxpayer, means a taxation year of the non-resident entity	5 « année de redémarrage » En ce qui concerne une entité non-résidente relativement à un contribuable, l'année d'imposition de l'entité qui :	5 « année de redémarrage » “fresh-start year”
	(a) that ends in a taxation year of the taxpayer that begins after 2006 (or, where this definition applies in respect of a taxation year of the taxpayer that begins before 2007, 10 that ends in a taxation year of the taxpayer that begins on or after the first day of the first taxation year of the taxpayer in respect of which this definition applies) if, at the end of the taxation year of the non-resident entity, 15 the non-resident entity is a foreign investment entity and the taxpayer holds a participating interest, other than an exempt interest, in the non-resident entity; and	a) se termine dans une année d'imposition du contribuable commençant après 2006 (ou, 10 si la présente définition s'applique relativement aux années d'imposition du contribuable commençant avant 2007, se terminant dans une de ses années d'imposition qui commence au plus tôt le premier jour 15 de sa première année d'imposition relativement à laquelle la présente définition s'applique) si, à la fin de l'année d'imposition de l'entité, celle-ci est une entité de placement étrangère et le contribuable détient une 20 participation déterminée, autre qu'une participation exempte, dans l'entité;	
	(b) that begins immediately after a preceding 20 taxation year of the non-resident entity at the end of which the non-resident entity was not a foreign investment entity or the taxpayer did not hold a participating interest in the non-resident entity. 25	b) commence immédiatement après une année d'imposition antérieure de l'entité à la fin de laquelle celle-ci n'était pas une entité de 25 placement étrangère ou le contribuable ne détenait pas de participation déterminée dans l'entité.	
“income allocation” « revenu attribué »	“income allocation”, of a particular taxpayer in respect of a particular participating interest, in a non-resident entity, held by the particular taxpayer at the end of a particular taxation year of the non-resident entity that ends in a taxation 30 year of the particular taxpayer, means the amount determined by the formula	« impôt déterminé attribué » En ce qui concerne un contribuable relativement à une participation 30 déterminée dans une entité non-résidente qu'il détient à la fin d'une année d'imposition donnée de l'entité se terminant dans une année d'imposition du contribuable, le total des sommes représentant chacune la somme obte- 35 nue par la formule suivante pour l'année donnée :	« impôt déterminé attribué » “specified tax allocation”
	$A \times B/C$		
	where		
	A is the amount that would be the income of 35 the non-resident entity for the particular taxation year if		
	(a) except for the purposes of subparagraph (2)(b)(ii), section 91, subsection 107.4(1) and paragraph (f) of the defini- 40 tion “disposition” in subsection 248(1), the non-resident entity had been a taxpayer resident in Canada throughout its existence,	où :	
		A représente :	40
		a) si l'année d'imposition du contribuable commence après 2006 (ou, dans le cas où la présente définition s'applique relativement à une année d'imposition du	

(b) each property held by the non-resident entity at the particular time that is the beginning of a fresh-start year of the non-resident entity in respect of the particular taxpayer had been

(i) disposed of by the non-resident entity immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value at the particular time, and

(ii) reacquired by the non-resident entity at the particular time at a cost equal to that fair market value,

(c) for a fresh-start year of the non-resident entity in respect of the particular taxpayer and for each following taxation year of the non-resident entity, each deduction in computing the non-resident entity's income that is contingent on a claim by the non-resident entity had been claimed by the non-resident entity to the extent, and only to the extent, designated by the particular taxpayer in prescribed form filed with the Minister with the particular taxpayer's return of income for the particular taxpayer's taxation year in which that fresh-start year or the following year, as the case may be, ends,

(d) the non-resident entity had deducted the greatest amounts that it could have claimed or deducted as a reserve under sections 20, 138 and 140 for its taxation year that precedes a fresh-start year of the non-resident entity in respect of the particular taxpayer,

(e) in applying sections 37, 65 to 66.4 and 66.7, the non-resident entity had not existed before a fresh-start year of the non-resident entity in respect of the particular taxpayer,

(f) this Act were read without reference to subsections 20(11) and (12) and 104(4) to (6),

(g) where the non-resident entity holds at any time in the particular taxation year a participating interest in another non-resident entity, the description of D in

contribuable commençant avant 2007, si cette année commence au plus tôt le premier jour de sa première année d'imposition relativement à laquelle la présente définition s'applique), l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par l'entité pour l'année donnée, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que cet impôt se rapporte au revenu ou aux bénéfices de l'entité, compris dans la somme déterminée relativement à l'entité et à la participation selon l'élément A de la formule figurant à la définition de «revenu attribué» pour l'année donnée ou pour l'une des cinq années d'imposition de l'entité qui précèdent l'année donnée et se terminent après 2006,

b) dans les autres cas, zéro;

B la juste valeur marchande de la participation à la fin de l'année donnée;

C la juste valeur marchande, à la fin de l'année donnée, de l'ensemble des participations déterminées dans l'entité, sauf la participation qui ne serait pas une participation déterminée dans l'entité en l'absence de l'alinéa d) de la définition de «participation déterminée» au paragraphe 94.1(1);

D le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1), applicable au contribuable pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine.

«pertes attribuées» En ce qui concerne un contribuable relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente qu'il détient à la fin d'une année d'imposition donnée de l'entité se terminant dans une année d'imposition du contribuable, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune :

a) la somme qui représenterait une perte de l'entité pour l'année donnée résultant d'une entreprise ou d'un bien, si les alinéas a) à h) de l'élément A de la

«pertes attribuées»
"loss allocation"

40

45

the definition “mark-to-market formula” in subsection 94.2(1) did not apply in respect of that interest,

(h) paragraph (a) of the definition “exempt interest” in subsection 94.1(1) were read without reference to subparagraph (i) of that paragraph,

(i) the amount included in computing the non-resident entity’s income for the particular taxation year in respect of capital gains were the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 3(b)(i) exceeds the amount determined under subparagraph 3(b)(ii) in respect of the non-resident entity for the particular taxation year,

(j) the amount deducted in computing the non-resident entity’s income for the particular taxation year in respect of capital losses (other than business investment losses) were the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 3(b)(ii) exceeds the amount determined under subparagraph 3(b)(i) in respect of the non-resident entity for the particular taxation year, and

(k) the amount deducted in computing the non-resident entity’s income for the particular taxation year in respect of business investment losses were the amount of its allowable business investment losses for the particular taxation year;

B is the amount that is the fair market value, at the end of the particular taxation year, of the particular participating interest; and

C is the fair market value, at the end of the particular taxation year, of all of the participating interests in the non-resident entity (other than an interest that would not be a participating interest, in the non-resident entity, if the definition “participating interest” in subsection 94.1(1) were read without reference to paragraph (d) of that definition).

formule figurant à la définition de «revenu attribué» s’appliquaient relativement au contribuable et à la participation,

b) l’excédent éventuel de la somme déterminée selon le sous-alinéa 3b)(ii) sur la somme déterminée selon le sous-alinéa 3b)(i) relativement à l’entité pour l’année donnée,

c) une perte déductible au titre d’un placement d’entreprise de l’entité pour l’année donnée;

B la somme qui serait déterminée selon l’alinéa 3c) relativement à l’entité pour l’année donnée, si les alinéas a) à h) de l’élément A de la formule figurant à la définition de «revenu attribué» s’appliquaient relativement au contribuable;

C la juste valeur marchande de la participation à la fin de l’année donnée;

D la juste valeur marchande, à la fin de l’année donnée, de l’ensemble des participations déterminées dans l’entité, sauf la participation qui ne serait pas une participation déterminée dans l’entité en l’absence de l’alinéa d) de la définition de «participation déterminée» au paragraphe 94.1(1).

«revenu attribué» En ce qui concerne un contribuable donné relativement à une participation déterminée donnée dans une entité non-résidente qu’il détient à la fin d’une année d’imposition donnée de l’entité se terminant dans une année d’imposition du contribuable, la somme obtenue par la formule suivante :

« revenu
attribué »
“income
allocation”

$$A \times B/C$$

où :

A représente la somme qui correspondrait au revenu de l’entité pour l’année donnée si, à la fois :

a) sauf pour l’application du sous-alinéa (2)b)(ii), de l’article 91, du paragraphe 107.4(1) et de l’alinéa f) de la définition de «disposition» au paragraphe 248(1), l’entité avait toujours été un contribuable résidant au Canada,

35

45

“loss allocation”
« pertes
attribuées »

“loss allocation”, of a particular taxpayer in respect of a participating interest, in a non-resident entity, held by the taxpayer at the end of a particular taxation year of the non-resident entity that ends in a taxation year of the taxpayer, means the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the total of all amounts each of which is 10

(a) an amount that would, if paragraphs (a) to (h) of the description of A in the definition “income allocation” applied in respect of the particular taxpayer and the participating interest, be a loss of the non-resident entity for the particular taxation year from a business or property, 15

(b) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 3(b)(ii) exceeds the amount determined under subparagraph 3(b)(i) in respect of the non-resident entity for the particular taxation year, or 20

(c) an allowable business investment loss of the non-resident entity for the particular taxation year; 25

B is the amount that would, if paragraphs (a) to (h) of the description of A in the definition “income allocation” applied in respect of the particular taxpayer and the participating interest, be determined under paragraph 3(c) in respect of the entity for the particular taxation year; 30

C is the amount that is the fair market value, at the end of the particular taxation year, of the participating interest; and 35

D is the fair market value, at the end of the particular taxation year, of all of the participating interests in the non-resident entity (other than an interest that would not be a participating interest, in the non-resident entity, if the definition “participating interest” in subsection 94.1(1) were read without reference to paragraph (d) of that definition). 45

b) chaque bien que l'entité détient au moment donné qui correspond au début de son année de redémarrage relativement au contribuable donné avait :

(i) d'une part, fait l'objet d'une disposition par elle immédiatement avant ce moment pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment donné, 5

(ii) d'autre part, été acquis de nouveau par elle au moment donné à un coût égal à cette juste valeur marchande, 10

c) pour une année de redémarrage de l'entité relativement au contribuable donné et pour chacune de ses années d'imposition postérieures, chaque déduction opérée dans le calcul de son revenu qui doit faire l'objet d'une demande de sa part avait été demandée dans la mesure indiquée par le contribuable donné dans le formulaire prescrit qu'il a présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année de redémarrage ou l'année postérieure, selon le cas, et seulement dans cette mesure, 25

d) l'entité avait déduit les sommes les plus élevées qu'elle pouvait demander ou déduire à titre de provision en vertu des articles 20, 138 et 140 pour son année d'imposition qui précède son année de redémarrage relativement au contribuable donné, 30

e) pour l'application des articles 37, 65 à 66.4 et 66.7, l'entité n'avait pas existé avant son année de redémarrage relativement au contribuable donné, 35

f) il n'était pas tenu compte des paragraphes 20(11) et (12) et 104(4) à (6),

g) dans le cas où l'entité détient, au cours de l'année donnée, une participation déterminée dans une autre entité non-résidente, l'élément D de la formule figurant à la définition de « formule d'évaluation à la valeur du marché » au paragraphe 94.2(1) ne s'appliquait pas 45 relativement à cette participation,

“specified tax
allocation”
« impôt
déterminé
attribué »

“specified tax allocation”, of a taxpayer in respect of a participating interest, in a non-resident entity, held by the taxpayer at the end of a particular taxation year of the non-resident entity that ends in a taxation year of the taxpayer, means the total of all amounts each of which is the amount determined, in respect of the particular taxation year, by the formula

$$A \times (B/C) \times D$$

where

A is

(a) if that taxation year of the taxpayer begins after 2006 (or, where this definition applies in respect of a taxation year of the taxpayer that begins before 2007, if that taxation year of the taxpayer begins on or after the first day of the first taxation year of the taxpayer in respect of which this definition applies), the income or profits tax paid by the non-resident entity in respect of the particular taxation year, to the extent that that tax can reasonably be considered to be in respect of the income or profits of the non-resident entity included in computing the amount determined in respect of the non-resident entity and the participating interest under the description of A in the definition “income allocation” for the particular taxation year or any of the five taxation years of the non-resident entity that precede the particular taxation year and that end after 2006, and

(b) in any other case, nil;

B is the amount that is the fair market value, at the end of the particular taxation year, of the participating interest;

C is the fair market value, at the end of the particular taxation year, of all of the participating interests in the non-resident entity (other than an interest that would not be a participating interest, in the non-resident entity, if the definition “participating interest” in subsection 94.1(1) were read without reference to paragraph (d) of that definition); and

h) l’alinéa a) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1) s’appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (i),

i) la somme incluse dans le calcul du revenu de l’entité pour l’année donnée au titre de gains en capital correspondait à l’excédent éventuel de la somme déterminée selon le sous-alinéa 3b)(i) sur la somme déterminée selon le sous-alinéa 3b)(ii) relativement à l’entité pour cette année,

j) la somme déduite dans le calcul du revenu de l’entité pour l’année donnée au titre de pertes en capital, sauf des pertes au titre de placements d’entreprise, correspondait à l’excédent éventuel de la somme déterminée selon le sous-alinéa 3b)(ii) sur la somme déterminée selon le sous-alinéa 3b)(i) relativement à l’entité pour cette année,

k) la somme déduite dans le calcul du revenu de l’entité pour l’année donnée relativement à des pertes au titre de placements d’entreprise correspondait au montant de ses pertes déductibles au titre de placements d’entreprise pour cette année;

B la juste valeur marchande de la participation donnée à la fin de l’année donnée;

C la juste valeur marchande, à la fin de l’année donnée, de l’ensemble des participations déterminées dans l’entité, sauf la participation qui ne serait pas une participation déterminée dans l’entité en l’absence de l’alinéa d) de la définition de « participation déterminée » au paragraphe 94.1(1).

D is the taxpayer's relevant tax factor (as defined by subsection 95(1)) for that taxation year of the taxpayer.

Rules of
application

(2) In this section,

(a) subsection 94.1(2) applies; and

(b) subsection (3) does not apply to a taxpayer for a particular taxation year of the taxpayer in respect of a particular participating interest, in a non-resident entity, held in the particular taxation year by the taxpayer 10 (and in respect of any other participating interests, in the non-resident entity, that are identical to the particular participating interest and that are held in the particular taxation year by the taxpayer) if 15

(i) subsection 94.2(3) applies to the taxpayer for the particular taxation year in respect of the particular participating interest,

(ii) the taxpayer is a foreign investment 20 entity at the end of the particular taxation year,

(iii) the Minister sends a written demand to the taxpayer requesting additional information for the purpose of enabling the 25 Minister to determine whether an amount with respect to the particular participating interest would be required under subsection (4) to be added (or permitted under subsection (4) to be deducted) in computing the income of the taxpayer for the particular taxation year, and information that may reasonably be considered to be satisfactory to make the determination is not received by the Minister within 120 35 days (or within any longer period that is acceptable to the Minister) after the Minister sends the demand,

(iv) the particular participating interest is an interest that would not, at each time in 40 the particular taxation year at which the taxpayer held the particular participating interest (or any of the other participating interests) and at which a taxation year of the non-resident entity ends, be a participating interest, in the non-resident entity, if the definition "participating interest" in

(2) Les règles ci-après s'appliquent dans le 5 cadre du présent article :

a) le paragraphe 94.1(2) s'applique;

b) le paragraphe (3) ne s'applique pas à un contribuable, pour son année d'imposition 5 donnée, relativement à la participation déterminée donnée dans une entité non-résidente qu'il détient au cours de l'année donnée ni relativement à toutes autres participations 10 déterminées dans l'entité qui sont identiques à la participation donnée et que le contribuable détient au cours de l'année donnée, si, selon le cas :

(i) le paragraphe 94.2(3) s'applique au contribuable pour l'année donnée relative- 15 ment à la participation donnée,

(ii) le contribuable est une entité de placement étrangère à la fin de l'année donnée,

(iii) le ministre envoie au contribuable, par 20 écrit, une demande formelle le priant de fournir des renseignements supplémentaires qui permettront au ministre d'établir si une somme relative à la participation donnée est à ajouter ou est déductible, en 25 application du paragraphe (4), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée, mais que des renseignements qu'il est raisonnable de considérer comme étant suffisants pour permettre de 30 trancher cette question ne lui parviennent pas dans les 120 jours suivant l'envoi de la demande formelle ou dans un délai plus long qu'il estime acceptable,

(iv) la participation donnée est une parti- 35 cipation qui, à chaque moment de l'année donnée où le contribuable la détient, ou détient l'une des autres participations déterminées, et où prend fin une année d'imposition de l'entité non-résidente, ne 40 serait pas une participation déterminée dans cette entité en l'absence de l'alinéa d) de la définition de « participation déterminée » au paragraphe 94.1(1),

Règles
d'application

subsection 94.1(1) were read without reference to paragraph (d) of that definition,

(v) subsection (3)

(A) applied for a taxation year (referred to in this subparagraph as the “preceding taxation year”) that ended before the particular taxation year of the taxpayer in respect of the particular participating interest, and

(B) did not apply for a taxation year of the taxpayer that was after the preceding taxation year and before the particular taxation year in respect of the particular participating interest,

(vi) subsection 94.2(9) applies to the taxpayer for the particular taxation year in respect of the particular participating interest,

(vii) any of the participating interests in the non-resident entity (other than an interest that would not be a participating interest, in the non-resident entity, if the definition “participating interest” in subsection 94.1(1) were read without reference to paragraph (d) of that definition) are not identical to the particular participating interest, or

(viii) where the non-resident entity is a trust, any amount of income or capital of the trust that any entity or individual may receive directly from the trust at any time as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any entity or individual of, or the failure by any entity or individual to exercise, a discretionary power.

Where accrual method applies

(3) Subject to paragraph (2)(b), this subsection applies to a taxpayer for a particular taxation year of the taxpayer in respect of a particular participating interest, in a non-resident entity, held in the particular taxation year by the taxpayer if

(a) subsection 94.1(3) applies to the taxpayer for the particular taxation year in respect of the particular participating interest;

(b) either

(v) le paragraphe (3):

(A) d’une part, s’est appliqué à une année d’imposition (appelée « année antérieure » au présent sous-alinéa) qui s’est terminée avant l’année donnée relativement à la participation donnée,

(B) d’autre part, ne s’est pas appliqué à une année d’imposition du contribuable qui était postérieure à l’année antérieure et antérieure à l’année donnée relative-ment à la participation donnée,

(vi) le paragraphe 94.2(9) s’applique au contribuable pour l’année donnée relativement à la participation donnée,

(vii) les participations déterminées dans l’entité non-résidente (sauf une participation qui ne serait pas une participation déterminée dans cette entité si la définition de « participation déterminée » au paragraphe 94.1(1) s’appliquait compte tenu de son alinéa d)) ne sont pas toutes identiques à la participation donnée,

(viii) si l’entité non-résidente est une fiducie, tout montant de revenu ou de capital de la fiducie qu’une entité ou un particulier peut recevoir à un moment quelconque, directement de la fiducie, à titre de bénéficiaire de celle-ci dépend de l’exercice ou du non-exercice par une entité ou un particulier d’un pouvoir discrétionnaire.

(3) Sous réserve de l’alinéa (2)b), le présent paragraphe s’applique à un contribuable, pour son année d’imposition donnée, relativement à la participation déterminée donnée dans une entité non-résidente qu’il détient au cours de l’année donnée si, à la fois :

Application de la méthode d’attribution annuelle

a) le paragraphe 94.1(3) s’applique au contribuable pour l’année donnée relativement à la participation donnée;

b) selon le cas :

- (i) this subsection applied in respect of an identical participating interest that was held by the taxpayer at any time when the taxpayer held the particular participating interest, or 5
- (ii) the taxpayer has elected that this subsection apply in respect of the particular participating interest, by notifying the Minister in writing in the taxpayer's return of income filed on or before the taxpayer's 10 filing-due date for the first taxation year of the taxpayer for which
- (A) subsection 94.1(3) applies to the taxpayer in respect of the particular participating interest, or 15
- (B) subsection 94.2(9) does not apply to the taxpayer in respect of the particular participating interest and that immediately follows a taxation year for which subsection 94.2(9) applied to the tax- 20 payer in respect of the particular participating interest;
- (c) neither subsection 94.1(4) nor 94.2(3) applied to the taxpayer for a taxation year (referred to in this paragraph as the "preced- 25 ing taxation year") that ended before the particular taxation year in respect of the particular participating interest (or in respect of an identical participating interest that was held by the taxpayer at any time when the 30 taxpayer held the particular participating interest), unless subsection 94.2(9) applied for that preceding taxation year to the taxpayer in respect of the particular participating interest (or the identical participating 35 interest);
- (d) the particular participating interest is, at each time in the particular taxation year at which the taxpayer held the particular participating interest and at which a taxation 40 year of the non-resident entity ends, capital property of the taxpayer; and
- (e) the taxpayer files, with the taxpayer's return of income filed on or before the taxpayer's filing-due date for the particular 45 taxation year, prescribed information in prescribed form.
- (i) le présent paragraphe s'est appliqué relativement à une participation déterminée identique que le contribuable détenait à un moment où il détenait la participation donnée, 5
- (ii) le contribuable a choisi de se prévaloir du présent paragraphe relativement à la participation donnée par avis écrit dans la déclaration de revenu qu'il présente au ministre au plus tard à la date d'échéance 10 de production qui lui est applicable :
- (A) soit pour sa première année d'imposition où le paragraphe 94.1(3) s'applique à lui relativement à la participation donnée, 15
- (B) soit pour sa première année d'imposition où le paragraphe 94.2(9) ne s'applique pas à lui relativement à la participation donnée, qui suit immédiatement une année d'imposition où ce 20 paragraphe s'est appliqué à lui relativement à cette participation;
- c) ni le paragraphe 94.1(4) ni le paragraphe 94.2(3) ne se sont appliqués au contribuable pour une année d'imposition (appelée « an- 25 née antérieure » au présent alinéa) qui s'est terminée avant l'année donnée relativement à la participation donnée (ou relativement à une participation déterminée identique que le contribuable détenait à un moment où il 30 détenait la participation donnée), sauf si le paragraphe 94.2(9) s'est appliqué à lui pour l'année antérieure relativement à cette participation (ou à la participation identique);
- d) la participation donnée est une immobili- 35 sation du contribuable à chaque moment de l'année donnée où il la détenait et où prend fin une année d'imposition de l'entité non-résidente;
- e) le contribuable produit un formulaire 40 prescrit contenant les renseignements prescrits avec la déclaration de revenu qu'il présente au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. 45

Income inclusion
or deduction —
accrual method

(4) If subsection (3) applies to a taxpayer resident in Canada for a particular taxation year of the taxpayer in respect of a participating interest in a non-resident entity, in computing the taxpayer's income for the particular taxation year

(a) there shall be added, as income from property from a property that is the participating interest, the positive amount, if any, determined by the formula

$$A - B - C - D$$

where

A is the total of all amounts each of which is the taxpayer's income allocation in respect of the participating interest for each taxation year of the non-resident entity that ends in the particular taxation year,

B is the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss allocation in respect of the participating interest for each taxation year of the non-resident entity that ends in the particular taxation year,

C is the total of all amounts each of which is the specified tax allocation of the taxpayer in respect of the participating interest for each taxation year of the non-resident entity that ends in the particular taxation year, and

D is the amount, if any, by which

(i) the amount determined under subparagraph (b)(i) in respect of the taxpayer and the participating interest for the taxation year (referred to in this paragraph as the "preceding taxation year") of the taxpayer that immediately preceded the particular taxation year

exceeds

(ii) the amount determined under subparagraph (b)(ii) in respect of the taxpayer and the participating interest for the preceding taxation year; and

(b) there may be deducted, as a loss from a property that is the participating interest, the lesser of

(4) Si le paragraphe (3) s'applique à un contribuable résidant au Canada pour son année d'imposition donnée relativement à une participation déterminée dans une entité non-résidente :

a) d'une part, est ajoutée dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée, à titre de revenu de biens tiré d'un bien qui est la participation déterminée, la somme positive, s'il en est, obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C - D$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le revenu attribué du contribuable relativement à la participation pour chaque année d'imposition de l'entité se terminant dans l'année donnée,

B le total des sommes représentant chacune les pertes attribuées du contribuable 20 relativement à la participation pour chaque année d'imposition de l'entité se terminant dans l'année donnée,

C le total des sommes représentant chacune l'impôt déterminé attribué du contribuable 25 relativement à la participation pour chaque année d'imposition de l'entité se terminant dans l'année donnée,

D l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme déterminée selon le sous-alinéa b)(i) relativement au contribuable et à la participation pour l'année d'imposition du contribuable (appelée « année précédente » au présent alinéa) précédant l'année donnée,

(ii) la somme déterminée selon le sous-alinéa b)(ii) relativement au contribuable et à la participation pour l'année précédente;

Inclusion ou
déduction —
méthode
d'attribution
annuelle

5

10

10

30

35

40

(i) the absolute value of the negative amount, if any, determined by the formula in paragraph (a) in respect of the taxpayer and the participating interest for the particular taxation year, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts added under paragraph (a) in computing the taxpayer's income, from a property that is the participating interest, for a taxation year of the taxpayer that ended before the particular taxation year

exceeds

(B) the total of all amounts deductible under this paragraph in computing the taxpayer's income, from a property that is the participating interest, for a taxation year of the taxpayer that ended before the particular taxation year.

(5) In computing at any time the adjusted cost base to a taxpayer of a participating interest in a non-resident entity

(a) there shall be added the total of all amounts each of which is

(i) the amount added (or that would have been added if this Act were read without reference to subsection 56(4.1) and sections 74.1 to 75), as income from a property that is the participating interest, under paragraph (4)(a) in computing the taxpayer's income for a taxation year of the taxpayer that ended before, or includes, that time, and

(ii) the product obtained when the amount determined under paragraph (i) of the description of A in the definition "income allocation" in subsection (1) in respect of the taxpayer and the participating interest for a particular taxation year of the non-resident entity that ended in a taxation year of the taxpayer that ended before, or

b) d'autre part, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée, à titre de perte résultant d'un bien qui est la participation déterminée, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la valeur absolue de la somme négative, s'il en est, déterminée selon la formule figurant à l'alinéa a) relativement au contribuable et à la participation pour l'année donnée,

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des sommes ajoutées aux termes de l'alinéa a) dans le calcul du revenu du contribuable, provenant d'un bien qui est la participation, pour une année d'imposition du contribuable qui s'est terminée avant l'année donnée,

(B) le total des sommes déductibles aux termes du présent alinéa dans le calcul du revenu du contribuable, provenant d'un bien qui est la participation, pour une année d'imposition du contribuable qui s'est terminée avant l'année donnée.

(5) Dans le calcul, à un moment donné, du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation déterminée dans une entité non-résidente :

a) est ajouté le total des sommes représentant chacune :

(i) la somme qui a été ajoutée (ou l'aurait été en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75), à titre de revenu tiré d'un bien qui est la participation, aux termes de l'alinéa (4)a), dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné ou le comprend,

(ii) le produit de la multiplication de la somme déterminée selon l'alinéa i) de l'élément A de la formule figurant à la définition de «revenu attribué» au paragraphe (1) relativement au contribuable et à la participation pour une année d'imposition donnée de l'entité à la fin de laquelle le contribuable détenait la participation et

Adjusted cost
base

Prix de base
rajusté

includes, that time and at the end of which particular taxation year the taxpayer held the participating interest is multiplied by the amount that is determined by the fraction B/C described in the formula in that definition and that was used in computing the taxpayer's income allocation in respect of the participating interest for the particular taxation year; and

(b) there shall be deducted the total of all amounts each of which is

(i) the amount deducted (or that would have been deducted if this Act were read without reference to subsection 56(4.1) and sections 74.1 to 75), as a loss from a property that is the participating interest, under paragraph (4)(b) in computing the taxpayer's income for a taxation year of the taxpayer that ended before, or includes, that time,

(ii) the product obtained when the amount determined under paragraph (j) of the description of A in the definition "income allocation" in subsection (1) in respect of the taxpayer and the participating interest for a particular taxation year of the non-resident entity that ended in a taxation year of the taxpayer that ended before, or includes, that time and at the end of which particular taxation year the taxpayer held the participating interest is multiplied by the amount that is determined by the fraction C/D described in the formula in the definition "loss allocation" in subsection (1) that was used in computing the taxpayer's loss allocation in respect of the participating interest for the particular taxation year, and

(iii) the product obtained when the amount determined under paragraph (k) of the description of A in the definition "income allocation" in subsection (1) in respect of the taxpayer and the participating interest for a particular taxation year of the non-resident entity that ended in a taxation year of the taxpayer that ended before, or includes, that time and at the end of which particular taxation year the taxpayer held

qui a pris fin dans l'année d'imposition du contribuable qui s'est terminée avant le moment donné ou le comprend, par la somme correspondant à la fraction B/C de cette formule qui est entrée dans le calcul du revenu attribué du contribuable relativement à la participation pour l'année donnée;

b) est déduit le total des sommes représentant chacune :

(i) la somme qui a été déduite (ou l'aurait été en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75), à titre de perte résultant d'un bien qui est la participation, aux termes de l'alinéa (4)b), dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné ou le comprend,

(ii) le produit de la multiplication de la somme déterminée selon l'alinéa j) de l'élément A de la formule figurant à la définition de «revenu attribué» au paragraphe (1) relativement au contribuable et à la participation pour une année d'imposition donnée de l'entité à la fin de laquelle le contribuable détenait la participation et qui a pris fin dans l'année d'imposition du contribuable qui s'est terminée avant le moment donné ou le comprend, par la somme correspondant à la fraction C/D de la formule figurant à la définition de «pertes attribuées» au paragraphe (1) qui est entrée dans le calcul des pertes attribuées du contribuable relativement à la participation pour l'année donnée,

(iii) le produit de la multiplication de la somme déterminée selon l'alinéa k) de l'élément A de la formule figurant à la définition de «revenu attribué» au paragraphe (1) relativement au contribuable et à la participation pour une année d'imposition donnée de l'entité à la fin de laquelle le contribuable détenait la participation et qui a pris fin dans l'année d'imposition du contribuable qui s'est terminée avant le moment donné ou le comprend, par la somme correspondant à la fraction C/D de la formule figurant à la définition de

the participating interest is multiplied by the amount determined by the fraction C/D described in the formula in the definition “loss allocation” in subsection (1) that was used in computing the taxpayer’s loss allocation in respect of the participating interest for the particular taxation year.

«pertes attribuées» au paragraphe (1) qui est entrée dans le calcul des pertes attribuées du contribuable relativement à la participation pour l’année donnée.

Foreign Investment Entities — Relief from Double Taxation

Entités de placement étrangères — prévention de la double imposition

Definitions and rules of application

94.4 (1) In this section,

(a) the definitions in subsections 94.1(1) and 94.2(1) apply; and

(b) subsection 94.1(2) applies.

94.4 (1) Les dispositions qui suivent s’appliquent dans le cadre du présent article :

a) les définitions figurant aux paragraphes 94.1(1) et 94.2(1);

b) le paragraphe 94.1(2).

5 Définitions et règles d’application

Prevention of double taxation

(2) If one or more amounts become, at a particular time in a particular taxation year of a taxpayer that begins after 2006 (or, where this subsection applies in respect of a taxation year of the taxpayer that begins before 2007, in a particular taxation year of the taxpayer that begins on or after the first day of the first taxation year of the taxpayer in respect of which this subsection applies) or in a preceding taxation year of the taxpayer that begins after 2006 (or, where this subsection applies to the taxpayer in respect of a taxation year of the taxpayer that begins before 2007, in a preceding taxation year of the taxpayer that begins on or after the first day of the first taxation year of the taxpayer in respect of which this subsection applies), payable or allocated to the taxpayer by a particular entity or another entity in respect of a participating interest in the particular entity (other than an amount that is proceeds of disposition from a disposition of the participating interest or of a part of it), and the taxpayer is at the particular time resident in Canada,

(a) there may be deducted in computing the taxpayer’s income for the particular taxation year in respect of the participating interest the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount that is in respect of any of those amounts payable or allocated and that is included (otherwise

(2) Si, à un moment donné d’une année d’imposition donnée d’un contribuable commençant après 2006 (ou, dans le cas où le présent paragraphe s’applique relativement aux années d’imposition du contribuable commençant avant 2007, d’une année d’imposition donnée du contribuable commençant au plus tôt le premier jour de sa première année d’imposition relativement à laquelle le présent paragraphe s’applique) ou d’une année d’imposition antérieure du contribuable commençant après 2006 (ou, dans le cas où le présent paragraphe s’applique aux années d’imposition du contribuable commençant avant 2007, d’une année d’imposition antérieure du contribuable commençant au plus tôt le premier jour de sa première année d’imposition relativement à laquelle le présent paragraphe s’applique), une ou plusieurs sommes deviennent payables ou attribuables au contribuable par une entité donnée ou par une autre entité au titre d’une participation déterminée dans l’entité donnée et que le contribuable réside au Canada à ce moment, les règles ci-après s’appliquent, sauf s’il s’agit d’une somme qui représente le produit de disposition provenant de la disposition de tout ou partie de la participation :

a) la moins élevée des sommes ci-après est déductible relativement à la participation dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année donnée :

10 Prévention de la double imposition

40

than because of the description of C in the definition “mark-to-market formula” in subsection 94.2(1)) in computing the taxpayer’s income for any of those taxation years

5

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount, in respect of the participating interest,

(I) that is deducted under this paragraph in computing the taxpayer’s income for any of those preceding taxation years, or

(II) where subsection 94.3(3) applied to the taxpayer in respect of the participating interest for any of those taxation years, that would, if the amount determined for D in applying the definition “specified tax allocation” in subsection 94.3(1) were the taxpayer’s relevant tax factor (as defined in subsection 95(1)) minus 1, be the specified tax allocation of the taxpayer in respect of the participating interest for each taxation year of the particular entity that ends in one of those taxation years for which subsection 94.3(3) applied to the taxpayer in respect of the participating interest, and

30

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) an amount, in respect of the participating interest, that is, or would have been, if this Act were read without reference to subsection 94.2(20), included under subsection 94.1(4) or 94.2(4) in computing the taxpayer’s income for any of those taxation years, or

(II) the amount required by paragraph 94.3(5)(a) to be added in computing at the particular time the adjusted cost base to the taxpayer of the participating interest,

45

(i) l’excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B):

(A) le total des sommes dont chacune se rapporte à l’une des sommes payables ou attribuables et est incluse, autrement que par l’effet de l’élément C de la formule figurant à la définition de « formule d’évaluation à la valeur du marché » au paragraphe 94.2(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l’une des années en cause,

5

(B) le total des sommes représentant chacune une somme, relative à la participation, qui, selon le cas :

15

(I) est déduite en application du présent alinéa dans le calcul du revenu du contribuable pour l’une des années antérieures en cause,

(II) dans le cas où le paragraphe 94.3(3) s’est appliqué au contribuable relativement à la participation pour l’une des années en cause, représenterait l’impôt déterminé attribué du contribuable relativement à la participation pour chaque année d’imposition de l’entité donnée se terminant dans l’une de ces années d’imposition pour laquelle le paragraphe 94.3(3) s’est appliqué au contribuable relativement à la participation si la valeur de l’élément D de la formule figurant à la définition de « impôt déterminé attribué » au paragraphe 94.3(1) correspondait au facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1), applicable au contribuable moins 1,

(ii) l’excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B):

40

(A) le total des sommes représentant chacune :

(I) une somme relative à la participation qui est incluse, en application des paragraphes 94.1(4) ou 94.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is

(I) the amount required by paragraph 94.3(5)(b) to be deducted in computing at the particular time the adjusted cost base to the taxpayer of the participating interest,

(II) an amount, in respect of the participating interest that is, or would have been, if this Act were read without reference to subsection 94.2(20), deducted under subsection 94.2(4) in computing the taxpayer's income for any of those taxation years,

(III) an amount, in respect of the participating interest that is deducted under this paragraph in computing the taxpayer's income for any of those preceding taxation years, or

(IV) the total of all amounts, each of which is an amount that was claimed by the taxpayer under paragraph (4)(a) or (b) in respect of the participating interest for any of those taxation years; and

(b) in computing after the particular time the adjusted cost base to the taxpayer of the participating interest there shall be deducted the amount deductible under paragraph (a) in computing the taxpayer's income for the particular taxation year in respect of the participating interest.

pour l'une des années en cause, ou qui aurait été ainsi incluse en l'absence du paragraphe 94.2(20),

(II) la somme à ajouter, en application de l'alinéa 94.3(5)a), dans le calcul, au moment donné, du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable,

(B) le total des sommes représentant chacune :

(I) la somme à déduire, en application de l'alinéa 94.3(5)b), dans le calcul, au moment donné, du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable,

(II) une somme relative à la participation qui est déduite, en application du paragraphe 94.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'une des années en cause, ou qui aurait été ainsi déduite en l'absence du paragraphe 94.2(20),

(III) une somme relative à la participation qui est déduite en application du présent alinéa dans le calcul du revenu du contribuable pour l'une des années antérieures en cause,

(IV) le total des sommes représentant chacune une somme que le contribuable a demandée en application des alinéas (4)a) ou b) relativement à la participation pour l'une des années en cause;

b) est à déduire, dans le calcul, après le moment donné, du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable, la somme qui est déductible en application de l'alinéa a) relativement à la participation dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée.

Prevention of double taxation — foreign tax credit unavailable

(3) If one or more particular amounts become payable or allocated to a taxpayer in a particular taxation year of the taxpayer, the taxpayer includes the particular amounts in computing its income for the particular taxation year, and the particular amounts are included in computing, in respect of a particular participat-

(3) Le contribuable qui inclut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, une ou plusieurs sommes données qui lui sont devenues payables ou attribuables au cours de cette année et qui entrent dans le calcul, relativement à une participation déterminée lui appartenant, d'une somme qu'il a

Prévention de la double imposition — aucun crédit pour impôt étranger

ing interest of the taxpayer, an amount deducted by the taxpayer under subsection (2) in computing its income for the particular taxation year, the taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for the particular taxation year in respect of the participating interest the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(a) nil, if the taxpayer is a corporation and the particular amounts are income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, and

(b) the taxpayer's relevant tax factor (as defined by subsection 95(1)) for the particular taxation year, in any other case; and

B is the lesser of

(a) 15% of the total of all amounts, if any, determined under subparagraph (2)(a)(ii) in computing the amount deductible by the taxpayer, in respect of the particular participating interest and the particular amounts, under subsection (2) in computing its income for the particular taxation year, and

(b) the amount that

(i) is the part of the non-business income tax (as defined by subsection 126(7)) paid by the taxpayer for the particular taxation year to a government of a country other than Canada that is in respect of the particular amounts, and

(ii) would be deductible under subsection 126(1) by the taxpayer from the tax for the particular taxation year otherwise payable under this Part (within the meaning assigned by paragraph (a) of the definition "tax for the taxation year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7)) by the taxpayer if

déduite en application du paragraphe (2) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée peut déduire relativement à la participation, dans le calcul de ce revenu, la somme obtenue par le calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente :

a) zéro, si le contribuable est une société et que les sommes données représentent un revenu provenant d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées,

b) le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1), qui est applicable au contribuable pour l'année donnée, dans les autres cas;

B la moins élevée des sommes suivantes :

a) 15 % du total des sommes déterminées selon le sous-alinéa (2)a)(ii) dans le calcul de la somme déductible par le contribuable, relativement à la participation et aux sommes données, en application du paragraphe (2) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée,

b) la somme qui, à la fois :

(i) correspond à la partie de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens du paragraphe 126(7), payé par le contribuable pour l'année donnée au gouvernement d'un pays étranger qui se rapporte aux sommes données,

(ii) serait déductible par le contribuable en application du paragraphe 126(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année donnée en vertu de la présente partie, au sens de l'alinéa a) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), si, à la fois :

(A) il n'avait pas déduit de somme en application du paragraphe (2) au titre des sommes données,

(A) the taxpayer had not deducted an amount, in respect of the particular amounts, under subsection (2), and

(B) paragraph 126(1.2)(a) did not apply.

(B) l'alinéa 126(1.2)a) ne s'appliquait pas.

Transitional

(4) If subsection 94.1(4), 94.2(4) or 94.3(4) (as that subsection read in its application to taxation years beginning after 2006) applied to a taxpayer in computing the taxpayer's income for a particular taxation year of the taxpayer that began before 2007 (each such year referred to in this subsection as a "pre-2007 taxation year") in respect of a participating interest of the taxpayer in a foreign investment entity

(a) there may be deducted, in computing the taxpayer's income for the taxpayer's first taxation year beginning after 2006, such amount as the taxpayer may claim not exceeding the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's income in a pre-2007 taxation year in respect of the participating interest because of subsection 94.1(4), 94.2(4) or 94.3(4)

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deducted in computing the taxpayer's income in a pre-2007 taxation year in respect of the participating interest because of subsection 94.2(4), 94.3(4) or 94.4(2) or (3);

(b) there may be added, in computing the taxpayer's capital loss from the disposition of a capital property for the taxpayer's first taxation year beginning after 2006, such amount as the taxpayer may claim not exceeding the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's capital gain for a pre-2007 taxation year in respect of the participating interest because of subsection 94.2(4)

exceeds

(ii) the total of

(4) Dans le cas où le paragraphe 94.1(4), 94.2(4) ou 94.3(4) (dans sa version applicable aux années d'imposition commençant après 2006) s'applique à un contribuable en vue du calcul de son revenu pour une de ses années d'imposition ayant commencé avant 2007 (chacune étant appelée «année d'imposition antérieure à 2007» au présent paragraphe) relativement à une participation déterminée du contribuable dans une entité de placement étrangère, les règles suivantes s'appliquent :

a) peut être déduite, dans le calcul du revenu du contribuable pour sa première année d'imposition commençant après 2006, toute somme qu'il demande jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune une somme incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à 2007 relativement à la participation par l'effet du paragraphe 94.1(4), 94.2(4) ou 94.3(4),

(ii) le total des sommes représentant chacune une somme déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à 2007 relativement à la participation par l'effet du paragraphe 94.2(4), 94.3(4) ou 94.4(2) ou (3);

b) peut être ajoutée, dans le calcul de la perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation pour sa première année d'imposition commençant après 2006, toute somme qu'il demande jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune une somme incluse dans le calcul de son gain en capital pour une année

Disposition
transitoire

(A) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's capital loss in a pre-2007 taxation year in respect of the participating interest because of subsection 94.2(4), and

(B) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (a)(ii) exceeds the amount determined under subparagraph (a)(i) in respect of the participating interest; and

(c) in computing the adjusted cost base to the taxpayer at any time after the taxpayer's first taxation year beginning after 2006, there is to be deducted the total of all amounts each of which is an amount claimed by the taxpayer under paragraph (a) or (b) to the extent that the amount claimed was deducted in computing the taxpayer's income or added in computing the taxpayer's capital loss from the disposition of a capital property.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006, except that

(a) it also applies to

(i) taxation years of a taxpayer that begin after any of 2002, 2003, 2004 or 2005 if the taxpayer elects, in writing, to have sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxation years of the taxpayer that begin after the year specified in the election and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which this Act is assented to,

(ii) fiscal periods of a partnership that begin after any of 2002, 2003, 2004 or 2005 if a member of the partnership, who has authority to act for the partnership, elects, in writing, to have sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the fiscal periods

d'imposition antérieure à 2007 relativement à la participation par l'effet du paragraphe 94.2(4),

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) le total des sommes représentant chacune une somme incluse dans le calcul de sa perte en capital pour une année d'imposition antérieure à 2007 relativement à la participation par l'effet du paragraphe 94.2(4),

(B) l'excédent éventuel de la somme déterminée selon le sous-alinéa a)(ii) sur la somme déterminée selon le sous-alinéa a)(i) relativement à la participation;

c) est à déduire, dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable après sa première année d'imposition commençant après 2006, le total des sommes représentant chacune une somme qu'il demande en application des alinéas a) ou b), dans la mesure où cette somme a été déduite dans le calcul de son revenu ou a été ajoutée dans le calcul de sa perte en capital résultant de la disposition d'une immobilisation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006. Toutefois :

a) il s'applique également :

(i) aux années d'imposition d'un contribuable commençant après 2002, 2003, 2004 ou 2005 si le contribuable fait un choix afin que les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent à ses années d'imposition commençant après l'année précisée dans le document concernant le choix; ce document doit être adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi,

(ii) aux exercices d'une société de personnes commençant après 2002, 2003, 2004 ou 2005 si un des associés de la société de personnes, étant autorisé à

of the partnership that begin after the year specified in the election and files the election with the Minister of National Revenue on or before the member's filing-due date for the member's taxation year in which this Act is assented to, and

(iii) taxation years of the foreign affiliates of a taxpayer that begin after any of 2002, 2003, 2004 or 2005 if the taxpayer elects, in writing, to have sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxation years of the foreign affiliates of the taxpayer that begin after the year specified in the election and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which this Act is assented to;

(b) any election or form referred to in any of sections 94.1 to 94.3 of the Act, as enacted by subsection (1), made by a taxpayer is deemed to have been filed with the Minister of National Revenue

(i) on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act is assented to, and

(ii) in the taxpayer's return of income for the taxpayer's taxation year identified by the taxpayer in the election, if it is filed with the Minister of National Revenue in writing in the taxpayer's return of income for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act is assented to;

(c) for taxation years that begin before October 30, 2003 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), subparagraph (a)(ii) of the definition "exempt interest" in subsection 94.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

agir au nom de celle-ci, fait un choix afin que les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux exercices de la société de personnes commençant après l'exercice précisé dans le document concernant le choix; ce document doit être adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à l'associé pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi,

(iii) aux années d'imposition des sociétés étrangères affiliées d'un contribuable commençant après 2002, 2003, 2004 ou 2005 si le contribuable fait un choix afin que les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition de ces sociétés étrangères affiliées commençant après l'année précisée dans le document concernant le choix; ce document doit être adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;

b) le document concernant le choix ou le formulaire visé à l'un des articles 94.1 à 94.3 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), produit par un contribuable est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu national :

(i) dans le délai imparti, s'il lui est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi,

(ii) dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition que celui-ci a indiquée dans le document concernant le choix, s'il lui est présenté par écrit avec la déclaration de revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi;

- (ii) a qualifying entity, or
- (d) for taxation years that begin on or before July 18, 2005 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), subparagraph (a)(ii) of the definition “exempt interest” in subsection 94.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to “(other than a controlled foreign affiliate)”;
- (e) for taxation years that begin on or before July 18, 2005 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), the definition “investment property” in subsection 94.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to its paragraph (k);
- (f) for taxation years that begin on or before July 18, 2005 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), paragraph (c) of the definition “significant interest” in subsection 94.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:
- (c) if the other entity is a non-discretionary trust (as defined in subsection 17(15)), an interest as a beneficiary under the trust, if at that time the particular entity, or the particular entity together with entities related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular entity,
- c) pour ce qui est des années d'imposition commençant avant le 30 octobre 2003 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au contribuable pour l'année d'imposition), le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :
- (ii) soit une entité admissible,
- d) pour ce qui est des années d'imposition commençant avant le 19 juillet 2005 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au contribuable pour l'année d'imposition), il n'est pas tenu compte du passage « (sauf une société étrangère affiliée contrôlée) » au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);
- e) pour ce qui est des années d'imposition commençant avant le 19 juillet 2005 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au contribuable pour l'année d'imposition), il n'est pas tenu compte de l'alinéa k) de la définition de « bien de placement » au paragraphe 94.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);
- f) pour ce qui est des années d'imposition commençant avant le 19 juillet 2005 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au contribuable pour l'année d'imposition), l'alinéa c) de la définition de « participation notable » au paragraphe 94.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :
- c) si l'autre entité est une fiducie non discrétionnaire, au sens du paragraphe 17(15), la participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, dans le cas où, au moment donné, l'entité donnée détient, seule ou avec d'autres entités qui lui sont liées autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b),

holds such interests under the trust that have a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the interests as beneficiaries under the trust.

(g) for taxation years that begin on or before July 18, 2005 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), subparagraph (b)(i) of the definition “specified interest” in subsection 94.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(i) the entity or individual is at that time a successor beneficiary (as defined by subsection 94(1)) under the trust, or

(h) for taxation years that end before November 9, 2006 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), subparagraph (b)(ii) of the definition “specified interest” in subsection 94.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(ii) every amount of income and capital of the trust that the entity or individual may receive at or after that time depends on the exercise by any entity or individual of, or the failure by any entity or individual to exercise, a discretionary power.

(i) paragraph 94.1(2)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply, in respect of a taxpayer and a participating interest of the taxpayer in a trust for each of the taxpayer’s taxation years that begin on or before July 18, 2005 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), unless the taxpayer elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before the taxpayer’s filing-due date for the taxpayer’s taxation year that includes the

de telles participations dans la fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie.

g) pour ce qui est des années d’imposition commençant avant le 19 juillet 2005 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent au contribuable pour l’année d’imposition), le sous-alinéa b)(i) de la définition de « participation désignée » au paragraphe 94.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(i) l’entité ou le particulier est, à ce moment, un bénéficiaire remplaçant, au sens du paragraphe 94(1), de la fiducie,

h) pour ce qui est des années d’imposition se terminant avant le 9 novembre 2006 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent au contribuable pour l’année d’imposition), le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « participation désignée » au paragraphe 94.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) chaque montant de revenu et de capital de la fiducie que l’entité ou le particulier peut recevoir à ce moment ou par la suite dépend de l’exercice ou du non-exercice par une entité ou un particulier d’un pouvoir discrétionnaire.

i) l’alinéa 94.1(2)(c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s’applique, relativement à un contribuable et à une participation déterminée du contribuable dans une fiducie pour chacune des années d’imposition du contribuable commençant avant le 19 juillet 2005 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent au contribuable pour l’année d’imposition) que si le contribuable fait un choix, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour

day on which this Act is assented to, that this paragraph not apply in respect of the taxpayer and the participating interest;

(j) for taxation years that begin on or before July 18, 2005 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), subsection 94.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to its paragraph (t);

(k) for taxation years that begin on or before November 9, 2006 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), paragraph 94.1(2)(w) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to its subparagraph (i);

(l) for taxation years that begin on or before July 18, 2005 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), paragraph 94.2(9)(d) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to the expression “(whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretion by any entity or individual)”;

(m) for taxation years that end before November 9, 2006 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), paragraph 94.2(11)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(c) paragraphs (a) and (b) do not apply to the taxpayer for the particular taxation year in respect of the interest if

(i) the taxpayer is an individual and the interest was acquired by the individual more than 60 months before the individual last became resident in Canada unless, at

son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, afin que le présent alinéa ne s'applique ni à lui ni à la participation déterminée;

j) pour ce qui est des années d'imposition commençant avant le 19 juillet 2005 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au contribuable pour l'année d'imposition), il n'est pas tenu compte de l'alinéa 94.1(2)t) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);

k) pour ce qui est des années d'imposition commençant avant le 10 novembre 2006 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au contribuable pour l'année d'imposition), il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 94.1(2)w)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);

l) pour ce qui est des années d'imposition commençant avant le 19 juillet 2005 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au contribuable pour l'année d'imposition), il n'est pas tenu compte du passage «—immédiat ou futur, absolu ou conditionnel ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une entité ou un particulier—» à l'alinéa 94.2(9)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);

m) pour ce qui est des années d'imposition se terminant avant le 9 novembre 2006 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au contribuable pour l'année d'imposition), l'alinéa 94.2(11)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

c) les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas au contribuable pour l'année donnée relativement à l'intérêt si, selon le cas :

(i) le contribuable est un particulier et a acquis l'intérêt plus de 60 mois avant qu'il soit devenu, pour la dernière fois, un résident du Canada, sauf si, à un moment

any particular time in the period that begins 60 months before the day on which the individual first became resident in Canada and that ends at the end of the particular taxation year, the total amount of premiums paid in respect of the policy is more than the total amount of premiums that can reasonably be considered to have been contemplated — at the time the policy was first issued — to be paid in respect of the policy as of the particular time,

(ii) under the terms and conditions of the insurance policy, the taxpayer is entitled to receive only

(A) benefits payable as a consequence of the occurrence of risks insured under the policy,

(B) an experience-rated refund of premiums for a year, or

(C) a return of premiums previously paid upon the surrender, cancellation or termination of the insurance policy, or

(iii) the taxpayer can establish to the satisfaction of the Minister that

(A) the interest in the policy was, on the anniversary day of the policy that occurs in the particular taxation year,

(I) an exempt policy, or

(II) a prescribed annuity contract, or

(B) the taxpayer has included in computing the taxpayer's income for the particular taxation year the amount, if any, required under section 12.2 to be included in computing the taxpayer's income for the particular taxation year in respect of the interest;

(n) for taxation years that begin on or before July 18, 2005 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), the description of A in the definition "income allocation" in subsection 94.3(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as if its paragraph (f) were replaced by the following:

donné de la période commençant 60 mois avant la date où il est devenu, pour la première fois, un résident du Canada et se terminant à la fin de l'année donnée, le total des primes versées aux termes de la police est supérieur au total des primes dont le versement aux termes de la police, à compter du moment donné, peut raisonnablement être considéré comme ayant été envisagé au moment de l'établissement de la police,

(ii) selon les modalités de la police d'assurance, le contribuable n'a droit qu'aux sommes suivantes :

(A) les prestations à payer par suite de la réalisation de risques assurés en vertu de la police,

(B) un remboursement de surprime d'expérience pour une année,

(C) un remboursement de primes à l'occasion du rachat, de l'annulation ou de la résiliation de la police,

(iii) le contribuable peut établir, à la satisfaction du ministre :

(A) soit que l'intérêt dans la police était, au jour d'anniversaire de celle-ci compris dans l'année donnée :

(I) une police exonérée,

(II) un contrat de rente visé par règlement,

(B) soit qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année donnée toute somme à ajouter, en application de l'article 12.2, dans le calcul de son revenu pour cette année relativement à l'intérêt;

n) pour ce qui est des années d'imposition commençant avant le 19 juillet 2005 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au contribuable pour l'année d'imposition), l'alinéa f) de l'élément A de la formule figurant à la définition de «revenu attribué» au paragraphe 94.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(f) this Act were read without reference to subsections 20(11) and (12) and 104(4) to (6),

(f.1) in the case where the particular taxpayer is a corporation resident in Canada, dividends received by the non-resident entity in the particular taxation year from a foreign affiliate of the particular taxpayer were included in computing the income of the non-resident entity for the particular taxation year only where

(i) the particular taxpayer did not have a qualifying interest (within the meaning assigned by paragraph 95(2)(m)) in the foreign affiliate at the time the dividends were received, or

(ii) taking into account the application of paragraphs (a) and (h), subsection 94.2(4) applied for the purpose of computing the non-resident entity's income for the particular taxation year in respect of the non-resident entity's participating interest in the foreign affiliate,

(o) for taxation years that begin on or before July 18, 2005 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), paragraph (h) of the description of A in the definition "income allocation" in subsection 94.3(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(h) the expression "controlled foreign affiliate" in paragraph (a) of the definition "exempt interest" in subsection 94.1(1) referred to a controlled foreign affiliate of the particular taxpayer and not to a controlled foreign affiliate of the non-resident entity,

(p) for taxation years that begin on or before July 18, 2005 (where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the taxpayer for the taxation year), subparagraphs 94.3(2)(b)(v) to (viii) of the Act, as enacted by subsection (1), are to be read as follows:

(v) subsection (3)

f) il n'était pas tenu compte des paragraphes 20(11) et (12) et 104(4) à (6),

f.1) dans le cas où le contribuable donné est une société résidant au Canada, des dividendes reçus par l'entité au cours de l'année donnée d'une société étrangère affiliée du contribuable donné n'étaient inclus dans le calcul du revenu de l'entité pour l'année donnée que dans le cas où l'un ou l'autre des faits suivants s'avère :

(i) le contribuable donné n'avait pas de participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)m), dans la société étrangère affiliée au moment où les dividendes ont été reçus,

(ii) compte tenu de l'application des 15 alinéas a) et h), le paragraphe 94.2(4) s'est appliqué pour les fins du calcul du revenu de l'entité pour l'année donnée relativement à sa participation déterminée dans la société étrangère affiliée,

o) pour ce qui est des années d'imposition commençant avant le 19 juillet 2005 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au contribuable pour l'année d'imposition), l'alinéa h) de l'élément A de la formule figurant à la définition de «revenu attribué» au paragraphe 94.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

h) le terme « société étrangère affiliée contrôlée » à l'alinéa a) de la définition de « participation exempte », au paragraphe 94.1(1), renvoyait à une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable donné et non à une société étrangère affiliée contrôlée de l'entité,

p) pour ce qui est des années d'imposition commençant avant le 19 juillet 2005 (dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au contribuable pour l'année d'imposition), les sous-alinéas 94.3(2)b)(v) à (viii) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés avoir le libellé suivant :

(v) le paragraphe (3) :

(A) applied for a taxation year (referred to in this subparagraph as the “preceding taxation year”) that ended before the particular taxation year of the taxpayer in respect of the particular participating interest, and

(B) did not apply for a taxation year of the taxpayer that was after the preceding taxation year and before the particular taxation year in respect of the particular participating interest, or

(vi) subsection 94.2(9) applies to the taxpayer for the particular taxation year in respect of the particular participating interest.

19. (1) The portion of subsection 95(1) of the Act before the definition “active business” is replaced by the following:

95. (1) In this subdivision (other than in sections 94 to 94.4),

(2) The portion of the definition “controlled foreign affiliate” in subsection 95(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“controlled foreign affiliate”, at any time of a taxpayer resident in Canada, means a foreign affiliate of the taxpayer that is, at that time, a controlled foreign affiliate of the taxpayer because of paragraph 94.1(2)(h) or that is, at that time, controlled by

(3) The formula in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

$(A + A.1 + A.2 + B) - (D + E + F + G + H)$

(4) The description of C in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is repealed.

(5) The definition “relevant tax factor” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(A) d’une part, s’est appliqué à une année d’imposition (appelée « année antérieure » au présent sous-alinéa) qui s’est terminée avant l’année donnée relativement à la participation donnée,

(B) d’autre part, ne s’est pas appliqué à une année d’imposition du contribuable qui était postérieure à l’année antérieure et antérieure à l’année donnée relativement à la participation donnée,

(vi) le paragraphe 94.2(9) s’applique au contribuable pour l’année donnée relativement à la participation donnée.

19. (1) Le passage du paragraphe 95(1) de la même loi précédant la définition de « année d’imposition » est remplacé par ce qui suit :

95. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent aux dispositions de la présente sous-section, à l’exception des articles 94 à 94.4.

(2) Le passage de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » précédant l’alinéa a), au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« société étrangère affiliée contrôlée » À un moment donné, société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada qui, à ce moment, est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable par l’effet de l’alinéa 94.1(2)h) ou est contrôlée par :

(3) La formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$(A + A.1 + A.2 + B) - (D + E + F + G + H)$

(4) L’élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est abrogé.

(5) La définition de « facteur fiscal approprié », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

Definitions re foreign affiliates

“controlled foreign affiliate”
« société étrangère affiliée contrôlée »

Définitions applicables aux sociétés étrangères affiliées

« société étrangère affiliée contrôlée »
“controlled foreign affiliate”

“relevant tax factor”
«facteur fiscal approprié»

“relevant tax factor”, of a person or partnership for a taxation year, means

(a) in the case of a corporation, or of a partnership all the members of which, other than non-resident persons, are corporations, the quotient obtained by the formula

$$1/(A - B)$$

where

A is the percentage set out in paragraph 123(1)(a), and

B is

(i) in the case of a corporation, the percentage that is the corporation's general rate reduction percentage (as defined by section 123.4) for the taxation year, and

(ii) in the case of a partnership, the percentage that would be determined under subparagraph (i) in respect of the partnership if the partnership were a corporation whose taxation year is the partnership's fiscal period, and

(b) in any other case, 2.2;

(6) The portion of subsection 95(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of this subdivision (other than sections 94 to 94.4),

(7) Subsection 95(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.2):

(g.3) if, in a particular taxation year of a particular foreign affiliate of a particular taxpayer that ends in a taxation year of the particular taxpayer the particular foreign affiliate holds a participating interest in a particular non-resident entity (in this paragraph as defined by subsection 94.1(1)), in computing the foreign accrual property income of the particular foreign affiliate in respect of the particular taxpayer for the

« facteur fiscal approprié » En ce qui concerne une personne ou une société de personnes pour une année d'imposition :

a) dans le cas d'une société ou d'une société de personnes dont l'ensemble des associés, à l'exception des personnes non-résidentes, sont des sociétés, le quotient obtenu par la formule suivante :

$$1/(A - B)$$

où :

A représente le pourcentage fixé à l'alinéa 123(1)a),

B :

(i) dans le cas d'une société, le pourcentage qui correspond à son pourcentage de réduction du taux général, au sens de l'article 123.4, pour l'année,

(ii) dans le cas d'une société de personnes, le pourcentage qui serait déterminé à son égard selon le sous-alinéa (i) si elle était une société dont l'année d'imposition correspond à l'exercice de la société de personnes;

b) dans les autres cas, 2.2.

(6) Le passage du paragraphe 95(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, à l'exception des articles 94 à 94.4 :

(7) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.2), de ce qui suit :

g.3) si une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable donné détient, au cours de son année d'imposition donnée se terminant dans l'année d'imposition du contribuable donné, une participation déterminée dans une entité non-résidente donnée (« entité non-résidente » s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 94.1(1)), pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée donnée relativement au contribuable donné pour l'année donnée, les articles 94.1 à 94.4

« facteur fiscal approprié »
“relevant tax factor”

Application —
foreign affiliates

Application —
sociétés
étrangères
affiliées

particular taxation year, sections 94.1 to 94.4 apply to the particular foreign affiliate in respect of the participating interest as if

(i) the particular foreign affiliate were a taxpayer resident in Canada throughout the particular taxation year,

(ii) subparagraph (a)(i) of the definition “exempt interest” in subsection 94.1(1) applied to the particular foreign affiliate in respect of the participating interest only where

(A) the particular foreign affiliate is a controlled foreign affiliate of the particular taxpayer at the end of the particular taxation year, and

(B) the particular non-resident entity is a controlled foreign affiliate of the particular taxpayer at the end of the particular non-resident entity’s taxation year that ends in the particular taxation year,

(iii) an exempt interest (in this paragraph, as defined by subsection 94.1(1)) of the particular foreign affiliate in a non-resident entity included a participating interest

(A) that is held, in the particular taxation year, by the particular foreign affiliate, and

(B) that is, throughout the period, in the particular taxation year, during which the particular foreign affiliate held the participating interest, property used or held by the particular foreign affiliate principally for the purpose of gaining or producing income from a business that is not an investment business,

(iv) the definition “fresh-start year” in subsection 94.3(1) did not apply and a reference in section 94.3 to a fresh-start year, of the particular non-resident entity in respect of the particular foreign affiliate, were a reference to a taxation year of the particular non-resident entity

(A) that ends in a taxation year of the particular foreign affiliate that begins after 2006,

s’appliquent à la société affiliée donnée relativement à la participation déterminée comme si, à la fois :

(i) la société affiliée donnée était un contribuable résidant au Canada tout au long de l’année donnée,

(ii) le sous-alinéa a)(i) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1) ne s’appliquait à la société affiliée donnée relativement à la participation déterminée que si, à la fois :

(A) la société affiliée donnée est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable donné à la fin de l’année donnée,

(B) l’entité non-résidente donnée est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable donné à la fin de l’année d’imposition de l’entité non-résidente donnée se terminant dans l’année donnée,

(iii) une participation exempte (s’entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 94.1(1)) de la société affiliée donnée dans une entité non-résidente comprenait une participation déterminée qui, à la fois :

(A) est détenue, au cours de l’année donnée, par la société affiliée donnée,

(B) est, tout au long de la période, comprise dans l’année donnée, pendant laquelle la société affiliée donnée détenait la participation, un bien utilisé ou détenu par la société affiliée donnée principalement en vue de tirer un revenu d’une entreprise qui n’est pas une entreprise de placement,

(iv) la définition de « année de redémarrage » au paragraphe 94.3(1) ne s’appliquait pas et la mention, à l’article 94.3, d’une année de redémarrage de l’entité donnée relativement à la société affiliée donnée valait mention de l’année d’imposition de l’entité donnée, à la fois :

(B) that begins immediately after a preceding taxation year of the particular non-resident entity at the end of which

(I) the particular non-resident entity was not a foreign investment entity, 5

(II) the particular foreign affiliate did not hold a participating interest in the particular non-resident entity (other than an exempt interest), or

(III) the particular foreign affiliate 10 was not a controlled foreign affiliate of the particular taxpayer,

(C) at the end of which the particular non-resident entity is a foreign investment entity in which the particular 15 foreign affiliate holds a participating interest that is not an exempt interest, and

(D) at any time in which the particular foreign affiliate is a controlled foreign 20 affiliate of the particular taxpayer,

(v) an election for the particular taxation year made under paragraph (a) of the definition “carrying value”, or paragraph (a) of the definition “financial statements”, 25 in subsection 94.1(1), paragraph 94.1(2)(e), (h) or (j), subparagraph (a)(iii) of the description of D in the definition “mark-to-market formula” in subsection 94.2(1), subparagraph 94.2(2)(b)(i) or 30 94.2(3)(b)(iii) or paragraph 94.3(3)(b) were required to be filed under that provision in respect of the particular foreign affiliate for the purpose of computing the particular foreign affiliate’s foreign accrual property 35 income in respect of the particular taxpayer, by, and only by, the particular taxpayer, with the Minister on or before the filing-due date of the particular taxpayer for the particular taxpayer’s taxation 40 year in which the particular taxation year ends,

(vi) the Minister were required, in sending a written demand under subparagraph 94.1(2)(e)(iii), any of paragraphs 45

(A) qui prend fin dans une année d’imposition de la société affiliée donnée commençant après 2006,

(B) qui commence immédiatement après l’année d’imposition antérieure 5 de l’entité donnée à la fin de laquelle, selon le cas :

(I) l’entité donnée n’était pas une entité de placement étrangère,

(II) la société affiliée donnée ne 10 détenait pas une participation déterminée dans l’entité donnée, sauf une participation exempte,

(III) la société affiliée donnée n’était pas une société étrangère affiliée 15 contrôlée du contribuable donné,

(C) à la fin de laquelle l’entité donnée est une entité de placement étrangère dans laquelle la société affiliée donnée détient une participation déterminée qui 20 n’est pas une participation exempte,

(D) au cours de laquelle la société affiliée donnée est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable donné,

(v) le document concernant le choix pour 25 l’année donnée, fait en vertu de l’alinéa a) de la définition de « valeur comptable » au paragraphe 94.1(1), de l’alinéa a) de la définition de « états financiers » à ce même paragraphe, des alinéas 94.1(2)e, h) ou j), 30 du sous-alinéa a)(iii) de l’élément D de la formule figurant à la définition de « formule d’évaluation à la valeur du marché » au paragraphe 94.2(1), des sous-alinéas 94.2(2)b)(i) ou (3)b)(iii) ou de l’alinéa 35 94.3(3)b), devait être présenté au ministre en vertu de la disposition applicable, relativement à la société affiliée donnée, en vue du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens relativement au 40 contribuable donné, par nul autre que ce dernier au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition dans laquelle l’année donnée se termine, 45

94.1(2)(i) or (p) to (r) or 94.2(2)(d), or subparagraph 94.3(2)(b)(iii), to send the demand to the particular taxpayer,

(vii) the amount determined under the definition “deferral amount” in subsection 94.2(1) did not include the portion of that amount that can reasonably be considered to have accrued during the period that the particular foreign affiliate was not a foreign affiliate of any person described in any of 10 subparagraphs (f)(iii) to (vii),

(viii) the reference in subsection 94.2(19) to “in computing the capital dividend account of the corporation” were read in respect of the particular foreign affiliate as 15 a reference to “and the corporation is a foreign affiliate, of a taxpayer, to which paragraph 95(2)(g.3) applies, in computing the amount prescribed to be the foreign affiliate’s exempt surplus and taxable 20 surplus in respect of the taxpayer”,

(ix) any form, information or notification, in respect of a participating interest in a non-resident entity held in the particular taxation year by the particular foreign 25 affiliate, that is required under any of sections 94.1 to 94.4 to be filed or included with the particular foreign affiliate’s return of income for the particular taxation year were required to be filed or included with, 30 and only with, the particular taxpayer’s return of income for the particular taxpayer’s taxation year in which the particular taxation year ends, and

(x) designations and notifications made, 35 and information provided, by the particular taxpayer in a form referred to in subparagraph (ix) were made or provided by the particular foreign affiliate;

(vi) le ministre était tenu d’envoyer au contribuable donné la demande formelle visée au sous-alinéa 94.1(2)e)(iii), à l’un des alinéas 94.1(2)i) ou p) à r) ou 94.2(2)d) ou au sous-alinéa 94.3(2)b)(iii), 5

(vii) la somme déterminée selon la définition de « montant de report » au paragraphe 94.2(1) ne comprenait pas la partie de cette somme qu’il est raisonnable de considérer comme s’étant accumulée au cours de la 10 période pendant laquelle la société affiliée donnée n’était pas une société étrangère affiliée d’une personne visée à l’un des sous-alinéas f)(iii) à (vii),

(viii) le passage « les règles ci-après s’ap- 15 pliquent au calcul du compte de dividendes en capital de la société » au paragraphe 94.2(19) était libellé, relativement à la société affiliée donnée, « et que la société est une société étrangère affiliée d’un 20 contribuable à laquelle l’alinéa 95(2)g.3) s’applique, les règles ci-après s’appliquent au calcul de la somme visée par règlement qui représente le surplus exonéré et le surplus imposable de la société affiliée 25 relativement au contribuable »,

(ix) tout formulaire, renseignement ou avis, relatif à une participation déterminée dans une entité non-résidente détenue au cours de l’année donnée par la société 30 affiliée donnée qui, selon les articles 94.1 à 94.4, doit accompagner la déclaration de revenu de celle-ci pour l’année donnée devait accompagner seulement la déclaration de revenu du contribuable donné pour 35 son année d’imposition dans laquelle l’année donnée se termine,

(x) les désignations effectuées, et les renseignements et avis fournis, par le contribuable donné dans le formulaire 40 mentionné au sous-alinéa (ix) étaient effectuées ou fournis par la société affiliée donnée;

(8) Subsection 95(5) of the Act is replaced 40 by the following:

(8) Le paragraphe 95(5) de la même loi est 45 remplacé par ce qui suit :

Income bonds or debentures issued by foreign affiliates

(5) For the purposes of this subdivision (other than sections 94 to 94.4), an income bond or income debenture issued by a non-resident corporation is deemed to be a share of the capital stock of the corporation unless any interest or other similar periodic amount paid by the corporation on or in respect of the bond or debenture was, under the laws of the country in which the corporation was resident, deductible in computing the amount on which the corporation was liable to pay income or profits tax imposed by the government of that country.

(9) The portion of subsection 95(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Where rights or shares issued, acquired or disposed of to avoid tax

(6) For the purposes of this subdivision (other than sections 90 and 94 to 94.4),

(10) Subsection 95(7) of the Act is replaced by the following:

Stock dividends from foreign affiliates

(7) For the purposes of subsection 52(3) and this subdivision (other than sections 94 to 94.4), the amount of any stock dividend paid by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada is deemed to be, in respect of the corporation, nil.

(11) Subsections (1) to (4) and (6) to (10) apply to taxation years, of a foreign affiliate of a taxpayer, that begin after 2006, except that they also apply to a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the foreign affiliate.

(12) Subsection (5) applies to the 2002 and subsequent taxation years.

20. (1) Paragraph 96(1)(d) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(5) Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, à l'exception des articles 94 à 94.4, une obligation à intérêt conditionnel émise par une société non-résidente est réputée être une action du capital-actions de la société à moins que tout intérêt ou autre montant périodique semblable payé par la société sur l'obligation ou à son égard n'ait été, selon la loi du pays où la société résidait, déductible dans le calcul de la somme sur laquelle la société était tenue de payer un impôt sur le revenu ou les bénéfices levé par le gouvernement de ce pays.

(9) Le passage du paragraphe 95(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, à l'exception des articles 90 et 94 à 94.4 :

(10) Le paragraphe 95(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application du paragraphe 52(3) et des dispositions de la présente sous-section, à l'exception des articles 94 à 94.4, le montant de tout dividende en actions payé par une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada est réputé, à l'égard de cette dernière société, être nul.

(11) Les paragraphes (1) à (4) et (6) à (10) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après 2006. Toutefois, ils s'appliquent également à toute année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'y appliquent.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

20. (1) L'alinéa 96(1)d) de la même loi est modifié par suppression des mentions « d'une part » et « d'autre part » aux sous-alinéas (i) et (ii) respectivement et par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

Obligations à intérêt conditionnel émises par une société étrangère affiliée

Émission, acquisition et disposition de droits ou d'actions pour éviter l'impôt

Dividendes en actions payés par une société étrangère affiliée

(iii) where at any time in the taxation year (in this subparagraph referred to as the “particular taxation year”) the partnership’s property includes a participating interest in a particular non-resident entity (in this subparagraph as defined by subsection 94.1(1)), sections 94.1 to 94.4 apply to the partnership for the particular taxation year in respect of the participating interest

(A) where the taxpayer is resident in Canada and, at the end of the particular non-resident entity’s taxation years that end in the particular taxation year of the partnership, the particular non-resident entity is not a controlled foreign affiliate of the partnership, as if the participating interest were not an exempt interest that is described by subparagraph (a)(i) of the definition “exempt interest” in subsection 94.1(1),

(B) where the taxpayer is a foreign affiliate (referred to in this clause as the “foreign affiliate”) of another taxpayer resident in Canada at the end of the foreign affiliate’s taxation years that end in a particular taxation year of the other taxpayer, as if, in computing the foreign accrual property income of the foreign affiliate in respect of the other taxpayer for those taxation years of the foreign affiliate,

(I) subparagraph (a)(i) of the definition “exempt interest” in subsection 94.1(1) applied only where

1. the foreign affiliate is a controlled foreign affiliate of the other taxpayer at the end of the foreign affiliate’s taxation years that end in the particular taxation year of the other taxpayer, and

2. the particular non-resident entity is a controlled foreign affiliate of the partnership at the end of the particular non-resident entity’s taxation years that end in the foreign affiliate’s taxation years that end in the other taxpayer’s particular taxation year, and

(iii) dans le cas où, au cours de l’année d’imposition (appelée « année donnée » au présent sous-alinéa), les biens de la société de personnes comprennent une participation déterminée dans une entité non-résidente donnée (« entité non-résidente » s’entendant, au présent sous-alinéa, au sens du paragraphe 94.1(1)), les articles 94.1 à 94.4 s’appliquaient à la société de personnes pour l’année donnée relativement à la participation comme si :

(A) dans le cas où le contribuable réside au Canada et où l’entité non-résidente donnée, à la fin de ses années d’imposition se terminant dans l’année donnée de la société de personnes, n’est pas une société étrangère affiliée contrôlée de la société de personnes, la participation déterminée n’était pas une participation exempte visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1),

(B) dans le cas où le contribuable est une société étrangère affiliée d’un autre contribuable résidant au Canada à la fin des années d’imposition de la société étrangère affiliée se terminant dans une année d’imposition de l’autre contribuable, pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société étrangère affiliée relativement à l’autre contribuable pour ces années d’imposition de la société étrangère affiliée :

(I) le sous-alinéa a)(i) de la définition de « participation exempte » au paragraphe 94.1(1) ne s’appliquait que dans le cas où, à la fois :

1. la société étrangère affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée de l’autre contribuable à la fin des années d’imposition de la société étrangère affiliée se terminant dans l’année d’imposition de l’autre contribuable,

2. l’entité non-résidente donnée est une société étrangère affiliée contrôlée de la société de personnes

(II) where the participating interest is, throughout the period, in the particular taxation year, during which the participating interest was the partnership's property, property used or held 5 by the partnership principally for the purpose of gaining or producing income from a business that is not an investment business (in this subclause, within the meaning assigned 10 by section 95), the participating interest were an exempt interest (in this subclause, as defined by subsection 94.1(1)) of the partnership,

(C) as if the definition "fresh-start year" 15 in subsection 94.3(1) did not apply and a reference in section 94.3 to a fresh-start year, of the particular non-resident entity in respect of the partnership, were a reference to a taxation year of the 20 particular non-resident entity

(I) that ends in a taxation year of the partnership that begins after 2006 (or, where sections 94.1 to 94.4 apply to a taxation year of the partnership that 25 begins before 2007, that ends in a taxation year of the partnership that begins on or after the first day of the first taxation year of the partnership to which sections 94.1 to 94.4 apply), 30

(II) that begins immediately after a preceding taxation year of the particular non-resident entity, at the end of which the particular non-resident entity was not a foreign investment 35 entity or at the end of which the partnership property did not include a participating interest in the particular non-resident entity (other than an exempt interest, in this subparagraph 40 as defined in subsection 94.1(1) as modified by this subparagraph), and

(III) at the end of which the particular non-resident entity is a foreign investment entity in which the partnership 45 owns a participating interest that is not an exempt interest,

à la fin des années d'imposition de l'entité non-résidente donnée se terminant dans les années d'imposition de la société étrangère affiliée qui prennent fin dans l'année 5 d'imposition de l'autre contribuable,

(II) dans le cas où la participation déterminée constitue, tout au long de la période, comprise dans l'année 10 donnée, pendant laquelle cette participation est un bien de la société de personnes, un bien utilisé ou détenu par la société de personnes principalement en vue de tirer un revenu 15 d'une entreprise qui n'est pas une entreprise de placement, au sens de l'article 95, la participation déterminée était une participation exempte, au sens du paragraphe 94.1(1), de la 20 société de personnes,

(C) la définition de « année de redémarrage » au paragraphe 94.3(1) ne s'appliquait pas et la mention, à l'article 94.3, d'une année de redémarrage de 25 l'entité donnée relativement à la société de personnes valait mention de l'année d'imposition de l'entité donnée, à la fois :

(I) qui prend fin dans une année 30 d'imposition de la société de personnes commençant après 2006 (ou, si les articles 94.1 à 94.4 s'appliquent à une année d'imposition de la société de personnes commençant avant 35 2007, qui prend fin dans une de ses années d'imposition commençant au plus tôt le premier jour de sa première année d'imposition à laquelle ces 40 articles s'appliquent), 40

(II) qui commence immédiatement après l'année d'imposition antérieure de l'entité donnée à la fin de laquelle celle-ci n'était pas une entité de placement étrangère ou à la fin de 45 laquelle les biens de la société de personnes ne comprenaient pas une participation déterminée dans l'entité

(D) as if the expression “in the return of income for which the taxpayer elects” in paragraph 94.1(2)(h) were replaced by the expression “in respect of which a member of the taxpayer elects”, 5

(E) as if subparagraph 94.1(2)(h)(ii) were replaced by the following:

(ii) the non-resident entity is

(A) where the taxpayer is a partnership and an election under this paragraph is being made for the purpose of computing the income from the partnership of a member of the partnership that is a taxpayer resident in Canada, a foreign affiliate of the partnership and of the member in respect of which the partnership and the member has a qualifying interest (within the meaning assigned by paragraph 95(2)(m)) at the end of the non-resident entity’s taxation years referred to in clause 96(1)(d)(iii)(A), or

(B) where the taxpayer is a partnership and an election under this paragraph is being made for the purpose of computing the income from the partnership of a member of the partnership that is a foreign affiliate of another taxpayer resident in Canada, a foreign affiliate of the partnership and of the other taxpayer resident in Canada in respect of which the partnership and the other taxpayer has a qualifying interest (within the meaning assigned by paragraph 95(2)(m)) at the end of the non-resident entity’s taxation years referred to in clause 96(1)(d)(iii)(B),

(F) as if subparagraph 94.1(2)(h)(iii) were replaced by the following:

(iii) an entity that was at any time a member of the taxpayer has not made in respect of the taxpayer any other election under this paragraph in respect of the non-resident entity;

donnée, sauf une participation exempte (s’entendant, au présent sous-alinéa, au sens du paragraphe 94.1(1), modifié par le présent sous-alinéa), 5

(III) à la fin de laquelle l’entité donnée est une entité de placement étrangère dans laquelle la société de personnes possède une participation déterminée qui n’est pas une participation exempte,

(D) la mention « visée par la déclaration de revenu dans laquelle il choisit » à l’alinéa 94.1(2)(h) valait mention de « relativement à laquelle un de ses associés choisit », 15

(E) le sous-alinéa 94.1(2)(h)(ii) avait le libellé suivant :

« (ii) l’entité est :

(A) dans le cas où le contribuable est une société de personnes et où le choix prévu au présent alinéa est fait en vue du calcul du revenu que tire de la société de personnes un associé de celle-ci qui est un contribuable résident au Canada, une société étrangère affiliée de la société de personnes et de l’associé dans laquelle ceux-ci ont une participation admissible, au sens de l’alinéa 95(2)m), à la fin des années d’imposition de l’entité visées à la division 96(1)d)(iii)(A),

(B) dans le cas où le contribuable est une société de personnes et où le choix prévu au présent alinéa est fait en vue du calcul du revenu que tire de la société de personnes un associé de celle-ci qui est une société étrangère affiliée d’un autre contribuable résident au Canada, une société étrangère affiliée de la société de personnes et de l’autre contribuable dans laquelle ceux-ci ont une participation admissible, au sens de l’alinéa 95(2)m), à la fin des années d’imposition de l’entité visées à la division 96(1)d)(iii)(B), »

(G) as if an election for a particular taxation year of the partnership made under paragraph (a) of the definition “carrying value” or paragraph (a) of the definition “financial statements” in subsection 94.1(1), paragraph 94.1(2)(e), (h) or (j), subparagraph (a)(iii) of the description of D in the definition “mark-to-market formula” in subsection 94.2(1), subparagraph 94.2(2)(b)(i) or 94.2(3)(b)(iii), or paragraph 94.3(3)(b), were required to be filed under that provision in respect of the partnership by the taxpayer with the Minister on or before the taxpayer’s filing-due date for the taxpayer’s taxation year in which the particular taxation year ends,

(H) as if the Minister were required, in sending a written demand under subparagraph 94.1(2)(e)(iii), any of paragraphs 94.1(2)(i), (p) to (r) or (w) or 94.2(2)(d), or subparagraph 94.3(2)(b)(iii), to send the demand to the taxpayer,

(I) as if any form, information or notification, in respect of a participating interest, in a non-resident entity, that is partnership property in the particular taxation year, that is required under any of sections 94.1 to 94.4 to be filed or included with a return of income were required to be filed or included with the taxpayer’s return of income for the taxpayer’s taxation year in which the particular taxation year ends, and

(J) as if designations and notifications made, and information provided, by the taxpayer in the form referred to in clause (I) were made or provided by the partnership;

(F) le sous-alinéa 94.1(2)h(iii) avait le libellé suivant :

« (iii) une entité qui, à un moment quelconque, était un associé du contribuable n’a fait, relativement au contribuable, aucun autre choix en vertu du présent alinéa relativement à l’entité; »

(G) le document concernant le choix pour l’année donnée, fait en vertu de l’alinéa a) de la définition de « valeur comptable » au paragraphe 94.1(1), de l’alinéa a) de la définition de « états financiers » à ce même paragraphe, des alinéas 94.1(2)e, h) ou j), du sous-alinéa a)(iii) de l’élément D de la formule figurant à la définition de « formule d’évaluation à la valeur du marché » au paragraphe 94.2(1), des sous-alinéas 94.2(2)b(i) ou (3)b(iii) ou de l’alinéa 94.3(3)b), devait être présenté au ministre par le contribuable en vertu de la disposition applicable, relativement à la société de personnes, au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d’imposition dans laquelle l’année donnée se termine,

(H) le ministre était tenu d’envoyer au contribuable la demande formelle visée au sous-alinéa 94.1(2)e(iii), à l’un des alinéas 94.1(2)i, p) à r) ou w) ou 94.2(2)d) ou au sous-alinéa 94.3(2)b(iii),

(I) tout formulaire, renseignement ou avis, relatif à une participation déterminée, dans une entité non-résidente, qui est un bien de la société de personnes pour l’année donnée, qui, selon les articles 94.1 à 94.4, doit accompagner une déclaration de revenu devait accompagner la déclaration de revenu du contribuable pour son année d’imposition dans laquelle l’année donnée se termine,

(J) les désignations effectuées, et les renseignements et avis fournis, par le contribuable dans le formulaire mentionné à la division (I) étaient effectuées ou fournis par la société de personnes; 5

(2) Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.8):

Application of sections 94.1 to 94.4

(1.9) If an exempt taxpayer (as defined in subsection 94.1(1)) for a taxation year is a member of a partnership at any time in the year, in applying paragraphs (1)(f) and (g) and 53(1)(e) and (2)(c) to the taxpayer for a fiscal period of the partnership that ends in the year this Act is to be read without reference to sections 94.1 to 94.4.

(3) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Agreement or election of partnership members

(3) If a taxpayer who was a member of a partnership at any time in a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (4.2) 15 and (16) and 14(1.01) and (6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5) and (9) to (11), section 80.04, 25 subsection 86.1(2), sections 94.1 to 94.3, paragraph 95(2)(g.3) and subsections 97(2), 139.1(16) and (17) and 249.1(4) and (6) that, if this Act were read without reference to this subsection, would be a valid agreement, design- 30 nation or election,

(4) Subsection 96(9) of the Act is replaced by the following:

Application of foreign partnership rule

(9) For the purposes of applying subsection (8) and this subsection,

(a) where it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of a partnership is resident in Canada is to avoid the application of subsection (8), the member is deemed not to be resident in Canada; and 40

(2) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.8), de ce qui suit :

Application des art. 94.1 à 94.4

(1.9) Si un contribuable exempté, au sens du paragraphe 94.1(1), pour une année d'imposition est l'associé d'une société de personnes au cours de l'année, il n'est pas tenu compte des articles 94.1 à 94.4 pour ce qui est de l'application des alinéas (1)f) et g) et 53(1)e) et (2)c) au contribuable pour un exercice de la 10 société de personnes se terminant dans l'année.

(3) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Si un contribuable, qui est l'associé d'une 20 société de personnes au cours d'un exercice, a fait ou signé un choix ou une convention à une fin quelconque liée au calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, ou a indiqué une somme à une telle fin, en 25 application de l'un des paragraphes 13(4), (4.2) et (16) et 14(1.01) et (6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 30 44(1) et (6), 50(1) et 80(5) et (9) à (11), de l'article 80.04, du paragraphe 86.1(2), de l'un des articles 94.1 à 94.3, de l'alinéa 95(2)g.3) et des paragraphes 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle 35 convention ou indication de somme serait valide en l'absence du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Le paragraphe 96(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40

(9) Les règles ci-après s'appliquent dans le 35 cadre du paragraphe (8) et du présent paragraphe :

Application de la règle sur les sociétés de personnes étrangères

a) s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un 45 associé d'une société de personnes réside au

(b) where at any time a particular partnership is a member of another partnership,

(i) each person or partnership that is, at that time, a member of the particular partnership is deemed to be a member of the other partnership at that time,

(ii) each person or partnership that becomes a member of the particular partnership at that time is deemed to become a member of the other partnership at that time, and

(iii) each person or partnership that ceases to be a member of the particular partnership at that time is deemed to cease to be a member of the other partnership at that time.

(5) Subsections (1) and (2) apply to fiscal periods that begin after 2006, except that those subsections also apply to a fiscal period of a partnership that begins before 2007 if 20 sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that fiscal period of the partnership.

(6) Subsection (3) applies to taxation years that end after February 27, 2000. However, 25 subsection 96(3) of the Act, as enacted by subsection (3), is

(a) before December 21, 2002, to be read without reference to “, (4.2)”;

(b) before 2007 (or, where sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to a fiscal period of the partnership that begins before 2007, before the first day of the first fiscal period of the partnership to which sections 94.1 to 94.4 35 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply), to be read without reference to “sections 94.1 to 94.3, paragraph 95(2)(g.3)”.

Canada est de se soustraire à l’application du paragraphe (8), l’associé est réputé ne pas résider au Canada;

b) si, à un moment donné, une société de personnes donnée est l’associé d’une autre 5 société de personnes :

(i) chaque personne ou société de personnes qui est l’associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée être l’associé de l’autre société de person- 10 nes à ce moment,

(ii) chaque personne ou société de personnes qui devient l’associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée devenir l’associé de l’autre société de 15 personnes à ce moment,

(iii) chaque personne ou société de personnes qui cesse d’être l’associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée cesser d’être l’associé de l’autre 20 société de personnes à ce moment.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux exercices commençant après 2006. Toutefois, ils s’appliquent également à tout 25 exercice d’une société de personnes commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s’y appliquent.

(6) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 30 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l’application du paragraphe 96(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3) :

a) avant le 21 décembre 2002, il n’est pas tenu compte du passage « , (4.2) » qui y 35 figure;

b) avant 2007 (ou, si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s’appliquent à un exercice de la société de personnes commençant avant 40 2007, avant le premier jour de son premier exercice auquel ces articles s’appliquent), il n’est pas tenu compte du passage « de l’un des articles 94.1 à 94.3, de l’alinéa 95(2)g.3) » qui y figure. 45

(7) Subsection (4) applies to fiscal periods that begin after June 22, 2000.

21. (1) The portion of subsection 97(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Notwithstanding any other provision of this Act other than subsection 13(21.2), where a taxpayer at any time in a taxation year disposes of any property (other than a specified participating interest) that is a capital property, 10 Canadian resource property, foreign resource property, eligible capital property or inventory of the taxpayer to a partnership that immediately after that time is a Canadian partnership of which the taxpayer is a member, if the taxpayer 15 and all the other members of the partnership jointly so elect in prescribed form within the time referred to in subsection 96(4),

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur in taxation years that begin after 2006, except that that subsection also applies to dispositions of a taxpayer that occur in a taxation year of the taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that 25 taxation year of the taxpayer.

22. (1) Section 98 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) If at a particular time a partnership ceases to exist, the partnership is, at the time (in this 30 subsection referred to as the “disposition time”) that is immediately before the time that is immediately before the time that is immediately before the particular time, deemed

(a) to have disposed of each of its properties 35 that is at the disposition time a specified participating interest for proceeds of disposition equal to the property’s fair market value at the disposition time; and

(b) to have acquired the property immedi- 40 ately after the disposition time at a cost equal to that fair market value.

(7) Le paragraphe (4) s’applique aux exercices commençant après le 22 juin 2000.

21. (1) Le passage du paragraphe 97(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé 5 par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe 13(21.2), dans le cas où un contribuable dispose au cours d’une année d’imposition d’un bien (sauf une participation déterminée désignée), qui compte parmi 10 ses immobilisations, avoirs miniers canadiens, avoirs miniers étrangers, immobilisations admissibles ou biens à porter à l’inventaire, en faveur d’une société de personnes qui est, immédiatement après la disposition, une société 15 de personnes canadienne dont il est un associé, les règles ci-après s’appliquent si le contribuable et les autres associés de la société de personnes en font conjointement le choix sur le formulaire prescrit dans le délai mentionné au paragraphe 20 96(4) :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées au cours des années d’imposition commençant après 2006. Toutefois, il s’applique également aux dispositions 25 effectuées par un contribuable au cours d’une de ses années d’imposition commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s’appliquent à cette année. 30

22. (1) L’article 98 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) La société de personnes qui cesse d’exister à un moment donné est réputée, au 35 moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) qui précède immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné :

a) d’une part, avoir disposé de chacun de ses biens qui, au moment de la disposition, est une participation déterminée désignée, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment; 40

5

Choix par des associés

30

40

45

Rules where election by partners

Where a partnership property is a specified participating interest

Participation déterminée désignée d’une société de personnes

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 2006, except that that subsection also applies to a fiscal period of a partnership that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that fiscal period of the partnership.

23. (1) Subparagraph 104(4)(a)(i.1) of the Act is replaced by the following:

(i.1) is a trust that was created by the will of a taxpayer who died after 1971 to which property was transferred in circumstances to which paragraph 70(5.2)(b) or (d) (as that paragraph read in its application to taxation years that began before 2007 or, where sections 94.1 to 94.4 apply to a taxation year of a taxpayer that begins before 2007, as that paragraph read in its application to taxation years of the taxpayer that began before the first day of the first such taxation year) or paragraph (5.2)(c) or (6)(d) applied and that, immediately after any such property vested indefeasibly in the trust as a consequence of the death of the taxpayer, was a trust,

(2) Subsection 104(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.4):

(a.5) where the trust is deemed by subsection 94(3) to be resident in Canada for a taxation year for the purpose of computing the trust's income for the taxation year, the day (in that taxation year) on which, because a contributor (in this paragraph, as defined by subsection 94(1)) either ceases to be resident in Canada or ceases to be a contributor to the trust because of the application at any time of paragraph 94(2)(t), there is no resident contributor (in this paragraph, as defined by subsection 94(1)) to the trust (or the only resident contributors to the trust are entities (in this paragraph, as defined by subsection

b) d'autre part, avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après le moment de la disposition, à un coût égal à cette juste valeur marchande.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après 2006. Toutefois, il s'applique également à tout exercice d'une société de personnes commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'y appliquent.

23. (1) Le sous-alinéa 104(4)a)(i.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.1) soit une fiducie qui a été établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et à laquelle un bien a été transféré dans les circonstances visées aux alinéas 70(5.2)b) ou d) (dans leur version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2007 ou, si les articles 94.1 à 94.4 s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant avant 2007, dans leur version applicable à ses années d'imposition ayant commencé avant le premier jour de la première de ces années d'imposition), ou aux alinéas (5.2)c) ou (6)d), et qui, immédiatement après que ce bien lui a été dévolu irrévocablement par suite du décès du contribuable, était une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B),

(2) Le paragraphe 104(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.4), de ce qui suit :

a.5) lorsque la fiducie est réputée, par le paragraphe 94(3), résider au Canada pour une année d'imposition pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année, le jour, compris dans cette année, où, du fait qu'un contribuant (s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 94(1)) soit cesse de résider au Canada, soit cesse d'être un contribuant de la fiducie en raison de l'application de l'alinéa 94(2)t) à un moment donné, la fiducie ne compte pas de contribuant résidant (s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 94(1)) ou ne compte, comme contribuants résidants, que des entités (s'entendant, au

94(1)) each of which is an entity the maximum amount recoverable from which under the provisions referred to in paragraph 94(3)(d) is limited to the entities' recovery limits determined under subsection 94(8)), 5 unless subsection 94(5) applies in respect of the contributor ceasing on the day to be a resident contributor to the trust;

(3) Paragraph 104(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the day that is 21 years after any day (other than a day determined under any of paragraphs (a) to (a.5)) that is, because of this subsection, a day on which the trust is deemed to have disposed of each such 15 property.

(4) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) In determining whether property is capital property for the purpose of subsection 20 (4), this Act is to be read without reference to subparagraph 39(1)(a)(ii.3).

(5) The portion of subsection 104(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Subject to subsections (7) to (7.1), for the purposes of this Part, there may be deducted in computing the income of a trust for a taxation year

(6) Section 104 of the Act is amended by 30 adding the following after subsection (7):

(7.01) If a trust is deemed by subsection 94(3) to be resident in Canada for a taxation year for the purpose of computing the trust's income for the year, the maximum amount 35 deductible under subsection (6) in computing its income for the year is the amount, if any, by which

(a) the maximum amount that, if this Act were read without reference to this subsec- 40 tion, would be deductible under subsection (6) in computing its income for the year,

exceeds

présent alinéa, au sens du paragraphe 94(1)) dont chacune est une entité dont le montant maximal recouvrable en vertu des dispositions visées à l'alinéa 94(3)d) est limité aux 5 plafonds de recouvrement des entités déterminés selon le paragraphe 94(8), sauf si le paragraphe 94(5) s'applique à l'égard du contribuant qui cesse, ce jour-là, d'être un contribuant résidant de la fiducie;

(3) L'alinéa 104(4)c) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

c) le jour qui suit de 21 ans le jour (sauf celui déterminé selon l'un des alinéas a) à a.5)) qui est, par l'effet du présent paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de 15 chacun de ces biens.

(4) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) La question de savoir si un bien est une 20 immobilisation pour l'application du paragraphe (4) est déterminée compte non tenu du sous-alinéa 39(1)a)(ii.3).

(5) Le passage du paragraphe 104(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé 25 par ce qui suit :

(6) Sous réserve des paragraphes (7) à (7.1) et pour l'application de la présente partie, il peut être déduit dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition : 30

(6) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.01) Si une fiducie est réputée, par le paragraphe 94(3), résider au Canada pour une 35 année d'imposition pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année, la somme maximale déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul de son revenu pour l'année correspond à l'excédent éventuel de la somme 40 visée à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) la somme maximale qui serait déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul de son revenu pour l'année en l'absence du présent paragraphe; 45

Mark-to-market property

Deduction in computing income of trust

Trusts deemed to be resident in Canada

Biens évalués à la valeur du marché

Déduction dans le calcul du revenu d'une fiducie

Présomption de résidence au Canada — fiducies

(b) the total of

(i) the portion of the trust's designated income for the year (within the meaning assigned by section 210) that became payable in the year to a non-resident beneficiary under the trust in respect of an interest of the non-resident as a beneficiary under the trust, and

(ii) all amounts each of which is determined by the formula

$A \times B$

where

A is an amount (other than an amount described in subparagraph (i)) that

(A) is paid or credited (having the meaning assigned by Part XIII) in the year to the trust,

(B) would, if this Act were read without reference to subparagraph 94(3)(a)(viii), paragraph 212(2)(b) and sections 216 and 217, be an amount as a consequence of the payment or crediting of which the trust would have been liable to tax under Part XIII, and

(C) becomes payable in the year by the trust to a non-resident beneficiary under the trust in respect of an interest of the non-resident as a beneficiary under the trust, and

B is

(A) 0.35, if the trust can establish to the satisfaction of the Minister that the non-resident beneficiary to whom the amount described in the description of A is payable is resident in a country with which Canada has a tax treaty under which the income tax that Canada may impose on the beneficiary in respect of the amount is limited, and

(B) 0.6, in any other case.

(7) Paragraph 104(21.3)(a) of the Act is replaced by the following:

b) le total des sommes suivantes :

(i) la partie du revenu de distribution de la fiducie pour l'année, au sens de l'article 210, qui est devenue payable au cours de l'année à un bénéficiaire non-résident de la fiducie relativement à la participation de celui-ci à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(ii) le total des sommes dont chacune est obtenue par la formule suivante :

$A \times B$

où :

A représente une somme, sauf celle visée au sous-alinéa (i), qui, à la fois :

(A) est payée à la fiducie, ou portée à son crédit, (au sens de la partie XIII) au cours de l'année,

(B) serait, en l'absence du sous-alinéa 94(3)a)(viii), de l'alinéa 212(2)b) et des articles 216 et 217, une somme sur laquelle la fiducie serait redevable d'un impôt en vertu de la partie XIII du fait qu'elle lui a été payée ou a été portée à son crédit,

(C) devient payable au cours de l'année par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires non-résidents relativement à la participation de celui-ci à titre de bénéficiaire de la fiducie,

B :

(A) 0,35, si la fiducie peut établir, à la satisfaction du ministre, que le bénéficiaire non-résident auquel est payable la somme représentée par l'élément A réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal qui limite l'impôt sur le revenu que le Canada peut imposer au bénéficiaire au titre de la somme,

(B) 0,6, dans les autres cas.

(7) L'alinéa 104(21.3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the total of all amounts each of which is an allowable capital loss (other than an allowable business investment loss) of the trust for the year from the disposition of a capital property, and

(8) Subsection 104(24) of the Act is replaced by the following:

Amount payable

(24) For the purposes of subparagraph 53(2)(h)(i.1), paragraph (c) of the definition “specified charity” in subsection 94(1), subsection 94(8) and subsections (6), (7), (7.01), (13) and (20), an amount is deemed not to have become payable to a beneficiary in a taxation year unless it was paid in the year to the beneficiary or the beneficiary was entitled in the year to enforce payment of it.

(9) Subsections (1) to (6) and (8) apply to trust taxation years that begin after 2006. Subsection (1) also applies to a taxation year of a trust that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the trust. Subsections (2), (3), (5), (6) and (8) also apply to trust taxation years that begin

(a) after 2000, if the trust makes a valid election under paragraph 17(2)(a) of this Act;

(b) after 2001, if the trust makes a valid election under paragraph 17(2)(a) or (b) of this Act;

(c) after 2002, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (c) of this Act;

(d) after 2003, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (d) of this Act;

(e) after 2004, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (e) of this Act; and

(f) after 2005, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (f) of this Act.

a) le total des sommes représentant chacune une perte en capital déductible (sauf une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise) de la fiducie pour l'année résultant de la disposition d'une immobilisation;

(8) Le paragraphe 104(24) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

(24) Pour l'application des paragraphes (6), (7), (7.01), (13) et (20), du sous-alinéa 53(2)(h)(i.1), de l'alinéa c) de la définition de « organisme de bienfaisance déterminé » au paragraphe 94(1) et du paragraphe 94(8), une somme est réputée ne pas être devenue payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'elle ne lui ait été payée au cours de l'année ou que le bénéficiaire n'eût le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement.

Somme devenue payable

(9) Les paragraphes (1) à (6) et (8) s'appliquent aux années d'imposition de fiducies commençant après 2006. Le paragraphe (1) s'applique également à toute année d'imposition d'une fiducie commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'appliquent à cette année. Les paragraphes (2), (3), (5), (6) et (8) s'appliquent aussi aux années d'imposition de fiducies commençant :

a) après 2000, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa 17(2)(a) de la présente loi;

b) après 2001, si la fiducie fait un choix valide en vertu des alinéas 17(2)(a) ou b) de la présente loi;

c) après 2002, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)(a) à c) de la présente loi;

d) après 2003, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)(a) à d) de la présente loi;

e) après 2004, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)(a) à e) de la présente loi;

35

40

(10) Subsection (7) applies to trust taxation years that begin after 2000.

24. (1) Paragraph 107(1.1)(b) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i), by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) at a time in a taxation year at which that cost is relevant, the interest is a participating interest in respect of which 10 subsection 94.1(3) or 94.2(9) applies to the taxpayer for that taxation year.

(2) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.01) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) at any time to a distribution to a beneficiary by a trust of a property that is at that time a specified participating interest.

(3) Subsection (1) applies to taxation years 20 that begin after 2006, except that that subsection also applies to a taxation year of a taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year 25 of the taxpayer.

(4) Subsection (2) applies to distributions that occur in taxation years that begin after 2006, except that that subsection also applies to distributions that occur in a taxation year 30 of the taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

25. (1) Subsection 107.4(1) of the Act is 35 amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (i), by adding the word “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

f) après 2005, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l’un des alinéas 17(2)a) à f) de la présente loi.

(10) Le paragraphe (7) s’applique aux années d’imposition de fiducies commençant 5 après 2000.

24. (1) L’alinéa 107(1.1)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous- 5 alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) à un moment de l’année d’imposition 10 où ce coût est à prendre en compte, la participation est une participation déterminée relativement à laquelle les paragraphes 94.1(3) ou 94.2(9) s’appliquent au contribuable pour cette année. 15

(2) L’article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.01) Le paragraphe (2.1) s’applique, à un moment donné, à la distribution, effectuée par 20 une fiducie à un bénéficiaire, du bien qui est, à ce moment, une participation déterminée désignée, mais le paragraphe (2) ne s’y applique pas.

Participation
déterminée
désignée

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux 25 années d’imposition commençant après 2006. Toutefois, il s’applique également à toute année d’imposition d’un contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le para- 30 graphe 18(1), s’y appliquent.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux distributions effectuées au cours des années d’imposition commençant après 2006. Toutefois, il s’applique également aux distributions 35 effectuées au cours d’une année d’imposition du contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s’appliquent à cette année. 40

25. (1) Le paragraphe 107.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

Specified
participating
interest

(k) the property is not, immediately before the disposition, a specified participating interest.

k) le bien n'est pas, immédiatement avant la disposition, une participation déterminée désignée.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur in taxation years that begin after 2006, except that that subsection also applies to dispositions that occur in a taxation year of the taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après 2006. Toutefois, il s'applique également aux dispositions effectuées au cours d'une année d'imposition du contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'appliquent à cette année.

26. (1) The definition "income interest" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

26. (1) La définition de « participation au revenu », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"income interest"
« participation au revenu »

"income interest", of a taxpayer in a trust, means a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) of the taxpayer as a beneficiary under a personal trust to, or to receive, all or any part of the income of the trust and, at any time after 1999

« participation au revenu » Le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, d'un contribuable à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle à tout ou partie du revenu de la fiducie, ou de recevoir tout ou partie de ce revenu et, à tout moment après 1999 :

« participation au revenu »
"income interest"

(a) subject to paragraph (b), includes a right (other than a right acquired before 2000 and disposed of before March 2000) to enforce payment of an amount by the trust that arises as a consequence of any such right; and

a) comprend, sous réserve de l'alinéa b), le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant d'un tel droit, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme;

(b) does not include a participating interest in respect of which subsection 94.1(3) or 94.2(9) applies to the taxpayer for the taxpayer's taxation year that includes that time;

b) ne comprend pas une participation déterminée à l'égard de laquelle le paragraphe 94.1(3) ou 94.2(9) s'applique au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment en cause.

(2) The portion of the definition "cost amount" in subsection 108(1) before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage de la définition de « coût indiqué » précédant l'alinéa a), au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

"cost amount"
« coût indiqué »

"cost amount" to a taxpayer at any time of a capital interest or part of it, as the case may be, in a trust, means (notwithstanding subsection 248(1) and except for the purposes of section 107.4 and, if that time is in a taxation year of the trust that began before 2007 (or, where sections 94.1 to 94.4 apply to a taxation year of the trust that begins before 2007, if that time is in a taxation year of the trust that began before the first day of the first such taxation year to which

« coût indiqué » S'agissant du coût indiqué pour un contribuable, à un moment donné, d'une participation au capital d'une fiducie ou d'une partie d'une telle participation, s'entend, sauf pour l'application de l'article 107.4 et malgré le paragraphe 248(1) et, si ce moment fait partie d'une année d'imposition de la fiducie qui a commencé avant 2007 (ou, dans le cas où les articles 94.1 à 94.4 s'appliquent aux années d'imposition de la fiducie commençant avant 2007, si ce moment fait partie d'une de ses années d'imposition ayant commencé avant le

« coût indiqué »
"cost amount"

those sections apply), except in respect of a capital interest in a trust that is at that time a foreign affiliate of the taxpayer),

(3) Paragraph (a.1) of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) a trust (other than a trust described in paragraph (a) or (d), a trust to which subsection 7(2) or (6) applies or a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2)) all or substantially all of the property of which is held for the purpose of providing benefits to individuals each of whom is provided with benefits in respect of, or because of, an office or employment or former office or employment of any individual,

(4) The portion of subsection 108(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purposes of the definitions “income interest” in subsection (1), “lifetime benefit trust” in subsection 60.011(1) and “exempt foreign trust” in subsection 94(1), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act and, for the purposes of the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection (1) and paragraphs 70(6)(b) and (6.1)(b), 73(1.01)(c) and 104(4)(a), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act, minus any dividends included in that income

Income of a trust
in certain
provisions

premier jour de la première de ces années d'imposition à laquelle ces articles s'appliquent), sauf à l'égard d'une participation au capital d'une fiducie qui est une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment :

(3) L'alinéa a.1) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a.1) la fiducie (sauf celle visée aux alinéas a) ou d), celle à laquelle les paragraphes 7(2) ou (6) s'appliquent et celle qui est visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)) dont la totalité ou la presque totalité des biens sont détenus en vue d'assurer des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont assurées dans le cadre ou au titre de la charge ou de l'emploi actuel ou ancien d'un particulier;

(4) Le paragraphe 108(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe (1), de la définition de « fiducie de prestations à vie » au paragraphe 60.011(1) et de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1), le revenu d'une fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi. Pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1) et des alinéas 70(6)(b) et (6.1)(b), 73(1.01)(c) et 104(4)(a), le revenu de la fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi, moins les dividendes inclus dans ce revenu, selon le cas :

Sens de revenu
d'une fiducie

a) qui, à cause de l'article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie dans le cadre des autres dispositions de la présente loi;

b) qui sont visés au paragraphe 131(1);

c) auxquels le paragraphe 131(1) s'applique à cause du paragraphe 130(2).

(5) The portion of subsection 108(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 108(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Interests
acquired for
consideration

(7) For the purposes of paragraph 53(2)(h), paragraph (b) of the definition “exempt amount” in subsection 94(1), subsection 107(1), paragraph (j) of the definition “excluded right or interest” in subsection 128.1(10) and paragraph (b) of the definition “personal trust” in subsection 248(1),

(6) Subsections (1) to (3) apply to trust taxation years that begin after 2006. Subsections (1) and (2) also apply to trust taxation years that begin before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the trust. Subsection (3) also applies to trust taxation years that begin

(a) after 2000, if the trust makes a valid election under paragraph 17(2)(a) of this Act;

(b) after 2001, if the trust makes a valid election under paragraph 17(2)(a) or (b) of this Act;

(c) after 2002, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (c) of this Act;

(d) after 2003, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (d) of this Act;

(e) after 2004, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (e) of this Act; and

(f) after 2005, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (f) of this Act.

(7) Subsection (4) applies to trust taxation years that begin after 2000.

(8) Subsection (5) applies in determining after 2006 (or, where section 94 of the Act, as enacted by subsection 17(1), applies to a taxation year of the trust that begins before 2007, on or after the first day of the first such

(7) Pour l'application de l'alinéa 53(2)h), de l'alinéa b) de la définition de « somme exclue » au paragraphe 94(1), du paragraphe 107(1), de l'alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de l'alinéa b) de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), les règles suivantes s'appliquent :

(6) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition de fiducies commençant après 2006. Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent également aux années d'imposition de fiducies commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'y appliquent. Le paragraphe (3) s'applique aussi aux années d'imposition de fiducies commençant :

a) après 2000, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa 17(2)a) de la présente loi;

b) après 2001, si la fiducie fait un choix valide en vertu des alinéas 17(2)a) ou b) de la présente loi;

c) après 2002, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à c) de la présente loi;

d) après 2003, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à d) de la présente loi;

e) après 2004, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à e) de la présente loi;

f) après 2005, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à f) de la présente loi.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2000.

(8) Le paragraphe (5) s'applique lorsqu'il s'agit d'établir, après 2006 (ou, si l'article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe 17(1), s'applique aux années d'imposition de la fiducie commençant avant 2007, au plus tôt le premier jour de la première de ces

Participations
acquises
moyennant
contrepartie

taxation year to which that section applies), whether an interest in a trust has been acquired for consideration.

27. (1) Clause 113(1)(b)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the corporation's relevant tax factor for the year

(2) Clause 113(1)(c)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the corporation's relevant tax factor 10 for the year, and

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2000.

28. (1) The portion of section 114 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

114. Notwithstanding subsection 2(2) and subject to subsection 94.2(5), the taxable income for a taxation year of an individual who is resident in Canada throughout part of the 20 year and non-resident throughout another part of the year is the amount, if any, by which

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2006, except that that subsection also applies to a taxation year of 25 a taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

29. (1) Subparagraph 115(1)(a)(vii) of the 30 Act is replaced by the following:

(vii) in the case of an authorized foreign bank,

(A) the amount claimed by the bank to the extent that the inclusion of the 35 amount in income

(I) increases any amount deductible by the bank under subsection 126(1) for the year, and

(II) does not increase an amount 40 deductible by the bank under section 127 for the year, and

années d'imposition à laquelle cet article s'applique), si une participation dans une fiducie a été acquise moyennant contrepartie.

27. (1) La division 113(1)(b)(i)(A) de la 5 même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le facteur fiscal approprié applicable à la société pour l'année,

(2) La division 113(1)(c)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le facteur fiscal approprié applicable 10 à la société pour l'année,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2001.

28. (1) Le passage de l'article 114 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé 15 par ce qui suit :

114. Malgré le paragraphe 2(2) et sous réserve du paragraphe 94.2(5), le revenu imposable pour une année d'imposition du particulier qui réside au Canada tout au long 20 d'une partie de l'année mais qui, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 25 années d'imposition commençant après 2006. Toutefois, il s'applique également à toute année d'imposition d'un contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le para- 30 graphe 18(1), s'y appliquent.

29. (1) Le sous-alinéa 115(1)(a)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) dans le cas d'une banque étrangère autorisée : 35

(A) que le montant qu'elle demande dans la mesure où l'inclusion du montant dans son revenu a pour effet :

(I) d'une part, d'augmenter tout montant qu'elle peut déduire en application du paragraphe 126(1) pour l'année,

Individual
resident in
Canada for only
part of year

Particulier
résidant au
Canada pendant
une partie de
l'année
seulement

(B) all amounts required by paragraph 12(1)(k) to be included in computing the bank's income, except to the extent that

(I) subparagraph (ii) or clause (A) applies to those amounts, or

(II) those amounts are in respect of a business of the bank that is not its Canadian banking business,

(II) d'autre part, de ne pas augmenter un montant qu'elle peut déduire en application de l'article 127 pour l'année,

(B) que les sommes qu'elle est tenue d'inclure, en application de l'alinéa 12(1)k), dans le calcul de son revenu, sauf dans la mesure où :

(I) le sous-alinéa (ii) ou la division (A) s'applique à ces sommes,

(II) ces sommes se rapportent à une de ses entreprises qui n'est pas son entreprise bancaire canadienne,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after July 18, 2005.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 18 juillet 2005.

30. (1) The portion of subsection 122(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

30. (1) Le passage du paragraphe 122(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Subsection (1) does not apply for a taxation year of an *inter vivos* trust that is not a mutual fund trust and that

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition d'une fiducie non testamentaire qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qui remplit les conditions suivantes :

(2) Subsection 122(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(2) Le paragraphe 122(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(d.1) was not a trust to which a contribution (as defined by section 94 as it reads for trust taxation years that begin in 2007) was made after June 22, 2000;

d.1) elle n'était pas une fiducie à laquelle un apport, au sens de l'article 94 (dans sa version applicable aux années d'imposition de fiducies commençant en 2007), a été fait après le 22 juin 2000;

(3) Subsections (1) and (2) apply to trust taxation years that begin after 2002.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition de fiducies commençant après 2002.

31. (1) Paragraph 126(1)(a) of the Act is replaced by the following:

31. (1) L'alinéa 126(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the part of any non-business income tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada that the taxpayer claims,

a) la partie de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger, dont il demande la déduction;

(2) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Where subsection (1) does not apply

Non-application du par. (1)

Exception

(1.2) Subsection (1) does not apply to non-business income tax paid by

(a) a taxpayer, in respect of a particular amount that is included in computing, in respect of the taxpayer, the amount determined under subparagraph 94.4(2)(a)(i) in respect of a participating interest of the taxpayer, if the taxpayer made a deduction under subsection 94.4(3) in respect of the particular amount; and

(b) a corporation in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2006, except that those subsections also apply to a taxation year of a taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

32. (1) Section 128.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Trusts subject to subsection 94(3)

(1.1) Paragraph (1)(b) does not apply, at a time in a particular taxation year of a trust, to the trust if the trust is resident in Canada for the particular taxation year for the purpose of computing its income.

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that begin after 2006. Subsection (1) also applies to trust taxation years that begin

(a) after 2000, if the trust makes a valid election under paragraph 17(2)(a) of this Act;

(b) after 2001, if the trust makes a valid election under paragraph 17(2)(a) or (b) of this Act;

(c) after 2002, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (c) of this Act;

(d) after 2003, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (d) of this Act;

(1.2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par :

a) un contribuable au titre d'une somme donnée qui est incluse dans le calcul, à son égard, de la somme déterminée selon le sous-alinéa 94.4(2)a(i) relativement à sa participation déterminée, s'il a opéré la déduction prévue au paragraphe 94.4(3) au titre de la somme donnée;

b) une société au titre du revenu provenant d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2006. Toutefois, ils s'appliquent également à toute année d'imposition d'un contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'y appliquent.

32. (1) L'article 128.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'alinéa (1)b ne s'applique pas au cours de l'année d'imposition de toute fiducie qui réside au Canada pour l'année pour ce qui est du calcul de son revenu.

Exception

Fiducie assujettie au par. 94(3)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2006, ainsi qu'aux années d'imposition de fiducies commençant :

a) après 2000, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa 17(2)a) de la présente loi;

b) après 2001, si la fiducie fait un choix valide en vertu des alinéas 17(2)a) ou b) de la présente loi;

c) après 2002, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à c) de la présente loi;

d) après 2003, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à d) de la présente loi;

(e) after 2004, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (e) of this Act; and

(f) after 2005, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (f) of this Act.

33. (1) Paragraph 149(10)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for the purposes of applying sections 37, 65 to 66.4, 66.7, 94.1 to 94.4, 111 and 126, 10 subsections 127(5) to (35) and section 127.3 to the corporation, the corporation is deemed to be a new corporation the first taxation year of which began at that time; and

(2) Subsection (1) applies to each corporation that, after 2006 (or, if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to a taxation year of the corporation that begins before 2007, on or after the first day of the first such taxation year), becomes or ceases to be exempt from tax on its taxable income under Part I of the Act.

34. (1) Subparagraph 152(4)(b)(vi) of the Act is replaced by the following:

(vi) is made in order to give effect to the application of subsection 94(9) or (10) or 118.1(15) or (16).

(2) Subsection (1) applies after 2006, except that, if section 94 of the Act, as enacted by subsection 17(1), applies to a taxation year of a taxpayer that begins before 2007, subsection (1) applies on or after the first day of the first such taxation year of the taxpayer to which that section 94 applies.

35. (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of paragraph 94(3)(d) or (e) and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications

e) après 2004, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à e) de la présente loi;

f) après 2005, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à f) de la présente loi.

33. (1) L'alinéa 149(10)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour l'application des articles 37, 65 à 66.4, 66.7, 94.1 à 94.4, 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (35) et de l'article 127.3 à la société, celle-ci est réputée être une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé au moment donné;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés qui, après 2006 (ou, si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'appliquent aux années d'imposition d'une société commençant avant 2007, au plus tôt le premier jour de la première de ces années d'imposition), deviennent exonérées d'impôt sur leur revenu imposable en vertu de la partie I de la même loi ou cessent d'être ainsi exonérées.

34. (1) Le sous-alinéa 152(4)b)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) est établie en vue de l'application des paragraphes 94(9) ou (10) ou 118.1(15) ou (16).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2007. Toutefois, si l'article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe 17(1), s'applique aux années d'imposition d'un contribuable commençant avant 2007, le paragraphe (1) s'applique à compter du premier jour de la première de ces années d'imposition à laquelle cet article s'applique.

35. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme à payer par l'effet des alinéas 94(3)d) ou e). À cette fin, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les

that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

(2) The portion of subsection 160(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where a particular taxpayer has become jointly and severally, or solidarily, liable with another taxpayer under this section or because of paragraph 94(3)(d) or (e) in respect of part or all of a liability under this Act of the other taxpayer,

(3) Subsections (1) and (2) apply to assessments made after 2006, except that, if section 94 of the Act, as enacted by subsection 17(1), applies to a taxation year of a taxpayer that begins before 2007, subsection (1) applies to assessments made on or after the first day of the first such taxation year of the taxpayer to which that section 94 applies.

36. (1) Paragraph (c) of the description of A in subsection 162(10.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport que la personne ou la société de personnes a fait à la fiducie avant la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci pour laquelle la déclaration doit être produite,

(2) Paragraph (d) of the description of A in subsection 162(10.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) where the return is required to be filed under section 233.2 in respect of a trust, 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time it was made, of a contribution of the person

adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 pour les impôts à payer en vertu de la présente partie.

(2) Le passage du paragraphe 160(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où un contribuable donné devient, en vertu du présent article ou par l'effet des alinéas 94(3)d) ou e), solidairement responsable, avec un autre contribuable, de tout ou partie d'une obligation de ce dernier en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux cotisations établies après 2006. Toutefois, si l'article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe 17(1), s'applique aux années d'imposition d'un contribuable commençant avant 2007, le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies au plus tôt le premier jour de la première de ces années d'imposition à laquelle cet article s'applique.

36. (1) L'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 162(10.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport que la personne ou la société de personnes a fait à la fiducie avant la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci pour laquelle la déclaration doit être produite,

(2) L'alinéa d) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 162(10.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) where the return is required to be filed under section 233.2 in respect of a trust, 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time it was made, of a contribution of the person

Discharge of liability

Extinction de l'obligation

or partnership made to the trust before the end of the last taxation year of the trust in respect of which the return is required,

or partnership made to the trust before the end of the last taxation year of the trust in respect of which the return is required,

(3) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.1):

(3) L'article 162 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (10.1), 5 de ce qui suit :

Application to
trust
contributions

(10.11) In paragraph (d) of the description of A in subsection (10.1), subsections 94(1), (2) and (9) apply, except that the references to the expression “(other than a restricted property)” in the definition “arm’s length transfer” in subsection 94(1) are to be read as references to the expression “(other than property that is not described in any of subclauses (b)(i)(A)(I) to (III) but to which paragraph 94(2)(g) applies)”.

(10.11) Les paragraphes 94(1), (2) et (9) s’appliquent dans le cadre de l’alinéa c) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1). Toutefois, la mention « sauf un bien d’exception » à la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1) vaut mention de « sauf un bien qui n’est pas visé à l’une des subdivisions b)(i)(A)(I) à (III) mais auquel l’alinéa 94(2)g) s’applique ». 15

Apports aux
fiducies

(4) The portion of subsection 162(10.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 162(10.3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application to
partnerships

(10.3) For the purposes of paragraph (f) of the description of A in subsection (10.1) and subsection (10.2), in determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a partnership,

(10.3) Pour l’application de l’alinéa e) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2), lorsqu’il s’agit d’établir si une société non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d’une société de personnes :

Sociétés de
personnes

(5) Subsection 162(10.4) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 162(10.4) de la même loi est abrogé.

(6) Subsections (1) to (5) apply to returns in respect of taxation years that begin after 2006. Subsections (1) to (5) also apply to returns in respect of taxation years that begin

(6) Les paragraphes (1) à (5) s’appliquent aux déclarations visant les années d’imposition commençant après 2006, ainsi qu’aux déclarations visant les années d’imposition commençant :

(a) after 2000, if the return relates to a trust that makes a valid election under paragraph 17(2)(a) of this Act;

a) après 2000, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l’alinéa 17(2)a) de la présente loi;

(b) after 2001, if the return relates to a trust that makes a valid election under paragraph 17(2)(a) or (b) of this Act;

b) après 2001, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu des alinéas 17(2)a) ou b) de la présente loi;

(c) after 2002, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (c) of this Act;

c) après 2002, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l’un des alinéas 17(2)a) à c) de la présente loi;

(d) after 2003, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (d) of this Act;

d) après 2003, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l’un des alinéas 17(2)a) à d) de la présente loi;

45

(e) after 2004, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (e) of this Act; and

(f) after 2005, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (f) of this Act.

37. (1) Paragraph 163(2.4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the return is required to be filed under section 233.2 in respect of a trust, the greater of

(i) \$24,000, and

(ii) 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time it was made, of a contribution of the person or partnership made to the trust before the end of the last taxation year of the trust in respect of which the return is required;

(2) Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.4):

(2.41) In subparagraph (2.4)(b)(ii), subsections 94(1), (2) and (9) apply, except that the references to the expression “(other than a restricted property)” in the definition “arm’s length transfer” in subsection 94(1) are to be read as references to the expression “(other than property that is not described in any of subclauses (b)(i)(A)(I) to (III) but to which paragraph 94(2)(g) applies)”.
30

(3) The portion of subsection 163(2.6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.6) For the purposes of paragraph (2.4)(d) and subsection (2.5), in determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a partnership,

(4) Subsection 163(2.91) of the Act is repealed.

e) après 2004, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l’un des alinéas 17(2)a) à e) de la présente loi;

f) après 2005, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l’un des alinéas 17(2)a) à f) de la présente loi.

37. (1) L’alinéa 163(2.4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la déclaration est à produire en application de l’article 233.2 à l’égard d’une fiducie, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 \$,

(ii) 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d’un apport que la personne ou la société de personnes a fait à la fiducie avant la fin de la dernière année d’imposition de celle-ci pour laquelle la déclaration doit être produite;

(2) L’article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.4), de ce qui suit :

(2.41) Les paragraphes 94(1), (2) et (9) s’appliquent dans le cadre du sous-alinéa (2.4)b)(ii). Toutefois, la mention « sauf un bien d’exception » à la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1) vaut mention de « sauf un bien qui n’est pas visé à l’une des subdivisions b)(i)(A)(I) à (III) mais auquel l’alinéa 94(2)g) s’applique ».

(3) Le passage du paragraphe 163(2.6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.6) Pour l’application de l’alinéa (2.4)d) et du paragraphe (2.5), lorsqu’il s’agit d’établir si une société non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d’une société de personnes :

(4) Le paragraphe 163(2.91) de la même loi est abrogé.

Application to trust contributions

Apports aux fiducies

Application to partnerships

Sociétés de personnes

(5) Subsections (1) to (4) apply to returns in respect of taxation years that begin after 2006. Subsections (1) to (4) also apply to returns in respect of taxation years that begin

- (a) after 2000, if the return relates to a trust that makes a valid election under paragraph 17(2)(a) of this Act;
- (b) after 2001, if the return relates to a trust that makes a valid election under paragraph 17(2)(a) or (b) of this Act;
- (c) after 2002, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (c) of this Act;
- (d) after 2003, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (d) of this Act;
- (e) after 2004, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (e) of this Act; and
- (f) after 2005, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (f) of this Act.

38. (1) Subsection 215(1) of the Act is replaced by the following:

215. (1) When a person pays, credits or provides, or is deemed to have paid, credited or provided, an amount on which an income tax is payable under this Part, or would be so payable if this Act were read without reference to subparagraph 94(3)(a)(viii) and to subsection 216.1(1), the person shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold from it the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General on behalf of the non-resident person on account of the tax and shall submit with the remittance a statement in prescribed form.

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that begin after 2006. It also applies to trust taxation years that begin

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2006, ainsi qu'aux déclarations visant les années d'imposition commençant :

- a) après 2000, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'alinéa 17(2)a) de la présente loi;
- b) après 2001, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu des alinéas 17(2)a) ou b) de la présente loi;
- c) après 2002, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à c) de la présente loi;
- d) après 2003, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à d) de la présente loi;
- e) après 2004, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à e) de la présente loi;
- f) après 2005, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à f) de la présente loi.

38. (1) Le paragraphe 215(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

215. (1) La personne qui verse, crédite ou fournit une somme sur laquelle un impôt sur le revenu est exigible en vertu de la présente loi, ou le serait s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 94(3)a)(viii) ni du paragraphe 216.1(1), ou qui est réputée avoir versé, crédité ou fourni une telle somme, doit, malgré toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir l'impôt applicable et le remettre sans délai au receveur général au nom de la personne non-résidente, à valoir sur l'impôt, et l'accompagner d'un état selon le formulaire prescrit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après 2006, ainsi qu'aux années d'imposition de fiducies commençant :

Withholding and
remittance of tax

Déduction et
paiement de
l'impôt

(a) after 2000, if the trust makes a valid election under paragraph 17(2)(a) of this Act;

(b) after 2001, if the trust makes a valid election under paragraph 17(2)(a) or (b) of this Act;

(c) after 2002, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (c) of this Act;

(d) after 2003, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (d) of this Act;

(e) after 2004, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (e) of this Act; and

(f) after 2005, if the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (f) of this Act.

39. (1) Section 216 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) If a trust is deemed by subsection 94(3) to be resident in Canada for a taxation year for the purpose of computing the trust's income for the year, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year, in respect of the trust, an amount to the Receiver General in payment of tax on rent on real or immovable property or on a timber royalty may elect in prescribed form filed with the Minister under this subsection not to remit under subsection 215(3) in respect of amounts received after the election is made, and if that election is made, the elector shall,

(a) when any amount is available out of the rent or royalty received for remittance to the trust, deduct 25% of the amount available and remit the amount deducted to the Receiver General on behalf of the trust on account of the trust's tax under Part I; and

(b) if the trust does not file a return for the year as required by section 150, or does not pay the tax that the trust is liable to pay under Part I for the year within the time required by that Part, on the expiration of the time for filing or payment, as the case may be, pay to

a) après 2000, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa 17(2)a) de la présente loi;

b) après 2001, si la fiducie fait un choix valide en vertu des alinéas 17(2)a) ou b) de la présente loi;

c) après 2002, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à c) de la présente loi;

d) après 2003, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à d) de la présente loi;

e) après 2004, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à e) de la présente loi;

f) après 2005, si la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à f) de la présente loi.

39. (1) L'article 216 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 20 (4), de ce qui suit :

(4.1) Si une fiducie est réputée, par le paragraphe 94(3), résider au Canada pour une année d'imposition pour ce qui est du calcul de son revenu pour l'année, la personne qui serait par ailleurs tenue, par le paragraphe 215(3), de remettre au receveur général au cours de l'année, relativement à la fiducie, une somme en paiement d'impôt sur le loyer d'un bien immeuble ou réel ou sur une redevance forestière peut choisir, sur le formulaire prescrit présenté au ministre en vertu du présent paragraphe, de ne pas faire de remise en vertu du paragraphe 215(3) relativement à des sommes reçues après que le choix a été fait. La personne qui fait ce choix doit, à la fois :

a) si un montant de loyer ou de redevance reçu pour remise à la fiducie est disponible, en déduire 25 % et remettre la somme déduite au receveur général pour le compte de la fiducie au titre de l'impôt de celle-ci prévu par la partie I;

b) si la fiducie ne produit pas de déclaration pour l'année comme elle en est tenue par l'article 150, ou ne paie pas l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I pour

Optional method
of payment

Choix du mode
de paiement

the Receiver General, on account of the trust's tax under Part I, the amount by which the full amount that the elector would otherwise have been required to remit in the year in respect of the rent or royalty exceeds the amounts that the elector has remitted in the year under paragraph (a) in respect of the rent or royalty.

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that begin after 2006, except that

(a) that subsection also applies to a trust taxation year beginning before 2007 if section 94 of the Act, as enacted by subsection 17(1), applies to that taxation year of the trust; and

(b) an election referred to in subsection 216(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have been filed with the Minister of National Revenue on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue on or before the trust's filing-due date for the taxation year of the trust that includes the day on which this Act is assented to.

40. (1) The definitions "specified beneficiary" and "specified foreign trust" in subsection 233.2(1) of the Act are repealed.

(2) Subsections 233.2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) In this section and paragraph 233.5(c.1), subsections 94(1), (2) and (10) to (13) apply, except that the references to the expression "(other than a restricted property)" in the definition "arm's length transfer" in subsection 94(1) are to be read as references to the expression "(other than property that is not described in any of subclauses (b)(i)(A)(I) to (III) but to which paragraph 94(2)(g) applies)".

(3) Subsection 233.2(4) of the Act is replaced by the following:

l'année dans le délai prévu par cette partie, remettre au receveur général, à l'expiration du délai pour la production de la déclaration ou pour le paiement de l'impôt, selon le cas, au titre de l'impôt de la fiducie prévue par la partie I, l'excédent du montant total qu'elle aurait été tenue par ailleurs de remettre au cours de l'année au titre du loyer ou de la redevance, sur les sommes qu'elle a remises au cours de l'année en vertu de l'alinéa a) au titre du loyer ou de la redevance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 10 années d'imposition de fiducies commençant après 2006. Toutefois :

a) le paragraphe (1) s'applique également à toute année d'imposition d'une fiducie commençant avant 2007 si l'article 94 de la même loi, édicté par le paragraphe 17(1), s'y applique;

b) le formulaire concernant le choix visé au paragraphe 216(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir été présenté au ministre du Revenu national dans le délai imparti s'il lui est présenté au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

40. (1) Les définitions de « bénéficiaire déterminé » et « fiducie étrangère déterminée », au paragraphe 233.2(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) Les paragraphes 233.2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Les paragraphes 94(1), (2) et (10) à (13) s'appliquent dans le cadre du présent article et de l'alinéa 233.5c.1). Toutefois, la mention « sauf un bien d'exception » à la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1) vaut mention de « sauf un bien qui n'est pas visé à l'une des subdivisions b)(i)(A)(I) à (III) mais auquel l'alinéa 94(2)g) s'applique ».

(3) Le paragraphe 233.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rule of
application

Règle
d'application

Filing
information on
foreign trusts

(4) A person shall file an information return in prescribed form, in respect of a taxation year of a particular trust (other than an exempt trust or a trust described in any of paragraphs (c) to (h) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1)), with the Minister on or before the person’s filing-due date for the person’s taxation year in which the particular trust’s taxation year ends if

(a) the particular trust is non-resident at a specified time in that taxation year of the particular trust;

(b) the person is a contributor, a connected contributor or a resident contributor to the particular trust; and

(c) the person

(i) is resident in Canada at that specified time, and

(ii) is not, at that specified time,

(A) a mutual fund corporation,

(B) a non-resident-owned investment corporation,

(C) a person all of whose taxable income for the person’s taxation year that includes that time is exempt from tax under Part I,

(D) a mutual fund trust,

(E) a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1),

(F) a registered investment,

(G) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in clauses (A) to (F), or

(H) a person who is a contributor to the particular trust by reason only of being a contributor to a trust described in any of clauses (C) to (G).

(4) Une personne doit produire une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit, pour une année d’imposition d’une fiducie donnée, sauf une fiducie exonérée ou une fiducie visée à l’un des alinéas c) à h) de la définition de «fiducie étrangère exempte» au paragraphe 94(1), et la présenter au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la fin de l’année d’imposition de la fiducie donnée si, à la fois :

a) la fiducie donnée ne réside pas au Canada à un moment déterminé de son année d’imposition;

b) la personne est un contribuant, un contribuant rattaché ou un contribuant résidant de la fiducie donnée;

c) la personne :

(i) d’une part, réside au Canada à ce moment déterminé,

(ii) d’autre part, n’est pas, à ce moment déterminé :

(A) une société de placement à capital variable,

(B) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(C) une personne dont le revenu imposable, pour son année d’imposition qui comprend ce moment, est exonéré de l’impôt prévu par la partie I,

(D) une fiducie de fonds commun de placement,

(E) une fiducie visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de «fiducie» au paragraphe 108(1),

(F) un placement enregistré,

(G) une fiducie dans laquelle seules les personnes visées aux divisions (A) à (F) ont un droit de bénéficiaire,

(H) une personne qui est un contribuant de la fiducie donnée du seul fait qu’elle est un contribuant d’une fiducie visée à l’une des divisions (C) à (G).

Production de
renseignements
concernant les
fiducies
étrangères

Similar
arrangements

(4.1) In this section and sections 162, 163 and 233.5, a person's obligations under subsection (4) (except to the extent that they are waived in writing by the Minister) are to be determined as if a transfer or loan were a contribution to which paragraph (4)(b) applied, an arrangement or entity were a non-resident trust throughout the calendar year that includes the time referred to in paragraph (a) and that calendar year were a taxation year of the arrangement or entity, if

(a) the person at any time, directly or indirectly, transferred or loaned the property to be held

(i) under the arrangement and the arrangement is governed by laws that are not laws of Canada or a province, or

(ii) by the entity and the entity is a non-resident entity (as defined by subsection 94.1(1));

(b) the transfer or loan is not an arm's length transfer;

(c) the transfer or loan is not solely in exchange for property that would be described in paragraphs (a) to (i) of the definition "specified foreign property" in subsection 233.3(1) if that definition were read without reference to paragraphs (j) to (q);

(d) the arrangement or entity is not a trust in respect of which the person would, if this Act were read without reference to this subsection, be required to file an information return for a taxation year that includes that time; and

(e) the arrangement or entity is, for a taxation year or fiscal period of the arrangement or entity that includes that time, not

(i) an exempt foreign trust (as defined in subsection 94(1)),

(ii) a foreign affiliate in respect of which the person is a reporting entity (within the meaning assigned by subsection 233.4(1)), or

(iii) an exempt trust.

Arrangements
semblables

(4.1) Pour l'application du présent article et des articles 162, 163 et 233.5, les obligations d'une personne prévues au paragraphe (4) sont déterminées, sauf dans la mesure où le ministre a renoncé par écrit à en exiger l'exécution, comme si un transfert ou un prêt était un apport auquel l'alinéa (4)b) s'est appliqué, une entité ou un arrangement était une fiducie non-résidente tout au long de l'année civile qui comprend le moment visé à l'alinéa a) et cette année civile était une année d'imposition de l'entité ou de l'arrangement, si, à la fois :

a) la personne a transféré ou prêté à un moment donné, directement ou indirectement, un bien afin qu'il soit détenu :

(i) soit aux termes de l'arrangement, lequel est régi par des lois autres que des lois du Canada ou d'une province,

(ii) soit par l'entité, laquelle est une entité non-résidente au sens du paragraphe 94.1(1);

b) le transfert ou le prêt n'est pas un transfert sans lien de dépendance;

c) le transfert ou le prêt n'est pas effectué uniquement en échange d'un bien qui serait visé à l'alinéa a) de la définition de « bien étranger déterminé » au paragraphe 233.3(1) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa b) de cette définition;

d) l'entité ou l'arrangement n'est pas une fiducie à l'égard de laquelle la personne serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition qui comprend ce moment;

e) l'entité ou l'arrangement n'est, pour son année d'imposition ou son exercice qui comprend ce moment :

(i) ni une fiducie étrangère exempte, au sens du paragraphe 94(1),

(ii) ni une société étrangère affiliée relativement à laquelle la personne est un déclarant au sens du paragraphe 233.4(1),

(iii) ni une fiducie exonérée.

(4) Subsections (1) to (3) apply to returns in respect of trust taxation years that begin after 2006. Subsections (1) to (3) also apply to returns in respect of trust taxation years that begin

(a) after 2000, if the return relates to a trust that makes a valid election under paragraph 17(2)(a) of this Act;

(b) after 2001, if the return relates to a trust that makes a valid election under 10 paragraph 17(2)(a) or (b) of this Act;

(c) after 2002, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (c) of this Act;

(d) after 2003, if the return relates to a 15 trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (d) of this Act;

(e) after 2004, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (e) of this Act; 20 and

(f) after 2005, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (f) of this Act.

However, for returns in respect of trust 25 taxation years that end on or before July 18, 2005, paragraphs 233.2(4)(a) and (b) of the Act, as enacted by subsection (3), are to be read as follows:

(a) the particular trust is non-resident at the 30 end of that taxation year of the particular trust;

(b) a contribution has been made by the person to the particular trust at any time in that taxation year of the particular trust or in a 35 preceding taxation year of the particular trust; and

(5) A return required to be filed by a person because of subsection 233.2(4) of the Act, as enacted by subsection (3), is deemed 40 to have been filed with the Minister of National Revenue on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies commençant après 2006, ainsi qu'aux déclarations visant les années 5 d'imposition de fiducies commençant :

a) après 2000, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'alinéa 17(2)a) de la présente loi;

b) après 2001, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu 10 des alinéas 17(2)a) ou b) de la présente loi;

c) après 2002, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à c) de la 15 présente loi;

d) après 2003, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à d) de la présente loi;

e) après 2004, si la déclaration concerne 20 une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à e) de la présente loi;

f) après 2005, si la déclaration concerne 25 une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à f) de la présente loi.

Toutefois, pour ce qui est des déclarations visant les années d'imposition de fiducies se terminant au plus tard le 18 juillet 2005, les 30 alinéas 233.2(4)a) et b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (3), sont réputés avoir le libellé suivant :

a) la fiducie donnée ne réside pas au Canada à la fin de son année d'imposition; 35

b) la personne a fait un apport à la fiducie donnée au cours de l'année d'imposition de celle-ci ou d'une année d'imposition antérieure de celle-ci;

(5) La déclaration à produire par une 40 personne par l'effet du paragraphe 233.2(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputée avoir été présentée au ministre du Revenu national dans le délai imparti si elle lui est présentée au plus tard à la date 45 d'échéance de production qui est applicable à

on or before the person's filing-due date for the person's taxation year that includes the day on which this Act is assented to.

41. (1) Subparagraph (a)(iv) of the definition "bien étranger déterminé" in subsection 233.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente,

(2) Paragraph (a) of the definition "bien étranger déterminé" in subsection 233.3(1) of the French version of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) l'intérêt dans une police d'assurance qui est réputé, par le paragraphe 94.2(11), être une participation déterminée dans une entité non-résidente,

(3) Subparagraph (b)(iii) of the definition "bien étranger déterminé" in subsection 233.3(1) of the French version of the Act is repealed.

(4) Paragraph (d) of the definition "specified foreign property" in subsection 233.3(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) an interest in a non-resident trust,

(5) The definition "specified foreign property" in subsection 233.3(1) of the English version of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) an interest in an insurance policy that is deemed by subsection 94.2(11) to be a participating interest in a non-resident entity,

(6) Paragraph (f) of the definition "specified foreign property" in subsection 233.3(1) of the English version of the Act is repealed.

(7) Subsections (1), (3), (4) and (6) apply to returns in respect of trust taxation years that begin after 2006. Subsections (1), (3), (4) and (6) also apply to returns in respect of trust taxation years that begin

la personne pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

41. (1) Le sous-alinéa a)(iv) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente,

(2) L'alinéa a) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) l'intérêt dans une police d'assurance qui est réputé, par le paragraphe 94.2(11), être une participation déterminée dans une entité non-résidente,

(3) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, est abrogé.

(4) L'alinéa d) de la définition de « specified foreign property », au paragraphe 233.3(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(d) an interest in a non-resident trust,

(5) La définition de « specified foreign property », au paragraphe 233.3(1) de la version anglaise de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(d.1) an interest in an insurance policy that is deemed by subsection 94.2(11) to be a participating interest in a non-resident entity,

(6) L'alinéa f) de la définition de « specified foreign property », au paragraphe 233.3(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogé.

(7) Les paragraphes (1), (3), (4) et (6) s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies commençant après 2006, ainsi qu'aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies commençant :

(a) after 2000, if the return relates to a trust that makes a valid election under paragraph 17(2)(a) of this Act;

(b) after 2001, if the return relates to a trust that makes a valid election under paragraph 17(2)(a) or (b) of this Act;

(c) after 2002, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (c) of this Act;

(d) after 2003, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (d) of this Act;

(e) after 2004, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (e) of this Act; and

(f) after 2005, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (f) of this Act.

a) après 2000, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'alinéa 17(2)a) de la présente loi;

b) après 2001, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu des alinéas 17(2)a) ou b) de la présente loi;

c) après 2002, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à c) de la présente loi;

d) après 2003, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à d) de la présente loi;

e) après 2004, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à e) de la présente loi;

f) après 2005, si la déclaration concerne une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à f) de la présente loi.

(8) Subsections (2) and (5) apply to returns for taxation years that begin after 2006.

(8) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2006.

42. (1) Subsection 233.4(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

42. (1) L'alinéa 233.4(1)b) de la même loi est abrogé.

(2) Subparagraph 233.4(1)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 233.4(1)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) of which a non-resident corporation is a foreign affiliate at any time in the fiscal period.

(ii) une société non-résidente est sa société étrangère affiliée au cours de l'exercice.

(3) The portion of subsection 233.4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 233.4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) For the purpose of this section, in determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada or of a partnership

(2) Pour l'application du présent article, les règles ci-après s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir si une société non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résident au Canada ou d'une société de personnes :

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years and fiscal periods that begin after 2006. Subsections (1) to (3) also apply to taxation years and fiscal periods that begin

(a) after 2000, if the taxation year or fiscal period relates to a trust the taxation year of which begins in 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 or 2006 and the trust makes a valid election under paragraph 17(2)(a) of this Act;

(b) after 2001, if the taxation year or fiscal period relates to a trust the taxation year of which begins in 2002, 2003, 2004, 2005 or 2006 and the trust makes a valid election under paragraph 17(2)(a) or (b) of this Act;

(c) after 2002, if the taxation year or fiscal period relates to a trust the taxation year of which begins in 2003, 2004, 2005 or 2006 and the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (c) of this Act;

(d) after 2003, if the taxation year or fiscal period relates to a trust the taxation year of which begins in 2004, 2005 or 2006 and the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (d) of this Act;

(e) after 2004, if the taxation year or fiscal period relates to a trust the taxation year of which begins in 2005 or 2006 and the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (e) of this Act; and

(f) after 2005, if the taxation year or fiscal period relates to a trust the taxation year of which begins in 2006 and the trust makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (f) of this Act.

43. (1) Paragraph 233.5(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if the return is required to be filed under section 233.2 in respect of a trust, at the time of each transaction, if any, entered into by the person or partnership after March 5, 1996 and before June 23, 2000 that gave rise to the requirement to file a return for a taxation year

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 2006, ainsi qu'aux années d'imposition et exercices commençant :

a) après 2000, si l'année d'imposition ou l'exercice a trait à une fiducie dont l'année d'imposition commence en 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 ou 2006 et que la fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa 17(2)a) de la présente loi;

b) après 2001, si l'année d'imposition ou l'exercice a trait à une fiducie dont l'année d'imposition commence en 2002, 2003, 2004, 2005 ou 2006 et que la fiducie fait un choix valide en vertu des alinéas 17(2)a) ou b) de la présente loi;

c) après 2002, si l'année d'imposition ou l'exercice a trait à une fiducie dont l'année d'imposition commence en 2003, 2004, 2005 ou 2006 et que la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à c) de la présente loi;

d) après 2003, si l'année d'imposition ou l'exercice a trait à une fiducie dont l'année d'imposition commence en 2004, 2005 ou 2006 et que la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à d) de la présente loi;

e) après 2004, si l'année d'imposition ou l'exercice a trait à une fiducie dont l'année d'imposition commence en 2005 ou 2006 et que la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à e) de la présente loi;

f) après 2005, si l'année d'imposition ou l'exercice a trait à une fiducie dont l'année d'imposition commence en 2006 et que la fiducie fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à f) de la présente loi.

43. (1) L'alinéa 233.5(c) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la 45 personne ou la société de personnes, après le 5 mars 1996 et avant le 23 juin 2000, qui a

of the trust that began before 2007 or that affects the information to be reported in the return, it was reasonable to expect that sufficient information would be available to the person or partnership to comply with section 233.2 in respect of each taxation year of the trust that began before 2007;

(c.1) if the return is required to be filed under section 233.2, at the time of each contribution (determined with reference to subsection 233.2(2)) made by the person or partnership after June 22, 2000 that gives rise to the requirement to file the return or that affects the information to be reported in the return, it was reasonable to expect that sufficient information would be available to the person or partnership to comply with section 233.2;

(c.2) if the return is required to be filed under section 233.4 by a person or partnership in respect of a corporation that is a controlled foreign affiliate for the purpose of that section of the person or partnership, at the time of each transaction, if any, entered into by the person or partnership after March 5, 1996 that gives rise to the requirement to file the return or that affects the information to be reported in the return, it was reasonable to expect that sufficient information would be available to the person or partnership to comply with section 233.4; and

(2) Subsection (1) applies to returns in respect of taxation years that begin after 2006. Subsection (1) also applies to returns in respect of taxation years that begin

(a) in 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 or 2006, if the return relates to a trust that makes a valid election under paragraph 17(2)(a) of this Act;

(b) in 2002, 2003, 2004, 2005 or 2006, if the return relates to a trust that makes a valid election under paragraph 17(2)(a) or (b) of this Act;

donné lieu à l'obligation de produire une déclaration pour une année d'imposition de la fiducie ayant commencé avant 2007 ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article pour chaque année d'imposition de la fiducie ayant commencé avant 2007;

c.1) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque apport, déterminé compte tenu du paragraphe 233.2(2), que la personne ou la société de personnes fait après le 22 juin 2000 et qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

c.2) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.4 par une personne ou une société de personnes relativement à une société qui est sa société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de cet article, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes après le 5 mars 1996 qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations visant les années d'imposition commençant après 2006. Il s'applique aussi aux déclarations visant les années d'imposition commençant :

a) en 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 ou 2006, si la déclaration a trait à une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'alinéa 17(2)a) de la présente loi;

b) en 2002, 2003, 2004, 2005 ou 2006, si la déclaration a trait à une fiducie qui fait un choix valide en vertu des alinéas 17(2)a) ou b) de la présente loi;

(c) in 2003, 2004, 2005 or 2006, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (c) of this Act;

(d) in 2004, 2005 or 2006, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (d) of this Act;

(e) in 2005 or 2006, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (e) of this Act; and

(f) in 2006, if the return relates to a trust that makes a valid election under any of paragraphs 17(2)(a) to (f) of this Act.

c) en 2003, 2004, 2005 ou 2006, si la déclaration a trait à une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à c) de la présente loi;

d) en 2004, 2005 ou 2006, si la déclaration a trait à une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à d) de la présente loi;

e) en 2005 ou 2006, si la déclaration a trait à une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à e) de la présente loi;

f) en 2006, si la déclaration a trait à une fiducie qui fait un choix valide en vertu de l'un des alinéas 17(2)a) à f) de la présente loi.

44. (1) The definition “amount” in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) in the case of a stock dividend paid by a corporation that is, when the dividend is paid, a non-resident corporation, the “amount” of any stock dividend is, except where subsection 95(7) applies to the dividend, the greater of

(i) the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend, and

(ii) the fair market value of the share or shares paid as a stock dividend at the time of payment, and

(2) The definition “controlled foreign affiliate” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

“controlled foreign affiliate” has, except as expressly otherwise provided in this Act, the meaning assigned by subsection 95(1);

(3) The definition “cost amount” in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.1):

44. (1) La définition de «montant», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) dans le cas d'un dividende en actions versé par une société qui est une société non-résidente au moment du versement, le montant du dividende correspond, sauf si le paragraphe 95(7) s'applique au dividende, à la plus élevée des sommes suivantes :

(i) la somme représentant l'augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la société ayant versé le dividende,

(ii) la juste valeur marchande de l'action ou des actions payées comme dividendes en actions au moment du versement;

(2) La définition de «société étrangère affiliée contrôlée», au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«société étrangère affiliée contrôlée» S'entend au sens du paragraphe 95(1), sauf disposition contraire expresse de la présente loi.

(3) La définition de «coût indiqué», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

“controlled foreign affiliate”
«société étrangère affiliée contrôlée»

«société étrangère affiliée contrôlée»
“controlled foreign affiliate”

(c.2) where the cost at that time to the taxpayer of the property is determined under subsection 94.2(13), the cost so determined,

(4) The definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) where the property is an interest in a life insurance policy, a disposition within the meaning of section 148,

(5) The definition “inventory” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

“inventory”
« inventaire »

“inventory” means a description of property of a taxpayer (other than a property in respect of which subsection 94.1(4) or 94.2(3) applies to the taxpayer for a taxation year) the cost or value of which is relevant in computing the taxpayer’s income from a business for a taxation year or would have been so relevant if the income from the business had not been computed in accordance with the cash method and, with respect to a farming business, includes all of the livestock held in the course of carrying on the business;

(6) The definition “share” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

“share”
« action »

“share”, except as the context otherwise requires, means a share or a fraction of a share of the capital stock of a corporation and, for greater certainty, a share of the capital stock of a corporation includes a share of the capital of a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)), a share of the capital of an agricultural cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 135.1(1)) and a share of the capital of a credit union;

(7) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

c.2) lorsque le coût du bien pour le contribuable à ce moment est déterminé selon le paragraphe 94.2(13), le coût ainsi déterminé;

(4) La définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) s’agissant de la disposition d’un intérêt dans une police d’assurance-vie, une disposition au sens de l’article 148;

(5) La définition de « inventaire », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« inventaire » Description de biens d’un contribuable (sauf ceux relativement auxquels le paragraphe 94.1(4) ou 94.2(3) s’applique au contribuable pour une année d’imposition) dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu que le contribuable tire d’une entreprise pour une année d’imposition ou serait ainsi entré si le revenu tiré de l’entreprise n’avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse. S’il s’agit d’une entreprise agricole, le bétail détenu dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise doit figurer dans cette description de biens.

« inventaire »
“inventory”

(6) La définition de « action », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« action » Sauf indication contraire, action ou fraction d’action du capital-actions d’une société. Il est entendu que l’action comprend la part du capital social d’une société coopérative, au sens du paragraphe 136(2), la part du capital social d’une coopérative agricole, au sens du paragraphe 135.1(1), et la part du capital social d’une caisse de crédit.

« action »
“share”

(7) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“foreign accrual property income” « <i>revenu étranger accumulé, tiré de biens</i> »	“foreign accrual property income” has the meaning assigned by section 95;	« entité de placement étrangère » S’entend au sens de l’article 94.1.	« entité de placement étrangère » “<i>foreign investment entity</i>”
“foreign investment entity” « <i>entité de placement étrangère</i> »	“foreign investment entity” has the meaning assigned by section 94.1;	« participation déterminée » S’entend au sens de l’article 94.1.	« participation déterminée » “<i>participating interest</i>”
“participating interest” « <i>participation déterminée</i> »	“participating interest” has the meaning assigned by section 94.1;	« participation déterminée désignée » Bien d’un contribuable qui est, selon le cas :	5 « participation déterminée désignée » “<i>specified participating interest</i>”
“specified participating interest” « <i>participation déterminée désignée</i> »	“specified participating interest” means a property of a taxpayer that is (a) a participating interest of the taxpayer, other than an exempt interest (as defined by subsection 94.1(1)) of the taxpayer, in a foreign investment entity, or (b) a participating interest of the taxpayer in a tracking entity (in this paragraph, as defined by subsection 94.2(1)), other than (i) an exempt interest (as would be defined by subsection 94.1(1) if the definition “exempt interest” in that subsection were read without reference to subparagraphs (a)(i) and (ii) of that definition) of the taxpayer, in a tracking entity, or (ii) a participating interest in respect of which subsection 94.2(9) does not apply to the taxpayer solely because of paragraph 94.2(9)(e);	5 a) une participation déterminée du contribuable dans une entité de placement étrangère, à l’exception d’une participation exempte au sens du paragraphe 94.1(1); 10 b) une participation déterminée du contribuable dans une entité de référence (s’entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 94.2(1)), à l’exception : (i) d’une participation exempte (au sens où ce terme s’entendrait selon le paragraphe 94.1(1) en l’absence des sous-alinéas a)(i) et (ii) de sa définition) du contribuable dans une entité de référence, (ii) d’une participation déterminée relativement à laquelle le paragraphe 94.2(9) ne s’applique pas au contribuable par le seul effet de l’alinéa 94.2(9)e.	10
Certain arrangements under civil law	(8) Subsection 248(3) of the Act is replaced by the following: (3) For the purposes of this Act, (a) if at any time property is subject to a usufruct, right of use or habitation, or substitution, (i) the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, is deemed to be at that time (A) a trust, and	« revenu étranger accumulé, tiré de biens » S’entend au sens de l’article 95. (8) Le paragraphe 248(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : (3) Les règles ci-après s’appliquent dans le cadre de la présente loi : a) si un bien est sujet, à un moment donné, à un usufruit, à un droit d’usage ou d’habitation ou à une substitution, les règles suivantes s’appliquent : (i) l’usufruit, le droit d’usage ou d’habitation ou la substitution, selon le cas, est réputé, à ce moment : (A) être une fiducie,	25 « revenu étranger accumulé, tiré de biens » “<i>foreign accrual property income</i>” Certains arrangements sous le régime du droit civil

(B) where the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, is created by will, a trust created by will,		(B) être une fiducie créée par testament, si l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution, selon le cas, a ainsi été créé,	
(ii) the property is deemed	5	(ii) le bien est réputé :	5
(A) where the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, arises on the death of a testator, to have been transferred to the trust on and as a consequence of the death of the 10 testator, and not otherwise, and		(A) si l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution, selon le cas, est créé par suite du décès du testateur, avoir été transféré à la fiducie au décès du testateur et par suite de ce 10 décès et non autrement,	
(B) where the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, arises otherwise, to have been transferred (at the time it first became 15 subject to the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be) to the trust by the person that granted the usufruct, right of use or habitation, or substitution, and 20		(B) si l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution, selon le cas, est créé autrement, avoir été transféré, au premier moment où il est devenu 15 sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou d'habitation ou à la substitution, selon le cas, à la fiducie par la personne ayant consenti l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution, 20	
(iii) the property is deemed to be, throughout the period in which it is subject to the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, held by the trust, and not otherwise; 25		(iii) le bien est réputé, tout au long de la période où il est sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou d'habitation ou à la substitution, selon le cas, être détenu par la fiducie et non autrement; 25	
(b) an arrangement (other than a partnership, an arrangement described in paragraph (c) or an arrangement that is a trust determined without reference to this paragraph) is deemed to be a trust and property subject to 30 rights and obligations under the arrangement is, if the arrangement is deemed by this paragraph to be a trust, deemed to be held in trust and not otherwise, where the arrangement 35		b) un arrangement, sauf une société de personnes, un arrangement visé à l'alinéa c) ou un arrangement qui est une fiducie compte non tenu du présent alinéa, est réputé être une fiducie et les biens sujets à des droits et des 30 obligations prévus par l'arrangement sont réputés, si l'arrangement est réputé par le présent alinéa être une fiducie, être détenus en fiducie et non autrement, dans le cas où l'arrangement : 35	
(i) is established before October 31, 2003 by or under a written contract that		(i) d'une part, est établi avant le 31 octobre 2003 en vertu d'un contrat écrit qui, à la fois :	
(A) is governed by the laws of the Province of Quebec, and		(A) est régi par le droit de la province de Québec, 40	
(B) provides that, for the purposes of 40 this Act, the arrangement shall be considered to be a trust, and		(B) prévoit que l'arrangement est considéré comme une fiducie pour l'application de la présente loi,	
(ii) creates rights and obligations that are substantially similar to the rights and obligations under a trust (determined with- 45 out reference to this subsection);			

(c) an arrangement (other than an arrangement that is a trust determined without reference to this paragraph) is deemed to be a trust and property subject to rights and obligations under the arrangement is, if the arrangement is deemed by this paragraph to be a trust, deemed to be held in trust and not otherwise, where the arrangement is

- (i) established before 2010,
- (ii) established by or under a written contract that is governed by the laws of the Province of Quebec,
- (iii) entered into between an individual and a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, and
- (iv) established under or pursuant to a specimen plan or fund that

(A) is presented as a declaration of trust or provides that, for the purposes of this Act, the arrangement shall be considered to be a trust, and

(B) is approved by the Minister for the purpose of section 146 or 146.3 of the Act;

(d) a person who has a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) to receive all or part of the income or capital in respect of property that is referred to in paragraph (a) or (b) is deemed to be beneficially interested in the trust; and

(e) notwithstanding that a property is at any time subject to a servitude, the property is deemed to be beneficially owned by a person at that time if, at that time, the person has in relation to the property

- (i) the right of ownership,
- (ii) a right as a lessee under an emphyteusis, or
- (iii) a right as a beneficiary in a trust.

(9) Subsection (1) applies to dividends declared on or after July 18, 2005.

(ii) d'autre part, crée des droits et des obligations qui sont sensiblement les mêmes que ceux découlant d'une fiducie compte non tenu du présent paragraphe;

c) un arrangement, sauf celui qui est une fiducie compte non tenu du présent alinéa, est réputé être une fiducie et les biens sujets à des droits et des obligations prévus par l'arrangement sont réputés, si l'arrangement est réputé par le présent alinéa être une fiducie, être détenus en fiducie et non autrement, dans le cas où l'arrangement, à la fois :

- (i) est établi avant 2010,
- (ii) est établi en vertu d'un contrat écrit qui est régi par le droit de la province de Québec,
- (iii) est conclu entre un particulier et une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir au public des services de fiduciaire,
- (iv) est établi en conformité avec un modèle de régime ou de fonds qui, à la fois :

(A) est présenté à titre de déclaration de fiducie ou prévoit que l'arrangement est considéré comme une fiducie pour l'application de la présente loi,

(B) est approuvé par le ministre pour l'application des articles 146 ou 146.3 de cette loi;

d) la personne qui a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital relativement à un bien visé aux alinéas a) ou b) est réputée avoir un droit de bénéficiaire dans la fiducie;

e) les biens sur lesquels une personne a, à un moment donné, un droit de propriété, un droit d'emphytéote ou un droit de bénéficiaire dans une fiducie sont réputés, même s'ils sont grevés d'une servitude à ce moment, être la propriété effective de la personne à ce moment.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes déclarés après le 17 juillet 2005.

(10) Subsections (2) to (4), (6) and (7) apply to taxation years that begin after 2006, except that those subsections also apply to a taxation year of a taxpayer that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that taxation year of the taxpayer.

(11) Subsection (5) applies to fiscal periods that begin after 2006, except that that subsection also applies to a fiscal period of a partnership that begins before 2007 if sections 94.1 to 94.4 of the Act, as enacted by subsection 18(1), apply to that fiscal period of the partnership.

(12) Subsection (8) applies to taxation years that begin after October 30, 2003.

(13) For taxation years that begin after 1988 and before October 31, 2003, paragraph 248(3)(d) of the Act shall, in its application to arrangements established under or pursuant to a specimen plan or fund approved by the Canada Revenue Agency for the purpose of section 146 or 146.3 of the Act and entered into between an individual and a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, be read without reference to

(a) clause (i)(B) of that paragraph, if the specimen plan or fund is presented as a declaration of trust but does not provide that, for the purposes of the Act, the arrangement shall be considered to be a trust; and

(b) subparagraph (ii) of that paragraph.

(10) Les paragraphes (2) à (4), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2006. Toutefois, ils s'appliquent également à toute année d'imposition d'un contribuable commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'y appliquent.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux exercices commençant après 2006. Toutefois, il s'applique également à tout exercice d'une société de personnes commençant avant 2007 si les articles 94.1 à 94.4 de la même loi, édictés par le paragraphe 18(1), s'y appliquent.

(12) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition commençant après le 30 octobre 2003.

(13) Pour ce qui est des années d'imposition commençant après 1988 et avant le 31 octobre 2003, l'alinéa 248(3)d) de la même loi 20 s'applique compte non tenu des passages ci-après en ce qui a trait aux arrangements établis en conformité avec un modèle de régime ou de fonds approuvé par l'Agence du revenu du Canada pour l'application des 25 articles 146 ou 146.3 de la même loi et conclus entre un particulier et une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir 30 au public des services de fiduciaire :

a) le passage « et qui prévoit que l'arrangement est considéré comme une fiducie pour l'application de la présente loi » au sous-alinéa 248(3)d)(i), si le modèle de régime ou de fonds est présenté à titre de déclaration de fiducie, mais ne prévoit pas que l'arrangement est considéré comme une fiducie pour l'application de la même loi; 40

b) le sous-alinéa 248(3)d)(ii).

45. (1) Paragraph 53(2)(a) of the *Income Tax Amendments Act, 2000* is replaced by the following:

45. (1) L'alinéa 53(2)a) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(a) in respect of transfers that occur after 1999 and before 2007, for the purpose of subsection 73(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the residence of a transferee trust shall be determined without reference to section 94 of the Act, as it reads in its application to taxation years that began before 2007;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 14, 2001.

46. (1) Subsection 80(19) of the Act is replaced by the following:

(19) Subsections (1) to (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, in respect of transfers after 1999 and before 2007, for the purposes of subsection 107(1) of the Act, as enacted by this section, the residence of a transferee trust shall be determined without reference to section 94 of the Act, as it read in its application to taxation years that began before 2007.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 14, 2001.

PART 2

GENERAL AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND OTHER ACTS AS A CONSEQUENCE

INCOME TAX ACT

47. (1) Paragraph 4(3)(a) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(a) subject to paragraph (b), all deductions permitted in computing a taxpayer's income for a taxation year for the purposes of this Part, except any deduction permitted by any of paragraphs 60(b) to (o), (p), (r) and (v) to (x), apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place; and

(2) Subsection (1) applies to the 2002 and subsequent taxation years.

a) en ce qui concerne les transferts effectués après 1999 et avant 2007, pour l'application du paragraphe 73(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2007;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

46. (1) Le paragraphe 80(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(19) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués après 1999 et avant 2007, pour l'application du paragraphe 107(1) de la même loi, modifié par le présent article, la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable aux années d'imposition ayant commencé avant 2007.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

PARTIE 2

MODIFICATIONS GÉNÉRALES TOUCHANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES LOIS CONNEXES

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

47. (1) L'alinéa 4(3)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa b), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie, sauf celles permises par l'un des alinéas 60b) à o), p), r) et v) à x), s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

48. (1) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Amount
receivable for
covenant

(3.1) If an amount (other than an amount to which paragraph (1)(a) applies because of subsection (11)) is receivable at the end of a taxation year by a taxpayer in respect of a covenant, agreed to by the taxpayer more than 36 months before the end of that taxation year, with reference to what the taxpayer is, or is not, to do, and the amount would be included in the taxpayer's income for the year under this subdivision if it were received by the taxpayer in the year, the amount

(a) is deemed to be received by the taxpayer at the end of the taxation year for services rendered as an officer or during the period of employment; and

(b) is deemed not to be received at any other time.

(2) Subsection 6(15.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Montant remis

(15.1) Pour l'application du paragraphe (15), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :

a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette à ce moment;

c) il n'était pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

(3) Subsection (1) applies to amounts receivable in respect of a covenant agreed to after October 7, 2003.

48. (1) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Somme à
recevoir au titre
d'un
engagement

(3.1) La somme, sauf celle à laquelle l'alinéa (1)a) s'applique par l'effet du paragraphe (11), qui, d'une part, est à recevoir par un contribuable à la fin d'une année d'imposition au titre d'un engagement de faire ou de ne pas faire quelque chose qu'il a pris plus de 36 mois avant la fin de cette année et, d'autre part, serait incluse dans son revenu pour l'année en vertu de la présente sous-section s'il la recevait au cours de cette année, est réputée, à la fois :

a) être reçue par lui à la fin de l'année pour des services rendus en qualité de cadre ou pendant la période d'emploi;

b) n'être reçue à aucun autre moment.

(2) Le paragraphe 6(15.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

(15.1) Pour l'application du paragraphe (15), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :

Montant remis

a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette à ce moment;

c) il n'était pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes à recevoir au titre d'un engagement pris après le 7 octobre 2003.

25

30

35

40

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 21 février 1994.

49. (1) The portion of subsection 7(7) of the Act before the definition "qualifying person" is replaced by the following:

49. (1) Le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

(7) The following definitions apply in this section and in subsection 47(3), paragraphs 53(1)(j) and 110(1)(d) and (d.01) and subsections 110(1.5) to (1.8) and (2.1).

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, au paragraphe 47(3), aux alinéas 53(1)(j) et 110(1)(d) et d.01) et aux paragraphes 110(1.5) à (1.8) et (2.1).

Définitions

(2) Subsection (1) applies after 1998. 10 However,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1999. Toutefois :

(a) it does not apply to a right under an agreement to which subsection 7(7) of the Act, as enacted by subsection 3(7) of the *Income Tax Amendments Act, 1998*, does 15 not (except for the purpose of applying paragraph 7(3)(b) of the Act) apply; and

a) il ne s'applique pas au droit prévu par une convention auquel le paragraphe 7(7) 15 de la même loi, édicté par le paragraphe 3(7) de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu*, ne s'applique que dans le cadre de l'alinéa 7(3)b) de la même loi;

(b) before 2000, the portion of subsection 7(7) of the Act, as enacted by subsection (1), before the definition "qualifying per- 20 son" is to be read as follows:

b) avant 2000, le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible », édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(7) The definitions in this subsection apply in this section and in paragraph 110(1)(d) and subsections 110(1.5) to (1.8).

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent 25 au présent article, à l'alinéa 110(1)(d) et aux paragraphes 110(1.5) à (1.8).

50. (1) Paragraph 8(1)(b) of the Act is 25 replaced by the following:

50. (1) L'alinéa 8(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Legal expenses of employee

(b) amounts paid by the taxpayer in the year as or on account of legal expenses incurred by the taxpayer to collect, or to establish a right to, an amount owed to the taxpayer that, 30 if received by the taxpayer, would be required by this subdivision to be included in computing the taxpayer's income;

b) les sommes payées par le contribuable au 30 cours de l'année au titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû et qui, s'il le recevait, serait à inclure en vertu de la présente sous-section dans le calcul de son 35 revenu, ou pour établir un droit à un tel montant;

Frais judiciaires d'un employé

(2) The portion of paragraph 8(1)(i) of the Act before subparagraph (i) is replaced by 35 the following:

(2) Le passage de l'alinéa 8(1)i) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

40

Dues and other expenses of performing duties

(i) an amount paid by the taxpayer in the year, or on behalf of the taxpayer in the year if the amount paid on behalf of the taxpayer is required to be included in the taxpayer's 40 income for the year, as

i) les sommes payées par le contribuable au cours de l'année, ou les sommes payées pour son compte au cours de l'année si elles sont à inclure dans son revenu pour l'année, au titre :

Cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions

45

(3) Subsection 8(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l.1):

Quebec parental insurance plan

(l.2) an amount payable by the taxpayer in the year as an employer's premium under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c. A-29.011 in respect of salary, wages or other remuneration, including gratuities, paid to an individual employed by the taxpayer as an assistant or substitute to perform the duties of the taxpayer's office or employment if an amount is deductible by the taxpayer for the year under subparagraph (i)(ii) in respect of that individual;

(4) Subsection (1) applies to amounts paid in the 2001 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (3) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

51. (1) Paragraph 12(1)(x) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (v):

(v.1) is not an amount received by the taxpayer in respect of a restrictive covenant, as defined by subsection 56.4(1), that was included, under subsection 56.4(2), in computing the income of a person related to the taxpayer,

(2) Subparagraph 12(1)(x)(vii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(vii) ne réduit pas, en application du paragraphe (2.2) ou 13(7.4) ou de l'alinéa 53(2)s), le coût ou coût en capital du bien ou le montant de la dépense,

(3) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

No deferral of section 9 income under paragraph (1)(g)

(2.01) Paragraph (1)(g) does not defer the inclusion in income of any amount that would, if this section were read without reference to that paragraph, be included in computing the taxpayer's income in accordance with section 9.

(3) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l.1), de ce qui suit :

Régime québécois d'assurance parentale

l.2) toute somme à payer par le contribuable au cours de l'année à titre de cotisation d'employeur en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011, relativement au salaire, au traitement ou à toute autre rémunération, y compris les gratifications, payés à un particulier employé par le contribuable à titre d'adjoint ou de remplaçant pour exercer les fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable, si une somme est déductible par celui-ci pour l'année en application du sous-alinéa i)(ii) 15 relativement à ce particulier;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées au cours des années d'imposition 2001 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

51. (1) L'alinéa 12(1)(x) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v.1) n'est pas une somme reçue par le contribuable relativement à une clause restrictive, au sens du paragraphe 56.4(1), qui a été incluse, en application du paragraphe 56.4(2), dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable,

(2) Le sous-alinéa 12(1)(x)(vii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) ne réduit pas, en application du paragraphe (2.2) ou 13(7.4) ou de l'alinéa 53(2)s), le coût ou coût en capital du bien ou le montant de la dépense,

(3) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce 40 qui suit :

(2.01) L'alinéa (1)(g) n'a pas pour effet de différer l'inclusion dans le revenu d'une somme qui, en l'absence de cet alinéa, serait incluse dans le calcul du revenu du contribuable conformément à l'article 9.

Aucun report du revenu prévu à l'art. 9

(4) Subsection (1) applies after October 7, 2003.

52. (1) Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

13. (1) If, at the end of a taxation year, the total of the amounts determined for E to K in the definition “undepreciated capital cost” in subsection (21) in respect of a taxpayer’s depreciable property of a particular prescribed class exceeds the total of the amounts determined for A to D.1 in that definition in respect of that property, the excess shall be included in computing the taxpayer’s income of the year.

(2) Subparagraph 13(4)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount that has been used by the taxpayer to acquire

(A) if the former property is described in paragraph (a), before the later of the end of the second taxation year following the initial year and 24 months after the end of the initial year, or

(B) in any other case, before the later of the end of the first taxation year following the initial year and 12 months after the end of the initial year,

a replacement property of a prescribed class that has not been disposed of by the taxpayer before the time at which the taxpayer disposed of the former property, and

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

(4.2) Subsection (4.3) applies in circumstances where

(a) a taxpayer (in this subsection and subsection (4.3) referred to as the “transferor”) has, pursuant to a written agreement with a person or partnership (in this subsection and subsection (4.3) referred to as the “transferee”), at any time disposed of or terminated a former property that is a franchise, conces-

(4) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 8 octobre 2003.

52. (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Tout contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition, l’excédent éventuel à la fin de l’année du total des valeurs des éléments E à K de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) sur le total des valeurs des éléments A à D.1 de cette formule, au titre de ses biens amortissables d’une catégorie prescrite.

(2) Le sous-alinéa 13(4)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant que le contribuable a utilisé pour acquérir, avant le dernier en date des moments ci-après, un bien de remplacement d’une catégorie prescrite dont il n’a pas disposé avant le moment où il a disposé de l’ancien bien :

(A) si l’ancien bien est visé à l’alinéa a), la fin de la deuxième année d’imposition suivant l’année initiale ou la fin de la période de 24 mois qui suit l’année initiale,

(B) sinon, la fin de la première année d’imposition suivant l’année initiale ou la fin de la période de 12 mois qui suit l’année initiale;

(3) L’article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

(4.2) Le paragraphe (4.3) s’applique si, à la 35

a) un ancien bien — concession ou permis d’une durée limitée qui est entièrement attribuable à l’exploitation d’une entreprise dans un lieu fixe — fait l’objet d’une disposition ou d’une discontinuation par un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (4.3)) conformément à un accord écrit qu’il a conclu avec une

Recaptured depreciation

5 Récupération de l’amortissement

Election — limited period franchise, concession or license

Choix — concession ou permis d’une durée limitée

sion or licence for a limited period that is wholly attributable to the carrying on of a business at a fixed place;

(b) the transferee acquired the former property from the transferor or, on the termination, acquired a similar property in respect of the same fixed place from another person or partnership; and

(c) the transferor and the transferee jointly elect in their returns of income for their taxation years that include that time to have subsection (4.3) apply in respect of the acquisition and the disposition or termination.

Effect of election

(4.3) Where this subsection applies in respect of an acquisition and a disposition or termination,

(a) if the transferee acquired a similar property referred to in paragraph (4.2)(b), the transferee is deemed to have also acquired the former property at the time that the former property was terminated and to own the former property until the transferee no longer owns the similar property;

(b) if the transferee acquired the former property referred to in paragraph (4.2)(b), the transferee is deemed to own the former property until such time as the transferee owns neither the former property nor a similar property in respect of the same fixed place to which the former property related;

(c) for the purpose of calculating the amount deductible under paragraph 20(1)(a) in respect of the former property in computing the transferee's income, the life of the former property remaining on its acquisition by the transferee is deemed to be equal to the period that was the life of the former property remaining on its acquisition by the transferor; and

(d) any amount that would, if this Act were read without reference to this subsection, be an eligible capital amount to the transferor or an eligible capital expenditure to the transfer-

personne ou une société de personnes (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (4.3));

b) le cessionnaire a acquis l'ancien bien du cédant ou a acquis d'une autre personne ou société de personnes, au moment de la discontinuation, un bien semblable relativement au même lieu fixe;

c) le cédant et le cessionnaire ont fait, dans leur déclaration de revenu visant leur année d'imposition qui comprend le moment de la disposition ou de la discontinuation, un choix conjoint afin que le paragraphe (4.3) s'applique à l'acquisition ainsi qu'à la disposition ou la discontinuation.

15

Effet du choix

(4.3) En cas d'application du présent paragraphe à une acquisition et à une disposition ou une discontinuation, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cessionnaire, s'il a acquis le bien semblable visé à l'alinéa (4.2)b), est réputé avoir aussi acquis l'ancien bien au moment de sa discontinuation et en être propriétaire jusqu'au moment où il cesse d'être propriétaire du bien semblable;

25

b) le cessionnaire, s'il a acquis l'ancien bien visé à l'alinéa (4.2)b), est réputé en être propriétaire jusqu'au moment où il n'est propriétaire ni de l'ancien bien ni d'un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait;

c) pour déterminer le montant qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)a) relativement à l'ancien bien dans le calcul du revenu du cessionnaire, la durée restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cessionnaire est réputée être égale à la durée qui lui restait au moment de son acquisition par le cédant;

d) tout montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait un montant en immobilisations admissible pour le cédant ou une dépense en capital admissible pour le cessionnaire relativement à la disposition ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant est réputé, à la fois :

45

ee in respect of the disposition or termination of the former property by the transferor is deemed to be

- (i) neither an eligible capital amount nor an eligible capital expenditure, 5
- (ii) an amount required to be included in computing the capital cost to the transferee of the former property, and
- (iii) an amount required to be included in computing the proceeds of disposition to 10 the transferor in respect of a disposition of the former property.

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 23, 1998.

(5) Subsection (2) applies in respect of 15 dispositions that occur in taxation years that end on or after December 20, 2000, except that for those dispositions that occur in taxation years that end before December 20, 2001, clause 13(4)(c)(ii)(B) of the Act, as 20 enacted by subsection (2), is to be read as follows:

- (B) in any other case, before the end of the first taxation year following the initial year, 25

(6) Subsection (3) applies in respect of dispositions and terminations that occur after December 20, 2002.

53. (1) Paragraph 14(3)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) the amount determined for E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) in respect of the disposition of the property by the transferor or, if the property is the subject of an election under 35 subsection (1.01) by the transferor, 3/4 of the actual proceeds referred to in that subsection,

(2) The description of A in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following: 40

(i) n’être ni un montant en immobilisations admissible ni une dépense en capital admissible,

(ii) être un montant à inclure dans le calcul du coût en capital de l’ancien bien pour le 5 cessionnaire,

(iii) être un montant à inclure dans le calcul du produit de disposition, pour le cédant, découlant d’une disposition de l’ancien bien. 10

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 23 février 1998.

(5) Le paragraphe (2) s’applique relative- 15 ment aux dispositions effectuées au cours des années d’imposition se terminant après le 19 décembre 2000. Toutefois, en ce qui concerne ces dispositions effectuées au cours des années d’imposition se terminant avant le 20 décembre 2001, la division 13(4)(c)(ii)(B) 20 de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est réputée avoir le libellé suivant :

- (B) sinon, la fin de la première année d’imposition suivant l’année initiale;

(6) Le paragraphe (3) s’applique relative- 25 ment aux dispositions et discontinuations effectuées après le 20 décembre 2002.

53. (1) L’alinéa 14(3)a) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

- a) la valeur de l’élément E de la formule 30 applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) au titre de la disposition de l’immobilisation par le cédant ou, si le cédant fait le choix prévu au 35 paragraphe (1.01) à l’égard de l’immobilisation, les 3/4 du produit réel visé à ce paragraphe,

(2) L’élément A de la formule « (A + B + C + D + D.1) - (E + F) » figurant à la définition 40 de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A is the amount, if any, by which 3/4 of the total of all eligible capital expenditures in respect of the business made or incurred by the taxpayer after the taxpayer's adjustment time and before that time exceeds the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$1/2 \times (A.1 - A.2) \times (A.3/A.4)$$

where

- A.1 is the amount required, because of paragraph (1)(b) or 38(a), to be included in the income of a person or partnership (in this definition referred to as the "transferor") not dealing at arm's length with the taxpayer in respect of the disposition after December 20, 2002 of a property that was an eligible capital property acquired by the taxpayer directly or indirectly, in any manner whatever, from the transferor and not disposed of by the taxpayer before that time,
- A.2 is the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 by the transferor in respect of that disposition,
- A.3 is the transferor's proceeds from that disposition, and
- A.4 is the transferor's total proceeds of disposition of eligible capital property in the taxation year of the transferor in which the property described in A.1 was disposed of,

(3) The description of R in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

R is the total of all amounts each of which is an amount included, in computing the taxpayer's income from the business for a taxation year that ended before that time and after the taxpayer's adjustment time

A représente l'excédent éventuel des 3/4 du total des dépenses en capital admissibles, au titre de l'entreprise, engagées ou effectuées par le contribuable avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable sur le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

$$1/2 \times (A.1 - A.2) \times (A.3/A.4)$$

où :

- A.1 représente le montant à inclure, par l'effet des alinéas (1)b) ou 38a), dans le revenu d'une personne ou société de personnes (appelée « cédant » à la présente définition) ayant un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la disposition, effectuée après le 20 décembre 2002, d'un bien qui était une immobilisation admissible que le contribuable a acquis directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, du cédant et dont il n'a pas disposé avant le moment donné,
- A.2 le total des montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été demandés en déduction par le cédant en application de l'article 110.6 relativement à cette disposition,
- A.3 le produit de cette disposition pour le cédant,
- A.4 le total des produits, pour le cédant, provenant de la disposition d'immobilisations admissibles effectuées au cours de son année d'imposition où il a été disposé du bien visé à l'élément A.1

(3) L'élément R de la formule « (P + P.1 + Q) - R » figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

R le total des montants représentant chacun un montant inclus, dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour une année d'imposition terminée avant le

(a) in the case of a taxation year that ends after February 27, 2000, under paragraph (1)(a), or

(b) in the case of a taxation year that ended before February 28, 2000,

(i) under subparagraph (1)(a)(iv), as that subparagraph applied in respect of that taxation year, or

(ii) under paragraph (1)(b), as that paragraph applied in respect of that taxation year, to the extent that the amount so included is in respect of an amount included in the amount determined for P;

moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable, en application des dispositions suivantes :

a) dans le cas d'une année d'imposition se terminant après le 27 février 2000, l'alinéa (1)a);

b) dans le cas d'une année d'imposition s'étant terminée avant le 28 février 2000 :

(i) le sous-alinéa (1)a)(iv), dans sa version applicable à cette année d'imposition,

(ii) l'alinéa (1)b), dans sa version applicable à cette année d'imposition, dans la mesure où le montant ainsi inclus se rapporte à un montant inclus dans la valeur de l'élément P.

(4) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) The description of E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) does not apply to an amount that is received or receivable by a taxpayer in a taxation year if that amount is required to be included in the taxpayer’s income because of subsection 56.4(2).

(5) The portion of subsection 14(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) If in a taxation year (in this subsection referred to as the “initial year”) a taxpayer disposes of an eligible capital property (in this section referred to as the taxpayer’s “former property”) and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer’s return of income for the year in which the taxpayer acquires an eligible capital property that is a replacement property for the taxpayer’s former property, the amount, not exceeding the amount that would otherwise be included in the amount determined for E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) (if the description of E in that definition were read without reference to “3/4 of”) in respect of a business, that has been used by the taxpayer to acquire the replacement

(4) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) L'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) ne s'applique pas à la somme, reçue ou à recevoir par un contribuable au cours d'une année d'imposition, qui est à inclure dans son revenu par l'effet du paragraphe 56.4(2).

(5) Le passage du paragraphe 14(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), dispose d'une immobilisation admissible (appelée « ancien bien » au présent article) peut faire, dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il acquiert une immobilisation admissible en remplacement de l'ancien bien, un choix pour que le montant qui, d'une part, ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le montant représenté, au titre d'une entreprise, par l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) compte non tenu de la mention « les 3/4 de » qui y figure et, d'autre part, a été utilisé par le contribuable pour acquérir le bien de remplacement avant la fin de la première

Restrictive
covenant amount

Somme se
rapportant à une
clause restrictive

Exchange of
property

Échange de
biens

property before the later of the end of the first taxation year after the initial year and 12 months after the end of the initial year

(6) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 27, 2000, except that the expression “disposition after December 20, 2002 of a property that was an eligible capital property” in the description of A.1 in the description of A in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as the expression “disposition after 2003 of a property that was an eligible capital property” if

(a) the taxpayer referred to in that description of A.1 acquired the property referred to in that description from the transferor referred to in that description;

(b) the property was so acquired under an agreement in writing made before December 21, 2002, between the transferor, or a particular person that controlled the transferor, and another person who dealt at an arm’s length with the transferor and the particular person; and

(c) no clause in the agreement or any other arrangement allows an obligation of any party to the agreement to be changed, reduced or waived in the event of a change to, or an adverse assessment under, the Act.

(7) Subsection (4) applies after October 7, 2003.

(8) Subsection (5) applies in respect of dispositions that occur in taxation years that end on or after December 20, 2001.

54. (1) Subsection 15(1.21) of the French version of the Act is replaced by the following:

(1.21) Pour l’application du paragraphe (1.2), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s’entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :

année d’imposition suivant l’année initiale ou, si elle est postérieure, la fin de la période de 12 mois qui suit l’année initiale :

(6) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, le passage « la disposition, effectuée après le 20 décembre 2002, d’un bien qui était une immobilisation admissible », à l’élément A.1 de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être remplacé par « la disposition, effectuée après 2003, d’un bien qui était une immobilisation admissible » si, à la fois :

a) le contribuable visé à l’élément en question a acquis le bien visé à cet élément du cédant visé à ce même élément;

b) le bien a été ainsi acquis aux termes d’une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002 entre le cédant, ou une personne donnée qui le contrôle, et une autre personne sans lien de dépendance avec le cédant ou la personne donnée;

c) aucune disposition de la convention ou d’un autre mécanisme ne prévoit la modification, la réduction ou l’extinction d’une obligation d’une des parties à la convention en cas de modification de la même loi ou d’établissement d’une cotisation défavorable sous son régime.

(7) Le paragraphe (4) s’applique à compter du 8 octobre 2003.

(8) Le paragraphe (5) s’applique aux dispositions effectuées au cours des années d’imposition se terminant après le 19 décembre 2001.

54. (1) Le paragraphe 15(1.21) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.21) Pour l’application du paragraphe (1.2), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s’entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :

Montant remis

Montant remis

a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu (autrement 5 que par l'effet de l'alinéa 6(1)a)) en raison du règlement ou de l'extinction de la dette;

c) il n'était pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 10 80(1);

d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

(2) Subsection 15(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Dette d'un actionnaire

(2) La personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de personnes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel 20 actionnaire — qui, au cours d'une année d'imposition, obtient un prêt ou devient la débitrice de la société donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de personnes dont la société donnée ou une société 25 liée à celle-ci est un associé est tenue d'inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés résidant au Canada ni aux sociétés de personnes 30 dont chacun des associés est une société résidant au Canada.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(4) Subsection (2) applies to loans made 35 and indebtedness arising in the 1990 and subsequent taxation years.

55. (1) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (u), by adding the word 40 “and” at the end of paragraph (v) and by adding the following after paragraph (v):

a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu (autrement 5 que par l'effet de l'alinéa 6(1)a)) en raison du règlement ou de l'extinction de la dette;

c) il n'était pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 10 80(1);

d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

(2) Le paragraphe 15(2) de la version française de la même loi est remplacé par 15 ce qui suit :

Dette d'un actionnaire

(2) La personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de person- 20 nes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel actionnaire — qui, au cours d'une année d'imposition, obtient un prêt ou devient la débitrice de la société donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de 25 personnes dont la société donnée ou une société liée à celle-ci est un associé est tenue d'inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés 30 résidant au Canada ni aux sociétés de personnes dont chacun des associés est une société résidant au Canada.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 35 21 février 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes.

55. (1) Le paragraphe 18(1) de la même 40 loi est modifié par adjonction, après l'alinéa v), de ce qui suit :

Underlying
payments on
qualified
securities

(w) except as expressly permitted, an amount that is deemed by subsection 260(5.1) to have been received by another person as an amount described in any of paragraphs 260(5.1)(a) to (c).

5

(2) Paragraph 18(14)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the disposition is not a disposition that is deemed to have occurred by section 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 10 132.2(3)(a) or (c) or subsection 138(11.3) or 149(10);

(3) Subsection (1) applies after 2001.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after 1998.

56. (1) Subsection 18.1(15) of the Act is replaced by the following:

Non-
application —
risks ceded
between insurers

(15) Subsections (2) to (13) do not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if

20

(a) the expenditure is in respect of commissions, or other expenses, related to the issuance of an insurance policy for which all or a portion of a risk has been ceded to the taxpayer; and

25

(b) the taxpayer and the person to whom the expenditure is made, or is to be made, are both insurers who are subject to the supervision of

(i) the Superintendent of Financial Institutions, if the taxpayer or that person, as the case may be, is an insurer who is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or

30

(ii) the Superintendent of Insurance, or 35 other similar officer or authority, of the province under whose laws the insurer is incorporated, in any other case.

(16) Subsections (2) to (13) do not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if

40

(a) no portion of the matchable expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person or

Non-
application — no
rights, tax
benefits or
shelters

w) sauf autorisation expresse, la somme qui est réputée par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçue par une autre personne au titre d'une somme visée à l'un des alinéas 260(5.1)a) à c).

5

(2) L'alinéa 18(14)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la disposition n'en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l'effet de l'article 70, du paragraphe 104(4), de l'article 128.1, des alinéas 132.2(3)a) ou c) ou des paragraphes 138(11.3) ou 149(10);

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2002.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux 15 dispositions effectuées après 1998.

56. (1) Le paragraphe 18.1(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(15) Les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquent pas à la dépense à rattacher d'un 20 contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

Exception —
risques cédés
entre assureurs

a) la dépense se rapporte à des commissions, ou à d'autres frais, liés à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque 25 cédé en totalité ou en partie au contribuable;

b) le contribuable et la personne auprès de laquelle la dépense est ou sera effectuée sont tous deux des assureurs sous la surveillance :

(i) du surintendant des institutions financières, s'il s'agit d'un assureur légalement tenu de faire rapport à ce dernier,

(ii) du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle 35 l'assureur est constitué, dans les autres cas.

(16) Les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquent pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

40

Exception —
aucun droit, abri
fiscal ou
avantage fiscal

partnership with whom the other taxpayer does not deal at arm's length, to acquire the right from the other taxpayer;

(b) no portion of the matchable expenditure can reasonably be considered to relate to a tax shelter or a tax shelter investment (within the meaning assigned by subsection 143.2(1)); and

(c) none of the main purposes for making the matchable expenditure can reasonably be considered to have been to obtain a tax benefit for the taxpayer, a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length, or a person or partnership that holds, directly or indirectly, an interest in the taxpayer.

a) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable;

b) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense ne se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1);

c) il est raisonnable de considérer que l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance ou par une personne ou une société de personnes qui détient, directement ou indirectement, une participation dans le contribuable ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée.

Revenue
exception

(17) Paragraph (4)(a) does not apply in determining the amount for a taxation year that may be deducted in respect of a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if

(a) before the end of the taxation year in which the matchable expenditure is made, the total of all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of any of those amounts that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production that relates to the matchable expenditure exceeds 80% of the matchable expenditure; and

(b) no portion of the matchable expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person or partnership with whom the other taxpayer does not deal at arm's length, to acquire the right from the other taxpayer.

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies in respect of expenditures made by a taxpayer on or after September 18, 2001 in respect of a right to receive production, except if

(17) L'alinéa (4)a) ne s'applique pas au calcul du montant qui est déductible pour une année d'imposition au titre de la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

a) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits qui est lié à la dépense dépasse 80 % de la dépense;

b) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable.

Exception —
revenu

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique relativement aux dépenses effectuées par un contribuable

- (a) the expenditure was
- (i) required to be made under a written agreement made by the taxpayer before September 18, 2001,
 - (ii) made under, or described in, the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement that was, before September 18, 2001, filed with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of Canada or of a province and, if required by law, accepted for filing by the public authority before September 18, 2001, or
 - (iii) made under, or described in, the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities if
 - (A) the memorandum contains a complete, or substantially complete, description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,
 - (B) the memorandum was distributed before September 18, 2001,
 - (C) solicitations in respect of a sale of the securities contemplated in the offering were made before September 18, 2001, and
 - (D) the sale of the securities contemplated in the offering was substantially in accordance with the memorandum;
- (b) the expenditure was made before 2002;
- (c) the expenditure was made in consideration for services that were rendered in Canada before 2002 in respect of an activity, or a business, all or substantially all of which was carried on in Canada;
- (d) there is no agreement, or other arrangement, under which the obligation of any taxpayer in respect of the expenditure can, on or after September 18, 2001, be changed, reduced or waived if there is a change to, or an adverse assessment under, the Act;
- après le 17 septembre 2001 relativement à un droit aux produits, sauf dans les cas suivants :
- a) la dépense, selon le cas :
- (i) devait être effectuée en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant le 18 septembre 2001,
 - (ii) a été effectuée en conformité avec un document — prospectus, prospectus préliminaire ou déclaration d'enregistrement — déposé avant le 18 septembre 2001 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable, ou est décrite dans un tel document, et, si la législation le prévoit, le dépôt du document a été accepté par l'administration avant cette date,
 - (iii) a été effectuée en conformité avec une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, ou est décrite dans une telle notice, si, à la fois :
 - (A) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres à placer ainsi que les conditions du placement,
 - (B) la notice a été distribuée avant le 18 septembre 2001,
 - (C) des démarches en vue de la vente des titres à placer ont été faites avant le 18 septembre 2001,
 - (D) la vente des titres à placer a été à peu près conforme à la notice;
- b) la dépense a été effectuée avant 2002;
- c) la dépense a été effectuée en contrepartie de services rendus au Canada avant 2002 relativement à une activité, ou à une entreprise, exercée ou exploitée en totalité ou en presque totalité au Canada;
- d) il n'existe pas de convention ou d'autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction, après le 17 septembre 2001, de l'obligation d'un contribuable par rapport à la dépense en

(e) if the right to receive production is, or is related to, a tax shelter investment, a tax shelter identification number in respect of the tax shelter was obtained before September 18, 2001; and

(f) if the expenditure was made under, or described in, the terms of a document that is a prospectus, a preliminary prospectus, a registration statement or an offering memorandum (and regardless of whether the expenditure was also made under a written agreement)

(i) all of the funds raised pursuant to the document that may reasonably be used to make a matchable expenditure were received by the taxpayer before 2002,

(ii) all or substantially all of the securities distributed pursuant to the document for the purpose of raising the funds described in subparagraph (i) were acquired before 2002 by a person who is not

(A) a promoter, or an agent of a promoter, of the securities, other than an agent of the promoter who acquired the security as principal and not for resale,

(B) a vendor of the right to receive production,

(C) a broker or dealer in securities, other than a person who acquired the security as principal and not for resale, or

(D) a person who does not deal at arm's length with a person to whom clause (A) or (B) applies, and

(iii) all or substantially all of the funds raised pursuant to the document before 2002 were used to make expenditures that were required to be made pursuant to agreements in writing made before September 18, 2001.

cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

e) si le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, ou y est lié, un numéro d'inscription de l'abri fiscal a été obtenu avant le 18 septembre 2001;

f) si la dépense a été effectuée en conformité avec un document — prospectus, prospectus préliminaire, déclaration d'enregistrement ou notice d'offre — ou y est décrite (indépendamment du fait qu'elle ait été aussi effectuée en conformité avec une convention écrite):

(i) les fonds réunis aux termes du document et pouvant raisonnablement servir à effectuer une dépense à rattacher ont été reçus par le contribuable avant 2002,

(ii) la totalité ou la presque totalité des titres placés conformément au document en vue de réunir les fonds visés au sous-alinéa (i) ont été acquis avant 2002 par une personne autre que les suivantes :

(A) un promoteur des titres, ou son mandataire, sauf celui qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(B) un vendeur du droit aux produits,

(C) un courtier en valeurs mobilières, sauf une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,

(D) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne à laquelle les divisions (A) ou (B) s'appliquent,

(iii) la totalité ou la presque totalité des fonds réunis aux termes du document avant 2002 ont servi à effectuer des dépenses qui devaient être effectuées en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 18 septembre 2001.

(3) Subsection (1) does not apply to an expenditure made by a taxpayer in respect of a right to receive production in respect of a particular film or video production if

(a) expenditures in respect of the particular film or video production

(i) were made before September 18, 2001 (as determined, for the purpose of this paragraph, without reference to subsection 143.2(10) of the Act, except if a repaid amount for the purposes of that subsection is paid after 2002), or

(ii) were required to be made by the taxpayer under a written agreement made before September 18, 2001 by the taxpayer;

(b) principal photography of the particular film or video production

(i) began before 2002,

(ii) was primarily completed before April 2002, and

(iii) was conducted primarily in Canada;

(c) the expenditure

(i) was made before April 2002 in the course of the taxpayer's business of providing film production services in respect of the particular film or video production (as determined for the purpose of this subparagraph without reference to subsection 143.2(10) of the Act, except to the extent that a repaid amount for the purposes of that subsection is paid after 2002),

(ii) was made under, or described in, the terms of

(A) a prospectus, preliminary prospectus or registration statement that was, before September 18, 2001, filed with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of Canada or of a province and, if required by law, accepted for filing by the public authority before September 18, 2001, or

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses effectuées par un contribuable relativement à un droit aux produits se rapportant à une production cinématographique ou magnétoscopique si, à la fois :

a) une dépense relative à la production, selon le cas :

(i) a été effectuée avant le 18 septembre 2001, cette dépense étant déterminée, pour l'application du présent alinéa, compte non tenu du paragraphe 143.2(10) de la même loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de ce paragraphe est payé après 2002,

(ii) devait être effectuée par le contribuable aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 18 septembre 2001;

b) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production, à la fois :

(i) ont commencé avant 2002,

(ii) ont été achevés en grande partie avant avril 2002,

(iii) ont été effectués principalement au Canada;

c) la dépense, à la fois :

(i) a été effectuée avant avril 2002 dans le cadre de l'entreprise du contribuable qui consiste à fournir des services de production cinématographique relative- ment à la production, la dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-alinéa, compte non tenu du paragraphe 143.2(10) de la même loi, sauf dans la mesure où un montant remboursé pour l'application de ce paragraphe est payé après 2002,

(ii) a été effectuée en conformité avec l'un des documents suivants ou y est décrite :

(A) un prospectus, un prospectus préliminaire ou une déclaration d'enregistrement déposé avant le 18 septembre 2001 auprès d'une administration au Canada selon la législation

(B) an offering memorandum distributed as part of an offering of securities if

(I) the memorandum contains a complete, or substantially complete, description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

(II) the memorandum was distributed before September 18, 2001,

(III) solicitations in respect of a sale of the securities contemplated in the offering have been made before September 18, 2001, and

(IV) the sale of the securities contemplated in the offering was substantially in accordance with the memorandum, and

(iii) was not an amount in respect of advertising, marketing, promotion or market research;

(d) except where the particular film or video production is a designated production of the taxpayer, at least 75% of the total of all expenditures, each of which is an expenditure made by the taxpayer in the course of the business referred to in subparagraph (c)(i), is an expenditure described for the purpose of that subparagraph made in consideration for the supply of goods or services that are supplied or rendered in Canada before April 2002 by persons that are subject to tax on the expenditure under Part I or XIII of the Act;

(e) there is no agreement, or other arrangement, under which the obligation of any taxpayer to acquire a security distributed pursuant to the prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum can, after September 18, 2001, be changed, reduced or waived if there is a change to, or an adverse assessment under, the Act;

fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la législation le prévoit, le dépôt du document a été accepté par l'administration avant cette date,

(B) une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, si, à la fois :

(I) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres à placer ainsi que les conditions du placement,

(II) la notice a été distribuée avant le 18 septembre 2001,

(III) des démarches en vue de la vente des titres à placer ont été faites avant le 18 septembre 2001,

(IV) la vente des titres à placer a été à peu près conforme à la notice,

(iii) ne se rapportait pas à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché;

d) sauf dans le cas où la production est une production désignée du contribuable, au moins 75 % du total des dépenses, représentant chacune une dépense effectuée par le contribuable dans le cadre de l'entreprise visée au sous-alinéa c)(i), est une dépense visée à ce sous-alinéa qui est effectuée en contrepartie de marchandises ou de services que fournissent ou rendent au Canada avant avril 2002 des personnes assujetties à l'impôt sur la dépense en vertu des parties I ou XIII de la même loi;

e) il n'existe pas de convention ou d'autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction, après le 18 septembre 2001, de l'obligation d'un contribuable d'acquiescer un titre placé conformément au document en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

- (f) if the right to receive production is, or is related to, a tax shelter investment, a tax shelter identification number in respect of the tax shelter was obtained before September 18, 2001;
- (g) all of the funds raised pursuant to the prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum that may reasonably be used to make a matchable expenditure before April 2002 in respect of the particular film or video production are received by the taxpayer before 2003;
- (h) all of the securities distributed pursuant to the prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum for the purpose of raising the funds described in paragraph (g) were acquired before 2002;
- (i) all or substantially all of the securities distributed pursuant to the prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum for the purpose of raising the funds described in paragraph (g) were acquired by a person who is not
- (i) a promoter, or an agent of a promoter, of the securities, other than an agent of the promoter who acquired the security as principal and not for resale,
 - (ii) a vendor of the right to receive production,
 - (iii) a broker or dealer in securities, other than a person who acquired the security as principal and not for resale, or
 - (iv) a person who does not deal at arm's length with a person referred to in subparagraph (i) or (ii); and
- (j) except where the particular film or video production is a designated production of the taxpayer, all or substantially all of the matchable expenditures made by the taxpayer that are wholly attributable to the principal photography of the particular
- f) si le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, ou y est lié, un numéro d'inscription de l'abri fiscal a été obtenu avant le 18 septembre 2001;
- g) tous les fonds réunis aux termes du document et pouvant raisonnablement servir à effectuer une dépense à rattacher avant avril 2002 relativement à la production sont reçus par le contribuable avant 2003;
- h) tous les titres placés conformément au document en vue de réunir les fonds visés à l'alinéa g) ont été acquis avant 2002;
- i) la totalité ou la presque totalité des titres placés conformément au document en vue de réunir les fonds visés à l'alinéa g) ont été acquis par une personne autre que les suivantes :
- (i) un promoteur des titres, ou son mandataire, sauf celui qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,
 - (ii) un vendeur du droit aux produits,
 - (iii) un courtier en valeurs mobilières, sauf une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour les vendre,
 - (iv) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);
- j) sauf si la production est une production désignée du contribuable, la totalité ou la presque totalité des dépenses à rattacher effectuées par le contribuable qui sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue relatifs à la production sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue effectués au Canada.

lar film or video production are wholly attributable to principal photography conducted in Canada.

(4) For the purpose of paragraphs (3)(d) and (j), a designated production of a taxpayer is

(a) a film or video production in respect of which

(i) all of the expenditures made by the taxpayer in respect of the particular film or video production were required to be made under a written agreement made by the taxpayer before September 18, 2001,

(ii) if the taxpayer is a partnership,

(A) the taxpayer's expenditures in respect of the particular film or video production were funded, in whole or in part, with funds raised from the initial contribution of capital of members of the taxpayer, pursuant to subscriptions in writing for the issue of units in the taxpayer,

(B) all or substantially all of those written subscriptions were received by the taxpayer on or before September 18, 2001,

(C) at least one member of the taxpayer referred to in subparagraph (i) is a partnership (in this subsection referred to as a "master partnership"),

(D) the subscriptions in writing of all master partnerships for units in the taxpayer were funded, in whole or in part, with funds raised from the initial contribution of capital of members of the master partnerships, pursuant to subscriptions in writing for the issue of units in the master partnerships, and

(E) all or substantially all of the subscriptions in writing referred to in clause (D) were received by the master partnership on or before September 18, 2001,

(4) Pour l'application des alinéas (3)d) et j), est une production désignée d'un contribuable :

a) la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) toutes les dépenses effectuées par le contribuable relativement à la production devaient être effectuées conformément à une convention écrite qu'il a conclue avant le 18 septembre 2001,

(ii) si le contribuable est une société de personnes :

(A) les dépenses qu'il a effectuées relativement à la production ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds réunis à l'occasion de l'apport initial de capital de ses associés, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission de parts dans le contribuable,

(B) la totalité ou la presque totalité de ces souscriptions ont été reçues par le contribuable avant le 19 septembre 2001,

(C) au moins un des associés du contribuable visé au sous-alinéa (i) est une société de personnes (appelée « société de personnes maîtresse » au présent paragraphe),

(D) les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses visant des parts dans le contribuable ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds réunis à l'occasion de l'apport initial de capital de leurs associés, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission de parts dans les sociétés de personnes maîtresses,

(iii) if a member of a particular master partnership is a partnership (in this subsection referred to as an “original master partnership”),

(A) the subscriptions in writing of all original master partnerships for units in the particular master partnership were funded, in whole or in part, with funds raised from the initial contribution of capital of members of the original master partnerships, pursuant to subscriptions in writing for the issue of units in the original master partnerships, and

(B) all or substantially all of those written subscriptions were received by the original master partnership on or before September 18, 2001, and

(iv) no member of an original master partnership is a partnership, an interest in which is a tax shelter; or

(b) a film or video production in respect of which

(i) principal photography was all or substantially all complete before September 18, 2001, and

(ii) all or substantially all of the taxpayer’s expenditures were made on or before September 18, 2001 (as determined, for the purpose of this paragraph, without reference to subsection 143.2(10) of the Act, except if a repaid amount for the purposes of that subsection is paid after 2002).

(E) la totalité ou la presque totalité des souscriptions écrites visées à la division (D) ont été reçues par la société de personnes maîtresse avant le 19 septembre 2001,

(iii) si un associé d’une société de personnes maîtresse donnée est une société de personnes (appelée « société de personnes maîtresse initiale » au présent paragraphe):

(A) les souscriptions écrites de l’ensemble des sociétés de personnes maîtresses initiales visant des parts dans la société de personnes maîtresse donnée ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds réunis à l’occasion de l’apport initial de capital de leurs associés, conformément à des souscriptions écrites visant l’émission de parts dans les sociétés de personnes maîtresses initiales,

(B) la totalité ou la presque totalité de ces souscriptions ont été reçues par la société de personnes maîtresse initiale avant le 19 septembre 2001,

(iv) aucun associé d’une société de personnes maîtresse initiale n’est une société de personnes dont les participations sont des abris fiscaux;

b) la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) les principaux travaux de prise de vue étaient achevés en totalité ou en presque totalité avant le 18 septembre 2001,

(ii) la totalité ou la presque totalité des dépenses du contribuable ont été effectuées avant le 19 septembre 2001, les dépenses étant déterminées, pour l’application du présent alinéa, compte non tenu du paragraphe 143.2(10) de la même loi, sauf si un montant remboursé pour l’application de ce paragraphe est payé après 2002.

57. (1) Subsection 20(8) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the purchaser of the property sold was a corporation that, immediately after the sale,

(i) was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by the taxpayer,

(ii) was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by a person or group of persons that controlled the taxpayer, directly or indirectly, in any manner whatever, or

(iii) controlled the taxpayer, directly or indirectly, in any manner whatever; or

(d) the purchaser of the property sold was a partnership in which the taxpayer was, immediately after the sale, a majority interest partner.

(2) Subsection 20(12) of the Act is replaced by the following:

(12) In computing the income of a taxpayer who is resident in Canada at any time in a taxation year from a business or property for the year, there may be deducted any amount that the taxpayer claims that does not exceed the non-business income tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada (within the meaning assigned by subsection 126(7) read without reference to paragraphs (c) and (e) of the definition “non-business income tax” in that subsection) in respect of that income, other than any of those taxes paid that can, in whole or in part, reasonably be regarded as having been paid by a corporation in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation.

(3) Paragraph 20(16)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts used to determine A to D.1 in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) in respect

57. (1) Le paragraphe 20(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) l’acheteur du bien vendu était une société qui, immédiatement après la vente :

(i) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable,

(ii) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

(iii) contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

d) l’acheteur du bien vendu était une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la vente, un associé détenant une participation majoritaire.

(2) Le paragraphe 20(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12) Si un contribuable réside au Canada au cours d’une année d’imposition, est déductible dans le calcul de son revenu pour l’année d’une entreprise ou d’un bien le montant qu’il demande, ne dépassant pas l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise (au sens du paragraphe 126(7), mais compte non tenu des alinéas c) et e) de la définition de ce terme à ce paragraphe) qu’il a payé pour l’année au gouvernement d’un pays étranger au titre de ce revenu, à l’exclusion de tout ou partie de cet impôt qu’il est raisonnable de considérer comme payé par une société à l’égard du revenu tiré d’une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société.

Impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise

(3) L’alinéa 20(16)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d’une part, le total des montants entrant dans le calcul des éléments A à D.1 de la formule figurant à la définition de « fraction

Foreign non-business income tax

of a taxpayer's depreciable property of a particular class exceeds the total of all amounts used to determine E to K in that definition in respect of that property, and

non amortie du coût en capital» au paragraphe 13(21) excède le total des montants entrant dans le calcul des éléments E à K de la même formule, au titre des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable;

(4) Subsection 20(16.1) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 20(16.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application
of subsection
(16)

(16.1) Subsection (16) does not apply
(a) in respect of a passenger vehicle of a taxpayer that has a cost to the taxpayer in excess of \$20,000 or any other amount that is 10 prescribed; and

(b) in respect of a taxation year in respect of a property that was a former property deemed by paragraph 13(4.3)(a) or (b) to be owned by the taxpayer, if 15

(i) within 24 months after the taxpayer last owned the former property, the taxpayer or a person not dealing at arm's length with the taxpayer acquires a similar property in respect of the same fixed place to which 20 the former property applied, and

(ii) at the end of the taxation year, the taxpayer or the person owns the similar property or another similar property in respect of the same fixed place to which 25 the former property applied.

(5) Subsection (1) applies in respect of property sold by a taxpayer after December 20, 2002. However, if a property so sold pursuant to an agreement in writing made 30 before December 21, 2002 is transferred to the purchaser before 2004

(a) subsection 20(8) of the Act, as it read immediately before the enactment of subsection (1), applies in respect of the 35 property; and

(b) for the purpose of applying paragraph 20(1)(n) of the Act to the taxpayer for a taxation year in respect of the property, a reasonable amount as a reserve in respect 40 of an amount not due in respect of the sale

(16.1) Le paragraphe (16) ne s'applique pas à l'égard :

Non-application
du par. (16)
10

a) de la voiture de tourisme d'un contribuable dont le coût pour lui dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant qui est fixé par règlement;

b) d'une année d'imposition pour ce qui est 15 d'un bien qui était un ancien bien dont le contribuable est réputé, par les alinéas 13(4.3)a) ou b), être le propriétaire, si, à la fois :

(i) dans les 24 mois suivant le moment où 20 le contribuable a été propriétaire du bien la dernière fois, le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel 25 l'ancien bien se rapportait,

(ii) à la fin de l'année d'imposition, le contribuable ou la personne est propriétaire du bien semblable ou d'un autre bien semblable relativement au même lieu fixe 30 auquel l'ancien bien se rapportait.

(5) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux biens vendus par un contribuable après le 20 décembre 2002. Toutefois, si un bien ainsi vendu conformément à une 35 convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002 est transféré à l'acheteur avant 2004 :

a) d'une part, le paragraphe 20(8) de la même loi, dans sa version applicable juste 40 avant l'édiction du paragraphe (1), s'applique relativement au bien;

b) d'autre part, pour l'application de l'alinéa 20(1)n) de la même loi au contribuable pour une année d'imposition rela- 45 tivement au bien, un montant raisonnable

may not exceed the amount that would be reasonable if the proceeds from any subsequent disposition of the property that the purchaser receives before the end of the taxation year were received by the taxpayer.

(6) Subsection (2) applies after December 20, 2002 in respect of taxes paid at any time.

(7) Subsection (3) applies to taxation years that end after February 23, 1998.

(8) Subsection (4) applies in respect of taxation years that end after December 20, 2002.

58. (1) Subclause 37(8)(a)(ii)(B)(V) of the Act is replaced by the following:

(V) the cost of materials consumed or transformed in the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, or

(2) Subsection (1) applies to costs incurred after February 23, 1998.

59. (1) The Act is amended by adding the following after section 38:

38.1 If a taxpayer is entitled to an amount of an advantage in respect of a gift of property described in paragraph 38(a.1) or (a.2),

(a) those paragraphs apply only to that proportion of the taxpayer's capital gain in respect of the gift that the eligible amount of the gift is of the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the gift; and

(b) paragraph 38(a) applies to the extent that the taxpayer's capital gain in respect of the gift exceeds the amount of the capital gain to which paragraph 38(a.1) or (a.2) applies.

(2) Subsection (1) applies to gifts made after December 20, 2002.

60. (1) Paragraph 40(1.01)(c) of the Act is replaced by the following:

à titre de provision relative à une somme qui n'est pas due relativement à la vente ne peut dépasser la somme qui serait raisonnable si le produit de toute disposition ultérieure du bien que l'acheteur reçoit avant la fin de l'année avait été reçu par le contribuable.

(6) Le paragraphe (2) s'applique après le 20 décembre 2002 pour ce qui est des impôts payés à tout moment.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 23 février 1998.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 décembre 2002.

58. (1) La subdivision 37(8)(a)(ii)(B)(V) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(V) soit le coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux coûts engagés après le 23 février 1998.

59. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

38.1 Si un contribuable a droit au montant d'un avantage au titre d'un don de bien visé aux alinéas 38a.1) ou a.2), les règles suivantes s'appliquent :

a) ces alinéas ne s'appliquent qu'à la proportion du gain en capital du contribuable relatif au don que représente le montant admissible du don par rapport au produit de disposition, pour le contribuable, relatif au don;

b) l'alinéa 38a) s'applique dans la mesure où le gain en capital du contribuable relatif au don excède le gain en capital auquel s'appliquent les alinéas 38a.1) ou a.2).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 20 décembre 2002.

60. (1) L'alinéa 40(1.01)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Allocation of gain re certain gifts

Attribution du gain provenant de certains dons

(c) the amount that the taxpayer claims in prescribed form filed with the taxpayer's return of income for the particular year, not exceeding the eligible amount of the gift, where the taxpayer is not deemed by subsection 118.1(13) to have made a gift of property before the end of the particular year as a consequence of a disposition of the security by the donee or as a consequence of the security ceasing to be a non-qualifying security of the taxpayer before the end of the particular year.

(2) Paragraph 40(2)(a) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the purchaser of the property sold is a partnership in which the taxpayer was, immediately after the sale, a majority interest partner;

(3) Paragraph 40(3.14)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or an employee, an agent or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(4) Paragraph 40(3.5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a share of the capital stock of a corporation that is acquired in exchange for another share in a transaction is deemed to be a property that is identical to the other share if

c) le montant, n'excédant pas le montant admissible du don, dont le contribuable demande la déduction dans le formulaire prescrit accompagnant sa déclaration de revenu pour l'année en question, s'il n'est pas réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don de bien avant la fin de cette année par suite de la disposition du titre par le donataire ou du fait que le titre a cessé d'être un titre non admissible du contribuable avant la fin de cette année.

(2) L'alinéa 40(2)(a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la vente, un associé détenant une participation majoritaire;

(3) L'alinéa 40(3.14)(a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or an employee, an agent or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(4) L'alinéa 40(3.5)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération est réputée être un bien qui est identique à l'autre action si, selon le cas :

(i) section 51, 86, or 87 applies to the transaction, or

(ii) the following conditions are met, namely,

(A) section 85.1 applies to the transaction, 5

(B) subsection (3.4) applied to a prior disposition of the other share, and

(C) none of the times described in any of subparagraphs (3.4)(b)(i) to (v) has 10 occurred in respect of the prior disposition;

(5) Subsection (1) applies to gifts made after December 20, 2002.

(6) Subsection (2) applies to sales that 15 occur after December 20, 2002.

(7) Subsection (3) applies after June 20, 2001.

(8) Subsection (4) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995, 20 except that it does not apply to any of those dispositions by a person or partnership that occurred before 1996 and that is described in subsection 247(1) of the *Income Tax Amendments Act, 1997* unless the person or partnership, as the case may be, made a valid election under subsection 247(2) of that Act. 25

61. (1) The portion of subsection 43(2) of the Act before the formula in paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1) and section 53, where at any time a taxpayer disposes of a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real servitude, in 35 circumstances where subsection 110.1(5) or 118.1(12) applies,

(a) the portion of the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition that can reasonably be re- 40 garded as attributable to the covenant, ease-

(i) les articles 51, 86 ou 87 s'appliquent à l'opération,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) l'article 85.1 s'applique à l'opération, 5

(B) le paragraphe (3.4) s'est appliqué à une disposition antérieure de l'autre action,

(C) aucun des moments visés aux sous-alinéas (3.4)b)(i) à (v) ne s'applique à 10 l'égard de la disposition antérieure;

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 20 décembre 2002.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux ventes effectuées après le 20 décembre 2002. 15

(7) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 21 juin 2001.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas à 20 celles de ces dispositions, effectuées avant 1996 par une personne ou une société de personnes, qui sont visées au paragraphe 247(1) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, sauf si la personne ou la société de 25 personnes, selon le cas, a fait valablement le choix prévu au paragraphe 247(2) de cette loi.

61. (1) Le passage du paragraphe 43(2) de la même loi précédant la formule figurant à 30 l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'un covenant ou d'une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant 35 être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du prix de base rajusté du fonds 40 de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition qu'il est raisonnable de

Ecological gifts

Dons de biens
écossensibles

ment or real servitude, as the case may be, is deemed to be equal to the amount determined by the formula

(2) Subsection (1) applies to gifts made after December 20, 2002.

62. (1) The portion of subsection 43.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Life estates in
real property

43.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, if at any time a taxpayer 10 disposes of a remainder interest in real property (except as a result of a transaction to which subsection 73(3) would otherwise apply or by way of a gift to a donee described in the definition “total charitable gifts”, “total Crown 15 gifts” or “total ecological gifts” in subsection 118.1(1)) to a person or partnership and retains a life estate or an estate pur autre vie (in this section called the “life estate”) in the property, the taxpayer is deemed

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after February 27, 1995.

63. (1) Paragraphs 44(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) if the former property is described in 25 paragraph (a), before the later of the end of the second taxation year following the initial year and 24 months after the end of the initial year, and

(d) in any other case, before the later of the 30 end of the first taxation year following the initial year and 12 months after the end of the initial year,

(2) Subsection 44(7) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of 35 paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

considérer comme étant attribuable à la servitude ou au covenant est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux dons 5 faits après le 20 décembre 2002.

62. (1) Le passage du paragraphe 43.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

43.1 (1) Malgré les autres dispositions de la 10 présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d’un domaine résiduel sur un bien réel (sauf par suite d’une opération à laquelle le paragraphe 73(3) s’appliquerait par ailleurs et sauf au moyen d’un don à un 15 donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance », « total des dons à l’État » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)) en faveur d’une personne ou d’une société de personnes et qui, à ce 20 moment, conserve un domaine viager ou 20 domaine à vie d’autrui (appelé « domaine viager » au présent article) sur le bien est réputé :

Domaine viager
sur un bien réel

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées après le 27 février 25 1995.

63. (1) Les alinéas 44(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) si l’ancien bien est visé à l’alinéa a), avant le dernier jour de la deuxième année 30 d’imposition suivant l’année initiale ou, s’il est postérieur, le jour qui suit de 24 mois la fin de l’année initiale;

d) dans les autres cas, avant le dernier jour de la première année d’imposition suivant l’an- 35 née initiale ou, s’il est postérieur, le jour qui suit de 12 mois la fin de l’année initiale,

(2) Le paragraphe 44(7) de la même loi est 40 modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

(c) the former property of the taxpayer was disposed of to a partnership in which the taxpayer was, immediately after the disposition, a majority interest partner.

c) il a été disposé de l'ancien bien du contribuable en faveur d'une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la disposition, un associé détenant une participation majoritaire.

(3) Paragraph 44(1)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of dispositions that occur in taxation years that end on or after December 20, 2000.

(3) L'alinéa 44(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 19 décembre 2000.

(4) Paragraph 44(1)(d) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of dispositions that occur in taxation years that end on or after December 20, 2001.

(4) L'alinéa 44(1)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique relativement aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 19 décembre 2001.

(5) Subsection (2) applies to dispositions of property by a taxpayer that occur after December 20, 2002. However, if a property is so disposed of pursuant to an agreement in writing made before December 21, 2002 is transferred to the purchaser before 2004

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions de biens effectuées par un contribuable après le 20 décembre 2002. Toutefois, si un bien dont il est ainsi disposé conformément à une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002 est transféré à l'acheteur avant 2004 :

(a) subsection 44(7) of the Act, as it read immediately before the enactment of subsection (2), applies in respect of the disposition of property; and

a) d'une part, le paragraphe 44(7) de la même loi, dans sa version applicable juste avant l'édiction du paragraphe (2), s'applique relativement à la disposition du bien;

(b) for the purpose of applying subparagraph 44(1)(e)(iii) of the Act to the taxpayer for a taxation year in respect of the property, a reasonable amount as a reserve in respect of the proceeds of disposition may not exceed the amount that would be reasonable if the proceeds from any subsequent disposition of the property that the purchaser receives before the end of the taxation year were received by the taxpayer.

b) d'autre part, pour l'application du sous-alinéa 44(1)e)(iii) de la même loi au contribuable pour une année d'imposition relativement au bien, un montant raisonnable à titre de provision relative au produit de disposition du bien ne peut dépasser la somme qui serait raisonnable si le produit de toute disposition ultérieure du bien que l'acheteur reçoit avant la fin de l'année avait été reçu par le contribuable.

64. (1) The portion of subsection 44.1(6) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

64. (1) Le passage du paragraphe 44.1(6) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Special rule—eligible small business corporation share exchanges

(6) For the purpose of this section, where an individual receives shares of the capital stock of a particular corporation that are eligible small business corporation shares of the individual (in this subsection referred to as the “new shares”) as the sole consideration for the disposition by

(6) Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier reçoit des actions du capital-actions d'une société donnée qui sont des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie

Règle spéciale—échange d'actions déterminées de petite entreprise

the individual of shares issued by the particular corporation or by another corporation that were eligible small business corporation shares of the individual (in this subsection referred to as the “exchanged shares”), the new shares are deemed to have been owned by the individual throughout the period that the exchanged shares were owned by the individual if

(a) section 51, paragraph 85(1)(h), subsection 85.1(1), section 86 or subsection 87(4) applied to the individual in respect of the new shares; and

(2) The portion of subsection 44.1(7) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(7) For the purpose of this section, where an individual receives common shares of the capital stock of a particular corporation (in this subsection referred to as the “new shares”) as the sole consideration for the disposition by the individual of common shares of the particular corporation or of another corporation (in this subsection referred to as the “exchanged shares”), the new shares are deemed to be eligible small business corporation shares of the individual and shares of the capital stock of an active business corporation that were owned by the individual throughout the period that the exchanged shares were owned by the individual, if

(a) section 51, paragraph 85(1)(h), subsection 85.1(1), section 86 or subsection 87(4) applied to the individual in respect of the new shares;

(3) Paragraph 44.1(12)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the new shares (or shares for which the new shares are substituted property) were

(i) issued by the corporation that issued the old shares,

(ii) issued by a corporation that, at or immediately after the time of issue of the new shares, was a corporation that was not dealing at arm’s length with

de la disposition par le particulier d’actions émises par la société donnée ou par une autre société qui étaient des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

a) l’article 51, l’alinéa 85(1)h), le paragraphe 85.1(1), l’article 86 ou le paragraphe 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

(2) Le passage du paragraphe 44.1(7) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé 15 par ce qui suit :

(7) Pour l’application du présent article, lorsqu’un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d’une société donnée (appelées « nouvelles actions » au présent 20 paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition par le particulier d’actions ordinaires de la société donnée ou d’une autre société (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées 25 être des actions déterminées de petite entreprise du particulier ainsi que des actions du capital-actions d’une société exploitant activement une entreprise qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions 30 échangées lui ont appartenu si, à la fois :

a) l’article 51, l’alinéa 85(1)h), le paragraphe 85.1(1), l’article 86 ou le paragraphe 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions; 35

(3) L’alinéa 44.1(12)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les nouvelles actions (ou des actions pour lesquelles les nouvelles actions sont des biens substitués) ont été émises : 40

(i) soit par la société qui a émis les anciennes actions,

(ii) soit par une société qui, au moment de l’émission des nouvelles actions ou immédiatement après ce moment, était une 45 société ayant un lien de dépendance :

Special rule — re
active business
corporation
share exchanges

Règle
spéciale —
échange
d’actions de
société
exploitant
activement une
entreprise

(A) the corporation that issued the old shares, or

(B) the individual, or

(iii) issued, by a corporation that acquired the old shares (or by another corporation 5 related to that corporation), as part of the transaction or event or series of transactions or events that included that acquisition of the old shares; and

(4) Section 44.1 of the Act is amended by 10 adding the following after subsection (12):

(13) For the purpose of this section, an individual is deemed to dispose of shares that are identical properties in the order in which the individual acquired them.

(5) Subsections (1) and (2) apply to dispositions that occur after February 27, 2000.

(6) Subsection (3) applies in respect of dispositions that occur after February 27, 2004.

(7) Subsection (4) applies in respect of dispositions that occur after December 20, 2002. However, if an individual so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before 25 the individual's filing-due date for the individual's taxation year in which this Act is assented to, subsection (4) applies, in respect of the individual, to dispositions that occur after February 27, 2000.

65. (1) Paragraph 52(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the stock dividend is a dividend, the amount, if any, by which

(i) the amount of the stock dividend 35 exceeds

(ii) the amount of the dividend that the shareholder may deduct under subsection 112(1) in computing the shareholder's taxable income, 40

(A) ou bien avec la société qui a émis les anciennes actions,

(B) ou bien avec le particulier,

(iii) soit par une société qui a acquis les anciennes actions (ou par une autre société 5 qui lui est liée), dans le cadre de l'opération ou l'événement, ou de la série d'opérations ou d'événements, comprenant l'acquisition des anciennes actions;

(4) L'article 44.1 de la même loi est 10 modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

(13) Pour l'application du présent article, un particulier est réputé disposer d'actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel il 15 les a acquises.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

(6) Le paragraphe (3) s'applique relative- 20 ment aux dispositions effectuées après le 27 février 2004.

(7) Le paragraphe (4) s'applique relative- ment aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002. Toutefois, si un particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente 30 loi, le paragraphe (4) s'applique, relative- ment au particulier, aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

65. (1) L'alinéa 52(3)a) de la même loi est 35 remplacé par ce qui suit :

a) si le dividende en actions est un dividende, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant du dividende en actions, 40

(ii) le montant du dividende que l'actionnaire peut déduire en application du paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable;

Order of
disposition of
shares

Ordre de
disposition des
actions

(2) Subsection (1) applies in respect of amounts received on or after November 9, 2006.

66. (1) Paragraph 53(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the amount of a dividend on the share 10 deemed by subsection 84(1) to have been received by the taxpayer before that time

exceeds

(ii) the portion of the total determined under subparagraph (i) that relates to 15 dividends

(A) in respect of which the taxpayer was permitted a deduction under subsection 112(1) in computing the taxpayer's taxable income, and 20

(B) that arose directly or indirectly as a result of a conversion of contributed surplus into paid-up capital;

(2) Paragraph 53(1)(e) of the Act is amended by adding the following after 25 subparagraph (iv):

(iv.1) each amount that is in respect of a specified amount described in subsection 80.2(1) and that is paid by the taxpayer to the partnership, to the extent that the 30 amount paid is not deductible in computing the income of the taxpayer,

(3) Subparagraph 53(2)(c)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) any amount deemed by subsection 35 110.1(4) or 118.1(8) to have been the eligible amount of a gift made, or by subsection 127(4.2) to have been an amount contributed, by the taxpayer by reason of the taxpayer's membership in the 40 partnership at the end of a fiscal period of the partnership ending before that time,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes reçues le 9 novembre 2006 ou par la suite.

66. (1) L'alinéa 53(1)(b) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

b) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii): 10

(i) le total des sommes représentant chacune le montant d'un dividende afférent à l'action que le contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 84(1), avoir reçu antérieurement, 15

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qui se rapporte à des dividendes, à la fois :

(A) à l'égard desquels le contribuable a obtenu une déduction en application du 20 paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable,

(B) qui découlent, directement ou indirectement, de la conversion d'un surplus d'apport en capital versé; 25

(2) L'alinéa 53(1)(e) de la même loi est 25 modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) chaque somme, relative à un montant de remboursement visé au paragraphe 30 80.2(1), que le contribuable verse à la société de personnes, dans la mesure où elle n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable,

(3) Le sous-alinéa 53(2)(c)(iii) de la même 35 loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) toute somme réputée être soit le montant admissible d'un don selon le paragraphe 110.1(4) ou 118.1(8), soit une contribution selon le paragraphe 127(4.2), 40 que le contribuable effectue du fait qu'il est un associé de la société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci se terminant avant ce moment,

(4) The portion of subsection 53(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Recomputation of adjusted cost base on transfers and deemed dispositions

(4) If at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the “vendor”) disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(c), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 87(4)(a) or (c) or 88(1)(a), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(f) or (5)(f), subsection 104(4), paragraph 107(2)(a) or (2.1)(a), 107.4(3)(a) or 111(4)(e) or section 128.1,

(5) Subsection (1) applies in respect of dividends received on or after November 9, 15 2006.

(6) Subsection (2) applies to payments made in taxation years that end after 2002.

(7) Subsection (3) applies in respect of gifts and contributions made after December 20, 20 2002.

(8) Subsection (4) applies after February 27, 2004.

67. (1) Paragraph (c) of the definition “superficial loss” in section 54 of the Act is 25 replaced by the following:

(c) a disposition deemed by paragraph 33.1(11)(a), subsection 45(1), section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(3)(a) or (c), subsection 138(11.3) 30 or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(b) or subsection 144(4.1) or (4.2) or 149(10) to have been made,

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 1998.

68. (1) The portion of subsection 54.1(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception to principal residence rules

54.1 (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit the taxpayer’s 40 property as a consequence of the relocation of the place of employment of the taxpayer or the taxpayer’s spouse or common-law partner while

(4) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Si, au cours d’une année d’imposition, 5 une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d’un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l’alinéa 48.1(1)a), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)a) ou c) ou 88(1)a), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)f) ou (5)f), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)a) ou (2.1)a), 107.4(3)a) ou 111(4)e) ou l’article 128.1, les règles suivantes s’appliquent :

(5) Le paragraphe (1) s’applique aux 15 dividendes reçus le 9 novembre 2006 ou par la suite.

(6) Le paragraphe (2) s’applique aux versements faits au cours des années d’imposition se terminant après 2002. 20

(7) Le paragraphe (3) s’applique relativement aux dons et contributions faits après le 20 décembre 2002.

(8) Le paragraphe (4) s’applique à compter du 28 février 2004. 25

67. (1) L’alinéa c) de la définition de « perte apparente », à l’article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par l’alinéa 33.1(11)a), le paragraphe 45(1), 30 les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l’article 128.1, les alinéas 132.2(3)a) ou c), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l’alinéa 142.6(1)b) ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10); 35

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux 35 dispositions effectuées après 1998.

68. (1) Le passage du paragraphe 54.1(1) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce 40 qui suit :

54.1 (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit the taxpayer’s 45 property as a consequence of the relocation of the place of employment of the taxpayer or the taxpayer’s spouse or common-law partner while

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

Exception to principal residence rules

the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner, as the case may be, is employed by an employer who is not a person to whom the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner is related is deemed not to be a previous taxation year referred to in paragraph (d) of the definition "principal residence" in section 54 if

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years except that, if a taxpayer and a person have jointly elected under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, in respect of the 1998, 1999 or 2000 taxation years, subsection (1) applies to the taxpayer and the person in respect of the applicable taxation year and subsequent taxation years.

69. (1) The definition "specified class" in subsection 55(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) no holder of the shares is entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm's length an amount (other than a premium for early redemption) that is greater than the total of the fair market value of the consideration for which the shares were issued and the amount of any unpaid dividends on the shares, and

(d) the shares are non-voting in respect of the election of the board of directors except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the shares;

(2) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"qualified person", in relation to a distribution, means a person or partnership with whom the distributing corporation deals at arm's length at all times during the course of the series of transactions or events that includes the distribution if

(a) at any time before the distribution,

the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner, as the case may be, is employed by an employer who is not a person to whom the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner is related is deemed not to be a previous taxation year referred to in paragraph (d) of the definition "principal residence" in section 54 if

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, ce paragraphe s'applique à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

69. (1) L'alinéa c) de la définition de « catégorie exclue », au paragraphe 55(1) de 20 la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) aucun détenteur des actions ne peut recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions;

d) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas de non-respect des conditions des actions.

(2) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne admissible » En ce qui concerne une attribution, personne ou société de personnes qui n'a de lien de dépendance avec la société cédante à aucun moment de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'attribution si, à la fois :

"qualified person"
« personne admissible »

« personne admissible »
"qualified person"

- (i) all of the shares of each class of the capital stock of the distributing corporation that includes shares that cause that person or partnership to be a specified shareholder of the distributing corporation (in this definition all of those shares in all of those classes are referred to as the “exchanged shares”) are, in the circumstances described in paragraph (a) of the definition “permitted exchange”, exchanged for consideration that consists solely of shares of a specified class of the capital stock of the distributing corporation (in this definition referred to as the “new shares”), or
- (ii) the terms or conditions of all of the exchanged shares are amended (which shares are in this definition referred to after the amendment as the “amended shares”) and the amended shares are shares of a specified class of the capital stock of the distributing corporation,
- (b) immediately before the exchange or amendment, the exchanged shares are listed on a prescribed stock exchange,
- (c) immediately after the exchange or amendment, the new shares or the amended shares, as the case may be, are listed on a prescribed stock exchange,
- (d) the exchanged shares would be shares of a specified class if they were not convertible into, or exchangeable for, other shares,
- (e) the new shares or the amended shares, as the case may be, and the exchanged shares are non-voting in respect of the election of the board of directors of the distributing corporation except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the shares, and
- (f) no holder of the new shares or the amended shares, as the case may be, is entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the new shares or the amended shares, as the case may be, by the distributing corporation or by any person with whom the distributing corporation does not deal at arm’s length an amount (other than a premium for early redemption) that is
- a) l’un des faits suivants se vérifie avant l’attribution :
- (i) les actions de chaque catégorie du capital-actions de la société cédante qui comprend des actions qui font que la personne ou la société de personnes est un actionnaire déterminé de la société cédante (les actions de l’ensemble de ces catégories étant appelées « actions échangées » à la présente définition) sont échangées, dans les circonstances visées à l’alinéa a) de la définition de « échange autorisé », contre une contrepartie qui consiste uniquement en actions d’une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante (appelées « nouvelles actions » à la présente définition),
- (ii) les conditions des actions échangées sont modifiées (ces actions étant appelées, après la modification, « actions modifiées » à la présente définition), et les actions modifiées sont des actions d’une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante;
- b) immédiatement avant l’échange ou la modification, les actions échangées sont inscrites à la cote d’une bourse de valeurs visée par règlement;
- c) immédiatement après l’échange ou la modification, les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas, sont inscrites à la cote d’une bourse de valeurs visée par règlement;
- d) les actions échangées seraient des actions d’une catégorie exclue si elles n’étaient pas convertibles en d’autres actions ou échangeables contre d’autres actions;
- e) ni les actions échangées ou les actions modifiées, selon le cas, ni les nouvelles actions ne confèrent le droit d’élire les membres du conseil d’administration de la société cédante, sauf en cas d’inexécution des conditions des actions;
- f) aucun détenteur des nouvelles actions ou des actions modifiées, selon le cas, ne peut recevoir, au rachat, à l’annulation ou à l’acquisition de ces actions par la société

greater than the total of the fair market value of the consideration for which the exchanged shares were issued and the amount of any unpaid dividends on the new shares or on the amended shares, as the case may be;

cédante ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions échangées et du montant des dividendes impayés sur les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas.

(3) Clause 55(3)(a)(iii)(B) of the Act is replaced by the following:

(3) La division 55(3)(a)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) property (other than shares of the capital stock of the dividend recipient) more than 10% of the fair market value of which was, at any time during the course of the series, derived from shares of the capital stock of the dividend payer,

(B) des biens, sauf des actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende, dont plus de 10% de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions du capital-actions du payeur de dividende,

(4) Paragraph 55(3.01)(d) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 55(3.01)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) proceeds of disposition are to be determined without reference to

d) le produit de disposition est déterminé compte tenu :

(i) the expression "paragraph 55(2)(a) or" in paragraph (j) of the definition "proceeds of disposition" in section 54, and

(i) ni du passage « de l'alinéa 55(2)a) ou » à l'alinéa j) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54,

(ii) section 93; and

(ii) ni de l'article 93;

(5) Clause 55(3.1)(b)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(5) La division 55(3.1)b)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) the vendor (other than a qualified person in relation to the distribution) was, at any time during the course of the series, a specified shareholder of the distributing corporation or of the transferee corporation, and

(B) le vendeur, sauf une personne admissible par rapport à l'attribution, a été, au cours de la série, un actionnaire déterminé de la société cédante ou de la société cessionnaire,

(6) Paragraph 55(3.2)(h) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 55(3.2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(h) in relation to a distribution each corporation (other than a qualified person in relation to the distribution) that is a shareholder and a specified shareholder of the distributing corporation at any time during the course of a series of transactions or events, a part of which includes the distribution made by the distributing corporation, is deemed to be a transferee corporation in relation to the distributing corporation.

h) par rapport à une attribution, chaque société, sauf une personne admissible par rapport à l'attribution, qui est à la fois actionnaire et actionnaire déterminé de la société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend l'attribution effectuée par la société cédante, est réputée être une société cessionnaire par rapport à la société cédante.

(7) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.3):

Specified shareholder exclusion

(3.4) In determining whether a person is a specified shareholder of a corporation for the purposes of the definition “qualified person” in subsection (1), subparagraph (3.1)(b)(i) and paragraph (3.2)(h) as it applies for the purpose of subparagraph (3.1)(b)(iii), the expression “not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation” in the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) is to be read as the expression “not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation, other than shares of a specified class (within the meaning of subsection 55(1))”.

Amalgamation of related corporations

(3.5) For the purposes of paragraphs (3.1)(c) and (d), a corporation formed by an amalgamation of two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor corporation”) that were related to each other immediately before the amalgamation, is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the predecessor corporations.

(8) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Unlisted shares deemed listed

(6) A share (in this subsection referred to as the “reorganization share”) is deemed, for the purposes of subsection 116(6) and the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1), to be listed on a prescribed stock exchange if

(a) a dividend, to which subsection (2) does not apply because of paragraph (3)(b), is received in the course of a reorganization;

(b) in contemplation of the reorganization

(i) the reorganization share is issued to a taxpayer by a public corporation in exchange for another share of that corporation (in this subsection referred to as the “old share”) owned by the taxpayer, and

(7) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.3), de ce qui suit :

Exclusion — actionnaire déterminé

(3.4) Pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société pour l'application de la définition de « personne admissible » au paragraphe (1), du sous-alinéa (3.1)b(i) et de l'alinéa (3.2)h) dans la mesure où il s'applique dans le cadre du sous-alinéa (3.1)b(iii), le passage « au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » à la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société, sauf des actions d'une catégorie exclue au sens du paragraphe 55(1), et de toute autre société qui est liée à cette société ».

(3.5) Pour l'application des alinéas (3.1)c) et d), la société issue de la fusion de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent paragraphe) qui étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

(8) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Fusion de sociétés liées

(6) Une action (appelée « action de réorganisation » au présent paragraphe) est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6) et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement si les conditions suivantes sont réunies :

Action réputée cotée

a) un dividende, auquel le paragraphe (2) ne s'applique pas par l'effet de l'alinéa (3)b), est reçu dans le cadre d'une réorganisation;

b) en prévision de la réorganisation :

(ii) the reorganization share is exchanged by the taxpayer for a share of another public corporation (in this subsection referred to as the “new share”) in an exchange that would be a permitted exchange if the definition “permitted exchange” were read without reference to paragraph (a) and subparagraph (b)(ii) of that definition;

(c) immediately before the exchange, the old share

(i) is listed on a prescribed stock exchange, and

(ii) is not taxable Canadian property of the taxpayer; and

(d) the new share is listed on a prescribed stock exchange.

(9) Subsection (1) applies in respect of shares issued after December 20, 2002.

(10) Subsections (2), (5) and (6) and subsection 55(3.4) of the Act, as enacted by subsection (7), apply in respect of dividends received after 1999.

(11) Subsections (3) and (4) apply to dividends received after February 21, 1994.

(12) Subsection 55(3.5) of the Act, as enacted by subsection (7), applies in respect of dividends received after April 26, 1995.

(13) Subsection (8) applies to shares that are issued after April 26, 1995.

70. (1) Paragraph 56(1)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (v), by adding the word “or” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(i) d’une part, une société publique émet l’action de réorganisation à un contribuable en échange d’une autre de ses actions (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) appartenant au contribuable,

(ii) d’autre part, le contribuable échange l’action de réorganisation contre une action d’une autre société publique (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) dans le cadre d’une opération qui serait un échange autorisé si la définition de cette expression s’appliquait compte tenu ni de son alinéa a) ni de son sous-alinéa b)(ii);

c) immédiatement avant l’échange, l’ancienne action, à la fois :

(i) est inscrite à la cote d’une bourse de valeurs visée par règlement,

(ii) n’est pas un bien canadien imposable du contribuable;

d) la nouvelle action est inscrite à la cote d’une bourse de valeurs visée par règlement.

(9) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux actions émises après le 20 décembre 2002.

(10) Les paragraphes (2), (5) et (6) ainsi que le paragraphe 55(3.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s’appliquent relativement aux dividendes reçus après 1999.

(11) Les paragraphes (3) et (4) s’appliquent aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

(12) Le paragraphe 55(3.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s’applique relativement aux dividendes reçus après le 26 avril 1995.

(13) Le paragraphe (8) s’applique aux actions émises après le 26 avril 1995.

70. (1) L’alinéa 56(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) a benefit under the *Act respecting parental insurance* R.S.Q., c. A-29.011;

(vii) d'une prestation versée en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011.

(2) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l.1):

(2) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l.1), de ce qui suit :

Bad debt recovered

(m) any amount received by the taxpayer, or by a person who does not deal at arm's length with the taxpayer, in the year on account of a debt in respect of which a deduction was made under paragraph 60(f) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

m) toute somme reçue par le contribuable, ou par une personne ayant un lien de dépendance avec lui, au cours de l'année au titre d'une créance pour laquelle une somme a été déduite, en application de l'alinéa 60f), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

Mauvaise créance recouvrée

(3) Paragraph 56(1)(r) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(3) L'alinéa 56(1)r) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) financial assistance provided under a program established by a government, or government agency, in Canada that provides income replacement benefits similar to income replacement benefits provided under a program established under the *Employment Insurance Act*;

(iv) soit à titre de soutien financier prévu par un programme établi par un gouvernement, ou une administration publique, au Canada qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

(4) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(4) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Foreign retirement arrangement

(12) If an amount in respect of a foreign retirement arrangement is, as a result of a transaction, an event or a circumstance, considered to be distributed to an individual under the income tax laws of the country in which the arrangement is established, the amount is, for the purpose of paragraph (1)(a), deemed to be received by the individual as a payment out of the arrangement in the taxation year that includes the time of the transaction, event or circumstance.

(12) La somme relative à un mécanisme de retraite étranger qui, par suite d'une opération, d'un événement ou de circonstances, est considérée comme ayant été versée à un particulier aux termes de la législation fiscale du pays où le mécanisme est établi est réputée, pour l'application de l'alinéa (1)a), être reçue par le particulier à titre de paiement provenant du mécanisme au cours de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'opération, de l'événement ou des circonstances.

Mécanisme de retraite étranger

(5) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

(6) Subsection (2) applies after October 7, 2003.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 8 octobre 2003.

(7) Subsection (3) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

(8) Subsection (4) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, for taxation years that end before 2002, subsection 56(12) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read as follows:

(12) For the purpose of paragraph (1)(a),

(a) if an amount in respect of a foreign retirement arrangement is considered, under section 408A(d)(3)(C) of the *Internal Revenue Code of 1986* of the United States (in this subsection referred to as the “Code”), to be distributed to an individual as a result of a conversion of the arrangement after 1998 and before 2002, the amount is deemed to be received by the individual as a payment out of the arrangement in the taxation year that includes the time of the conversion; and

(b) if an individual received an amount as a payment out of or under a foreign retirement arrangement in 1998, or an amount is considered under section 408A(d)(3)(C) of the Code to be distributed to the individual as a result of a conversion of the arrangement in 1998, the individual was resident in Canada at the time of the receipt or conversion and the amount is an amount to which section 408A(d)(3)(A)(iii) of the Code applies,

(i) the amount is deemed not to have been received by the individual, and

(ii) an amount equal to the amount that is included under section 408A(d)(3)(A)(iii) or 408A(d)(3)(E) of the Code in the individual’s gross income for a particular taxable year is deemed to be an amount received by the individual, in the taxation year that includes the day on which the particular taxable year begins, as a payment out of the arrangement, where the expressions “gross income” and “taxable year” in this subparagraph have the meanings assigned to those expressions by the Code.

(8) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d’imposition se terminant avant 2002, le paragraphe 56(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé avoir le libellé suivant :

(12) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre de l’alinéa (1)a) :

a) la somme relative à un mécanisme de retraite étranger qui est considérée, en vertu de l’article 408A(d)(3)(C) de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986* (appelée « Code » au présent paragraphe), comme étant versée à un particulier par suite de la conversion du mécanisme après 1998 et avant 2002 est réputée être reçue par le particulier à titre de paiement provenant du mécanisme au cours de l’année d’imposition qui comprend le moment de la conversion;

b) si un particulier a reçu une somme à titre de paiement provenant d’un mécanisme de retraite étranger en 1998 ou si une somme est considérée, en vertu de l’article 408A(d)(3)(C) du Code, comme étant versée au particulier par suite de la conversion du mécanisme en 1998, que le particulier résidait au Canada au moment de la réception ou de la conversion et que la somme est une somme à laquelle l’article 408A(d)(3)(A)(iii) du Code s’applique :

(i) la somme est réputée ne pas avoir été reçue par le particulier,

(ii) une somme égale à la somme incluse en vertu de l’article 408A(d)(3)(A)(iii) ou 408A(d)(3)(E) du Code dans le revenu brut du particulier pour une année imposable donnée est réputée être une somme reçue par le particulier, au cours de l’année d’imposition qui comprend le jour où l’année donnée commence, à titre de paiement provenant du mécanisme; pour l’application du présent sous-alinéa, « revenu brut » et « année imposable » s’entendent respectivement au sens de « gross income » et de « taxable year » selon le Code.

71. (1) The Act is amended by adding the following after section 56.3:

Restrictive Covenants

Definitions

56.4 (1) The following definitions apply in this section.

“eligible corporation”
« société admissible »

“eligible corporation”, of a taxpayer, means a taxable Canadian corporation of which,

(a) the taxpayer holds, directly or indirectly, shares of the capital stock; and

(b) individuals with whom the taxpayer does not deal at arm’s length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) hold in aggregate, directly or indirectly, less than 10% of the issued and outstanding share capital which holdings have an aggregate fair market value of less than 10% of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of that taxable Canadian corporation.

“eligible interest”
« participation admissible »

“eligible interest”, of a taxpayer, means capital property of the taxpayer that is

(a) a partnership interest in a partnership that carries on a business;

(b) a share of the capital stock of a corporation that carries on a business; or

(c) a share of the capital stock of a corporation 90% or more of the fair market value of which is attributable to eligible interests in one other corporation.

“goodwill amount”
« montant pour achalandage »

“goodwill amount”, of a taxpayer, is an amount received or receivable by the taxpayer as consideration for the disposition by the taxpayer of goodwill, and that is required by the description of E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) to be included in computing the cumulative eligible capital of a business carried on by the taxpayer through a permanent establishment located in Canada.

“permanent establishment”
« établissement stable »

“permanent establishment” means a permanent establishment as defined for the purpose of subsection 16.1(1).

71. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 56.3, de ce qui suit :

Clauses restrictives

56.4 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

5

« clause restrictive » En ce qui concerne un contribuable, accord, engagement ou renonciation à un avantage ou à un droit, ayant force exécutoire ou non, qui est conclu, pris ou consenti par lui (à l’exception d’un accord ou d’un engagement visant la disposition de ses biens ou l’exécution d’une obligation visée à l’article 49.1 qui ne constitue pas une disposition — sauf si l’obligation se rapporte à un droit sur des biens ou des services que le contribuable a acquis pour une somme inférieure à leur juste valeur marchande —) et qui influe, ou est de nature à influencer, de quelque manière que ce soit, sur l’acquisition ou la fourniture de biens ou de services par lui ou par un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance.

« clause restrictive »
“restrictive covenant”

20 « contribuable » Y sont assimilées les sociétés de personnes.

« contribuable »
“taxpayer”

« établissement stable » S’entend au sens qui est donné à ce terme pour l’application du paragraphe 16.1(1).

« établissement stable »
“permanent establishment”

« montant pour achalandage » En ce qui concerne un contribuable, somme reçue ou à recevoir par lui en contrepartie de la disposition par lui d’achalandage, qui est à inclure, en application de l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles d’une entreprise qu’il exploite par l’entremise d’un établissement stable situé au Canada.

« montant pour achalandage »
“goodwill amount”

« participation admissible » Immobilisation d’un contribuable qui est :

« participation admissible »
“eligible interest”

a) une participation dans une société de 40 personnes qui exploite une entreprise;

b) une action du capital-actions d’une société qui exploite une entreprise;

“restrictive covenant”
« clause restrictive »

“restrictive covenant”, of a taxpayer, means an agreement entered into, an undertaking made, or a waiver of an advantage or right by the taxpayer (other than an agreement or undertaking for the disposition of the taxpayer’s property or — except where the obligation being satisfied is in respect of a right to property or services that the taxpayer acquired for less than its fair market value — for the satisfaction of an obligation described in section 49.1 that is not a disposition), whether legally enforceable or not, that affects, or is intended to affect, in any way whatever, the acquisition or provision of property or services by the taxpayer or by another taxpayer that does not deal at arm’s length with the taxpayer.

“taxpayer”
« contribuable »

“taxpayer” includes a partnership.

Income —
restrictive covenants

(2) There is to be included in computing a taxpayer’s income for a taxation year the total of all amounts each of which is an amount in respect of a restrictive covenant of the taxpayer that is received or receivable in the taxation year by the taxpayer or by a taxpayer with whom the taxpayer does not deal at arm’s length (other than an amount that has been included in computing the taxpayer’s income because of this subsection for a preceding taxation year or in the taxpayer’s eligible corporation’s income because of this subsection for the taxation year or a preceding taxation year).

Non-application
of subsection (2)

(3) Subsection (2) does not apply to an amount received or receivable by a particular taxpayer in a taxation year in respect of a restrictive covenant granted by the particular taxpayer to another taxpayer (referred to in this subsection and subsection (4) as the “purchaser”) with whom the particular taxpayer deals at arm’s length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), if

(a) section 5 or 6 applied to include the amount in computing the particular taxpayer’s income for the taxation year or would have so applied if the amount had been received in the taxation year;

c) une action du capital-actions d’une société dont au moins 90 % de la juste valeur marchande est attribuable à des participations admissibles dans une autre société.

5 « société admissible » Est une société admissible d’un contribuable la société canadienne imposable dans laquelle, à la fois :

5 « société admissible »
“eligible corporation”

a) le contribuable détient, directement ou indirectement, des actions du capital-actions;

b) des particuliers avec lesquels le contribuable a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l’alinéa 251(5)b)) détiennent au total, directement ou indirectement, des actions représentant moins de 10 % du capital-actions émis et en circulation, 15 lesquelles actions ont une juste valeur marchande totale représentant moins de 10 % de celle de l’ensemble des actions émises et en circulation de la société.

(2) Est à inclure dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition le total des sommes dont chacune a trait à une clause restrictive du contribuable et est reçue ou à recevoir au cours de l’année par le contribuable ou par un contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, à l’exception de toute somme qui a été incluse soit dans le calcul du revenu du contribuable par l’effet du présent paragraphe pour une année d’imposition antérieure, soit dans le revenu de la société admissible du contribuable par l’effet du présent 30 paragraphe pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure.

Revenu —
clause restrictive

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à la somme reçue ou à recevoir par un contribuable au cours d’une année d’imposition au titre d’une clause restrictive qu’il a accordée à un autre contribuable (appelé « acheteur » au présent paragraphe et au paragraphe (4)) avec lequel il n’a aucun lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l’alinéa 251(5)b)) si l’un des faits suivants se vérifie :

Non-application
du par. (2)

a) la somme a été incluse, en application des articles 5 ou 6, dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année, ou l’aurait été si elle avait été reçue au cours de cette année;

(b) the amount would, if this Act were read without reference to this section, be required by the description of E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) to be included in computing the particular taxpayer’s cumulative eligible capital in respect of the business to which the restrictive covenant relates, and the particular taxpayer elects (or if the amount is payable by the purchaser in respect of a business carried on in Canada by the purchaser, the particular taxpayer and the purchaser jointly elect) in prescribed form to apply this paragraph in respect of the amount; or

(c) subject to subsection (10), the amount directly relates to the particular taxpayer’s disposition of property that is, at the time of the disposition, an eligible interest in the partnership or corporation that carries on the business to which the restrictive covenant relates, or that is at that time an eligible interest by virtue of paragraph (c) of the definition “eligible interest” where the other corporation referred to in that paragraph carries on the business to which the restrictive covenant relates, and

- (i) the disposition is to the purchaser (or to a person related to the purchaser),
- (ii) the amount is consideration for an undertaking by the particular taxpayer not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with the property or services provided or to be provided by the purchaser (or by a person related to the purchaser),
- (iii) the restrictive covenant may reasonably be considered to have been granted to maintain or preserve the value of the eligible interest disposed of to the purchaser;
- (iv) if the restrictive covenant is granted on or after July 18, 2005, subsection 84(3) does not apply to the disposition,
- (v) neither section 85 nor subsection 97(2) applies to the disposition of the eligible interest by the particular taxpayer,

b) la somme serait, en l’absence du présent article, à inclure, selon l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de «montant cumulatif des immobilisations admissibles» au paragraphe 14(5), dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l’entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, et le contribuable fait le choix sur le formulaire prescrit, à titre individuel ou conjointement avec l’acheteur si la somme est payable par ce dernier relativement à une entreprise qu’il exploite au Canada, d’appliquer le présent alinéa relativement à la somme;

c) sous réserve du paragraphe (10), la somme se rapporte directement à la disposition, par le contribuable, d’un bien qui est, au moment de la disposition, soit une participation admissible dans la société de personnes ou la société qui exploite l’entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible par l’effet de l’alinéa c) de la définition de «participation admissible» lorsque l’entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte est exploitée par l’autre société visée à cet alinéa, et, à la fois :

- (i) la disposition est effectuée en faveur de l’acheteur ou d’une personne qui lui est liée,
- (ii) la somme représente tout ou partie de la contrepartie pour l’engagement du contribuable de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par l’acheteur ou par une personne qui lui est liée,
- (iii) il est raisonnable de considérer que la clause restrictive a été accordée dans le but de maintenir ou de protéger la valeur de la participation admissible dont il est disposé en faveur de l’acheteur;
- (iv) si la clause restrictive est accordée après le 17 juillet 2005, le paragraphe 84(3) ne s’applique pas à la disposition,

(vi) the amount is added to the particular taxpayer's proceeds of disposition, as defined by section 54, for the purpose of applying this Act to the disposition of the particular taxpayer's eligible interest, and 5

(vii) the particular taxpayer and the purchaser elect in prescribed form to apply this paragraph in respect of the amount.

(v) ni l'article 85 ni le paragraphe 97(2) ne s'applique à la disposition de la participation admissible par le contribuable,

(vi) la somme est ajoutée au produit de disposition, au sens de l'article 54, du contribuable pour ce qui est de l'application de la présente loi à la disposition de la participation admissible du contribuable, 5

(vii) le contribuable et l'acheteur font, sur le formulaire prescrit, le choix conjoint 10 d'appliquer le présent alinéa relativement à la somme.

Treatment of purchaser

(4) An amount paid or payable by a purchaser for a restrictive covenant is 10

(a) if the amount is required because of section 5 or 6 to be included in computing the income of an employee of the purchaser, to be considered to be wages paid or payable by the purchaser to the employee; 15

(b) if an election has been made under paragraph (3)(b) in respect of the amount, to be considered to be incurred by the purchaser on account of capital for the purpose of applying the definition "eligible capital 20 expenditure" in subsection 14(5) and not to be an amount paid or payable for all other purposes of the Act; and

(c) if an election has been made under paragraph (3)(c), in respect of the amount 25 and the amount relates to the purchaser's acquisition of property that is, immediately after the acquisition, an eligible interest of the purchaser, to be included in computing the cost to the purchaser of that interest and 30 considered not to be an amount paid or payable for all other purposes of the Act.

Non-application of section 68

(5) If this subsection applies in respect of a restrictive covenant granted by a taxpayer, section 68 does not apply to deem consideration 35 to be received or receivable by the taxpayer for the restrictive covenant.

(4) La somme payée ou payable par un acheteur relativement à une clause restrictive fait l'objet du traitement suivant: 15

a) si elle est à inclure dans le calcul du revenu d'un employé de l'acheteur par l'effet des articles 5 ou 6, elle est considérée comme un salaire versé ou à verser à l'employé par l'acheteur; 20

b) si le choix prévu à l'alinéa (3)b) a été fait à son égard, elle est considérée comme étant engagée par l'acheteur à titre de capital pour l'application de la définition de « dépense en capital admissible » au paragraphe 14(5) et 25 comme n'étant pas une somme payée ou payable pour l'application des autres dispositions de la présente loi;

c) si le choix prévu à l'alinéa (3)c) a été fait à son égard et qu'elle a trait à l'acquisition par 30 l'acheteur d'un bien qui, aussitôt acquis, est une participation admissible pour lui, elle est à inclure dans le calcul du coût de cette participation pour lui et est considérée comme n'étant pas une somme payée ou 35 payable pour l'application des autres dispositions de la présente loi.

Somme payée ou payable par l'acheteur

(5) En cas d'application du présent paragraphe relativement à une clause restrictive accordée par un contribuable, l'article 68 ne 40 s'applique pas de manière qu'une contrepartie soit réputée être reçue ou à recevoir par le contribuable pour la clause restrictive.

Non-application de l'art. 68

Application of
subsection (5)—
if employee
provides
covenant

(6) Subsection (5) applies to a restrictive covenant if

- (a) the restrictive covenant is granted by an individual to another taxpayer with whom the individual deals at arm's length (referred to in this subsection as the "purchaser");
- (b) the restrictive covenant directly relates to the acquisition from one or more other persons (in this subsection and subsection (8) referred to as the "vendors") by the purchaser of an interest in the individual's employer, in a corporation related to that employer or in a business carried on by that employer;
- (c) the individual deals at arm's length with the employer and with the vendors;
- (d) the restrictive covenant is an undertaking by the individual not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with property or services provided or to be provided by the purchaser (or by a person related to the purchaser) in the course of carrying on the business to which the restrictive covenant relates;
- (e) no proceeds are received or receivable by the individual for granting the restrictive covenant; and
- (f) the amount that can reasonably be regarded to be consideration for the restrictive covenant is received or receivable only by the vendors.

Application of
subsection (5)—
goodwill amount

(7) Subject to subsection (11), subsection (5) applies to a restrictive covenant if

- (a) the restrictive covenant is granted by a taxpayer (in this subsection referred to as the "vendor") to another taxpayer with whom the vendor deals at arm's length (referred to in this subsection as the "purchaser");
- (b) the restrictive covenant is an undertaking of the vendor not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with the property or services provided or to be provided by the purchaser (or by a person

(6) Le paragraphe (5) s'applique à une clause restrictive si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la clause restrictive est accordée par un particulier à un autre contribuable (appelé « acheteur » au présent paragraphe) avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;
- b) la clause restrictive se rapporte directement à l'acquisition par l'acheteur d'une ou de plusieurs autres personnes (appelées « vendeurs » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) d'une participation dans l'employeur du particulier, dans une société liée à cet employeur ou dans une entreprise exploitée par cet employeur;
- c) le particulier n'a de lien de dépendance ni avec l'employeur, ni avec les vendeurs;
- d) la clause restrictive est un engagement du particulier de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par l'acheteur, ou par une personne qui lui est liée, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;
- e) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le particulier pour avoir accordé la clause restrictive;
- f) la somme qu'il est raisonnable de considérer comme tout ou partie de la contrepartie de la clause restrictive n'est reçue ou n'est à recevoir que par les vendeurs.

Application du
par. (5)— clause
restrictive
accordée par
l'employé

5

15

25

35

Application du
par. (5)—
montant pour
achalandage

40

45

(7) Sous réserve du paragraphe (11), le paragraphe (5) s'applique à une clause restrictive si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la clause restrictive est accordée par un contribuable (appelé « vendeur » au présent paragraphe) à un autre contribuable (appelé « acheteur » au présent paragraphe) avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;
- b) la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par l'acheteur,

related to the purchaser) in the course of carrying on the business to which the restrictive covenant relates;

(c) no proceeds are received or receivable by the vendor for granting the restrictive covenant;

(d) the amount that can reasonably be regarded as being the consideration for the restrictive covenant is

(i) included by the vendor in computing a goodwill amount of the vendor, or

(ii) received or receivable by a corporation that was an eligible corporation of the vendor when the restrictive covenant was granted and included by the eligible corporation in computing a goodwill amount of the eligible corporation in respect of the business to which the restrictive covenant relates;

(e) the restrictive covenant may reasonably be considered to have been granted to maintain or preserve the value of

(i) goodwill acquired by the purchaser from the vendor, or

(ii) goodwill acquired by the purchaser from the vendor's eligible corporation; and

(f) neither section 85 nor subsection 97(2) applies to the disposition of the goodwill by the vendor or the vendor's eligible corporation;

(g) no portion of the amount of consideration that can reasonably be regarded as being in part the consideration for the restrictive covenant is received or receivable, directly or indirectly in any manner whatever, by an individual (in this subsection and subsection (9) referred to as the "non arm's length individual") with whom the vendor does not deal at arm's length or by another taxpayer in which the non arm's length individual holds, directly or indirectly, an interest; and

(h) the vendor and the purchaser or, if subparagraph (d)(ii) applies, the vendor, the eligible corporation and the purchaser, jointly elect in prescribed form to apply subsection (5) to the restrictive covenant.

ou par une personne qui lui est liée, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

c) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive;

d) la somme qu'il est raisonnable de considérer comme étant la contrepartie de la clause restrictive est :

(i) soit incluse par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage quant à lui,

(ii) soit reçue ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur au moment où la clause restrictive a été accordée, et incluse par cette société dans le calcul d'un montant pour achalandage quant à elle relativement à l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

e) il est raisonnable de considérer que la clause restrictive a été accordée dans le but de maintenir ou de protéger la valeur de l'achalandage que l'acheteur a acquis du vendeur ou de la société admissible du vendeur;

f) ni l'article 85 ni le paragraphe 97(2) ne s'applique à la disposition de l'achalandage par le vendeur ou par la société admissible du vendeur;

g) aucune partie du montant de la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme étant en partie la contrepartie de la clause restrictive n'est reçue ou à recevoir, ni directement ni indirectement, de quelque manière que ce soit, par un particulier (appelé « particulier lié » au présent paragraphe et au paragraphe (9)) avec lequel le vendeur a un lien de dépendance ou par un autre contribuable dans lequel le particulier lié détient, directement ou indirectement, une participation;

h) le vendeur et l'acheteur ou, en cas d'application du sous-alinéa d)(ii), le vendeur, la société admissible et l'acheteur, font, sur le formulaire prescrit, le choix conjoint d'appliquer le paragraphe (5) à la clause restrictive.

Application of
subsection (5)—
disposition of
property

(8) Subject to subsection (11), subsection (5) applies to a restrictive covenant granted by a taxpayer if

(a) the restrictive covenant is granted by the taxpayer (in this subsection referred to as the “vendor”) to another taxpayer (in this subsection and subsection (9) referred to as the “purchaser”) with whom the vendor deals at arm’s length (determined without reference to paragraph 251(5)(b));

(b) the restrictive covenant is an undertaking of the vendor not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with the property or services provided or to be provided by the purchaser (or by a person related to the purchaser) in the course of carrying on the business to which the covenant relates;

(c) it is reasonable to conclude that the restrictive covenant is integral to an agreement in writing

(i) under which the vendor disposes of property (other than property to which subparagraph (ii) applies) to the purchaser for consideration that is received or receivable by the vendor, or

(ii) under which shares of the capital stock of a corporation (in this subsection and subsection (9) referred to as the “target corporation”) are disposed of to the purchaser;

(d) where subparagraph (c)(i) applies, the consideration that can reasonably be regarded as being in part the consideration for the restrictive covenant is received or receivable by the vendor as consideration for the disposition of the property;

(e) where subparagraph (c)(ii) applies, no portion of the amount of consideration that can reasonably be regarded as being in part the consideration for the restrictive covenant is received or receivable, directly or indirectly in any manner whatever, by an individual (in this subsection and subsection (9) referred to as the “non arm’s length individual”) with whom the vendor does not deal at arm’s

(8) Sous réserve du paragraphe (11), le paragraphe (5) s’applique à une clause restrictive accordée par un contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

a) la clause restrictive est accordée par le contribuable (appelé « vendeur » au présent paragraphe) à un autre contribuable (appelé « acheteur » au présent paragraphe et au paragraphe (9)) avec lequel il n’a aucun lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l’alinéa 251(5)b));

b) la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par l’acheteur, ou par une personne qui lui est liée, dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

c) il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d’une convention écrite dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) le vendeur dispose des biens (sauf ceux auxquels s’applique le sous-alinéa (ii)) en faveur de l’acheteur pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur,

(ii) il est disposé, en faveur de l’acheteur, d’actions du capital-actions d’une société (appelée « société cible » au présent paragraphe et au paragraphe (9));

d) en cas d’application du sous-alinéa c)(i), la contrepartie qu’il est raisonnable de considérer comme étant en partie la contrepartie de la clause restrictive est reçue ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de la disposition des biens;

e) en cas d’application du sous-alinéa c)(ii), aucune partie du montant de la contrepartie qu’il est raisonnable de considérer comme étant en partie la contrepartie de la clause restrictive n’est reçue ou à recevoir, ni directement ni indirectement, de quelque manière que ce soit, par un particulier (appelé « particulier lié » au présent paragraphe et au paragraphe (9)) avec lequel le vendeur a un lien de dépendance ou par un autre contri-

Application du
par. (5)—
disposition d’un
bien

length or by another taxpayer in which the non arm's length individual holds, directly or indirectly, an interest;

(f) subsection 84(3) does not apply to the disposition;

(g) neither section 85 nor subsection 97(2) applies to the disposition; and

(h) the restrictive covenant can reasonably be regarded to have been granted to maintain or preserve the fair market value of the vendor's 10 property disposed of to the purchaser or of the shares of the target corporation disposed of to the purchaser.

To extent section 68 applies — capital gain election

(9) If subsection (7) does not apply to a taxpayer's grant of a restrictive covenant solely 15 because the condition in paragraph (7)(g) has not been satisfied, or if subsection (8) does not apply solely because the condition in paragraph (8)(e) has not been satisfied,

(a) to the extent that the consideration that 20 can reasonably be regarded as being in part the consideration for the restrictive covenant granted by the taxpayer is received or receivable by one or more non arm's length individuals and taxpayers in which one or 25 more non arm's length individuals hold, directly or indirectly, an interest (in this subsection referred to as the "allocable portion"), section 68 applies only to that allocable portion;

(b) a joint election may be filed in prescribed form by the taxpayer and each non arm's length individual and other taxpayer referred to in paragraph (a) to deem the portion of the allocable portion that would otherwise be 35 considered by section 68 to be received or receivable in a taxation year by the taxpayer for granting the restrictive covenant to be received or receivable in the taxation year by the taxpayer as a goodwill amount, if 40 paragraph (7)(g) has not been satisfied, or as proceeds of disposition from the disposition of capital property, if paragraph (8)(e) has not been satisfied;

(c) if paragraph (b) applies to deem con- 45 sideration to be received or receivable in the taxation year by the taxpayer, except for the

buable dans lequel le particulier lié détient, directement ou indirectement, une participation;

f) le paragraphe 84(3) ne s'applique pas à la disposition;

g) ni l'article 85 ni le paragraphe 97(2) ne s'applique à la disposition;

h) il est raisonnable de considérer que la clause restrictive a été accordée dans le but de maintenir ou de protéger la juste valeur 10 marchande des biens du vendeur, ou des actions de la société cible, dont il a été disposé en faveur de l'acheteur.

(9) Dans le cas où le paragraphe (7) ne s'applique pas à l'octroi d'une clause restrictive 15 par un contribuable du seul fait que la condition énoncée à l'alinéa (7)g) n'a pas été remplie ou dans le cas où le paragraphe (8) ne s'applique pas du seul fait que la condition énoncée à l'alinéa (8)e) n'a pas été remplie, les règles 20 suivantes s'appliquent :

a) dans la mesure où la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme étant en partie la contrepartie de la clause restrictive accordée par le contribuable est reçue ou à 25 recevoir par un ou plusieurs particuliers liés et où des contribuables dans lesquels un ou plusieurs particuliers liés détiennent, directement ou indirectement, une participation (appelée « partie attribuable » au présent 30 paragraphe), l'article 68 ne s'applique qu'à la partie attribuable;

b) peut être produit, sur le formulaire prescrit, par le contribuable et chacun des particuliers liés et autres contribuables visés 35 à l'alinéa a), un choix conjoint afin que la partie de la partie attribuable qui serait par ailleurs considérée par l'article 68 comme étant reçue ou à recevoir au cours d'une année d'imposition par le contribuable pour 40 avoir accordé la clause restrictive soit réputée être reçue ou à recevoir au cours de l'année à titre de montant pour achalandage, si la condition énoncée à l'alinéa (7)g) n'a pas été remplie, ou à titre de produit de 45

Application de l'art. 68 — choix visant les gains en capital

purpose of applying this subsection, that consideration is considered not to be received or receivable by each of the non arm's length individuals and other taxpayers who make the joint election with the taxpayer;

(c.1) if paragraph (b) applies to deem consideration to be received or receivable in a taxation year by the taxpayer and the consideration is actually received or receivable by another taxpayer — referred to in that paragraph — that is a corporation, partnership or trust, that consideration is deemed to have been received by the corporation, partnership or trust, as the case may be, as an agent of the taxpayer if it is transferred to taxpayer within 180 days from the date of receipt; and

(d) for greater certainty, the outlay to the purchaser for the goodwill amount referred to in subsection (7), or the cost of the shares of the target corporation referred to in subsection (8), as the case may be, does not differ from the amount that those amounts would have been if subsection (7) or (8) had applied to all of the consideration paid or payable by the purchaser to the non arm's length individuals and other taxpayers referred to in paragraph (b) for the goodwill amount or capital stock of the target corporation, as the case may be.

disposition provenant de la disposition d'immobilisations, si la condition énoncée à l'alinéa (8)e) n'a pas été remplie;

c) toute contrepartie qui, par l'effet de l'alinéa b), est réputée être reçue ou à recevoir au cours de l'année d'imposition par le contribuable est considérée, sauf pour l'application du présent paragraphe, comme n'étant pas reçue ni à recevoir par les particuliers liés et autres contribuables qui font le choix conjoint avec le contribuable;

c.1) toute contrepartie qui, par l'effet de l'alinéa b), est réputée être reçue ou à recevoir au cours d'une année d'imposition par le contribuable, mais qui est en fait reçue ou à recevoir par un autre contribuable, visé à cet alinéa, qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, est réputée avoir été reçue par la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, agissant en qualité de mandataire du contribuable si elle est transférée à ce dernier dans les 180 jours suivant sa réception;

d) il est entendu que la dépense engagée par l'acheteur au titre du montant pour achalandage visé au paragraphe (7), ou le coût des actions de la société cible visées au paragraphe (8), selon le cas, n'est pas différent de ce qu'il aurait été si le paragraphe (7) ou (8) s'était appliqué à la totalité de la contrepartie payée ou payable par l'acheteur aux particuliers liés et autres contribuables visés à l'alinéa b) pour le montant pour achalandage ou le capital-actions de la société cible, selon le cas.

Anti-avoidance rule — non-application of paragraph (3)(c)

(10) Paragraph (3)(c) does not apply to an amount that would, if this Act were read without reference to subsections (2) to (15), be included in computing a taxpayer's income from a source that is an office or employment or a business or property under paragraph 3(a).

Anti-avoidance — non-application of subsections (7), (8) and (9)

(11) Subsections (7), (8) and (9) do not apply in respect of a taxpayer's grant of a restrictive covenant if one of the results of not applying section 68 to the consideration received or receivable in respect of the taxpayer's grant of the restrictive covenant would be that paragraph 3(a) would not apply to consideration that

(10) L'alinéa (3)c) ne s'applique pas à la somme qui, en l'absence des paragraphes (2) à (15), serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien selon l'alinéa 3a).

(11) Les paragraphes (7), (8) et (9) ne s'appliquent pas relativement à l'octroi d'une clause restrictive par un contribuable dans le cas où le fait de ne pas appliquer l'article 68 à la contrepartie reçue ou à recevoir pour avoir accordé la clause restrictive aurait notamment pour résultat que l'alinéa 3a) ne s'appliquerait

Règle anti-évitement — non-application de l'al. (3)c)

Anti-évitement — non-application des par. (7), (8) et (9)

would, if this Act were read without reference to subsections (2) to (15), be included in computing a taxpayer's income from a source that is an office or employment or a business or property.

pas à toute contrepartie qui, en l'absence des paragraphes (2) à (15), serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien.

5

Clarification if subsection (2) applies — where another person receives the amount

(12) For greater certainty, if subsection (2) applies to include in computing a taxpayer's income an amount received or receivable by another taxpayer, that amount is not to be included in computing the income of that other taxpayer.

(12) Il est entendu que toute somme reçue ou à recevoir par un contribuable qui est incluse, par l'effet du paragraphe (2), dans le calcul du revenu d'un autre contribuable n'est pas à inclure dans le calcul du revenu du premier 10 contribuable.

Précision en cas d'application du par. (2) — somme reçue par une autre personne

Clarification if subsection (5) applies

(13) For greater certainty, if subsection (5) applies in respect of a restrictive covenant granted by a taxpayer

(13) Il est entendu que, si le paragraphe (5) s'applique relativement à une clause restrictive accordée par un contribuable :

Précision en cas d'application du par. (5)

(a) the amount referred to in paragraph (6)(f) is to be added in computing the amount 15 received or receivable by the vendors as consideration for the disposition of the interest referred to in paragraph (6)(b);

a) la somme visée à l'alinéa (6)f) est à 15 ajouter dans le calcul de la somme reçue ou à recevoir par les vendeurs en contrepartie de la disposition de la participation visée à l'alinéa (6)b);

(b) the amount that could reasonably be regarded as consideration referred to in 20 subparagraph (7)(d)(i) or (ii), as the case may be, is to be added in computing

b) la somme qu'il serait raisonnable de 20 considérer comme tout ou partie de la contrepartie visée aux sous-alinéas (7)d)(i) ou (ii), selon le cas, est à ajouter dans le calcul :

(i) the amount that is required by the description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) 25 to be included in computing the cumulative eligible capital of a business carried on by the vendor through a permanent establishment located in Canada, or

(i) soit du montant qui est à inclure, en 25 application de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de «montant cumulatif des immobilisations admissibles» au paragraphe 14(5), dans le calcul du montant cumulatif des immobi- 30 lisations admissibles d'une entreprise que le vendeur exploite par l'entremise d'un établissement stable situé au Canada,

(ii) the amount that is required by the 30 description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) to be included in computing the cumulative eligible capital of a business carried on by the eligible corporation through a permanent establishment located in Canada; and

(ii) soit du montant qui est à inclure, en application de l'élément E de la formule 35 applicable figurant à la définition de «montant cumulatif des immobilisations admissibles» au paragraphe 14(5), dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles d'une entreprise que 40 la société admissible exploite par l'entremise d'un établissement stable situé au Canada;

(c) the amount that can reasonably be regarded as being in part consideration for a restrictive covenant received or receivable to which subsection (5) applies because of 40 subsection (8) is to be added in computing the consideration

c) la somme qu'il est raisonnable de consi- 45 dérer comme étant en partie la contrepartie d'une clause restrictive reçue ou à recevoir et

(i) if subparagraph (8)(c)(i) applies, that is received or receivable by the vendor from the disposition of the property, and 45

(ii) if subparagraph (8)(c)(ii) applies, that is received or receivable by each taxpayer who disposes of shares of the target corporation to the extent that consideration is received or receivable by each such other taxpayer. 5

à laquelle le paragraphe (5) s'applique par l'effet du paragraphe (8) est à ajouter dans le calcul de la contrepartie qui :

- (i) en cas d'application du sous-alinéa (8)c)(i), est reçue ou à recevoir par le 5 vendeur et provient de la disposition des biens,
- (ii) en cas d'application du sous-alinéa (8)c)(ii), est reçue ou à recevoir par chaque contribuable qui dispose d'actions de la 10 société cible, dans la mesure où une contrepartie est reçue ou à recevoir par chacun de ces contribuables.

Filing of
prescribed form

(14) For the purpose of paragraphs (3)(b) and (c), (7)(h) and (9)(b) an election in prescribed form filed under any of those provisions is to include a copy of the restrictive covenant and be 10 filed

(a) if the person who granted the restrictive covenant is a person resident in Canada when the restrictive covenant was granted, by the person with the Minister on or before the 15 person's filing-due date for the taxation year that includes the day on which the restrictive covenant was granted; and

(b) in any other case, with the Minister on or before the day that is six months after the day 20 on which the restrictive covenant is granted.

(14) Pour l'application des alinéas (3)b) et c), (7)h) et (9)b), le choix présenté sur le formulaire 15 prescrit aux termes de ces dispositions doit être accompagné d'une copie de la clause restrictive et être produit selon les modalités suivantes :

a) si la personne ayant accordé la clause restrictive réside au Canada au moment où la 20 clause est accordée, le choix est présenté par la personne au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où la clause a été accordée; 25

b) dans les autres cas, le choix est présenté au ministre au plus tard le jour qui suit de six mois le jour où la clause restrictive est accordée.

Production du
formulaire
prescrit

Non-application
of section 42

(15) Section 42 does not apply to an amount received or receivable as consideration for a restrictive covenant.

(15) L'article 42 ne s'applique pas à la 30 somme reçue ou à recevoir en contrepartie d'une clause restrictive.

Non-application
de l'art. 42

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) 25 applies to

(a) amounts received or receivable by a taxpayer after October 7, 2003 other than to amounts received by the taxpayer before 2005 under a grant of a restrictive 30 covenant made in writing on or before October 7, 2003 between the taxpayer and a purchaser with whom the taxpayer deals at arm's length; and

(b) amounts paid or payable by a purcha- 35 ser after October 7, 2003 other than to amounts paid or payable by the purchaser before 2005 under a grant of a restrictive

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le 35 paragraphe (1) s'applique aux sommes suivantes :

a) les sommes reçues ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, à l'exception des sommes qu'il a reçues avant 2005 en raison de l'octroi par écrit, avant le 8 octobre 2003, d'une clause 40 restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance;

b) les sommes payées ou payables par un acheteur après le 7 octobre 2003, à 45 l'exception des sommes payées ou payables

covenant made in writing on or before October 7, 2003 between the purchaser and a taxpayer with whom the purchaser deals at arm's length.

(3) For the purpose of applying subsection (1) to a restrictive covenant granted by a taxpayer before November 9, 2006,

(a) the definition "restrictive covenant" in subsection 56.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to the words "except where the obligation being satisfied is in respect of a right to property or services that the taxpayer acquired for less than its fair market value";

(b) paragraph 56.4(3)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), applies as enacted unless the taxpayer elects, no later than 180 days after this Act is assented to, by filing with the Minister of National Revenue an election in writing that this paragraph apply, in which case paragraph 56.4(3)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read in respect of the restrictive covenant as follows:

(c) the amount directly relates to the particular taxpayer's disposition of property that is, at the time of the disposition, an eligible interest in the partnership or corporation that carries on the business to which the restrictive covenant relates, or that is at that time an eligible interest by virtue of paragraph (c) of the definition "eligible interest" where the other corporation referred to in that paragraph carries on the business to which the restrictive covenant relates, and

(i) the disposition is to the purchaser (or to a person related to the purchaser),

(ii) the amount is consideration for an undertaking by the particular taxpayer not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with the property or services provided or to be provided by the purchaser (or by a person related to the purchaser),

par lui avant 2005 en raison de l'octroi par écrit, avant le 8 octobre 2003, d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

(3) Pour l'application du paragraphe (1) à une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006 :

a) il n'est pas tenu compte du passage « — sauf si l'obligation se rapporte à un droit sur des biens ou des services que le contribuable a acquis pour une somme inférieure à leur juste valeur marchande — » à la définition de « clause restrictive » au paragraphe 56.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);

b) l'alinéa 56.4(3)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique tel qu'il a été édicté, sauf si le contribuable fait un choix, par avis écrit présenté au ministre du Revenu national, au plus tard 180 jours après la date de sanction de la présente loi, afin que le présent alinéa s'applique, auquel cas cet alinéa 56.4(3)c) est réputé avoir le libellé ci-après en ce qui a trait à la clause restrictive :

c) la somme se rapporte directement à la disposition, par le contribuable, d'un bien qui est, au moment de la disposition, soit une participation admissible dans la société de 30 personnes ou la société qui exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible par l'effet de l'alinéa c) de la définition de « participation admissible » lorsque l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte est exploitée par l'autre société visée à cet alinéa, et, à la fois :

(i) la disposition est effectuée en faveur de l'acheteur ou d'une personne qui lui est liée,

(ii) la somme représente tout ou partie de la contrepartie pour l'engagement du contribuable de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services sous un régime de concurrence avec les

(iii) the amount does not exceed the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount that would be the fair market value of the particular taxpayer's eligible interest that is disposed of if all restrictive covenants that may reasonably be considered to relate to a disposition of an interest in the business by any taxpayer were provided for no consideration, and

B is the amount that would be the fair market value of the particular taxpayer's eligible interest that is disposed of if no covenant were granted by any taxpayer that held an interest in the business,

(iv) if the restrictive covenant is granted on or after July 18, 2005, subsection 84(3) does not apply to the disposition,

(v) the amount is added to the particular taxpayer's proceeds of disposition, as defined by section 54, for the purpose of applying this Act to the disposition of the particular taxpayer's eligible interest, and

(vi) the particular taxpayer and the purchaser elect in prescribed form to apply this paragraph in respect of the amount.

(c) subsection 56.4(7), as enacted by subsection (1), is to be read without reference to paragraphs (f) and (g);

(d) section 56.4, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to subsections (10) and (11) in respect of restrictive covenants granted before November 9, 2006; and

(e) an election referred to in subsection 56.4(14) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be filed on a timely basis if it is filed on or before the day that is 180 days after the day on which this Act is assented to.

biens ou services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne qui lui est liée,

(iii) la somme n'excède pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant qui représenterait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable qui fait l'objet de la disposition, si l'ensemble des clauses restrictives qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la disposition d'une participation dans l'entreprise par un contribuable étaient accordées à titre gratuit,

B le montant qui représenterait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable qui fait l'objet de la disposition, si aucun des 20 contribuables détenteurs d'une participation dans l'entreprise n'accordait de clause,

(iv) si la clause restrictive est accordée après le 17 juillet 2005, le paragraphe 84(3) ne s'applique pas à la disposition,

(v) la somme est ajoutée au produit de disposition, au sens de l'article 54, du contribuable pour ce qui est de l'application de la présente loi à la disposition de la participation admissible du contribuable,

(vi) le contribuable et l'acheteur font, sur le formulaire prescrit, le choix conjoint d'appliquer le présent alinéa relativement à la somme.

c) le paragraphe 56.4(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de ses alinéas f) et g);

d) l'article 56.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de ses paragraphes (10) et (11) pour ce qui est des clauses restrictives accordées avant le 9 novembre 2006;

72. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

Restrictive covenant — bad debt

(f) all debts owing to a taxpayer that are established by the taxpayer to have become bad debts in the taxation year and that are in respect of an amount included because of the operation of subsection 6(3.1) or 56.4(2) in computing the taxpayer's income in a preceding taxation year;

Quebec parental insurance plan — self-employed premiums

(g) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount payable by the taxpayer in respect of self-employed earnings for the taxation year as a premium under the *Act respecting parental insurance* R.S.Q., c. A-29.011, and

B is the total of all amounts each of which is an amount that would be payable by the taxpayer as an employee's premium under the *Act respecting parental insurance* R.S.Q., c. A-29.011 if those earnings were employment income of the taxpayer for the taxation year;

(2) Clause 60(l)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) under which the taxpayer is the annuitant for a term not exceeding 18 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time the annuity was acquired

e) le choix prévu au paragraphe 56.4(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard 180 jours après la date de sanction de la présente loi.

72. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) les créances d'un contribuable, que celui-ci a établies comme étant devenues irrécouvrables au cours de l'année et qui ont trait à une somme incluse, en raison de l'application des paragraphes 6(3.1) ou 56.4(2), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

g) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte,

B le total des sommes représentant chacune une somme qui serait à payer par le contribuable à titre de cotisation d'employé en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011, si ces gains représentaient un revenu d'emploi du contribuable pour l'année;

(2) La division 60(l)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) dont est rentier le contribuable pour un nombre d'années ne dépassant pas la différence entre 18 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment de l'achat de la rente,

Créances irrécouvrables

Régime québécois d'assurance parentale — cotisations de travailleur autonome

(3) Paragraph 60(n) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(v.1) a benefit described in subparagraph 56(1)(a)(vii), and

(4) Paragraph 60(f) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after October 7, 2003.

(5) Paragraph 60(g) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (3) apply to the 2006 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies after 1988.

73. (1) The Act is amended by adding the following after section 60.01:

60.011 (1) For the purpose of subsection (2), a trust is at any particular time a lifetime benefit trust with respect to a taxpayer and the estate of a deceased individual if

(a) immediately before the death of the deceased individual, the taxpayer

(i) was both a spouse or common-law partner of the deceased individual and mentally infirm, or

(ii) was both a child or grandchild of the deceased individual and dependent on the deceased individual for support because of mental infirmity; and

(b) the trust is, at the particular time, a personal trust under which

(i) no person other than the taxpayer may receive or otherwise obtain the use of, during the taxpayer's lifetime, any of the income or capital of the trust, and

(ii) the trustees

(A) are empowered to pay amounts from the trust to the taxpayer, and

(B) are required — in determining whether to pay, or not to pay, an amount to the taxpayer — to consider the needs of the taxpayer including, without limit-

(3) L'alinéa 60n) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v.1) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)a)(vii),

(4) L'alinéa 60f) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 8 octobre 2003.

(5) L'alinéa 60g) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (3) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1989.

73. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60.01, de ce qui suit :

60.011 (1) Pour l'application du paragraphe (2), une fiducie est une fiducie de prestations à vie à un moment donné, relativement à un contribuable et à la succession d'un particulier, si les faits suivants se vérifient :

a) immédiatement avant le décès du particulier, le contribuable :

(i) était l'époux ou le conjoint de fait du particulier et avait une infirmité mentale,

(ii) était l'enfant ou le petit-enfant du particulier et était à sa charge en raison d'une infirmité mentale;

b) la fiducie est, au moment donné, une fiducie personnelle dans le cadre de laquelle :

(i) durant la vie du contribuable, lui seul peut recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ou autrement en obtenir l'usage,

(ii) les fiduciaires :

(A) d'une part, sont autorisés à prélever des sommes sur la fiducie pour les verser au contribuable,

(B) d'autre part, sont tenus — lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu ou non de verser une somme au contribuable — de

Meaning of
“lifetime benefit
trust”

Définition de
« fiducie de
prestations à
vie »

Meaning of
"qualifying trust
annuity"

ing the generality of the foregoing, the comfort, care and maintenance of the taxpayer.

(2) Each of the following is a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer:

(a) an annuity that meets the following conditions, namely,

(i) it is acquired after 2005,

(ii) the annuitant under it is a trust that is, at the time the annuity is acquired, a lifetime benefit trust with respect to the taxpayer and the estate of a deceased individual,

(iii) it is for the life of the taxpayer (with or without a guaranteed period), or for a fixed term equal to 90 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time it is acquired, and

(iv) if it is with a guaranteed period or for a fixed term, it requires that, in the event of the death of the taxpayer during the guaranteed period or fixed term, any amounts that would otherwise be payable after the death of the taxpayer be commuted into a single payment;

(b) an annuity that meets the following conditions, namely,

(i) it is acquired after 1988,

(ii) the annuitant under it is a trust under which the taxpayer is the sole person beneficially interested (determined without regard to any right of a person to receive an amount from the trust only on or after the death of the taxpayer) in amounts payable under the annuity,

(iii) it is for a fixed term not exceeding 18 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time it is acquired, and

(iv) if it is acquired after 2005, it requires that, in the event of the death of the taxpayer during the fixed term, any amounts that would otherwise be payable after the death of the taxpayer be commuted into a single payment; and

prendre en considération les besoins de celui-ci, notamment en ce qui concerne son bien-être et son entretien.

(2) Chacune des rentes ci-après constitue une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable :

Définition de
«rente
admissible de
fiducie»

a) la rente qui remplit les conditions suivantes :

- (i) elle est acquise après 2005,
- (ii) le rentier en vertu de la rente est une fiducie qui, au moment où la rente est acquise, est une fiducie de prestations à vie relativement au contribuable et à la succession d'un particulier,
- (iii) il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à la différence entre 90 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment où la rente est acquise,
- (iv) s'il s'agit d'une rente à durée garantie ou déterminée, ses modalités exigent que, en cas de décès du contribuable pendant la durée garantie ou déterminée, les sommes à verser par ailleurs après ce décès soient converties en versement unique;

b) la rente qui remplit les conditions suivantes :

- (i) elle est acquise après 1988,
- (ii) le rentier en vertu de la rente est une fiducie dans le cadre de laquelle le contribuable est le seul à avoir un droit de bénéficiaire sur les sommes à verser aux termes de la rente, ce droit étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir une somme de la fiducie seulement au décès ou après le décès du contribuable,
- (iii) il s'agit d'une rente d'une durée déterminée n'excédant pas la différence entre 18 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment où la rente est acquise,

(c) an annuity that meets the following conditions, namely,

(i) it is acquired

(A) after 2000 and before 2005 at a time at which the taxpayer was mentally or physically infirm, or

(B) in 2005 at a time at which the taxpayer was mentally infirm,

(ii) the annuitant under it is a trust under which the taxpayer is the sole person beneficially interested (determined without regard to any right of a person to receive an amount from the trust only on or after the death of the taxpayer) in amounts payable under the annuity, and

(iii) it is for the life of the taxpayer (with or without a guaranteed period), or for a fixed term equal to 90 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time it is acquired.

(iv) si elle est acquise après 2005, ses modalités exigent que, en cas de décès du contribuable pendant la durée déterminée, les sommes à verser par ailleurs après ce décès soient converties en versement unique;

c) la rente qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle est acquise :

(A) après 2000 et avant 2005, à un moment où le contribuable avait une infirmité mentale ou physique,

(B) en 2005, à un moment où le contribuable avait une infirmité mentale,

(ii) le rentier en vertu de la rente est une fiducie dans le cadre de laquelle le contribuable est le seul à avoir un droit de bénéficiaire sur les sommes à verser aux termes de la rente, ce droit étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir une somme de la fiducie seulement au décès ou après le décès du contribuable,

(iii) il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à la différence entre 90 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment où la rente est acquise.

Application of paragraph 60(l) to "qualifying trust annuity"

(3) For the purpose of paragraph 60(l),

(a) in determining if a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer is an annuity described in subparagraph 60(l)(ii), clauses 60(l)(ii)(A) and (B) are to be read without regard to their requirement that the taxpayer be the annuitant under the annuity; and

(b) if an amount paid to acquire a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer would, if this Act were read without reference to this subsection, not be considered to have been paid by or on behalf of the taxpayer, the amount is deemed to have been paid on behalf of the taxpayer where

(i) it is paid

(3) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de l'alinéa 60(l) :

a) pour déterminer si une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable est une rente visée au sous-alinéa 60(l)(ii), les divisions 60(l)(ii)(A) et (B) s'appliquent compte non tenu de l'exigence, énoncée à ces divisions, voulant que le contribuable soit le rentier en vertu de la rente;

b) la somme versée pour l'acquisition d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable qui ne serait pas considérée comme ayant été versée par celui-ci ou pour son compte si la présente loi s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe est réputée avoir été versée pour son compte dans le cas où, à la fois :

Application de l'al. 60(l)

- (A) by the estate of a deceased individual who was, immediately before death,
- (I) a spouse or common-law partner of the taxpayer, or
- (II) a parent or grandparent of the taxpayer on whom the taxpayer was dependent for support, or
- (B) by the trust that is the annuitant under the qualifying trust annuity, and
- (ii) it would, if it had been paid by the taxpayer, be deductible under paragraph 60(*I*) in computing the taxpayer's income for a taxation year and the taxpayer elects, in the taxpayer's return of income under this Part for that taxation year, to have this paragraph apply to the amount.

(2) Subsection (1) applies after 1988 and, for the purpose of applying subparagraph 60.011(3)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), to a taxation year that ends before 2005, a taxpayer is deemed to have made the election referred to in that subparagraph in respect of an amount paid to acquire a qualifying trust annuity if the taxpayer claimed, in their return of income for that taxation year, an amount as a deduction under paragraph 60(*I*) of the Act in respect of the amount paid to acquire the qualifying trust annuity.

74. (1) The portion of clause (i)(B) of the description of C in paragraph 63(2)(b) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

- (B) a person certified in writing by a medical doctor to be a person who

(2) Subsection (1) applies to certifications made after December 20, 2002.

75. (1) The portion of subsection 66(12.6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

- (i) elle est versée :

(A) par la succession d'un particulier qui, immédiatement avant son décès, était :

- (I) l'époux ou le conjoint de fait du contribuable,
- (II) le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du contribuable dont celui-ci était une personne à charge,

(B) par la fiducie qui est le rentier en vertu de la rente admissible de fiducie,

- (ii) elle serait déductible, en application de l'alinéa 60(*I*), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition si elle avait été versée par celui-ci, et le contribuable fait un choix, dans la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de la présente partie pour cette année, afin que le présent alinéa s'applique à la somme.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1989. Pour l'application du sous-alinéa 60.011(3)(b)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à une année d'imposition qui se termine avant 2005, le contribuable est réputé avoir fait le choix visé à ce sous-alinéa relativement à une somme versée pour l'acquisition d'une rente admissible de fiducie s'il demande, dans la déclaration de revenu qu'il produit pour cette année, une déduction en application de 30 l'alinéa 60(*I*) de la même loi au titre de la somme versée pour l'acquisition de la rente.

74. (1) Le passage de la division (i)(B) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 63(2)(b) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

- (B) soit une personne qu'un médecin en titre atteste par écrit être quelqu'un qui, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations faites après le 20 décembre 2002.

75. (1) Le passage du paragraphe 66(12.6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Canadian exploration expenses to flow-through shareholder

(12.6) If a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, in the period that begins on the day on which the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, the corporation incurred Canadian exploration expenses (other than an expense deemed by subsection 66.1(9) to be a Canadian exploration expense of the corporation), the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after the period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purpose of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the portion of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which portion is in this subsection referred to as the “specified expenses”) exceeds the total of

(2) The portion of subsection 66(12.63) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(12.63) Subject to subsections (12.69) to (12.702), if under subsection (12.62) a corporation renounces an amount to a person,

(3) The portion of subsection 66(12.66) of the French version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(12.66) Pour l'application du paragraphe (12.6) et pour l'application du paragraphe (12.601) et de l'alinéa (12.602)b), la société qui émet une action accréditive à une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais au cours de l'année donnée;

a.1) la convention a été conclue au cours de l'année précédente;

(12.6) Si, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l'émet en sa faveur et que la société engage des frais d'exploration au Canada (sauf des frais réputés par le paragraphe 66.1(9) être des frais d'exploration au Canada de la société) au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s'être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l'excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s'il est antérieur, le jour de prise d'effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

(2) Le passage du paragraphe 66(12.63) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12.63) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.62) :

(3) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la version française de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(12.66) Pour l'application du paragraphe (12.6) et pour l'application du paragraphe (12.601) et de l'alinéa (12.602)b), la société qui émet une action accréditive à une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour de l'année civile précédant une année civile donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais au cours de l'année donnée;

a.1) la convention a été conclue au cours de l'année précédente;

Renonciation à des frais d'exploration en faveur de l'actionnaire

Effet de la renonciation

Effect of renunciation

Frais engagés dans l'année suivante

Frais engagés dans l'année suivante

(4) Subparagraph 66(12.66)(b)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) seraient des dépenses visées à l'alinéa *f* de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) si le passage « à l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « aux alinéas *a*) ou *b*) »;

(5) The portion of subsection 66(12.66) of the English version of the Act after paragraph (e) is replaced by the following:

the corporation is, for the purpose of subsection (12.6), or of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(b), as the case may be, deemed to have incurred the expenses on the last day of that 15 preceding year.

(6) Paragraphs (d) and (e) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

(d) any right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or a gas well in Canada, or from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, if the 25 payer of the rental or royalty has an interest in, or for civil law a right in, the well or accumulation, as the case may be, and 90% or more of the rental or royalty is payable out of, or from the proceeds of, the production from 30 the well or accumulation,

(e) any right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a mineral resource in Canada, if the payer of the rental or royalty 35 has an interest in, or for civil law a right in, the mineral resource and 90% or more of the rental or royalty is payable out of, or from the proceeds of, the production from the mineral resource, 40

(7) The definition “flow-through share” in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(4) Le sous-alinéa 66(12.66)(b)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) seraient des dépenses visées à l'alinéa *f* de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) si le passage « à l'un des alinéas *a*) à *e*) » était remplacé par « aux alinéas *a*) ou *b*) »;

(5) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

the corporation is, for the purpose of subsection (12.6), or of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(b), as the case may be, deemed to have incurred the expenses on the last day of that 15 preceding year.

(6) Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit : 20

d) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé au Canada, si le payeur 25 du loyer ou de la redevance a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits 30 ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

e) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale 35 située au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la 40 ressource ou sur le produit tiré de cette production;

(7) La définition de « action accréditive », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 45

“flow-through
share”
« action
accréditive »

“flow-through share” means a share (other than a prescribed share) of the capital stock of a principal-business corporation, or a right (other than a prescribed right) to acquire a share of the capital stock of a principal-business corporation, issued to a person under an agreement in writing made between the person and the corporation under which the corporation, for consideration that does not include property to be exchanged or transferred by the person under the agreement in circumstances to which any of sections 51, 85, 85.1, 86 and 87 applies, agrees

- (a) to incur, in the period that begins on the day on which the agreement was made and ends 24 months after the month that includes that day, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses in an amount not less than the consideration for which the share or right is to be issued, and
- (b) to renounce, in prescribed form and before March of the first calendar year that begins after that period, to the person in respect of the share or right, an amount in respect of the Canadian exploration expenses or Canadian development expenses so incurred by it not exceeding the consideration received by the corporation for the share or right;

(8) Subsections (1) and (2) apply to renunciations made after December 20, 2002.

(9) Subsection (3) applies to expenses incurred after 1996, except that

- (a) subsection (3) does not apply to expenses incurred in January or February 1997 in respect of an agreement that was made in 1995; and
- (b) for the purpose of applying paragraph 66(12.66)(a.1) of the French version of the Act, as enacted by subsection (3), to expenses incurred in 1998, any agreement made in 1996 is deemed to have been made in 1997.

(10) Subsection (6) applies to rights acquired after December 20, 2002.

« action accréditive » Action du capital-actions d’une société exploitant une entreprise principale, à l’exclusion d’une action visée par règlement, ou droit d’acquérir une action du capital-actions d’une telle société, à l’exclusion d’un droit visé par règlement, émis à une personne conformément à une convention écrite conclue entre cette personne et la société et par laquelle la société s’oblige, pour une contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer aux termes de la convention dans des circonstances où les articles 51, 85, 85.1, 86 ou 87 s’appliquent :

- a) d’une part, à engager, au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après le mois qui comprend cette date, des frais d’exploration au Canada ou des frais d’aménagement au Canada pour un montant total au moins égal au paiement prévu pour l’action ou le droit;
- b) d’autre part, à renoncer en ce qui concerne l’action ou le droit en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, sur le formulaire prescrit, à un montant au titre des frais ainsi engagés qui ne dépasse pas le paiement reçu par la société pour l’action ou le droit.

(8) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux renonciations effectuées après le 20 décembre 2002.

(9) Le paragraphe (3) s’applique aux frais engagés après 1996. Toutefois :

- a) ce paragraphe ne s’applique pas aux frais engagés en janvier ou février 1997 dans le cadre d’une convention conclue en 1995;
- b) pour l’application de l’alinéa 66(12.66)a.1) de la version française de la même loi, édicté par le paragraphe (3), aux frais engagés en 1998, toute convention conclue en 1996 est réputée avoir été conclue en 1997.

(10) Le paragraphe (6) s’applique aux droits acquis après le 20 décembre 2002.

« action
accréditive »
“flow-through
share”

(11) Subsection (7) applies to agreements made after December 20, 2002.

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux conventions conclues après le 20 décembre 2002.

76. (1) Section 66.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

76. (1) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Amalgama-
tion —
partnership
property

(10.1) For the purposes of subsections (1) to (5) and the definition "original owner" in subsection 66(15), if at any particular time there has been an amalgamation within the meaning assigned by subsection 87(1), other than an amalgamation to which subsection 87(1.2) applies, of two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (referred to in this subsection as the "new corporation") and immediately before the particular time a predecessor corporation was a member of a partnership that owned a Canadian resource property or a foreign resource property,

(a) the predecessor corporation is deemed

(i) to have owned, immediately before the particular time, that portion of each Canadian resource property and of each foreign resource property owned by the partnership at the particular time that is equal to the predecessor corporation's percentage share of the total of the amounts that would be paid to all members of the partnership if the partnership were wound up immediately before the particular time, and

(ii) to have disposed of those portions to the new corporation at the particular time;

(b) the new corporation is deemed to have, by way of the amalgamation, acquired those portions at the particular time; and

(c) the income of the new corporation for a taxation year that ends after the particular time that can reasonably be attributable to production from those properties is deemed to be the lesser of

(i) the new corporation's share of the part of the income of the partnership for fiscal periods of the partnership that end in the

Fusion — biens
d'une société de
personnes

(10.1) Pour l'application des paragraphes (1) à (5) et de la définition de « propriétaire obligé » au paragraphe 66(15), en cas de fusion, au sens du paragraphe 87(1), sauf une fusion à laquelle 10 s'applique le paragraphe 87(1.2), de plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) en vue de former une nouvelle société, les règles ci-après s'appliquent si, immédiatement avant la fusion, une 15 société remplacée était l'associé d'une société de personnes propriétaire d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger :

a) la société remplacée est réputée :

(i) d'une part, avoir été propriétaire, immédiatement avant la fusion, de la partie de chaque avoir minier canadien et de chaque avoir minier étranger appartenant à la société de personnes au moment de la fusion qui représente sa part, exprimée en 25 pourcentage, du total des montants qui seraient versés aux associés de la société de personnes si celle-ci était liquidée immédiatement avant la fusion,

(ii) d'autre part, avoir disposé de ces 30 parties d'avoir en faveur de la nouvelle société au moment de la fusion;

b) la nouvelle société est réputée avoir acquis ces parties d'avoir au moyen de la fusion et au moment de la fusion; 35

c) le revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition se terminant après le moment de la fusion qu'il est raisonnable d'attribuer à la production tirée de ces avoirs est réputé correspondre au moins élevé des 40 montants suivants :

(i) la part revenant à la nouvelle société de la partie du revenu de la société de personnes pour les exercices de celle-ci se terminant dans l'année qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de ces avoirs,

year that can reasonably be regarded as being attributable to production from those properties, and

(ii) the amount that would be determined under subparagraph (i) for the year if the new corporation's share of the income of the partnership for the fiscal periods of the partnership that end in the year were determined on the basis of the percentage share referred to in paragraph (a). 10

(2) Subsection (1) applies to amalgamations that occur after 1996.

77. (1) The portion of section 68 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

68. If an amount received or receivable from a person can reasonably be regarded as being in part the consideration for the disposition of a particular property of a taxpayer, for the provision of particular services by a taxpayer 20 or for a restrictive covenant as defined by subsection 56.4(1) granted by a taxpayer,

(2) Section 68 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at 25 the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the part of the amount that can reasonably be regarded as being consideration for the restrictive covenant is deemed to be an 30 amount received or receivable by the taxpayer in respect of the restrictive covenant irrespective of the form or legal effect of the contract or agreement, and that part is deemed to be an amount paid or payable to 35 the taxpayer by the person to whom the restrictive covenant was granted.

(3) Subsections (1) and (2) apply on and after February 27, 2004, other than to a taxpayer's grant of a restrictive covenant 40 made in writing by the taxpayer before February 27, 2004 between the taxpayer and a person with whom the taxpayer deals at arm's length.

(ii) le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) pour l'année si la part revenant à la nouvelle société du revenu de la société de personnes pour les exercices de celle-ci se terminant dans l'année était 5 déterminée en fonction de la part exprimée en pourcentage visée à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions se produisant après 1996.

77. (1) Le passage de l'article 68 de la 10 même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

68. Dans le cas où il est raisonnable de considérer que le montant reçu ou à recevoir d'une personne représente en partie la contre- 15 partie de la disposition d'un bien d'un contribuable, la contrepartie de la prestation de services par un contribuable ou la contrepartie d'une clause restrictive, au sens du paragraphe 56.4(1), accordée par un contribuable, les règles 20 suivantes s'appliquent :

(2) L'article 68 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui 25 suit :

c) la partie du montant qu'il est raisonnable 25 de considérer comme la contrepartie de la clause restrictive est réputée être à la fois une somme reçue ou à recevoir par le contribuable au titre de la clause, quels que soient la forme et les effets juridiques du contrat ou 30 de la convention, et une somme payée ou payable au contribuable par la personne à laquelle la clause a été accordée.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 27 février 2004. Toutefois, ils ne 35 s'appliquent pas relativement aux clauses restrictives qu'un contribuable a accordées par écrit avant cette date à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance.

Allocation of amounts in consideration for property, services or restrictive covenants

Contrepartie mixte

78. (1) Paragraph 69(1)(b) of the English version of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii).

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after December 23, 1998.

79. (1) The portion of subsection 70(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Droits ou biens transférés aux bénéficiaires

(3) Si, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu au paragraphe (2), un droit ou un bien auquel ce paragraphe s'appliquerait par ailleurs a été transféré ou distribué aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un droit de bénéficiaire sur la succession ou la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

(2) The portion of subsection 70(6) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfert ou distribution de biens à l'époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie à leur profit

(6) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est un bien auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs et qu'il est, par suite du décès du contribuable, transféré ou distribué :

(3) The portion of subsection 70(6.1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfert ou distribution du compte de stabilisation du revenu net à l'époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie

(6.1) Lorsqu'un bien qui est un compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable est transféré ou distribué à l'une des personnes ci-après au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, les paragraphes (5.4) et 73(5) ne s'appliquent pas au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable :

(4) The portion of paragraph 70(7)(b) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) le représentant légal du contribuable peut, dans la déclaration de revenu du contribuable (sauf celle produite en vertu des paragraphes (2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) dans laquelle il énumère un ou plusieurs biens, sauf un compte de stabilisation du revenu net, qui ont été

78. (1) L'alinéa 69(1)b) de la version anglaise de la même loi est modifié par suppression du mot « and » à la fin du sous-alinéa (iii).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

79. (1) Le passage du paragraphe 70(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Droits ou biens transférés aux bénéficiaires

(3) Si, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu au paragraphe (2), un droit ou un bien auquel ce paragraphe s'appliquerait par ailleurs a été transféré ou distribué aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un droit de bénéficiaire sur la succession ou la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le passage du paragraphe 70(6) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transfert ou distribution de biens à l'époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie à leur profit

(6) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est un bien auquel le paragraphe (5) s'appliquerait par ailleurs et qu'il est, par suite du décès du contribuable, transféré ou distribué :

(3) Le passage du paragraphe 70(6.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transfert ou distribution du compte de stabilisation du revenu net à l'époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie

(6.1) Lorsqu'un bien qui est un compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable est transféré ou distribué à l'une des personnes ci-après au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, les paragraphes (5.4) et 73(5) ne s'appliquent pas au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable :

(4) Le passage de l'alinéa 70(7)b) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le représentant légal du contribuable peut, dans la déclaration de revenu du contribuable (sauf celle produite en vertu des paragraphes (2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) dans laquelle il énumère un ou plusieurs biens, sauf un compte de stabilisation du revenu net, qui ont été

transférés ou distribués à la fiducie au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès et dont la juste valeur marchande globale immédiatement après ce décès est au moins égale au total des dettes non admissibles du contribuable, faire un choix pour que, à la fois :

80. The portion of subsection 72(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Choix par les représentants légaux et le bénéficiaire du transfert concernant les provisions

(2) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui représente le droit de recevoir une somme a été, au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou distribué à son époux ou conjoint de fait visé à l'alinéa 70(6)a) ou à une fiducie visée à l'alinéa 70(6)b) (appelés « bénéficiaire du transfert » au présent paragraphe), que le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès et que le représentant légal du contribuable et le bénéficiaire du transfert ont fait, à l'égard du bien, un choix conjoint selon le formulaire prescrit, les règles suivantes s'appliquent :

81. (1) Subsection 73(2) of the Act is replaced by the following:

Capital cost and amount deemed allowed to spouse, etc., or trust

(2) If a transferee is deemed by subsection (1) to have acquired any particular depreciable property of a prescribed class of a taxpayer for an amount determined under paragraph (1)(b) and the capital cost to the taxpayer of the particular property exceeds the amount determined under that paragraph, in applying sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a)

(a) the capital cost to the transferee of the particular property is deemed to be the amount that was the capital cost to the taxpayer of the particular property; and

(b) the excess is deemed to have been allowed to the transferee in respect of the particular property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition of the particular property.

(2) Subsection (1) applies to transfers that occur after 1999.

transférés ou distribués à la fiducie au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès et dont la juste valeur marchande globale immédiatement après ce décès est au moins égale au total des dettes non admissibles du contribuable, faire un choix pour que, à la fois :

80. Le passage du paragraphe 72(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui représente le droit de recevoir une somme a été, au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou distribué à son époux ou conjoint de fait visé à l'alinéa 70(6)a) ou à une fiducie visée à l'alinéa 70(6)b) (appelés « bénéficiaire du transfert » au présent paragraphe), que le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès et que le représentant légal du contribuable et le bénéficiaire du transfert ont fait, à l'égard du bien, un choix conjoint selon le formulaire prescrit, les règles suivantes s'appliquent :

81. (1) Le paragraphe 73(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Si un cessionnaire est réputé, en vertu du paragraphe (1), avoir acquis un bien amortissable d'une catégorie prescrite, appartenant à un contribuable, pour la somme déterminée selon l'alinéa (1)b) et que le coût en capital du bien pour le contribuable excède cette somme, les règles ci-après s'appliquent dans le cadre des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a) :

a) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal au montant qui en était le coût en capital pour le contribuable;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé au cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition du bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après 1999.

Choix par les représentants légaux et le bénéficiaire du transfert concernant les provisions

Coût en capital et sommes réputées accordées au bénéficiaire du transfert

82. (1) The Act is amended by adding the following after section 75.1:

Rules applicable with respect to "qualifying trust annuity"

75.2 Where an amount paid to acquire a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer was deductible under paragraph 60(*l*) in computing the taxpayer's income,

(*a*) any amount that is paid out of or under the annuity at any particular time after 2005 and before the death of the taxpayer is deemed to have been received out of or under the annuity at the particular time by the taxpayer, and not to have been received by any other taxpayer; and

(*b*) if the taxpayer dies after 2005

(i) an amount equal to the fair market value of the annuity at the time of the taxpayer's death is deemed to have been received, immediately before the taxpayer's death, by the taxpayer out of or under the annuity, and

(ii) for the purpose of subsection 70(5), the annuity is to be disregarded in determining the fair market value (immediately before the taxpayer's death) of the taxpayer's interest in the trust that is the annuitant under the annuity.

(2) Subsection (1) applies after 2005.

83. (1) Section 80.2 of the Act is replaced by the following:

Application

80.2 (1) Subsections (2) to (13) apply if (*a*) in a taxation year, a taxpayer, under the terms of a contract, pays to a person (referred to in this section as the "recipient") an amount (referred to in this section as the "specified amount") that may reasonably be considered to be received by the recipient as a reimbursement of, or a contribution or an allowance in respect of, an amount (referred to in this section as the "original amount")

(i) that was described by paragraph 18(1)(*m*) and was paid or payable by the recipient, or

82. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 75.1, de ce qui suit :

75.2 Dans le cas où une somme versée pour l'acquisition d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable est déductible en application de l'alinéa 60(*l*) dans le calcul du revenu du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

Règles applicables aux rentes admissibles de fiducie

a) toute somme versée dans le cadre de la rente à un moment postérieur à 2005 et antérieur au décès du contribuable est réputée avoir été reçue à ce moment par le contribuable et par personne d'autre;

b) si le contribuable décède après 2005 :

(i) une somme égale à la juste valeur marchande de la rente au moment du décès du contribuable est réputée avoir été reçue par le contribuable immédiatement avant son décès dans le cadre de la rente,

(ii) pour l'application du paragraphe 70(5), il n'est pas tenu compte de la rente dans le calcul de la juste valeur marchande, immédiatement avant le décès du contribuable, de sa participation dans la fiducie qui est le rentier en vertu de la rente.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2006.

83. (1) L'article 80.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

80.2 (1) Les paragraphes (2) à (13) s'appliquent dans le cas où les faits suivants se vérifient :

Application

a) au cours d'une année d'imposition, un contribuable verse à une personne (appelée « bénéficiaire » au présent article), en vertu des modalités d'un contrat, une somme (appelée « montant de remboursement » au présent article) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été reçue par le bénéficiaire à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité relativement à une somme (appelée « somme initiale » au présent article) qui, selon le cas :

	(ii) that was, in respect of the recipient, an amount described by paragraph 12(1)(o); (b) the original amount is paid or became payable or receivable in a taxation year or fiscal period of the recipient that begins before 2007; and (c) the taxpayer is resident in Canada or carries on business in Canada when the specified amount is paid.	(i) était visée à l'alinéa 18(1)m) et a été payée, ou était à payer, par le bénéficiaire, (ii) était, pour le bénéficiaire, une somme visée à l'alinéa 12(1)o); b) la somme initiale est payée, ou est devenue à payer ou à recevoir, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice du bénéficiaire qui commence avant 2007; c) le contribuable réside au Canada, ou y exploite une entreprise, au moment du versement du montant de remboursement.	
Rules relating to time of payment	(2) If the specified amount is paid in a taxation year of the taxpayer that begins before 2008, the eligible portion of the specified amount, referred to in subsection (11), is deemed to be a payment described by paragraph 18(1)(m). If, however, the specified amount is paid in a taxation year of the taxpayer that begins after 2007, the specified amount is deemed, for the purpose of applying this section to the taxpayer, to be nil.	(2) Si le montant de remboursement est versé au cours d'une année d'imposition du contribuable qui commence avant 2008, sa partie admissible, visée au paragraphe (11), est réputée être un paiement visé à l'alinéa 18(1)m). S'il est versé au cours d'une année d'imposition du contribuable qui commence après 2007, le montant de remboursement est réputé, pour l'application du présent article au contribuable, 20 être égal à zéro.	Règles applicables au moment du versement
Applying paragraph 18(1)(m)	(3) For the purpose of applying paragraph 18(1)(m) for the taxpayer's taxation year in which the specified amount was paid, the amount to which that paragraph applies is to be determined for that taxation year (a) if the taxpayer was in existence at the time the original amount became receivable by a person referred to in subparagraph 12(1)(o)(i) or became payable to a person referred to in subparagraph 18(1)(m)(i), as if the specified amount were paid by the taxpayer at that time; and (b) in any other case, as if (i) the taxpayer were in existence and had a calendar taxation year at the time the original amount became receivable by a person referred to in subparagraph 12(1)(o)(i) or became payable to a person referred to in subparagraph 18(1)(m)(i), and (ii) the specified amount were paid by the taxpayer at that time.	(3) Pour l'application de l'alinéa 18(1)m) à l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le montant de remboursement a été versé, la somme à laquelle cet alinéa s'applique est déterminée pour cette année comme si : a) dans le cas où le contribuable existait au moment où la somme initiale est devenue à recevoir par une personne visée au sous-alinéa 12(1)o)(i) ou payable à une personne visée au sous-alinéa 18(1)m)(i), le montant de remboursement était versé par le contribuable à ce moment; b) dans les autres cas : (i) d'une part, le contribuable existait, et avait une année d'imposition correspondant à l'année civile, au moment où la somme initiale est devenue à recevoir par une personne visée au sous-alinéa 12(1)o)(i) ou payable à une personne visée au sous-alinéa 18(1)m)(i), (ii) d'autre part, le montant de remboursement était versé par le contribuable à ce moment.	Application de l'al. 18(1)m)

Exception for
certain
partnership
reimbursements

(4) Subsection (3) does not apply to a specified amount paid by a taxpayer if

- (a) the recipient is a partnership;
- (b) the original amount became receivable by a person referred to in subparagraph 12(1)(o)(i) or became payable to a person referred to in subparagraph 18(1)(m)(i), in a particular fiscal period of the partnership;
- (c) the taxpayer is a member of the partnership at the end of the particular fiscal period; 10 and
- (d) the taxpayer paid the specified amount before the end of the taxation year of the taxpayer in which that particular fiscal period ends. 15

Specified
amount deemed
to be paid at end
of taxation year

(5) A specified amount paid by the taxpayer to a partnership is deemed to have been paid on the last day of a particular taxation year of the taxpayer, and not at the time it was paid, if

- (a) the taxpayer paid an amount to the partnership in the particular taxation year (referred to in this subsection as the “initial payment”); 20
- (b) the initial payment was paid before September 17, 2004; 25
- (c) the initial payment is an amount to which subsection (3) did not apply because of subsection (4);
- (d) the taxpayer’s share of the original amount in respect of the initial payment is 30 greater than the initial payment;
- (e) the specified amount is equal to or less than the difference between the taxpayer’s share of the original amount in respect of the initial payment and the initial payment; 35
- (f) the taxpayer elects in the taxpayer’s return of income for the taxpayer’s taxation year that includes the time at which the specified amount would, if this Act were read without reference to this subsection, have been paid, 40 to have this subsection apply to the specified amount; and
- (g) the specified amount is paid before 2006. 45

(4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas au montant de remboursement versé par un contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bénéficiaire est une société de personnes; 5
- b) la somme initiale est devenue à recevoir par une personne visée au sous-alinéa 12(1)o(i), ou est devenue payable à une personne visée au sous-alinéa 18(1)m(i), au cours d’un exercice de la société de personnes; 10
- c) le contribuable est un associé de la société de personnes à la fin de cet exercice;
- d) le contribuable a versé le montant de remboursement avant la fin de son année d’imposition dans laquelle cet exercice prend fin. 15

(5) Le montant de remboursement que le contribuable verse à une société de personnes est réputé avoir été versé le dernier jour d’une année d’imposition donnée du contribuable et non au moment où il a été versé si, à la fois :

- a) le contribuable a versé une somme (appelée « paiement initial » au présent paragraphe) à la société de personnes au 25 cours de l’année donnée;
- b) le paiement initial a été fait avant le 17 septembre 2004;
- c) le paiement initial est une somme à laquelle le paragraphe (3) ne s’est pas 30 appliqué par l’effet du paragraphe (4);
- d) la part du contribuable de la somme initiale relative au paiement initial est supérieure à ce paiement;
- e) le montant de remboursement est égal ou 35 inférieur à l’excédent de la part du contribuable de la somme initiale relative au paiement initial sur ce paiement;
- f) le contribuable fait un choix, dans sa déclaration de revenu pour son année d’im- 40 position qui comprend le moment où le montant de remboursement aurait été versé en l’absence du présent paragraphe, afin que le présent paragraphe s’applique au montant de remboursement; 45

Exception —
certains
remboursements
de sociétés de
personnes

Montant de
remboursement
réputé payé à la
fin d’une année
d’imposition

		g) le montant de remboursement est versé avant 2006.	
Inclusion in recipient's income	(6) The recipient shall include in computing the recipient's income for the taxation year or fiscal period in which the original amount was paid or became payable or receivable, the amount, if any, by which the eligible portion of the specified amount exceeds the portion of the original amount that was included in computing the income of the recipient for the taxation year or fiscal period because of paragraph 12(1)(o) or that was not deductible in computing the income of the recipient for the taxation year or fiscal period because of paragraph 18(1)(m).	(6) Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition ou l'exercice au cours duquel la somme initiale a été payée ou est devenue à payer ou à recevoir, l'excédent éventuel de la partie admissible du montant de remboursement sur la partie de la somme initiale soit qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou l'exercice par l'effet de l'alinéa 12(1)o, soit qui n'était pas déductible dans ce calcul pour l'année d'imposition ou l'exercice par l'effet de l'alinéa 18(1)m).	Somme à inclure dans le revenu du bénéficiaire
Interpretation — portion of the original amount	(7) For the purpose of subsection (6), the portion of the original amount that was included in computing the income of the recipient or that was not deductible in computing the income of the recipient is the amount that would be included in computing the income of the recipient under paragraph 12(1)(o) or that would not be deductible in computing the income of the recipient under paragraph 18(1)(m), if the original amount were equal to the eligible portion of the specified amount.	(7) Pour l'application du paragraphe (6), la partie de la somme initiale qui a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, ou qui n'était pas déductible dans ce calcul, correspond à la somme qui serait incluse dans le calcul de son revenu en application de l'alinéa 12(1)o, ou qui ne serait pas déductible dans ce calcul en application de l'alinéa 18(1)m, si la somme initiale était égale à la partie admissible du montant de remboursement.	Interprétation — partie de la somme initiale
Inclusion in recipient's income	(8) The recipient shall include, in computing the recipient's income for its taxation year or fiscal period in which the original amount was paid or became payable or receivable, the amount, if any, by which the specified amount exceeds the eligible portion of the specified amount.	(8) Le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu, pour son année d'imposition ou exercice au cours duquel la somme initiale a été payée ou est devenue à payer ou à recevoir, l'excédent éventuel du montant de remboursement sur sa partie admissible.	Somme à inclure dans le revenu du bénéficiaire
Deduction by taxpayer	(9) Subject to paragraphs 18(1)(a) and (b), the taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for the taxpayer's taxation year in which the specified amount was paid, the amount, if any, by which the specified amount exceeds the eligible portion of the specified amount.	(9) Sous réserve des alinéas 18(1)a) et b), le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu, pour son année d'imposition au cours de laquelle le montant de remboursement a été versé, l'excédent éventuel de ce montant sur sa partie admissible.	Somme déductible par le contribuable
Specified amount deemed not to be payable or receivable	(10) Except for the purposes of this section and subparagraph 53(1)(e)(iv.1), (a) the taxpayer is deemed not to have paid, and not to have been obligated to pay, the specified amount; and	(10) Sauf pour l'application du présent article et du sous-alinéa 53(1)e)(iv.1): a) le contribuable est réputé ne pas avoir versé le montant de remboursement, ni avoir été tenu de le verser;	Montant de remboursement réputé ne pas être à verser ou à recevoir

	(b) the recipient is deemed not to have received, and not to have been entitled to receive, the specified amount.	b) le bénéficiaire est réputé ne pas avoir reçu le montant de remboursement, ni avoir eu le droit de le recevoir.	
Eligible portion of a specified amount	(11) The eligible portion of a specified amount is	(11) La partie admissible d'un montant de 5 remboursement correspond à la somme applicable suivante :	Partie admissible du montant de remboursement 5
	(a) an amount equal to the specified amount if	a) une somme égale au montant de remboursement si, selon le cas :	
	(i) the specified amount was paid before September 17, 2004,	(i) le montant de remboursement a été versé avant le 17 septembre 2004,	10
	(ii) the original amount is a tax imposed 10 under a provincial law on the production of	(ii) la somme initiale est un impôt prélevé, sous le régime d'une loi provinciale, sur la production :	
	(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in 15 Canada, or from an oil or gas well located in Canada if the petroleum, natural gas or related hydrocarbons are not, before extraction, owned by the Crown in right of Canada or a province, 20 or	(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes extraits d'un 15 gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, sauf une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de Sa Majesté du 20 chef du Canada ou d'une province,	
	(B) metals, minerals or coal from a mineral resource located in Canada if the metals, minerals or coal are not, before extraction, owned by the Crown 25 in right of Canada or a province,	(B) de métaux, de minéraux ou de charbon extraits d'une ressource minérale située au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de Sa 25 Majesté du chef du Canada ou d'une province,	
	(iii) the specified amount does not exceed the taxpayer's share of the original amount, or	(iii) le montant de remboursement n'ex- 30 cède pas la part du contribuable de la somme initiale,	
	(iv) the original amount is a prescribed 30 amount; and	(iv) la somme initiale est une somme visée par règlement;	
	(b) the taxpayer's share of the original amount, in any other case.	b) la part du contribuable de la somme initiale, dans les autres cas.	
Taxpayer's share of original amount	(12) A taxpayer's share of an original amount in respect of a specified amount paid 35 by the taxpayer to a recipient in respect of a property is the amount that may reasonably be considered to be the taxpayer's share of the total of all amounts described in paragraph 12(1)(o) or 18(1)(m) in respect of the property, which 40 share may not exceed the total of	(12) La part du contribuable de la somme 35 initiale relative au montant de remboursement qu'il a versé à un bénéficiaire au titre d'un bien correspond à la somme qu'il est raisonnable de considérer comme sa part du total des sommes visées aux alinéas 12(1)(o) ou 18(1)(m) relative- 40 ment au bien, cette part ne pouvant excéder le total des sommes suivantes :	Somme initiale — part du contribuable
	(a) that proportion of the total of all amounts described in paragraph 12(1)(o) or 18(1)(m) in respect of the property that the taxpayer's	a) la proportion du total des sommes visées aux alinéas 12(1)(o) ou 18(1)(m) relativement au bien que représente le rapport entre la part 45	

share of production from the property payable to the taxpayer as a royalty, which royalty is computed without reference to the costs of exploration or production, is of the total production from the property, and

(b) that proportion of the total of all amounts described in paragraph 12(1)(o) or 18(1)(m) in respect of the property (other than those amounts which the recipient has received or is entitled to receive as a reimbursement, 10 contribution or allowance in respect of a royalty described in paragraph (a)) that the taxpayer's share of the income from the property is of the total income from the property. 15

Reduction in original amount for Part XII of the regulations

(13) For the purpose of applying Part XII of the *Income Tax Regulations*, an original amount in respect of which a specified amount is received is deemed, for the taxation year in which the original amount was paid or became 20 payable or receivable, not to include an amount equal to the eligible portion of the specified amount.

(2) Subsection (1) applies in respect of specified amounts paid after 2001.

(3) Where a person is liable to an amount of tax under Part I of the Act for a taxation year that exceeds the amount to which the person would be liable if section 80.2 of the Act applied as it read on December 31, 2001, 30 the person is deemed, for the purpose of determining any interest or penalty payable by that person, to have paid the excess on that person's balance-due date, if

(a) the person's balance-due date for the 35 taxation year was before September 17, 2004; and

(b) the excess was paid to the Receiver General before March 2005.

(4) Notwithstanding subsections 152(4) to 40 (5) of the Act, all assessments, determinations, and redeterminations may be made as necessary to give effect to subsections (1) to (3).

du contribuable de la production provenant du bien qui lui est payable à titre de redevance — laquelle redevance est calculée compte non tenu des coûts d'exploration ou de production — et la production totale 5 provenant du bien;

b) la proportion du total des sommes visées aux alinéas 12(1)o) ou 18(1)m) relativement au bien (à l'exception des sommes que le 10 bénéficiaire a reçues ou peut recevoir à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité relativement à une redevance visée à l'alinéa a)) que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu provenant du bien et le revenu total en provenant. 15

Réduction de la somme initiale — partie XII du règlement

(13) Pour l'application de la partie XII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la somme initiale relativement à laquelle le montant de remboursement est reçu est réputée, pour 20 l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été payée ou est devenue à payer ou à recevoir, ne pas comprendre une somme égale à la partie admissible du montant de remboursement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants de remboursement versés 25 après 2001.

(3) La personne qui est redevable, en vertu de la partie I de la même loi pour une année d'imposition, d'un montant d'impôt qui excède celui dont elle serait redevable si 30 l'article 80.2 de la même loi s'appliquait en son état au 31 décembre 2001 est réputée, pour ce qui est du calcul des intérêts ou pénalités à payer par elle, avoir versé l'excédent à la date d'exigibilité du solde 35 qui lui est applicable si, à la fois :

a) la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition est antérieure au 17 septembre 2004;

b) l'excédent a été versé au receveur 40 général avant mars 2005.

(4) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir les cotisations nécessaires et déterminer ou déterminer de nouveau les 45 montants nécessaires pour donner effet aux paragraphes (1) à (3).

84. (1) Clause 82(1)(a)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) where the taxpayer is an individual, the total of all amounts each of which is, or is deemed by paragraph 260(12)(b) to have been, an amount paid by the taxpayer in the year and deemed by subsection 260(5.1) to have been received by another person as a taxable dividend,

(2) Subsection (1) applies

(a) to amounts paid in respect of arrangements made after 2001, except that, in its application to amounts paid in respect of an arrangement made before December 21, 2002, clause 82(1)(a)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to the expression “or is deemed by paragraph 260(12)(b) to have been” unless an election referred to in paragraph 187(25)(b) of this Act has been made in respect of the arrangement; and

(b) to amounts paid in respect of arrangements made after November 2, 1998 and before 2002, if the parties to the arrangement have made the election referred to in paragraph 187(25)(b) of this Act, except that in its application to those arrangements made before 2002, the reference to “subsection 260(5.1)” in clause 82(1)(a)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as a reference to “subsection 260(5)”.

85. (1) Subsection 84(4.1) of the Act is replaced by the following:

(4.1) Any amount paid by a public corporation on the reduction of the paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock, otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of any shares of that class or by way of a transaction described in subsection (2) or section 86, is deemed to have been paid by the corporation and received by the person to whom it was paid, as a dividend, unless

Deemed dividend on reduction of paid-up capital

84. (1) La division 82(1)a)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) si le contribuable est un particulier, le total des sommes dont chacune représente, ou est réputée par l'alinéa 260(12)b) représenter, une somme qu'il a versée au cours de l'année et qui est réputée par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende imposable,

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux sommes payées relativement aux mécanismes conclus après 2001; toutefois, pour son application aux sommes payées relativement à ces mécanismes qui ont été conclus avant le 21 décembre 2002, mais qui n'ont pas fait l'objet du choix prévu à l'alinéa 187(25)b), il n'est pas tenu compte du passage « ou est réputée par l'alinéa 260(12)b) représenter » qui figure à la division 82(1)a)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);

b) aux sommes payées relativement aux mécanismes qui ont été conclus après le 2 novembre 1998 et avant 2002 et qui ont fait l'objet du choix prévu à l'alinéa 187(25)b); toutefois, pour son application à ces mécanismes conclus avant 2002, la mention « paragraphe 260(5.1) » à la division 82(1)a)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), vaut mention de « paragraphe 260(5) ».

85. (1) Le paragraphe 84(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Toute somme payée par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou à l'article 86, est réputée avoir été payée par la société et reçue à titre de dividende par la personne à qui elle a été payée, sauf si les faits suivants se vérifient :

Dividende présumé lors de la réduction du capital versé

(a) the amount may reasonably be considered to be derived from proceeds of disposition realized by the public corporation, or by a person or partnership in which the public corporation had a direct or indirect interest at the time that the proceeds were realized, from a transaction that occurred

(i) outside the ordinary course of the business of the corporation, or of the person or partnership that realized the proceeds, and

(ii) within the period that commenced 24 months before the payment; and

(b) no amount that may reasonably be considered to be derived from those proceeds was paid by the public corporation on a previous reduction of the paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after 1996, except that in respect of those amounts paid before February 27, 2004, subsection 84(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(4.1) Any amount paid by a public corporation on the reduction of the paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock, otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of any shares of that class or by way of a transaction described in subsection (2) or in section 86, is deemed to have been paid by the corporation and received by the person to whom it was paid, as a dividend, unless the amount may reasonably be considered to be derived from proceeds of disposition realized by the public corporation, or by a person or partnership in which the public corporation had a direct or indirect interest at the time that the proceeds were realized, from a transaction that occurred outside the ordinary course of the business of the public corporation, or of the person or partnership that realized the proceeds.

86. (1) Paragraph 85(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

a) il est raisonnable de considérer que la somme provient du produit de disposition réalisé par la société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle elle avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue, à la fois :

(i) en dehors du cours normal des activités de l'entreprise de la société, ou de la personne ou société de personnes ayant réalisé le produit,

(ii) au cours de la période ayant commencé 24 mois avant le paiement;

b) aucune somme qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de ce produit n'a été payée par la société à l'occasion d'une réduction antérieure du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 20 sommes payées après 1996. Toutefois, en ce qui concerne ces sommes payées avant le 27 février 2004, le paragraphe 84(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(4.1) Toute somme payée par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou à l'article 86, est réputée avoir été payée par la société et reçue à titre de dividende par la personne à qui elle a été payée, sauf s'il est raisonnable de considérer que la somme provient du produit de disposition réalisé par la société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle elle avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue en dehors du cours normal des activités de l'entreprise de la société, ou de la personne ou société de personnes ayant réalisé le produit.

86. (1) L'alinéa 85(1)d.1) de la même loi 45 est remplacé par ce qui suit :

(d.1) for the purpose of determining after the disposition time the amount to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the corporation's income, there shall be added to the amount otherwise determined for C in that paragraph the amount determined by the formula

$$1/2 \times [(A \times B/C) - 2(D - E)] + F + G$$

where

- A is the amount, if any, determined for Q in 10 the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the taxpayer's business immediately before the time of the disposition,
- B is the fair market value immediately 15 before the disposition time of the eligible capital property disposed of to the corporation by the taxpayer,
- C is the total of the fair market value immediately before the disposition time 20 of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business and each amount that was described in B in respect of an earlier disposition made after the taxpayer's adjustment time, 25
- D is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition if the values determined for C and D in paragraph 14(1)(b) were 30 zero,
- E is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition if the value determined for 35 D in paragraph 14(1)(b) were zero,
- F is the total of all amounts, each of which is an amount determined under this paragraph as it applied to the taxpayer in respect of a disposition to the corpora- 40 tion on or before the disposition time, and
- G is the total of all amounts, each of which is an amount determined under subparagraph 88(1)(c.1)(ii) as it applied to the taxpayer in respect of a winding-up 45 before the disposition time;

d.1) pour calculer, après le moment de la disposition, la somme à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la société, la somme obtenue par la formule ci-après est ajoutée à la valeur, 5 déterminée par ailleurs, de l'élément C de la formule figurant à cet alinéa :

$$1/2 \times [(A \times B/C) - 2(D - E)] + F + G$$

où :

- A représente la valeur de l'élément Q de la 10 formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), déterminée relativement à l'entreprise du contribuable immédiatement avant le 15 moment de la disposition,
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition, de l'immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la 20 société,
- C le total de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable rela- 25 tivement à l'entreprise et de chaque somme qui était visée à l'élément B relativement à une disposition antérieure effectuée après le moment du rajustement applicable au contribuable, 30
- D la somme éventuelle qui serait incluse, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur des éléments C et D de la formule figurant à l'alinéa 35 14(1)b) était nulle,
- E la somme éventuelle qui serait incluse, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur de l'élément 40 D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) était nulle,
- F le total des sommes dont chacune est déterminée selon le présent alinéa, dans son application au contribuable relative- 45

ment à une disposition effectuée en faveur de la société au plus tard au moment de la disposition,

G le total des sommes dont chacune est déterminée selon le sous-alinéa 88(1)c.1(ii), dans son application au contribuable relativement à une liquidation effectuée avant le montant de la disposition;

(2) Subsection 85(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d.1):

(d.11) for the purpose of determining after the time of the disposition (referred to in this paragraph and in paragraphs (d.1) and (d.12) as the “disposition time”) the amount to be included under paragraph 14(1)(a) or (b) in computing the corporation’s income, there shall be added to the amount otherwise determined for each of A and F in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) the amount, if any, determined by the formula

$$(A \times B/C) + D + E \quad 15$$

where

A is the amount, if any, that would be determined for F in that definition in respect of the taxpayer’s business at the beginning of the taxpayer’s following taxation year if the taxpayer’s taxation year that includes the disposition time had ended immediately after the disposition time and if, in respect of the disposition, this Act were read without reference to paragraph (d.12),

B is the fair market value immediately before the disposition time of the eligible capital property disposed of to the corporation by the taxpayer,

C is the fair market value immediately before the disposition time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business and each amount that was described in B in respect of an earlier

(2) Le paragraphe 85(1) de la même loi est 10 modifié par adjonction, après l’alinéa d.1), de ce qui suit :

d.11) pour le calcul, après le moment de la disposition, de la somme à inclure, en application des alinéas 14(1)a) ou b), dans le calcul du revenu de la société, la somme obtenue par la formule ci-après est ajoutée à la valeur, déterminée par ailleurs, de chacun des éléments A et F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5):

$$(A \times B/C) + D + E$$

où :

A représente la somme éventuelle qui représenterait la valeur de l’élément F de cette formule relativement à l’entreprise du contribuable au début de son année d’imposition subséquente si son année d’imposition qui comprend le moment de la disposition s’était terminée immédiatement après ce moment et s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa d.12) en ce qui concerne la disposition,

B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition, de l’immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la société,

C le total de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition, de l’ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l’entreprise et de chaque somme qui était visée à l’élément B relativement à une disposition antérieure

disposition made after the taxpayer's adjustment time (within the meaning in subsection 14(5)),

D is the total of all amounts, each of which is an amount determined under this paragraph as it applied to the taxpayer in respect of a disposition to the corporation on or before the disposition time, and

E is the total of all amounts, each of which is an amount determined under subparagraph 88(1)(c.1)(i) as it applied to the taxpayer in respect of a winding-up before the disposition time;

(d.12) for the purpose of determining after the disposition time the amount to be included under paragraph 14(1)(a) or (b) in computing the taxpayer's income, the amount, if any, determined by the formula in paragraph (d.11) in respect of the disposition is to be deducted from each of the amounts otherwise determined

(i) by subparagraph 14(1)(a)(ii), and

(ii) for the description of B in paragraph 14(1)(b);

(3) Subsection (1) applies to taxation years of a corporation that end after December 20, 2002.

(4) Subsection (2) applies in respect of the disposition of an eligible capital property by a taxpayer to a corporation unless

(a) the disposition by the taxpayer occurred before December 21, 2002; and

(b) the corporation disposed of the eligible capital property, before June 7, 2007 and in a taxation year of the corporation ending after February 27, 2000, to a person with whom the corporation was dealing at arm's length at the time of that disposition by the corporation.

effectuée après le moment du rajustement, au sens du paragraphe 14(5), applicable au contribuable,

D le total des sommes dont chacune est déterminée selon le présent alinéa, dans son application au contribuable relativement à une disposition effectuée en faveur de la société au plus tard au moment de la disposition,

E le total des sommes dont chacune est déterminée selon le sous-alinéa 88(1)c.1(i), dans son application au contribuable relativement à une liquidation effectuée avant le moment de la disposition;

d.12) pour le calcul, après le moment de la disposition, de la somme à inclure en application des alinéas 14(1)a) ou b) dans le calcul du revenu du contribuable, la somme éventuelle obtenue par la formule figurant à l'alinéa d.11) relativement à la disposition est à déduire de chacune des sommes déterminées par ailleurs selon les dispositions suivantes :

(i) le sous-alinéa 14(1)a)(ii),

(ii) l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b);

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'une société se terminant après le 20 décembre 2002.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement à la disposition d'une immobilisation admissible effectuée par un contribuable en faveur d'une société, sauf si, à la fois :

a) la disposition par le contribuable a été effectuée avant le 21 décembre 2002;

b) la société a disposé de l'immobilisation admissible avant le 7 juin 2007 et au cours d'une de ses années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 en faveur d'une personne avec laquelle elle n'avait aucun lien de dépendance au moment de la disposition de l'immobilisation par la société.

87. (1) Subparagraphs 86.1(2)(c)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(ii) at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are widely held and 5

(A) are actively traded on a prescribed stock exchange in the United States, or

(B) are required, under the *Securities Exchange Act of 1934* of the United States, as amended from time to time, to 10 be registered with the Securities and Exchange Commission of the United States and are so registered, and

(iii) under the provisions of the *Internal Revenue Code of 1986* of the United 15 States, as amended from time to time, that apply to the distribution, the shareholders of the particular corporation who are resident in the United States are not taxable in respect of the distribution; 20

(2) Subparagraph 86.1(2)(e)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) that, at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are shares described in subpara- 25 graph (c)(ii) or (d)(ii),

(3) Subparagraph 86.1(2)(e)(vi) of the Act is replaced by the following:

(vi) in the case of a distribution that is not prescribed, that the distribution is not 30 taxable under the provisions of the *Internal Revenue Code of 1986* of the United States, as amended from time to time, that apply to the distribution,

(4) Subsections (1) to (3) apply to distribu- 35 tions made after 1999 except that, with respect to a distribution in respect of original shares described in clause 86.1(2)(c)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (1),

87. (1) Les sous-alinéas 86.1(2)c)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les 5 actions initiales, selon le cas :

(A) sont largement réparties et active- ment transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement située aux États-Unis, 10

(B) sont largement réparties et doivent, sous le régime de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, avec ses modifications successi- 15 ves, être inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont ainsi inscrites,

(iii) selon les dispositions de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, avec ses modifications successi- 20 ves, qui s'appliquent à la distribution, les actionnaires de la société donnée qui résident aux États-Unis ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution;

(2) Le sous-alinéa 86.1(2)e)(i) de la même 25 loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le fait que, au moment de la distribu- tion, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont des actions visées aux sous-alinéas c)(ii) ou 30 d)(ii),

(3) Le sous-alinéa 86.1(2)e)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) dans le cas d'une distribution qui n'est pas visée par règlement, le fait qu'elle n'est 35 pas imposable aux termes des dispositions de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, avec ses modifica- tions successives, qui s'appliquent à la distribution, 40

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux distributions effectuées après 1999. Toutefois, en ce qui concerne une distribution portant sur des actions initiales visées à la division 86.1(2)c)(ii)(B) de la même loi, 45 édictée par le paragraphe (1) :

(a) information referred to in paragraph 86.1(2)(e) of the Act is deemed to be provided to the Minister of National Revenue on a timely basis if it is provided to that Minister before the 90th day after the day on which this Act is assented to; and

(b) an election referred to in paragraph 86.1(2)(f) of the Act is deemed to be filed on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue before the 90th day after the day on which this Act is assented to.

88. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.4):

(g.5) for the purpose of section 135, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Paragraph 87(2)(j.91) of the Act is replaced by the following:

(j.91) for the purpose of determining the amount deductible under subsection 181.1(4) or 190.1(3) by the new corporation for any taxation year, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this paragraph does not affect the determination of the fiscal period of any corporation or the tax payable by any corporation for any taxation year that ends before the amalgamation;

(3) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l.3):

(l.4) for the purposes of subsection 13(4.3) and paragraph 20(16.1)(b), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(4) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (m.1):

a) les renseignements visés à l'alinéa 86.1(2)e) de la même loi sont réputés être fournis au ministre du Revenu national dans le délai imparti s'ils lui sont fournis avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi;

b) le choix visé à l'alinéa 86.1(2)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé fait dans le délai imparti si le document le concernant est présenté au ministre du Revenu national avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

88. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.4), de ce qui suit :

g.5) pour l'application de l'article 135, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) L'alinéa 87(2)(j.91) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j.91) pour le calcul du montant déductible en application des paragraphes 181.1(4) ou 190.1(3) par la nouvelle société pour une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société pour une année d'imposition se terminant avant la fusion;

(3) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l.3), de ce qui suit :

l.4) pour l'application du paragraphe 13(4.3) et de l'alinéa 20(16.1)b), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(4) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m.1), de ce qui suit :

Patronage
dividends

Ristournes

Part I.3 and Part
VI tax

Impôt des parties
I.3 et VI

Subsection
13(4.2) election

Choix prévu au
par. 13(4.2)

Gift of
predecessor's
property

(m.2) for the purpose of computing the fair market value of property under subsection 248(35), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(5) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (q):

Employees profit
sharing plan

(r) an election made under subsection 144(10) by a predecessor corporation is deemed to be an election made by the new corporation;

(6) Paragraph 87(2)(mm) of the Act is repealed.

(7) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Quebec credit
unions

(2.3) For the purpose of applying this section to an amalgamation governed by section 689 of *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, an investment deposit of a credit union is deemed to be a share of a separate class of the capital stock of a predecessor corporation in respect of the amalgamation the adjusted cost base and paid up capital of which to the credit union is equal to the adjusted cost base to the credit union of the investment deposit immediately before the amalgamation if

(a) immediately before the amalgamation, the investment deposit is an investment deposit to which section 425 of the *Savings and Credit Unions Act*, R.S.Q., c. C-4.1, applies to the investment fund of that predecessor corporation; and

(b) on the amalgamation the credit union disposes of the investment deposit for consideration that consists solely of shares of a class of the capital stock of the new corporation.

(8) Paragraphs 87(4.4)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) for the consideration under the agreement

(i) a share (in this subsection referred to as the "old share") of the predecessor corporation that was a flow-through share

m.2) lorsqu'il s'agit de calculer la juste valeur marchande d'un bien selon le paragraphe 248(35), la nouvelle société est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

(5) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

r) le choix qu'une société remplacée fait en vertu du paragraphe 144(10) est réputé être un choix fait par la nouvelle société;

(6) L'alinéa 87(2)(mm) de la même loi est abrogé.

(7) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.3) Pour l'application du présent article à une fusion régie par l'article 689 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3, le dépôt à participation d'une caisse de crédit est réputé être une action d'une catégorie distincte du capital-actions d'une société remplacée relativement à la fusion dont le prix de base rajusté et le capital versé, pour la caisse, correspondent au prix de base rajusté, pour elle, du dépôt immédiatement avant la fusion si, à la fois :

a) immédiatement avant la fusion, le dépôt est un dépôt à participation, auquel s'applique l'article 425 de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, L.R.Q., ch. C-4.1, d'un fonds d'investissement de la société remplacée;

b) au moment de la fusion, la caisse dispose du dépôt pour une contrepartie qui consiste uniquement en actions d'une catégorie du capital-actions de la société issue de la fusion.

(8) Les alinéas 87(4.4)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) pour la contrepartie prévue par la convention :

Don de biens
d'une société
remplacée

Régime de
participation des
employés aux
bénéfices

Caisses de crédit
du Québec

(other than a right to acquire a share) was issued to the person before the amalgamation, or

(ii) a right was issued to the person before the amalgamation to acquire a share that would, if it were issued, be a flow-through share, and

(d) the new corporation

(i) issues, on the amalgamation and in consideration for the disposition of the old share, a share (in this subsection referred to as a “new share”) of any class of its capital stock to the person (or to any person or partnership that subsequently acquired the old share) and the terms and conditions of the new share are the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the old share, or

(ii) is, because of the right referred to in subparagraph (c)(ii), obliged after the amalgamation to issue to the person a share of any class of the new corporation’s capital stock that would, if it were issued, be a flow-through share,

(9) Subsection 87(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.2):

(a.21) for the purpose of paragraph (4.4)(d)

(i) each parent share received by a shareholder of a predecessor corporation is deemed to be a share of the capital stock of the new corporation issued to the shareholder by the new corporation on the merger, and

(ii) any obligation of the parent to issue a share of any class of its capital stock to a person in circumstances described in subparagraph (4.4)(d)(ii) is deemed to be an obligation of the new corporation to issue a share to the person;

(10) Subsection (1) applies to amalgamations that occur, and to windings-up that begin, after 1997.

(i) une action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) de la société remplacée qui était une action accréditive (sauf un droit d’acquérir une action) a été émise à la personne avant la fusion,

(ii) un droit d’acquérir une action, qui serait une action accréditive si elle était émise, a été émis à la personne avant la fusion;

d) la nouvelle société, selon le cas :

(i) émet, à l’occasion de la fusion et en contrepartie de la disposition de l’ancienne action, une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) d’une catégorie de son capital-actions à la personne (ou à toute personne ou société de personnes ayant acquis l’ancienne action ultérieurement), et les caractéristiques de la nouvelle action sont les mêmes, ou essentiellement les mêmes, que celles de l’ancienne action,

(ii) est obligée après la fusion, en raison du droit visé au sous-alinéa c)(ii), d’émettre à la personne une action d’une catégorie de son capital-actions qui serait une action accréditive si elle était émise,

(9) Le paragraphe 87(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a.2), de ce qui suit :

a.21) pour l’application de l’alinéa (4.4)d) :

(i) chaque action de la société mère reçue par un actionnaire d’une société remplacée est réputée être une action du capital-actions de la nouvelle société que celle-ci a émise à l’actionnaire au moment de l’unification,

(ii) toute obligation de la société mère d’émettre une action d’une catégorie de son capital-actions à une personne dans les circonstances visées au sous-alinéa (4.4)d)(ii) est réputée être une obligation de la nouvelle société d’émettre une action à la personne;

(10) Le paragraphe (1) s’applique aux fusions se produisant après 1997 et aux liquidations commençant après cette année.

(11) Subsections (2) and (3) apply to amalgamations that occur, and to windings-up that begin, after December 20, 2002.

(12) Subsection (4) applies in respect of gifts of property made after 6:00 p.m. (Eastern Standard Time) on December 4, 2003.

(13) Subsection (5) applies to amalgamations that occur, and to windings-up that begin, after 1994.

(14) Subsection (6) applies to amalgamations that occur, and to windings-up that begin, after March 20, 2003.

(15) Subsection (7) applies to amalgamations that occur after June, 2001.

(16) Subsections (8) and (9) apply to amalgamations that occur after 1997.

89. (1) Paragraph 88(1)(c.1) of the Act is replaced by the following:

(c.1) for the purpose of determining after the winding-up the amount to be included under subsection 14(1) in computing the parent's income in respect of the business carried on by the subsidiary immediately before the winding-up

(i) there shall be added to the amount otherwise determined for each of the descriptions of A and F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5), the total of all amounts, each of which is the amount, if any,

(A) determined for the description of F in that definition in respect of that business immediately before the winding up,

(B) determined under this subparagraph as it applied to the subsidiary in respect of a winding-up before that time, or

(C) determined under paragraph 85(1)(d.11) as it applied to the subsidiary in respect of a disposition to the subsidiary before that time, and

(11) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fusions se produisant après le 20 décembre 2002 et aux liquidations commençant après cette date.

(12) Le paragraphe (4) s'applique relativement aux dons de biens faits après 18 heures, heure normale de l'Est, le 4 décembre 2003.

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux fusions se produisant après 1994 et aux liquidations commençant après cette année.

(14) Le paragraphe (6) s'applique aux fusions se produisant après le 20 mars 2003 et aux liquidations commençant après cette date.

(15) Le paragraphe (7) s'applique aux fusions se produisant après juin 2001.

(16) Les paragraphes (8) et (9) s'appliquent aux fusions se produisant après 1997.

89. (1) L'alinéa 88(1)c.1) de la même loi 20 est remplacé par ce qui suit :

c.1) pour le calcul, après la liquidation, de la somme à inclure, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu de la société mère au titre de l'entreprise exploitée par la filiale immédiatement avant la liquidation :

(i) est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de chacun des éléments A et F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5), le total des sommes représentant chacune, selon le cas :

(A) la somme éventuelle représentant la valeur de l'élément F de cette formule au titre de cette entreprise immédiatement avant la liquidation,

(B) la somme éventuelle déterminée selon le présent sous-alinéa, dans son application à la filiale relativement à la liquidation avant ce moment,

(ii) there shall be added to the amount determined for the description of C in the formula in paragraph 14(1)(b), the total of all amounts, each of which is an amount that is

5

(A) one-half of the amount, if any, determined for the description of Q in that definition in respect of that business immediately before the winding up,

(B) determined under this subparagraph 10 as it applied to the subsidiary in respect of a winding-up before that time, or

(C) determined under paragraph 85(1)(d.1) as it applied to the subsidiary in respect of a disposition to the 15 subsidiary before that time;

(2) Paragraph 88(1)(c.3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (v):

20

(vi) a share of the capital stock of the subsidiary or a debt owing by it, if the share or debt, as the case may be, was owned by the parent immediately before the winding-up, or

25

(vii) a share of the capital stock of a corporation or a debt owing by a corporation, if the fair market value of the share or debt, as the case may be, was not, at any time after the beginning of the winding-up, 30 wholly or partly attributable to property distributed to the parent on the winding-up;

(3) Subparagraph 88(1)(c.4)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a share of the capital stock of the parent 35 that was

(A) received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the parent or by a

(C) la somme éventuelle déterminée selon l’alinéa 85(1)d.11), dans son application à la filiale relativement à une disposition effectuée en faveur de la filiale avant ce moment,

5

(ii) est ajouté à la valeur de l’élément C de la formule figurant à l’alinéa 14(1)b) le total des sommes représentant chacune :

(A) la moitié de la somme éventuelle représentant la valeur de l’élément Q de 10 la formule applicable figurant à cette définition au titre de cette entreprise immédiatement avant la liquidation,

(B) la somme éventuelle déterminée selon le présent sous-alinéa, dans son 15 application à la filiale relativement à la liquidation avant ce moment,

(C) la somme éventuelle déterminée selon l’alinéa 85(1)d.1), dans son application à la filiale relativement à une 20 disposition effectuée en faveur de la filiale avant ce moment;

(2) L’alinéa 88(1)c.3) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

25

(vi) une action du capital-actions de la filiale ou une dette dont elle est débitrice, si l’action ou la dette, selon le cas, appartenait à la société mère immédiatement avant la liquidation,

30

(vii) une action du capital-actions d’une société ou une dette dont elle est débitrice, si nulle partie de la juste valeur marchande de l’action ou de la dette, selon le cas, n’était attribuable, après le début de la 35 liquidation, à un bien distribué à la société mère dans le cadre de la liquidation;

(3) Le sous-alinéa 88(1)c.4)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) une action du capital-actions de la 40 société mère qui, selon le cas :

(A) a été reçue en contrepartie de l’acquisition d’une action du capital-actions de la filiale par la société mère

corporation that was a specified subsidiary corporation of the parent immediately before the acquisition, or

(B) issued for consideration that consists solely of money,

5

(4) Paragraph 88(1)(e.6) of the Act is replaced by the following:

(e.6) if a subsidiary has made a gift in a taxation year (in this section referred to as the “gift year”), for the purposes of computing the amount deductible under section 110.1 by the parent for its taxation years that end after the subsidiary was wound up, the parent is deemed to have made a gift, in each of its taxation years in which a gift year of the subsidiary ended, equal to the amount, if any, by which the total of all amounts, each of which is the amount of a gift or, in the case of a gift made after December 20, 2002, the eligible amount of the gift, made by the subsidiary in the gift year exceeds the total of all amounts deducted under section 110.1 by the subsidiary in respect of those gifts;

(5) The portion of paragraph 88(1.1)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) where control of the parent has been acquired by a person or group of persons at any time after the commencement of the winding-up, or control of the subsidiary has been acquired by a person or group of persons at any time whatever, no amount in respect of the subsidiary’s non-capital loss or farm loss for a taxation year ending before that time is deductible in computing the taxable income of the parent for a particular taxation year ending after that time, except that such portion of the subsidiary’s non-capital loss or farm loss as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business and, where a business was carried on by the subsidiary in that year, such portion of the non-capital loss as may reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(k) in computing its taxable income for the year is deductible only

ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l’acquisition,

(B) a été émise pour une contrepartie qui ne comprend que de l’argent,

5

(4) L’alinéa 88(1)e.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.6) si une filiale a fait un don au cours d’une année d’imposition (appelée « année du don » au présent article), la société mère est réputée, pour ce qui est du calcul du montant qu’elle peut déduire en application de l’article 110.1 pour ses années d’imposition se terminant après la liquidation de la filiale, avoir fait, au cours de chacune de ses années d’imposition où s’est terminée une année du don de la filiale, un don égal à l’excédent éventuel du total des montants représentant chacun le montant d’un don ou, s’il s’agit d’un don fait après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don, fait par la filiale au cours de l’année du don sur le total des montants déduits par la filiale en application de l’article 110.1 à l’égard de ces dons;

(5) Le passage de l’alinéa 88(1.1)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) en cas d’acquisition du contrôle de la société mère par une personne ou un groupe de personnes après le début de la liquidation, ou en cas d’acquisition du contrôle de la filiale par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque, aucun montant n’est déductible au titre de la perte autre qu’une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale pour une année d’imposition se terminant avant le moment de l’acquisition, dans le calcul du revenu imposable de la société mère pour une année d’imposition donnée se terminant après ce moment; toutefois, la fraction de la perte autre qu’une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale qu’il est raisonnable de considérer comme résultant de l’exploitation d’une entreprise et, si la filiale exploitait une entreprise au cours de cette année, la fraction de la perte autre qu’une perte en capital qu’il est raisonnable de considérer comme se

(6) Subsection (1) applies in respect of the disposition of an eligible capital property by a subsidiary to a parent unless

(a) the disposition by the subsidiary occurred before December 21, 2002; and

(b) the parent disposed of the eligible capital property, before November 9, 2006, and in a taxation year of the parent ending after February 27, 2000, to a person with whom the parent did not deal at arm's length at the time of that disposition by the parent.

(7) Subsections (2) and (3) apply to windings-up that begin after 1997.

(8) Subsection (4) applies to windings-up that begin after December 20, 2002.

(9) Subsection (5) applies to windings-up that begin after May 1996.

90. (1) Clause (a)(i)(A) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital gain — computed without reference to subparagraphs 52(3)(a)(ii) and 53(1)(b)(ii) — from the disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971 and ending immediately before the particular time (in this definition referred to as "the period")

rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sont déductibles :

(6) Le paragraphe (1) s'applique relativement à la disposition d'une immobilisation admissible effectuée par une filiale en faveur d'une société mère, sauf si :

a) la disposition par la filiale a été effectuée avant le 21 décembre 2002;

b) la société mère a disposé de l'immobilisation admissible avant le 9 novembre 2006 et au cours d'une de ses années d'imposition se terminant après le 27 février 2000 en faveur d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance au moment de la disposition de l'immobilisation par la société mère.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux liquidations commençant après 1997.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux liquidations commençant après le 20 décembre 2002.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux liquidations commençant après mai 1996.

90. (1) La division a)(i)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'un gain en capital de la société — calculé compte non tenu des sous-alinéas 52(3)a)(ii) et 53(1)b)(ii) — provenant de la disposition (sauf celle qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d'imposition (ayant commencé après le moment où elle est devenue pour la dernière fois une société privée et s'étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné (appelée « période » à la présente définition),

(2) Clause (a)(ii)(A) of the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital loss — computed without reference to subparagraphs 52(3)(a)(ii) and 53(1)(b)(ii) — from the disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period

(3) The portion of paragraph (f) of the definition “compte de dividendes en capital” in subsection 89(1) of the French version of the Act before clause (i)(B) is replaced by the following:

f) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée sur ses gains en capital en faveur de la société au cours de la période et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant de la distribution,

(4) The portion of paragraph (g) of the definition “compte de dividendes en capital” in subsection 89(1) of the French version of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

g) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée en faveur de la société au cours de la période au titre d'un dividende (sauf un dividende imposable) qui a été versé à la fiducie au cours d'une année d'imposition de celle-ci tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, sur une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la distribution,

(2) La division a)(ii)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'une perte en capital de la société — calculée compte non tenu des sous-alinéas 52(3)a)(ii) et 53(1)b)(ii) — résultant de la disposition (sauf celle qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de cette période,

(3) Le passage de l'alinéa f) de la définition de « compte de dividendes en capital » précédant la division (i)(B), au paragraphe 89(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée sur ses gains en capital en faveur de la société au cours de la période et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant de la distribution,

(4) Le passage de l'alinéa g) de la définition de « compte de dividendes en capital » précédant le sous-alinéa (ii), au paragraphe 89(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu'une fiducie a effectuée en faveur de la société au cours de la période au titre d'un dividende (sauf un dividende imposable) qui a été versé à la fiducie au cours d'une année d'imposition de celle-ci tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, sur une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la distribution,

(5) Paragraph (b) of the definition “taxable Canadian corporation” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(b) was not, by reason of a statutory provision other than paragraph 149(1)(t), exempt from tax under this Part;

(6) Subsections (1) and (2) apply in respect of a disposition that occurs on or after November 9, 2006.

(7) Subsections (3) and (4) apply to elections in respect of capital dividends that become payable after 1997.

(8) Subsection (5) applies in respect of taxation years that end after 1999.

91. (1) Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Income
allocation to
former member

(1.01) If, at any time in a fiscal period of a partnership, a taxpayer ceases to be a member of the partnership

(a) for the purposes of subsection (1) and sections 34.1, 34.2, 101, 103 and 249.1, and notwithstanding paragraph 98.1(1)(d), the taxpayer is deemed to be a member of the partnership at the end of the fiscal period; and

(b) for the purposes of the application of paragraph (2.1)(b) and subparagraphs 53(1)(e)(i) and (viii) and (2)(c)(i) to the taxpayer, the fiscal period of the partnership is deemed to end

(i) immediately before the time at which the taxpayer is deemed by subsection 70(5) to have disposed of the interest in the partnership, where the taxpayer ceased to be a member of the partnership because of the taxpayer's death, and

(ii) immediately before the time that is immediately before the time that the taxpayer ceased to be a member of the partnership, in any other case.

(2) Paragraph 96(2.4)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa b) de la définition de « société canadienne imposable », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, n'était pas, en vertu d'une disposition législative, sauf l'alinéa 149(1)t, exonérée de l'impôt prévu à la présente partie.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées le 9 novembre 2006 ou par la suite.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux choix visant des dividendes en capital qui deviennent à payer après 1997.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1999.

91. (1) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.01) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où un contribuable cesse d'être un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci :

Attribution du
revenu à un
ancien associé

a) pour l'application du paragraphe (1) et des articles 34.1, 34.2, 101, 103 et 249.1 et malgré l'alinéa 98.1(1)d), le contribuable est réputé être un associé de la société de personnes à la fin de l'exercice;

b) pour l'application de l'alinéa (2.1)b) et des sous-alinéas 53(1)e)(i) et (viii) et (2)c)(i) au contribuable, l'exercice est réputé prendre fin :

(i) immédiatement avant le moment où le contribuable est réputé par le paragraphe 70(5) avoir disposé de la participation dans la société de personnes, s'il a cessé d'être un associé de celle-ci en raison de son décès,

(ii) immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment où le contribuable a cessé d'être un associé de la société de personnes, dans les autres cas.

(2) L'alinéa 96(2.4)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or an employee, an agent or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(3) Subsection (1) applies in respect of a taxpayer

(a) in the case where the taxpayer ceases to be a member of a partnership because of the taxpayer's death, to the 2003 and subsequent taxation years; and

(b) in any other case, to the 1995 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies after June 20, 2001.

(5) If a taxpayer, who is a member of a partnership at the end of a particular fiscal period, of the partnership, that ends in the taxpayer's 2000 taxation year, so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which this Act is assented to,

(a) subsection 96(1.7) of the Act does not apply to the taxpayer's 2000 taxation year;

(b) the taxpayer is deemed to have a capital gain, a capital loss or a business investment loss in respect of the partnership for the particular fiscal period equal to the amount of the taxable capital gain, the allowable capital loss or the allowable business investment loss in respect of the partnership for the particular fiscal period, as the case may be, multiplied by the reciprocal of the fraction in paragraph

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or an employee, an agent or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(3) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition 2003 et suivantes, si le contribuable à l'égard duquel il s'applique a cessé d'être un associé d'une société de personnes en raison de son décès;

b) aux années d'imposition 1995 et suivantes, dans les autres cas.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 21 juin 2001.

(5) Si un contribuable, qui est l'associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice donné de celle-ci se terminant dans l'année d'imposition 2000 du contribuable, en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe 96(1.7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas à l'année d'imposition 2000 du contribuable;

b) le contribuable est réputé avoir, relativement à la société de personnes pour l'exercice donné, un gain en capital, une perte en capital ou une perte au titre d'un placement d'entreprise égal au produit de la multiplication du gain en capital imposable, de la perte en capital déductible ou de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, rela-

38(a) of the Act that applies to the partnership for the particular fiscal period;

(c) the amount of a capital gain, a capital loss or a business investment loss determined under paragraph (b) is deemed to be a capital gain, a capital loss or a business investment loss, as the case may be, of the taxpayer from a disposition of a capital property on the day that the particular fiscal period ends; and

(d) except as provided by this subsection, no amount shall be included in computing the taxpayer's taxable capital gains, allowable capital losses and allowable business investment losses in respect of the taxable capital gains, allowable capital losses and allowable business investment losses of the partnership for the particular fiscal period.

tivement à la société de personnes pour cet exercice, par l'inverse de la fraction mentionnée à l'alinéa 38a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'applique à la société de personnes pour ce même exercice;

c) le montant du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte au titre d'un placement d'entreprise qui est déterminé selon l'alinéa b) est réputé être un gain en capital, une perte en capital ou une perte au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation effectuée le dernier jour de l'exercice donné;

d) sauf disposition contraire prévue au présent paragraphe, aucun montant n'est inclus dans le calcul des gains en capital imposables, des pertes en capital déductibles et des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise du contribuable relativement aux gains en capital imposables, aux pertes en capital déductibles et aux pertes déductibles au titre de placements d'entreprise de la société de personnes pour l'exercice donné.

92. Subsection 99(1) of the Act is replaced by the following:

Fiscal period of terminated partnership

99. (1) Subject to subsection (2), if, at any particular time in a fiscal period of a partnership, the partnership would, if this Act were read without reference to subsection 98(1), have ceased to exist, the fiscal period is deemed to have ended immediately before the time that is immediately before that particular time.

93. (1) Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Replacement of partnership capital

(5) A taxpayer who pays an amount at any time in a taxation year is deemed to have a capital loss from a disposition of property for the year if

(a) the taxpayer disposed of an interest in a partnership before that time or, because of subsection (3), acquired before that time a right to receive property of a partnership;

92. Le paragraphe 99(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

99. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où une société de personnes aurait cessé d'exister à un moment donné de son exercice si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 98(1), l'exercice est réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné.

93. (1) L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le contribuable qui verse une somme au cours d'une année d'imposition est réputé subir une perte en capital résultant de la disposition d'un bien pour l'année dans le cas où, à la fois :

a) il a disposé d'une participation dans une société de personnes avant le moment du versement ou a acquis avant ce moment, selon le paragraphe (3), un droit de recevoir un bien d'une société de personnes;

Exercice d'une société de personnes ayant cessé d'exister

Remplacement du capital d'une société de personnes

(b) that time is after the disposition or acquisition, as the case may be;

(c) the amount would have been described in subparagraph 53(1)(e)(iv) had the taxpayer been a member of the partnership at that time; 5 and

(d) the amount is paid pursuant to a legal obligation of the taxpayer to pay the amount.

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

94. (1) The portion of subsection 104(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) Notwithstanding subsection 248(25), for the purposes of subsection (1), paragraph 15 (4)(a.4), subparagraph 73(1.02)(b)(ii) and paragraph 107.4(1)(e), a person or partnership is deemed not to be a beneficiary under a trust at a particular time if the person or partnership is beneficially interested in the trust at the 20 particular time solely because of

(2) Paragraph 104(4)(a.2) of the French version of the Act is replaced by the following:

a.2) lorsque la fiducie effectue une distribu- 25 tion à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, qu'il est raisonnable de conclure que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour lesquelles la dette a été 30 contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où la distribution est effectuée (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour corres- 35 pondait au moment immédiatement après celui où elle distribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital);

(3) Paragraph 104(5.3)(b.1) of the French 40 version of the Act is replaced by the following:

b) la somme est versée après la disposition ou l'acquisition, selon le cas;

c) la somme aurait été visée au sous-alinéa 53(1)e(iv) si le contribuable avait été un associé de la société de personnes au moment 5 du versement;

d) la somme est versée en exécution de l'obligation légale du contribuable de la verser.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 10 années d'imposition 1995 et suivantes.

94. (1) Le passage du paragraphe 104(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe 248(25), pour 15 l'application du paragraphe (1), de l'alinéa (4)a.4), du sous-alinéa 73(1.02)b(ii) et de l'alinéa 107.4(1)e), une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné 20 si son droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment n'existe qu'en raison de l'un des droits suivants :

(2) L'alinéa 104(4)a.2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui 25 suit :

a.2) lorsque la fiducie effectue une distribu- 30 tion à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, qu'il est raisonnable de conclure que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où la 35 distribution est effectuée (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après celui où elle distribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital);

(3) L'alinéa 104(5.3)b.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restricted
meaning of
"beneficiary"

Sens restreint de
« bénéficiaire »

b.1) dans le cas où la fiducie a présenté le formulaire avant mars 1995, l'alinéa *b)* ne s'applique pas aux distributions qu'elle effectue après février 1995;

(4) Subsection 104(19) of the Act is replaced by the following:

(19) A portion of a taxable dividend received by a trust, in a particular taxation year of the trust, on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation is, for the purposes of this Act other than Part XIII, deemed to be a taxable dividend on the share received by a taxpayer, in the taxpayer's taxation year in which the particular taxation year ends, and is, for the purposes of paragraphs 82(1)(b) and 107(1)(c) and (d) and section 112, deemed not to have been received by the trust, if

(a) an amount equal to that portion

(i) is designated by the trust, in respect of the taxpayer, in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year, and

(ii) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust) to be part of the amount that, because of paragraph (13)(a) or subsection (14) or section 105, was included in computing the income for that taxation year of the taxpayer;

(b) the taxpayer is in the particular taxation year a beneficiary under the trust;

(c) the trust is, throughout the particular taxation year, resident in Canada; and

(d) the total of all amounts each of which is an amount designated, under this subsection, by the trust in respect of a beneficiary under the trust in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year is not greater than the total of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend, received by the trust in the particular taxation year, on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation.

b.1) dans le cas où la fiducie a présenté le formulaire avant mars 1995, l'alinéa *b)* ne s'applique pas aux distributions qu'elle effectue après février 1995;

(4) Le paragraphe 104(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(19) La partie d'un dividende imposable qu'une fiducie reçoit, au cours de son année d'imposition donnée, sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable est réputée, pour l'application de la présente loi, sauf la partie XIII, être un dividende imposable sur l'action reçu par un contribuable au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année donnée prend fin, et est réputée, pour l'application des alinéas 82(1)*b)* et 107(1)*c)* et *d)* et de l'article 112, ne pas avoir été reçue par la fiducie, si, à la fois :

a) une somme égale à cette partie :

(i) d'une part, est attribuée au contribuable 20 par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie,

(ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie, comme faisant partie du montant qui, par l'effet de l'alinéa (13)*a)*, du paragraphe (14) ou de l'article 105, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en cause de celui-ci;

b) le contribuable est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

d) le total des sommes représentant chacune une somme que la fiducie a attribuée à l'un de ses bénéficiaires, aux termes du présent paragraphe, dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie n'excède pas le total des sommes dont chacune est un dividende imposable qu'elle a reçu au cours de cette année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable.

Designation in respect of taxable dividends

Attribution de dividendes imposables

(5) Subsection 104(21) of the Act is replaced by the following:

Designation in respect of taxable capital gains

(21) For the purposes of sections 3 and 111, except as they apply for the purposes of section 110.6, and subject to paragraph 132(5.1)(b), an amount in respect of a trust's net taxable capital gains for a particular taxation year of the trust is deemed to be a taxable capital gain, for the taxation year of a taxpayer in which the particular taxation year ends, from the disposition by the taxpayer of capital property if

(a) the amount

(i) is designated by the trust, in respect of the taxpayer, in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year, and

(ii) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust) to be part of the amount that, because of paragraph (13)(a) or subsection (14) or section 105, was included in computing the income for that taxation year of the taxpayer;

(b) the taxpayer is

(i) in the particular taxation year, a beneficiary under the trust, and

(ii) resident in Canada, unless the trust is, throughout the particular taxation year, a mutual fund trust;

(c) the trust is, throughout the particular taxation year, resident in Canada; and

(d) the total of all amounts each of which is an amount designated, under this subsection, by the trust in respect of a beneficiary under the trust in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year is not greater than the trust's net taxable capital gains for the particular taxation year.

(6) Paragraph 104(21.6)(g) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 104(21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution de gains en capital imposables

(21) Pour l'application des articles 3 et 111, sauf dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de l'article 110.6, et sous réserve de l'alinéa 132(5.1)b), la somme relative aux gains en capital imposables nets d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celle-ci, est réputée être un gain en capital imposable, pour l'année d'imposition d'un contribuable dans laquelle l'année donnée prend fin, provenant de la disposition d'une immobilisation par le contribuable, si, à la fois :

a) la somme :

(i) d'une part, est attribuée au contribuable par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie,

(ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie, comme faisant partie du montant qui, par l'effet de l'alinéa (13)a), du paragraphe (14) ou de l'article 105, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en cause de celui-ci;

b) le contribuable, à la fois :

(i) est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée,

(ii) réside au Canada, sauf si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

d) le total des sommes représentant chacune une somme que la fiducie a attribuée à l'un de ses bénéficiaires, aux termes du présent paragraphe, dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie n'excède pas les gains en capital imposables nets de la fiducie pour cette année.

(6) L'alinéa 104(21.6)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f.1) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property after February 27, 2000 and before October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended after October 17, 2000, the deemed gains are deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and in the period that began after 10 February 27, 2000 and ended before October 18, 2000;

(g) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property after February 27, 2000 and before 15 October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, the deemed gains are deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer 20 of capital property in the taxpayer's taxation year; and

(7) Subsection 104(22) of the Act is replaced by the following:

(22) For the purposes of this subsection, 25 subsection (22.1) and section 126, an amount in respect of a trust's income for a particular taxation year of the trust from a source in a country other than Canada is deemed to be income of a taxpayer, for the taxation year of the 30 taxpayer in which the particular taxation year ends, from that source if

(a) the amount

(i) is designated by the trust, in respect of the taxpayer, in the trust's return of income 35 under this Part for the particular taxation year, and

(ii) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust) to be 40 part of the amount that, because of paragraph (13)(a) or subsection (14), was included in computing the income for that taxation year of the taxpayer;

f.1) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé 5 après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours 10 de l'année d'imposition, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000;

g) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions 15 de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, les gains réputés 20 sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

(7) Le paragraphe 104(22) de la même loi 25 est remplacé par ce qui suit :

(22) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (22.1) et de l'article 126, la somme relative au revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celle-ci, 30 provenant d'une source située dans un pays étranger est réputée être un revenu d'un contribuable, pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée prend fin, provenant de cette source si, à la fois : 35

a) la somme :

(i) d'une part, est attribuée au contribuable par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie, 40

(ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie, comme faisant partie du montant qui, par l'effet de l'alinéa (13)a) ou du 45

Designation in respect of foreign source income

Attribution du revenu de source étrangère

(b) the taxpayer is in the particular taxation year a beneficiary under the trust;

(c) the trust is, throughout the particular taxation year, resident in Canada; and

(d) the total of all amounts each of which is an amount designated, under this subsection in respect of that source, by the trust in respect of a beneficiary under the trust in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year is not greater than the trust's income for the particular taxation year from that source.

paragraphe (14), a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en cause de celui-ci;

b) le contribuable est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

d) le total des sommes représentant chacune une somme que la fiducie a attribuée à l'un de ses bénéficiaires, aux termes du présent paragraphe relativement à cette source, dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie n'excède pas le revenu de la fiducie pour cette année provenant de cette source.

(8) Paragraphs 104(23)(a) and (b) of the Act are repealed.

(9) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(10) Subsections (4), (5) and (7) apply to taxation years that end after February 27, 2004, except that, for taxation years that end on or before July 18, 2005, the reference to "paragraph (13)(a)" in subparagraph 104(19)(a)(ii) of the Act, as enacted by subsection (4), in subparagraph 104(21)(a)(ii) of the Act, as enacted by subsection (5), and in subparagraph 104(22)(a)(ii) of the Act, as enacted by subsection (7), is to be read as a reference to "subsection (13)".

(11) Paragraph 104(21.6)(f.1) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(12) Paragraph 104(21.6)(g) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to trust taxation years that end after December 20, 2002.

(13) Subsection (8) applies after December 20, 2002.

95. Subsection 106(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(8) Les alinéas 104(23)a) et b) de la même loi sont abrogés.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(10) Les paragraphes (4), (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2004. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition se terminant au plus tard le 18 juillet 2005, la mention « de l'alinéa (13)a) » au sous-alinéa 104(19)a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), au sous-alinéa 104(21)a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et au sous-alinéa 104(22)a)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), vaut mention de « du paragraphe (13) ».

(11) L'alinéa 104(21.6)f.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(12) L'alinéa 104(21.6)g) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 20 décembre 2002.

(13) Le paragraphe (8) s'applique à compter du 21 décembre 2002.

95. Le paragraphe 106(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Produit de disposition d'une participation au revenu

(3) Il est entendu que la fiducie qui, à un moment donné, distribue un de ses biens à un contribuable qui était un de ses bénéficiaires, en règlement total ou partiel de la participation du contribuable au revenu de la fiducie, est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

96. (1) Subsection 107(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) if the capital interest is not a capital property of the taxpayer, notwithstanding the definition “cost amount” in subsection 108(1), its cost amount is deemed to be the amount, if any, by which

(i) the amount that would, if this Act were read without reference to this paragraph and the definition “cost amount” in subsection 108(1), be its cost amount exceeds

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount in respect of the capital interest that has become payable to the taxpayer before the disposition and that would be described in subparagraph 53(2)(h)(i.1) if that subparagraph were read without reference to its subclause (B)(I).

(2) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) For the purpose of section 10, the fair market value at any time of a capital interest in a trust is deemed to be equal to the amount that is the total of

(a) the amount that would, if this Act were read without reference to this subsection, be its fair market value at that time, and

(b) the total of all amounts, each of which is an amount that would be described, in respect of the capital interest, in subparagraph 53(2)(h)(i.1) if that subparagraph were read

Deemed fair market value—non-capital property

Produit de disposition d'une participation au revenu

(3) Il est entendu que la fiducie qui, à un moment donné, distribue un de ses biens à un contribuable qui était un de ses bénéficiaires, en règlement total ou partiel de la participation du contribuable au revenu de la fiducie, est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

96. (1) Le paragraphe 107(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) si la participation au capital n'est pas une immobilisation du contribuable, son coût indiqué est réputé, malgré la définition de « coût indiqué » au paragraphe 108(1), correspondre à l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui correspondrait à son coût indiqué en l'absence du présent alinéa et de cette définition,

(ii) le total des sommes représentant chacune une somme relative à la participation qui est devenue payable au contribuable avant la disposition et qui serait visée au sous-alinéa 53(2)h(i.1) s'il n'était pas tenu compte de sa subdivision (B)(I).

(2) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Pour l'application de l'article 10, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'une participation au capital d'une fiducie est réputée correspondre au total des sommes suivantes :

a) la somme qui correspondrait à sa juste valeur marchande à ce moment en l'absence du présent paragraphe;

b) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait visée, relativement à la participation, au sous-alinéa 53(2)h(i.1) s'il

Juste valeur marchande réputée — bien autre qu'une immobilisation

without reference to its subclause (B)(I), that has become payable to the taxpayer before that time.

(3) The portion of subsection 107(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Distribution par
une fiducie
personnelle

(2) Sous réserve des paragraphes (2.001), (2.002) et (4) à (5), les règles ci-après s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement effectuée, au profit d'un contribuable bénéficiaire, une distribution de ses biens qui donne lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie :

(4) Subparagraph 107(2)(b.1)(iii) of the Act is replaced by following:

(iii) in any other case, 50%;

(5) The portion of paragraph 107(2)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the taxpayer's proceeds of disposition of the capital interest in the trust (or of the part of it) disposed of by the taxpayer on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(6) The portion of paragraph 107(2)(d) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

d) lorsque les biens ainsi distribués étaient des biens amortissables de la fiducie, appartenant à une catégorie prescrite, et que le montant du coût en capital de ces biens, supporté par la fiducie, dépasse le coût que le contribuable est réputé, en vertu du présent article, avoir supporté pour les acquérir, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) :

(7) Subparagraph 107(2)(d.1)(iii) of the Act is replaced by the following:

n'était pas tenu compte de sa subdivision (B)(I) et qui est devenue payable au contribuable avant ce moment.

(3) Le passage du paragraphe 107(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Distribution par
une fiducie
personnelle

(2) Sous réserve des paragraphes (2.001), (2.002) et (4) à (5), les règles ci-après s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement effectuée, au profit d'un contribuable bénéficiaire, une distribution de ses biens qui donne lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie :

(4) Le sous-alinéa 107(2)b.1(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans les autres cas, 50 %;

(5) Le passage de l'alinéa 107(2)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le produit de disposition de la totalité ou de la partie de la participation au capital dont le contribuable a disposé à l'occasion de la distribution est réputé égal à l'excédent éventuel du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(6) Le passage de l'alinéa 107(2)d) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque les biens ainsi distribués étaient des biens amortissables de la fiducie, appartenant à une catégorie prescrite, et que le montant du coût en capital de ces biens, supporté par la fiducie, dépasse le coût que le contribuable est réputé, en vertu du présent article, avoir supporté pour les acquérir, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) :

(7) Le sous-alinéa 107(2)d.1(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) the property was deemed by paragraph 51(1)(f), 85(1)(i) or 85.1(1)(a), subsection 85.1(5) or 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(c) to be taxable Canadian property of the trust; and

(8) The portion of paragraph 107(2)(f) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

f) lorsque les biens ainsi distribués étaient des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de son entreprise :

(9) The portion of subparagraph 107(2)(f)(ii) of the French version of the Act after the formula is replaced by the following:

où :

- A représente le montant calculé selon cet élément Q au titre de l'entreprise de la fiducie immédiatement avant la distribution;
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant la distribution, des biens ainsi distribués;
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant la distribution, de l'ensemble des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de l'entreprise.

(10) Subsection 107(2.001) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2.001) Lorsqu'une fiducie distribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est distribué et si l'un des faits suivants se vérifie :

- a) la fiducie réside au Canada au moment de la distribution;
- b) le bien est un bien canadien imposable;

(iii) les biens sont réputés par les alinéas 51(1)d), 85(1)i) ou 85.1(1)a), les paragraphes 85.1(5) ou 87(4) ou (5) ou l'alinéa 97(2)c) être des biens canadiens imposables de la fiducie;

(8) Le passage de l'alinéa 107(2)f) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) lorsque les biens ainsi distribués étaient des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de son entreprise :

(9) Le passage du sous-alinéa 107(2)f)(ii) de la version française de la même loi suivant la formule est remplacé par ce qui suit :

où :

- A représente le montant calculé selon cet élément Q au titre de l'entreprise de la fiducie immédiatement avant la distribution;
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant la distribution, des biens ainsi distribués;
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant la distribution, de l'ensemble des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de l'entreprise.

(10) Le paragraphe 107(2.001) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.001) Lorsqu'une fiducie distribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est distribué et si l'un des faits suivants se vérifie :

- a) la fiducie réside au Canada au moment de la distribution;
- b) le bien est un bien canadien imposable;

Roulement —
choix d'une
fiducie

Roulement —
choix d'une
fiducie

c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du règlement) au Canada immédiatement avant la distribution, soit une immobilisation admissible au titre d'une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

(11) The portion of subsection 107(2.002) of the French version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Roulement —
choix d'un
bénéficiaire

(2.002) Lorsqu'une fiducie non-résidente distribue un bien (sauf celui visé aux alinéas (2.001)b) ou c)) à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, les règles ci-après s'appliquent si le bénéficiaire en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est distribué :

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution;

(12) The portion of subsection 107(2.01) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Distribution de
résidence
principale

(2.01) Lorsqu'une fiducie personnelle distribue à un moment donné, à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2), un bien qui serait sa résidence principale, au sens de l'article 54, pour une année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa c.1) de la définition de «résidence principale» à cet article, les règles ci-après s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment :

(13) The portion of subsection 107(2.1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Autres
distributions

(2.1) Lorsque, à un moment donné, une fiducie effectue, au profit d'un de ses bénéficiaires, une distribution de bien qui donnerait lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de

c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du règlement) au Canada immédiatement avant la distribution, soit une immobilisation admissible au titre d'une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

(11) Le passage du paragraphe 107(2.002) de la version française de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Roulement —
choix d'un
bénéficiaire

(2.002) Lorsqu'une fiducie non-résidente distribue un bien (sauf celui visé aux alinéas (2.001)b) ou c)) à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, les règles ci-après s'appliquent si le bénéficiaire en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est distribué :

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution;

(12) Le passage du paragraphe 107(2.01) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Distribution de
résidence
principale

(2.01) Lorsqu'une fiducie personnelle distribue à un moment donné, à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2), un bien qui serait sa résidence principale, au sens de l'article 54, pour une année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa c.1) de la définition de «résidence principale» à cet article, les règles ci-après s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment :

(13) Le passage du paragraphe 107(2.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autres
distributions

(2.1) Lorsque, à un moment donné, une fiducie effectue, au profit d'un de ses bénéficiaires, une distribution de bien qui donnerait lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de

la fiducie (laquelle participation ou partie de participation est appelée « ancienne participation » au présent paragraphe) s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et que les règles énoncées au paragraphe (2) et à l'article 132.2 ne s'appliquent pas à la distribution, les règles suivantes s'appliquent :

(14) The portion of paragraph 107(2.1)(c) of the French version of the Act before 10 subparagraph (i) is replaced by the following:

c) sous réserve de l'alinéa *e*), le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé 15 au moment de la distribution est réputé égal à l'excédent éventuel :

(15) The portion of subparagraph 107(2.1)(d)(iii) of the French version of the Act before clause (B) is replaced by the 20 following:

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de la distribution est réputé égal à l'excé- 25 dent éventuel de la juste valeur marchande du bien sur le total des montants suivants :

(A) la partie du montant de la distribution qui est un paiement auquel s'applique l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de 30 « disposition » au paragraphe 248(1),

(16) Paragraph 107(2.1)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) lorsque la fiducie est une fiducie de fonds 35 commun de placement, que la distribution est effectuée au cours d'une de ses années d'imposition qui est antérieure à son année d'imposition 2003, qu'elle a fait, pour l'année, le choix prévu au paragraphe (2.11) 40 et qu'elle en fait le choix relativement à la distribution dans le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année :

(i) il n'est pas tenu compte de l'alinéa *c*), 45

la fiducie (laquelle participation ou partie de participation est appelée « ancienne participation » au présent paragraphe) s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition 5 de « disposition » au paragraphe 248(1), et que les règles énoncées au paragraphe (2) et à l'article 132.2 ne s'appliquent pas à la distribution, les règles suivantes s'appliquent :

(14) Le passage de l'alinéa 107(2.1)c) de la version française de la même loi précédant le 10 sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve de l'alinéa *e*), le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé 15 au moment de la distribution est réputé égal à l'excédent éventuel :

(15) Le passage du sous-alinéa 107(2.1)d)(iii) de la version française de la 20 même loi précédant la division (B) est remplacé par ce qui suit :

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de la distribution est réputé égal à l'excé- 25 dent éventuel de la juste valeur marchande du bien sur le total des montants suivants :

(A) la partie du montant de la distribution qui est un paiement auquel s'applique l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de 30 « disposition » au paragraphe 248(1),

(16) L'alinéa 107(2.1)e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) lorsque la fiducie est une fiducie de fonds 35 commun de placement, que la distribution est effectuée au cours d'une de ses années d'imposition qui est antérieure à son année d'imposition 2003, qu'elle a fait, pour l'année, le choix prévu au paragraphe (2.11) 40 et qu'elle en fait le choix relativement à la distribution dans le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année :

(i) il n'est pas tenu compte de l'alinéa *c*),

(ii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé lors de la distribution est réputé égal au montant déterminé selon l'alinéa a).

5

(17) Subsection 107(2.11) of the French version of the Act is replaced by the following:

Gains non distribués aux bénéficiaires

(2.11) Lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs distributions de biens au cours d'une année d'imposition dans les circonstances visées au paragraphe (2.1) (ou, dans le cas d'un bien distribué après le 1^{er} octobre 1996 et avant 2000, dans les circonstances visées au paragraphe (5)), les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune des distributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à celles de ces distributions qui ont été effectuées au profit de personnes non-résidentes (y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes), si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces distributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à l'ensemble de ces distributions, si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(18) The portion of subsection 107(2.2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Entité intermédiaire

(2.2) Lorsque, à un moment antérieur à 2005, une fiducie visée aux alinéas h), i) ou j) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) distribue des biens à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie des

(ii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé lors de la distribution est réputé égal au montant déterminé selon l'alinéa a).

5

(17) Le paragraphe 107(2.11) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gains non distribués aux bénéficiaires

(2.11) Lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs distributions de biens au cours d'une année d'imposition dans les circonstances visées au paragraphe (2.1) (ou, dans le cas d'un bien distribué après le 1^{er} octobre 1996 et avant 2000, dans les circonstances visées au paragraphe (5)), les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune des distributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à celles de ces distributions qui ont été effectuées au profit de personnes non-résidentes (y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes), si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces distributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à l'ensemble de ces distributions, si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(18) Le passage du paragraphe 107(2.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Entité intermédiaire

(2.2) Lorsque, à un moment antérieur à 2005, une fiducie visée aux alinéas h), i) ou j) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) distribue des biens à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie des

participations de celui-ci dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, un choix concernant les biens sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants ci-après est à inclure dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un bien (sauf de l'argent) qu'il a reçu dans le cadre de la distribution :

(19) The portion of subsection 107(4) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique au bien qu'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) distribue à un bénéficiaire :

(20) Paragraph 107(4)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné au sous-alinéa a)(i), (ii) ou (iii), selon le cas, est vivant le jour de la distribution.

(21) The portion of subsection 107(4.1) of the French version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(4.1) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique à la distribution d'un bien d'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie donnée visée par règlement, effectuée par la fiducie donnée à un contribuable bénéficiaire de cette fiducie :

a) la distribution a été effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie donnée;

(22) Subparagraph 107(4.1)(b)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) soit d'une fiducie comptant parmi ses biens un bien qui, par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 107.4(3) s'est appliqué, est devenu un bien de la fiducie donnée, lequel bien, après le moment donné et avant la

participations de celui-ci dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, un choix concernant les biens sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants ci-après est à inclure dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un bien (sauf de l'argent) qu'il a reçu dans le cadre de la distribution :

(19) Le passage du paragraphe 107(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique au bien qu'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) distribue à un bénéficiaire :

(20) L'alinéa 107(4)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné au sous-alinéa a)(i), (ii) ou (iii), selon le cas, est vivant le jour de la distribution.

(21) Le passage du paragraphe 107(4.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique à la distribution d'un bien d'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie donnée visée par règlement, effectuée par la fiducie donnée à un contribuable bénéficiaire de cette fiducie :

a) la distribution a été effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie donnée;

(22) Le sous-alinéa 107(4.1)(b)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit d'une fiducie comptant parmi ses biens un bien qui, par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 107.4(3) s'est appliqué, est devenu un bien de la fiducie donnée, lequel bien, après le moment donné et avant la

Fiducie en faveur de l'époux, du conjoint de fait ou de soi-même

Fiducie en faveur de l'époux, du conjoint de fait ou de soi-même

Cas d'application du par. 75(2) à une fiducie

Cas d'application du par. 75(2) à une fiducie

distribution, n'a pas fait l'objet d'une disposition pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

(23) Paragraph 107(4.1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) la personne visée au sous-alinéa *c)(i)* existait au moment de la distribution du bien.

(24) Subsection 107(5) of the Act is replaced by the following:

(4.2) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) at any time to property distributed after December 20, 2002 to a beneficiary by a personal trust or a trust prescribed for the purpose of subsection (2), if

(a) at a particular time before December 21, 2002 there was a qualifying disposition (within the meaning assigned by subsection 107.4(1)) of the property, or of other property for which the property is substituted, by a particular partnership or a particular corporation, as the case may be, to a trust; and

(b) the beneficiary is neither the particular partnership nor the particular corporation.

(5) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of a distribution of a property (other than a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation or property described in any of subparagraphs 128.1(4)(b)(i) to (iii)) by a trust to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust.

(25) The portion of subsection 107(5.1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.1) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas à une distribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition, le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la

distribution, n'a pas fait l'objet d'une disposition pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

(23) L'alinéa 107(4.1)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la personne visée au sous-alinéa *c)(i)* existait au moment de la distribution du bien.

(24) Le paragraphe 107(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.2) Le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique au bien qu'une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe (2) distribue à un bénéficiaire après le 20 décembre 2002 si, à la fois :

a) à un moment donné avant le 21 décembre 2002, le bien, ou un autre bien auquel il a été substitué, fait l'objet d'une disposition admissible, au sens du paragraphe 107.4(1), par une société de personnes donnée ou une société donnée, selon le cas, en faveur d'une fiducie;

b) le bénéficiaire n'est ni la société de personnes donnée, ni la société donnée.

(5) Le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique à la distribution d'un bien par une fiducie à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne), effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, sauf si le bien est une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou est visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii).

(25) Le passage du paragraphe 107(5.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas à une distribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition, le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la

Distribution of property received on qualifying disposition

Distribution d'un bien reçu à l'occasion d'une disposition admissible

Distribution to non-resident

Distribution à des non-résidents

Intérêts sur acomptes provisionnels

Intérêts sur acomptes provisionnels

présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155, 156 et 156.1, des paragraphes 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles et paragraphes, correspondre au moins élevé des montants suivants :

(26) Paragraph 107(5.1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *a)* si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque distribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5).

(27) Subsections (1) and (2) apply to dispositions that occur, and valuations made,

(a) after 2001 in respect of qualified trust units, as defined in subsection 260(1) of the Act, as amended by subsection 194(5), in respect of which an amount described in paragraph 260(5.1)(b) of the Act, as enacted by subsection 194(6), or that would have been so described had no election been made under subsection 194(10), is paid after 2001 and before February 28, 2004, except that subparagraph 107(1)(e)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), and paragraph 107(1.2)(b) of the Act, as enacted by subsection (2), shall, with respect to amounts described in subclause 53(2)(h)(i.1)(B)(I) of the Act that were payable on or before 2002, be read without reference to the words "if that subparagraph were read without reference to its subclause (B)(I)"; and

(b) in any other case, after February 27, 2004, except that, subject to paragraph (a),

(i) subsection (1) does not apply to a disposition by a taxpayer after February 27, 2004 and before 2005 pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer on or before February 27, 2004, and

présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155, 156 et 156.1, des paragraphes 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles et paragraphes, correspondre au moins élevé des montants suivants :

(26) L'alinéa 107(5.1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *a)* si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque distribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5).

(27) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent :

a) aux dispositions et évaluations effectuées après 2001 relativement aux unités de fiducie déterminées, au sens du paragraphe 260(1) de la même loi, modifié par le paragraphe 194(5), à l'égard desquelles un montant qui est visé à l'alinéa 260(5.1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe 194(6), ou le serait si le choix prévu au paragraphe 194(10) n'avait pas été fait, est payé après 2001 et avant le 28 février 2004; toutefois, en ce qui concerne les montants visés à la subdivision 53(2)h(i.1)(B)(I) de la même loi qui étaient à payer en 2002 ou antérieurement, il n'est pas tenu compte du passage « s'il n'était pas tenu compte de sa subdivision (B)(I) » au sous-alinéa 107(1)d)(ii) et à l'alinéa 107(1.2)b) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2);

b) aux dispositions et évaluations effectuées après le 27 février 2004, dans les autres cas; toutefois, sous réserve de l'alinéa *a)* :

(i) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositions effectuées par un contribuable après cette date et avant 2005 conformément à une convention écrite qu'il a conclue au plus tard à cette même date,

(ii) subparagraph 107(1)(e)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), and paragraph 107(1.2)(b) of the Act, as enacted by subsection (2), shall, with respect to amounts described in subclause 53(2)(h)(i.1)(B)(I) of the Act that were payable on or before February 27, 2004, be read without reference to the words “if that subparagraph were read without reference to its subclause 10 (B)(I)”.

(28) Subsection (4) and subsection 107(4.2) of the Act, as enacted by subsection (24), apply to distributions made after December 20, 2002.

(29) Subsection (5) applies to distributions made after 1999.

(30) Subsection (7) applies in determining after October 1, 1996 whether property is taxable Canadian property.

(31) Subsection 107(5) of the Act, as enacted by subsection (24), applies to distributions made after February 27, 2004.

97. The portion of section 107.1 of the French version of the Act before paragraph 25 (a) is replaced by the following:

Distribution par une fiducie d'employés ou un régime de prestations aux employés

107.1 Lorsque, à un moment donné, des biens d'une fiducie d'employés, d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de «fiducie» au paragraphe 108(1) ont été distribués par la fiducie à un contribuable qui en était un bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

98. (1) The portion of section 107.2 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Montant provenant d'une fiducie de convention de retraite

107.2 Pour l'application de la présente partie 40 et de la partie XI.3, dans le cas où, à un moment donné, une fiducie régie par une convention de retraite distribue un de ses biens à un contribuable bénéficiaire de la fiducie, en règlement

(ii) en ce qui concerne les sommes visées à la subdivision 53(2)(h)(i.1)(B)(I) de la même loi qui étaient à payer au plus tard le 27 février 2004, il n'est pas tenu compte du passage « s'il n'était pas tenu compte de sa subdivision (B)(I) » au sous-alinéa 107(1)(e)(ii) et à l'alinéa 107(1.2)(b) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2).

(28) Le paragraphe (4) ainsi que le paragraphe 107(4.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (24), s'appliquent aux distributions effectuées après le 20 décembre 2002.

(29) Le paragraphe (5) s'applique aux 15 distributions effectuées après 1999.

(30) Le paragraphe (7) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 1^{er} octobre 1996, si un bien est un bien canadien imposable.

(31) Le paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (24), s'applique aux distributions effectuées après le 27 février 2004.

97. Le passage de l'article 107.1 de la 25 version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

107.1 Lorsque, à un moment donné, des biens d'une fiducie d'employés, d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de «fiducie» au paragraphe 108(1) ont été distribués par la fiducie à un contribuable qui en était un bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation 35 dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

98. (1) Le passage de l'article 107.2 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 40

107.2 Pour l'application de la présente partie et de la partie XI.3, dans le cas où, à un moment donné, une fiducie régie par une convention de retraite distribue un de ses biens à un contribuable bénéficiaire de la fiducie, en règlement 45

Distribution par une fiducie d'employés ou un régime de prestations aux employés

Montant provenant d'une fiducie de convention de retraite

de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Paragraph 107.2(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) la fiducie est réputée verser au contribuable, au titre d'une distribution, un montant égal à cette juste valeur marchande;

99. (1) The portion of subsection 107.4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

107.4 (1) In this section, a “qualifying disposition” of a property means a disposition of the property before December 21, 2002 by a person or partnership, and a disposition of property after December 20, 2002 by an individual, (which person, partnership or individual is referred to in this subsection as the “contributor”) as a result of a transfer of the property to a particular trust where

(2) Paragraph 107.4(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the particular trust is resident in Canada at the time of the transfer;

(3) Paragraph 107.4(1)(d) of the Act is repealed.

(4) Subparagraphs 107.4(1)(g)(ii) and (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(ii) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu d'une fiducie personnelle, sauf une disposition effectuée uniquement par suite de la distribution d'un bien, d'une fiducie à une personne ou à une société de personnes, en règlement de la totalité ou d'une partie de cette participation,

(iii) celle commençant après le 5 juin 2000 et comprenant le transfert d'un bien à la fiducie donnée, effectué en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital

de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

(2) L'alinéa 107.2b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la fiducie est réputée verser au contribuable, au titre d'une distribution, un montant égal à cette juste valeur marchande;

99. (1) Le passage du paragraphe 107.4(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend de la disposition d'un bien effectuée par une personne ou une société de personnes avant le 21 décembre 2002, et de la disposition d'un bien effectuée par un particulier après le 20 décembre 2002, (la personne, la société de personnes ou le particulier étant appelé « cédant » au présent paragraphe) par suite du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 107.4(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la fiducie donnée réside au Canada au moment du transfert;

(3) L'alinéa 107.4(1)d) de la même loi est abrogé.

(4) Les sous-alinéas 107.4(1)g)(ii) et (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu d'une fiducie personnelle, sauf une disposition effectuée uniquement par suite de la distribution d'un bien, d'une fiducie à une personne ou à une société de personnes, en règlement de la totalité ou d'une partie de cette participation,

(iii) celle commençant après le 5 juin 2000 et comprenant le transfert d'un bien à la fiducie donnée, effectué en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital

Qualifying
disposition

Disposition
admissible

de cette fiducie, s'il est raisonnable de considérer que celle-ci a reçu le bien en vue de financer une distribution (sauf celle qui correspond au produit de disposition d'une participation au capital de la fidu- 5 cie);

(5) Paragraph 107.4(3)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) if the property was deemed to be taxable Canadian property of the transferor by this 10 paragraph or paragraph 44.1(2)(c), 51(1)(f), 85(1)(i) or 85.1(1)(a), subsection 85.1(5) or 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(c) or 107(2)(d.1), the property is deemed to be taxable Canadian property of the transferee 15 trust;

(6) Subsections (1) and (3) are deemed to have come into force on December 20, 2002.

(7) Subsection (2) applies to dispositions that occur after February 27, 2004. 20

(8) Subsection (5) applies

(a) to dispositions that occur after December 23, 1998; and

(b) in respect of the 1996 and subsequent taxation years, to transfers of capital 25 property that occurred before December 24, 1998.

100. (1) The portion of the definition "testamentary trust" in subsection 108(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by 30 the following:

"testamentary trust"
«fiducie testamentaire»

"testamentary trust", in a taxation year, means a trust that arose on and as a consequence of the death of an individual (including a trust referred to in subsection 248(9.1)), other than 35

(2) The definition "testamentary trust" in subsection 108(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the 40 following after paragraph (c):

de cette fiducie, s'il est raisonnable de considérer que celle-ci a reçu le bien en vue de financer une distribution (sauf celle qui correspond au produit de disposition d'une participation au capital de la fidu- 5 cie);

(5) L'alinéa 107.4(3)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) s'il était réputé être un bien canadien imposable du cédant par le présent alinéa ou 10 les alinéas 44.1(2)c), 51(1)d), 85(1)i) ou 85.1(1)a), les paragraphes 85.1(5) ou 87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)c) ou 107(2)d.1), le bien est réputé être un tel bien de la fiducie 15 cessionnaire;

(6) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 20 décembre 2002.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2004. 20

(8) Le paragraphe (5) s'applique :

a) aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998;

b) pour ce qui est des années d'imposition 1996 et suivantes, aux transferts d'immo- 25 bilisations effectuées avant le 24 décembre 1998.

100. (1) Le passage de la définition de «fiducie testamentaire» précédant l'alinéa a), au paragraphe 108(1) de la même loi, est 30 remplacé par ce qui suit :

«fiducie testamentaire» Relativement à une année d'imposition, fiducie qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès (y compris une fiducie visée au 35 paragraphe 248(9.1)), à l'exception :

«fiducie testamentaire»
"testamentary trust"

(2) La définition de «fiducie testamen- 40 taire», au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) a trust that, at any time after December 20, 2002 and before the end of the taxation year, incurs a debt or any other obligation owed to, or guaranteed by, a beneficiary or any other person or partnership (which beneficiary, person or partnership is referred to in this paragraph as the “specified party”) with whom any beneficiary of the trust does not deal at arm’s length, other than a debt or other obligation 10

(i) incurred by the trust in satisfaction of the specified party’s right as a beneficiary under the trust

(A) to enforce payment of an amount of the trust’s income or capital gains 15 payable at or before that time by the trust to the specified party, or

(B) to otherwise receive any part of the capital of the trust,

(ii) owed to the specified party, if the debt 20 or other obligation arose because of a service (for greater certainty, not including any transfer or loan of property) rendered by the specified party to, for or on behalf of the trust, or 25

(iii) owed to the specified party, if

(A) the debt or other obligation arose because of a payment made by the specified party for or on behalf of the trust, 30

(B) in exchange for the payment, the trust transfers property, the fair market value of which is not less than the principal amount of that debt or other obligation, to the specified party within 35 12 months after the payment was made (or, where written application has been made to the Minister by the trust within that 12 months, within any longer period that the Minister considers reasonable in 40 the circumstances), and

(C) it is reasonable to conclude that the specified party would have been willing to make the payment if the specified party dealt at arm’s length with the trust, 45 except where the trust is the individual’s estate and that payment was made

d) d’une fiducie qui, à un moment après le 20 décembre 2002 et avant la fin de l’année d’imposition, contracte une dette ou autre obligation dont est créancier ou garant un bénéficiaire ou une autre personne ou société 5 de personnes (appelés « partie déterminée » au présent alinéa) avec lequel un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, sauf s’il s’agit :

(i) d’une dette ou autre obligation contractée par la fiducie en règlement du droit de la partie déterminée à titre de bénéficiaire de la fiducie :

(A) soit d’exiger le versement d’une somme sur le revenu ou les gains en 15 capital de la fiducie qui est payable au plus tard à ce moment par la fiducie à la partie déterminée,

(B) soit de recevoir par ailleurs une partie du capital de la fiducie, 20

(ii) d’une dette ou autre obligation envers la partie déterminée, si la dette ou l’autre obligation découle d’un service (excluant, bien entendu, tout transfert ou prêt de bien) rendu par la partie déterminée à ou pour la 25 fiducie ou pour son compte,

(iii) d’une dette ou autre obligation envers la partie déterminée, si, à la fois :

(A) la dette ou l’autre obligation découle d’un paiement effectué par la 30 partie déterminée pour la fiducie ou pour son compte,

(B) en échange du paiement, la fiducie transfère, à la partie déterminée dans les douze mois suivant le paiement ou, si la 35 fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou 40 supérieure au principal de la dette ou de l’autre obligation,

(C) il est raisonnable de conclure que la partie déterminée aurait été prête à faire le paiement si elle n’avait pas eu de lien 45 de dépendance avec la fiducie, sauf si la fiducie est la succession du particulier et

within the first 12 months after the individual's death (or, where written application has been made to the Minister by the estate within that 12 months, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances);

(3) The portion of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act after paragraph (e.1) and before paragraph (f) is replaced by the following:

and, in applying subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (14) and (15) at any time, does not include

(4) Paragraph (a) of the definition "coût indiqué" in subsection 108(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) dans le cas où de l'argent ou un autre bien de la fiducie a été distribué par celle-ci au contribuable en règlement de tout ou partie de sa participation au capital (lors de la liquidation de la fiducie ou autrement), du total des montants suivants :

- (i) l'argent ainsi distribué,
- (ii) les sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant la distribution, de chacun de ces autres biens,

(5) Subparagraphs (g)(v) and (vi) of the definition "fiducie" in subsection 108(1) of the French version of the Act are replaced by the following:

(v) la fiducie dont les modalités prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit prendre fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne), autrement que par l'effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de la distribution à la personne (ou à sa succession) d'un bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à distribuer

que le paiement a été fait dans les douze mois suivant le décès du particulier ou, si la succession en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.

(3) Le passage de la définition de «fiducie» suivant l'alinéa e.1) et précédant l'alinéa f), au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Par ailleurs, n'est pas considérée comme une fiducie pour l'application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) :

(4) L'alinéa a) de la définition de «coût indiqué», au paragraphe 108(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où de l'argent ou un autre bien de la fiducie a été distribué par celle-ci au contribuable en règlement de tout ou partie de sa participation au capital (lors de la liquidation de la fiducie ou autrement), du total des montants suivants :

- (i) l'argent ainsi distribué,
- (ii) les sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant la distribution, de chacun de ces autres biens,

(5) Les sous-alinéas g)(v) et (vi) de la définition de «fiducie», au paragraphe 108(1) de la version française de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(v) la fiducie dont les modalités prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit prendre fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne), autrement que par l'effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de la distribution à la personne (ou à sa succession) d'un bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à distribuer

doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant la distribution,

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a effectué une distribution en faveur d'un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier.

(6) The definition “montant de réduction admissible” in subsection 108(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« montant de réduction admissible »
“eligible offset”

« montant de réduction admissible » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie, toute partie de dette ou d'obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à un bien distribué à ce moment en règlement de la participation ou de la partie de participation, si la distribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable de la partie de dette ou d'obligation.

(7) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after December 20, 2002, except that

(a) a transfer that is required, by clause (d)(iii)(B) of the definition “testamentary trust” in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (2), to be made within 12 months after a payment was made is deemed to be made in a timely manner if it is made no later than 12 months after this Act is assented to; and

(b) for those taxation years that end before the day on which this Act is assented to, the reference to “within the first 12 months after the individual's death” in clause (d)(iii)(C) of the definition “testamentary trust” in subsection 108(1) of the Act, as

doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant la distribution,

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a effectué une distribution en faveur d'un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier.

(6) La définition de « montant de réduction admissible », au paragraphe 108(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« montant de réduction admissible » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie, toute partie de dette ou d'obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à un bien distribué à ce moment en règlement de la participation ou de la partie de participation, si la distribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable de la partie de dette ou d'obligation.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 décembre 2002. Toutefois :

a) le transfert à faire en vertu de la division d)(iii)(B) de la définition de « fiducie testamentaire » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), dans les douze mois suivant un paiement est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard douze mois après la date de sanction de la présente loi;

b) pour ce qui est des années d'imposition se terminant avant la date de sanction de la présente loi, la mention « dans les douze mois suivant le décès du particulier » à la division d)(iii)(C) de la définition de

« montant de réduction admissible »
“eligible offset”

enacted by subsection (2), shall be read as a reference to “after the individual’s death and no later than 12 months after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2006* is assented to”.

(8) Subsection (3) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

101. (1) Paragraph 110(1)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) three times the tax payable under subsection 191.1(1) by the taxpayer for the year.

(2) Subsection 110(1.7) of the Act is replaced by the following:

(1.7) If the amount payable by a taxpayer to acquire securities under an agreement referred to in subsection 7(1) is reduced at any particular time and the conditions in subsection (1.8) are satisfied in respect of the reduction,

(a) the rights (referred to in this subsection and subsection (1.8) as the “old rights”) that the taxpayer had under the agreement immediately before the particular time are deemed to have been disposed of by the taxpayer immediately before the particular time;

(b) the rights (referred to in this subsection and subsection (1.8) as the “new rights”) that the taxpayer has under the agreement at the particular time are deemed to be acquired by the taxpayer at the particular time; and

(c) the taxpayer is deemed to receive the new rights as consideration for the disposition of the old rights.

(1.8) The following are the conditions in respect of the reduction:

(a) that the taxpayer would not be entitled to a deduction under paragraph (1)(d) if the taxpayer acquired securities under the agreement immediately after the particular time and this section were read without reference to subsection (1.7); and

«fiducie testamentaire» au paragraphe 108(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édictée par le paragraphe (2), vaut mention de « après le décès du particulier et au plus tard douze mois après la date de sanction de la *Loi de 2006 modifiant l’impôt sur le revenu* ».

(8) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

101. (1) L’alinéa 110(1)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) trois fois l’impôt payable par le contribuable pour l’année en vertu du paragraphe 191.1(1).

(2) Le paragraphe 110(1.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.7) Si le montant qu’un contribuable doit payer pour acquérir des titres aux termes d’une convention mentionnée au paragraphe 7(1) est réduit à un moment donné et que les conditions énoncées au paragraphe (1.8) sont remplies relativement à la réduction, les règles suivantes s’appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, des 25 droits (appelés « anciens droits » au présent paragraphe et au paragraphe (1.8)) qu’il avait aux termes de la convention immédiatement avant le moment donné;

b) il est réputé avoir acquis, au moment donné, les droits (appelés « nouveaux droits » au présent paragraphe et au paragraphe (1.8)) qu’il avait aux termes de la convention à ce moment;

c) il est réputé avoir reçu les nouveaux droits 35 en contrepartie de la disposition des anciens droits.

(1.8) Les conditions à remplir relativement à la réduction sont les suivantes :

a) le contribuable n’aurait pas droit à la 40 déduction prévue à l’alinéa (1)(d) s’il acquerrait les titres aux termes de la convention immédiatement après le moment donné et si le présent article s’appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.7);

Part VI.1 tax

Impôt de la partie VI.1

Reduction in exercise price

Réduction du prix de levée

Conditions for subsection (1.7) to apply

Conditions d’application du par. (1.7)

(b) that the taxpayer would be entitled to a deduction under paragraph (1)(d) if the taxpayer

- (i) disposed of the old rights immediately before the particular time, 5
- (ii) acquired the new rights at the particular time as consideration for the disposition, and
- (iii) acquired securities under the agreement immediately after the particular time. 10

(3) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to reductions that occur after 1998.

(5) An election by a taxpayer under 15 subsection 7(10) of the Act to have subsection 7(8) of the Act apply is deemed to have been filed in a timely manner if

- (a) it is filed on or before the 60th day after the day on which this Act is assented 20 to;
- (b) it is in respect of a security acquired by the taxpayer before the day on which this Act is assented to;
- (c) the taxpayer is entitled to a deduction 25 under paragraph 110(1)(d) of the Act in respect of the acquisition; and
- (d) the taxpayer would not have been so entitled if subsection 110(1.7) of the Act, as enacted by subsection (2), did not apply. 30

102. (1) The portion of paragraph 110.1(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (a) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift 35 described in paragraph (b), (c) or (d)) made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to

(2) Paragraph 110.1(1)(a) of the Act is amended by adding the following after 40 subparagraph (iv):

b) le contribuable aurait droit à la déduction prévue à l'alinéa (1)d si, à la fois :

- (i) il disposait des anciens droits immédiatement avant le moment donné,
- (ii) il acquérait les nouveaux droits au 5 moment donné en contrepartie de la disposition,
- (iii) il acquérait les titres aux termes de la convention immédiatement après le moment donné. 10

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux réductions effectuées après 1998.

(5) Le choix qu'un contribuable fait en 15 vertu du paragraphe 7(10) de la même loi afin que le paragraphe 7(8) de cette loi s'applique est réputé avoir été fait dans le délai imparti si les conditions suivantes sont réunies : 20

- a) il est fait au plus tard le sixantième jour suivant la date de sanction de la présente loi;
- b) il vise un titre que le contribuable a acquis avant la date de sanction de la 25 présente loi;
- c) le contribuable a droit à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d) de la même loi relativement à l'acquisition;
- d) le contribuable n'aurait pas droit à 30 cette déduction si le paragraphe 110(1.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'appliquait pas.

102. (1) Le passage de l'alinéa 110.1(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est 35 remplacé par ce qui suit :

- a) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé aux alinéas b), c) ou d)) que la société a fait au cours de l'année ou des cinq années 40 d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(2) L'alinéa 110.1(1)a) de la même loi est 45 modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

Charitable gifts

Dons de bienfaisance

(iv.1) a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(iv.1) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(3) The description of B in paragraph 110.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(3) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 110.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B is the total of all amounts, each of which is that proportion of the corporation's taxable capital gain for the taxation year in respect of a gift made by the corporation in the taxation year (in respect of which gift an eligible amount is described in this paragraph for the taxation year) that the eligible amount of the gift is of the corporation's proceeds of disposition in respect of the gift,

B le total des montants représentant chacun la proportion du gain en capital imposable de la société pour l'année relativement à un don qu'elle a fait au cours de l'année 10 et à l'égard duquel un montant admissible est visé au présent alinéa pour l'année, que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour elle, 15

(4) Clause (B) in the description of D in paragraph 110.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(4) La division (B) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 110.1(1)a) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) the total of all amounts each of which is determined in respect of a disposition that is the making of a gift of property of the class by the corporation in the year (in respect of which gift an eligible amount is described in this paragraph for the taxation year) equal to the lesser of

(B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des 20 montants ci-après, déterminé relativement à une disposition qui consiste, pour la société, à faire au cours de l'année un don d'un bien de la catégorie, à l'égard duquel un 25 montant admissible est visé au présent alinéa pour l'année :

(I) that proportion, of the amount by which the proceeds of disposition of the property exceeds any outlays and expenses, to the extent that they were made or incurred by the corporation for the purpose of making the disposition, that the eligible amount of the gift is of the corporation's proceeds of disposition in respect of the gift, and

(I) la proportion de l'excédent du produit de disposition du bien sur les dépenses engagées ou effectuées — dans la mesure où la société les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition — que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour la société,

(II) that proportion, of the capital cost to the corporation of the property, that the eligible amount of the gift is of the corporation's proceeds of disposition in respect of the gift;

(II) la proportion du coût en capital du bien pour la société, que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour elle;

	(5) The portion of paragraph 110.1(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:	(5) Le passage de l'alinéa 110.1(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :	
Gifts to Her Majesty	(b) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in paragraph (c) or (d)) made by the corporation to Her Majesty in right of Canada or of a province	b) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé aux alinéas c) ou d)) que la société a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à la fois :	Dons à l'État
	(6) Paragraphs 110.1(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:	(6) Les alinéas 110.1(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	
Gifts to institutions	(c) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in paragraph (d)) of an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(b) and (c) of the <i>Cultural Property Export and Import Act</i> , which gift was made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to an institution or a public authority in Canada that was, at the time the gift was made, designated under subsection 32(2) of that Act either generally or for a specified purpose related to that object; and	c) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé à l'alinéa d)) d'un objet qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> , lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou des cinq années d'imposition précédentes à un établissement ou une administration au Canada qui, au moment du don, était désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à l'objet;	Dons d'objets culturels à des administrations
Ecological gifts	(d) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift of land (including a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real servitude) if (i) the fair market value of the gift is certified by the Minister of the Environment, (ii) the land is certified by that Minister, or by a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister or the designated person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, and (iii) the gift was made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to (A) Her Majesty in right of Canada or of a province, (B) a municipality in Canada,	d) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don de fonds de terre, y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, si, à la fois : (i) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre de l'Environnement, (ii) selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, le fonds de terre est sensible sur le plan écologique, et sa préservation et sa conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, (iii) le don a été fait par la société au cours de l'année ou des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :	Dons de biens écosensibles

(C) a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(D) a registered charity one of the main purposes of which is, in the opinion of that Minister, the conservation and protection of Canada's environmental heritage, and that is approved by that Minister or the designated person in respect of the gift. 10

(A) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(B) une municipalité du Canada,

(C) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, 5

(D) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par ce ministre ou par la personne désignée pour ce qui est du don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada. 10

(7) The portion of subsection 110.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Proof of gift

(2) An eligible amount of a gift shall not be included for the purpose of determining a deduction under subsection (1) unless the making of the gift is evidenced by filing with the Minister 15

(8) Subsection 110.1(3) of the Act is replaced by the following:

Where subsection (3) applies

(2.1) Subsection (3) applies in circumstances where

(a) a corporation makes a gift at any time of

(i) capital property to a donee described in paragraph (1)(a), (b) or (d), or 25

(ii) in the case of a corporation not resident in Canada, real or immovable property situated in Canada to a prescribed donee who provides an undertaking, in a form satisfactory to the Minister, to the effect that the property will be held for use in the public interest; and 30

(b) the fair market value of the property otherwise determined at that time exceeds

(i) in the case of depreciable property of a prescribed class, the lesser of the undepreciated capital cost of that class at the end of the taxation year of the corporation that includes that time (determined without reference to the proceeds of disposition designated in respect of the property under 40

(7) Le passage du paragraphe 110.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 15

(2) Pour que le montant admissible d'un don soit inclus dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe (1), le versement du don doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants : 20

Attestation des dons

(8) Le paragraphe 110.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

(2.1) Le paragraphe (3) s'applique dans les circonstances suivantes : 25

Application du par. (3)

a) une société, selon le cas :

(i) fait don d'une immobilisation à un donataire visé aux alinéas (1)a), b) ou d),

(ii) si elle ne réside pas au Canada, fait don d'un bien immeuble ou réel situé au Canada à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu en vue d'un usage lié à l'intérêt public; 35

b) la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs au moment du don, excède :

(i) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la fraction non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, déterminée compte non tenu du produit de disposition indiqué à l'égard du bien en vertu du paragraphe 45

subsection (3)) and the adjusted cost base to the corporation of the property immediately before that time, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the corporation of the property immediately before that time.

Gifts of capital property

(3) If this subsection applies in respect of a gift by a corporation of property, and the corporation designates an amount in respect of the gift in its return of income under section 150 for the year in which the gift is made, the amount so designated is deemed to be its proceeds of disposition of the property and, for the purpose of subsection 248(31), the fair market value of the gift, but the amount so designated may not exceed the fair market value of the property otherwise determined and may not be less than the greater of

(a) in the case of a gift made after December 20, 2002, the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and

(b) the amount determined under subparagraph (2.1)(b)(i) or (ii), as the case may be, in respect of the property.

(9) Subsection 110.1(4) of the Act is replaced by the following:

Gifts made by partnership

(4) If at the end of a fiscal period of a partnership a corporation is a member of the partnership, its share of any amount that would, if the partnership were a person, be the eligible amount of a gift made by the partnership to any donee is, for the purpose of this section, deemed to be the eligible amount of a gift made to that donee by the corporation in its taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

(10) The portion of paragraph 110.1(5)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) where the gift is a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real servitude, the greater of

(3), ou, s'il est moins élevé, le prix de base rajusté du bien pour la société immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour la société immédiatement avant ce moment.

Don d'une immobilisation

(3) Si le présent paragraphe s'applique au don d'un bien par une société à l'égard duquel elle a indiqué un montant dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année du don, le montant ainsi indiqué est réputé correspondre à la fois au produit de disposition du bien pour la société et, pour l'application du paragraphe 248(31), à la juste valeur marchande du don. Il ne peut toutefois ni excéder la juste valeur du bien déterminée par ailleurs ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage au titre du don;

b) le montant déterminé selon les sous-alinéas (2.1)b)(i) ou (ii), selon le cas, relativement au bien.

(9) Le paragraphe 110.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Don par une société de personnes

(4) Si une société est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société de personnes était une personne, représenterait le montant admissible d'un don fait à un donataire par la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, représenter le montant admissible d'un don fait à ce donataire par la société au cours de son année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes se termine.

(10) Le passage de l'alinéa 110.1(5)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'un don de covenant ou de servitude visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, le plus élevé des montants suivants :

45

(11) Subsections (1), (3) to (7), (9) and (10) apply to gifts made after December 20, 2002.

(12) Subsection (2) applies to gifts made after May 8, 2000.

(13) For gifts made after May 8, 2000 and before December 21, 2002, subparagraph 110.1(1)(d)(i) of the Act is to be read as follows:

- (i) Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(14) Subsection (8) applies to gifts made after 1999 except that, for gifts made after 1999 and before December 21, 2002, the reference to “subsection 248(31)” in subsection 110.1(3) of the Act, as enacted by subsection (8), is to be read as a reference to “subsection (1)”.

103. (1) Subsection 110.6(14) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

- (d.1) a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership;

(2) Subsection (1) applies

(a) to dispositions that occur after December 20, 2002; and

(b) to dispositions made by a taxpayer after 1999, if the taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer’s filing-due date for the taxpayer’s taxation year in which this Act is assented to.

104. (1) Subsection 111(1.1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(11) Les paragraphes (1), (3) à (7), (9) et (10) s’appliquent aux dons faits après le 20 décembre 2002.

(12) Le paragraphe (2) s’applique aux dons faits après le 8 mai 2000.

(13) En ce qui concerne les dons faits après le 8 mai 2000 et avant le 21 décembre 2002, le sous-alinéa 110.1(1)d(i) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

- (i) Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(14) Le paragraphe (8) s’applique aux dons faits après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits après 1999 et avant le 21 décembre 2002, la mention « 248(31) » au paragraphe 110.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), vaut mention de « (1) ».

103. (1) Le paragraphe 110.6(14) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

- d.1) l’associé d’une société de personnes qui est elle-même l’associé d’une autre société de personnes est réputé être l’associé de cette dernière;

(2) Le paragraphe (1) s’applique :

a) aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002;

b) aux dispositions effectuées par un contribuable après 1999, si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

104. (1) Le paragraphe 111(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

(c) the amount, if any, that the Minister determines to be reasonable in the circumstances, after considering the application of subsections 104(21.6), 130.1(4), 131(1) and 138.1(3.2) to the taxpayer for the particular year.

(2) The description of C in the definition “pre-1986 capital loss balance” in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

C is the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual’s taxable income for taxation years that ended before 1988 or begin after October 17, 2000,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

105. (1) The portion of subsection 116(5.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.2) If a non-resident person has, in respect of a disposition, or a proposed disposition, in a taxation year to a taxpayer of property (other than excluded property) that is a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property, a property (other than capital property) that is real property, or an immovable, situated in Canada, a timber resource property, depreciable property that is a taxable Canadian property, eligible capital property that is a taxable Canadian property or any interest in, or for civil law any right in, or any option in respect of, a property to which this subsection applies (whether or not that property exists),

(2) Paragraph 116(6)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) property of an authorized foreign bank that carries on a Canadian banking business;

c) le montant éventuel que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, compte tenu de l’application des paragraphes 104(21.6), 130.1(4), 131(1) et 138.1(3.2) au contribuable pour l’année donnée.

(2) L’élément C de la formule figurant à la définition de «solde des pertes en capital subies avant 1986», au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C le total des montants déduits en application de l’article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d’imposition s’étant terminées avant 1988 ou commençant après le 17 octobre 2000;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 2000 et suivantes.

105. (1) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Lorsqu’une personne non-résidente a effectué, ou se propose d’effectuer, la disposition en faveur d’un contribuable au cours d’une année d’imposition d’un bien, sauf un bien exclu, qui est une police d’assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien (sauf une immobilisation) qui est un bien immeuble ou réel situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui est un bien canadien imposable, une immobilisation admissible qui est un bien canadien imposable ou un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit, ou une option, sur un bien auquel s’applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l’égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

(2) L’alinéa 116(6)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) d’un bien d’une banque étrangère autorisée qui exploite une entreprise bancaire canadienne;

Certificates for dispositions

Certificat concernant les dispositions

(3) Subsection (1) applies after December 23, 1998.

(4) Subsection (2) applies after June 27, 1999.

106. (1) The description of C in subparagraph (a)(ii) of the description of B in subsection 118(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

C is the greater of \$606 and the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and the individual's spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the spouse's or common-law partner's income for the year while married or in a common-law partnership and not so separated,

(2) Paragraph (a) of the definition "pension income" in subsection 118(7) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) a payment (other than a payment described in subparagraph (i)) payable on a periodic basis under a money purchase provision (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) of a registered pension plan,

(3) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years except that, if a taxpayer and a person have jointly elected under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, in respect of the 1998, 1999 or 2000 taxation years, subsection (1) applies to the taxpayer and the person in respect of the applicable taxation year and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 2004 and subsequent taxation years.

107. (1) The definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 28 juin 1999.

106. (1) L'élément C de la formule figurant au sous-alinéa a)(ii) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C is the greater of \$606 and the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and the individual's spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the spouse's or common-law partner's income for the year while married or in a common-law partnership and not so separated,

(2) L'alinéa a) de la définition de « revenu de pension », au paragraphe 118(7) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) à titre de paiement périodique (sauf le versement visé au sous-alinéa (i)) prévu par la disposition à cotisations déterminées, au sens du paragraphe 147.1(1), d'un régime de pension agréé,

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, si un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, ce paragraphe s'applique à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

107. (1) La définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“total ecological gifts”
« total des dons
de biens
écosensibles »

“total ecological gifts”, in respect of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in the definition “total cultural gifts”) of land (including a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real servitude) if

(a) the fair market value of the gift is certified by the Minister of the Environment, 10

(b) the land is certified by that Minister, or by a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister or the designated person, 15 important to the preservation of Canada’s environmental heritage, and

(c) the gift was made by the individual in the year or in any of the five preceding taxation years to 20

(i) Her Majesty in right of Canada or of a province,

(ii) a municipality in Canada,

(iii) a municipal or public body performing a function of government in Canada, or 25

(iv) a registered charity one of the main purposes of which is, in the opinion of that Minister, the conservation and protection of Canada’s environmental heritage, and that is approved by that Minister or the 30 designated person in respect of the gift,

to the extent that those amounts were not included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual’s tax payable under this Part for a 35 preceding taxation year;

(2) The portion of the definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

« total des dons de biens écosensibles » En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d’un don (sauf un 5 don visé à la définition de « total des dons de biens culturels ») d’un fonds de terre (y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec) dans la mesure où ils n’ont pas été inclus dans le 10 calcul d’un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l’impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition antérieure, si, à la 15 fois :

a) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre de l’Environnement;

b) selon l’attestation de ce ministre ou d’une personne qu’il désigne, le fonds de terre est sensible sur le plan écologique, et sa 20 préservation et sa conservation sont, de l’avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada;

c) le don a été fait par le particulier au cours 25 de l’année ou d’une des cinq années d’imposition précédentes à l’une des personnes suivantes :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, 30

(ii) une municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(iv) un organisme de bienfaisance enregis- 35 tré qui est approuvé par le ministre de l’Environnement ou par la personne désignée pour ce qui est du don et dont l’une des principales missions, de l’avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le 40 patrimoine environnemental du Canada.

(2) Le passage de la définition de « total des dons de bienfaisance » précédant l’alinéa a), au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est 40 remplacé par ce qui suit : 45

« total des dons
de biens
écosensibles »
“total ecological
gifts”

“total charitable gifts”
« total des dons de bienfaisance »

“total charitable gifts”, in respect of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in the definition “total Crown gifts”, “total cultural gifts” or “total ecological gifts”) made by the individual in the year or in any of the five preceding taxation years (other than in a year for which a deduction under subsection 110(2) was claimed in computing the individual’s taxable income) to

(3) Paragraph (d) of the definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(d) a municipality in Canada,

(d.1) a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(4) The portion of the definition “total Crown gifts” in subsection 118.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“total Crown gifts”
« total des dons à l’État »

“total Crown gifts”, in respect of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in the definition “total cultural gifts” or “total ecological gifts”) made by the individual in the year or in any of the five preceding taxation years to Her Majesty in right of Canada or of a province, to the extent that those amounts were

(5) The portion of the definition “total cultural gifts” in subsection 118.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

« total des dons de bienfaisance » En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d’un don (sauf un don visé à la définition de « total des dons à l’État », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles ») qu’il a fait au cours de l’année ou d’une des cinq années d’imposition précédentes (mais non au cours d’une année pour laquelle il a demandé une déduction en application du paragraphe 110(2) dans le calcul de son revenu imposable) aux entités ci-après, dans la mesure où ces montants n’ont été ni déduits dans le calcul de son revenu imposable pour une année d’imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d’un montant déduit en application du présent article dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition antérieure :

« total des dons de bienfaisance »
“total charitable gifts”

(3) L’alinéa d) de la définition de « total des dons de bienfaisance », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) municipalités du Canada;

d.1) organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

(4) Le passage de la définition de « total des dons à l’État » précédant l’alinéa a), au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« total des dons à l’État » En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d’un don (sauf un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles ») qu’il a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province au cours de l’année ou d’une des cinq années d’imposition précédentes, dans la mesure où ces montants remplissent les conditions suivantes :

« total des dons à l’État »
“total Crown gifts”

(5) Le passage de la définition de « total des dons de biens culturels » précédant l’alinéa a), au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

“total cultural gifts”
« total des dons de biens culturels »

“total cultural gifts”, in respect of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift

« total des dons de biens culturels » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don qui répond aux conditions ci-après, dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

« total des dons de biens culturels »
“total cultural gifts”

(6) The description of B in subparagraph (a)(iii) of the definition “total gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts, each of which is that proportion of the individual's taxable capital gain for the taxation year in respect of a gift made by the individual in the taxation year (in respect of which gift an eligible amount is included in the individual's total charitable gifts for the taxation year) that the eligible amount of the gift is of the individual's proceeds of disposition in respect of the gift,

(7) Clause (B) in the description of D in subparagraph (a)(iii) of the definition “total gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all amounts each of which is determined in respect of a disposition that is the making of a gift of property of the class made by the individual in the year (in respect of which gift an eligible amount is included in the individual's total charitable gifts for the taxation year) equal to the lesser of

(I) that proportion, of the amount by which the proceeds of disposition of the property exceed any outlays and expenses, to the extent that they were made or incurred by the

(6) L'élément B de la formule figurant au sous-alinéa a)(iii) de la définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun la proportion du gain en capital imposable du particulier pour l'année relativement à un don qu'il a fait au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est inclus dans le total des dons de bienfaisance qui lui est applicable pour l'année, que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour lui,

(7) La division (B) de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa a)(iii) de la définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants ci-après, déterminé relativement à une disposition qui consiste, pour le particulier, à faire au cours de l'année un don d'un bien de la catégorie, à l'égard duquel un montant admissible est inclus dans le total des dons de bienfaisance qui lui est applicable pour l'année :

(I) la proportion de l'excédent du produit de disposition du bien sur les dépenses engagées ou effectuées — dans la mesure où le particulier les a

individual for the purpose of making the disposition, that the eligible amount of the gift is of the individual's proceeds of disposition in respect of the 5 gift, and

(II) that proportion, of the capital cost to the individual of the property, that the eligible amount of the gift is of the 10 individual's proceeds of disposition in respect of the gift, and

engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition — que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition 5 relatif au don pour le particulier,

(II) la proportion du coût en capital du bien pour le particulier, que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour lui,

(8) The portion of subsection 118.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by 15 the following: **(8) Le passage du paragraphe 118.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Proof of gift

(2) An eligible amount of a gift shall not be included in the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of an individual unless the making of the gift is 20 evidenced by filing with the Minister

(2) Pour que le montant admissible d'un don soit inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des 20 dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles, le versement du don doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

Attestation du don

(9) Subsection 118.1(6) of the Act is replaced by the following:

(9) Le paragraphe 118.1(6) de la même loi 25 est remplacé par ce qui suit :

Where subsection (6) applies

(5.4) Subsection (6) applies in circumstances where

(5.4) Le paragraphe (6) s'applique dans les 25 circonstances suivantes :

Application du par. (6)

(a) an individual

a) un particulier, selon le cas :

- (i) makes a gift (by the individual's will or otherwise) at any time of capital property to a donee described in the definition "total charitable gifts", "total Crown gifts" or 30 "total ecological gifts" in subsection (1), or
- (ii) who is non-resident, makes a gift (by the individual's will or otherwise) at any time of real or immovable property situated in Canada to a prescribed donee who 35 provides an undertaking, in a form satisfactory to the Minister, to the effect that the property will be held for use in the public interest; and

- (i) fait don (par testament ou autrement) 30 d'une immobilisation à un donataire visé aux définitions de «total des dons à l'État», «total des dons de bienfaisance» ou «total des dons de biens écosensibles», au paragraphe (1), 35

(b) the fair market value of the property 40 otherwise determined at that time exceeds

- (ii) s'il ne réside pas au Canada, fait don (par testament ou autrement) d'un bien immeuble ou réel situé au Canada à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le 40 ministre juge acceptable, que le bien sera détenu en vue d'un usage lié à l'intérêt public;

b) la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs au moment du don, 45 excède :

(i) in the case of depreciable property of a prescribed class, the lesser of the undepreciated capital cost of that class at the end of the taxation year of the individual that includes that time (determined without reference to proceeds of disposition designated in respect of the property under subsection (6)) and the adjusted cost base to the individual of the property immediately before that time, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the individual of the property immediately before that time.

Gifts of capital property

(6) If this subsection applies in respect of a gift by an individual of property, and the individual or the individual's legal representative designates an amount in respect of the gift in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made, the amount so designated is deemed to be the individual's proceeds of disposition of the property and, for the purpose of subsection 248(31), the fair market value of the gift, but the amount so designated may not exceed the fair market value of the property otherwise determined and may not be less than the greater of

(a) in the case of a gift made after December 20, 2002, the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and

(b) the amount determined under subparagraph (5.4)(b)(i) or (ii), as the case may be, in respect of the property.

(10) Paragraph 118.1(7)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) le montant indiqué par le particulier ou par son représentant légal dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don est réputé correspondre à la fois au produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et, pour l'application du paragraphe 248(31), à la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art; toutefois, il ne peut ni excéder la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art, déterminée par ailleurs, ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

(i) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la fraction non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition du particulier qui comprend ce moment, déterminée compte non tenu du produit de disposition indiqué à l'égard du bien en vertu du paragraphe (6), ou, s'il est moins élevé, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant ce moment.

(6) Si le présent paragraphe s'applique au don d'un bien par un particulier à l'égard duquel le particulier ou son représentant légal a indiqué un montant dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don, le montant ainsi indiqué est réputé correspondre à la fois au produit de disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe 248(31), à la juste valeur marchande du don. Il ne peut toutefois ni excéder la juste valeur du bien déterminée par ailleurs ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage au titre du don;

b) le montant déterminé selon les sous-alinéas (5.4)b)(i) ou (ii) relativement au bien.

(10) L'alinéa 118.1(7)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant indiqué par le particulier ou par son représentant légal dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don est réputé correspondre à la fois au produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et, pour l'application du paragraphe 248(31), à la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art; toutefois, il ne peut ni excéder la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art, déterminée par ailleurs, ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

Don d'une immobilisation

(i) le montant de l'avantage au titre du don,

(ii) le coût indiqué de l'oeuvre d'art pour le particulier.

(11) Paragraph 118.1(7)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) the amount that the individual or the individual's legal representative designates in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is deemed to be the individual's proceeds of disposition of the work of art and, for the purpose of subsection 248(31), the fair market value of the work of art, but the amount so designated may not exceed the fair market value otherwise determined of the work of art and may not be less than the greater of

(i) the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and

(ii) the cost amount to the individual of the work of art.

(12) Paragraph 118.1(7.1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) le particulier est réputé avoir reçu, au moment donné pour l'oeuvre d'art, un produit de disposition égal au coût indiqué de l'oeuvre d'art pour lui à ce moment ou, s'il est plus élevé, au montant de l'avantage au titre du don.

(13) Paragraph 118.1(7.1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) the individual is deemed to have received at the particular time proceeds of disposition in respect of the work of art equal to the greater of its cost amount to the individual at that time and the amount of the advantage, if any, in respect of the gift.

(14) Subsection 118.1(8) of the Act is replaced by the following:

(i) le montant de l'avantage au titre du don,

(ii) le coût indiqué de l'oeuvre d'art pour le particulier.

(11) L'alinéa 118.1(7)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) the amount that the individual or the individual's legal representative designates in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is deemed to be the individual's proceeds of disposition of the work of art and, for the purpose of subsection 248(31), the fair market value of the work of art, but the amount so designated may not exceed the fair market value otherwise determined of the work of art and may not be less than the greater of

(i) the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and

(ii) the cost amount to the individual of the work of art.

(12) L'alinéa 118.1(7.1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier est réputé avoir reçu, au moment donné pour l'oeuvre d'art, un produit de disposition égal au coût indiqué de l'oeuvre d'art pour lui à ce moment ou, s'il est plus élevé, au montant de l'avantage au titre du don.

(13) L'alinéa 118.1(7.1)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) the individual is deemed to have received at the particular time proceeds of disposition in respect of the work of art equal to the greater of its cost amount to the individual at that time and the amount of the advantage, if any, in respect of the gift.

(14) Le paragraphe 118.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gifts made by
partnership

(8) If at the end of a fiscal period of a partnership an individual is a member of the partnership, the individual's share of any amount that would, if the partnership were a person, be the eligible amount of a gift made by the partnership to any donee is, for the purpose of this section, deemed to be the eligible amount of a gift made to that donee by the individual in the individual's taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

(15) Paragraphs 118.1(13)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) if the security ceases to be a non-qualifying security of the individual at a subsequent time that is within 60 months after the particular time and the donee has not disposed of the security at or before the subsequent time, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the subsequent time and the fair market value of that property is deemed to be the lesser of the fair market value of the security at the subsequent time and the fair market value of the security at the particular time that would, if this Act were read without reference to this subsection, have been included in calculating the individual's total charitable gifts or total Crown gifts for a taxation year;

(c) if the security is disposed of by the donee within 60 months after the particular time and paragraph (b) does not apply to the security, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the time of the disposition and the fair market value of that property is deemed to be the lesser of the fair market value of any consideration (other than a non-qualifying security of the individual or a property that would be a non-qualifying security of the individual if the individual were alive at that time) received by the donee for the disposition and the fair market value of the security at the particular time that would, if this Act were read without reference to this subsection, have been included in calculating the individual's total charitable gifts or total Crown gifts for a taxation year; and

(8) Si un particulier est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société de personnes était une personne, représenterait le montant admissible d'un don fait à un donataire par la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, représenter le montant admissible d'un don fait à ce donataire par le particulier au cours de son année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes se termine.

Don par une
société de
personnes

(15) Les alinéas 118.1(13)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le donataire ne dispose pas du titre au moment ultérieur ou antérieurement, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment ultérieur, et la juste valeur marchande de ce bien est réputée égale à la juste valeur marchande du titre au moment ultérieur ou, si elle est inférieure, à la juste valeur marchande du titre au moment donné qui aurait été incluse, en l'absence du présent paragraphe, dans le calcul du total des dons de bienfaisance ou du total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

c) si le donataire dispose du titre dans les 60 mois suivant le moment donné et que l'alinéa b) ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment de la disposition, et la juste valeur marchande de ce bien est réputée égale à la juste valeur marchande de toute contrepartie (sauf un titre non admissible du particulier ou un bien qui serait un titre non admissible du particulier si celui-ci était vivant à ce moment) reçue par le donataire pour la disposition ou, si elle est inférieure, à la juste valeur marchande du titre au moment donné qui aurait été incluse, en l'absence du présent paragraphe, dans le calcul du total des dons de bienfaisance ou du total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

(16) Subsections (1), (2), (4) to (8) and (10) to (15) apply to gifts made after December 20, 2002. In addition, for gifts made after May 8, 2000 but before December 21, 2002, paragraph (a) of the definition “total ecological gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is to be read as follows:

(a) Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(17) Subsection (3) applies to gifts made after May 8, 2000.

(18) Subsection (9) applies to gifts made after 1999 except that, for gifts made after 1999 but before December 21, 2002, the reference to “subsection 248(31)” in subsection 118.1(6) of the Act, as enacted by subsection (9), shall be read as a reference to “subsection (1)”.

108. (1) Subparagraph 118.2(2)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the patient is, and has been certified in writing by a medical practitioner to be, a person who, by reason of mental or physical infirmity, is and is likely to be for a long-continued period of indefinite duration dependent on others for the patient’s personal needs and care and who, as a result, requires a full-time attendant,

(2) Paragraphs 118.2(2)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) for the full-time care in a nursing home of the patient, who has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, by reason of lack of normal mental capacity, is and in the foreseeable future will continue to be dependent on others for the patient’s personal needs and care;

(e) for the care, or the care and training, at a school, an institution or another place of the patient, who has been certified in writing by an appropriately qualified person to be a person who, by reason of a physical or mental

(16) Les paragraphes (1), (2), (4) à (8) et (10) à (15) s’appliquent aux dons faits après le 20 décembre 2002. En outre, pour ce qui est des dons faits après le 8 mai 2000 et avant le 21 décembre 2002, l’alinéa a) de la définition de «total des dons de biens écosensibles», au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est réputé avoir le libellé suivant :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

(17) Le paragraphe (3) s’applique aux dons faits après le 8 mai 2000.

(18) Le paragraphe (9) s’applique aux dons faits après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits après 1999 et avant le 21 décembre 2002, la mention « 248(31) » au paragraphe 118.1(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), vaut mention de « (1) ».

108. (1) Le sous-alinéa 118.2(2)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le particulier, l’époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est, en raison d’une infirmité mentale ou physique, quelqu’un qui, d’après l’attestation écrite d’un médecin, dépend et dépendra vraisemblablement d’autrui, pour une période prolongée d’une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels et a, par conséquent, besoin de la présence d’un préposé à plein temps,

(2) Les alinéas 118.2(2)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d’une personne à charge visée à l’alinéa a), qu’un médecin atteste par écrit être quelqu’un qui, faute d’une capacité mentale normale, dépend d’autrui pour ses besoins et soins personnels et continuera d’en dépendre ainsi dans un avenir prévisible;

e) pour le soin dans une école, une institution ou un autre endroit — ou le soin et la formation — du particulier, de son époux ou

handicap, requires the equipment, facilities or personnel specially provided by that school, institution or other place for the care, or the care and training, of individuals suffering from the handicap suffered by the patient;

conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qu'une personne habilitée à cette fin atteste par écrit être quelqu'un qui, en raison d'un handicap physique ou mental, a besoin d'équipement, d'installations ou de personnel spécialisés fournis par cette école ou institution ou à cet autre endroit pour le soin — ou le soin et la formation — de particuliers ayant un handicap semblable au sien;

(3) Subparagraph 118.2(2)(g)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) one individual who accompanied the patient, where the patient was, and has been certified in writing by a medical practitioner to be, incapable of travelling without the assistance of an attendant

(3) Le sous-alinéa 118.2(2)g(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un seul particulier accompagnant le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge, si ceux-ci sont, d'après l'attestation écrite d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins,

(4) Paragraph 118.2(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) for reasonable travel expenses (other than expenses described in paragraph (g)) incurred in respect of the patient and, where the patient was, and has been certified in writing by a medical practitioner to be, incapable of travelling without the assistance of an attendant, in respect of one individual who accompanied the patient, to obtain medical services in a place that is not less than 80 km from the locality where the patient dwells if the circumstances described in subparagraphs (g)(iii) to (v) apply;

(4) L'alinéa 118.2(2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) pour les frais raisonnables de déplacement, à l'exclusion des frais visés à l'alinéa *g*), engagés à l'égard du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) et, si ceux-ci sont, d'après l'attestation écrite d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins, à l'égard d'un seul particulier les accompagnant, afin d'obtenir des services médicaux dans un lieu situé à 80 kilomètres au moins de la localité où le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge habitent, si les conditions visées aux sous-alinéas *g*(iii) à (v) sont réunies;

(5) The portion of paragraph 118.2(2)(l.1) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

l.1) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qui doit subir une transplantation de la moelle osseuse ou d'un organe :

(5) Le passage de l'alinéa 118.2(2)l.1) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

l.1) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*), qui doit subir une transplantation de la moelle osseuse ou d'un organe :

(6) Subsections (1) to (5) apply to certifications made after December 20, 2002.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux attestations faites après le 20 décembre 2002.

109. (1) Paragraph 118.3(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application des alinéas 118(1)c.1) ou d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié ou n'avait pas vécu en union de fait;

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years except that, if a taxpayer and a person have jointly elected under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, in respect of the 1998, 1999 or 2000 taxation years, subsection (1) applies to the taxpayer and the person in respect of the applicable taxation year and subsequent taxation years.

110. Subparagraph 118.5(1)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) are paid on behalf of, or reimbursed to, the individual by the individual's employer and the amount paid or reimbursed is not included in the individual's income,

111. (1) Subparagraph (a)(i) of the definition "designated educational institution" in subsection 118.6(1) of the Act is replaced by the following:

(i) a university, college or other educational institution designated by the lieutenant governor in council of a province as a specified educational institution under the *Canada Student Loans Act*, designated by an appropriate authority under the *Canada Student Financial Assistance Act*, or de-

109. (1) L'alinéa 118.3(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application des alinéas 118(1)c.1) ou d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié ou n'avait pas vécu en union de fait;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 20 années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, ce paragraphe s'applique à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

110. Le sous-alinéa 118.5(1)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit qui ont été payés pour son compte, ou lui ont été remboursés, par son employeur et ne sont pas inclus dans son revenu,

111. (1) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de «établissement d'enseignement agréé», au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étu-*

signed by the Minister of Education of the Province of Quebec for the purposes of *An Act respecting financial assistance for education expenses*, R.S.Q., c. A-13.3, or

diants, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3,

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

112. (1) Section 118.7 of the Act is replaced by the following:

112. (1) L'article 118.7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Credit for EI and QPIP premiums and CPP contributions

118.7 For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

(a) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual as an employee's premium for the year under the *Employment Insurance Act*, not exceeding the maximum amount of such premiums payable by the individual for the year under that Act,

(a.1) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual as an employee's premium for the year under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c. A-29.011, not exceeding the maximum amount of such premiums payable by the individual for the year under that Act,

(a.2) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual in respect of self-employed earnings for the year as a premium under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c. A-29.011, (not exceeding the maximum amount of such premiums payable by the individual for the year under that Act) exceeds the amount deductible under paragraph 60(g) in computing the individual's income for the year,

Crédit pour cotisations à l'A-E, au RQAP et au RPC

118.7 La somme obtenue par la formule ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier à titre de cotisation ouvrière pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance-emploi*, jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui pour l'année en application de cette loi,

a.1) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier à titre de cotisation d'employé pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011, jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui pour l'année en application de cette loi,

a.2) l'excédent éventuel du total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier à titre de cotisation en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte (jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui pour l'année en application de cette loi) sur la somme déductible en application de l'alinéa 60g) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(b) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual for the year as an employee's contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan defined in section 3 of that Act, not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the individual for the year under the plan, and

(c) the amount by which 10

(i) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or 15 under a provincial pension plan within the meaning assigned by section 3 of that Act (not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the individual for the year under the 20 plan)

exceeds

(ii) the amount deductible under paragraph 60(e) in computing the individual's income for the year. 25

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

113. (1) Paragraph 120.2(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that, if this Act were read 30 without reference to section 120, would be the individual's tax payable under this Part for the year if the individual were not entitled to any deduction under any of sections 126, 127 and 127.4, and 35

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

114. (1) The portion of paragraph 120.31(3)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the eligible taxation year ended before the taxation year preceding the year of receipt, an amount equal to the amount that would be calculated as interest payable on the

b) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime 5 provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi, jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui pour l'année en application du régime,

c) l'excédent de la somme visée au sous- 10 alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii):

(i) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier pour l'année à titre de 15 cotisation en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute 20 pour son propre compte, jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui pour l'année en application du régime,

(ii) la somme déductible en application 25 de l'alinéa 60e) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

113. (1) L'alinéa 120.2(3)b) de la même loi 30 est remplacé par ce qui suit :

b) ce que serait, en l'absence de l'article 120, l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues 35 aux articles 126, 127 et 127.4;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

114. (1) Le passage de l'alinéa 120.31(3)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est 40 remplacé par ce qui suit :

b) si l'année d'imposition admissible s'est terminée avant l'année d'imposition précédant l'année de réception, un montant égal à la somme qui serait calculée au titre des 45

amount, if any, by which the amount determined under paragraph (a) in respect of the eligible taxation year exceeds the taxpayer's tax payable under this Part for that year, if the amount that would be calculated as interest payable on that excess were calculated

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

115. (1) The portion of subparagraph 10(b)(ii) of the definition "split income" in subsection 120.4(1) of the English version of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) can reasonably be considered to be income derived from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(2) The portion of clause (c)(ii)(C) of the definition "split income" in subsection 120.4(1) of the English version of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(C) to be income derived from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(3) Subsections (1) and (2) apply in computing split income of a specified individual for taxation years that begin after December 20, 2002, other than in computing an amount included in that income that is from a trust or partnership for a taxation year or fiscal period of the trust or partnership that began before December 21, 2002.

116. (1) The portion of subsection 122.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

122.3 (1) If an individual is resident in Canada in a taxation year and, throughout any period of more than six consecutive months that began before the end of the year and included any part of the year (in this section referred to as the "qualifying period")

intérêts payables sur l'excédent éventuel du montant déterminé selon l'alinéa a) pour l'année d'imposition admissible sur l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour cette année si cette somme était calculée, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

115. (1) Le passage du sous-alinéa b)(ii) de la définition de «split income» précédant la division (A), au paragraphe 120.4(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) can reasonably be considered to be income derived from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(2) Le passage de la division c)(ii)(C) de la définition de «split income» précédant la subdivision (I), au paragraphe 120.4(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(C) to be income derived from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent en vue du calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour les années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002, sauf s'il s'agit du calcul d'une somme incluse dans ce revenu qui provient d'une fiducie ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice de la fiducie ou de la société de personnes ayant commencé avant le 21 décembre 2002.

116. (1) Le passage du paragraphe 122.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

122.3 (1) Si un particulier réside au Canada au cours d'une année d'imposition et que, tout au long d'une période de plus de six mois consécutifs ayant commencé avant la fin de

Overseas
employment tax
credit

Crédit d'impôt
pour emploi à
l'étranger

l'année et comprenant une partie de l'année (appelée « période admissible » au présent article) :

(2) Subsection 122.3(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) No amount may be included under paragraph (1)(d) in respect of an individual's income for a taxation year from the individual's employment by an employer

(a) if

(i) the employer carries on a business of providing services and does not employ in the business throughout the year more than 10 five full-time employees,

(ii) the individual

(A) does not deal at arm's length with the employer, or is a specified shareholder of the employer, or 15

(B) where the employer is a partnership, does not deal at arm's length with a member of the partnership, or is a specified shareholder of a member of the partnership, and 20

(iii) but for the existence of the employer, the individual would reasonably be regarded as being an employee of a person or partnership that is not a specified employer; or 25

(b) if at any time in that portion of the qualifying period that is in the taxation year

(i) the employer provides the services of the individual to a corporation, partnership or trust with which the employer does not 30 deal at arm's length, and

(ii) the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation or of all interests in the partnership or trust, as the case may be, that are held, 35 directly or indirectly, by persons who are resident in Canada is less than 10% of the fair market value of all those shares or interests.

(2) Le paragraphe 122.3(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Aucun montant ne peut être inclus en application de l'alinéa (1)d) au titre du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré de son emploi auprès d'un employeur si l'un des faits suivants se vérifie : 10

a) à la fois :

(i) l'employeur exploite une entreprise de services qui compte un maximum de cinq employés à plein temps tout au long de l'année, 15

(ii) le particulier :

(A) soit a un lien de dépendance avec l'employeur ou est son actionnaire déterminé,

(B) soit, si l'employeur est une société 20 de personnes, a un lien de dépendance avec l'un de ses associés ou est l'actionnaire déterminé de l'un de ceux-ci,

(iii) n'était l'existence de l'employeur, il 25 serait raisonnable de considérer le particulier comme l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur déterminé;

b) au cours de la partie de la période 30 admissible qui est comprise dans l'année d'imposition :

(i) d'une part, l'employeur fournit les services du particulier à une société, société de personnes ou fiducie avec 35 laquelle l'employeur a un lien de dépendance,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande des actions émises du capital-actions de la société ou des participations dans la société 40 de personnes ou la fiducie, selon le cas, qui sont détenues, directement ou indirectement, par des personnes résidant au

Excluded
income

Revenu exclu

Canada représente moins de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces actions ou participations.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after the day on which this Act is assented to.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après la date de sanction de la présente loi.

117. (1) Subparagraph 125(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

117. (1) Le sous-alinéa 125(1)b(ii) de la 5 même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) three times the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it if those amounts were determined without refer- 10
ence to section 123.4, and

(ii) trois fois le total des sommes qui seraient déductibles, en application du 10
paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4, 15

(2) The description of B in subsection 125(5.1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 125(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B is the amount determined by the formula

15 B la somme obtenue par la formule suivante :

$$0.225\% \times (D - \$10 \text{ million})$$

$$0,225 \% \times (D - 10\,000\,000 \$) \quad 20$$

where

où :

D is

D représente, selon le cas :

(a) if, in both the particular taxation year and the preceding taxation year, the 20
corporation is not associated with any corporation, the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case may be) of the 25
corporation for the preceding taxation year,

a) si la société n'est associée à aucune société au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente, son 25
capital imposable utilisé au Canada (au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas) pour l'année d'imposition précédente, 30

(b) if, in the particular taxation year, the corporation is not associated with any corporation but was associated with one 30
or more corporations in the preceding taxation year, the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case 35
may be) of the corporation for the particular taxation year, or

b) si la société n'est associée à aucune société au cours de l'année donnée, mais était associée à une ou plusieurs sociétés au cours de l'année d'imposition précédente, son capital imposable utilisé au 35
Canada (au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas) pour l'année donnée,

(c) if, in the particular taxation year, the corporation is associated with one or more particular corporations, the total of 40
all amounts each of which is the taxable

c) si la société est associée à une ou plusieurs sociétés données au cours de 40
l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada (au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas) de la société, ou d'une 45

capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case may be) of the corporation or of any of the particular corporations for its last 5 taxation year that ended in the preceding calendar year.

(3) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to taxation years 10 that begin after December 20, 2002, except that, in its application to a corporation described in subsection 181.1(3) for taxation years of the corporation that began before this Act is assented to, the description of B in 15 subsection 125(5.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

B is

(a) if, in both the particular taxation year and the preceding taxation year, the 20 corporation is not associated with any corporation, the amount that would, but for subsections 181.1(2) and (4), be the corporation's tax payable under Part I.3 for the preceding taxation year, 25

(b) if, in the particular taxation year, the corporation is not associated with any corporation but was associated with one or more corporations in the preceding taxation year, the amount that would, but 30 for subsections 181.1(2) and (4), be the corporation's tax payable under Part I.3 for the particular taxation year, and

(c) if, in the particular taxation year, the corporation is associated with one or 35 more particular corporations, the amount determined by the formula

$$0.225\% \times (D - E)$$

where

D is the total of all amounts each of which is 40 the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the

des sociétés données, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes. 5

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour son application à une société visée au paragraphe 181.1(3) de la même loi pour ses années 10 d'imposition ayant commencé avant la sanction de la présente loi, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 125(5.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé 15 suivant :

B selon le cas :

a) si la société n'est associée à aucune société au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente, le mon- 20 tant qui, en l'absence des paragraphes 181.1(2) et (4), correspondrait à son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année d'imposition précédente,

b) si la société n'est associée à aucune 25 société au cours de l'année donnée, mais était associée à une ou plusieurs sociétés au cours de l'année d'imposition précédente, le montant qui, en l'absence des paragraphes 181.1(2) et (4), correspon- 30 drait à son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année donnée,

c) si la société est associée à une ou plusieurs sociétés données au cours de l'année donnée, le montant obtenu par la 35 formule suivante :

$$0,225 \% \times (D - E)$$

où :

D représente le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au 40 Canada (au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le

case may be) of the corporation or of any of the particular corporations for its last taxation year that ended in the preceding calendar year, and

E is \$10 million.

118. (1) Subparagraph 125.1(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) three times the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by the corporation if those amounts were determined without reference to section 123.4, and

(2) The definition “bénéfices de fabrication et de transformation au Canada” in subsection 125.1(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

«bénéfices de fabrication et de transformation au Canada» En ce qui concerne une société pour une année d'imposition, la partie du total des montants représentant chacun le revenu que la société a tiré pour l'année d'une entreprise exploitée activement au Canada, déterminé en vertu des règles établies à cette fin par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances, qui doit s'appliquer à la fabrication ou à la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location.

(3) Subparagraphs 1)(i) and (ii) of the definition “fabrication ou transformation” in subsection 125.1(3) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) de la vente ou de la location de marchandises qu'elle a fabriquées ou transformées au Canada,

(ii) de la fabrication ou de la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location, sauf des marchandises qu'elle devait vendre ou louer elle-même.

(4) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

cas) de la société, ou d'une des sociétés données, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente,

5 E 10 000 000 \$.

5

118. (1) Le sous-alinéa 125.1(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) trois fois le total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4,

(2) La définition de «bénéfices de fabrication et de transformation au Canada», au paragraphe 125.1(3) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«bénéfices de fabrication et de transformation au Canada» En ce qui concerne une société pour une année d'imposition, la partie du total des montants représentant chacun le revenu que la société a tiré pour l'année d'une entreprise exploitée activement au Canada, déterminé en vertu des règles établies à cette fin par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances, qui doit s'appliquer à la fabrication ou à la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location.

(3) Les sous-alinéas 1)(i) et (ii) de la 30 définition de «fabrication ou transformation», au paragraphe 125.1(3) de la version française de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) de la vente ou de la location de 35 marchandises qu'elle a fabriquées ou transformées au Canada,

(ii) de la fabrication ou de la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location, sauf des 40 marchandises qu'elle devait vendre ou louer elle-même.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

« bénéfices de fabrication et de transformation au Canada »
“Canadian manufacturing and processing profits”

« bénéfices de fabrication et de transformation au Canada »
“Canadian manufacturing and processing profits”

119. (1) The definition “taxable resource income” in subsection 125.11(1) of the Act is replaced by the following:

“taxable resource income”
« revenu imposable provenant de ressources »

“taxable resource income”, of a taxpayer for a taxation year, is the lesser of

(a) the amount, if any, by which the taxpayer’s taxable income for the taxation year exceeds 100/16 of the amount deducted under subsection 125(1) from the taxpayer’s tax otherwise payable under this Part for the 10 year, and

(b) the amount determined by the formula

$$3(A/B) + C - D - E$$

where

A is the total of all amounts each of which is 15 deducted by the taxpayer under paragraph 20(1)(v.1) in computing the taxpayer’s income for the taxation year,

B is the percentage that is the total of

(i) that proportion of 100% that the 20 number of days in the taxation year that are before 2003 is of the number of days in the taxation year,

(ii) that proportion of 90% that the number of days in the taxation year that 25 are in 2003 is of the number of days in the taxation year,

(iii) that proportion of 75% that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in 30 the taxation year,

(iv) that proportion of 65% that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in 35 the taxation year, and

(v) that proportion of 35% that the number of days in the taxation year that are in 2006 is of the number of days in the taxation year,

C is total of all amounts included in 40 computing the taxpayer’s income for the taxation year under paragraph 59(3.2)(b) or (c),

119. (1) La définition de «revenu imposable provenant de ressources», au paragraphe 125.11(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«revenu imposable provenant de ressources» 5
5 En ce qui concerne un contribuable pour une année d’imposition, la moins élevée des sommes suivantes :

5 «revenu imposable provenant de ressources»
“taxable resource income”

a) l’excédent éventuel du revenu imposable du contribuable pour l’année sur 100/16 de la 10 somme déduite en application du paragraphe 125(1) de son impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie;

b) la somme obtenue par la formule suivante : 15

$$3(A/B) + C - D - E$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune est déduite par le contribuable en application de l’alinéa 20(1)v.1) dans 20 le calcul de son revenu pour l’année d’imposition,

B le pourcentage qui correspond au total des produits suivants :

(i) le produit de 100 % par le rapport 25 entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont antérieurs à 2003 et le nombre total de jours de l’année d’imposition,

(ii) le produit de 90 % par le rapport 30 entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2003 et le nombre total de jours de l’année d’imposition,

(iii) le produit de 75 % par le rapport 35 entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l’année d’imposition,

(iv) le produit de 65 % par le rapport 40 entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l’année d’imposition,

- D is the total of all amounts deducted by the taxpayer under any of sections 65 to 66.7, other than subsections 66(4), 66.21(4) and 66.7(2) and (2.3), of this Act, and subsections 17(2) and (6) and section 29 of the *Income Tax Application Rules*, in computing the taxpayer's income for the taxation year, and
- E is 100/16 of the amount deducted under subsection 125(1) from the taxpayer's tax 10 otherwise payable under this Part for the year.

(v) le produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

- C le total des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en vertu des alinéas 59(3.2)*b*) ou *c*),
- D le total des sommes déduites par le 10 contribuable en application de l'un des articles 65 à 66.7 de la présente loi, à l'exception des paragraphes 66(4), 66.21(4) et 66.7(2) et (2.3), et de l'un des paragraphes 17(2) et (6) et de l'article 15 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition,
- E 100/16 de la somme déduite en applica- 20 tion du paragraphe 125(1) de l'impôt du contribuable payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after February 27, 2004.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 27 février 2004. 25

120. (1) The definition "investor" in sub- 15 section 125.4(1) of the Act is repealed.

120. (1) La définition de « investisseur », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est abrogée.

(2) The definitions "assistance" and "sal- 15 ary or wages" in subsection 125.4(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « montant d'aide » et « traitement ou salaire », au paragraphe 30 125.4(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"assistance"
« montant
d'aide »

"assistance" means an amount, other than a 20 prescribed amount or an amount deemed under subsection (3) to have been paid, that would be included under paragraph 12(1)(x) in computing a taxpayer's income for any taxation year if that paragraph were read without reference to

« montant d'aide » Montant, sauf un montant 35 prévu par règlement ou un montant réputé payé par le paragraphe (3), qui serait inclus, en application de l'alinéa 12(1)x), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition s'il n'était pas tenu compte des dispositions suivantes :

« montant
d'aide »
"assistance"

(a) subparagraphs 12(1)(x)(v) to (viii), if the amount were received

a) les sous-alinéas 12(1)x)(v) à (viii), si le 40 montant est reçu :

- (i) from a person or partnership described in subparagraph 12(1)(x)(ii), or
- (ii) in circumstances where clause 30 12(1)(x)(i)(C) applies; and

- (i) soit d'une personne ou d'une société de personnes visée au sous-alinéa 12(1)x)(ii),
- (ii) soit dans les circonstances visées à la division 12(1)x)(i)(C);

45

“salary or wages”
« traitement ou salaire »

(b) subparagraphs 12(1)(x)(v) to (vii), in any other case.

“salary or wages” does not include an amount

(a) described in section 7;

(b) determined by reference to profits or revenues; or

(c) paid to a person in respect of services rendered by the person at a time when the person was non-resident, unless the person was at that time a Canadian citizen.

(3) The definition “Canadian film or video production certificate” in subsection 125.4(1) of the Act is replaced by the following:

“Canadian film or video production certificate”
« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »

“Canadian film or video production certificate” means a certificate issued in respect of a production by the Minister of Canadian Heritage certifying that the production is a Canadian film or video production in respect of which that Minister is satisfied that

(a) except where the production is a treaty co-production (as defined by regulation), an acceptable share of revenues from the exploitation of the production in non-Canadian markets is, under the terms of any agreement, retained by

(i) a qualified corporation that owns or owned an interest in, or for civil law a right in, the production,

(ii) a prescribed taxable Canadian corporation related to the qualified corporation, or

(iii) any combination of corporations described in subparagraph (i) or (ii); and

(b) public financial support of the production would not be contrary to public policy.

(4) The portion of the definition “labour expenditure” in subsection 125.4(1) of the Act before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:

b) les sous-alinéas 12(1)x(v) à (vii), dans les autres cas.

« traitement ou salaire » En sont exclus :

a) les sommes visées à l’article 7;

b) les sommes déterminées en fonction des bénéfices ou des recettes;

c) les sommes payées à une personne au titre de services qu’elle a rendus à un moment où elle était un non-résident, sauf s’il s’agit d’une personne qui était un citoyen canadien à ce moment.

(3) La définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« traitement ou salaire »
“salary or wages”

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » Certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien relativement à une production et attestant qu’il s’agit d’une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à laquelle ce ministre est convaincu :

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »
“Canadian film or video production certificate”

a) sauf s’il s’agit d’une coproduction prévue par un accord, au sens du règlement, qu’une part acceptable des recettes provenant de l’exploitation de la production sur les marchés étrangers est retenue, selon les modalités d’une convention, par l’une ou plusieurs des personnes suivantes :

(i) une société admissible qui est ou était propriétaire d’un intérêt ou, pour l’application du droit civil, d’un droit sur la production,

(ii) une société canadienne imposable visée par règlement qui est liée à la société admissible;

b) que le fait d’accorder à la production un soutien financier de l’État ne serait pas contraire à l’ordre public.

(4) Le passage de la définition de « dépense de main-d’œuvre » précédant le sous-alinéa b)(i), au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

“labour
expenditure”
« dépense de
main-d’oeuvre »

“labour expenditure”, of a corporation for a taxation year in respect of a Canadian film or video production, means, in the case of a corporation that is not a qualified corporation for the taxation year, nil, and in the case of a corporation that is a qualified corporation for the taxation year, subject to subsection (2), the total of the following amounts to the extent that they are reasonable in the circumstances and included in the cost to, or in the case of 10 depreciable property the capital cost to, the corporation, or any other person or partnership, of the production:

(a) the salary or wages directly attributable to the production that are incurred after 1994 15 and in the taxation year, or the preceding taxation year, by the corporation for the stages of production of the property, from the production commencement time to the end of the post-production stage, and paid by it in 20 the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year (other than amounts incurred in that preceding taxation year that were paid within 60 days after the end of that preceding taxation year), 25

(b) that portion of the remuneration (other than salary or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the preceding taxation year and that was paid within 60 days after the end of that preceding 30 taxation year) that is directly attributable to the production of property, that relates to services rendered after 1994 and in the taxation year, or that preceding taxation year, to the corporation for the stages of produc- 35 tion, from the production commencement time to the end of the post-production stage, and that is paid by it in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year to 40

(5) The portion of the definition “qualified labour expenditure” in subsection 125.4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

« dépense de main-d’oeuvre » En ce qui concerne une société qui est une société admissible pour une année d’imposition relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et sous réserve du 5 paragraphe (2), le total des sommes ci-après, dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances et sont incluses dans le coût de la production ou, s’il s’agit d’un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la société 10 ou pour toute autre personne ou sociétés de personnes :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production que la société a engagés après 1994 et au cours de l’année ou 15 de l’année d’imposition précédente relativement aux étapes de la production du bien, allant du début de la production jusqu’à la fin de l’étape de la postproduction, et qu’elle a versés au cours de l’année ou dans les 60 20 jours suivant la fin de l’année, à l’exception des sommes engagées au cours de cette année précédente qui ont été payées dans les 60 jours suivant la fin de cette année;

b) la partie de la rémunération (sauf les 25 traitements ou salaires et la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l’année d’imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette 30 année) qui est directement attribuable à la production du bien, qui se rapporte à des services rendus à la société après 1994 et au cours de l’année ou de cette année précédente relativement aux étapes de production, allant du début de la production jusqu’à la fin de 35 l’étape de la postproduction, et que la société a versée au cours de l’année ou dans les 60 jours suivant la fin de l’année :

(5) Le passage de la définition de « dépense de main-d’oeuvre admissible » précédant l’alinéa a), au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« dépense de
main-d’oeuvre »
“labour
expenditure”

“qualified labour expenditure”
« dépense de main-d'oeuvre admissible »

“qualified labour expenditure”, of a corporation for a taxation year in respect of a Canadian film or video production, means the lesser of

(6) The portion of the description of A in paragraph (b) of the definition “qualified labour expenditure” in subsection 125.4(1) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

A is 60% of the amount by which

- (i) the total of all amounts each of which is an expenditure by the corporation in respect of the production that is included in the cost to, or in the case of depreciable property the capital cost to, the corporation or any other person or partnership of the production at the end of the taxation year,

exceeds

(7) Subsection 125.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“production commencement time”
« début de la production »

“production commencement time”, in respect of a Canadian film or video production, means the earlier of

- (a) the time at which principal photography of the production begins, and

- (b) the latest of

- (i) the time at which a qualified corporation that has an interest in, or for civil law a right in, the production, or the parent of the corporation, first makes an expenditure for salary or wages or other remuneration for activities, of scriptwriters, that are directly attributable to the development by the corporation of script material of the production,

- (ii) the time at which the corporation or the parent of the corporation acquires a property, on which the production is based, that is a published literary work, screenplay, play, personal history or all or part of the script material of the production, and

« dépense de main-d'oeuvre admissible » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, la moins élevée des sommes suivantes : 5

(6) Le passage de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « dépense de main-d'oeuvre admissible » précédant le sous-alinéa (ii), au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est remplacé par ce 10 qui suit :

A représente 60 % de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) le total des montants représentant chacun une dépense effectuée par la société relativement à la production qui est incluse dans le coût de la production ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la société ou pour toute autre personne ou société de personnes à la fin de l'année,

(7) Le paragraphe 125.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 25

« début de la production » En ce qui concerne une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, le premier en date des moments suivants :

- a) le moment où débutent les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production;

- b) le dernier en date des moments suivants :

- (i) le moment auquel une société admissible qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur la production, ou sa société mère, effectue une première dépense au titre du traitement ou salaire ou autre rémunération relatif aux activités de scénaristes qui sont directement attribuables à l'élaboration par la société de textes de la production,

- (ii) le moment auquel la société, ou sa société mère, acquiert un bien, sur lequel la production est basée, qui est une oeuvre littéraire publiée, un scénario de long

« dépense de main-d'oeuvre admissible »
“qualified labour expenditure”

25

« début de la production »
“production commencement time”

“script material”
« texte »

(iii) two years before the date on which principal photography of the production begins.

“script material”, in respect of a production, means written material describing the story on which the production is based and, for greater certainty, includes a draft script, an original story, a screen story, a narration, a television production concept, an outline or a scene-by-scene schematic, synopsis or treatment.

(8) The portion of subsection 125.4(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) For the purposes of the definitions “labour expenditure” and “qualified labour expenditure” in subsection (1),

(a) remuneration does not include remuneration

(i) determined by reference to profits or revenues, or

(ii) in respect of services rendered by a person at a time when the person was non-resident, unless the person was at that time a Canadian citizen;

(9) Subsection 125.4(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) an expenditure incurred in respect of a film or video production by a qualified corporation (in this paragraph referred to as the “co-producer”) in respect of goods supplied or services rendered by another qualified corporation to the co-producer in respect of the production is not a labour expenditure to the co-producer or, for the purpose of applying of this section to the co-producer, a cost or capital cost of the production.

métrage, une pièce de théâtre, une histoire vécue ou tout ou partie des textes de la production,

(iii) deux ans avant la date où débutent les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production.

« texte » Toute matière écrite décrivant l’histoire sur laquelle la production est basée. Il est entendu que les versions préliminaires, les idées originales, les synopsis-adaptations, les narrations, les concepts de production télévisuelle, les scène-à-scène, les sommaires, les synopsis et les traitements en font partie.

(8) Le passage du paragraphe 125.4(2) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les règles ci-après s’appliquent dans le cadre des définitions de « dépense de main-d’oeuvre » et « dépense de main-d’oeuvre admissible » au paragraphe (1) :

a) est exclue de la rémunération :

(i) celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes,

(ii) celle qui se rapporte à des services rendus par une personne à un moment où elle était un non-résident, sauf s’il s’agit d’une personne qui était un citoyen canadien à ce moment;

(9) Le paragraphe 125.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) toute dépense engagée par une société admissible (appelée « coproducteur » au présent alinéa) dans le cadre d’une production cinématographique ou magnétoscopique pour des marchandises ou des services qui lui sont fournies ou rendus relativement à la production par une autre société admissible n’est pas une dépense de main-d’oeuvre pour le coproducteur et, pour ce qui est de l’application du présent article à son égard, n’est pas un coût ou un coût en capital de la production.

« texte »
“script material”

Règles
concernant la
dépense de
main-d’oeuvre
d’une société

Rules governing
labour
expenditures of a
corporation

(10) Subsection 125.4(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) This section does not apply to a Canadian film or video production if the production — or an interest in a person or partnership that has, directly or indirectly, an interest in, or for civil law a right in, the production — is a tax shelter investment for the purpose of section 143.2.

(11) Subsection 125.4(6) of the Act is replaced by the following:

Revocation of a certificate

(6) If an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining a Canadian film or video production certificate in respect of a production, or if the production is not a Canadian film or video production,

(a) the Minister of Canadian Heritage may

(i) revoke the certificate, or

(ii) if the certificate was issued in respect of productions included in an episodic television series, revoke the certificate in respect of one or more episodes in the series;

(b) for greater certainty, for the purposes of this section, the expenditures and cost of production in respect of productions included in an episodic television series that relate to an episode in the series in respect of which a certificate has been revoked are not attributable to a Canadian film or video production; and

(c) for the purpose of subparagraph (3)(a)(i), a certificate that has been revoked is deemed never to have been issued.

(12) Section 125.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Guidelines

(7) The Minister of Canadian Heritage shall issue guidelines respecting the circumstances under which the conditions in paragraphs (a) and (b) of the definition of “Canadian film or video production certificate” in subsection (1)

(10) Le paragraphe 125.4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Le présent article ne s’applique pas à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne si la production, ou une participation dans une personne ou une société de personnes qui a, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur la production, est un abri fiscal déterminé pour l’application de l’article 143.2.

(11) Le paragraphe 125.4(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révocation d’un certificat

(6) Si une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d’obtenir un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à une production ou s’il ne s’agit pas d’une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, les règles suivantes s’appliquent :

a) le ministre du Patrimoine canadien peut :

(i) soit révoquer le certificat,

(ii) soit, si le certificat a été délivré relativement à des productions faisant partie d’une série télévisuelle à épisodes, révoquer le certificat relatif à un ou plusieurs épisodes de la série;

b) il est entendu que, pour l’application du présent article, les dépenses et le coût de production relatifs à des productions faisant partie d’une série télévisuelle à épisodes qui se rapportent à un épisode de la série relativement auquel un certificat a été révoqué ne sont pas attribuables à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;

c) pour l’application du sous-alinéa (3)a)(i), le certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

(12) L’article 125.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Lignes directrices

(7) Le ministre du Patrimoine canadien publie des lignes directrices sur les circonstances dans lesquelles les conditions énoncées aux alinéas a) et b) de la définition de « certificat de production cinématographique

are satisfied. For greater certainty, these guidelines are not statutory instruments as defined in the *Statutory Instruments Act*.

ou magnétoscopique canadienne» au paragraphe (1) sont remplies. Il est entendu que ces lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

(13) Subsections (1) and (10) apply

(a) to taxation years that end after November 14, 2003; and

(b) in respect of a film or video production in respect of which a corporation has, in a return of income filed before November 14, 2003, claimed an amount under subsection 125.4(3) of the Act in respect of a labour expenditure incurred after 1997.

(13) Les paragraphes (1) et (10) s'appliquent :

a) aux années d'imposition se terminant après le 14 novembre 2003;

b) aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques relativement auxquelles une société a demandé, dans sa déclaration de revenu produite avant le 14 novembre 2003, un montant en vertu du paragraphe 125.4(3) de la même loi au titre d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après 1997.

(14) Subsections (2) and (4) to (9) apply

(a) to film or video productions for which the production commencement time of the corporation (or, if there is more than one qualified corporation in respect of the production, of all such corporations) is on or after November 14, 2003; and

(b) to a corporation in respect of a film or video production for which the production commencement time of any corporation is before November 14, 2003

(14) Les paragraphes (2) et (4) à (9) s'appliquent :

a) aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques dont le début de la production pour la société (ou, s'il y a plus d'une société admissible relativement à la production, pour l'ensemble de ces sociétés) correspond au 14 novembre 2003 ou est postérieur à cette date;

b) à une société relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique dont le début de la production pour une société est antérieur au 14 novembre 2003, si, selon le cas :

(i) if the earliest labour expenditure of the corporation (or, if there is more than one qualified corporation in respect of the production, of all such corporations) in respect of the production is made after 2003, or

(ii) if the corporation elects (or, if there is more than one qualified corporation in respect of the production, all such corporations jointly elect), in writing, and the election is filed with the Minister of National Revenue on or before the earliest filing-due date of any qualified corporation in respect of the production for that corporation's taxation year that includes the day on which this Act is assented to, and the earliest labour

(i) la première dépense de main-d'oeuvre de la société (ou, s'il y a plus d'une société admissible relativement à la production, de l'ensemble de ces sociétés) relativement à la production est effectuée après 2003,

(ii) si la société en fait le choix (ou, s'il y a plus d'une société admissible relativement à la production, si l'ensemble de ces sociétés en font conjointement le choix) dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production applicables aux sociétés admissibles relativement à la production pour leur année d'imposi-

expenditure of all such qualified corporations in respect of the production is made

(A) after the last taxation year of any such corporation that ended before 5 November 14, 2003, or

(B) if the first taxation year of all such corporations includes November 14, 2003, in that taxation year.

(15) The earliest labour expenditure referred to in subsection (14) is to be determined under the provisions of subsection 125.4(1) or (2) of the Act that would apply if subsections (2) and (4) to (9) had not been enacted.

(16) Subsection (3) applies in respect of film or video productions in respect of which certificates are issued by the Minister of Canadian Heritage after December 20, 2002, except that, in respect of those film or video productions in respect of which certificates are issued by the Minister of Canadian Heritage before 2004, the definition “Canadian film or video production certificate” in subsection 125.4(1) of the Act, as enacted by 25 subsection (3), is to be read as follows:

“Canadian film or video production certificate” means a certificate issued in respect of a production by the Minister of Canadian Heritage

(a) certifying that the production is a Canadian film or video production in respect of which that Minister is satisfied that

(i) except where the production is a treaty co-production (as defined by regulation), 35 an acceptable share of revenues from the exploitation of the production in non-Canadian markets is, under the terms of any agreement, retained by

(A) a qualified corporation that owns or 40 owned an interest in, or for civil law a right in, the production,

tion qui comprend la date de sanction de la présente loi et que la première dépense de main-d’oeuvre de l’ensemble de ces sociétés admissibles relativement à la production est effectuée : 5

(A) soit après la dernière année d’imposition de l’une de ces sociétés s’étant terminée avant le 14 novembre 2003,

(B) soit, si la première année d’imposition de l’ensemble de ces sociétés 10 comprend le 14 novembre 2003, au cours de cette année.

(15) La première dépense de main-d’oeuvre visée au paragraphe (14) est déterminée selon les dispositions des paragraphes 15 125.4(1) ou (2) de la même loi qui s’appliqueraient si les paragraphes (2) et (4) à (9) n’avaient pas été édictés. 15

(16) Le paragraphe (3) s’applique aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques relativement auxquelles le ministre du Patrimoine canadien délivre des certificats après le 20 décembre 2002. Toutefois, en ce qui concerne ces productions relativement auxquelles ce ministre a délivré 25 des certificats avant 2004, la définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » au paragraphe 125.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est réputée avoir le libellé 30 suivant :

« certificat de production cinématographique ou 30 magnétoscopique canadienne » Certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien relativement à une production et renfermant : 35

a) une attestation portant qu’il s’agit d’une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à laquelle ce ministre est convaincu :

(i) sauf s’il s’agit d’une coproduction 40 prévue par un accord, au sens du règlement, qu’une part acceptable des recettes provenant de l’exploitation de la production sur les marchés étrangers est retenue, selon les modalités d’une convention, par 45 l’une ou plusieurs des personnes suivantes :

(B) a prescribed taxable Canadian corporation related to the qualified corporation, or

(C) any combination of corporations described in clause (A) or (B), and 5

(ii) public financial support of the production would not be contrary to public policy; and

(b) estimating amounts relevant for the purpose of determining the amount deemed 10 under subsection (3) to have been paid in respect of the production.

(17) Subsection (11) applies after November 14, 2003.

(18) Subsection (12) applies in respect of 15 film or video productions in respect of which certificates are issued by the Minister of Canadian Heritage after December 20, 2002, except that, in respect of those film or video productions in respect of which certificates 20 are issued by the Minister of Canadian Heritage before 2004, the reference to “paragraphs (a) and (b)” in subsection 125.4(7) of the Act, as enacted by subsection (12), is to be read as a reference to “subparagraphs (a)(i) 25 and (ii)”.

121. (1) The portion of subsection 126(2.22) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.22) Lorsqu'un particulier non-résident dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois à un moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) à l'occasion d'une 35 distribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et à laquelle les alinéas 107(2)a) à c) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe 107(5), la fiducie peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente 40 partie pour l'année (appelée « année de la distribution » au présent paragraphe) qui comprend le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(A) une société admissible qui est ou était propriétaire d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur la production,

(B) une société canadienne imposable 5 visée par règlement qui est liée à la société admissible,

(ii) que le fait d'accorder à la production un soutien financier de l'État ne serait pas contraire à l'ordre public; 10

b) une estimation des sommes entrant dans le calcul du montant qui est réputé, par le paragraphe (3), avoir été payé relativement à la production.

(17) Le paragraphe (11) s'applique à 15 compter du 15 novembre 2003.

(18) Le paragraphe (12) s'applique aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques relativement auxquelles le ministre du Patrimoine canadien délivre des 20 certificats après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour ce qui est de ces productions relativement auxquelles ce ministre a délivré des certificats avant 2004, la mention « alinéas a) et b) » au paragraphe 125.4(7) de la 25 même loi, édicté par le paragraphe (12), vaut mention de « sous-alinéas a)(i) et (ii) ».

121. (1) Le passage du paragraphe 126(2.22) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce 30 qui suit :

(2.22) Lorsqu'un particulier non-résident dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois à un moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) à l'occasion d'une 35 distribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et à laquelle les alinéas 107(2)a) à c) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe 107(5), la fiducie peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente 40 partie pour l'année (appelée « année de la distribution » au présent paragraphe) qui comprend le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants 45 suivants :

Ancien
résident —
bénéficiaire de
fiducie

Ancien
résident —
bénéficiaire de
fiducie

(2) The portion of paragraph 126(2.22)(a) of the French version of the Act after subparagraph (ii) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

s'il est raisonnable de considérer que le montant a été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée avant la distribution et après le dernier en date des moments suivants, antérieur à la distribution :

(3) Subparagraphs 126(2.22)(b)(i) and (ii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par la fiducie pour l'année de la distribution, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable par la fiducie pour l'année de la distribution si le bien n'avait pas été distribué au particulier.

(4) Paragraph 126(4.4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a disposition or acquisition of property deemed to be made by subsection 10(12) or (13), 14(14) or (15) or 45(1), section 70, 128.1 or 132.2, subsections 138(11.3) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(b), or subsections 142.6(1.1) or (1.2) or 149(10) is not a disposition or acquisition, as the case may be; and

(5) Subsection 126(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if, in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business carried on by the taxpayer in Canada, an amount is included in respect of interest paid or payable to the taxpayer by a person resident in a country other than Canada, and the taxpayer has paid to the government of that other country a non-business income tax for the year with respect to the amount, the amount

(2) Le passage de l'alinéa 126(2.22)a de la version française de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

s'il est raisonnable de considérer que le montant a été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée avant la distribution et après le dernier en date des moments suivants, antérieur à la distribution :

(3) Les sous-alinéas 126(2.22)b(i) et (ii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par la fiducie pour l'année de la distribution, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable par la fiducie pour l'année de la distribution si le bien n'avait pas été distribué au particulier.

(4) L'alinéa 126(4.4)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la disposition ou l'acquisition d'un bien qui est réputée être effectuée par les paragraphes 10(12) ou (13), 14(14) ou (15) ou 45(1), les articles 70, 128.1 ou 132.2, les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)b ou les paragraphes 142.6(1.1) ou (1.2) ou 149(10) n'est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas;

(5) Le paragraphe 126(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) si une somme est incluse, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite au Canada, au titre des intérêts payés ou à payer au contribuable par une personne résidant dans un pays étranger et que le contribuable a payé au gouvernement de ce pays pour l'année, relativement à cette somme, un impôt sur le revenu ne provenant

is, in applying the definition “qualifying incomes” in subsection (7) for the purpose of subsection (1), deemed to be income from a source in that other country.

(6) Subsection (4) applies to dispositions and acquisitions that occur after 1998, except that, in applying paragraph 126(4.4)(a) of the Act, as enacted by subsection (4), to dispositions and acquisitions that occur before June 28, 1999, that paragraph is to be read without reference to “10(12) or (13), 14(14) or (15), or”.

(7) Subsection (5) applies to amounts received after February 27, 2004.

122. (1) Section 126.1 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies in respect of forms filed after March 20, 2003.

123. (1) Paragraphs 127(1)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) les 2/3 de tout impôt sur les opérations forestières, payé par le contribuable au gouvernement d’une province sur le revenu pour l’année tiré d’opérations forestières dans cette province;

b) le quinzième du revenu du contribuable pour l’année, tiré d’opérations forestières dans la province, dont fait mention l’alinéa a).

(2) The definition “revenu pour l’année tiré des opérations forestières dans la province” in subsection 127(2) of the French version of the Act is repealed.

(3) The definition “impôt sur les opérations forestières” in subsection 127(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

pas d’une entreprise, la somme est réputée, pour l’application dans le cadre du paragraphe (1) de la définition de «revenus admissibles» au paragraphe (7), être un revenu provenant d’une source située dans le pays étranger.

(6) Le paragraphe (4) s’applique aux dispositions et acquisitions effectuées après 1998. Toutefois, pour l’application de l’alinéa 126(4.4)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), aux dispositions et acquisitions effectuées avant le 28 juin 1999, il n’est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 10(12) et (13) et 14(14) et (15) qui figurent à cet alinéa.

(7) Le paragraphe (5) s’applique aux sommes reçues après le 27 février 2004.

122. (1) L’article 126.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux formulaires produits après le 20 mars 2003.

123. (1) Les alinéas 127(1)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les 2/3 de tout impôt sur les opérations forestières, payé par le contribuable au gouvernement d’une province sur le revenu pour l’année tiré d’opérations forestières dans cette province;

b) le quinzième du revenu du contribuable pour l’année, tiré d’opérations forestières dans la province, dont fait mention l’alinéa a).

(2) La définition de «revenu pour l’année tiré des opérations forestières dans la province», au paragraphe 127(2) de la version française de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de «impôt sur les opérations forestières», au paragraphe 127(2) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«impôt sur les opérations forestières»
“logging tax”

«impôt sur les opérations forestières» Impôt levé par la législature d’une province et qui est, par règlement, déclaré être un impôt d’application générale sur le revenu tiré d’opérations forestières.

(4) Subsection 127(2) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

«revenu pour l’année tiré d’opérations forestières dans la province»
“income for the year from logging operations in the province”

«revenu pour l’année tiré d’opérations forestières dans la province» S’entend au sens du 10 règlement.

(5) The portion of subsection 127(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Contributions to registered parties and candidates

(3) There may be deducted from the tax 15 otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the total of all amounts each of which is the eligible amount of a monetary contribution that is referred to in the *Canada Elections Act* and that is made by the 20 taxpayer in the year to a registered party, a provincial division of a registered party, a registered association or a candidate, as those terms are defined in that Act,

(6) Subsection 127(4.2) of the Act is 25 replaced by the following:

Allocation of amount contributed among partners

(4.2) If at the end of a fiscal period of a partnership a taxpayer is a member of the partnership, the taxpayer’s share of the total that would, if the partnership were a person and its 30 fiscal period were its taxation year, be the total referred to in subsection (3) in respect of the partnership for that taxation year is deemed for the purpose of that subsection to be a monetary contribution made by the taxpayer in the 35 taxpayer’s taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

(7) Paragraphs 127(27)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

«impôt sur les opérations forestières» Impôt levé par la législature d’une province et qui est, par règlement, déclaré être un impôt d’application générale sur le revenu tiré d’opérations 5 forestières.

(4) Le paragraphe 127(2) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

«revenu pour l’année tiré d’opérations forestières dans la province» S’entend au sens du 10 règlement.

(5) Le passage du paragraphe 127(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Il peut être déduit de l’impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition au titre du total des montants représentant chacun le montant admissible d’une contribution mo- 20 nétaire, visée par la *Loi électorale du Canada*, faite par le contribuable au cours de l’année à un parti enregistré, à la division provinciale d’un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, au sens donné à ces termes par 25 cette loi :

(6) Le paragraphe 127(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.2) Si un contribuable est un associé d’une société de personnes à la fin d’un exercice de 30 celle-ci, sa part du total qui, si la société de personnes était une personne et son exercice son année d’imposition, représenterait le total visé au paragraphe (3) relativement à la société de personnes pour cette année d’imposition est 35 réputée, pour l’application de ce paragraphe, représenter une contribution monétaire faite par le contribuable au cours de son année d’imposition dans laquelle l’exercice de la société de personnes se termine.

(7) Les alinéas 127(27)(b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

«impôt sur les opérations forestières»
“logging tax”

5

«revenu pour l’année tiré d’opérations forestières dans la province»
“income for the year from logging operations in the province”

15

Contribution aux partis enregistrés et aux candidats

Répartition d’une contribution entre des associés

40

(b) the cost, or a portion of the cost, of the particular property was a qualified expenditure, or would if this Act were read without reference to subsection (26) be a qualified expenditure, to the taxpayer,

5

(c) the cost, or the portion of the cost, of the particular property is included, or would if this Act were read without reference to subsection (26) be included, in an amount, a percentage of which can reasonably be considered to be included in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the taxation year, and

10

(8) The portion of subsection 127(27) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

there shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(e) the amount that can reasonably be considered to be included in the taxpayer's investment tax credit at the end of any taxation year, or that would be so included if this Act were read without reference to subsection (26), in respect of the particular property, and

20

(f) the amount that is the percentage — that is the sum of each percentage described in paragraph (c) that has been applied to compute the taxpayer's investment tax credit in respect of the particular property — of

30

(i) in the case where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the taxpayer,

35

(A) the proceeds of disposition of the property, if the property

(I) is the particular property and is neither first term shared-use equipment nor second term shared-use equipment, or

40

(II) is the other property,

b) la totalité ou une partie du coût du bien donné représente une dépense admissible pour le contribuable ou représenterait une telle dépense pour lui en l'absence du paragraphe (26);

5

c) la totalité ou une partie du coût du bien donné est comprise dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année, ou serait comprise dans un tel montant en l'absence du paragraphe (26);

10

(8) Le passage du paragraphe 127(27) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Le montant ainsi ajouté correspond au moins élevé des montants suivants :

e) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant inclus, relativement au bien donné, dans le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin d'une année d'imposition, ou qu'il serait raisonnable de considérer comme étant ainsi inclus en l'absence du paragraphe (26);

25

f) le produit de la multiplication du pourcentage — qui correspond au total de chacun des pourcentages visés à l'alinéa c) qui a servi au calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable relatif au bien donné — par le montant applicable suivant :

30

(i) dans le cas où il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable :

35

(A) le produit de disposition du bien, si le bien, selon le cas :

(I) est le bien donné et ne constitue ni du matériel à vocations multiples de première période ni du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(II) est l'autre bien,

(B) 25 % du produit de disposition du bien, si le bien est le bien donné et constitue du matériel à vocations multi-

45

(B) 25% of the proceeds of disposition of the property, if the property is the particular property, is first term shared-use equipment and is not second term shared-use equipment, and 5

(C) 50% of the proceeds of disposition of the property, if the property is the particular property and is second term shared-use equipment, and

(ii) in the case where the particular 10 property or the other property is converted to commercial use or is disposed of to a person who does not deal at arm's length with the taxpayer,

(A) the fair market value of the prop- 15 erty, if the property

(I) is the particular property and is neither first term shared-use equipment nor second term shared-use equipment, or 20

(II) is the other property,

(B) 25% of the fair market value of the property at the time of its conversion or disposition, if the particular property is first term shared-use equipment and is 25 not second term shared-use equipment, and

(C) 50% of the fair market of the property at the time of its conversion or disposition, if the particular property 30 is second term shared-use equipment.

(9) Subsections (5) and (6) apply to monetary contributions made after December 20, 2002, except that, for monetary contributions made before 2004, the reference to “to a 35 registered party, a provincial division of a registered party, a registered association or a candidate” in subsection 127(3) of the Act, as amended by subsection (5), is to be read as a reference to “to a registered party or a 40 candidate”.

ples de première période, mais non du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(C) 50 % du produit de disposition du bien, si le bien est le bien donné et 5 constitue du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(ii) dans le cas où le bien donné ou l'autre bien est affecté à un usage commercial ou fait l'objet d'une disposition en faveur 10 d'une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable :

(A) la juste valeur marchande du bien, si le bien, selon le cas :

(I) est le bien donné et ne constitue ni 15 du matériel à vocations multiples de première période ni du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(II) est l'autre bien, 20

(B) 25 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition, si le bien donné constitue du matériel à vocations multiples de pre- 25 mière période, mais non du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(C) 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son affectation à 30 un usage commercial ou de sa disposition, si le bien donné constitue du matériel à vocations multiples de deuxième période.

(9) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent 35 aux contributions monétaires faites après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour ce qui est des contributions monétaires faites avant 2004, la mention « à un parti enregistré, à la division provinciale d'un parti enregistré, 40 à une association enregistrée ou à un candidat » au paragraphe 127(3) de la même loi, modifié par le paragraphe (5), vaut mention de « à un parti enregistré ou à un 45 candidat ».

(10) Subsections (7) and (8) apply to dispositions and conversions that occur after December 20, 2002.

(10) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux dispositions et aux affectations à un usage commercial effectuées après le 20 décembre 2002.

124. (1) Paragraph (b) of the definition “approved share” in subsection 127.4(1) of the Act is replaced by the following:

124. (1) L'alinéa b) de la définition de « action approuvée », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(b) a share issued by a prescribed labour-sponsored venture capital corporation that is not a registered labour-sponsored venture capital corporation if, at the time of the issue, 10 no province under the laws (described in section 6701 of the *Income Tax Regulations*) of which the corporation is registered or established provides assistance in respect of the acquisition of the share; 15

b) l'action émise par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement qui n'est pas une société agréée à capital de 10 risque de travailleurs, si, au moment de l'émission, aucune des provinces sous le régime des lois desquelles (visées à l'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) la société est constituée, enregistrée, inscrite 15 ou agréée, selon le cas, n'offre d'aide relativement à l'acquisition de l'action.

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition “qualifying trust” in subsection 127.4(1) of the English version of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « qualifying trust », au paragraphe 127.4(1) de la version anglaise de la même loi, sont 20 remplacés par ce qui suit :

(a) a trust governed by a registered retire- 20 ment savings plan, under which the individual is the annuitant, that is not a spousal or common-law partner plan (in this definition having the meaning assigned by subsection 146(1)) in relation to another individual, or 25

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual is the annuitant, that is not a spousal or common-law partner plan (in this definition 25 having the meaning assigned by subsection 146(1)) in relation to another individual, or

(b) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual or the individual's spouse or common-law partner is the annuitant, that is a spousal or common-law partner plan in relation to the 30 individual or the individual's spouse or common-law partner, if the individual and no other person claims a deduction under subsection (2) in respect of the share;

(b) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual or the individual's spouse or common-law 30 partner is the annuitant, that is a spousal or common-law partner plan in relation to the individual or the individual's spouse or common-law partner, if the individual and no other person claims a deduction under 35 subsection (2) in respect of the share;

(3) Subsection (1) applies to acquisitions of 35 shares that occur after 2003.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions d'actions effectuées après 2003.

(4) Subsection (2) applies to the 2001 and subsequent taxation years except that, if a taxpayer and a person have jointly elected under section 144 of the *Modernization of 40 Benefits and Obligations Act*, in respect of the 1998, 1999 or 2000 taxation years, subsection (2) applies to the taxpayer and the person in respect of the applicable taxation year and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes. Tou- 40 tefois, si un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de 45 certains régimes d'avantages et d'obligations*,

ce paragraphe s'applique à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

125. (1) Paragraph 127.52(1)(d) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i), by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subpara- 5
graph (ii):

(iii) this Act were read without reference to subsection 104(21.6);

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

126. (1) Paragraph 128.1(7)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis, la dernière fois, à l'occasion 15 d'une distribution à laquelle le paragraphe 107(2) se serait appliqué, n'eût été le paragraphe 107(5), effectuée par une fiducie à un moment (appelé « moment de la distribution » au présent paragraphe) posté- 20 rieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné;

(2) Paragraph 128.1(7)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) sous réserve des alinéas *e)* et *f)*, si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur 30 est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas à la distribution pour ce qui est des biens que le particulier a acquis à l'occasion de la 35 distribution et qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de la distribution et se terminant au moment donné;

(3) Subparagraph 128.1(7)(e)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

125. (1) L'alinéa 127.52(1)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous- 5
alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la présente loi s'applique compte non tenu du paragraphe 104(21.6);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 10 **années d'imposition 2000 et suivantes.** 10

126. (1) L'alinéa 128.1(7)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis, la dernière fois, à l'occasion 15 d'une distribution à laquelle le paragraphe 107(2) se serait appliqué, n'eût été le paragraphe 107(5), effectuée par une fiducie à un moment (appelé « moment de la distribution » au présent paragraphe) posté- 20 rieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné;

(2) L'alinéa 128.1(7)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui 25 **suit :** 25

d) sous réserve des alinéas *e)* et *f)*, si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur 30 est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas à la distribution pour ce qui est des biens que le particulier a acquis à l'occasion de la 35 distribution et qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de la distribution et se terminant au moment donné;

(3) Le sous-alinéa 128.1(7)e)(i) de la ver- 40 **sion française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) il résidait au Canada au moment de la distribution,

(4) Subparagraphs 128.1(7)(f)(i) and (ii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) malgré l'alinéa 107(2.1)a), la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment de la distribution pour un produit de disposition égal au total des montants suivants : 10

(A) le coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa 15 e), sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de la distribution, 20

(II) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa d) relativement au bien, 25

(ii) malgré l'alinéa 107(2.1)b), le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment de la distribution à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 107(2)b) sur le montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), ou, s'il est moins élevé, le montant indiqué selon la subdivision 35 (i)(B)(II);

(5) The portion of paragraph 128.1(7)(g) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following: 40

g) si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la dernière en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné,

(i) il résidait au Canada au moment de la distribution,

(4) Les sous-alinéas 128.1(7)f)(i) et (ii) de la version française de la même loi sont 5 remplacés par ce qui suit :

(i) malgré l'alinéa 107(2.1)a), la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment de la distribution pour un produit de disposition égal au total des montants suivants : 10

(A) le coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa 15 e), sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de la distribution, 20

(II) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa d) relativement au bien, 25

(ii) malgré l'alinéa 107(2.1)b), le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment de la distribution à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 107(2)b) sur le montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), ou, s'il est moins élevé, le montant indiqué selon la subdivision 35 (i)(B)(II);

(5) Le passage de l'alinéa 128.1(7)g) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la dernière en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, 45

relativement à chaque bien dont le particulier a été propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de la distribution et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)*b*), avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour la fiducie, selon l'alinéa 107(2.1)*a*), au moment de la distribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés, malgré les alinéas 107(2.1)*a*) et *b*), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(6) The portion of paragraph 128.1(7)(i) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

i) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente loi pour toute année qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de la distribution; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

127. (1) Clause 129(3)(a)(ii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) three times the total of amounts deducted under subsection 126(2) from its tax for the year otherwise payable under this Part, and

(2) Subsection (1) applies to the 2003 and subsequent taxation years.

128. (1) Paragraph 132(6)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) it complied with prescribed conditions.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

129. (1) Paragraph 132.11(1)(b) of the Act is replaced by the following:

relativement à chaque bien dont le particulier a été propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de la distribution et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)*b*), avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour la fiducie, selon l'alinéa 107(2.1)*a*), au moment de la distribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés, malgré les alinéas 107(2.1)*a*) et *b*), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(6) Le passage de l'alinéa 128.1(7)*i*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente loi pour toute année qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de la distribution; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

127. (1) La division 129(3)*a*)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) trois fois le total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

128. (1) L'alinéa 132(6)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) elle satisfait aux conditions prescrites.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

129. (1) L'alinéa 132.11(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) if the trust's taxation year ends on December 15 because of paragraph (a), subject to subsection (1.1), each subsequent taxation year of the trust is deemed to be the period that begins at the beginning of December 16 of a calendar year and ends at the end of December 15 of the following calendar year or at any earlier time that is determined under paragraph 132.2(3)(b) or subsection 142.6(1); and

(2) Paragraph 132.11(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) chacun de ses exercices qui soit commence dans une de ses années d'imposition se terminant le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), soit se termine dans une de ses années d'imposition ultérieures, doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année où il a commencé.

(3) Subsection 132.11(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Notwithstanding subsection 104(24), for the purposes of subsections (5) and (6) and 104(6) and (13) and paragraph (i) of the definition "disposition" in subsection 248(1) each amount that is paid, or that becomes payable, by a trust to a beneficiary after the end of a particular taxation year of the trust that ends on December 15 of a calendar year because of subsection (1) and before the end of that calendar year, is deemed to have been paid or to have become payable, as the case may be, to the beneficiary at the end of the particular year and not at any other time.

(4) Subsection (1) applies after 1998, except that, in applying paragraph 132.11(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to taxation years that end before 2000, that paragraph is to be read without reference to "subject to subsection (1.1)".

(5) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to amounts that, after 1999, are paid or have become payable by a trust.

b) si son année d'imposition se termine le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), chacune de ses années d'imposition ultérieures est réputée, sous réserve du paragraphe (1.1), correspondre à la période commençant au début du 16 décembre d'une année civile et se terminant à la fin du 15 décembre de l'année civile subséquente ou à tout moment antérieur déterminé selon l'alinéa 132.2(3)b) ou le paragraphe 142.6(1);

(2) L'alinéa 132.11(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) chacun de ses exercices qui soit commence dans une de ses années d'imposition se terminant le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), soit se termine dans une de ses années d'imposition ultérieures, doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année où il a commencé.

(3) Le paragraphe 132.11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe 104(24), pour l'application des paragraphes (5) et (6) et 104(6) et (13) et de l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), chaque montant qui est payé ou qui devient payable par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile par l'effet du paragraphe (1) et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou être devenu payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée et à aucun autre moment.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1999. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 132.11(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition se terminant avant 2000, il n'est pas tenu compte du passage « sous réserve du paragraphe (1.1) » figurant à cet alinéa.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux montants qui sont payés ou sont devenus payables par une fiducie après 1999.

Amounts paid or payable to beneficiaries

Montants payés ou payables aux bénéficiaires

130. (1) Section 132.2 of the Act is replaced by the following:

132.2 (1) The following definitions apply in this section.

Definitions re
qualifying
exchange of
mutual funds

“first post-
exchange year”
« première année
suivant
l’échange »

“qualifying
exchange”
« échange
admissible »

“share”
« action »

Timing

“first post-exchange year”, of a fund in respect of a qualifying exchange, means the taxation year of the fund that begins immediately after the acquisition time.

“qualifying exchange” means a transfer at any time (in this section referred to as the “transfer time”) of all or substantially all of the property of a mutual fund corporation or a mutual fund trust to a mutual fund trust (in this section referred to as the “transferor” and “transferee”, respectively, and as the “funds”) if

(a) all or substantially all of the shares issued by the transferor and outstanding immediately before the transfer time are within 60 days after the transfer time disposed of to the transferor;

(b) no person disposing of shares of the transferor to the transferor within that 60-day period (otherwise than pursuant to the exercise of a statutory right of dissent) receives any consideration for the shares other than units of the transferee; and

(c) the funds jointly so elect, by filing a prescribed form with the Minister on or before the election’s due date.

“share” means a share of the capital stock of a mutual fund corporation and a unit of a mutual fund trust.

(2) In respect of a qualifying exchange, a time referred to in the following list immediately follows the time that precedes it in the list

(a) the transfer time;

(b) the first intervening time;

130. (1) L’article 132.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

132.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions —
échange
admissible de
fonds communs
de placement

« action » Action du capital-actions d’une société de placement à capital variable ou unité d’une fiducie de fonds commun de placement.

« échange admissible » Transfert à un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent article) de la totalité ou de la presque totalité des biens d’une société de placement à capital variable ou d’une fiducie de fonds commun de placement à une fiducie de fonds commun de placement (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » et collectivement « organisme de placement collectif », au présent article), si, à la fois :

a) la totalité ou la presque totalité des actions émises par le cédant qui sont en circulation immédiatement avant le moment du transfert sont acquises par celui-ci dans le cadre de dispositions effectuées dans les 60 jours suivant le moment du transfert;

b) quiconque dispose d’actions du cédant en faveur de celui-ci au cours de cette période de 60 jours (autrement que par suite de l’exercice d’un droit de dissidence prévu par une loi) ne reçoit, en contrepartie des actions, que des unités du cessionnaire;

c) les organismes de placement collectif font un choix conjoint à cet effet, sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d’échéance du choix.

« première année suivant l’échange » En ce qui concerne un organisme de placement collectif relativement à un échange admissible, l’année d’imposition de l’organisme commençant aussitôt après le moment de l’acquisition.

5 « action »
“share”

« échange
admissible »
“qualifying
exchange”

« première année
suivant
l’échange »
“first post-
exchange year”

(2) Pour ce qui est des échanges admissibles, chacun des moments ci-après succède à celui qui le précède :

a) le moment du transfert;

b) le premier moment intermédiaire;

Chronologie

	(c) the acquisition time;	c) le moment de l'acquisition;	
	(d) the beginning of the funds' first post-exchange years;	d) le début de la première année suivant l'échange des organismes de placement collectif;	
	(e) the depreciables disposition time;	e) le moment de la disposition, dans le cas d'un bien amortissable;	5
	(f) the second intervening time; and	f) le second moment intermédiaire;	
	(g) the depreciables acquisition time.	g) le moment de l'acquisition, dans le cas d'un bien amortissable.	
General	(3) In respect of a qualifying exchange,	(3) Les règles ci-après s'appliquent relative- 10 Dispositions ment aux échanges admissibles : générales	
	(a) each property of a fund, other than property disposed of by the transferor to the transferee at the transfer time and depreciable property, is deemed to have been disposed of, and to have been reacquired by the fund, at the first intervening time, for an amount equal to the lesser of	a) chaque bien d'un organisme de placement collectif, à l'exception d'un bien que le cessionnaire acquiert du cédant à la suite d'une disposition effectuée au moment du transfert et d'un bien amortissable, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'organisme, et avoir été acquis de nouveau par lui, au premier moment intermédiaire, pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :	15
	(i) the fair market value of the property at the transfer time, and	(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,	
	(ii) the greater of	(ii) le plus élevé des montants suivants :	
	(A) its cost amount, and	(A) le coût indiqué du bien,	25
	(B) the amount that the fund designates in respect of the property in a notification to the Minister accompanying the election in respect of the qualifying exchange;	(B) le montant que l'organisme indique relativement au bien dans un avis au ministre annexé au formulaire faisant état du choix concernant l'échange admissible;	30
	(b) subject to paragraph (l), the last taxation years of the funds that began before the transfer time are deemed to have ended at the acquisition time, and their first post-exchange years are deemed to have begun immediately after those last taxation years ended;	b) sous réserve de l'alinéa l), la dernière année d'imposition des organismes de placement collectif qui a commencé avant le moment du transfert est réputée avoir pris fin au moment de l'acquisition, et leur première année suivant l'échange est réputée avoir commencé immédiatement après la fin de cette dernière année d'imposition;	
	(c) each depreciable property of a fund (other than property to which subsection (5) applies and property to which paragraph (d) would, if this Act were read without reference to this paragraph, apply) is deemed to have been disposed of, and to have been reacquired, by the fund at the second intervening time for an amount equal to the lesser of	c) chaque bien amortissable d'un organisme de placement collectif, à l'exclusion d'un bien auquel le paragraphe (5) s'applique et d'un bien auquel l'alinéa d) s'appliquerait en l'absence du présent alinéa, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'organisme, et avoir été acquis de nouveau par lui, au	40
	(i) the fair market value of the property at the depreciables disposition time, and		
	(ii) the greater of		

- (A) the lesser of its capital cost and its cost amount to the disposing fund at the depreciables disposition time, and
- (B) the amount that the fund designates in respect of the property in a notification to the Minister accompanying the election in respect of the qualifying exchange;
- (d) if at the second intervening time the undepreciated capital cost to a fund of depreciable property of a prescribed class exceeds the fair market value of all the property of that class, the excess is to be deducted in computing the fund's income for the taxation year that includes the transfer time and is deemed to have been allowed in respect of property of that class under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a);
- (e) except as provided in paragraph (m), the transferor's cost of any particular property received by the transferor from the transferee as consideration for the disposition of the property is deemed to be
- (i) nil, if the particular property is a unit of the transferee, and
 - (ii) the particular property's fair market value at the transfer time, in any other case;
- (f) the transferor's proceeds of disposition of any units of the transferee that were disposed of by the transferor at any particular time that is within 60 days after the day that includes the transfer time in exchange for shares of the transferor, are deemed to be equal to the cost amount of the units to the transferor immediately before the particular time;
- (g) if, at any particular time that is within 60 days after the day that includes the transfer time, a taxpayer disposes of shares of the transferor to the transferor in exchange for units of the transferee
- (i) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares and the cost to the taxpayer of the units are deemed to be equal to the cost amount to the taxpayer of the shares immediately before the particular time,
- second moment intermédiaire, pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :
- (i) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,
 - (ii) le plus élevé des montants suivants :
 - (A) le coût en capital du bien ou, s'il est moins élevé, son coût indiqué pour l'organisme cédant au moment de la disposition,
 - (B) le montant que l'organisme indique relativement au bien dans un avis au ministre annexé au formulaire faisant état du choix concernant l'échange admissible;
- d) si, au second moment intermédiaire, la fraction non amortie du coût en capital, pour un organisme de placement collectif, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite excède la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie, l'excédent est à déduire dans le calcul du revenu de l'organisme pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert et est réputé avoir été déduit au titre des biens de cette catégorie dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a);
- e) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa m), le coût, pour le cédant, d'un bien qu'il a reçu du cessionnaire en contrepartie de la disposition du bien est réputé égal à l'un des montants suivants :
- (i) zéro, si le bien ainsi reçu est une unité du cessionnaire,
 - (ii) la juste valeur marchande, au moment du transfert, du bien ainsi reçu, dans les autres cas;
- f) le produit de disposition, pour le cédant, des unités du cessionnaire dont il a disposé dans les 60 jours suivant le jour qui comprend le moment du transfert en échange de ses propres actions est réputé correspondre au coût indiqué des unités pour lui immédiatement avant la disposition;

- (ii) where all of the taxpayer's shares of the transferor have been so disposed of, for the purpose of applying section 39.1 in respect of the taxpayer after that disposition, the transferee is deemed to be the same entity as the transferor, 5
- (iii) for the purpose of the definition "designated beneficiary" in section 210, the units are deemed not to have been held at any time by the transferor, and 10
- (iv) where the taxpayer is at the particular time affiliated with one or both of the funds,
- (A) those units are deemed not to be identical to any other units of the transferee, 15
- (B) if the taxpayer is the transferee, and the units cease to exist when the taxpayer acquires them (or, for greater certainty, when the taxpayer would but for that cessation have acquired them), the taxpayer is deemed
- (I) to have acquired those units at the particular time, and
- (II) to have disposed of those units immediately after the particular time for proceeds of disposition equal to the cost amount to the taxpayer of those units at the particular time, and 25
- (C) in any other case, for the purpose of computing any gain or loss of the taxpayer from the taxpayer's first disposition, after the particular time, of each of those units, 30
- (I) if that disposition is a renunciation or surrender of the unit by the taxpayer for no consideration, and is not in favour of any person other than the transferee, the taxpayer's proceeds of disposition of that unit are deemed to be equal to that unit's cost amount to the taxpayer immediately before that disposition, and 40
- (II) if subclause (I) does not apply, the taxpayer's proceeds of disposition of that unit are deemed to be equal to 45
- g) si, à un moment donné au cours des 60 jours suivant le jour qui comprend le moment du transfert, un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités du cessionnaire : 5
- (i) le produit de disposition des actions et le coût des unités, pour le contribuable, sont réputés correspondre au coût indiqué des actions pour lui immédiatement avant le moment donné, 10
- (ii) dans le cas où il a été ainsi disposé de l'ensemble des actions du cédant qui appartiennent au contribuable, le cessionnaire est réputé, pour l'application de l'article 39.1 au contribuable après pareille disposition, être la même entité que le cédant, 15
- (iii) pour l'application de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » à l'article 210, les unités sont réputées ne jamais avoir été détenues par le cédant, 20
- (iv) dans le cas où le contribuable est affilié à l'un des organismes de placement collectif, ou aux deux, au moment donné :
- (A) les unités en question sont réputées 25
ne pas être identiques à d'autres unités du cessionnaire,
- (B) si le contribuable est le cessionnaire et que les unités cessent d'exister au moment où il les acquiert (ou au 30 moment où il les aurait acquises si elles n'avaient pas cessé d'exister), il est réputé :
- (I) d'une part, avoir acquis ces unités au moment donné, 35
- (II) d'autre part, avoir disposé de ces unités immédiatement après le moment donné pour un produit de disposition égal à leur coût indiqué pour lui au moment donné, 40
- (C) dans les autres cas, pour ce qui est du calcul du gain ou de la perte du contribuable provenant de la première disposition de chacune de ces unités effectuée par lui après le moment 45 donné :

the greater of that unit's fair market value and its cost amount to the taxpayer immediately before that disposition;

(h) where a share to which paragraph (g) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1) or section 204) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (g);

(i) there shall be added to the amount determined under the description of A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 132(4) in respect of the transferee for its taxation years that begin after the transfer time the amount, if any, by which

(i) the transferor's refundable capital gains tax on hand (within the meaning assigned by subsection 131(6) or 132(4), as the case may be) at the end of its taxation year that includes the transfer time

exceeds

(ii) the transferor's capital gains refund (within the meaning assigned by paragraph 131(2)(a) or 132(1)(a), as the case may be) for that year;

(j) no amount in respect of a non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss of a fund for a taxation year that began before the transfer time is deductible in computing the taxable income of either of the funds for a taxation year that begins after the transfer time;

(k) if the transferor is a mutual fund trust, for the purposes of subsections 132.1(1) and (3) to (5), the transferee is deemed after the transfer time to be the same mutual fund trust as, and a continuation of, the transferor;

(l) if the transferor is a mutual fund corporation

(I) si cette disposition constitue une renonciation ou une cession de l'unité effectuée par le contribuable à titre gratuit en faveur de nulle autre personne que le cessionnaire, le produit de disposition de l'unité pour le contribuable est réputé correspondre à son coût indiqué pour lui immédiatement avant la disposition,

(II) si la subdivision (I) ne s'applique pas, le produit de disposition de l'unité pour le contribuable est réputé correspondre à sa juste valeur marchande ou, s'il est plus élevé, à son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant la disposition;

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa g) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1) ou de l'article 204, par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa g);

i) est ajouté à la somme que représente l'élément A de la formule figurant à la définition de «impôt en main remboursable au titre des gains en capital», au paragraphe 132(4), relativement au cessionnaire pour ses années d'imposition qui commencent après le moment du transfert, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital du cédant, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), selon le cas, à la fin de son année d'imposition qui comprend le moment du transfert,

(ii) le remboursement au titre des gains en capital du cédant, au sens des alinéas 131(2)a) ou 132(1)a), selon le cas, pour cette année;

- (i) for the purpose of subsection 131(4) but, for greater certainty, without having any effect on the computation of any amount determined under this Part, the transferor is deemed in respect of any share disposed of in accordance with paragraph (g) to be a mutual fund corporation at the time of the disposition, and
- (ii) for the purpose of Part I.3 but, for greater certainty, without having any effect on the computation of any amount determined under this Part, the transferor's taxation year that, if this Act were read without reference to this paragraph, would have included the transfer time is deemed to have ended immediately before the transfer time;
- (m) for the purpose of determining the funds' capital gains redemptions (as defined in subsection 131(6) or 132(4), as the case may be), for their taxation years that include the transfer time,
- (i) the total of the cost amounts to the transferor of all its properties at the end of the year is deemed to be the total of all amounts each of which is
- (A) the transferor's proceeds of disposition of a property that was transferred to a transferee on the qualifying exchange, or
- (B) the cost amount to the transferor at the end of the year of a property that was not transferred on the qualifying exchange, and
- (ii) the transferee is deemed not to have acquired any property that was transferred to it on the qualifying exchange; and
- (n) except as provided in subparagraph (l)(i), the transferor is, notwithstanding subsections 131(8) and 132(6), deemed to be neither a mutual fund corporation nor a mutual fund trust for taxation years that begin after the transfer time.
- j) aucun montant au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire d'un organisme de placement collectif pour une année d'imposition qui a commencé avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un ou l'autre des organismes pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;
- k) pour l'application des paragraphes 132.1(1) et (3) à (5), si le cédant est une fiducie de fonds commun de placement, le cessionnaire est réputé, après le moment du transfert, être la même fiducie de fonds commun de placement que le cédant et en être la continuation;
- l) si le cédant est une société de placement à capital variable (étant toutefois entendu que le présent alinéa est sans effet sur le calcul d'un montant en vertu de la présente partie):
- (i) pour l'application du paragraphe 131(4), le cédant est réputé, en ce qui a trait à une action dont il est disposé en conformité avec l'alinéa g), être une société de placement à capital variable au moment de la disposition,
- (ii) pour l'application de la partie I.3, l'année d'imposition du cédant qui, en l'absence du présent alinéa, aurait compris le moment du transfert est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;
- m) pour déterminer les rachats au titre des gains en capital, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), selon le cas, des organismes de placement collectif pour leur année d'imposition qui comprend le moment du transfert:
- (i) le total des coûts indiqués, pour le cédant, de ses biens à la fin de l'année est réputé égal au total des montants représentant chacun:
- (A) le produit de disposition, pour lui, d'un bien qui a été transféré à un cessionnaire lors de l'échange admissible,

		(B) le coût indiqué, pour lui à la fin de l'année, d'un bien qui n'a pas été transféré lors de l'échange admissible,	
		(ii) le cessionnaire est réputé ne pas avoir acquis tout bien qui lui a été transféré lors de l'échange admissible;	5
		n) sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa 1)(i) et malgré les paragraphes 131(8) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert.	10
Qualifying exchange — non-depreciable property	(4) If a transferor transfers a property, other than a depreciable property, to a transferee in a qualifying exchange	(4) Si un cédant transfère un bien, sauf un bien amortissable, à un cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :	15
	(a) the transferee is deemed to have acquired the property at the acquisition time and not to have acquired the property at the transfer time; and	a) le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et non au moment du transfert;	20
	(b) the transferor's proceeds of disposition of the property and the transferee's cost of the property are deemed to be the lesser of	b) le produit de disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :	
	(i) the fair market value of the property at the transfer time, and	(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,	25
	(ii) the greatest of	(ii) le plus élevé des montants suivants :	
	(A) the cost amount to the transferor of the property at the transfer time,	(A) le coût indiqué du bien pour le cédant au moment du transfert,	15
	(B) the amount that the funds agree on in respect of the property in their election, and	(B) le montant dont sont convenus les organismes de placement collectif relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,	30
	(C) the fair market value at the transfer time of the consideration (other than units of the transferee) received by the transferor for the disposition of the property.	(C) la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie, à l'exclusion d'unités du cessionnaire, que le cédant a reçue par suite de la disposition du bien.	35
Depreciable property	(5) If a transferor transfers a depreciable property to a transferee in a qualifying exchange,	(5) Si un cédant transfère un bien amortissable à un cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :	40
	(a) the transferor is deemed to have disposed of the property at the depreciables disposition time, and not to have disposed of the property at the transfer time;	a) le cédant est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition et non au moment du transfert;	45

Échange admissible — bien non amortissable

Bien amortissable

- (b) the transferee is deemed to have acquired the property at the depreciables acquisition time, and not to have acquired the property at the transfer time;
- (c) the transferor's proceeds of disposition of the property and the transferee's cost of the property are deemed to be the lesser of
- (i) the fair market value of the property at the transfer time, and
 - (ii) the greatest of
 - (A) the lesser of its capital cost and its cost amount to the transferor immediately before the depreciables disposition time,
 - (B) the amount that the funds agree on in respect of the property in their election, and
 - (C) the fair market value at the transfer time of the consideration (other than units of the transferee) received by the transferor for the disposition of the property;
- (d) where the capital cost of the property to the transferor exceeds the transferor's proceeds of disposition of the property under paragraph (c), for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),
- (i) the property's capital cost to the transferee is deemed to be the amount that was its capital cost to the transferor, and
 - (ii) the excess is deemed to have been allowed to the transferee in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years ending before the transfer time; and
- (e) where two or more depreciable properties of a prescribed class are disposed of by the transferor to the transferee in the same qualifying exchange, paragraph (c) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the transferor at the time of making the election in respect of the qualifying exchange
- b) le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et non au moment du transfert;
- c) le produit de disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :
- (i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,
 - (ii) le plus élevé des montants suivants :
 - (A) le coût en capital du bien ou, s'il est moins élevé, son coût indiqué pour le cédant immédiatement avant le moment de la disposition,
 - (B) le montant dont sont convenus les organismes de placement collectif relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,
 - (C) la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie, à l'exclusion d'unités du cessionnaire, que le cédant a reçue par suite de la disposition du bien;
- d) si le coût en capital du bien pour le cédant excède son produit de disposition pour celui-ci, déterminé selon l'alinéa c), pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) :
- (i) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal à son coût en capital pour le cédant,
 - (ii) l'excédent est réputé avoir été déduit au titre du bien, dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu du cessionnaire pour les années d'imposition se terminant avant le moment du transfert;
- e) si le cédant dispose de plusieurs biens amortissables d'une catégorie prescrite dans le cadre d'un même échange admissible avec le cessionnaire, l'alinéa c) s'applique comme si chaque bien dont il est ainsi disposé avait fait l'objet d'une disposition distincte selon

	or, if the transferor does not so designate any such order, in the order designated by the Minister.	l'ordre établi par le cédant au moment du choix concernant l'échange admissible ou, à défaut, selon l'ordre établi par le ministre.	
Due date	(6) The due date of an election referred to in paragraph (c) of the definition "qualifying exchange" in subsection (1) is	(6) La date d'échéance du choix visé à l'alinéa c) de la définition de «échange admissible» au paragraphe (1) correspond :	Date d'échéance du choix
	(a) the day that is 6 months after the day that includes the transfer time; and	a) au jour qui suit de six mois le jour qui comprend le moment du transfert;	
	(b) on joint application by the funds, any later day that the Minister accepts.	b) à toute date postérieure acceptée par le ministre sur demande conjointe des organismes de placement collectif.	
Amendment or Revocation of Election	(7) The Minister may, on joint application by the funds on or before the due date of an election referred to in paragraph (c) of the definition "qualifying exchange" in subsection (1), grant permission to amend or revoke the election.	(7) Sur demande conjointe des organismes de placement collectif effectuée au plus tard à la date d'échéance du choix visé à l'alinéa c) de la définition de «échange admissible» au paragraphe (1), le ministre peut consentir à la modification ou à la révocation du choix.	Modification ou révocation du choix
	(2) The definitions "first post-exchange year" and "share" in subsection 132.2(1), and subsections 132.2(2) to (5), of the Act, as enacted by subsection (1), apply to qualifying exchanges that occur after 1998 except that, if a qualifying exchange occurred before July 18, 2005 and the transferee has, before that day, filed a return of income, for any taxation year, that identified the realization of any loss that would not have been realized if paragraphs 132.2(3)(f) and (g) of the Act, as enacted by subsection (1), had applied in respect of the qualifying exchange, those paragraphs shall be read in their application to the qualifying exchange as follows:	(2) Les définitions de «action» et «première année suivant l'échange», au paragraphe 132.2(1) de la même loi, et les 20 paragraphes 132.2(2) à (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux échanges admissibles effectués après 1998. Toutefois, si un échange admissible est effectué avant le 18 juillet 2005 et que le 25 cessionnaire a produit, avant cette date, une déclaration de revenu pour une année d'imposition quelconque — qui fait état de la réalisation d'une perte qui n'aurait pas été réalisée si les alinéas 132.2(3)f) et g) de la 30 même loi, édictés par le paragraphe (1), s'étaient appliqués relativement à l'échange admissible — ces alinéas sont réputés avoir le libellé ci-après pour ce qui est de leur application à l'échange admissible :	35
	(f) the transferor's proceeds of disposition of any units of the transferee that were received by the transferor as consideration for the disposition of the property, and that were disposed of by the transferor within 60 days after the day that includes the transfer time in exchange for shares of the transferor, are deemed to be nil;	f) le produit de disposition, pour le cédant, des unités du cessionnaire qu'il a reçues en contrepartie de la disposition du bien et dont il a disposé dans les 60 jours suivant le jour qui comprend le moment du transfert en 40 échange de ses propres actions est réputé nul;	
	(g) if, within 60 days after the day that includes the transfer time, a taxpayer disposes of shares of the transferor to the transferor in exchange for units of the transferee	g) si, dans les 60 jours suivant le jour qui comprend le moment du transfert, un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités du 45 cessionnaire :	

(i) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares and the cost to the taxpayer of the units are deemed to be equal to the cost amount to the taxpayer of the shares immediately before the transfer time, 5

(ii) where all of the taxpayer's shares of the transferor have been so disposed of, for the purpose of applying section 39.1 in respect of the taxpayer after that disposition, the transferee is deemed to be the 10 same entity as the transferor, and

(iii) for the purpose of the definition "designated beneficiary" in section 210, the units are deemed not to have been held at any time by the transferor; 15

(3) For qualifying exchanges that occurred after June 1994 and before 1999, paragraph 132.2(1)(j) of the Act is to be read as follows:

(j) where shares of the transferor have been disposed of by a taxpayer to the transferor in 20 exchange for units of the transferee within 60 days after the transfer time,

(i) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares and the cost to the taxpayer of the units are deemed to be equal to the cost 25 amount to the taxpayer of the shares immediately before the transfer time,

(ii) if all of the taxpayer's shares of the transferor have been so disposed of, for the purposes of applying section 39.1 in 30 respect of the taxpayer after that disposition, the transferee is deemed to be the same entity as the transferor, and

(iii) for the purpose of the definition "designated beneficiary" in section 210, 35 the units are deemed not to have been held at any time by the transferor;

(4) The definition "qualifying exchange" in subsection 132.2(1), and subsections 132.2(6) and (7), of the Act, as enacted by 40 subsection (1), apply to qualifying exchanges that occur after June 1994.

(i) le produit de disposition des actions et le coût des unités, pour le contribuable, sont réputés correspondre au coût indiqué des actions pour lui immédiatement avant le moment du transfert, 5

(ii) dans le cas où il a été ainsi disposé de l'ensemble des actions du cédant qui appartiennent au contribuable, le cessionnaire est réputé, pour l'application de l'article 39.1 au contribuable après pareille 10 disposition, être la même entité que le cédant,

(iii) pour l'application de la définition de «bénéficiaire étranger ou assimilé» à l'article 210, les unités sont réputées ne 15 jamais avoir été détenues par le cédant;

(3) Pour ce qui est des échanges admissibles effectués après juin 1994 et avant 1999, l'alinéa 132.2(1)(j) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant: 20

j) dans le cas où un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités du cessionnaire dans les 60 jours suivant le moment du transfert:

(i) le produit de disposition des actions et 25 le coût des unités, pour le contribuable, sont réputés correspondre au coût indiqué des actions pour lui immédiatement avant le moment du transfert,

(ii) dans le cas où il a été ainsi disposé de 30 l'ensemble des actions du cédant qui appartiennent au contribuable, le cessionnaire est réputé, pour l'application de l'article 39.1 au contribuable après pareille disposition, être la même entité que le 35 cédant,

(iii) pour l'application de la définition de «bénéficiaire étranger ou assimilé» à l'article 210, les unités sont réputées ne 40 jamais avoir été détenues par le cédant;

(4) La définition de «échange admissible», au paragraphe 132.2(1) de la même loi, et les paragraphes 132.2(6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux échanges admissibles effec- 45 tués après juin 1994.

(5) If a valid election referred to in paragraph (c) of the definition “qualifying exchange” in subsection 132.2(2) of the Act was made, the election continues to have the effect of having section 132.2 of the Act, as modified from time to time, apply to the transfer.

(6) If a valid election referred to in subsection 159(4) of the *Income Tax Amendments Act, 1997* was made in respect of a qualifying exchange to read subsection 132.2(1) of the *Income Tax Act* without reference to paragraph 132.2(1)(p) of that Act, the election is, on the application of subsection (1), deemed to have the effect of reading subsection 132.2(3) of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of the qualifying exchange without reference to paragraph 132.2(3)(i).

131. (1) Subsection 134.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For the purposes of applying subsections 104(10) and (11) and 133(6) to (9) (other than the definition “non-resident-owned investment corporation” in subsection 133(8)), section 212 and any tax treaty, a corporation described in subsection (1) is deemed to be a non-resident-owned investment corporation in its first non-NRO year in respect of dividends paid in that year on shares of its capital stock to a non-resident person, to a trust for the benefit of non-resident persons or their unborn issue or to a non-resident-owned investment corporation.

(2) Subsection (1) applies to a corporation that ceases to be a non-resident-owned investment corporation because of a transaction or an event that occurs, or a circumstance that arises, in a taxation year of the corporation that ends after February 27, 2000.

132. (1) Subsection 136(1) of the Act is replaced by the following:

(5) Si le choix visé à l’alinéa c) de la définition de «échange admissible», au paragraphe 132.2(2) de la même loi, a été validement fait, il continue de faire en sorte que l’article 132.2 de la même loi, avec ses modifications successives, s’applique au transfert.

(6) Si le choix visé au paragraphe 159(4) de la *Loi de 1997 modifiant l’impôt sur le revenu* a été validement fait, relativement à un échange admissible, de sorte que le paragraphe 132.2(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’applique compte non tenu de son alinéa p), le choix est réputé, au moment de l’application du paragraphe (1), faire en sorte que le paragraphe 132.2(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique relativement à l’échange admissible, compte non tenu de son alinéa i).

131. (1) Le paragraphe 134.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application des paragraphes 104(10) et (11) et 133(6) à (9) (exception faite de la définition de «société de placement appartenant à des non-résidents» au paragraphe 133(8)), de l’article 212 et des traités fiscaux, la société visée au paragraphe (1) est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents au cours de sa première année de nouveau statut pour ce qui est des dividendes versés au cours de cette année sur des actions de son capital-actions à une personne non-résidente, à une fiducie établie au profit de personnes non-résidentes ou de leurs enfants à naître ou à une société de placement appartenant à des non-résidents.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux sociétés qui cessent d’être des sociétés de placement appartenant à des non-résidents en raison d’une opération, d’un événement ou d’une circonstance qui se produit au cours d’une de leurs années d’imposition se terminant après le 27 février 2000.

132. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

Assimilation

Cooperative not
private
corporation

136. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a cooperative corporation that would, if this Act were read without reference to this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation except for the purposes of sections 15.1, 123.4, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 and 157, the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1) and the definition “small business corporation” in subsection 248(1) as it applies for the purpose of paragraph 39(1)(c).

(2) Subsection 136(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) at least 90% of its members are individuals, other cooperative corporations, or corporations or partnerships that carry on the business of farming; and

(d) at least 90% of its shares, if any, are held by members described in paragraph (c) or by trusts governed by registered retirement savings plans, registered retirement income funds or registered education savings plans, the annuitants or subscribers under which are members described in that paragraph.

(3) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

133. (1) The definition “member” in subsection 137(6) of the Act is replaced by the following:

“member”, of a credit union, means

(a) a person who is recorded as a member on the records of the credit union and is entitled to participate in and use the services of the credit union, and

(b) a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a registered education savings plan, the annuitant or subscriber under which is a person described in paragraph (a).

(2) Subsection 137(7) of the Act is replaced by the following:

136. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société coopérative qui serait une société privée si ce n'était le présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 15.1, 123.4, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 et 157 et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et sauf pour l'application à l'alinéa 39(1)c) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

(2) L'alinéa 136(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) au moins 90 % de ses membres sont des particuliers, d'autres sociétés coopératives ou des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole;

d) au moins 90 % de ses actions sont détenues par des membres visés à l'alinéa c) ou par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite ou des régimes enregistrés d'épargne-études dont les rentiers ou les souscripteurs, selon le cas, sont des membres visés à cet alinéa.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

133. (1) La définition de « membre », au 30 paragraphe 137(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« membre » Est membre d'une caisse de crédit :

a) toute personne qui est inscrite à titre de membre dans les registres de la caisse de crédit et a le droit de participer aux services de la caisse de crédit et de les utiliser;

b) tout régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime enregistré d'épargne-études dont le rentier ou le souscripteur, selon le cas, est une personne visée à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 137(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société
coopérative
réputée ne pas
être une société
privée

“member”
« membre »

« membre »
“member”

Credit union not
private
corporation

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, a credit union that would, if this Act were read without reference to this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation except for the purposes of sections 123.1, 123.4, 125, 127, 127.1, 152 and 157 and the definition “small business corporation” in subsection 248(1) as it applies for the purpose of paragraph 39(1)(c).

(3) Subsection (1) applies to the 1996 and 10 subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

134. (1) Subsection 137.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The following amounts shall not be included in computing the income of a deposit insurance corporation for a taxation year:

(a) any premium or assessment received, or receivable, by the corporation in the year 20 from a member institution; and

(b) any amount received by the corporation in the year from another deposit insurance corporation to the extent that that amount can reasonably be considered to have been paid 25 out of amounts referred to in paragraph (a) received by that other deposit insurance corporation in any taxation year.

(2) Subsection 137.1(4) of the Act is amended by striking out the word “or” at 30 the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) any amount paid by it to another deposit insurance corporation that is, because of paragraph (2)(b), not included in computing 35 the income of that other deposit insurance corporation; or

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

135. (1) Subsection 138(2) of the Act is 40 replaced by the following:

(2) Notwithstanding any other provision of this Act,

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la caisse de crédit qui serait une société privée en l’absence du présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l’ap- 5 plication des articles 123.1, 123.4, 125, 127, 127.1, 152 et 157 et sauf pour l’application à l’alinéa 39(1)c) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux 10 années d’imposition 1996 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2001 et suivantes.

134. (1) Le paragraphe 137.1(2) de la 15 même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les sommes ci-après ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu d’une compagnie d’assurance-dépôts pour une année d’imposition :

a) toute prime ou cotisation reçue ou à 20 recevoir par elle au cours de l’année de ses institutions membres;

b) toute somme reçue par elle, au cours de l’année, d’une autre compagnie d’assurance-dépôts dans la mesure où il est raisonnable de 25 considérer qu’elle a été payée sur des sommes visées à l’alinéa a) que l’autre compagnie a reçues au cours d’une année d’imposition.

(2) Le paragraphe 137.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), 30 de ce qui suit :

d) d’une somme qu’elle a payée à une autre compagnie d’assurance-dépôts et qui, par l’effet de l’alinéa (2)b), n’est pas incluse dans le calcul du revenu de cette dernière; 35

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes.

135. (1) Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la 40 présente loi : Revenu ou perte de l’assureur

Caisse de crédit
réputée ne pas
être une société
privée

Sommes exclues
du revenu

Amounts not
included in
income

Insurer's income
or loss

(a) if a life insurer resident in Canada carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in a taxation year, its income or loss for the year from carrying on an insurance business is the amount of its income or loss for the taxation year from carrying on the insurance business in Canada;

(b) if a life insurer resident in Canada carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in a taxation year, for greater certainty,

(i) in computing the insurer's income or loss for the taxation year from the insurance business carried on by it in Canada, no amount is to be included in respect of the insurer's gross investment revenue for the taxation year derived from property used or held by it in the course of carrying on an insurance business that is not designated insurance property for the taxation year of the insurer, and

(ii) in computing the insurer's taxable capital gains or allowable capital losses for the taxation year from dispositions of capital property (referred to in this subparagraph as "insurance business property") that, at the time of the disposition, was used or held by the insurer in the course of carrying on an insurance business,

(A) there is to be included each taxable capital gain or allowable capital loss of the insurer for the taxation year from a disposition in the taxation year of an insurance business property that was a designated insurance property for the taxation year of the insurer, and

(B) there is not to be included any taxable capital gain or allowable capital loss of the insurer for the taxation year from a disposition in the taxation year of an insurance business property that was not a designated insurance property for the taxation year of the insurer;

(c) if a non-resident insurer carries on an insurance business in Canada in a taxation year, its income or loss for the taxation year

a) si un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition, son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada;

b) si un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition, il est entendu :

(i) qu'aucun montant n'est à inclure, dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année résultant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, au titre de ses revenus bruts de placement pour l'année provenant de biens qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance et qui ne sont pas des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur,

(ii) que, dans le calcul de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition d'immobilisations (appelées « biens d'entreprise d'assurance » au présent sous-alinéa) qu'il utilisait ou détenait, au moment de la disposition, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance :

(A) l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition, au cours de l'année, de tout bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur,

(B) l'assureur ne doit inclure aucun montant au titre de son gain en capital imposable ou de sa perte en capital déductible pour l'année résultant de la disposition, au cours de l'année, de tout bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur;

from carrying on an insurance business is the amount of its income or loss for the taxation year from carrying on the insurance business in Canada; and

(d) if a non-resident insurer carries on an insurance business in Canada in a taxation year,

(i) in computing the non-resident insurer's income or loss for the taxation year from the insurance business carried on by it in Canada, no amount is to be included in respect of the non-resident insurer's gross investment revenue for the taxation year derived from property used or held by it in the course of carrying on an insurance business that is not designated insurance property for the taxation year of the non-resident insurer, and

(ii) in computing the non-resident insurer's taxable capital gains or allowable capital losses for the taxation year from dispositions of capital property (referred to in this subparagraph as "insurance business property") that, at the time of the disposition, was used or held by the non-resident insurer in the course of carrying on an insurance business,

(A) there is to be included each taxable capital gain or allowable capital loss of the non-resident insurer for the taxation year from a disposition in the taxation year of an insurance business property that was a designated insurance property for the taxation year of the non-resident insurer, and

(B) there is not to be included any taxable capital gain or allowable capital loss of the non-resident insurer for the taxation year from a disposition in the taxation year of an insurance business property that was not a designated insurance property for the taxation year of the non-resident insurer.

c) si un assureur non-résident exploite une entreprise d'assurance au Canada au cours d'une année d'imposition, son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année résultant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada;

d) si un assureur non-résident exploite une entreprise d'assurance au Canada au cours d'une année d'imposition :

(i) aucun montant n'est à inclure, dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année résultant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, au titre de ses revenus bruts de placement pour l'année provenant de biens qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance et qui ne sont pas des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur,

(ii) dans le calcul de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition d'immobilisations (appelées « biens d'entreprise d'assurance » au présent sous-alinéa) qu'il utilisait ou détenait, au moment de la disposition, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance :

(A) l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition, au cours de l'année, de tout bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur,

(B) l'assureur ne doit inclure aucun montant au titre de son gain en capital imposable ou de sa perte en capital déductible pour l'année résultant de la disposition, au cours de l'année, de tout bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur.

(2) Paragraph 138(11.91)(d) of the French version of the Act is repealed.

(3) Subsection 138(11.91) of the English version of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (d.1), by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after 1999.

136. (1) Paragraph 142.6(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if the taxpayer becomes a financial institution, the taxpayer is deemed to have disposed, immediately before the end of its particular taxation year that ends immediately before the particular time, of each of the following properties held by the taxpayer for proceeds equal to the property’s fair market value at the time of that disposition:

(i) a specified debt obligation, or

(ii) a mark-to-market property of the taxpayer for the particular taxation year or for the taxpayer’s taxation year that includes the particular time;

(2) Paragraph 142.6(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the taxpayer is deemed to have reacquired, at the end of its taxation year that ends immediately before the particular time, each property deemed by paragraph (b) or (c) to have been disposed of by the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 1998.

137. (1) Subsection 142.7(8) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(2) L’alinéa 138(11.91)d) de la version française de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 138(11.91) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction du mot « and » à la fin de l’alinéa d.1), par suppression de ce mot à la fin de l’alinéa e) et par abrogation de l’alinéa f).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après 1999.

136. (1) L’alinéa 142.6(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable qui devient une institution financière est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d’imposition donnée qui se termine immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens ci-après qu’il détient, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

(i) un titre de créance déterminé,

(ii) un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l’année d’imposition donnée ou pour son année d’imposition qui comprend le moment donné;

(2) L’alinéa 142.6(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, à la fin de son année d’imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, chaque bien dont il est réputé, par les alinéas b) ou c), avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après 1998.

137. (1) Le paragraphe 142.7(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

(d) for the purpose of applying subparagraph 212(1)(b)(vii) in respect of the debt obligation, the obligation is deemed to have been issued by the entrant bank at the time that the obligation was issued by the Canadian affiliate.

d) pour l'application du sous-alinéa 212(1)b)(vii) à la dette, la dette est réputée avoir été émise par la banque entrante au moment où elle a été émise par la filiale canadienne.

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

138. (1) The portion of subsection 143(3.1) of the Act before the description of B in paragraph (b) is replaced by the following:

138. (1) Le passage du paragraphe 143(3.1) de la même loi précédant l'élément B de la formule figurant à l'alinéa b) est 10 remplacé par ce qui suit :

Election in respect of gifts

(3.1) For the purposes of section 118.1, if the eligible amount of a gift made in a taxation year by an *inter vivos* trust referred to in subsection 15 (1) in respect of a congregation would, but for this subsection, be included in the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of the trust for the year and the trust so elects in its return of 20 income under this Part for the year,

(3.1) Pour l'application de l'article 118.1, dans le cas où le montant admissible d'un don fait, au cours d'une année d'imposition, par la fiducie non testamentaire visée au paragraphe 15 (1), quant à une congrégation, serait inclus, en l'absence du présent paragraphe, dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles de la 20 fiducie pour l'année, les règles ci-après s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année :

Choix concernant les dons

(a) the trust is deemed not to have made the gift; and

(b) each participating member of the congregation is deemed to have made, in the 25 year, such a gift the eligible amount of which is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the eligible amount of the gift made by 30 the trust,

a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le 25 don;

b) chaque membre participant de la congrégation est réputé avoir fait, au cours de l'année, un tel don dont le montant admissible correspond au montant obtenu par la 30 formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant admissible du don fait par la fiducie, 35

(2) Subsection (1) applies to gifts made after December 20, 2002.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 20 décembre 2002.

139. (1) The heading before section 143.2 of the Act is replaced by the following:

139. (1) L'intertitre précédant l'article 143.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 40

Cost of Tax Shelter Investments and Limited-recourse Debt in Respect of Gifting Arrangements

Coûts des abris fiscaux déterminés et dettes à recours limité relatives aux arrangements de don

(2) Section 143.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Limited-recourse debt in respect of a gift or monetary contribution

(6.1) The limited-recourse debt in respect of a gift or monetary contribution of a taxpayer, at the time the gift or monetary contribution is made, is the total of

(a) each limited-recourse amount at that time, of the taxpayer and of all other taxpayers not dealing at arm's length with the taxpayer, that can reasonably be considered to relate to the gift or monetary contribution,

(b) each limited-recourse amount at that time, determined under this section when this section is applied to each other taxpayer who deals at arm's length with and holds, directly or indirectly, an interest in the taxpayer, that can reasonably be considered to relate to the gift or monetary contribution, and

(c) each amount that is the unpaid amount at that time of any other indebtedness, of any taxpayer referred to in paragraph (a) or (b), that can reasonably be considered to relate to the gift or monetary contribution if there is a guarantee, security or similar indemnity or covenant in respect of that or any other indebtedness.

(3) The portion of subsection 143.2(13) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Information located outside Canada

(13) For the purpose of this section, if it can reasonably be considered that information relating to indebtedness that relates to a taxpayer's expenditure, gift or monetary contribution is available outside Canada and the Minister is not satisfied that the unpaid principal of the indebtedness is not a limited-recourse amount, the unpaid principal of the indebtedness relating to the taxpayer's expenditure, gift or monetary contribution is deemed to be a limited-recourse amount relating to the expenditure, gift or monetary contribution unless

(2) L'article 143.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) La dette à recours limité relative au don ou à la contribution monétaire d'un contribuable, au moment où le don ou la contribution est fait, correspond au total des sommes suivantes :

Dette à recours limité relative à un don ou à une contribution monétaire

a) chaque montant à recours limité à ce moment, du contribuable et des autres contribuables qui ont un lien de dépendance avec lui, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

b) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé selon le présent article dans son application à chaque autre contribuable sans lien de dépendance avec le contribuable et détenteur, de manière directe ou indirecte, d'une participation dans celui-ci, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

c) chaque somme qui représente le montant impayé à ce moment de toute autre dette d'un contribuable visé aux alinéas a) ou b), qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don ou à la contribution, dans le cas où cette dette ou toute autre dette est assortie d'une garantie, d'une indemnité ou d'un engagement semblable.

(3) Le passage du paragraphe 143.2(13) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(13) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements concernant une dette se rapportant à une dépense, à un don ou à une contribution monétaire d'un contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la dette n'est pas un montant à recours limité, le principal impayé de la dette qui se rapporte à la dépense, au don ou à la contribution est réputé être un montant à recours limité se rapportant à la dépense, au don ou à la contribution, sauf si, selon le cas :

Renseignements à l'étranger concernant une dette

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of expenditures, gifts and monetary contributions made after February 18, 2003.

140. (1) The Act is amended by adding the following after section 143.2:

Expenditure — Limitations

Definitions

143.3 (1) The following definitions apply in this section.

“expenditure”
« *dépense* »

“expenditure” of a taxpayer means an expense, expenditure or outlay made or incurred by the taxpayer, or a cost or capital cost of property 10 acquired by the taxpayer.

“option”
« *option* »

“option” means an option, warrant or similar right, issued or granted by a taxpayer, giving the holder the right to acquire an interest in the taxpayer or in another taxpayer with whom the taxpayer does not, at the time the option, warrant or similar right is issued or granted, deal at arm’s length.

“taxpayer”
« *contribuable* »

“taxpayer” includes a partnership.

Options —
limitation

(2) In computing a taxpayer’s income, taxable income or tax payable or an amount considered to have been paid on account of the taxpayer’s tax payable, an expenditure of the taxpayer is deemed not to include any portion of the expenditure that would — if this Act were 25 read without reference to this subsection — be included in determining the expenditure because of the taxpayer having granted or issued an option on or after November 17, 2005.

Corporate
shares —
limitation

(3) In computing a corporation’s income, taxable income or tax payable or an amount considered to have been paid on account of the corporation’s tax payable, an expenditure of the corporation that would — if this Act were read without reference to this subsection — include 35 an amount because of the corporation having issued a share of its capital stock at any particular time on or after November 17, 2005 is reduced by

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent relativement aux dépenses, dons et contributions monétaires faits après le 18 février 2003.

140. (1) La même loi est modifiée par 5 adjonction, après l’article 143.2, de ce qui suit :

Dépenses — restrictions

Définitions

143.3 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« contribuable » Sont assimilées aux contribuables les sociétés de personnes.

« contribuable »
« *taxpayer* »

« dépense » Dépense effectuée ou engagée par un contribuable, ou coût ou coût en capital d’un bien qu’il a acquis.

« dépense »
« *expenditure* »

« option » Option, bon de souscription ou droit 15 semblable, émis ou consenti par un contribuable et conférant au détenteur le droit d’acquérir une participation dans le contribuable ou dans un autre contribuable avec lequel celui-ci a un lien de dépendance au moment où l’option, le bon 20 ou le droit est émis ou consenti.

« option »
« *option* »

Options —
restriction

(2) Pour le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l’impôt à payer d’un contribuable, ou d’une somme considérée comme payée au titre de son impôt à payer, la dépense 25 du contribuable est réputée ne comprendre nulle partie de celle-ci qui, en l’absence du présent paragraphe, entrerait dans le calcul de la dépense du fait que le contribuable a émis ou consenti une option après le 16 novembre 2005. 30

Actions de
sociétés —
restriction

(3) Pour le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l’impôt à payer d’une société, ou d’une somme considérée comme payée au titre de son impôt à payer, la dépense de la société qui, en l’absence du présent paragraphe, 35 comprendrait une somme du fait que la société a émis une action de son capital-actions après le 16 novembre 2005 est diminuée de celle des sommes suivantes qui est applicable :

(a) if the issuance of the share is not a consequence of the exercise of an option, the amount, if any, by which the fair market value of the share at the particular time exceeds

(i) if the transaction under which the share is issued is a transaction to which section 85, 85.1 or 138 applies, the amount determined under that section to be the cost to the issuing corporation of the 10 property acquired in consideration for issuing the share, or

(ii) in any other case, the amount of the consideration that is the fair market value of the property transferred to, or the 15 services provided to, the issuing corporation for issuing the share; and

(b) if the issuance of the share is a consequence of the exercise of an option, the amount, if any, by which the fair market 20 value of the share at the particular time exceeds the amount paid, pursuant to the terms of the option, by the holder to the issuing taxpayer for issuing the share.

(4) In computing a taxpayer's (other than a 25 corporation's) income, taxable income or tax payable or an amount considered to have been paid on account of the taxpayer's tax payable, an expenditure of the taxpayer that would — if this Act were read without reference to this 30 subsection — include an amount because of the taxpayer having issued an interest, or because of an interest being created, in itself at any particular time on or after November 17, 2005 is reduced by

(a) if the issuance or creation of the interest is not a consequence of the exercise of an option, the amount, if any, by which the fair market value of the interest at the particular time exceeds

(i) if the transaction under which the interest is issued is a transaction to which paragraph 70(6)(b) or 73(1.01)(c), subsection 97(2) or section 107.4 or 132.2 applies, the amount determined under that 45 provision to be the cost to the taxpayer of the property acquired for the interest, or

a) si l'émission de l'action ne fait pas suite à l'exercice d'une option, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission sur celle des 5 sommes suivantes qui est applicable :

(i) si l'opération dans le cadre de laquelle l'action est émise est visée aux articles 85, 85.1 ou 138, la somme qui, selon l'article en cause, correspond au coût, pour la société émettrice, du bien acquis en 10 contrepartie de l'émission de l'action,

(ii) dans les autres cas, le montant de la contrepartie qui correspond à la juste valeur marchande du bien qui a été transféré à la société émettrice, ou des 15 services qui lui ont été fournis, pour avoir émis l'action;

b) si l'émission de l'action fait suite à l'exercice d'une option, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action au 20 moment de son émission sur la somme que le détenteur a versée au contribuable émetteur, conformément aux conditions de l'option, pour l'émission de l'action.

(4) Pour le calcul du revenu, du revenu 25 imposable ou de l'impôt à payer d'un contribuable (sauf une société), ou d'une somme considérée comme payée au titre de son impôt à payer, la dépense du contribuable qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait 30 une somme en raison de l'émission par le contribuable d'une de ses propres participations, ou de la création d'une participation dans lui-même, après le 16 novembre 2005 est diminuée 35 de celle des sommes suivantes qui est appli-

cable :
a) si l'émission ou la création de la participation ne fait pas suite à l'exercice d'une option, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de la participation au moment de 40 son émission ou de sa création sur celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si l'opération dans le cadre de laquelle la participation est émise ou créée est visée aux alinéas 70(6)(b) ou 73(1.01)(c), au 45 paragraphe 97(2) ou aux articles 107.4 ou 132.2, la somme qui, selon la disposition

Non-corporate
interests —
limitation

Participations
d'entités non
constituées —
restriction

(ii) in any other case, the amount of the consideration that is the fair market value of the property transferred to, or the services provided to, the taxpayer for the interest; and

(b) if the issuance or creation of the interest is a consequence of the exercise of an option, the amount, if any, by which the fair market value of the interest at the particular time exceeds the amount paid, pursuant to the terms of the option, by the holder to the taxpayer for the interest.

en cause, correspond au coût pour le contribuable du bien acquis contre la participation,

(ii) dans les autres cas, le montant de la contrepartie qui correspond à la juste valeur marchande du bien qui a été transféré au contribuable, ou des services qui lui ont été fournis, contre la participation;

b) si l'émission ou la création de la participation fait suite à l'exercice d'une option, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission ou de sa création sur la somme que le détenteur a versée au contribuable, conformément aux conditions de l'option, pour la participation.

Clarification

(5) For greater certainty,

(a) subsection (2) does not apply to reduce an expenditure that is a commission, fee or other amount for services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance of an option;

(b) subsections (3) and (4) do not apply to reduce an expenditure of a taxpayer to the extent that the expenditure does not include an amount determined to be an excess under those subsections;

(c) this section does not apply to determine the cost or capital cost of property determined under subsection 70(6), section 73, 85 or 85.1, subsection 97(2) or section 107.4, 132.2 or 138; and

(d) this section does not apply to determine the amount of a taxpayer's expenditure if the amount of the expenditure as determined under section 69 is less than the amount that would, if this subsection were read without reference to this paragraph, be the amount of the expenditure as determined under this section.

(2) Subsection (1) applies on and after November 17, 2005.

(5) Il est entendu :

Précisions

a) que le paragraphe (2) n'a pas pour effet de réduire les dépenses qui sont des commissions, honoraires ou autres sommes au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission d'une option;

b) que les paragraphes (3) et (4) n'ont pas pour effet de réduire les dépenses d'un contribuable dans la mesure où elles ne comportent pas de sommes correspondant aux excédents déterminés selon ces paragraphes;

c) que le coût ou le coût en capital d'un bien, déterminé selon le paragraphe 70(6), les articles 73, 85 ou 85.1, le paragraphe 97(2) ou les articles 107.4, 132.2 ou 138, est déterminé compte non tenu du présent article;

d) que le montant d'une dépense d'un contribuable est déterminé compte non tenu du présent article si le montant de la dépense, déterminé selon l'article 69, est inférieur à celui qui serait déterminé selon le présent article en l'absence du présent alinéa.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 novembre 2005.

141. (1) Paragraph (b) of the definition “earned income” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount included under paragraph 56(1)(b), (c.1), (c.2), (g) or (o) in computing the taxpayer’s income for a period in the year throughout which the taxpayer was resident in Canada,

(2) Paragraph (d) of the definition “revenu gagné” in subsection 146(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) soit, dans le cas d’un contribuable visé au paragraphe 115(2), le total qui serait calculé en application de l’alinéa 115(2)e) à son 15 égard pour l’année compte non tenu du renvoi à l’alinéa 56(1)n) au sous-alinéa 115(2)e)(ii), ni du sous-alinéa 115(2)e)(iv), à l’exception de toute partie de ce total qui est incluse, en application de l’alinéa c), dans le 20 total calculé selon la présente définition ou qui est exonérée de l’impôt sur le revenu au Canada par l’effet d’une disposition d’un accord ou convention fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada, 25

(3) Subparagraph (d)(i) of the definition “earned income” in subsection 146(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) that paragraph were read without re- 30
ference to subparagraph 115(2)(e)(iv), and

(4) Paragraph (f) of the definition “earned income” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(f) an amount deductible under paragraph 35
60(b) or (c.1), or deducted under paragraph 60(c.2), in computing the taxpayer’s income for the year,

(5) Paragraph (h) of the definition “earned income” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(h) the portion of an amount included under subparagraph (a)(ii) or (c)(ii) in determining the taxpayer’s earned income for the year because of paragraph 14(1)(b) 45

141. (1) L’alinéa b) de la définition de «revenu gagné», au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) soit un montant inclus en application des alinéas 56(1)b), c.1), c.2), g) ou o) dans le 5 calcul de son revenu pour une période de l’année tout au long de laquelle il a résidé au Canada;

(2) L’alinéa d) de la définition de «revenu gagné», au paragraphe 146(1) de la version 10 française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) soit, dans le cas d’un contribuable visé au paragraphe 115(2), le total qui serait calculé en application de l’alinéa 115(2)e) à son 15 égard pour l’année compte non tenu du renvoi à l’alinéa 56(1)n) au sous-alinéa 115(2)e)(ii), ni du sous-alinéa 115(2)e)(iv), à l’exception de toute partie de ce total qui est incluse, en application de l’alinéa c), dans le 20 total calculé selon la présente définition ou qui est exonérée de l’impôt sur le revenu au Canada par l’effet d’une disposition d’un accord ou convention fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada, 25

(3) Le sous-alinéa d)(i) de la définition de «earned income», au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) that paragraph were read without re- 30
ference to subparagraph 115(2)(e)(iv), and

(4) L’alinéa f) de la définition de «revenu gagné», au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) soit un montant déductible en application 35
des alinéas 60b) ou c.1), ou déduit en application de l’alinéa 60c.2), dans le calcul de son revenu pour l’année;

(5) L’alinéa h) de la définition de «revenu gagné», au paragraphe 146(1) de la même 40 loi, est remplacé par ce qui suit :

h) soit la partie d’un montant inclus, par l’effet de l’alinéa 14(1)b), en application des alinéas a) ou c) au titre du revenu tiré d’une entreprise dans le calcul du revenu gagné du 45 contribuable pour l’année;

(6) Subsection 146(8.1) of the Act is replaced by the following:

Deemed receipt
of refund of
premiums

(8.1) Where a payment out of or under a registered retirement savings plan of a deceased annuitant to the annuitant's legal representative would have been a refund of premiums if it had been paid under the plan to an individual who is a beneficiary (as defined in subsection 108(1)) under the deceased's estate, the payment is, to the extent it is so designated jointly by the legal representative and the individual in prescribed form filed with the Minister, deemed to be received by the individual (and not by the legal representative) at the time it was so paid as a benefit that is a refund of premiums.

(7) Subparagraph 146(10.1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) paragraphs 38(a) and (b) are to be read as if the fraction set out in each of those paragraphs were replaced by the word "all".

(8) Subsections (1) and (4) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(9) Subsections (2) and (3) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (5) applies to amounts included in computing income for taxation years in respect of business fiscal periods that end after February 27, 2000.

(11) Subsection (6) applies after 1988 except that, before 1999, subsection 146(8.1) of the Act, as enacted by subsection (6), is to be read as follows:

(8.1) Such portion of an amount paid in a taxation year out of or under a registered retirement savings plan of a deceased annuitant to the annuitant's legal representative as, had that portion been paid under the plan to an individual who is a beneficiary (as defined in subsection 108(1)) under the deceased's estate, would have been a refund of premiums is, to the extent it is so designated jointly by the legal representative and the individual in prescribed

(6) Le paragraphe 146(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.1) La somme versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier décédé au représentant légal de ce dernier qui aurait été un remboursement de primes si elle avait été versée en vertu du régime à un particulier qui est bénéficiaire (au sens du paragraphe 108(1)) de la succession du rentier est réputée, dans la mesure où elle est désignée conjointement par le représentant légal et le particulier dans le formulaire prescrit présenté au ministre, être reçue par le particulier (et non par le représentant légal), au moment où elle a été ainsi versée, à titre de prestation qui est un remboursement de primes.

Avantage reçu
sous forme de
remboursement
de primes

(7) Le sous-alinéa 146(10.1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la mention de toute fraction visée aux alinéas 38a) et b) vaut mention de « totalité ».

(8) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(9) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux montants inclus dans le calcul du revenu pour toute année d'imposition relativement à des exercices d'entreprise se terminant après le 27 février 2000.

(11) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1989. Toutefois, avant 1999, le paragraphe 146(8.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est réputé avoir le libellé suivant :

(8.1) La fraction de la somme versée au cours d'une année d'imposition dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier décédé au représentant légal de ce dernier qui aurait été un remboursement de primes si elle avait été versée en vertu du régime à un particulier qui est bénéficiaire (au sens du paragraphe 108(1)) de la succession du rentier est réputée, dans la mesure où elle est désignée conjointement par le représentant légal et le particulier dans le formulaire prescrit présenté

form filed with the Minister, deemed to be received by the individual in the year as a benefit that is a refund of premiums.

142. (1) The definition “quarter” in subsection 146.01(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 146.01(8) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of the 2002 and subsequent taxation years.

143. (1) Subsection 146.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.2):

(g.3) the plan provides that an individual is permitted to be designated as a beneficiary under the plan, and that a contribution to the plan in respect of an individual who is a beneficiary under the plan is permitted to be made, only if

(i) in the case of a designation, the individual’s Social Insurance Number is provided to the promoter before the designation is made and either

(A) the individual is resident in Canada when the designation is made, or

(B) the designation is made in conjunction with a transfer of property into the plan from another registered education savings plan under which the individual was a beneficiary immediately before the transfer, and

(ii) in the case of a contribution, either

(A) the individual’s Social Insurance Number is provided to the promoter before the contribution is made and the individual is resident in Canada when the contribution is made, or

(B) the contribution is made by way of transfer from another registered education savings plan under which the individual was a beneficiary immediately before the transfer;

au ministre, être reçue par le particulier au cours de l’année à titre de prestation qui est un remboursement de primes.

142. (1) La définition de « trimestre », au 5 paragraphe 146.01(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 146.01(8) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent relativement aux années d’imposition 2002 et 10 suivantes.

143. (1) Le paragraphe 146.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g.2), de ce qui suit :

g.3) le régime prévoit qu’un particulier ne 15 peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime, et qu’une cotisation ne peut y être versée relativement à un particulier bénéficiaire du régime, que si :

(i) s’agissant d’une désignation, le numéro 20 d’assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation et, selon le cas :

(A) le particulier réside au Canada au moment de la désignation, 25

(B) la désignation est effectuée de concert avec un transfert de biens au régime à partir d’un autre régime enregistré d’épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement 30 avant le transfert,

(ii) s’agissant d’une cotisation, l’un des faits suivants se vérifie :

(A) le numéro d’assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant 35 le versement de la cotisation et le particulier réside au Canada au moment du versement,

(B) la cotisation est effectuée au moyen d’un transfert d’un autre régime enregistré d’épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement 40 avant le transfert;

(2) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Social Insurance
Number not
required

(2.3) Notwithstanding paragraph (2)(g.3), an education savings plan may provide that an individual's Social Insurance Number need not be provided in respect of

(a) a contribution to the plan, if the plan was entered into before 1999; and

(b) a designation of a non-resident individual as a beneficiary under the plan, if the individual was not assigned a Social Insurance Number before the designation is made.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2003.

144. (1) Paragraph (b) of the definition "annuitant" in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

(b) after the death of the first individual, a spouse or common-law partner (in this definition referred to as the "survivor") of the first individual to whom the carrier has undertaken to make payments described in the definition "retirement income fund" out of or under the fund after the death of the first individual, if the survivor is alive at that time and the undertaking was made

(i) pursuant to an election that is described in that definition and that was made by the first individual, or

(ii) with the consent of the legal representative of the first individual, and

(2) The portion of paragraph 146.3(2)(c) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) if the carrier is a person referred to as a depository in section 146, the fund provides that

(3) Paragraph 146.3(2)(f) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (vi), by adding the

(2) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.3) Malgré l'alinéa (2)g.3), un régime enregistré d'épargne-études peut prévoir que le numéro d'assurance sociale n'a pas à être fourni relativement :

a) à une cotisation au régime, si le régime a été conclu avant 1999;

b) à la désignation d'un particulier non-résident à titre de bénéficiaire du régime, si le particulier n'avait pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2004.

144. (1) L'alinéa b) de la définition de «rentier», au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) après le décès du premier particulier, l'époux ou le conjoint de fait (appelé «survivant» à la présente définition) du premier particulier envers qui l'émetteur s'est engagé à faire les paiements visés à la définition de «fonds de revenu de retraite» au présent paragraphe dans le cadre du fonds après le décès du premier particulier, si le survivant est vivant à ce moment et si l'engagement est pris, selon le cas :

(i) en conformité avec un choix fait par le premier particulier en application de cette définition,

(ii) avec le consentement du représentant légal du premier particulier;

(2) Le passage de l'alinéa 146.3(2)c) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) if the carrier is a person referred to as a depository in section 146, the fund provides that

(3) L'alinéa 146.3(2)f) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

Numéro
d'assurance
sociale non
requis

15

35

40

word “or” at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):

(viii) a deferred profit sharing plan in accordance with subsection 147(19);

(4) The portion of subsection 146.3(5.1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.1) If at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement income fund that is a spousal or common-law partner plan (within the meaning assigned by subsection 146(1)) in relation to a taxpayer is required to be included in the income of the taxpayer's spouse or common-law partner and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer's spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the least of

(5) The portion of subsection 146.3(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) If a trust that is governed by a registered retirement income fund holds, at any time in a taxation year, a property that is not a qualified investment,

(6) Subparagraph 146.3(9)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) paragraphs 38(a) and (b) are to be read as if the fraction set out in each of those paragraphs were replaced by the word “all”.

(7) Subsections (1) and (4) apply to the 2001 and subsequent taxation years except that, if a taxpayer and a person have jointly elected under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, in respect of the 1998, 1999 or 2000 taxation years, subsections (1) and (4) apply to the taxpayer and the person in respect of the applicable taxation year and subsequent taxation years.

(viii) d'un régime de participation différée aux bénéfices en conformité avec le paragraphe 147(19);

(4) Le passage du paragraphe 146.3(5.1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.1) If at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement income fund that is a spousal or common-law partner plan (within the meaning assigned by subsection 146(1)) in relation to a taxpayer is required to be included in the income of the taxpayer's spouse or common-law partner and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer's spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the least of

(5) Le passage du paragraphe 146.3(9) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) Si une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite détient, au cours d'une année d'imposition, un bien qui n'est pas un placement admissible :

(6) Le sous-alinéa 146.3(9)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la mention de toute fraction visée aux alinéas 38a) et b) vaut mention de « totalité », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

(7) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, si un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, ces paragraphes s'appliquent à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

Amount included in income

Amount included in income

Tax payable on income from non-qualified investment

Impôt sur le revenu provenant d'un placement non admissible

- | | |
|---|--|
| <p>(8) Subsection (2) applies after 2001.</p> <p>(9) Subsection (3) applies after March 20, 2003.</p> <p>(10) Subsection (5) applies to the 2003 and subsequent taxation years.</p> <p>145. (1) Paragraph 147(2)(e) of the Act is replaced by the following:</p> <p style="padding-left: 20px;">(e) the plan includes a provision stipulating that no right of a person under the plan is capable of any surrender or assignment other than</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) an assignment under a decree, an order or a judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, that relates to a division of property between an individual and the individual's spouse or common-law partner, or former spouse or common-law partner, in settlement of rights that arise out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) an assignment by a deceased individual's legal representative on the distribution of the individual's estate, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) a surrender of benefits to avoid revocation of the plan's registration;</p> <p>(2) Subsection 147(5.11) of the Act is repealed.</p> <p>(3) Subparagraph 147(19)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) who is a spouse or common-law partner, or former spouse or common-law partner, of an employee or former employee referred to in subparagraph (i) and who is entitled to the amount</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) as a consequence of the death of the employee or former employee, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) under a decree, an order or a judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, that relates to a division of property between the employee or former employee and the</p> | <p>(8) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2002.</p> <p>(9) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 21 mars 2003.</p> <p>(10) Le paragraphe (5) s'applique aux 5 années d'imposition 2003 et suivantes.</p> <p>145. (1) L'alinéa 147(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 20px;">e) le régime comporte une disposition portant que le droit d'une personne prévu au régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession, sauf s'il s'agit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) d'une cession effectuée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre un particulier et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) d'une cession effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, à l'occasion du règlement de la succession du particulier,</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) d'une renonciation de prestations, en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime;</p> <p>(2) Le paragraphe 147(5.11) de la même loi est abrogé.</p> <p>(3) Le sous-alinéa 147(19)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, de l'employé visé au sous-alinéa (i) et a droit au montant :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) soit par suite du décès de l'employé,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) soit en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre l'employé et le particulier en</p> |
|---|--|

individual in settlement of rights that arise out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership;

règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec,

(4) The portion of paragraph 147(19)(d) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(4) Le passage de l'alinéa 147(19)d de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds suivants au profit du particulier :

d) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds suivants au profit du particulier :

(5) Paragraph 147(19)(d) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(5) L'alinéa 147(19)d de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) a registered retirement income fund under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)).

(iv) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier au sens du paragraphe 146.3(1).

(6) Subsection (1) applies after March 20, 2003.

(6) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 21 mars 2003.

(7) Subsection (2) applies to cessations of employment that occur after 2002.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux cessations d'emploi se produisant après 2002.

(8) Subsections (3) to (5) apply to transfers that occur after March 20, 2003.

(8) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux transferts effectués après le 20 mars 2003.

146. (1) Paragraph 148(1)(e) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after that subparagraph:

146. (1) L'alinéa 148(1)e de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) the annuity contract is a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer and the amount paid to acquire it was deductible under paragraph 60(I) in computing the taxpayer's income, or

(i.1) il s'agit d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable, et la somme versée pour son acquisition est déductible, en application de l'alinéa 60I, dans le calcul du revenu du contribuable, or

(2) Subsection 148(8.2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 148(8.2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.2) Malgré les autres dispositions du présent article, l'intérêt d'un titulaire de police dans une police d'assurance-vie (sauf une police qui est un régime ou un contrat visé à l'un des alinéas (1)a) à e) ou qui est établie aux termes d'un tel régime ou contrat) qui est transféré ou distribué à l'époux ou conjoint de fait du

(8.2) Malgré les autres dispositions du présent article, l'intérêt d'un titulaire de police dans une police d'assurance-vie (sauf une police qui est un régime ou un contrat visé à l'un des alinéas (1)a) à e) ou qui est établie aux termes d'un tel régime ou contrat) qui est transféré ou distribué à l'époux ou conjoint de fait du

Transfert à l'époux ou au conjoint de fait au décès

Transfert à l'époux ou au conjoint de fait au décès

titulaire par suite du décès de ce dernier est réputé, si le titulaire et son époux ou conjoint de fait résidaient au Canada immédiatement avant ce décès, avoir fait l'objet d'une disposition par le titulaire immédiatement avant son décès pour un produit égal au coût de base rajusté de l'intérêt pour lui immédiatement avant le transfert et avoir été acquis par l'époux ou conjoint de fait à un coût égal à ce produit; toutefois, un choix peut être fait dans la déclaration de revenu du titulaire produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titulaire est décédé pour que le présent paragraphe ne s'applique pas.

(3) Subsection (1) applies after August 1992.

(4) Paragraph 148(1)(e) of the Act, as it applies after 1988 and before September 1992, is to be read as follows:

(e) an annuity contract

(i) the payment for which was deductible in computing the policyholder's income by virtue of paragraph 60(l), or

(ii) that is a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer, the payment for which was deductible under paragraph 60(l) in computing the taxpayer's income,

147. (1) The definition "versement admissible" in subsection 148.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« versement admissible » Est un versement admissible effectué pour un particulier dans le cadre d'un arrangement donné :

a) le versement effectué dans le cadre de l'arrangement donné en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception d'un versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires;

titulaire par suite du décès de ce dernier est réputé, si le titulaire et son époux ou conjoint de fait résidaient au Canada immédiatement avant ce décès, avoir fait l'objet d'une disposition par le titulaire immédiatement avant son décès pour un produit égal au coût de base rajusté de l'intérêt pour lui immédiatement avant le transfert et avoir été acquis par l'époux ou conjoint de fait à un coût égal à ce produit; toutefois, un choix peut être fait dans la déclaration de revenu du titulaire produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titulaire est décédé pour que le présent paragraphe ne s'applique pas.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de septembre 1992.

(4) Pour ce qui est de son application après 1988 et avant septembre 1992, l'alinéa 148(1)(e) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

e) un contrat de rente qui répond à l'une des conditions suivantes :

(i) le paiement pour le contrat est déductible, en application de l'alinéa 60(l), dans le calcul du revenu du titulaire de police,

(ii) il s'agit d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable, pour laquelle le paiement est déductible, en application de l'alinéa 60(l), dans le calcul du revenu du contribuable,

147. (1) La définition de « versement admissible », au paragraphe 148.1(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« versement admissible » Est un versement admissible effectué pour un particulier dans le cadre d'un arrangement donné :

a) le versement effectué dans le cadre de l'arrangement donné en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception d'un versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires;

« versement admissible »
"relevant contribution"

« versement admissible »
"relevant contribution"

b) la partie d'un versement effectué dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (à l'exception d'un tel versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant ultérieurement servi à effectuer un versement dans le cadre de l'arrangement donné au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier.

(2) The description of C in subsection 148.1(3) of the Act is replaced by the following:

C is the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

D is the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual under the arrangement (other than contributions in respect of the individual that were in a cemetery care trust), and

E is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) an amount relating to the balance in respect of the individual under the arrangement that is deemed by subsection (4) to have been distributed before the particular time from the arrangement

exceeds

(b) the portion of the amount referred to in paragraph (a) that is added, because of this subsection, in computing a taxpayer's income.

(3) Section 148.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) If at a particular time an amount relating to the balance in respect of an individual (referred to in this subsection and in subsection (5) as the "transferor") under an eligible funeral

b) la partie d'un versement effectué dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (à l'exception d'un tel versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant ultérieurement servi à effectuer un versement dans le cadre de l'arrangement donné au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier.

(2) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 148.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le montant obtenu par la formule suivante :

$$D - E$$

où :

D représente le total des versements admissibles effectués dans le cadre de l'arrangement pour le particulier avant le remboursement, à l'exception des versements relatifs au particulier affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière,

E le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) un montant lié au solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement qui est réputé par le paragraphe (4) avoir été remboursé sur l'arrangement avant le remboursement,

b) la partie du montant visé à l'alinéa a) qui, par l'effet du présent paragraphe, est ajouté dans le calcul du revenu d'un contribuable.

(3) L'article 148.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Si, à un moment donné, un montant lié au solde applicable à un particulier (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) dans le cadre d'un arrangement de services

Deemed distribution on transfer

Remboursement réputé en cas de transfert

arrangement (referred to in this subsection and in subsection (5) as the “transferor arrangement”) is transferred, credited or added to the balance in respect of the same or another individual (referred to in this subsection and in subsection (5) as the “recipient”) under the same or another eligible funeral arrangement (referred to in this subsection and in subsection (5) as the “recipient arrangement”),

(a) the amount is deemed to be distributed to the transferor (or, if the transferor is deceased at the particular time, to the recipient) at the particular time from the transferor arrangement and to be paid from the balance in respect of the transferor under the transferor arrangement; and

(b) the amount is deemed to be a contribution made (other than by way of a transfer from an eligible funeral arrangement) at the particular time under the recipient arrangement for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to the recipient.

Non-application of subsection (4)

(5) Subsection (4) does not apply if

(a) the transferor and the recipient are the same individual;

(b) the amount that is transferred, credited or added to the balance in respect of the individual under the recipient arrangement is equal to the balance in respect of the individual under the transferor arrangement immediately before the particular time; and

(c) the transferor arrangement is terminated immediately after the transfer.

(4) Subsections (2) and (3) apply to amounts that are transferred, credited or added after December 20, 2002.

148. (1) Paragraph 149(1)(d.5) of the Act is replaced by the following:

(d.5) subject to subsections (1.2) and (1.3), a corporation, commission or association not less than 90% of the capital of which was

Income within boundaries of entities

funéraires (appelé « arrangement du cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) est transféré au même particulier ou à un autre particulier (appelés « bénéficiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (5)), est porté à son crédit ou est ajouté au solde qui lui est applicable, dans le cadre du même arrangement ou d'un autre arrangement semblable (appelés « arrangement du bénéficiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (5)), les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé, d'une part, être remboursé au cédant ou, si celui-ci est décédé au moment donné, au bénéficiaire sur l'arrangement du cédant au moment donné et, d'autre part, être payé sur le solde applicable au cédant dans le cadre de ce même arrangement;

b) le montant est réputé être un versement effectué (autrement qu'au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires) au moment donné dans le cadre de l'arrangement du bénéficiaire en vue de financer les services funéraires ou les services de cimetière relatifs au bénéficiaire.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, à la fois :

a) le cédant et le bénéficiaire sont le même particulier;

b) le montant qui est transféré au particulier, porté à son crédit ou ajouté au solde qui lui est applicable, dans le cadre de l'arrangement du bénéficiaire, est égal au solde qui lui est applicable dans le cadre de l'arrangement du cédant immédiatement avant le moment donné;

c) il est mis fin à l'arrangement du cédant immédiatement après le transfert.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux montants transférés, ajoutés ou crédités après le 20 décembre 2002.

148. (1) L'alinéa 149(1)d.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.5) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société, commission ou association dont au moins 90 % du capital appartenait à

Non-application du par. (4)

Administrations publiques

owned by one or more entities each of which is a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada, if the income for the period of the corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of the entities does not exceed 10% of its income for the period;

(2) Subparagraphs 149(1)(d.6)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) if paragraph (d.5) applies to the other corporation, commission or association, the geographical boundaries of the entities referred to in that paragraph in its application to that other corporation, commission or association, or
- (ii) if this paragraph applies to the other corporation, commission or association, the geographical boundaries of the entities referred to in subparagraph (i) in its application to that other corporation, commission or association;

(3) Subsection 149(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (v) and by adding the following after paragraph (z):

(z.1) a trust

- (i) that was created because of a requirement imposed by section 56 of the *Environment Quality Act*, R.S.Q., c. Q-2,
- (ii) that is resident in Canada, and
- (iii) in which the only persons that are beneficially interested are
 - (A) Her Majesty in right of Canada,
 - (B) Her Majesty in right of a province,
 - or
 - (C) a municipality (as defined in section 1 of that Act) that is exempt because of this subsection from tax under this Part on all of its taxable income; or

(z.2) a trust

- (i) that was created because of a requirement imposed by subsection 9(1) of the *Nuclear Fuel Waste Act*, S.C. 2002, c. 23,

une ou plusieurs entités dont chacune est une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, pourvu que le revenu de la société, commission ou association pour la période provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques des entités ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période;

(2) Les sous-alinéas 149(1)d.6(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) si l'alinéa d.5) s'applique à l'autre société, commission ou association, les activités exercées en dehors des limites géographiques des entités visées à cet alinéa quant à son application à cette autre société, commission ou association,
- (ii) si le présent alinéa s'applique à l'autre société, commission ou association, les activités exercées en dehors des limites géographiques des entités visées au sous-alinéa (i) quant à son application à cette autre société, commission ou association;

(3) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z), de ce qui suit :

z.1) une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

- (i) elle a été établie en raison d'une exigence imposée par l'article 56 de la 30 *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2,
- (ii) elle réside au Canada,
- (iii) seules les personnes ci-après y ont un droit de bénéficiaire : 35

- (A) Sa Majesté du chef du Canada,
- (B) Sa Majesté du chef d'une province,
- (C) toute municipalité, au sens de l'article 1 de cette loi, qui est exonérée, par l'effet du présent paragraphe, de 40 l'impôt prévu à la présente partie sur la totalité de son revenu imposable;

z.2) une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

- (ii) that is resident in Canada, and
- (iii) in which the only persons that are beneficially interested are

- (A) Her Majesty in right of Canada,
- (B) Her Majesty in right of a province, 5
- (C) a nuclear energy corporation (as defined in section 2 of that Act) all of the shares of the capital stock of which are owned by one or more persons described in clause (A) or (B), 10
- (D) the waste management organization established under section 6 of that Act if all of the shares of its capital stock are owned by one or more nuclear energy corporations described in clause (C), or 15
- (E) Atomic Energy of Canada Limited, being the company incorporated or acquired pursuant to subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act*, R.S.C. 1970, c. A-19. 20

(4) The portion of subsection 149(1.2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(1.2) For the purposes of paragraphs (1)(d.5) and (d.6), income of a corporation, a commis- 25 sion or an association from activities carried on outside the geographical boundaries of a municipality or of a municipal or public body does not include income from activities carried on

- (a) under an agreement in writing between
 - (i) the corporation, commission or asso- ciation, and
 - (ii) a person who is Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, a 35 municipal or public body or a corporation to which any of paragraphs (1)(d) to (d.6) applies and that is controlled by Her

(i) elle a été établie en raison d'une exigence imposée par le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*, L.C. 2002, ch. 23,

- (ii) elle réside au Canada, 5
- (iii) seules les personnes ci-après y ont un droit de bénéficiaire :

- (A) Sa Majesté du chef du Canada,
- (B) Sa Majesté du chef d'une province,
- (C) toute société d'énergie nucléaire, au 10 sens de l'article 2 de cette loi, dont la totalité des actions du capital-actions appartiennent à une ou plusieurs personnes visées aux divisions (A) et (B),
- (D) la société de gestion des déchets 15 nucléaires constituée en application de l'article 6 de cette loi, si la totalité des actions de son capital-actions appartiennent à une ou plusieurs sociétés d'énergie nucléaire visées à la division (C), 20
- (E) Énergie atomique du Canada limitée, soit la société constituée ou acquise aux termes du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie ato- mique*, S.R.C. 1970, ch. A-19. 25

(4) Le passage du paragraphe 149(1.2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Pour l'application des alinéas (1)d.5) et 30 d.6), le revenu d'une société, commission ou association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public ne comprend pas le revenu provenant d'activités 35 exercées, selon le cas :

- a) aux termes d'une convention écrite dont les parties sont :
 - (i) la société, commission ou association,
 - (ii) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité, un 40 organisme municipal ou public ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)d) à d.6) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une

- Majesty in right of Canada or of a province, by a municipality in Canada or by a municipal or public body in Canada

within the geographical boundaries of,

(iii) if the person is Her Majesty in right of Canada or a corporation controlled by Her Majesty in right of Canada, Canada,

(iv) if the person is Her Majesty in right of a province or a corporation controlled by Her Majesty in right of a province, the province,

(v) if the person is a municipality in Canada or a corporation controlled by a municipality in Canada, the municipality, and

(vi) if the person is a municipal or public body performing a function of government in Canada or a corporation controlled by such a body, the area described in subsection (11) in respect of the person; or
- province, par une municipalité du Canada ou par un organisme municipal ou public du Canada,

dans les limites géographiques suivantes :

(iii) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada,

(iv) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province,

(v) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité,

(vi) si elle est conclue avec un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou une société contrôlée par celui-ci, celles visées au paragraphe (11) relativement à cet organisme ou cette société;

(5) Subsection 149(1.3) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 149(1.3) de la même loi 20 est remplacé par ce qui suit :

- Votes or *de facto* control

(1.3) Paragraphs (1)(d) to (d.6) do not apply in respect of a person's taxable income for a period in a taxation year if at any time during the period

(a) the person is a corporation shares of the capital stock of which are owned by one or more other persons that, in total, give them more than 10% of the votes that could be cast at a meeting of shareholders of the corporation, other than shares that are owned by one or more persons each of which is

(i) Her Majesty in right of Canada or of a province,

(ii) a municipality in Canada,

(iii) a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(iv) a corporation, a commission or an association, to which any of paragraphs (1)(d) to (d.6) apply; or

Voix ou contrôle de fait

(1.3) Les alinéas (1)d) à d.6) ne s'appliquent pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une période d'une année d'imposition dans le cas où, au cours de la période, selon le cas :

a) la personne est une société et des actions de son capital-actions, appartenant à une ou plusieurs autres personnes, confèrent à ces dernières, au total, plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à une assemblée des actionnaires de la société, sauf s'il s'agit d'actions appartenant aux personnes suivantes :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) une municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(iv) une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)d) à d.6);

(b) the person is, or would be if the person were a corporation, controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person, or by a group of persons that includes a person, who is not

- (i) Her Majesty in right of Canada or of a province,
- (ii) a municipality in Canada,
- (iii) a municipal or public body performing a function of government in Canada, or
- (iv) a corporation, a commission or an association, to which any of paragraphs (1)(d) to (d.6) apply.

(6) Section 149 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(11) For the purpose of this section, the geographical boundaries of a municipal or public body performing a function of government are

- (a) the geographical boundaries that encompass the area in respect of which an Act of Parliament or an agreement given effect by an Act of Parliament recognizes or grants to the body a power to impose taxes; or
- (b) if paragraph (a) does not apply, the geographical boundaries within which that body has been authorized by the laws of Canada or of a province to exercise that function.

(7) Subsections (1), (2) and (4) to (6) apply to taxation years that begin after May 8, 2000, except that, for those taxation years that began before December 21, 2002, subsection 149(1.3) of the Act, as enacted by subsection (5), is to be read as follows:

(1.3) For the purposes of paragraph (1)(d.5) and subsection (1.2), 90% of the capital of a corporation that has issued share capital is owned by one or more entities, each of which is a municipality or a municipal or public body, only if the entities own shares of the capital stock of the corporation that give the entities

b) la personne est ou serait, si elle était une société, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou par un groupe de personnes qui comprend une personne qui n'est :

- (i) ni Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
- (ii) ni une municipalité du Canada,
- (iii) ni un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,
- (iv) ni une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)d) à d.6).

(6) L'article 149 de la même loi est modifié 15 par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(11) Pour l'application du présent article, les limites géographiques d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale sont les suivantes :

- a) celles du territoire à l'égard duquel le pouvoir de percevoir des impôts ou taxes est reconnu ou conféré à l'organisme par une loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une telle loi;
- b) en cas d'inapplication de l'alinéa a), celles à l'intérieur desquelles l'organisme est autorisé par les lois fédérales ou provinciales à exercer cette fonction.

(7) Les paragraphes (1), (2) et (4) à (6) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 8 mai 2000. Toutefois, pour ces années d'imposition ayant commencé avant le 21 décembre 2002, le paragraphe 149(1.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est réputé avoir le libellé suivant :

(1.3) Pour l'application de l'alinéa (1)d.5) et du paragraphe (1.2), le capital d'une société n'appartient à 90 % à une ou plusieurs entités, dont chacune est une municipalité ou un organisme municipal ou public, que si celles-ci sont propriétaires d'actions du capital-actions de la société qui leur confèrent au moins 90 % des

Geographical
boundaries—
body performing
government
functions

Limites
géographi-
ques —
organisme
remplissant des
fonctions
gouvernementa-
les

90% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation.

(8) Subsection (3) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(9) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax payable under the Act for any taxation year that began before February 27, 2004 shall be made that is necessary to give effect to the provisions of the Act enacted by subsections (1), (2) and (4) to (7).

149. (1) The definition "public foundation" in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

"public foundation", at a particular time, means a charitable foundation

(a) more than 50% of the directors, trustees, officers or like officials of which deal at arm's length with each other and with

(i) each of the other directors, trustees, officers and like officials of the foundation,

(ii) each person described by subparagraph (b)(i) or (ii), and

(iii) each member of a group of persons (other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph 149(1)(l)) who do not deal with each other at arm's length, if the group would, if it were a person, be a person described by subparagraph (b)(i), and

(b) that is not, at the particular time, and would not at the particular time be, if the foundation were a corporation, controlled directly or indirectly in any manner whatever

(i) by a person (other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph 149(1)(l)),

voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux 5 années d'imposition 1997 et suivantes.

(9) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir toute cotisation concernant l'impôt payable par un contribuable en vertu de la même loi pour une année d'imposition ayant commencé avant le 27 février 2004 qui est nécessaire à l'application des dispositions de la même loi édictées par les paragraphes (1), (2) et (4) à (7).

149. (1) La définition de « fondation publique », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fondation publique » Est une fondation publique à un moment donné, la fondation de bienfaisance :

a) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n'ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

(i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de la fondation,

(ii) chaque personne visée aux sous-alinéas b)(i) ou (ii),

(iii) chaque membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)(l)), dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-alinéa b)(i);

b) qui, au moment donné, n'est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

(i) ni par une personne (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre

"public
foundation"
« fondation
publique »

« fondation
publique »
"public
foundation"

(A) who immediately after the particular time, has contributed to the foundation amounts that are, in total, greater than 50% of the capital of the foundation immediately after the particular time, 5 and

(B) who immediately after the person's last contribution at or before the particular time, had contributed to the foundation amounts that were, in total, 10 greater than 50% of the capital of the foundation immediately after the making of that last contribution, or

(ii) by a person, or by a group of persons that do not deal at arm's length with each 15 other, if the person or any member of the group does not deal at arm's length with a person described in subparagraph (i);

(2) The portion of the definition "charitable organization" in subsection 149.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

"charitable organization"
« oeuvre de bienfaisance »

"charitable organization", at any particular time, means an organization, whether or not incorporated,

(3) Paragraphs (c) and (d) of the definition "charitable organization" in subsection 149.1(1) of the Act are replaced by the following:

(c) more than 50% of the directors, trustees, 30 officers or like officials of which deal at arm's length with each other and with

(i) each of the other directors, trustees, officers and like officials of the organization, 35

(ii) each person described by subparagraph (d)(i) or (ii), and

(iii) each member of a group of persons (other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another 40 registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph

organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)) qui, à la fois :

(A) immédiatement après le moment 5 donné, a fourni à la fondation des sommes qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de la fondation immédiatement après le moment donné,

(B) immédiatement après sa dernière 10 contribution effectuée au plus tard au moment donné, avait fourni à la fondation des sommes qui, au total, représentent plus de 50 % des capitaux de la fondation immédiatement après cette 15 dernière contribution,

(ii) ni par une personne, ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec 20 une personne visée au sous-alinéa (i).

(2) Le passage de la définition de « oeuvre de bienfaisance » précédant l'alinéa a), au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

25

« oeuvre de bienfaisance » Est une oeuvre de bienfaisance à un moment donné, l'oeuvre, 25 constituée ou non en société :

« oeuvre de bienfaisance »
"charitable organization"

(3) Les alinéas c) et d) de la définition de « oeuvre de bienfaisance », au paragraphe 30 149.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n'ont de lien de dépendance ni entre eux ni 35 avec les personnes suivantes :

(i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de l'oeuvre,

(ii) chaque personne visée aux sous- 40 alinéas d)(i) ou (ii),

(iii) chaque membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, 45 d'une municipalité, d'un autre organisme

149(1)(l)) who do not deal with each other at arm's length, if the group would, if it were a person, be a person described by subparagraph (d)(i), and

(d) that is not, at the particular time, and would not at the particular time be, if the organization were a corporation, controlled directly or indirectly in any manner whatever

(i) by a person (other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph 149(1)(l)),

(A) who immediately after the particular time, has contributed to the organization amounts that are, in total, greater than 50% of the capital of the organization immediately after the particular time, and

(B) who immediately after the person's last contribution at or before the particular time, had contributed to the organization amounts that were, in total, greater than 50% of the capital of the organization immediately after the making of that last contribution, or

(ii) by a person, or by a group of persons that do not deal at arm's length with each other, if the person or any member of the group does not deal at arm's length with a person described in subparagraph (i);

(4) Paragraph (d) of the definition "enduring property" in subsection 149.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) a gift received by the registered charity as a transferee from an original recipient charity or another transferee of a property that was, before that gift was so received, an enduring property of the original recipient charity or of the other transferee because of paragraph (a) or (c) or this paragraph, or property substituted for the gift, if, in the case of a property that was an enduring property of an original recipient charity because of para-

de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)), dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-alinéa d)(i);

d) qui, au moment donné, n'est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

(i) ni par une personne (à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l'alinéa 149(1)l)) qui, à la fois :

(A) immédiatement après le moment donné, a fourni à l'oeuvre des sommes qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de l'oeuvre immédiatement après le moment donné,

(B) immédiatement après sa dernière contribution effectuée au plus tard au moment donné, avait fourni à l'oeuvre des sommes qui, au total, représentent plus de 50 % des capitaux de l'oeuvre immédiatement après cette dernière contribution,

(ii) ni par une personne, ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

(4) L'alinéa d) de la définition de «enduring property», au paragraphe 149.1(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(d) a gift received by the registered charity as a transferee from an original recipient charity or another transferee of a property that was, before that gift was so received, an enduring property of the original recipient charity or of the other transferee because of paragraph (a) or (c) or this paragraph, or property substituted for the gift, if, in the case of a property that was an enduring property of an original recipient charity because of para-

graph (c), the gift is subject to the same terms and conditions under the trust or direction as applied to the original recipient charity;

(5) Subsection 149.1(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) makes a disbursement by way of a gift, other than a gift made

(i) in the course of charitable activities carried on by it, or

(ii) to a donee that is a qualified donee at the time of the gift.

(6) Subsection 149.1(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) makes a disbursement by way of a gift, other than a gift made

(i) in the course of charitable activities carried on by it, or

(ii) to a donee that is a qualified donee at the time of the gift;

(7) Subsection 149.1(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) makes a disbursement by way of a gift, other than a gift made

(i) in the course of charitable activities carried on by it, or

(ii) to a donee that is a qualified donee at the time of the gift;

(8) The portion of subsection 149.1(9) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

is, notwithstanding subsection (8), deemed to be income of the charity for, and the eligible amount of a gift for which it issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in, its taxation year in which the period referred to in paragraph (a) expires or the time referred to in paragraph (b) occurs, as the case may be.

graph (c), the gift is subject to the same terms and conditions under the trust or direction as applied to the original recipient charity;

(5) Le paragraphe 149.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s’il s’agit d’un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

(6) Le paragraphe 149.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s’il s’agit d’un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

(7) Le paragraphe 149.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s’il s’agit d’un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

(8) Le passage du paragraphe 149.1(9) de la même loi suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

sont réputés, malgré le paragraphe (8), constituer à la fois un revenu de l’organisme de bienfaisance pour son année d’imposition au cours de laquelle expire la période visée à l’alinéa a) ou dans laquelle est prise la décision visée à l’alinéa b), et le montant admissible d’un don pour lequel l’organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de cette année.

(9) Paragraph 149.1(15)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the Minister may make available to the public in any manner that the Minister considers appropriate a listing of all registered, or previously registered, charities and Canadian amateur athletic associations that indicates for each of them

- (i) its name and address,
- (ii) its registration number and date of registration, and
- (iii) the effective date of any revocation, annulment or termination of its registration.

(10) Subsection (1) applies after 1999 except that, in respect of a foundation that has not been designated before 2000 as a private foundation or a charitable organization under subsection 149.1(6.3) of the Act or under subsection 110(8.1) or (8.2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and that has not applied after February 15, 1984 for registration under paragraph 110(8)(c) of that Act or under the definition “registered charity” in subsection 248(1) of the Act, subparagraph (a)(iii) and paragraph (b) of the definition “public foundation” in subsection 149.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), are in their application before the earlier of the day, if any, on which the foundation is designated after 1999 as a private foundation or a charitable organization under subsection 149.1(6.3) of the Act and January 1, 2005 to be read

(a) without reference to “(other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph 149(1)(l))”; and

(b) as if the references to “50%” in paragraph (b) of that definition were references to “75%”.

(9) L’alinéa 149.1(15)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le ministre peut mettre à la disposition du public, de la façon qu’il juge appropriée, une liste des organismes de bienfaisance et des associations canadiennes de sport amateur, enregistrés ou antérieurement enregistrés, indiquant à l’égard de chaque organisme ou association :

- (i) ses nom et adresse,
- (ii) ses numéro et date d’enregistrement,
- (iii) s’il y a lieu, la date d’entrée en vigueur de toute révocation ou annulation de son enregistrement.

(10) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne une fondation qui n’a pas été désignée, avant 2000, comme fondation privée ou oeuvre de bienfaisance en application du paragraphe 149.1(6.3) de la même loi ou des paragraphes 110(8.1) ou (8.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, et qui n’a pas demandé l’enregistrement après le 15 février 1984 en application de l’alinéa 110(8)c) de cette loi ou de la définition de « organisme de bienfaisance enregistré », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, le sous-alinéa a)(iii) et l’alinéa b) de la définition de « fondation publique » au paragraphe 149.1(1) de cette loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent comme suit avant le premier en date du jour, postérieur à 1999, où la fondation est désignée comme fondation privée ou oeuvre de bienfaisance en application du paragraphe 149.1(6.3) de la même loi et du 1^{er} janvier 2005 :

a) il n’est pas tenu compte du passage « (à l’exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, d’une municipalité, d’un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n’est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l’alinéa 149(1)l) » figurant aux sous-alinéas a)(iii) et b)(i) de 45 cette définition;

b) la mention « 50 % » aux divisions b)(i)(A) et (B) de cette définition vaut mention de « 75 % ».

(11) Subsections (2) and (3) apply after 1999 except that, in respect of a charitable organization that has not been designated before 2000 as a private foundation or a public foundation under subsection 149.1(6.3) of the Act or under subsection 110(8.1) or (8.2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and that has not applied after February 15, 1984 for registration under paragraph 110(8)(c) of that Act or under the definition “registered charity” in subsection 248(1) of the Act, subparagraphs (c)(ii) and (iii) of the definition “charitable organization” in subsection 149.1(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after the earlier of the day, if any, on which the organization is designated after 1999 as a private foundation or a public foundation under subsection 149.1(6.3) of the Act and December 31, 2004.

(12) Subsection (4) applies to taxation years that begin after March 22, 2004.

(13) Subsections (5) to (7) apply to gifts made after December 20, 2002.

(14) Subsection (8) applies after December 20, 2002.

(15) In its application to gifts made after December 20, 2002 but in a taxation year that begins before March 23, 2004, the portion of the description of A in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act before paragraph (a) shall be read as follows:

A is 80% of the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift for which the foundation issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in its immediately preceding taxation year, other than

(11) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne une oeuvre de bienfaisance qui n’a pas été désignée, avant 2000, comme fondation privée ou fondation publique en application du paragraphe 149.1(6.3) de la même loi ou des paragraphes 110(8.1) ou (8.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, et qui n’a pas demandé l’enregistrement après le 15 février 1984 en application de l’alinéa 110(8)c) de cette loi ou de la définition de « organisme de bienfaisance enregistré », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, les sous-alinéas c)(ii) et (iii) de la définition de « oeuvre de bienfaisance » au paragraphe 149.1(1) de cette loi, édictés par le paragraphe (3), s’appliquent après le premier en date des jours suivants : le jour où l’oeuvre est désignée, après 1999, comme fondation privée ou fondation publique en application du paragraphe 149.1(6.3) de la même loi et le 31 décembre 2004.

(12) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition commençant après le 22 mars 2004.

(13) Les paragraphes (5) à (7) s’appliquent aux dons faits après le 20 décembre 2002.

(14) Le paragraphe (8) s’applique à compter du 21 décembre 2002.

(15) Pour son application aux dons faits après le 20 décembre 2002 et au cours d’une année d’imposition ayant commencé avant le 23 mars 2004, le passage de l’élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » précédant l’alinéa a), au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est réputé avoir le libellé suivant :

A représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant admissible d’un don pour lequel elle a délivré un reçu 45

visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2)
au cours de son année d'imposition précé-
dente, à l'exclusion de tout montant qui est :

(16) In its application to gifts made after December 20, 2002 but in a taxation year that begins before March 23, 2004, the portion of the description of A.1 in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act before paragraph (a) shall be read as follows:

A.1 is 80% of the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift received in a preceding taxation year, to the extent that the eligible amount

(17) An application referred to in subsection 149.1(6.3) of the Act, in respect of one or more taxation years after 1999, may be made after 1999 and before the 90th day after this Act is assented to. If a designation referred to in that subsection for any of those taxation years is made in response to the application, the charity is deemed to be registered as a charitable organization, a public foundation or a private foundation, as the case may be, for the taxation years that the Minister of National Revenue specifies.

150. (1) The portion of subsection 152(1.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Paragraphs 56(1)(l) and 60(o), this Division and Division J, as they relate to an assessment or a reassessment and to assessing or reassessing tax, apply, with any modifications that the circumstances require, to a determination or a redetermination of an amount under this Division or an amount deemed under section 122.61 to be an overpayment on account of a taxpayer's liability under this Part, except that

(16) Pour son application aux dons faits après le 20 décembre 2002 et au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant le 23 mars 2004, le passage de l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » précédant l'alinéa a), au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est réputé avoir le libellé suivant :

A.1 représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don reçu au cours d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant, à la fois :

(17) La demande visée au paragraphe 149.1(6.3) de la même loi, relative à une ou plusieurs années d'imposition postérieures à 1999, peut être présentée après 1999 et avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi. Si cette demande donne lieu à une désignation visée à ce paragraphe pour l'une de ces années d'imposition, l'organisme de bienfaisance est réputé être enregistré à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation publique ou de fondation privée, selon le cas, pour les années d'imposition précisées par le ministre du Revenu national.

150. (1) Le passage du paragraphe 152(1.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Les alinéas 56(1)l) et 60o), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou une nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section, y compris ceux qui sont réputés par l'article 122.61 être des paiements en trop au titre des sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la présente partie. Toutefois :

Provisions
applicable

Dispositions
applicables

(2) Subsections 152(3.4) and (3.5) of the Act are repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of forms filed after March 20, 2003.

151. (1) Paragraph 153(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) an amount described in subparagraph 56(1)(a)(iv) or (vii),

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

152. (1) Paragraph 157(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if the corporation is a mutual fund corporation, 1/12 of the total of

(i) the corporation's capital gains refund (within the meaning assigned by section 131) for the year, and

(ii) the amount that, because of subsection 131(5) or, where the corporation is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation, because of subsection 131(11), is the corporation's dividend refund (within the meaning assigned by section 129) for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

153. (1) Subsection 159(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If a legal representative (other than a trustee in bankruptcy) of a taxpayer distributes to one or more persons property in the possession or control of the legal representative, acting in that capacity, without obtaining a certificate under subsection (2) in respect of the amounts referred to in that subsection,

(a) the legal representative is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property distributed;

(b) the Minister may at any time assess the legal representative in respect of any amount payable because of this subsection; and

(2) Les paragraphes 152(3.4) et (3.5) de la même loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux formulaires produits après le 20 mars 2003.

151. (1) L'alinéa 153(1)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) une somme visée aux sous-alinéas 56(1)a)(iv) ou (vii);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 10 années d'imposition 2006 et suivantes.

152. (1) L'alinéa 157(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si la société est une société de placement à capital variable, 1/12 du total des montants suivants :

(i) le remboursement au titre des gains en capital, au sens de l'article 131, de la société pour l'année,

(ii) le montant qui, par l'effet du paragraphe 131(5) ou, si la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, du paragraphe 131(11), représente le remboursement au titre de dividendes, au sens de l'article 129, de la société pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

153. (1) Le paragraphe 159(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Si le représentant légal, à l'exclusion d'un syndic de faillite, d'un contribuable réparti entre plusieurs personnes ou attribué à une seule, en cette qualité, des biens en sa possession ou sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (2) à l'égard des montants visés à ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) le représentant légal est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués;

Personal liability

Responsabilité
personnelle

(c) the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, to an assessment made under this subsection as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

(2) Subsection (1) applies to assessments made after December 20, 2002.

154. (1) The portion of subsection 160(1) of the Act after subparagraph (e)(i) is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that the transferor is liable to pay under this Act (including, for greater certainty, an amount that the transferor is liable to pay under this section, regardless of whether the Minister has made an assessment under subsection (2) for that amount) in or in respect of the taxation year in which the property was transferred or any preceding taxation year,

but nothing in this subsection limits the liability of the transferor under any other provision of this Act or of the transferee for the interest that the transferee is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the transferee is liable to pay because of this subsection.

(2) The portion of subsection 160(1.1) of the Act after the description of B is replaced by the following:

but nothing in this subsection limits the liability of the other taxpayer under any other provision of this Act or of any person for the interest that the person is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the person is liable to pay because of this subsection.

b) le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard du représentant légal une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent paragraphe;

c) les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent paragraphe comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

154. (1) Le passage du paragraphe 160(1) de la même loi suivant le sous-alinéa e)(i) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant que l'auteur du transfert doit payer en vertu de la présente loi (notamment un montant ayant ou non fait l'objet d'une cotisation en application du paragraphe (2) qu'il doit payer en vertu du présent article) au cours de l'année d'imposition où les biens ont été transférés ou d'une année d'imposition antérieure ou pour une de ces années.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'auteur du transfert en vertu de quelque autre disposition de la présente loi ni celle du bénéficiaire du transfert quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2) Le passage du paragraphe 160(1.1) de la même loi suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'autre contribuable en vertu d'une autre disposition de la présente loi ni celle de quiconque quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(3) Paragraphs 160(1.2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) carried on a business that was provided property or services by a partnership or trust all or a portion of the income of which partnership or trust is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year,

(b) was a specified shareholder of a corporation that was provided property or services by a partnership or trust all or a portion of the income of which partnership or trust is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year,

(4) Paragraph 160(1.2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) was a shareholder of a professional corporation that was provided property or services by a partnership or trust all or a portion of the income of which partnership or trust is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year, or

(5) Subsection 160(1.2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

but nothing in this subsection limits the liability of the specified individual under any other provision of this Act or of the parent for the interest that the parent is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the parent is liable to pay because of this subsection.

(6) Subsection 160(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment

(3) Les alinéas 160(1.2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit exploitait une entreprise à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

b) soit était un actionnaire déterminé d'une société à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

(4) L'alinéa 160(1.2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) soit était un actionnaire d'une société professionnelle à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

(5) Le paragraphe 160(1.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du particulier déterminé en vertu d'une autre disposition de la présente loi ni celle du père ou de la mère quant aux intérêts dont il ou elle est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il ou qu'elle doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(6) Le paragraphe 160(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme à payer en vertu du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été

Assessment

Cotisation

made under this section as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

(7) Subsections (1), (2), (5) and (6) apply in respect of assessments made after December 20, 2002.

(8) Subsections (3) and (4) apply after December 20, 2002.

155. (1) Subsection 160.1(3) of the Act is replaced by the following:

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable by the taxpayer because of subsection (1) or (1.1) or for which the taxpayer is liable because of subsection (2.1) or (2.2), and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section, as though it were made under section 152 in respect of taxes payable under this Part, except that no interest is payable on an amount assessed in respect of an excess referred to in subsection (1) that can reasonably be considered to arise as a consequence of the operation of section 122.5 or 122.61.

(2) Subsection (1) applies to assessments made after December 20, 2002.

156. (1) The portion of subsection 160.2(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the taxpayer and the last annuitant under the plan are jointly and severally, or solidarily, liable to pay a part of the annuitant's tax under this Part for the year of the annuitant's death equal to that proportion of the amount by which the annuitant's tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of subsection 146(8.8) that the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (b) in respect of the taxpayer is of the amount included in computing the annuitant's income because of that subsection, but nothing in this subsection limits the liability of the annuitant under any other provision of

établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(7) Les paragraphes (1), (2), (5) et (6) s'appliquent aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à compter du 21 décembre 2002.

155. (1) Le paragraphe 160.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour toute somme que celui-ci doit payer en application des paragraphes (1) ou (1.1) ou dont il est débiteur par l'effet des paragraphes (2.1) ou (2.2). Les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles étaient établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie. Toutefois, aucun intérêt n'est à payer sur une cotisation établie à l'égard de l'excédent visé au paragraphe (1) s'il est raisonnable de considérer qu'il découle de l'application des articles 122.5 ou 122.61.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

156. (1) Le passage du paragraphe 160.2(1) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable et le dernier rentier en vertu du régime sont solidairement responsables du paiement de la partie de l'impôt auquel est tenu le rentier en vertu de la présente partie pour l'année de son décès égale au produit de la multiplication de l'excédent de l'impôt du rentier pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application du paragraphe 146(8.8) par le rapport entre, d'une part, le total des sommes représentant chacune une somme déterminée conformément à l'alinéa b) à l'égard du contribuable et, d'autre part, la somme incluse dans le calcul du revenu du rentier par l'effet de ce paragraphe. Le présent paragraphe

this Act or of the taxpayer for the interest that the taxpayer is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the taxpayer is liable to pay because of this subsection.

(2) The portion of subsection 160.2(2) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the taxpayer and the annuitant are jointly and severally, or solidarily, liable to pay a part of the annuitant's tax under this Part for the year of the annuitant's death equal to that proportion of the amount by which the annuitant's tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of subsection 146.3(6) that the amount determined under paragraph (b) is of the amount included in computing the annuitant's income because of that subsection, but nothing in this subsection limits the liability of the annuitant under any other provision of this Act or of the taxpayer for the interest that the taxpayer is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the taxpayer is liable to pay because of this subsection.

(3) Section 160.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Joint and several liability in respect of a qualifying trust annuity

(2.1) Where a taxpayer is deemed by section 75.2 to have received at any time an amount out of or under an annuity that is a qualifying trust annuity with respect to the taxpayer, the taxpayer, the annuitant under the annuity and the policyholder are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the part of the taxpayer's tax under this Part for the taxation year of the taxpayer that includes that time that is equal to the amount, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of the taxpayer's tax under this Part for that taxation year; and

n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du rentier découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2) Le passage du paragraphe 160.2(2) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable et le rentier sont solidairement responsables du paiement de la partie de l'impôt auquel est tenu le rentier en vertu de la présente partie pour l'année de son décès égale au produit de la multiplication de l'excédent de l'impôt du rentier pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application du paragraphe 146.3(6) par le rapport entre, d'une part, la somme déterminée conformément à l'alinéa b) et, d'autre part, la somme incluse dans le calcul du revenu du rentier par l'effet de ce paragraphe. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du rentier découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(3) L'article 160.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le contribuable qui est réputé, en vertu de l'article 75.2, avoir reçu, à un moment donné, une somme dans le cadre d'une rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à lui est solidairement responsable, avec le rentier en vertu du contrat de rente et le titulaire de police, du paiement de la partie de l'impôt auquel il est tenu en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

Responsabilité solidaire à l'égard d'une rente admissible de fiducie

45

	B is the amount that would be the taxpayer's tax under this Part for that taxation year if no amount were deemed by section 75.2 to have been received by the taxpayer out of or under the annuity in that taxation year.	A représente le montant de l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année;
	(2.2) Subsection (2.1) limits neither (a) the liability of the taxpayer referred to in that subsection under any other provision of this Act; nor (b) the liability of an annuitant or policyholder referred to in that subsection for the interest that the annuitant or policyholder is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the annuitant or policyholder is liable to pay because of that subsection. (4) Subsection 160.2(3) of the Act is replaced by the following: (3) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part. (5) Section 160.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4): (5) Where an annuitant or policyholder has, because of subsection (2.1), become jointly and severally, or solidarily, liable with a taxpayer in respect of part or all of a liability of the taxpayer under this Act, the following rules apply: (a) a payment by the annuitant on account of the annuitant's liability, or by the policyholder on account of the policyholder's liability, shall to the extent of the payment discharge their liability, but	5 B la somme qui correspondrait à l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme n'était réputée, en vertu de l'article 75.2, avoir été reçue par lui dans le cadre de la rente au cours de l'année. (2.2) Le paragraphe (2.1) n'a pas pour effet de limiter : a) la responsabilité du contribuable visée à ce paragraphe découlant d'une autre disposition de la présente loi; b) la responsabilité d'un rentier ou d'un titulaire de police, visée à ce paragraphe, pour le paiement des intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet de ce paragraphe. (4) Le paragraphe 160.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : (3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles 30 avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie. (5) L'article 160.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit : (5) Lorsqu'un rentier ou un titulaire de police est devenu, par l'effet du paragraphe (2.1), solidairement responsable avec un contribuable de tout ou partie d'une obligation du contribuable sous le régime de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent : a) tout paiement fait par le rentier au titre de son obligation, ou par le titulaire de police au titre de son obligation, éteint d'autant leur obligation;
No limitation on liability		Responsabilité du contribuable — rente admissible de fiducie
Assessment		Cotisation
Rules applicable — qualifying trust annuity		Règles applicables — rente admissible de fiducie

(b) a payment by the taxpayer on account of the taxpayer's liability only discharges the annuitant's and the policyholder's liability to the extent that the payment operates to reduce the taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the annuitant and the policyholder were, by subsection (2.1), made liable.

(6) Subsections (1), (2) and (4) apply to assessments made after December 20, 2002.

(7) Subsections (3) and (5) apply to assessments made after 2005.

157. (1) Subsections 160.3(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

160.3 (1) If an amount required to be included in the income of a taxpayer because of paragraph 56(1)(x) is received by a person with whom the taxpayer is not dealing at arm's length, that person is jointly and severally, or solidarily, liable with the taxpayer to pay a part of the taxpayer's tax under this Part for the taxation year in which the amount is received equal to the amount by which the taxpayer's tax for the year exceeds the amount that would be the taxpayer's tax for the year if the amount had not been received, but nothing in this subsection limits the liability of the taxpayer under any other provision of this Act or of the person for the interest that the person is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the person is liable to pay because of this subsection.

(2) The Minister may at any time assess a person in respect of any amount payable because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

b) tout paiement fait par le contribuable au titre de son obligation n'éteint l'obligation du rentier et du titulaire de police que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du contribuable à une somme inférieure à celle dont le rentier et le titulaire de police sont, en vertu du paragraphe (2.1), tenus responsables.

(6) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

(7) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux cotisations établies après 2005.

157. (1) Les paragraphes 160.3(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

160.3 (1) Le contribuable et la personne — avec laquelle il a un lien de dépendance — qui reçoit un montant à inclure en application de l'alinéa 56(1)(x) dans le calcul du revenu du contribuable sont débiteurs solidaires de l'excédent de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle le montant est reçu sur ce que serait cet impôt si le montant n'était pas reçu. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du contribuable découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle de la personne quant aux intérêts dont elle est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'elle doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'une personne une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

Liability in respect of amounts received out of or under RCA trust

Responsabilité pour les montants provenant d'une fiducie de convention de retraite

Assessment

Cotisation

(2) Subsection (1) applies to assessments made after December 20, 2002.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

158. (1) Subsection 160.4(1) of the Act is replaced by the following:

158. (1) Le paragraphe 160.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Liability in respect of transfers by insolvent corporations

160.4 (1) If property is transferred at any time by a corporation to a taxpayer with whom the corporation does not deal at arm's length at that time and the corporation is not entitled because of subsection 61.3(3) to deduct an amount under section 61.3 in computing its income for a taxation year because of the transfer or because of the transfer and one or more other transactions, the taxpayer is jointly and severally, or solidarily, liable with the corporation to pay the lesser of the corporation's tax payable under this Part for the year and the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given for the property, but nothing in this subsection limits the liability of the corporation under any other provision of this Act or of the taxpayer for the interest that the taxpayer is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the taxpayer is liable to pay because of this subsection.

160.4 (1) Si une société transfère un bien à un contribuable avec lequel elle a un lien de dépendance au moment du transfert et qu'elle n'a pas le droit, par l'effet du paragraphe 61.3(3), de déduire un montant en application de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison du transfert ou en raison du transfert et d'une ou de plusieurs autres opérations, le contribuable est solidairement responsable, avec la société, du paiement de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie ou, s'il est moins élevé, de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de la société découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

Responsabilité en cas de transfert par des sociétés insolubles

(2) The portion of subsection 160.4(2) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 160.4(2) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

the transferee is jointly and severally, or solidarily, liable with the transferor and the debtor to pay an amount of the debtor's tax under this Part equal to the lesser of the amount of that tax that the transferor was liable to pay at that time and the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given for the property, but nothing in this subsection limits the liability of the debtor or the transferor under any provision of this Act or of the transferee for the interest that the transferee is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the transferee is liable to pay because of this subsection.

le cessionnaire est solidairement responsable, avec le cédant et le débiteur, du paiement de la partie de l'impôt du débiteur en vertu de la présente partie qui représente la partie de cet impôt dont le cédant était redevable au moment du transfert ou, s'il est moins élevé, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur la juste valeur marchande, à ce même moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du débiteur ou du cédant découlant d'une disposition de la présente loi ni celle du cessionnaire quant aux intérêts dont il est redevable en vertu

de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(3) Subsection 160.4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 160.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a person in respect of any amount payable by the person because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section, as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'une personne une cotisation pour toute somme à payer par elle par l'effet du présent article. Les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

Cotisation

(4) Subsections (1) to (3) apply to assessments made after December 20, 2002.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux cotisations établies après le 20 décembre 2002.

159. (1) Subsection 162(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

159. (1) Le paragraphe 162(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut de fournir son numéro d'identification

(6) Toute personne ou société de personnes qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise à la personne — tenue par la présente loi ou par une disposition réglementaire de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro — qui lui enjoint de le fournir est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, elle ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise lui soit attribué et qu'elle l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'elle l'a reçu.

(6) Toute personne ou société de personnes qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise à la personne — tenue par la présente loi ou par une disposition réglementaire de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro — qui lui enjoint de le fournir est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, elle ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise lui soit attribué et qu'elle l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'elle l'a reçu.

Défaut de fournir son numéro d'identification

(2) Subsection (1) applies after June 18, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 juin 1998.

160. (1) Paragraph 163(2)(c.1) of the Act is replaced by the following:

160. (1) L'alinéa 163(2)c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40

(c.1) the amount, if any, by which

c.1) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the total of all amounts each of which is an amount that would be deemed by section 122.5 to be paid by that person during a month specified for the year or, where that person is the qualified relation

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui serait réputé, par l'article 122.5, être payé soit par cette

of an individual in relation to that specified month (within the meaning assigned by subsection 122.5(1)), by that individual, if that total were calculated by reference to the information provided in the person's return of income (within the meaning assigned by subsection 122.5(1)) for the year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that is deemed by section 122.5 to be paid by that person or by an individual of whom the person is the qualified relation in relation to a month specified for the year (within the meaning assigned to subsection 122.5(1)),

(2) Subsection (1) applies to amounts deemed to be paid during months specified for the 2001 and subsequent taxation years.

161. (1) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.5):

(1.51) Subsection (1.52) applies to a taxpayer for a taxation year if, at any time after the beginning of the year

(a) the taxpayer has, in respect of the tax payable by the taxpayer under this Part (and, if the taxpayer is a corporation, Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1) for the year, paid under any of sections 155 to 157 one or more instalments of tax;

(b) it is reasonable to conclude that the total amount of those instalments exceeds the total amount of taxes that will be payable by the taxpayer under those Parts for the year; and

(c) the Minister is satisfied that the payment of the instalments has caused or will cause undue hardship to the taxpayer.

(1.52) If this subsection applies to a taxpayer for a taxation year, the Minister may refund to the taxpayer all or any part of the excess referred to in paragraph (1.51)(b).

(1.53) For the purpose of the calculation of any penalty or interest under this Act, an instalment is deemed not to have been paid to

personne au cours d'un mois déterminé de l'année, soit, si cette personne est le proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), d'un particulier par rapport à ce mois, par ce particulier, si ce total était calculé d'après les renseignements fournis dans la déclaration de revenu, au sens de ce même paragraphe, de la personne pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant réputé, par l'article 122.5, être payé par cette personne ou par un particulier dont elle est le proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), par rapport à un mois déterminé de l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants réputés être payés au cours des mois déterminés des années d'imposition 2001 et suivantes.

161. (1) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :

(1.51) Le paragraphe (1.52) s'applique à un contribuable pour une année d'imposition si, après le début de l'année :

a) le contribuable a versé, au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie et, s'il est une société, en vertu des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1, un ou plusieurs acomptes provisionnels d'impôt en vertu de l'un des articles 155 à 157;

b) il est raisonnable de conclure que le total de ces acomptes excède le total des impôts qui seront payables par le contribuable pour l'année en vertu de ces parties;

c) le ministre est convaincu que le versement des acomptes a porté ou portera indûment préjudice au contribuable.

(1.52) Le ministre peut rembourser au contribuable auquel le présent paragraphe s'applique pour une année d'imposition tout ou partie de l'excédent visé à l'alinéa (1.51)b).

(1.53) Pour ce qui est du calcul d'une pénalité ou d'intérêts sous le régime de la présente loi, un acompte provisionnel est réputé

Application du par. (1.52)

Remboursement

Effet sur les pénalités et les intérêts

Where subsection (1.52) applies

Instalment refund

Penalties, interest not affected

the extent that all or any part of the instalment can reasonably be considered to have been refunded under subsection (1.52).

(2) Subsection 164(1.6) of the Act is repealed.

(3) The portion of subsection 164(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If, under this section, an amount in respect of a taxation year (other than an amount, or a portion of the amount, that can reasonably be considered to arise from the operation of section 122.5 or 122.61) is refunded or repaid to a taxpayer or applied to another liability of the taxpayer, the Minister shall pay or apply interest 15 on it at the prescribed rate for the period that begins on the day that is the latest of the days referred to in the following paragraphs and that ends on the day on which the amount is refunded, repaid or applied:

(4) Subsection (2) applies after March 20, 2003.

(5) Subsection (3) applies in respect of forms filed after March 20, 2003.

162. (1) Paragraph (g) of the definition 25 “financial institution” in subsection 181(1) of Act is replaced by the following:

(g) a corporation

(i) listed in the schedule, or

(ii) all or substantially all of the assets of 30 which are shares or indebtedness of financial institutions to which the corporation is related;

(2) Subsection (1) applies after December 22, 1997, but in applying paragraph (g) of the definition “financial institution” in subsection 181(1) of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of taxation years that end before December 20, 2002, that paragraph is to be read as follows:

(g) prescribed, or listed in the schedule;

ne pas avoir été versé dans la mesure où il est raisonnable de considérer que tout ou partie de l'acompte a été remboursé en vertu du paragraphe (1.52).

(2) Le paragraphe 164(1.6) de la même loi 5 est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 164(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si, en vertu du présent article, une somme 10 à l'égard d'une année d'imposition est remboursée à un contribuable ou imputée sur tout autre montant dont il est redevable, à l'exception de tout ou partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de 15 l'application des articles 122.5 ou 122.61, le ministre paie au contribuable les intérêts afférents à cette somme au taux prescrit ou les impute sur cet autre montant, pour la période commençant au dernier en date des jours visés 20 aux alinéas ci-après et se terminant le jour où la somme est remboursée ou imputée :

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 21 mars 2003.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux 25 formulaires produits après le 20 mars 2003.

162. (1) L'alinéa g) de la définition de «institution financière», au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 30

g) une société dont le nom figure à l'annexe ou dont la totalité ou la presque totalité des biens sont des actions ou des dettes d'institutions financières auxquelles la société est liée. 35

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 23 décembre 1997. Toutefois, pour l'application de l'alinéa g) de la définition de «institution financière» au paragraphe 181(1) de la même loi, édicté 40 par le paragraphe (1), aux années d'imposition se terminant avant le 20 décembre 2002, cet alinéa est réputé avoir le libellé suivant :

Interest on
refunds and
repayments

Intérêts sur les
sommes
remboursées

g) une société visée par règlement ou dont le nom figure à l'annexe,

163. (1) Subparagraph 181.2(3)(g)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of all amounts (other than amounts owing to the member or to other corporations that are members of the partnership) that would, if this paragraph and paragraphs (b) to (d) and (f) applied to partnerships in the same way that they apply to corporations, be determined under those paragraphs in respect of the partnership at the end of its last fiscal period that ends at or before the end of the year

(2) Paragraph 181.2(3)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares) at the end of the year,

(3) Subsection 181.2(5) of the Act is replaced by the following:

(5) For the purposes of subsection (4) and this subsection, the carrying value at the end of a taxation year of an interest of a corporation or of a partnership (each of which is referred to in this subsection as the "member") in a particular partnership is deemed to be the member's specified proportion, for the particular partnership's last fiscal period that ends at or before the end of the taxation year, of the amount that would, if the particular partnership were a corporation, be the particular partnership's investment allowance at the end of that fiscal period.

(4) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that begin after December 20, 2002.

(5) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1995.

(6) In applying paragraphs 181.2(4)(b), (c) and (d.1) of the Act to a particular corporation in respect of an asset that is a loan or an advance to, or an obligation of, another

163. (1) Le sous-alinéa 181.2(3)g)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants, sauf ceux dus à l'associé ou à d'autres sociétés qui sont des associés de la société de personnes, qui seraient déterminés selon le présent alinéa et les alinéas b) à d) et f) relativement à la société de personnes à la fin de l'exercice si ces alinéas s'appliquaient aux sociétés de personnes de la même manière qu'ils s'appliquent aux sociétés,

(2) L'alinéa 181.2(3)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année;

(3) Le paragraphe 181.2(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (4) et du présent paragraphe, la valeur comptable à la fin d'une année d'imposition de la participation d'une société ou d'une société de personnes (chacune étant appelée « associé » au présent paragraphe) dans une société de personnes donnée est réputée correspondre à la proportion déterminée qui revient à l'associé, pour le dernier exercice de la société de personnes donnée se terminant au plus tard à la fin de l'année, du montant qui représenterait la déduction pour placements de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice si elle était une société.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1995.

(6) Pour l'application des alinéas 181.2(4)b), c) et d.1) de la même loi à une société donnée relativement à un bien qui est soit une obligation d'une autre société ou

Value of interest
in partnership

Valeur d'une
participation
dans une société
de personnes

corporation or partnership that the particular corporation holds at the end of a taxation year of the particular corporation that began before December 20, 2002, those paragraphs are to be read without reference to “(other than a financial institution)” and to “(other than financial institutions)” if, at the end of the taxation year,

(a) the particular corporation deals at arm’s length with the other corporation 10 or the partnership, as the case may be; and

(b) the other corporation is a financial institution, or the partnership is not a partnership described in paragraph 181.2(4)(d.1) of the Act, as the case may 15 be, solely because of section 162 and subsections 195(1) and (3) of this Act.

164. (1) Subparagraph 181.3(3)(a)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) the amount of any deficit deducted in 20 computing its shareholders’ equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares) at the end of the year, and

(2) Subparagraph 181.3(3)(b)(iv) of the 25 Act is replaced by the following:

(iv) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders’ equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred 30 shares) at the end of the year;

(3) Subparagraph 181.3(3)(c)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders’ equity (includ- 35 ing, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares) at the end of the year,

(4) Paragraph 181.3(3)(c) of the Act is amended by striking out the word “and” at 40 the end of subparagraph (v), by adding the word “and” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

d’une société de personnes, soit un prêt ou une avance qui leur est consenti, et que la société donnée détient à la fin d’une de ses années d’imposition ayant commencé avant 5 le 20 décembre 2002, il n’est pas tenu compte 5 des passages « sauf une institution financière » et « sauf des institutions financières » à ces alinéas si, à la fin de l’année :

a) la société donnée n’a aucun lien de dépendance avec l’autre société ou avec la 10 société de personnes, selon le cas;

b) par le seul effet de l’article 162 et des paragraphes 195(1) et (3) de la présente loi, l’autre société est une institution financière ou la société de personnes n’est pas une 15 société de personnes visée à l’alinéa 181.2(4)d.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, selon le cas.

164. (1) Le sous-alinéa 181.3(3)a)(v) de la 20 même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) tout déficit déduit dans le calcul de l’avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d’actions privilégiées) à la fin de l’année,

(2) Le sous-alinéa 181.3(3)b)(iv) de la 25 même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) tout déficit déduit dans le calcul de l’avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d’actions privilégiées) à la fin de l’année; 30

(3) Le sous-alinéa 181.3(3)c)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) tout déficit déduit dans le calcul de l’avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d’actions 35 privilégiées) à la fin de l’année,

(4) L’alinéa 181.3(3)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) any amount recoverable through re-insurance, to the extent that it can reasonably be regarded as being included in the amount determined under subparagraph (iii) in respect of a claims reserve;

(vii) tout montant recouvrable au moyen de la réassurance, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été inclus dans le montant déterminé selon le sous-alinéa (iii) au titre d'une provision pour sinistre non réglés;

(5) Subparagraph 181.3(3)(d)(iv) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (D) and by adding the following after clause (E):

(5) Le sous-alinéa 181.3(3)d(iv) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (E), de ce qui suit :

(F) the total of all amounts each of which is an amount recoverable through reinsurance, to the extent that it can reasonably be regarded as being included in the amount determined under clause (A) in respect of a claims reserve; and

(F) le total des montants représentant chacun un montant recouvrable au moyen de la réassurance, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été inclus dans le montant déterminé selon la division (A) au titre d'une provision pour sinistres non réglés;

(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that begin after 1995.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

165. (1) Subsections 184(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

165. (1) Les paragraphes 184(2) à (5) de 20 la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Tax on excessive elections

(2) If a corporation has elected in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock (in this section referred to as the “original dividend”) and the full amount of the original dividend exceeds the portion of the original dividend deemed by that subsection to be a capital dividend or capital gains dividend, as the case may be, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to 3/5 of the excess.

(2) La société qui fait un choix en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) relativement au montant total d'un dividende payable par elle sur des actions d'une catégorie de son capital-actions (appelé « dividende initial » au présent article) doit payer, au moment du choix, un impôt en vertu de la présente partie égal aux 3/5 de l'excédent éventuel du montant total du dividende initial sur la partie de celui-ci qui est réputée, par ce paragraphe, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital.

Impôt sur les excédents résultant d'un choix

Election to treat excess as separate dividend

(3) If, in respect of an original dividend payable at a particular time, a corporation would, but for this subsection, be required to pay a tax under this Part in respect of an excess referred to in subsection (2), and the corporation elects in prescribed manner on or before the day that is 90 days after the day of mailing of the notice of assessment in respect of the tax that would otherwise be payable under this Part, the following rules apply:

(3) Dans le cas où une société serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de payer, en vertu de la présente partie, à l'égard d'un dividende initial payable à un moment donné, un impôt au titre de l'excédent visé au paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent si la société en fait le choix selon les modalités réglementaires au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour de la mise à la poste de l'avis de cotisation relatif à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie :

Choix de considérer l'excédent comme un dividende distinct

(a) the portion of the original dividend deemed by subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) to be a capital dividend or capital

gains dividend, as the case may be, is deemed for the purposes of this Act to be the amount of a separate dividend that became payable at the particular time;

(b) if the corporation identifies in its election any part of the excess, that part is, for the purposes of any election under subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) in respect of that part, and, where the corporation has so elected, for all purposes of this Act, deemed to be the amount of a separate dividend that became payable immediately after the particular time;

(c) the amount by which the excess exceeds any portion deemed by paragraph (b) to be a separate dividend for all purposes of this Act is deemed to be a separate taxable dividend that became payable at the particular time; and

(d) each person who held any of the issued shares of the class of shares of the capital stock of the corporation in respect of which the original dividend was paid is deemed

(i) not to have received any portion of the original dividend, and

(ii) to have received, at the time that any separate dividend determined under any of paragraphs (a) to (c) became payable, the proportion of that dividend that the number of shares of that class held by the person at the particular time is of the number of shares of that class outstanding at the particular time except that, for the purpose of Part XIII, the separate dividend is deemed to be paid on the day that the election in respect of this subsection is made.

(4) An election under subsection (3) is valid only if

(a) it is made with the concurrence of the corporation and all its shareholders

(i) who received or were entitled to receive all or any portion of the original dividend, and

a) la partie du dividende initial qui est réputée, par le paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas, est réputée, pour l'application de la présente loi, être un dividende distinct qui est devenu payable au moment donné;

b) la partie de l'excédent que la société a désignée dans son choix est réputée, pour l'application d'un choix concernant cette 10 partie fait en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), et, si la société fait un tel choix, pour l'application de la présente loi, être un dividende distinct qui est devenu payable immédiatement après le moment 15 donné;

c) la partie de l'excédent qui excède la partie réputée, par l'alinéa b), être un dividende distinct pour l'application de la présente loi est réputée être un dividende imposable 20 distinct qui est devenu payable au moment donné;

d) chacune des personnes qui détenaient des actions émises de la catégorie d'actions du capital-actions de la société sur laquelle le 25 dividende initial a été versé est réputée :

(i) n'avoir reçu aucune partie du dividende initial,

(ii) avoir reçu, au moment où un dividende distinct déterminé selon l'un des alinéas a) 30 à c) est devenu payable, la proportion de ce dividende que représente le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait au moment donné et le nombre d'actions de cette catégorie qui étaient en 35 circulation à ce moment; toutefois, pour l'application de la partie XIII, le dividende distinct est réputé être versé le jour où le choix prévu au présent paragraphe est fait.

(4) Le choix prévu au paragraphe (3) n'est 40 valide que si, à la fois : Approbation du choix

a) il est fait avec l'assentiment de la société et de ceux de ses actionnaires — dont la société connaissait les adresses — qui ont reçu ou avaient le droit de recevoir tout ou 45 partie du dividende initial;

Concurrence
with election

(ii) whose addresses were known to the corporation; and

(b) either

(i) it is made on or before the day that is 30 months after the day on which the original dividend became payable, or

(ii) each shareholder described in subparagraph (a)(i) concurs with the election, in which case, notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of the tax, interest and penalties payable by each of those shareholders for any taxation year shall be made that is necessary to take the corporation's election into account.

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) le choix est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial est devenu payable,

(ii) chaque actionnaire qui a reçu ou avait le droit le recevoir tout ou partie du dividende initial a donné son assentiment au choix, auquel cas le ministre établit, malgré les paragraphes 152(4) à (5), les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par chacun de ces actionnaires pour une année d'imposition pour tenir compte du choix de la société.

Exception for non-taxable shareholders

(5) If each person who, in respect of an election made under subsection (3), is deemed by subsection (3) to have received a dividend at a particular time is also, at the particular time, a person all of whose taxable income is exempt from tax under Part I,

(a) subsection (4) does not apply to the election; and

(b) the election is valid only if it is made on or before the day that is 30 months after the day on which the original dividend became payable.

(2) Subsection (1) applies to original dividends paid by a corporation after its 1999 taxation year except that, for the purpose of subsection 184(5) of the Act, as enacted by subsection (1), an election made before the 90th day after this Act is assented to is deemed to have been made in a timely manner.

166. In applying the description of B in paragraph 188(1)(a) of the Act in respect of gifts made to a charity after December 20, 2002, to the extent that those gifts are relevant in respect of notices of intention to revoke the registration of the charity and certificates under subsection 5(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act* that are issued by the Minister of National Revenue before June 13, 2005, that description is to be read as follows:

(5) Si chaque personne réputée par le paragraphe (3) avoir reçu un dividende à un moment donné, en raison du choix prévu à ce paragraphe, est aussi, à ce moment, une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la partie I, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (4) ne s'applique pas au choix;

b) le choix n'est valide que s'il est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial est devenu payable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes initiaux versés par une société après son année d'imposition 1999. Toutefois, 30 pour l'application du paragraphe 184(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), un choix fait avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été fait dans le délai imparti. 35

Exception — actionnaires non assujettis à l'impôt

166. Pour l'application de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 188(1)a) de la même loi aux dons faits à un organisme de bienfaisance après le 20 décembre 2002, dans la mesure où ces dons ont trait à des avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme délivrés par le ministre du Revenu national avant le 13 juin 2005 et à des certificats signifiés par celui-ci avant cette dernière date en vertu du paragraphe 5(1) de 45

B is the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift for which it issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in the period (in this section referred to as the “winding-up period”) that begins on the valuation day and ends immediately before the payment day, or an amount received by it in the winding-up period from a registered charity,

10

167. (1) Subparagraph 190.13(a)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares);

(2) Subparagraph 190.13(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares);

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 1995.

168. (1) Section 191 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) If at any time a corporation pays a dividend to a partnership, the corporation is, for the purposes of this subsection and paragraph (a) of the definition “excluded dividend” in subsection (1), deemed to have paid at that time to each member of the partnership a dividend equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), cet élément est réputé avoir le libellé suivant :

B le total des montants représentant chacun soit le montant admissible d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de la période (appelée « période de liquidation » au présent article) qui commence le jour de l'évaluation et se termine immédiatement avant le jour du paiement, soit un montant que l'organisme a reçu au cours de la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance enregistré,

15

167. (1) Le sous-alinéa 190.13a)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires, y compris, à cette fin, le montant de toute provision pour le rachat d'actions privilégiées;

(2) Le sous-alinéa 190.13b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires, y compris, à cette fin, le montant de toute provision pour le rachat d'actions privilégiées;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

30

168. (1) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) La société qui verse un dividende à une société de personnes à un moment donné est réputée, pour l'application du présent paragraphe et de l'alinéa a) de la définition de « dividende exclu » au paragraphe (1), avoir versé à ce moment, à chaque associé de la société de personnes, un dividende égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

Excluded dividend — partner

Dividende exclu — associé

A is the amount of the dividend paid to the partnership; and

B is the member's specified proportion for the last fiscal period of the partnership that ended before that time (or, if the partnership's first fiscal period includes that time, for that first fiscal period).

(2) Subsection (1) applies to dividends paid after December 20, 2002.

169. (1) Subparagraph 191.1(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) 50% of the amount, if any, by which the total of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year on short-term preferred shares exceeds the corporation's dividend allowance for the year,

(2) Subsection (1) applies to dividends paid by a corporation in its 2003 and subsequent taxation years.

170. Section 200 of the French version of the Act is replaced by the following:

200. Pour l'application de la présente partie, la distribution par une fiducie d'un placement non admissible à un bénéficiaire de la fiducie est réputée être une disposition du placement, et le produit de disposition du placement est réputé être sa juste valeur marchande au moment de la distribution.

171. (1) Clause 204.81(1)(c)(v)(E) of the Act is replaced by the following:

(E) the redemption occurs

(I) more than eight years after the day on which the share was issued, or

(II) if the day that is eight years after that issuance is in February or March of a calendar year, in February or on March 1st of that calendar year but not more than 31 days before that day, or

(2) Section 204.81 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

A représente le montant du dividende versé à la société de personnes;

B la proportion déterminée qui revient à l'associé pour le dernier exercice de la société de personnes s'étant terminé avant ce moment ou, si le premier exercice de la société de personnes comprend ce moment, pour ce premier exercice.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après le 20 décembre 2002.

169. (1) Le sous-alinéa 191.1(1)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 50 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables, sauf les dividendes exclus, que la société verse au cours de l'année sur des actions privilégiées à court terme sur l'exemption pour dividendes qui lui est applicable pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés par une société au cours de ses années d'imposition 2003 et suivantes.

170. L'article 200 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

200. Pour l'application de la présente partie, la distribution par une fiducie d'un placement non admissible à un bénéficiaire de la fiducie est réputée être une disposition du placement, et le produit de disposition du placement est réputé être sa juste valeur marchande au moment de la distribution.

171. (1) La division 204.81(1)(c)(v)(E) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(E) l'action est rachetée :

(I) soit plus de huit ans après son émission,

(II) soit, si le jour qui suit de huit ans son émission est en février ou mars d'une année civile, en février ou le 1^{er} mars de cette année, mais au plus 31 jours avant ce jour,

(2) L'article 204.81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Distribution
assimilée à une
disposition

Distribution
assimilée à une
disposition

Corporations
incorporated
before March 6,
1996

(1.1) In applying clause (1)(c)(v)(E) in relation to any time before 2004 in respect of a corporation incorporated before March 6, 1996, the references in that clause to “eight” are replaced with references to “five” if, at that time, the relevant statements in the corporation’s articles refer to “five”.

Deemed
provisions in
articles

(1.2) In applying subsection (1) in relation to any time before 2004, to a corporation incorporated before February 7, 2000, if the articles of 10 the corporation comply with subclause (1)(c)(v)(E)(I) (as modified, where relevant, by subsection (1.1)), those articles are deemed to provide the statement required by subclause (1)(c)(v)(E)(II).

(3) Subsection (1) applies after February 6, 2000 to corporations incorporated at any time.

(4) Subsection (2) applies after February 6, 2000.

172. (1) The portion of subsection 204.9(5) of the French version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Transferts entre
régimes

(5) Pour l’application de la présente partie, 25 dans le cas où un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études (appelé « régime cédant » au présent paragraphe) est distribué, à un moment donné, à une fiducie régie par un autre semblable régime 30 (appelé « régime cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée aux alinéas b) et c), le montant de la distribution est réputé ne pas avoir été versé au régime 35 cessionnaire;

(2) The portion of paragraph 204.9(5)(c) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) sauf pour l’application du présent paragraphe à une distribution effectuée après le moment donné, du paragraphe (4) à un remplacement de bénéficiaire effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des 45

(1.1) Pour l’application de la division (1)(c)(v)(E) relativement à un moment antérieur à 2004, à une société constituée avant le 6 mars 1996, la mention « huit » figurant à cette 5 division est remplacée par « cinq » si, à ce moment, ce dernier chiffre figure dans les passages pertinents des statuts de la société.

Sociétés
constituées avant
le 6 mars 1996

(1.2) Pour l’application du paragraphe (1) relativement à un moment antérieur à 2004, à 10 une société constituée avant le 7 février 2000, les statuts de la société, s’ils sont conformes à la subdivision (1)(c)(v)(E)(I), modifiée le cas échéant conformément au paragraphe (1.1), sont réputés prévoir ce qui est énoncé à la subdivi- 15 sion (1)(c)(v)(E)(II).

Sociétés
constituées avant
le 7 février 2000

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux sociétés à compter du 7 février 2000, quelle que soit la date à laquelle elles sont constituées.

(4) Le paragraphe (2) s’applique à 20 compter du 7 février 2000.

172. (1) Le passage du paragraphe 204.9(5) de la version française de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

25

(5) Pour l’application de la présente partie, 25 dans le cas où un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études (appelé « régime cédant » au présent paragraphe) est distribué, à un moment donné, à 30 une fiducie régie par un autre semblable régime (appelé « régime cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent :

Transferts entre
régimes

a) sauf disposition contraire énoncée aux alinéas b) et c), le montant de la distribution 35 est réputé ne pas avoir été versé au régime cessionnaire;

(2) Le passage de l’alinéa 204.9(5)c) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

40

c) sauf pour l’application du présent paragraphe à une distribution effectuée après le moment donné, du paragraphe (4) à un remplacement de bénéficiaire effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des 45

faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa *b*) ne s'applique pas par suite de la distribution si, selon le cas :

(3) Paragraph 204.9(5)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) dans le cas où les sous-alinéas *c*)(i) ou (ii) s'appliquent à la distribution, le montant de la distribution est réputé ne pas avoir été retiré du régime cédant;

173. (1) The definition “specified proportion” in subsection 206(1) of the Act is repealed.

(2) In their application to months that end after December 20, 2002 and before 2005, subparagraphs (b)(i) to (iii) of the definition “cost amount” in subsection 206(1) of the Act shall be read as follows:

(i) after 2000 and at or before the end of the taxation year, by the trust in respect of the interest (otherwise than as proceeds of disposition of the interest), and

(ii) that has not been satisfied at or before that time by the issue of new units of the trust or by a payment of an amount by the

(3) In its application to months that end after October 2003 and before 2005, paragraph (d.1) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the Act shall be read as follows:

(d.1) any share (other than an excluded share) of the capital stock of, or any debt obligation (other than a debt obligation described in subparagraph (g)(iii)) issued by, a corporation (other than an investment corporation, a mutual fund corporation or a registered investment) that is a Canadian corporation, if shares of the corporation can reasonably be considered to derive their value, directly or indirectly, primarily from foreign property,

faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa *b*) ne s'applique pas par suite de la distribution si, selon le cas :

(3) L'alinéa 204.9(5)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où les sous-alinéas *c*)(i) ou (ii) s'appliquent à la distribution, le montant de la distribution est réputé ne pas avoir été retiré du régime cédant;

173. (1) La définition de « proportion déterminée », au paragraphe 206(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Pour leur application aux mois se terminant après le 20 décembre 2002 et avant 2005, les sous-alinéas *b*)(i) à (iii) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 206(1) de la même loi, sont réputés avoir le libellé suivant :

(i) il est payable après 2000 et au plus tard 20 à la fin de l'année d'imposition par la fiducie relativement à la participation (autrement qu'à titre de produit de disposition de la participation),

(ii) il n'a pas été réglé, au plus tard au 25 moment donné, au moyen de l'émission de nouvelles unités de la fiducie ou du versement d'une somme par la fiducie.

(3) Pour son application aux mois se terminant après octobre 2003 et avant 2005, l'alinéa *d.1*) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est réputé avoir le libellé suivant :

d.1) action, sauf une action exclue, du capital-actions d'une société (sauf une société de placement, une société de placement à capital variable et un placement enregistré) qui est une société canadienne, ou titre de créance autre que celui visé au sous-alinéa *g*)(iii), émis par une telle société, s'il est raisonnable de considérer que la valeur des actions de la société découle principalement, directement ou indirectement, de biens étrangers;

(4) In its application to months that end after October 2003 and before 2005, paragraph (g) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the Act shall be read as follows:

- (g) indebtedness of a non-resident person, other than
 - (i) indebtedness issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank, 10
 - (ii) indebtedness issued or guaranteed by
 - (A) the International Bank for Reconstruction and Development,
 - (B) the International Finance Corporation, 15
 - (C) the Inter-American Development Bank,
 - (D) the Asian Development Bank,
 - (E) the Caribbean Development Bank,
 - (F) the European Bank for Reconstruction and Development, 20
 - (G) the African Development Bank, or
 - (H) a prescribed person, or
 - (iii) a debt obligation that is fully secured by a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada or that would be fully secured were it not for a decline in the fair market value of the property after the debt obligation was issued, 25 30

(5) In its application to months that end after 1997 and before 2005, the portion of subsection 206(3.1) of the French version of the Act before paragraph (a) shall be read as follows:

(3.1) Pour ce qui est de l'application du sous-alinéa (2)a)(ii) à un moment donné ou postérieurement, lorsqu'un titre déterminé par rapport à un autre titre est acquis au moment donné par le contribuable mentionné au paragraphe (3.2) 40

Acquisition d'un titre déterminé

(4) Pour son application aux mois se terminant après octobre 2003 et avant 2005, l'alinéa g) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, 5 est réputé avoir le libellé suivant :

- g) dette d'une personne non-résidente, à l'exclusion d'une dette attestée par un titre de créance :
 - (i) qui est émis par une succursale au Canada d'une banque étrangère autorisée 10 et payable à une telle succursale,
 - (ii) qui est émis ou garanti par, selon le cas :
 - (A) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 15
 - (B) la Société financière internationale,
 - (C) la Banque interaméricaine de développement,
 - (D) la Banque de développement asiatique, 20
 - (E) la Banque de développement des Caraïbes,
 - (F) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
 - (G) la Banque africaine de développement, 25
 - (H) une personne visée par règlement,
 - (iii) qui est entièrement garanti par une hypothèque, une charge ou une obligation semblable relative à un bien immeuble ou 30 réel situé au Canada, ou qui le serait si ce n'était la diminution de la juste valeur marchande du bien qui s'est opérée après l'émission du titre;

(5) Pour son application aux mois se terminant après 1997 et avant 2005, le passage du paragraphe 206(3.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) 35 est réputé avoir le libellé suivant :

(3.1) Pour ce qui est de l'application du sous-alinéa (2)a)(ii) à un moment donné ou postérieurement, lorsqu'un titre déterminé par rapport à un autre titre est acquis au moment donné par le contribuable mentionné au para-

40 Acquisition d'un titre déterminé

relativement au titre et que le titre est un bien étranger à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

(6) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 21, 2002.

174. (1) Section 207.31 of the Act is replaced by the following:

207.31 Any charity, municipality or public body performing a function of government in Canada (referred to in this section as the "recipient") that at any time in a taxation year, without the authorization of the Minister of the Environment or a person designated by that Minister, disposes of or changes the use of a property described in paragraph 110.1(1)(d) or in the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) and given to the recipient shall, in respect of the year, pay a tax under this Part equal to 50% of the amount that would be determined for the purposes of section 110.1 or 118.1, if this Act were read without reference to subsections 110.1(3) and 118.1(6), to be the fair market value of the property if the property were given to the recipient immediately before the disposition or change.

(2) Subsection (1) applies in respect of dispositions of or changes of use of property after July 18, 2005.

175. (1) Sections 210 and 210.1 of the Act are replaced by the following:

210. (1) The following definitions apply in this Part.

"designated beneficiary", under a particular trust at any time, means a beneficiary, under the particular trust, who is at that time

- (a) a non-resident person;
- (b) a non-resident-owned investment corporation;
- (c) a person who is, because of subsection 149(1), exempt from tax under Part I on all or part of their taxable income and who acquired an interest as a beneficiary under the

graphe (3.2) relativement au titre et que le titre est un bien étranger à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

(6) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 décembre 2002.

174. (1) L'article 207.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

207.31 L'organisme de bienfaisance, la municipalité ou l'organisme public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada qui, au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien visé à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), dont il lui a été fait don, ou change l'utilisation d'un tel bien, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 50 % du montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du bien pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 (compte non tenu des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6)) s'il avait été fait don du bien à l'organisme de bienfaisance, à la municipalité ou à l'organisme public immédiatement avant la disposition ou le changement d'utilisation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dispositions ou changements d'utilisation de biens effectués après le 18 juillet 2005.

175. (1) Les articles 210 et 210.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

210. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« bénéficiaire étranger ou assimilé » Est le bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée au moment considéré le bénéficiaire de cette fiducie qui est, à ce moment :

- a) soit une personne non-résidente;
- b) soit une société de placement appartenant à des non-résidents;
- c) soit une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I, sur tout ou partie de son revenu imposable et qui, après le 1^{er} octobre 1987, a acquis une participation à titre de

Tax payable by recipient of an ecological gift

Impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles

Definitions

"designated beneficiary"
« bénéficiaire étranger ou assimilé »

Définitions

« bénéficiaire étranger ou assimilé »
"designated beneficiary"

particular trust after October 1, 1987 directly or indirectly from a beneficiary under the particular trust except if

(i) the interest was, at all times after the later of October 1, 1987 and the day on which the interest was created, held by persons who were exempt from tax under Part I on all of their taxable income because of subsection 149(1), or

(ii) the person is a trust, governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, who acquired the interest, directly or indirectly, from an individual or the spouse or common-law partner, or former spouse or common-law partner, of the individual who was, immediately after the interest was acquired, a beneficiary under the trust governed by the fund or plan;

(d) another trust (referred to in this paragraph as the “other trust”) that is not a testamentary trust, a mutual fund trust or a trust that is exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all or part of its taxable income, if any beneficiary under the other trust is at that time

(i) a non-resident person,

(ii) a non-resident-owned investment corporation,

(iii) a trust that is not

(A) a testamentary trust,

(B) a mutual fund trust,

(C) a trust that is exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all or part of its taxable income, or

(D) a trust

(I) whose interest, at that time, in the other trust was held, at all times after the day on which the interest was created, either by it or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income, and

bénéficiaire de la fiducie donnée, directement ou indirectement, auprès d’un bénéficiaire de cette fiducie, sauf si, selon le cas :

(i) la participation a été, à tout moment après le 1^{er} octobre 1987 ou, s’il est postérieur, le jour de sa création, détenue par des personnes qui étaient, par l’effet du paragraphe 149(1), exonérées de l’impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

(ii) la personne est une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite et a acquis la participation, directement ou indirectement, auprès d’un particulier, ou de l’époux ou du conjoint de fait ou de l’ex-époux ou de l’ancien conjoint de fait de celui-ci, qui était, immédiatement après l’acquisition, bénéficiaire de la fiducie régie par le régime ou le fonds;

d) soit une autre fiducie — à l’exclusion d’une fiducie testamentaire, d’une fiducie de fonds commun de placement et d’une fiducie qui, par l’effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l’impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable — dont est bénéficiaire au moment considéré, selon le cas :

(i) une personne non-résidente,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une fiducie qui n’est pas :

(A) une fiducie testamentaire,

(B) une fiducie de fonds commun de placement,

(C) une fiducie qui, par l’effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l’impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable,

(D) une fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(I) sa participation dans l’autre fiducie au moment considéré était détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, soit par

- (II) none of the beneficiaries under which is, at that time, a designated beneficiary under it, or
- (iv) a person or partnership that
- (A) is a designated beneficiary under the other trust because of paragraph (c) or (e), or
- (B) would be a designated beneficiary under the particular trust because of paragraph (c) or (e) if, instead of being a beneficiary under the other trust, the person or partnership were at that time a beneficiary, under the particular trust, whose interest as a beneficiary under the particular trust were
- (I) identical to its interest (referred to in this clause as the “particular interest”) as a beneficiary under the other trust,
- (II) acquired from each person or partnership from whom it acquired the particular interest, and
- (III) held, at all times after the later of October 1, 1987 and the day on which the particular interest was created, by the same persons or partnerships that held the particular interest at those times; or
- (e) a particular partnership any of the members of which is at that time
- (i) another partnership, except if
- (A) each such other partnership is a Canadian partnership,
- (B) the interest of each such other partnership in the particular partnership is held, at all times after the day on which the interest was created, by the other partnership or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income,
- (C) the interest of each member, of each such other partnership, that is a person exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all or part of its
- elle, soit par des personnes qui, par l’effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l’impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,
- (II) aucun de ses bénéficiaires n’est son bénéficiaire étranger ou assimilé au moment considéré,
- (iv) une personne ou une société de personnes qui, selon le cas :
- (A) est un bénéficiaire étranger ou assimilé de l’autre fiducie par l’effet des alinéas c) ou e),
- (B) serait un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée par l’effet des alinéas c) ou e) si, au lieu d’être bénéficiaire de l’autre fiducie, la personne ou la société de personnes était, au moment considéré, bénéficiaire de la fiducie donnée dont la participation à titre de bénéficiaire de celle-ci est, à la fois :
- (I) identique à sa participation (appelée « participation donnée » à la présente division) à titre de bénéficiaire de l’autre fiducie,
- (II) acquise de chaque personne ou société de personnes auprès de laquelle elle a acquis la participation donnée,
- (III) détenue, à tout moment après le 1^{er} octobre 1987 ou, s’il est postérieur, le jour de la création de la participation donnée, par les mêmes personnes ou sociétés de personnes qui détenaient la participation donnée à ces moments;
- e) soit une société de personnes donnée dont l’un des associés est, au moment considéré, selon le cas :
- (i) une autre société de personnes, sauf si, à la fois :
- (A) chacune de ces autres sociétés de personnes est une société de personnes canadienne,

taxable income was held, at all times after the day on which the interest was created, by that member or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of 5 their taxable income, and

(D) the interest of the particular partnership in the particular trust was held, at all times after the day on which the interest was created, by the particular 10 partnership or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income,

(ii) a non-resident person, 15

(iii) a non-resident-owned investment corporation,

(iv) another trust that is, under paragraph (d), a designated beneficiary of the particular trust or that would, under paragraph 20 (d), be a designated beneficiary of the particular trust if the other trust were at that time a beneficiary under the particular trust whose interest as a beneficiary under the particular trust were 25

(A) acquired from each person or partnership from whom the particular partnership acquired its interest as a beneficiary under the particular trust, and 30

(B) held, at all times after the later of October 1, 1987 and the day on which the particular partnership's interest as a beneficiary under the particular trust was created, by the same persons or partner- 35 ships that held that interest of the particular partnership at those times, or

(v) a person exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all or part of its taxable income except if the interest 40 of the particular partnership in the particular trust was held, at all times after the day on which the interest was created, by the particular partnership or by persons who were exempt because of subsection 45 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income.

(B) la participation de chacune de ces autres sociétés de personnes dans la société de personnes donnée est détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, par l'autre 5 société de personnes ou par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable, 10

(C) la participation de chaque associé, de chacune de ces autres sociétés de personnes, qui est une personne exonérée, par l'effet du paragraphe 149(1), de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou 15 partie de son revenu imposable est détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, par cet associé ou par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient 20 exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

(D) la participation de la société de personnes donnée dans la fiducie donnée était détenue, à tout moment après le 25 jour de la création de la participation, soit par la société de personnes donnée, soit par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité 30 de leur revenu imposable,

(ii) une personne non-résidente,

(iii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iv) une autre fiducie qui est un bénéfici- 35 ciaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée en vertu de l'alinéa d), ou le serait si elle était, au moment considéré, bénéficiaire de la fiducie donnée dont la participation à titre de bénéficiaire de 40 celle-ci était, à la fois :

(A) acquise de chaque personne ou société de personnes auprès de laquelle la société de personnes donnée a acquis sa participation à titre de bénéficiaire de 45 la fiducie donnée,

“designated
income”
«revenu de
distribution»

“designated income”, of a trust for a taxation year, means the amount that would be the income of the trust for the year determined under section 3 if

(a) this Act were read without reference to subsections 104(6), (12) and (30);

(b) the trust had no income other than taxable capital gains from dispositions described in paragraph (c) and incomes from

(i) real or immovable properties in Canada (other than Canadian resource properties),

(ii) timber resource properties,

(iii) Canadian resource properties (other than properties acquired by the trust before 1972), and

(iv) businesses carried on in Canada;

(c) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were from

(i) dispositions of taxable Canadian property, and

(ii) dispositions of particular property (other than property described in any of subparagraphs 128.1(4)(b)(i) to (iii)), or property for which the particular property is substituted, that was transferred at any particular time to a particular trust in circumstances in which subsection 73(1) or 107.4(3) applied, if

(A) it is reasonable to conclude that the property was so transferred in anticipation that a person beneficially interested at the particular time in the particular trust would subsequently cease to reside in Canada, and a person beneficially interested at the particular time in the particular trust did subsequently cease to reside in Canada, or

(B) when the property was so transferred, the terms of the particular trust satisfied the conditions in subparagraph 73(1.01)(c)(i) or (iii), and it is reasonable to conclude that the transfer was made in connection with the cessation of residence, on or before the transfer, of a

(B) détenue, à tout moment après le 1^{er} octobre 1987 ou, s’il est postérieur, le jour de la création de la participation de la société de personnes donnée à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée, par les mêmes personnes ou sociétés de personnes qui détenaient, à ces moments, cette participation de la société de personnes donnée,

(v) une personne qui, par l’effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l’impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable, sauf si la participation de la société de personnes donnée dans la fiducie donnée était détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, soit par la société de personnes donnée, soit par des personnes qui, par l’effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l’impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable.

«revenu de distribution» En ce qui concerne une fiducie pour une année d’imposition, la somme qui représenterait le revenu de la fiducie pour l’année déterminé selon l’article 3 si, à la 25 fois :

«revenu de
distribution»
“designated
income”

a) il n’était pas tenu compte des paragraphes 104(6), (12) et (30);

b) les seuls revenus de la fiducie étaient constitués de gains en capital imposables 30 provenant de dispositions visées à l’alinéa c) et de revenus tirés :

(i) de biens immeubles ou réels situés au Canada, sauf des avoirs miniers canadiens,

(ii) d’avoirs forestiers,

(iii) d’avoirs miniers canadiens, sauf des biens acquis par la fiducie avant 1972,

(iv) d’entreprises exploitées au Canada;

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l’alinéa 3b) provenaient :

(i) de la disposition de biens canadiens imposables,

person who was, at the time of the transfer, beneficially interested in the particular trust and a spouse or common-law partner, as the case may be, of the transferor of the property to the particular trust; and

(d) the only losses referred to in paragraph 3(d) were losses from sources described in any of subparagraphs (b)(i) to (iv).

(ii) de la disposition d'un bien donné, sauf les biens visés à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii), ou d'un bien auquel ce bien est substitué, qui a été transféré à une fiducie donnée dans les circonstances visées aux paragraphes 73(1) ou 107.4(3), si, selon le cas :

(A) il est raisonnable de conclure que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence au Canada d'une personne ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment du transfert, et une personne ayant un droit de bénéficiaire dans cette fiducie à ce moment a ultérieurement cessé de résider au Canada,

(B) au moment du transfert du bien, les modalités de la fiducie donnée remplissaient les conditions énoncées aux sous-alinéas 73(1.01)c)(i) ou (iii), et il est raisonnable de conclure que le transfert a été effectué relativement à la cessation de résidence, au moment du transfert ou antérieurement, d'une personne qui, au moment du transfert, avait un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée et était l'époux ou le conjoint de fait, selon le cas, de la personne ayant cédé le bien à cette fiducie;

d) seules des pertes provenant de sources visées à l'un des sous-alinéas b)(i) à (iv) étaient visées à l'alinéa 3d).

Tax not payable (2) No tax is payable under this Part for a taxation year by a trust that was throughout the year

(a) a testamentary trust;

(b) a mutual fund trust;

(c) exempt from tax under Part 1 because of subsection 149(1);

(d) a trust to which paragraph (a), (a.1) or (c) of the definition "trust" in subsection 108(1) applies; or

(e) non-resident.

20

(2) Aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par les fiducies qui sont, tout au long de l'année :

a) des fiducies testamentaires;

b) des fiducies de fonds commun de placement;

c) des fiducies exonérées, par l'effet du paragraphe 149(1), de l'impôt prévu à la partie I;

d) des fiducies visées aux alinéas a), a.1) ou c) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

e) des fiducies non-résidentes.

Champ d'application

45

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years, except that paragraph (c) of the definition “designated income” in subsection 210(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read

(a) in respect of dispositions that occur after October 1, 1996 and before December 21, 2002, as follows:

(c) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were from dispositions of taxable Canadian property; and

(b) in respect of dispositions that occur in a 1996 taxation year and before October 2, 1996, as follows:

(c) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were from dispositions of property that would have been taxable Canadian property if, at no time in the year, the trust had been resident in Canada; and

176. (1) Subsections 210.2(1.1) and (2) of the Act are replaced by the following:

(2) Notwithstanding subsection 210(2), a trust shall pay a tax under this Part in respect of a particular taxation year of the trust equal to 56.25% of the amount that is required by subsection 143.1(2) to be included in computing the income under Part I for a taxation year of a beneficiary under the trust, if

(a) the beneficiary is at any time in the particular taxation year a designated beneficiary under the trust; and

(b) the particular taxation year ends in that taxation year of the beneficiary.

(2) The portion of subsection 210.2(3) of the French version of the Act before the formula is replaced by the following:

(3) Dans le cas où une partie du revenu d’une fiducie pour une année d’imposition est incluse, en application du paragraphe 104(13) ou 105(2), dans le calcul du revenu en vertu de la partie I

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1996 et suivantes. Toutefois, l’alinéa c) de la définition de « revenu de distribution », au paragraphe 210(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé, pour ce qui est des dispositions ci-après, avoir le libellé suivant :

a) les dispositions effectuées après le 1^{er} octobre 1996 et avant le 21 décembre 2002 :

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l’alinéa 3b) provenaient de la disposition de biens canadiens imposables;

b) les dispositions effectuées au cours de l’année d’imposition 1996 et avant le 2 octobre 1996 :

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l’alinéa 3b) provenaient de la disposition de biens qui auraient été des biens canadiens imposables si la fiducie n’avait résidé au Canada à aucun moment de l’année;

176. (1) Les paragraphes 210.2(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe 210(2), une fiducie doit payer, en vertu de la présente partie pour son année d’imposition donnée, un impôt égal à 56,25 % du montant qui est à inclure, en 30 application du paragraphe 143.1(2), dans le calcul du revenu en vertu de la partie I pour une année d’imposition d’un de ses bénéficiaires si, à la fois :

a) le bénéficiaire est un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie au cours de l’année donnée;

b) l’année donnée prend fin dans l’année d’imposition du bénéficiaire.

(2) Le passage du paragraphe 210.2(3) de la version française de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où une partie du revenu d’une fiducie pour une année d’imposition est incluse, en application du paragraphe 104(13) ou 105(2), dans le calcul du revenu en vertu de la partie I

Amateur athlete trusts

Fiducie au profit d’un athlète amateur

Crédit d’impôt remboursable aux bénéficiaires résidant au Canada

Crédit d’impôt remboursable aux bénéficiaires résidant au Canada

d'une personne qui n'a été bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie à aucun moment de l'année ou dans la partie du revenu d'une personne non-résidente qui est soumise, par application du paragraphe 2(3), à l'impôt payable en vertu de la partie I et n'en est pas exonérée par un traité fiscal — sauf s'il s'agit d'une personne qui, à un moment de l'année, serait un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie si l'article 210 s'appliquait compte non tenu de l'alinéa a) de la définition de «bénéficiaire étranger ou assimilé» à cet article —, le montant, calculé selon la formule ci-après, attribué à la personne par la fiducie dans sa déclaration pour l'année en vertu de la présente partie est réputé payé le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie au titre de l'impôt payable en vertu de la partie I par cette personne pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine :

(3) Paragraph 210.2(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the income of a non-resident person (other than a person who, at any time in the year, would be a designated beneficiary under the trust if section 210 were read without reference to paragraph (a) of the definition “designated beneficiary” in that section) that is subject to tax under Part I by reason of subsection 2(3) and is not exempt from tax under Part I by reason of a provision contained in a tax treaty,

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1996 and subsequent taxation years, except that

(a) in applying the portion of subsection 210.2(3) of the French version of the Act before the formula, as enacted by subsection (2), for the 1996 and 1997 taxation years, the reference to “un traité fiscal” is to be read as a reference to “un accord ou une convention fiscale ayant force de loi au Canada et conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un pays étranger”; and

d'une personne qui n'a été bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie à aucun moment de l'année ou dans la partie du revenu d'une personne non-résidente qui est soumise, par application du paragraphe 2(3), à l'impôt payable en vertu de la partie I et n'en est pas exonérée par un traité fiscal — sauf s'il s'agit d'une personne qui, à un moment de l'année, serait un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie si l'article 210 s'appliquait compte non tenu de l'alinéa a) de la définition de «bénéficiaire étranger ou assimilé» à cet article —, le montant, calculé selon la formule ci-après, attribué à la personne par la fiducie dans sa déclaration pour l'année en vertu de la présente partie est réputé payé le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie au titre de l'impôt payable en vertu de la partie I par cette personne pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine :

(3) L'alinéa 210.2(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the income of a non-resident person (other than a person who, at any time in the year, would be a designated beneficiary under the trust if section 210 were read without reference to paragraph (a) of the definition “designated beneficiary” in that section) that is subject to tax under Part I by reason of subsection 2(3) and is not exempt from tax under Part I by reason of a provision contained in a tax treaty,

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois :

a) pour l'application du passage du paragraphe 210.2(3) de la version française de la même loi précédant la formule, édicté par le paragraphe (2), aux années d'imposition 1996 et 1997, la mention « un traité fiscal » vaut mention de « un accord ou une convention fiscale ayant force de loi au Canada et conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un pays étranger »;

(b) in applying paragraph 210.2(3)(b) of the English version of the Act, as enacted by subsection (3), for the 1996 and 1997 taxation years the reference to “treaty” is to be read as a reference to “convention or agreement with another country that has the force of law in Canada”.

177. (1) Subsection 211.6(1) of the Act is replaced by the following:

211.6 (1) Every trust that is a qualifying environmental trust at the end of a taxation year (other than a trust that is at that time described by paragraph 149(1)(z.1) or (z.2)) shall pay a tax under this Part for the year equal to 28% of its income under Part I for that taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

178. (1) Subparagraph (i) of the description of B in paragraph 211.8(1)(a) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) more than five years after its issuance, or

(C) if the day that is five years after its issuance is in February or March of a calendar year, in February or on March 1st of that calendar year but not more than 31 days before that day,

(2) The description of B in paragraph 211.8(1)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) nil, where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, the original acquisition of the share was after March 5, 1996 and the redemption, acquisition or cancellation is in February or on March 1st of a calendar year but is not more than 31 days before the day that is eight years after the day on which the share was issued,

b) pour l'application de l'alinéa 210.2(3)b de la version anglaise de la même loi, édicté par le paragraphe (3), aux années d'imposition 1996 et 1997, la mention « treaty » vaut mention de « convention or agreement with another country that has the force of law in Canada ».

177. (1) Le paragraphe 211.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

211.6 (1) La fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition, à l'exception de la fiducie qui est visée aux alinéas 149(1)z.1) ou z.2) à ce moment, est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, égal à 28 % de son revenu en vertu de la partie I pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

178. (1) La division (i)(B) de l'élément B 20 de la formule figurant à l'alinéa 211.8(1)a) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) plus de cinq ans après son émission,

(C) si le jour qui suit de cinq ans son émission est en février ou mars d'une année civile, en février ou le 1^{er} mars de cette année, mais au plus 31 jours avant ce jour,

(2) L'élément B de la formule figurant à 30 l'alinéa 211.8(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) zéro, si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, si son acquisition initiale a eu lieu après le 5 mars 1996 et si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est effectué en février ou le 1^{er} mars d'une année civile, mais au plus 31 jours avant le jour qui suit de huit ans l'émission de l'action,

(3) Subsections (1) and (2) apply to redemptions, acquisitions, cancellations and dispositions that occur after November 15, 1995.

179. (1) Subparagraph 212(1)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) interest payable to a person with whom the payer is dealing at arm's length and to whom a certificate of exemption that is in force on the day the amount is paid or 10 credited was issued under subsection (14),

(2) The portion of subparagraph 212(1)(b)(xii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(xii) interest payable by a lender under a 15 securities lending arrangement, if the lender and the borrower deal with each other at arm's length and the lender is a financial institution prescribed for the purpose of clause (iii)(D), or a registered 20 securities dealer resident in Canada, on money provided to the lender either as collateral or as consideration for the particular security lent or transferred under the arrangement where 25

(3) Paragraph 212(1)(b) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (xi), by adding the word "and" at the end of subparagraph (xii) and by adding the following after subpara- 30 graph (xii):

(xiii) an amount paid or credited under a securities lending arrangement that is deemed by subparagraph 260(8)(c)(i) to be a payment made by a borrower to a 35 lender of interest if

(A) the securities lending arrangement was entered into by the borrower in the course of carrying on a business outside Canada, and 40

(B) the security that is transferred or lent to the borrower under the securities lending arrangement is described in

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 15 novembre 1995.

179. (1) Le sous-alinéa 212(1)(b)(iv) de la 5 même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) les intérêts payables à une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec le payeur et à qui un certificat d'exemption, valide le jour où la somme est payée ou 10 créditée, a été délivré en vertu du paragraphe (14),

(2) Le passage du sous-alinéa 212(1)(b)(xii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit : 15

(xii) les intérêts payables par un prêteur aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, si le prêteur et l'emprunteur n'ont entre eux aucun lien de dépendance et si le prêteur est soit une 20 institution financière visée par règlement pris pour l'application de la division (iii)(D), soit un courtier en valeurs mobilières inscrit qui réside au Canada, sur une somme d'argent fournie au prêteur en 25 garantie ou en contrepartie d'un titre prêté ou transféré aux termes du mécanisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(3) L'alinéa 212(1)(b) de la même loi est 30 modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xiii) un montant versé ou crédité dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, qui est réputé, par le sous- 35 alinéa 260(8)(c)(i), être un paiement d'intérêts fait par un emprunteur à un prêteur si, à la fois :

(A) le mécanisme a été conclu par l'emprunteur dans le cadre de l'exploit- 40 ation d'une entreprise à l'étranger,

(B) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur dans le cadre du mécanisme est visé aux alinéas b) ou c) de la

paragraph (b) or (c) of the definition “qualified security” in subsection 260(1) and issued by a non-resident issuer;

définition de « titre admissible » au paragraphe 260(1) et est émis par un émetteur non-résident;

(4) Subparagraph 212(1)(c)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la succession ou de l’acte de fiducie, comme la distribution d’un 10 montant reçu par la succession ou la fiducie, ou comme une somme provenant d’un tel montant, au titre d’un dividende non imposable sur une action du capital-actions d’une société résidant au Canada; 15

(5) Subparagraph 212(1)(d)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) unless paragraph (i) applies to the amount, made pursuant to an agreement between a person resident in Canada and a 20 non-resident person under which the non-resident person agrees not to use or not to permit any other person to use any thing referred to in subparagraph (i) or any information referred to in subparagraph 25 (ii), or

(6) Subparagraph 212(1)(d)(xi) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of clause (B), by adding the word “or” at the end of clause (C) and by adding the following after clause (C):

(D) air navigation equipment utilized in the provision of services under the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act* or computer software the use of 35 which is necessary for the operation of that equipment that is used by the payer for no other purpose;

(7) Paragraph 212(1)(d) of the Act is amended by striking out the word “or” at 40 the end of subparagraph (x), by adding the word “or” at the end of subparagraph (xi) and by adding the following after subparagraph (xi):

(4) Le sous-alinéa 212(1)c(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce 5 qui suit :

(ii) peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la succession ou de l’acte de fiducie, comme la distribution d’un 10 montant reçu par la succession ou la fiducie, ou comme une somme provenant d’un tel montant, au titre d’un dividende non imposable sur une action du capital-actions d’une société résidant au Canada; 15

(5) Le sous-alinéa 212(1)d(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) sauf si l’alinéa i) s’applique au montant, conformément à une convention, entre une personne qui réside au Canada et 20 une personne non-résidente, en vertu de laquelle cette dernière convient de ne pas utiliser et de ne permettre à aucune autre personne d’utiliser une chose mentionnée au sous-alinéa (i) ou les renseignements 25 dont il est fait mention au sous-alinéa (ii),

(6) Le sous-alinéa 212(1)d(xi) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) le matériel de navigation aérienne 30 utilisé dans le cadre de la prestation de services sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, ou les logiciels nécessaires au fonctionnement de ce 35 matériel qui ne sont utilisés à aucune autre fin par le payeur,

(7) L’alinéa 212(1)d) de la même loi est 40 modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) an amount to which subsection (5) would apply if that subsection were read without reference to “to the extent that the amount relates to that use or reproduction”;

(xii) d’une somme à laquelle le paragraphe (5) s’appliquerait s’il n’était pas tenu compte du passage « dans la mesure où la somme se rapporte à cette utilisation ou reproduction » à ce paragraphe;

5

(8) Subsection 212(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

Restrictive
covenant amount

(i) an amount that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the amount was received or receivable, be required by paragraph 56(1)(m) or subsection 56.4(2) to be included in computing the non-resident person’s income for the taxation year;

(8) Le paragraphe 212(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

i) d’une somme qui, si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l’année d’imposition au cours de laquelle la somme a été reçue ou était à recevoir, serait à inclure, en application de l’alinéa 56(1)m) ou du paragraphe 56.4(2), dans le calcul du revenu de la personne non-résidente pour 15 cette année;

Somme relative
à une clause
restrictive

(9) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exempt
dividends

(2.1) Subsection (2) does not apply to an amount paid or credited, by a borrower, under a securities lending arrangement if

(a) the amount is deemed by subparagraph 260(8)(c)(i) to be a dividend;

(b) the securities lending arrangement was entered into by the borrower in the course of carrying on a business outside Canada; and

(c) the security that is transferred or lent to the borrower under the securities lending arrangement is a share of a class of the capital stock of a non-resident corporation.

(9) L’article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le paragraphe (2) ne s’applique pas au montant qu’un emprunteur verse ou crédite dans le cadre d’un mécanisme de prêt de valeurs mobilières si, à la fois :

Dividendes
exonérés

a) le montant est réputé être un dividende en vertu du sous-alinéa 260(8)c)(i);

25

b) le mécanisme a été conclu par l’emprunteur dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise à l’étranger;

c) le titre qui est transféré ou prêté à l’emprunteur dans le cadre du mécanisme est une action d’une catégorie du capital-actions d’une société non-résidente.

(10) Subsection 212(3) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

(10) L’alinéa 212(3)b) de la même loi est abrogé.

(11) Subsection 212(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Films
cinématographi-
ques

(5) Toute personne non-résidente doit payer un impôt sur le revenu de 25 % sur toute somme qu’une personne résidant au Canada lui verse ou porte à son crédit, ou est réputée, en vertu de la partie I, lui verser ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel d’un droit sur les oeuvres ci-après qui ont été ou doivent être

(11) Le paragraphe 212(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Toute personne non-résidente doit payer un impôt sur le revenu de 25 % sur toute somme qu’une personne résidant au Canada lui verse ou porte à son crédit, ou est réputée, en vertu de la partie I, lui verser ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel d’un droit sur les oeuvres ci-après qui ont été ou doivent être

Films
cinématographi-
ques

utilisées ou reproduites au Canada, ou d'un droit d'utilisation de telles oeuvres, dans la mesure où la somme se rapporte à cette utilisation ou reproduction :

- a) un film cinématographique; 5
- b) un film, une bande magnétoscopique ou d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada. 10

(12) The portion of subsection 212(5) of the English version of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

that has been, or is to be, used or reproduced in Canada to the extent that the amount relates to 15 that use or reproduction.

(13) Subsection 212(9) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b), by adding the word "or" at the end of paragraph (c) and by 20 adding the following after paragraph (c):

- (d) a dividend or interest is received by a trust created under a reinsurance trust agreement, to which the Superintendent of Financial Institutions is a party, established in 25 accordance with guidelines issued by the Superintendent relating to reinsurance arrangements with unregistered insurers

(14) Subsection 212(13) of the Act is amended by striking out the word "or" at 30 the end of paragraph (e), by adding the word "or" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

- (g) an amount to which paragraph (1)(i) applies if that amount affects, or is intended 35 to affect, in any way whatever,
- (i) the acquisition or provision of property or services in Canada,
- (ii) the acquisition or provision of property or services outside Canada by a person 40 resident in Canada, or
- (iii) the acquisition or provision outside Canada of a taxable Canadian property,

utilisées ou reproduites au Canada, ou d'un droit d'utilisation de telles oeuvres, dans la mesure où la somme se rapporte à cette utilisation ou reproduction :

- a) un film cinématographique; 5
- b) un film, une bande magnétoscopique ou d'autres procédés de reproduction à utiliser pour la télévision, sauf ceux utilisés uniquement pour une émission d'information produite au Canada. 10

(12) Le passage du paragraphe 212(5) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

that has been, or is to be, used or reproduced in Canada to the extent that the amount relates to 15 that use or reproduction.

(13) Le paragraphe 212(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) une fiducie créée en vertu d'un acte de 20 fiducie en réassurance, auquel est partie le surintendant des institutions financières et qui est établi conformément aux lignes directrices publiées par le surintendant concernant les arrangements de réassurance conclus avec 25 des assureurs non agréés, reçoit un dividende ou des intérêts,

(14) Le paragraphe 212(13) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit : 30

- g) d'une somme à laquelle l'alinéa (1)i) s'applique, dans la mesure où cette somme influe, ou est de nature à influencer, de quelque manière que ce soit, sur :
- (i) l'acquisition ou la fourniture de biens 35 ou de services au Canada,
- (ii) l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services à l'étranger par une personne résidant au Canada,
- (iii) l'acquisition ou la fourniture à l'é- 40 tranger d'un bien canadien imposable,

Application of
Part XIII tax —
non-resident
operates in
Canada

(15) Subsection 212(13.2) of the Act is replaced by the following:

(13.2) For the purposes of this Part, a particular non-resident person, who in a taxation year pays or credits to another non-resident person an amount other than an amount to which subsection (13) applies, is deemed to be a person resident in Canada in respect of the portion of the amount that is deductible in computing the particular non-resident person's taxable income earned in Canada for any taxation year from a source that is neither a treaty-protected business nor a treaty-protected property.

(16) Subparagraph (b)(i) of the description 15 of B in subsection 212(19) of the Act is replaced by the following:

(i) 10 times the greatest amount determined, under the laws of the province or provinces in which the taxpayer is a registered securities dealer, to be the capital employed by the taxpayer at the end of the day, and

(17) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(18) Subsection (2) applies to arrangements made after 2002.

(19) Subsections (3) and (9) apply to securities lending arrangements entered into after May 1995, except that, in their application to arrangements made before 2002, each reference to "subparagraph 260(8)(c)(i)" in subparagraph 212(1)(b)(xiii) and paragraph 212(2.1)(a) of the Act, as enacted by subsections (3) and (9), is to be read as a reference to "subparagraph 260(8)(a)(i)".

(20) Subsection (5) applies to amounts paid or credited after October 7, 2003.

(21) Subsection (6) applies to payments made after July 2003.

(22) Subsections (7), (11) and (12) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(15) Le paragraphe 212(13.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(13.2) Pour l'application de la présente partie, la personne non-résidente qui, au cours d'une année d'imposition, verse une somme, sauf celle à laquelle s'applique le paragraphe (13), à une autre personne non-résidente, ou la porte à son crédit, est réputée résider au Canada pour ce qui est de la partie de la somme qui est déductible dans le calcul de son revenu 10 imposable gagné au Canada pour une année d'imposition provenant d'une source qui n'est ni une entreprise protégée par traité ni un bien protégé par traité.

(16) Le sous-alinéa b)(i) de l'élément B de 15 la formule figurant au paragraphe 212(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dix fois le montant de capital employé par le contribuable à la fin du jour donné, déterminé en conformité avec la législation de la ou des provinces où il est un courtier en valeurs mobilières inscrit, le plus élevé de ces montants faisant foi si un tel montant est déterminé dans plus d'une province, 25

(17) Le paragraphe (1) s'applique aux 25 années d'imposition 1998 et suivantes.

(18) Le paragraphe (2) s'applique aux mécanismes conclus après 2002.

(19) Les paragraphes (3) et (9) s'appliquent aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après mai 1995. Toutefois, pour leur application aux mécanismes conclus avant 2002, la mention « sous-alinéa 260(8)c(i) » au sous-alinéa 212(1)b)(xiii) et à 35 l'alinéa 212(2.1)a) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (3) et (9), vaut mention de « sous-alinéa 260(8)a(i) ».

(20) Le paragraphe (5) s'applique aux montants payés ou crédités après le 7 octobre 2003.

(21) Le paragraphe (6) s'applique aux 40 paiements effectués après juillet 2003.

(22) Les paragraphes (7), (11) et (12) s'appliquent aux années d'imposition 2000 45 et suivantes.

Application de la
partie XIII —
non-résident
exploitant une
entreprise au
Canada

(23) Subsections (8) and (14) apply to amounts paid or credited after October 7, 2003.

(24) Subsection (10) applies to replacement obligations issued after 2000.

(25) Subsection (13) applies to amounts paid or credited after 2000 to non-resident persons.

(26) Subsection (15) applies to amounts paid or credited under obligations entered into after December 20, 2002.

(27) Subsection (16) applies to securities lending arrangements entered into after May 28, 1993.

180. Paragraph 214(3)(k) of the French version of the Act is replaced by the following:

k) le montant distribué par une fiducie au profit d'un athlète amateur à un moment donné, qui serait à inclure, en application du paragraphe 143.1(2), dans le calcul du revenu d'un particulier si la partie I s'appliquait est réputé avoir été payé au particulier à ce moment à titre de paiement relatif à une fiducie au profit d'un athlète amateur;

181. (1) The portion of subsection 216(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

216. (1) If an amount has been paid during a taxation year to a non-resident person or to a partnership of which that person was a member as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, rent on real or immovable property in Canada or a timber royalty, that person may, within two years (or, if that person has filed an undertaking described in subsection (4) in respect of the year, within six months) after the end of the year, file a return of income under Part I for that year in prescribed form. On so filing and without affecting the liability of the non-resident person for tax otherwise payable under Part I, the non-resident person is, in lieu of paying tax under this Part on that amount, liable to pay tax under Part I for the year as though

(23) Les paragraphes (8) et (14) s'appliquent aux sommes payées ou créditées après le 7 octobre 2003.

(24) Le paragraphe (10) s'applique aux titres de remplacement émis après 2000.

(25) Le paragraphe (13) s'applique aux montants versés à des personnes non-résidentes, ou portés à leur crédit, après 2000.

(26) Le paragraphe (15) s'applique aux sommes versées ou créditées aux termes d'obligations contractées après le 20 décembre 2002.

(27) Le paragraphe (16) s'applique aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après le 28 mai 1993.

180. L'alinéa 214(3)(k) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) le montant distribué par une fiducie au profit d'un athlète amateur à un moment donné, qui serait à inclure, en application du paragraphe 143.1(2), dans le calcul du revenu d'un particulier si la partie I s'appliquait est réputé avoir été payé au particulier à ce moment à titre de paiement relatif à une fiducie au profit d'un athlète amateur;

181. (1) Le passage du paragraphe 216(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

216. (1) Dans le cas où une somme a été versée au cours d'une année d'imposition à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont elle était un associé, au titre ou en paiement intégral ou partiel de loyers de biens immeubles ou réels situés au Canada ou de redevances forestières, la personne peut, dans les deux ans suivant la fin de l'année ou, si elle a fait parvenir au ministre l'engagement visé au paragraphe (4) pour l'année, dans les six mois suivant la fin de l'année, produire sur le formulaire prescrit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année. Indépendamment de son obligation de payer l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I, la personne est dès lors tenue, au lieu de payer

Alternatives re
rents and timber
royalties

Choix relatif aux
loyers et
redevances
forestières

(2) The portion of subsection 216(5) of the Act before paragraph (a) is replaced with the following:

Disposition by
non-resident

(5) If a person or a trust under which a person is a beneficiary has filed a return of income under Part I for a taxation year as permitted by this section or as required by section 150 and, in computing the amount of the person's income under Part I an amount has been deducted under paragraph 20(1)(a), or is 10 deemed by subsection 107(2) to have been allowed under that paragraph, in respect of property that is real property in Canada — or an interest therein — or an immovable in Canada — or a real right therein —, a timber resource 15 property or a timber limit in Canada, the person shall file a return of income under Part I in prescribed form on or before the person's filing-date date for any subsequent taxation year in which the person is non-resident and in which 20 the person, or a partnership of which the person is a member, disposes of that property or any interest, or for civil law any right, in it. On so filing and without affecting the person's liability for tax otherwise payable under Part I, the 25 person is, in lieu of paying tax under this Part on any amount paid, or deemed by this Part to have been paid, in that subsequent taxation year in respect of any interest in, or for civil law any right in, that property to the person or to a 30 partnership of which the person is a member, liable to pay tax under Part I for that subsequent taxation year as though

(3) Subsection 216(7) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after December 20, 2002.

l'impôt en vertu de la présente partie sur ce montant, de payer l'impôt en vertu de la partie I pour l'année comme si :

(2) Le passage du paragraphe 216(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé 5 par ce qui suit :

Disposition par
un non-résident

(5) Lorsqu'une personne ou une fiducie dont 5 une personne est bénéficiaire a produit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le 10 présent article ou que l'exige l'article 150, et que, dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I, un montant a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)a), ou est réputé conformé- 15 ment au paragraphe 107(2) avoir été déduit en vertu de cet alinéa, relativement à un bien situé au Canada qui est un immeuble — ou un droit réel sur celui-ci — ou un bien réel — ou un intérêt sur celui-ci —, un avoir forestier ou une concession forestière, la personne doit 20 produire sur le formulaire prescrit une déclaration de revenu en vertu de la partie I au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour toute année d'imposition pos- 25 térieure au cours de laquelle elle ne réside pas au Canada et au cours de laquelle elle, ou une société de personnes dont elle est un associé, dispose du bien ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur 30 celui-ci. Indépendamment de son obligation de payer l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie I, la personne est dès lors tenue, plutôt que de payer l'impôt en vertu de la présente 35 partie sur toute somme qui lui a été versée ou qui est réputée, en vertu de la présente partie, lui avoir été versée ou avoir été versée à une société de personnes dont elle est un associé, au cours de cette année d'imposition postérieure relative- 40 ment à tout intérêt ou, pour l'application du droit civil, tout droit sur le bien, de payer l'impôt en vertu de la partie I pour cette année d'imposition postérieure comme si :

(3) Le paragraphe 216(7) de la même loi 35 est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent 45 aux années d'imposition se terminant après le 20 décembre 2002.

182. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection 220(2.1):

Exception

(2.2) Subsection (2.1) does not apply in respect of a prescribed form, receipt or document, or prescribed information, that is filed with the Minister on or after the day specified, in respect of the form, receipt, document or information, in subsection 37(11) or paragraph (m) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9).

(2) Paragraph 220(4.6)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) par le seul effet du paragraphe 107(5), les alinéas 107(2)a) à c) ne s’appliquent pas à une distribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d’une année d’imposition (appelée « année de la distribution » au présent article);

(3) Paragraph 220(4.6)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) le ministre accepte, jusqu’à la date d’exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d’imposition ultérieure, une garantie suffisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour l’année de la distribution pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B - [(A - B)/A] \times C]$$

où :

A représente le total des impôts prévus par les parties I et I.1 qui seraient payables par la fiducie pour l’année de la distribution s’il n’était pas tenu compte de l’exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l’alinéa 161(7)a),

182. (1) L’article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Exception

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s’applique pas au formulaire prescrit, au reçu ou au document, ni aux renseignements prescrits, qui sont présentés au ministre à l’expiration du délai fixé au paragraphe 37(11) ou à l’alinéa m) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe 127(9), ou par la suite, relativement aux formulaire, reçu, document ou renseignements.

(2) L’alinéa 220(4.6)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par le seul effet du paragraphe 107(5), les alinéas 107(2)a) à c) ne s’appliquent pas à une distribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d’une année d’imposition (appelée « année de la distribution » au présent article);

(3) L’alinéa 220(4.6)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le ministre accepte, jusqu’à la date d’exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d’imposition ultérieure, une garantie suffisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour l’année de la distribution pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B - [(A - B)/A] \times C]$$

où :

A représente le total des impôts prévus par les parties I et I.1 qui seraient payables par la fiducie pour l’année de la distribution s’il n’était pas tenu compte de l’exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l’alinéa 161(7)a),

B le total des impôts prévus par ces parties qui auraient été ainsi payables si les règles énoncées au paragraphe 107(2) (sauf celle portant sur le choix prévu à ce paragraphe) s'étaient appliquées à chaque distribution, effectuée par la fiducie au cours de l'année de la distribution, de biens auxquels s'applique l'alinéa *a*) (sauf les biens dont il est disposé ultérieurement avant le début de l'année ultérieure), 5

C le total des montants réputés par la présente loi ou une autre loi avoir été payés au titre de l'impôt de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de la distribution, 15

(ii) si l'année ultérieure suit immédiatement l'année de la distribution, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i); sinon, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année ultérieure; 20

(4) The portion of subsection 220(4.61) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restriction

(4.61) Malgré le paragraphe (4.6), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes de ce paragraphe pour l'année de la distribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) : 30

(5) Paragraph 220(4.61)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa *a*) si les alinéas 107(2)*a*) à *c*) s'étaient appliqués à chaque distribution effectuée par la fiducie au cours de l'année de biens auxquels s'applique l'alinéa (1)*a*). 40

(6) Subsection (1) applies in respect of a prescribed form, receipt and document, and prescribed information, filed with the Minister of National Revenue on or after November 17, 2005 other than a prescribed form, receipt or document, or prescribed information, in respect of which the Minister of

B le total des impôts prévus par ces parties qui auraient été ainsi payables si les règles énoncées au paragraphe 107(2) (sauf celle portant sur le choix prévu à ce paragraphe) s'étaient appliquées à chaque distribution, effectuée par la fiducie au cours de l'année de la distribution, de biens auxquels s'applique l'alinéa *a*) (sauf les biens dont il est disposé ultérieurement avant le début de l'année ultérieure), 5

C le total des montants réputés par la présente loi ou une autre loi avoir été payés au titre de l'impôt de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de la distribution, 15

(ii) si l'année ultérieure suit immédiatement l'année de la distribution, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i); sinon, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année ultérieure; 20

(4) Le passage du paragraphe 220(4.61) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 25

Restriction

(4.61) Malgré le paragraphe (4.6), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes de ce paragraphe pour l'année de la distribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) : 30

(5) L'alinéa 220(4.61)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa *a*) si les alinéas 107(2)*a*) à *c*) s'étaient appliqués à chaque distribution effectuée par la fiducie au cours de l'année de biens auxquels s'applique l'alinéa (1)*a*). 40

(6) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux formulaires prescrits, reçus et documents, et aux renseignements prescrits, présentés au ministre du Revenu national après le 16 novembre 2005, sauf s'il s'agit d'un formulaire prescrit, d'un reçu ou d'un document, ou de renseignements prescrits,

National Revenue has received, before November 17, 2005, a request made in writing with the Minister that the Minister waive the filing requirements in subsection 37(11) of the Act and paragraph (m) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act that apply, but for any waiver, to the expenditures to which the prescribed form, receipt or document, or prescribed information, relates.

183. (1) Paragraph 230(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s’il existe des motifs de révocation de l’enregistrement de l’organisme ou de l’association en vertu de la présente loi;

(2) Subsection 230(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le ministre peut exiger de la personne qui n’a pas tenue les registres et livres de compte voulus pour l’application de la présente loi qu’elle tienne ceux qu’il spécifie. Dès lors, la personne doit tenir les registres et livres de compte qui sont ainsi exigés d’elle.

184. The portion of subsection 231.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act (including the collection of any amount payable under this Act by any person), of a listed international agreement or, for greater certainty, of a tax treaty with another country, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

185. (1) Paragraph (b) of the definition “gifting arrangement” in subsection 237.1(1) of the Act is replaced by the following:

relativement auxquels le ministre a reçu, avant le 17 novembre 2005, une demande écrite le priant de renoncer aux exigences de production prévues au paragraphe 37(11) de la même loi et à l’alinéa m) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, qui s’appliqueraient, en l’absence de la renonciation, aux dépenses auxquelles le formulaire prescrit, le reçu ou le document, ou les renseignements prescrits, se rapportent.

183. (1) L’alinéa 230(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s’il existe des motifs de révocation de l’enregistrement de l’organisme ou de l’association en vertu de la présente loi;

(2) Le paragraphe 230(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut exiger de la personne qui n’a pas tenue les registres et livres de compte voulus pour l’application de la présente loi qu’elle tienne ceux qu’il spécifie. Dès lors, la personne doit tenir les registres et livres de compte qui sont ainsi exigés d’elle.

184. Le passage du paragraphe 231.2(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l’application ou l’exécution de la présente loi (y compris la perception d’un montant payable par une personne en vertu de la présente loi), d’un accord international désigné ou d’un traité fiscal conclu avec un autre pays, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d’une personne, dans le délai raisonnable que précise l’avis :

185. (1) L’alinéa b) de la définition de « arrangement de don », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Ordre du ministre quant à la tenue de registres

Requirement to provide documents or information

Ordre du ministre quant à la tenue de registres

Production de documents ou fourniture de renseignements

(b) incur a limited-recourse debt, determined under subsection 143.2(6.1), that can reasonably be considered to relate to a gift to a qualified donee or a monetary contribution referred to in subsection 127(4.1);

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts and monetary contributions made after 6:00 p.m. (Eastern Standard Time) on December 5, 2003.

186. (1) Paragraph 241(3.2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) an application by the charity, and information filed in support of the application, for a designation, determination or decision by the Minister under subsection 149.1(5), (6.3), (7), (8) or (13).

(2) Section 241 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

(3.3) The Minister of Canadian Heritage may communicate or otherwise make available to the public, in any manner that that Minister considers appropriate, the following taxpayer information in respect of a Canadian film or video production certificate (as defined under subsection 125.4(1)) that has been issued or revoked:

- (a) the title of the production for which the Canadian film or video production certificate was issued;
- (b) the name of the taxpayer to whom the Canadian film or video production certificate was issued;
- (c) the names of the producers of the production;
- (d) the names of the individuals in respect of whom and places in respect of which that Minister has allotted points in respect of the production in accordance with regulations made for the purpose of section 125.4;
- (e) the total number of points so allotted; and
- (f) any revocation of the Canadian film or video production certificate.

b) la personne contracterait une dette à recours limité, déterminée selon le paragraphe 143.2(6.1), qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un don à un donataire reconnu ou à une contribution monétaire visée au paragraphe 127(4.1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dons et contributions monétaires faits après 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003.

186. (1) L'alinéa 241(3.2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) toute demande de désignation ou d'approbation que l'organisme présente en vertu des paragraphes 149.1(5), (6.3), (7), (8) ou (13), ainsi que les renseignements présentés à l'appui de cette demande.

(2) L'article 241 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

(3.3) Le ministre du Patrimoine canadien peut communiquer au public, ou autrement mettre à sa disposition, de la façon qu'il estime indiquée, les renseignements confidentiels ci-après concernant un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, au sens du paragraphe 125.4(1), qui a été délivré ou révoqué :

- a) le titre de la production visée par le certificat;
- b) le nom du contribuable auquel le certificat a été délivré;
- c) le nom des producteurs de la production;
- d) le nom des particuliers et des endroits à l'égard desquels le ministre a attribué des points relativement à la production conformément aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 125.4;
- e) le nombre total de points ainsi attribués;
- f) toute révocation du certificat.

Information may
be
communicated

Communication
de
renseignements

(3) Paragraph 241(4)(d) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (xiii) and by adding the following after subparagraph (xiv):

(xv) to a person employed or engaged in the service of an office or agency, of the Government of Canada or of a province, whose mandate includes the provision of assistance (as defined in subsection 125.4(1) or 125.5(1)) in respect of film or video productions or film or video production services, solely for the purpose of the administration or enforcement of the program under which the assistance is offered, or

(xvi) to an official of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, solely for the purpose of the administration or enforcement of a regulatory function of that Commission;

(4) Subparagraph 241(4)(e)(xii) of the Act is replaced by the following:

(xii) a provision contained in a tax treaty or in a listed international agreement;

(5) Subsection (1) applies to documents that are sent by the Minister of National Revenue, or that are filed or required to be filed with that Minister, after May 13, 2005.

187. (1) The definition “common-law partner” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

“common-law partner”, with respect to a taxpayer at any time, means a person who cohabits at that time in a conjugal relationship with the taxpayer and

(a) has so cohabited throughout the 12-month period that ends at that time, or

(b) would be the parent of a child of whom the taxpayer is a parent, if this Act were read without reference to paragraphs 252(1)(c) and (e) and subparagraph 252(2)(a)(iii),

and, for the purpose of this definition, where at any time the taxpayer and the person cohabit in a conjugal relationship, they are, at any

(3) L’alinéa 241(4)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiv), de ce qui suit :

(xv) à une personne employée ou engagée par un organisme fédéral ou provincial dont le mandat comprend le versement de montants d’aide, au sens des paragraphes 125.4(1) ou 125.5(1), relativement à des productions cinématographiques ou magnétoscopiques ou à des services de production cinématographique ou magnétoscopique, mais uniquement en vue de l’application ou de l’exécution du programme dans le cadre duquel le montant d’aide est offert,

(xvi) à un fonctionnaire du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, mais uniquement en vue de l’application ou de l’exécution d’une fonction de réglementation de ce conseil;

(4) Le sous-alinéa 241(4)e)(xii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(xii) une disposition d’un traité fiscal ou d’un accord international désigné;

(5) Le paragraphe (1) s’applique aux documents envoyés par le ministre du Revenu national, ainsi qu’aux documents qui lui sont présentés, ou qui doivent l’être, après le 13 mai 2005.

187. (1) La définition de « conjoint de 30 fait », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« conjoint de fait » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné, personne qui, à ce moment, vit dans une relation conjugale avec le contribuable et qui, selon le cas :

a) a vécu ainsi tout au long de la période de douze mois se terminant à ce moment;

b) est le père ou la mère d’un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu des alinéas 252(1)c) et e) ni du sous-alinéa 252(2)a)(iii).

Pour l’application de la présente définition, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble dans une relation conjugale sont

“common-law partner”
« conjoint de fait »

« conjoint de fait »
“common-law partner”

particular time after that time, deemed to be cohabiting in a conjugal relationship unless they were living separate and apart at the particular time for a period of at least 90 days that includes the particular time because of a breakdown of their conjugal relationship;

(2) The definition “dividend rental arrangement” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

“dividend rental arrangement”
« mécanisme de transfert de dividendes »

“dividend rental arrangement”, of a person or a 10 partnership (each of which is referred to in this definition as the “person”),

(a) means any arrangement entered into by the person where it can reasonably be considered that

(i) the main reason for the person entering into the arrangement was to enable the person to receive a dividend on a share of the capital stock of a corporation, other than a dividend on a prescribed share or on 20 a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in this subsection or an amount deemed by subsection 15(3) to be received as a dividend on a share of the capital stock 25 of a corporation, and

(ii) under the arrangement someone other than that person bears the risk of loss or enjoys the opportunity for gain or profit with respect to the share in any material 30 respect, and

(b) includes, for greater certainty, any arrangement under which

(i) a corporation at any time receives on a particular share a taxable dividend that 35 would, if this Act were read without reference to subsection 112(2.3), be deductible in computing its taxable income or taxable income earned in Canada for the taxation year that includes that time, and 40

(ii) the corporation or a partnership of which the corporation is a member is obligated to pay to another person or partnership an amount

(A) that is compensation for

réputées, à un moment donné après ce moment, vivre ainsi sauf si, au moment donné, elles vivaient séparées, pour cause d’échec de leur relation, pendant une période d’au moins 90 5 jours qui comprend le moment donné. 5

(2) La définition de « mécanisme de transfert de dividendes », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« mécanisme de transfert de dividendes » Mécanisme auquel participe une personne ou une 10 société de personnes (chacune étant appelée « personne » à la présente définition) et dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer :

« mécanisme de transfert de dividendes »
“dividend rental arrangement”

15 a) d’une part, que le principal motif de la participation de la personne consiste à lui 15 permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d’une société, à l’exception d’un dividende sur une action visée par règlement ou une action visée à l’alinéa e) de la définition de « action 20 privilégiée à terme » au présent paragraphe et d’un montant réputé reçu, en application du paragraphe 15(3), à titre de dividende sur une action du capital-actions d’une société;

b) d’autre part, que quelqu’un d’autre que la 25 personne peut, de façon tangible, subir des pertes ou réaliser des gains ou des bénéfices sur l’action dans le cadre du mécanisme.

Il est entendu que sont compris parmi les 30 mécanismes de transfert de dividendes les 30 mécanismes dans le cadre desquels, à la fois :

c) une société reçoit sur une action un dividende imposable qui, en l’absence du paragraphe 112(2.3), serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ou de son 35 revenu imposable gagné au Canada pour l’année d’imposition qui comprend le moment où le dividende est reçu;

d) la société, ou une société de personnes dont elle est un associé, a l’obligation de 40 verser à une autre personne ou société de personnes un montant qui, à la fois :

(i) est versé au titre :

(A) soit du dividende visé à l’alinéa c),

(I) the dividend described in subparagraph (i),

(II) a dividend on a share that is identical to the particular share, or

(III) a dividend on a share that, during the term of the arrangement, can reasonably be expected to provide to a holder of the share the same or substantially the same proportionate risk of loss or opportunity for gain as the particular share, and

(B) that, if paid, would be deemed by subsection 260(5.1) to have been received by that other person or partnership, as the case may be, as a taxable dividend;

(3) Subparagraph (b)(i) of the definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(i) where the property is a share, bond, debenture, note, certificate, mortgage, hypothecary claim, agreement of sale or similar property, or an interest, or for civil law a right, in it, the property is in whole or in part redeemed, acquired or cancelled,

(4) Subparagraphs (f)(i) and (ii) of the definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

(i) the transferor and the transferee are trusts that are, at the time of the transfer, resident in Canada,

(5) The definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (l), by adding the word “and” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) a redemption, an acquisition or a cancellation of a share or of a right to acquire a share (which share or which right, as the case may be, is referred to in this paragraph as the “security”) of the capital stock of a corporation (referred to in this paragraph as the

(B) soit d'un dividende sur une action qui est identique à l'action visée à l'alinéa c),

(C) soit d'un dividende sur une action dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle présente pour son détenteur, pendant la durée du mécanisme, les mêmes possibilités, ou presque, de subir des pertes ou de réaliser des gains que l'action visée à l'alinéa c),

(ii) s'il était versé, serait réputé par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçu par cette autre personne ou société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable.

(3) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) une action, une obligation, un billet, un certificat, une créance hypothécaire, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé,

(4) Les sous-alinéas f)(i) et (ii) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) le cédant et le cessionnaire sont des fiduciaires qui résident au Canada au moment du transfert,

(5) La définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice » au présent alinéa), ou du droit d'acquiescer une telle action, (l'action ou le droit étant appelé 40

“issuing corporation”) held by another corporation (referred to in this paragraph as the “disposing corporation”) if

(i) the redemption, acquisition or cancellation occurs as part of a merger or combination of two or more corporations (including the issuing corporation and the disposing corporation) to form one corporate entity (referred to in this paragraph as the “new corporation”),

(ii) the merger or combination

(A) is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) to which subsection 87(11) does not apply,

(B) is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) to which subsection 87(11) applies, if the issuing corporation and the disposing corporation are described by subsection 87(11) as the parent and the subsidiary, respectively,

(C) is a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1)), or

(D) would be a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1)) if subparagraph 87(8.1)(c)(ii) were read without reference to the words “that was resident in a country other than Canada”, and

(iii) either

(A) the disposing corporation receives no consideration for the security, or

(B) in the case where the merger or combination is described by clause (ii)(C) or (D), the disposing corporation receives no consideration for the security other than property that was, immediately before the merger or combination, owned by the issuing corporation and that, on the merger or combination, becomes property of the new corporation;

« titre » au présent alinéa) détenu par une autre société (appelée « société cédante » au présent alinéa) dans le cas où, à la fois :

(i) le rachat, l’acquisition ou l’annulation se produit dans le cadre de l’unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société,

(ii) l’unification ou la combinaison, selon le cas :

(A) est une fusion, au sens du paragraphe 87(1), à laquelle le paragraphe 87(11) ne s’applique pas,

(B) est une fusion, au sens du paragraphe 87(1), à laquelle le paragraphe 87(11) s’applique, si la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées au paragraphe 87(11),

(C) est une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1),

(D) serait une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1), s’il n’était pas tenu compte du passage « résidant dans un pays étranger » au sous-alinéa 87(8.1)c)(ii),

(iii) selon le cas :

(A) la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre,

(B) s’il s’agit d’une unification ou d’une combinaison visée aux divisions (ii)(C) ou (D), la société cédante ne reçoit en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant l’unification ou la combinaison et qui deviennent des biens de la nouvelle société au moment de l’unification ou de la combinaison.

(6) Paragraphs (d) and (e) of the definition “foreign resource property” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

(d) any right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or gas well in that country, or from a natural accumulation of petroleum or natural gas in that country, if the payer of the rental or royalty has an interest in, or for civil law a right in, the well or accumulation, as the case may be, and 90% or more of the rental or royalty is payable out of, or from the proceeds of, the production from the well or accumulation,

(e) any right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a mineral resource in that country, if the payer of the rental or royalty has an interest in, or for civil law a right in, the mineral resource and 90% or more of the rental or royalty is payable out of, or from the proceeds of, the production from the mineral resource,

(7) The portion of the definition “former business property” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“former business property”
« ancien bien d'entreprise »

“former business property”, in respect of a taxpayer, means a capital property of the taxpayer that was used by the taxpayer or a person related to the taxpayer primarily for the purpose of gaining or producing income from a business, and that was real or immovable property of the taxpayer, an interest of the taxpayer in real property, a right of the taxpayer in an immovable or a property that is the subject of a valid election under subsection 13(4.2), but does not include

(8) Paragraph (d) of the definition “activities de recherche scientifique et de développement expérimental” in subsection 248(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(6) Les alinéas d) et e) de la définition de « avoir minier étranger », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé dans le pays, si le payeur du loyer ou de la redevance a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

e) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale se trouvant dans le pays, si le payeur du loyer ou de la redevance a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

(7) Le passage de la définition de « ancien bien d'entreprise » précédant l'alinéa a), au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« ancien bien d'entreprise » Immobilisation d'un contribuable utilisée par lui ou par une personne qui lui est liée principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise et qui était un bien immeuble ou réel du contribuable, ou un intérêt du contribuable sur un bien réel ou un droit du contribuable sur un immeuble, ou un bien qui fait l'objet d'un choix valide fait en vertu du paragraphe 13(4.2), à l'exclusion toutefois :

« ancien bien d'entreprise »
“former business property”

(8) L'alinéa d) de la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) les travaux entrepris par le contribuable ou pour son compte relativement aux travaux de génie, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique, lorsque ces travaux sont proportionnels aux besoins des travaux visés aux alinéas a), b) ou c) qui sont entrepris au Canada par le contribuable ou pour son compte et servent à les appuyer directement.

(9) Paragraph (g) of the definition “fiducie pour l’environnement admissible” in subsection 248(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) un montant a été distribué par elle avant le 23 février 1994;

(10) Subparagraph (h)(ii) of the definition “fiducie pour l’environnement admissible” in subsection 248(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) un montant a été distribué par elle avant le 19 février 1997,

(11) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“listed international agreement” means

(a) the *Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters*, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, and

(b) the *Convention between the Government of Canada and the Government of the United Mexican States for the Exchange of Information with Respect to Taxes*, signed at Mexico City on March 16, 1990;

“qualifying trust annuity” has the meaning assigned by subsection 60.011(2);

“specified proportion”, of a member of a partnership for a fiscal period of the partnership, means the proportion that the member’s share of the total income or loss of the partnership for the partnership’s fiscal period is of the partnership’s total income or loss for that period and, for the

d) les travaux entrepris par le contribuable ou pour son compte relativement aux travaux de génie, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique, lorsque ces travaux sont proportionnels aux besoins des travaux visés aux alinéas a), b) ou c) qui sont entrepris au Canada par le contribuable ou pour son compte et servent à les appuyer directement.

(9) L’alinéa g) de la définition de « fiducie pour l’environnement admissible », au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) un montant a été distribué par elle avant le 23 février 1994;

(10) Le sous-alinéa h)(ii) de la définition de « fiducie pour l’environnement admissible », au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) un montant a été distribué par elle avant le 19 février 1997,

(11) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord international désigné »

a) La *Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale*, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988;

b) la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis Mexicains sur l’échange de renseignements en matière fiscale*, signée à Mexico le 16 mars 1990.

« proportion déterminée » En ce qui concerne l’associé d’une société de personnes pour un exercice de celle-ci, la proportion de la part de l’associé du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l’exercice par rapport au revenu total ou à la perte totale de celle-ci pour cet exercice. Pour l’application de la présente définition, si le revenu ou la perte de

“listed international agreement”
« accord international désigné »

“qualifying trust annuity”
« rente admissible de fiducie »

“specified proportion”
« proportion déterminée »

« accord international désigné »
“listed international agreement”

« proportion déterminée »
“specified proportion”

purpose of this definition, where that income or loss for a period is nil, that proportion shall be computed as if the partnership had income for that period in the amount of \$1,000,000;

la société de personnes pour un exercice est nul, la proportion est calculée comme si son revenu pour l'exercice s'élevait à 1 000 000 \$.

« rente admissible de fiducie » S'entend au sens du paragraphe 60.011(2).

5 « rente admissible de fiducie »
“qualifying trust annuity”

(12) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(12) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Non-disposition
before December
24, 1998

(1.1) A redemption, an acquisition or a cancellation, at any particular time after 1971 and before December 24, 1998, of a share or of a right to acquire a share (which share or which right, as the case may be, is referred to in this subsection as the “security”) of the capital stock of a corporation (referred to in this subsection as the “issuing corporation”) held by another corporation (referred to in this subsection as the “disposing corporation”) is not a disposition (within the meaning of the definition “disposition” in section 54 as that section read in its application to transactions and events that occurred at the particular time) of the security if 20

(1.1) Le rachat, l'acquisition ou l'annulation, à un moment donné après 1971 et avant le 24 10 décembre 1998, d'une action du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice » au présent paragraphe), ou d'un droit d'acquérir une telle action, (l'action ou le droit étant appelé « titre » au présent paragraphe) détenu par une 15 autre société (appelée « société cédante » au présent paragraphe) n'est pas assimilé à une disposition du titre (« disposition » s'entendant au sens de l'article 54, dans sa version applicable aux opérations effectuées et aux 20 événements s'étant produits au moment donné) si, à la fois :

Non-disposition
avant le 24
décembre 1998

(a) the redemption, acquisition or cancellation occurred as part of a merger or combination of two or more corporations (including the issuing corporation and the disposing corporation) to form one corporate 25 entity (referred to in this subsection as the “new corporation”);

a) le rachat, l'acquisition ou l'annulation s'est produit dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, 25 dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société;

(b) the merger or combination

b) l'unification ou la combinaison, selon le cas :

(i) is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1) as it read 30 at the particular time) to which subsection 87(11) if in force, and as it read, at the particular time did not apply,

(i) est une fusion (au sens du paragraphe 30 87(1) dans sa version applicable au moment donné) à laquelle le paragraphe 87(11), s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment, ne s'est pas appliqué, 35

(ii) is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1) as it read 35 at the particular time) to which subsection 87(11) if in force, and as it read, at the particular time applies, if the issuing corporation and the disposing corporation are described by subsection 87(11) (if in 40 force, and as it read, at the particular time) as the parent and the subsidiary, respectively,

(ii) est une fusion (au sens du paragraphe 87(1) dans sa version applicable au moment donné) à laquelle le paragraphe 87(11), s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment, 40 s'applique, dans le cas où la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale

(iii) occurred before November 13, 1981 and is a merger of corporations that is described by subsection 87(8) (as it read in respect of the merger or combination), or

(iv) occurred after November 12, 1981 and

(A) is a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) as it read in respect of the merger or combination), or 10

(B) all of the following conditions are met, namely

(I) the merger or combination is not a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) as it 15 read in respect of the merger or combination),

(II) subsection 87(8.1), as it read in respect of the merger or combination, contained a subparagraph (c)(ii), and 20

(III) the merger or combination would be a foreign merger (within the meaning of subsection 87(8.1), as it read in respect of the merger or combination) if that subparagraph 25 87(8.1)(c)(ii) were read as follows:

“(ii) if, immediately after the merger, the new foreign corporation was controlled by another foreign corporation (in this subsection referred to as the “parent corpora- 30 tion”), shares of the capital stock of the parent corporation,”;

and

(c) either

(i) the disposing corporation received no 35 consideration for the security, or

(ii) in the case where the merger or combination is described by subparagraph (b)(iv), the disposing corporation received no consideration for the security other than 40 property that was, immediately before the merger or combination, owned by the issuing corporation and that, on the merger or combination, became property of the new corporation. 45

visées au paragraphe 87(11), s'il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment,

(iii) s'est produite avant le 13 novembre 1981 et est une fusion de sociétés visée au 5 paragraphe 87(8), dans sa version applicable à l'unification ou à la combinaison,

(iv) s'est produite après le 12 novembre 1981 et l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie : 10

(A) il s'agit d'une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable à la fusion ou à la combinaison,

(B) les conditions suivantes sont réu- 15 nies :

(I) l'unification ou la combinaison n'est pas une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable à l'unification ou à 20 la combinaison,

(II) le paragraphe 87(8.1), dans sa version applicable à l'unification ou à la combinaison, comportait un sous- 25 alinéa c)(ii),

(III) l'unification ou la combinaison serait une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable à l'unification ou à la combinaison, si le sous-alinéa 30 87(8.1)c)(ii) avait le libellé suivant :

« (ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société étrangère (appelée « société mère » 35 au présent paragraphe), des actions du capital-actions de la société mère. »;

c) selon le cas :

(i) la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre, 40

(ii) s'il s'agit d'une unification ou d'une combinaison visée au sous-alinéa b)(iii), la société cédante n'a reçu en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant 45

l'unification ou la combinaison et qui sont devenus des biens de la nouvelle société au moment de l'unification ou de la combinaison.

(13) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Gift of bare ownership of immovables

(3.1) Subsection (3) does not apply in respect of a usufruct or a right of use of an immovable in circumstances where a taxpayer disposes of the bare ownership of the immovable by way of a gift to a donee described in the definition “total charitable gifts”, “total Crown gifts” or “total ecological gifts” in subsection 118.1(1) and retains, for life, the usufruct or the right of use.

(14) Paragraphs 248(8)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué en vertu du testament ou autre acte testamentaire d'un contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, par suite d'un tel testament ou acte ou par l'effet de la loi en cas de succession *ab intestat* du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite du décès du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

b) un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite d'une renonciation ou d'un abandon par une personne qui était bénéficiaire en vertu du testament ou autre acte testamentaire d'un contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, ou qui était héritier *ab intestat* de l'un ou l'autre, est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite du décès du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

(15) Subsection 248(16) of the Act is replaced by the following:

(13) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'usufruit ou au droit d'usage d'un immeuble lorsqu'un contribuable dispose de la nue-propriété d'un immeuble au moyen d'un don à un donataire visé à la définition de «total des dons de bienfaisance», «total des dons à l'État» ou «total des dons de biens écosensibles» au paragraphe 118.1(1) et conserve sa vie durant l'usufruit ou le droit d'usage de l'immeuble.

Don de la nue-propriété d'un immeuble

(14) Les alinéas 248(8)*a*) et *b*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué en vertu du testament ou autre acte testamentaire d'un contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, par suite d'un tel testament ou acte ou par l'effet de la loi en cas de succession *ab intestat* du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite du décès du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

b) un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite d'une renonciation ou d'un abandon par une personne qui était bénéficiaire en vertu du testament ou autre acte testamentaire d'un contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, ou qui était héritier *ab intestat* de l'un ou l'autre, est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite du décès du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

(15) Le paragraphe 248(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Goods and
services tax —
input tax credit
and rebate

(16) For the purposes of this Act, other than this subsection and subsection 6(8), an amount claimed by a taxpayer as an input tax credit or rebate with respect to the goods and services tax in respect of a property or service is deemed to be assistance from a government in respect of the property or service that is received by the taxpayer

(a) where the amount was claimed by the taxpayer as an input tax credit in a return 10 under Part IX of the *Excise Tax Act* for a reporting period under that Act,

(i) at the particular time that is the earlier of the time that the goods and services tax in respect of the input tax credit was paid 15 and the time that it became payable,

(A) if the particular time is in the reporting period, or

(B) if,

(I) the taxpayer's threshold amount, 20 determined in accordance with subsection 249(1) of the *Excise Tax Act*, is greater than \$500,000 for the taxpayer's fiscal year (within the meaning assigned by that Act) that 25 includes the particular time, and

(II) the taxpayer claimed the input tax credit at least 120 days before the end of the normal reassessment period, as determined under subsection 30 152(3.1), for the taxpayer in respect of the taxation year that includes the particular time,

(ii) at the end of the reporting period, if

(A) subparagraph (i) does not apply, 35 and

(B) the taxpayer's threshold amount, determined in accordance with subsection 249(1) of the *Excise Tax Act*, is \$500,000 or less for the fiscal year 40 (within the meaning assigned by that Act) of the taxpayer that includes the particular time, and

(iii) in any other case, on the last day of the taxpayer's earliest taxation year 45

(16) Pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent paragraphe et du paragraphe 6(8), le montant qu'un contribuable demande à titre de crédit de taxe 5 sur les intrants ou de remboursement relativement à la taxe sur les produits et services applicable à un bien ou à un service est réputé constituer un montant d'aide qu'il reçoit d'un gouvernement pour le bien ou le service :

a) s'il a demandé le montant à titre de crédit 10 de taxe sur les intrants dans une déclaration produite en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* pour une période de déclaration prévue par cette loi :

(i) au moment donné qui est soit le 15 moment où la taxe sur les produits et services relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée, soit le moment où cette taxe est devenue à payer, le premier en date étant à retenir, si, selon le cas : 20

(A) le moment donné fait partie de la période de déclaration,

(B) les conditions suivantes sont réunies :

(I) le montant déterminant applicable 25 au contribuable, calculé conformément au paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment 30 donné,

(II) le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de sa période normale de nouvelle cotisation, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) à la fin de la période de déclaration, si, à la fois : 40

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas,

(B) le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 249(1) de la *Loi sur la 45*
taxe d'accise, s'établit à 500 000 \$ ou 45

Taxe sur les
produits et
services : crédit
de taxe sur les
intrants et
remboursement

(A) that begins after the taxation year that includes the particular time, and

(B) for which the normal reassessment period, as determined under subsection 152(3.1), for the taxpayer ends at least 120 days after the time that the input tax credit was claimed; or

(b) where the amount was claimed as a rebate with respect to the goods and services tax, at the time the amount was received or 10 credited.

moins pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(iii) dans les autres cas, le dernier jour de la plus ancienne année d'imposition du 5 contribuable :

(A) d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(B) d'autre part, pour laquelle la période 10 normale de nouvelle cotisation du contribuable, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), se termine au moins 120 jours après le moment où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé; 15

b) si le montant est demandé à titre de remboursement relativement à la taxe sur les produits et services, au moment où il a été reçu ou crédité.

(16) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (16):

(16) L'article 248 de la même loi est 20 modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

Quebec input tax
refund and
rebate

(16.1) For the purpose of this Act, other than this subsection and subsection 6(8), an amount 15 claimed by a taxpayer as an input tax refund or a rebate with respect to the Quebec sales tax in respect of a property or service is deemed to be assistance from a government in respect of the property or service that is received by the 20 taxpayer

(a) where the amount was claimed by the taxpayer as an input tax refund in a return under *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, for a reporting period under 25 that Act,

(i) at the particular time that is the earlier of the time that the Quebec sales tax in respect of the input tax refund was paid and the time that it became payable, 30

(A) if the particular time is in the reporting period, or

(B) if,

(I) the taxpayer's threshold amount, determined in accordance with section 35 462 of that Act is greater than

(16.1) Pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent paragraphe et du paragraphe 6(8), le montant 25 qu'un contribuable demande à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou de remboursement relativement à la taxe de vente du Québec applicable à un bien ou à un service est réputé constituer un montant d'aide qu'il 30 reçoit d'un gouvernement pour le bien ou le service :

a) s'il a demandé le montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants dans une déclaration produite en application 35 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., chapitre T-0.1, pour une période de déclaration prévue par cette loi :

(i) au moment donné qui est soit le moment où la taxe de vente du Québec 40 relative au remboursement de la taxe sur les intrants a été payée, soit le moment où cette taxe est devenue à payer, le premier en date étant à retenir, si, selon le cas :

(A) le moment donné fait partie de la 45 période de déclaration,

Remboursement
de la taxe sur les
intrants du
Québec et autre
remboursement

\$500,000 for the taxpayer's fiscal year (within the meaning assigned by that Act) that includes the particular time, and

(II) the taxpayer claimed the input tax refund at least 120 days before the end of the normal reassessment period, as determined under subsection 152(3.1), for the taxpayer in respect of the taxation year that includes the particular time,

(ii) at the end of the reporting period, if

(A) subparagraph (i) does not apply, and

(B) the taxpayer's threshold amount, determined in accordance with section 462 of that Act is \$500,000 or less for the fiscal year (within the meaning assigned by that Act) of the taxpayer that includes the particular time, and

(iii) in any other case, on the last day of the taxpayer's earliest taxation year

(A) that begins after the taxation year that includes the particular time, and

(B) for which the normal reassessment period, as determined under subsection 152(3.1), for the taxpayer ends at least 120 days after the time that the input tax refund was claimed; or

(b) where the amount was claimed as a rebate with respect to the Quebec sales tax, at the time the amount was received or credited.

(B) les conditions suivantes sont réunies :

(I) le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(II) le contribuable a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de sa période normale de nouvelle cotisation, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) à la fin de la période de déclaration, si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas,

(B) le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à 500 000 \$ ou moins pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(iii) dans les autres cas, le dernier jour de la plus ancienne année d'imposition du contribuable :

(A) d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le 30 moment donné,

(B) d'autre part, pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation du contribuable, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), se termine au moins 120 jours après le moment où le remboursement de la taxe sur les intrants a été demandé;

b) si le montant est demandé à titre de remboursement relativement à la taxe de vente du Québec, au moment où il a été reçu ou crédité.

(17) The portion of subsection 248(17) of the Act before the portion enclosed by quotation marks is replaced by the following: **(17) Le passage du paragraphe 248(17) de la même loi précédant le passage entre guillemets est remplacé par ce qui suit :**

Application of subsection (16) to passenger vehicles and aircraft

(17) If the input tax credit of a taxpayer under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of a passenger vehicle or aircraft is determined with reference to subsection 202(4) of that Act, subparagraphs (16)(a)(i) to (iii) are to be read as they apply in respect of the passenger vehicle or aircraft, as the case may be, as follows:

(18) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (17):

Application of subsection (16.1) to passenger vehicles and aircraft

(17.1) If the input tax refund of a taxpayer under *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, in respect of a passenger vehicle or aircraft is determined with reference to section 252 of that Act, subparagraphs (16.1)(a)(i) to (iii) are to be read as they apply in respect of the passenger vehicle or aircraft, as the case may be, as follows:

“(i) at the beginning of the first taxation year or fiscal period of the taxpayer that begins after the end of the taxation year or fiscal period, as the case may be, in which the Quebec sales tax in respect of such property was considered for the purposes of determining the input tax refund to be payable, if the tax was considered for the purposes of determining the input tax refund to have become payable in the reporting period, or

(ii) if no such tax was considered for the purposes of determining the input tax refund to have become payable in the reporting period, at the end of the reporting period; or”.

Input tax credit on assessment

(17.2) An amount in respect of an input tax credit that is deemed by subsection 296(5) of the *Excise Tax Act* to have been claimed in a return or application filed under Part IX of that Act is deemed to have been so claimed for the reporting period under that Act that includes the time when the Minister makes the assessment referred to in that subsection.

(17) Si le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* visant une voiture de tourisme ou un aéronef est calculé compte tenu du paragraphe 202(4) de cette loi, les sous-alinéas (16)a(i) à (iii) sont réputés, pour ce qui est de leur application à la voiture ou à l'aéronef, avoir le libellé suivant :

(18) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 10 (17), de ce qui suit :

(17.1) Si le remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., chapitre T-0.1, visant une voiture de tourisme ou un aéronef est calculé compte tenu de l'article 252 de cette loi, les sous-alinéas (16.1)a(i) à (iii) sont réputés, pour ce qui est de leur application à la voiture ou à l'aéronef, avoir le libellé suivant :

« (i) au début de la première année d'imposition ou du premier exercice du contribuable commençant après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice, selon le cas, où la taxe de vente du Québec relative à ce bien est considérée comme à payer pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, si cette taxe est considérée, pour ce calcul, comme étant devenue à payer au cours de la période de déclaration,

(ii) à la fin de la période de déclaration si cette taxe n'est pas considérée, pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, comme étant devenue à payer au cours de cette période; »

(17.2) Le montant au titre d'un crédit de taxe sur les intrants qui est réputé par le paragraphe 296(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* avoir été demandé dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la partie IX de cette loi est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration, prévue par cette loi, qui comprend le moment où le ministre établit la cotisation visée à ce paragraphe.

Application du par. (16) aux voitures de tourisme et aéronefs

Application du par. (16.1) aux voitures de tourisme et aéronefs

Crédit de taxe sur les intrants au moment de la cotisation

Quebec input tax
refund on
assessment

(17.3) An amount in respect of an input tax refund that is deemed by section 30.5 of *An Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q., c.M-31, to have been claimed is deemed to have been so claimed for the reporting period under *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, that includes the day on which an assessment is issued to the taxpayer indicating that the refund has been allocated under that section 30.5.

(19) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (18).

Repayment of
Quebec input tax
refund

(18.1) For the purposes of this Act, if an amount is added at a particular time in determining the net tax of a taxpayer under *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c.T-0.1, in respect of an input tax refund relating to property or service that had been previously deducted in determining the net tax of the taxpayer, that amount is deemed to be assistance repaid at the particular time in respect of the property or service under a legal obligation to repay all or part of that assistance.

(20) Paragraphs 248(23.1)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) soit transféré ou distribué à la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait du contribuable au moment du décès de celui-ci, ou acquis par cette personne, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, distribué ou acquis, selon le cas, par suite de ce décès;

b) soit transféré ou distribué à la succession du contribuable, ou acquis par celle-ci, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, distribué ou acquis, selon le cas, immédiatement avant le moment immédiatement avant le décès.

(21) Subsection 248(25.1) of the Act is replaced by the following:

Trust-to-trust
transfers

(25.1) Where at any time a particular trust transfers property to another trust (other than a trust governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund) in circumstances to which paragraph (f) of

(17.3) Le montant au titre d'un remboursement de la taxe sur les intrants qui est réputé par l'article 30.5 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., chapitre M-31, avoir été demandé est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration, prévue par la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., chapitre T-0.1, qui comprend le jour où est établie à l'égard du contribuable une cotisation indiquant que le remboursement a été affecté aux termes de cet article.

(19) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

(18.1) Pour l'application de la présente loi, la somme qui est ajoutée, à un moment donné, dans le calcul de la taxe nette d'un contribuable en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., chapitre T-0.1, au titre d'un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à un bien ou à un service qui avait déjà été déduit dans le calcul de la taxe nette du contribuable est réputée être un montant d'aide qui a été restitué à ce moment relativement au bien ou au service en exécution d'une obligation légale de restituer tout ou partie de ce montant.

(20) Les alinéas 248(23.1)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit transféré ou distribué à la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait du contribuable au moment du décès de celui-ci, ou acquis par cette personne, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, distribué ou acquis, selon le cas, par suite de ce décès;

b) soit transféré ou distribué à la succession du contribuable, ou acquis par celle-ci, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, distribué ou acquis, selon le cas, immédiatement avant le moment immédiatement avant le décès.

(21) Le paragraphe 248(25.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(25.1) Lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie (sauf celle régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite) dans les circonstances visées à l'alinéa f) de la

Remboursement
de la taxe sur les
intrants du
Québec au
moment de la
cotisation

Restitution du
remboursement
de la taxe sur les
intrants du
Québec

Transferts entre
fiducies

the definition “disposition” in subsection (1) applies, without affecting the personal liabilities under this Act of the trustees of either trust or the application of subsection 104(5.8) and paragraph 122(2)(f), the other trust is deemed to be after that time the same trust as, and a continuation of, the particular trust, and, for greater certainty, if the property was deemed to be taxable Canadian property of the particular trust by paragraph 51(1)(f), 85(1)(i) or 85.1(1)(a), subsection 85.1(5) or 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(c) or 107(2)(d.1), the property is deemed to be taxable Canadian property of the other trust.

définition de « disposition » au paragraphe (1), sans qu’en soient atteintes les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi ou l’application du paragraphe 104(5.8) et de l’alinéa 122(2)f), l’autre fiducie est réputée, après le transfert, être la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation. Il est entendu que le bien, s’il est réputé être un bien canadien imposable de la fiducie donnée par les alinéas 51(1)d), 85(1)i) ou 85.1(1)a), les paragraphes 85.1(5) ou 87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)c) ou 107(2)d.1), est réputé être un bien canadien imposable de l’autre fiducie.

(22) Subparagraph 248(25.3)(c)(i) of the 15 Act is replaced by the following: **(22) Le sous-alinéa 248(25.3)c)(i) de la 15 même loi est remplacé par ce qui suit :**

- (i) the particular unit is capital property and the amount is not proceeds of disposition of a capital interest in the trust, or
- (i) l’unité est une immobilisation et la somme ne représente pas le produit de disposition d’une participation au capital de la fiducie,

(23) Section 248 of the Act is amended by 20 adding the following after subsection (29): **(23) L’article 248 de la même loi est 20 modifié par adjonction, après le paragraphe (29), de ce qui suit :**

Intention to give (30) The existence of an amount of an advantage in respect of a transfer of property does not in and by itself disqualify the transfer from being a gift to a qualified donee if

(30) Le fait qu’un transfert de bien donne lieu à un montant d’un avantage ne suffit en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don à un donataire reconnu si, selon le cas :

Intention de faire un don

- (a) the amount of the advantage does not exceed 80% of the fair market value of the transferred property; or
- a) le montant de l’avantage n’excède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré;
- (b) the transferor of the property establishes to the satisfaction of the Minister that the transfer was made with the intention to make a gift.
- b) le cédant établit à la satisfaction du ministre que le transfert a été effectué dans l’intention de faire un don.

Eligible amount of gift or monetary contribution (31) The eligible amount of a gift or monetary contribution is the amount by which the fair market value of the property that is the subject of the gift or monetary contribution exceeds the amount of the advantage, if any, in respect of the gift or monetary contribution.

(31) Le montant admissible d’un don ou d’une contribution monétaire correspond à l’excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l’objet du don ou de la contribution sur le montant de l’avantage, le cas échéant, au titre du don ou de la contribution.

Montant admissible d’un don ou d’une contribution monétaire

Amount of advantage (32) The amount of the advantage in respect of a gift or monetary contribution by a taxpayer is the total of

(32) Le montant de l’avantage au titre d’un don ou d’une contribution monétaire fait par un contribuable correspond au total des sommes suivantes :

Montant de l’avantage

- (a) the total of all amounts, other than an amount referred to in paragraph (b), each of which is the value, at the time the gift or

monetary contribution is made, of any property, service, compensation, use or other benefit that the taxpayer, or a person or partnership who does not deal at arm's length with the taxpayer, has received, obtained or enjoyed, or is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive, obtain, or enjoy

(i) that is consideration for the gift or monetary contribution,

(ii) that is in gratitude for the gift or monetary contribution, or

(iii) that is in any other way related to the gift or monetary contribution, and

(b) the limited-recourse debt, determined under subsection 143.2(6.1), in respect of the gift or monetary contribution at the time the gift or monetary contribution is made.

a) le total des sommes, sauf celle visée à l'alinéa b), représentant chacune la valeur, au moment du don ou de la contribution, de tout bien ou service, de toute compensation ou utilisation ou de tout autre bénéfice que le contribuable, ou une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec lui, a reçu ou obtenu, ou a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir ou d'obtenir, ou dont le contribuable ou une telle personne ou société de personnes a joui ou a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de jouir, et qui, selon le cas :

(i) est accordé en contrepartie du don ou de la contribution,

(ii) est accordé en reconnaissance du don ou de la contribution,

(iii) se rapporte de toute autre façon au don ou à la contribution;

b) la dette à recours limité, déterminée selon le paragraphe 143.2(6.1), relative au don ou à la contribution au moment où il est fait.

Cost of property acquired by donor

(33) The cost to a taxpayer of a property, acquired by the taxpayer in circumstances where subsection (32) applies to include the value of the property in computing the amount of the advantage in respect of a gift or monetary contribution, is equal to the fair market value of the property at the time the gift or monetary contribution is made.

(33) Le coût, pour un contribuable, d'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où le paragraphe (32) s'applique de façon que la valeur du bien soit incluse dans le calcul du montant de l'avantage au titre d'un don ou d'une contribution monétaire correspond à la juste valeur marchande du bien au moment du don ou de la contribution.

Coût d'un bien acquis par le donateur

Repayment of limited-recourse debt

(34) If at any time in a taxation year a taxpayer has paid an amount (in this subsection referred to as the "repaid amount") on account of the principal amount of an indebtedness which was, before that time, an unpaid principal amount that was a limited-recourse debt referred to in subsection 143.2(6.1) (in this subsection referred to as the "former limited-recourse debt") in respect of a gift or monetary contribution (in this subsection referred to as the "original gift" or "original monetary contribution", respectively, as the case may be) of the taxpayer (otherwise than by way of an assignment or transfer of a guarantee, security or similar indemnity or covenant, or by way of a payment in respect of which any taxpayer

(34) Si, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable a payé une somme (appelée « somme remboursée » au présent paragraphe) au titre du principal d'une dette qui était, avant ce moment, un principal impayé qui était une dette à recours limité visée au paragraphe 143.2(6.1) (appelée « ancienne dette » au présent paragraphe) relative à un don ou à une contribution monétaire (appelés 40 respectivement « don initial » et « contribution initiale » au présent paragraphe) du contribuable (cette somme ayant été payée autrement que par voie de cession ou de transfert d'une garantie, d'une indemnité ou d'un engagement semblable ou autrement que par voie d'un paiement relativement auquel un contribuable

Remboursement d'une dette à recours limité

referred to in subsection 143.2(6.1) has incurred an indebtedness that would be a limited-recourse debt referred to in that subsection if that indebtedness were in respect of a gift or monetary contribution made at the time that that indebtedness was incurred), the following rules apply:

(a) if the former limited-recourse debt is in respect of the original gift, for the purposes of sections 110.1 and 118.1, the taxpayer is 10 deemed to have made in the taxation year a gift to a qualified donee, the eligible amount of which deemed gift is the amount, if any, by which

(i) the amount that would have been the 15 eligible amount of the original gift, if the total of all such repaid amounts paid at or before that time were paid immediately before the original gift was made,

exceeds 20

(ii) the total of

(A) the eligible amount of the original gift, and

(B) the eligible amount of all other gifts deemed by this paragraph to have been 25 made before that time in respect of the original gift; and

(b) if the former limited-recourse debt is in respect of the original monetary contribution, for the purposes of subsection 127(3), the 30 taxpayer is deemed to have made in the taxation year a monetary contribution referred to in that subsection, the eligible amount of which is the amount, if any, by which

(i) the amount that would have been the 35 eligible amount of the original monetary contribution, if the total of all such repaid amounts paid at or before that time were paid immediately before the original monetary contribution was made, 40

exceeds

(ii) the total of

(A) the eligible amount of the original monetary contribution, and

mentionné au paragraphe 143.2(6.1) a contracté une dette qui serait une dette à recours limité visée à ce paragraphe si elle se rapportait à un don ou à une contribution monétaire fait au 5 moment où elle a été contractée), les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'ancienne dette se rapporte au don initial, le contribuable est réputé, pour l'application des articles 110.1 et 118.1, avoir fait au cours de l'année, à un donataire reconnu, 10 un don dont le montant admissible correspond à l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui aurait représentée le 15 montant admissible du don initial si le total des sommes remboursées payées à ce moment ou antérieurement avaient été payées immédiatement avant que le don initial soit fait, 20

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant admissible du don initial,

(B) le montant admissible de tous les autres dons réputés par le présent alinéa 25 avoir été faits avant ce moment relativement au don initial;

b) si l'ancienne dette se rapporte à la contribution initiale, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 30 127(3), avoir fait au cours de l'année une contribution monétaire visée à ce paragraphe dont le montant admissible correspond à l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa 35 (ii) :

(i) la somme qui aurait représenté le montant admissible de la contribution initiale si le total des sommes remboursées payées à ce moment ou antérieurement 40 avaient été payées immédiatement avant que la contribution initiale soit faite,

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant admissible de la contribution initiale, 45

(B) the eligible amount of all other monetary contributions deemed by this paragraph to have been made before that time in respect of the original monetary contribution.

5

(B) le montant admissible de toutes les autres contributions monétaires réputées par le présent alinéa avoir été faites avant ce moment relativement à la contribution initiale.

5

Deemed fair
market value

(35) For the purposes of subsection (31), paragraph 69(1)(b) and subsections 110.1(2.1) and (3) and 118.1(5.4) and (6), the fair market value of a property that is the subject of a gift made by a taxpayer to a qualified donee is deemed to be the lesser of the fair market value of the property otherwise determined and the cost, or in the case of capital property, the adjusted cost base, of the property to the taxpayer immediately before the gift is made if

10

(a) the taxpayer acquired the property under a gifting arrangement that is a tax shelter as defined in subsection 237.1(1); or

(b) except where the gift is made as a consequence of the taxpayer's death,

20

(i) the taxpayer acquired the property less than 3 years before the day that the gift is made, or

(ii) the taxpayer acquired the property less than 10 years before the day that the gift is made and it is reasonable to conclude that, at the time the taxpayer acquired the property, one of the main reasons for the acquisition was to make a gift of the property to a qualified donee.

30

Non-arm's
length
transaction

(36) If a taxpayer acquired a property that is the subject of a gift to which subsection (35) applies because of subparagraph (35)(b)(i) or (ii) and the property was, at any time within the 3-year or 10-year period, respectively, that ends when the gift was made, acquired by a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length, for the purpose of applying subsection (35) to the taxpayer, the cost, or in the case of capital property, the adjusted cost base, of the property to the taxpayer immediately before the gift is made is deemed to be equal to the lowest amount that is the cost, or in the case of capital property, the adjusted cost base, to the taxpayer or any of those persons or partnerships immediately before the property was disposed of by that person or partnership.

45

(35) Pour l'application du paragraphe (31), de l'alinéa 69(1)b) et des paragraphes 110.1(2.1) et (3) et 118.1(5.4) et (6), la juste valeur marchande du bien dont un contribuable fait don à un donataire reconnu est réputée correspondre à sa juste valeur marchande, déterminée par ailleurs, ou, s'il est moins élevé, à son coût ou, s'il s'agit d'une immobilisation, à son prix de base rajusté, pour le contribuable immédiatement avant que le don soit fait, si l'un des faits suivants se vérifie :

Juste valeur
marchande
réputée

10

a) le contribuable a acquis le bien dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal au sens du paragraphe 237.1(1);

b) sauf si le don est fait par suite du décès du contribuable :

(i) soit le contribuable a acquis le bien moins de trois ans avant la date du don,

(ii) soit le contribuable a acquis le bien moins de dix ans avant la date du don et il est raisonnable de conclure que, au moment où le contribuable a acquis le bien, l'une des principales raisons pour lesquelles le bien a été acquis était d'en faire don à un donataire reconnu.

30

Opérations avec
lien de
dépendance

(36) Si un contribuable a acquis un bien qui fait l'objet d'un don auquel s'applique le paragraphe (35) par l'effet de ses sous-alinéas b)(i) ou (ii) et que le bien a été, au cours de la période de trois ans ou de dix ans, respectivement, se terminant au moment du don, acquis par une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, le coût du bien ou, s'il s'agit d'une immobilisation, son prix de base rajusté, pour le contribuable, immédiatement avant le don est réputé, pour l'application du paragraphe (35) au contribuable, être égal au montant le plus faible qui correspond au coût du bien ou, s'il s'agit d'une immobilisation, à son prix de base rajusté, pour le contribuable ou pour une telle personne

45

Non-application
of subsection
(35)

- (37) Subsection (35) does not apply to a gift
- (a) of inventory;
 - (b) of real property or an immovable situated in Canada;
 - (c) of an object referred to in subparagraph 39(1)(a)(i.1);
 - (d) of property to which paragraph 38(a.1) or (a.2) would apply, if those paragraphs were read without reference to “other than a private foundation”;
 - (e) of a share of the capital stock of a corporation if
 - (i) the share was issued by the corporation to the donor,
 - (ii) immediately before the gift, the corporation was controlled by the donor, a person related to the donor or a group of persons each of whom is related to the donor, and
 - (iii) subsection (35) would not have applied in respect of the consideration for which the share was issued had that consideration been donated by the donor to the qualified donee when the share was so donated;
 - (f) by a corporation of property if
 - (i) the property was acquired by the corporation in circumstances to which subsection 85(1) or (2) applied,
 - (ii) immediately before the gift, the shareholder from whom the corporation acquired the property controlled the corporation or was related to a person or each member of a group of persons that controlled the corporation, and
 - (iii) subsection (35) would not have applied in respect of the property had the property not been transferred to the corporation and had the shareholder made the gift to the qualified donee when the corporation so made the gift; or

ou société de personnes, immédiatement avant que la personne ou la société de personnes en dispose.

(37) Le paragraphe (35) ne s'applique pas aux dons suivants :

- a) les dons d'inventaire;
- b) les dons de biens immeubles ou réels situés au Canada;
- c) les dons d'objets visés au sous-alinéa 39(1)a)(i.1);
- d) les dons auxquels l'alinéa 38a.1) ou a.2) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte du passage « (à l'exception d'une fondation privée) » figurant à ces alinéas;
- e) les dons d'actions du capital-actions d'une société dans le cas où, à la fois :
 - (i) l'action a été émise par la société au donateur,
 - (ii) immédiatement avant le don, la société était contrôlée par le donateur, par une personne qui lui est liée ou par un groupe de personnes dont chacune est liée au donateur,
 - (iii) le paragraphe (35) ne se serait pas appliqué relativement à la contrepartie 25 pour laquelle l'action a été émise si, au moment du don de l'action, cette contrepartie avait fait l'objet d'un don par le donateur au donataire reconnu;
- f) les dons de biens par une société dans le cas où, à la fois :
 - (i) le bien a été acquis par la société dans les circonstances visées aux paragraphes 85(1) ou (2),
 - (ii) immédiatement avant le don, l'actionnaire duquel la société a acquis le bien contrôlait la société ou était lié à une personne ou à chaque membre d'un groupe de personnes qui la contrôlait,
 - (iii) le paragraphe (35) ne se serait pas appliqué relativement au don si le bien n'avait pas été transféré à la société et si, au moment où la société a fait le don, l'actionnaire avait fait le don au donataire reconnu;

Non-application
du par. (35)

10

10

15

15

20

20

25

25

30

30

35

35

40

40

45

45

	(g) of a property that was acquired in circumstances where subsection 70(6) or (9) or 73(1), (3) or (4) applied, unless subsection (36) would have applied if this subsection were read without reference to this paragraph. 5	g) les dons de biens acquis dans les circonstances visées aux paragraphes 70(6) ou (9) ou 73(1), (3) ou (4), sauf dans le cas où le paragraphe (36) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa. 5	
Artificial transactions	(38) The eligible amount of a particular gift of property by a taxpayer is nil if it can reasonably be concluded that the particular gift relates to a transaction or series of transactions (a) one of the purposes of which is to avoid 10 the application of subsection (35) to a gift of any property; or (b) that would, if this Act were read without reference to this paragraph, result in a tax benefit to which subsection 245(2) applies. 15	(38) Le montant admissible d'un don effectué par un contribuable est nul s'il est raisonnable de conclure que le don est lié à une opération, ou à une série d'opérations, à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se 10 vérifie : a) l'opération ou la série est notamment conclue dans le but de soustraire un don de bien à l'application du paragraphe (35); b) en l'absence du présent alinéa, l'opération 15 ou la série donnerait lieu à un avantage fiscal auquel s'applique le paragraphe 245(2).	Opérations factices
Substantive gift	(39) If a taxpayer disposes of a property (in this subsection referred to as the "substantive gift") that is a capital property or an eligible capital property of the taxpayer, to a recipient that is a registered party, a provincial division of 20 a registered party, a registered association or a candidate, as those terms are defined in the <i>Canada Elections Act</i> , or that is a qualified donee, subsection (35) would have applied in respect of the substantive gift if it had been the 25 subject of a gift by the taxpayer to a qualified donee, and all or a part of the proceeds of disposition of the substantive gift are (or are substituted, directly or indirectly in any manner whatever, for) property that is the subject of a 30 gift or monetary contribution by the taxpayer to the recipient or any person dealing not at arm's length with the recipient, the following rules apply: (a) for the purpose of subsection (31), the 35 fair market value of the property that is the subject of the gift or monetary contribution made by the taxpayer is deemed to be that proportion of the lesser of the fair market value of the substantive gift and the cost, or if 40 the substantive gift is capital property of the taxpayer, the adjusted cost base, of the substantive gift to the taxpayer immediately before the disposition to the recipient, that the fair market value otherwise determined of the 45	(39) Dans le cas où un contribuable dispose d'un bien (appelé « don important » au présent paragraphe) qui est une immobilisation ou une 20 immobilisation admissible lui appartenant, en faveur d'un bénéficiaire qui est soit un parti enregistré, la division provinciale d'un parti enregistré, une association enregistrée ou un candidat, au sens donné à ces termes par la <i>Loi 25 électorale du Canada</i> , soit un donataire reconnu, où le paragraphe (35) se serait appliqué relativement au don important s'il avait fait l'objet d'un don par le contribuable à un donataire reconnu et où tout ou partie du produit 30 de disposition du don important est un bien qui fait l'objet d'un don ou d'une contribution monétaire par le contribuable au bénéficiaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier, ou est substitué, directement ou 35 indirectement, de quelque manière que ce soit, à un tel bien, les règles suivantes s'appliquent : a) pour l'application du paragraphe (31), la 40 juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don ou de la contribution par le contribuable est réputée correspondre à la proportion de la juste valeur marchande du don important ou, s'il est moins élevé, du coût du don important ou, si celui-ci est une immobilisation du contribuable, de son prix de base 45 rajusté, pour le contribuable immédiatement avant la disposition, que représente le rapport entre la juste valeur marchande, déterminée	Don important

property that is the subject of the gift or monetary contribution is of the proceeds of disposition of the substantive gift;

(b) if the substantive gift is capital property of the taxpayer, for the purpose of the definitions “proceeds of disposition” of property in subsection 13(21) and section 54, the sale price of the substantive gift is to be reduced by the amount by which the fair market value of the property that is the subject of the gift (determined without reference to this section) exceeds the fair market value determined under paragraph (a); and

(c) if the substantive gift is eligible capital property of the taxpayer, the amount determined under paragraph (a) in the description of E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) in respect of the substantive gift is to be reduced by the amount by which the fair market value of the property that is the subject of the gift (determined without reference to this section) exceeds the fair market value determined under paragraph (a).

Inter-charity
gifts

(40) Subsection (30) does not apply in respect of a gift received by a qualified donee from a registered charity.

Information not
provided

(41) Notwithstanding subsection (31), the eligible amount of a gift or monetary contribution made by a taxpayer is nil if the taxpayer does not — before a receipt referred to in subsection 110.1(2), 118.1(2) or 127(3), as the case may be, is issued in respect of the gift or monetary contribution — inform the qualified donee or the recipient, as the case may be, of any circumstances in respect of which subsection (31), (35), (36), (38) or (39) requires that the eligible amount of the gift or monetary contribution be less than the fair market value, determined without reference to subsection (35) and subsections 110.1(3) and 118.1(6), of the property that is the subject of the gift or monetary contribution.

(24) Subsection (1) applies in determining whether a person is, for the 2001 and subsequent taxation years, a common-law

par ailleurs, du bien qui fait l'objet du don ou de la contribution et le produit de disposition du don important;

b) si le don important est une immobilisation du contribuable, pour l'application des définitions de « produit de disposition » au paragraphe 13(21) et à l'article 54, le prix de vente de ce don est réduit de l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don (déterminée compte non tenu du présent article) sur la juste valeur marchande déterminée selon l'alinéa a);

c) si le don important est une immobilisation admissible du contribuable, le montant déterminé selon l'alinéa a) de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), relativement à ce don, est réduit de l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don (déterminée compte non tenu du présent article) sur la juste valeur marchande déterminée selon l'alinéa a).

(40) Le paragraphe (30) ne s'applique pas relativement aux dons qu'un donataire reconnu reçoit d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Dons entre
organismes de
bienfaisance

(41) Malgré le paragraphe (31), le montant admissible d'un don ou d'une contribution monétaire fait par un contribuable est nul si celui-ci omet d'informer le donataire reconnu ou le bénéficiaire, selon le cas, — avant qu'un reçu visé aux paragraphes 110.1(2), 118.1(2) ou 127(3) soit délivré relativement au don ou à la contribution — de l'existence de circonstances dans lesquelles les paragraphes (31), (35), (36), (38) ou (39) exigent que le montant admissible du don ou de la contribution monétaire soit inférieur à la juste valeur marchande, déterminée compte non tenu des paragraphes (35), 110.1(3) et 118.1(6), du bien qui fait l'objet du don ou de la contribution.

Renseignements
non fournis

(24) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est le conjoint de fait d'un contribuable pour les

partner of a taxpayer, except that subsection does not apply to so determine whether a person is a common-law partner of a taxpayer for a taxation year to which a valid election, made under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, applied before February 27, 2004. However, on and after February 27, 2004, no such election may be made to affect a current or subsequent taxation year.

(25) Subsection (2) applies

(a) to arrangements made after December 20, 2002; and

(b) to an arrangement made after November 2, 1998 and before December 21, 2002 15
if the parties to the arrangement jointly so elect in writing and file the election with the Minister of National Revenue within 90 days after the day on which this Act is assented to, except that the reference to 20
“subsection 260(5.1)” in clause (b)(ii)(B) of the definition “dividend rental arrangement” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be, in the application of that definition to any of 25
those arrangements made before 2002, read as a reference to “subsection 260(5)”.

(26) For arrangements made after 2001 and before December 21, 2002, other than an arrangement to which paragraph (25)(b) 30
applies, the portion of paragraph (d) of the definition “dividend rental arrangement” in subsection 248(1) of the Act after subparagraph (iii) is to be read as follows:

that, if paid, would be deemed by subsection 35
260(5.1) to have been received by that other person as a taxable dividend;

(27) Subsections (3) and (5) apply to redemptions, acquisitions and cancellations that occur after December 23, 1998 and, 40
where a particular redemption, acquisition

années d'imposition 2001 et suivantes. Il ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est le conjoint de fait d'un contribuable pour une année d'imposition à laquelle un choix valide, fait en vertu de 5
l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, s'est appliqué avant le 27 février 2004. Ce choix ne peut toutefois être fait, après le 26
février 2004, relativement à l'année d'impo- 10
sition courante ou à une année d'imposition postérieure.

(25) Le paragraphe (2) s'applique :

a) aux mécanismes conclus après le 20 décembre 2002; 15

b) à tout mécanisme conclu après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002, si les parties au mécanisme en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national 20
dans les 90 jours suivant la date de sanction de la présente loi; toutefois, pour son application à ces mécanismes conclus avant 2002, la mention « paragraphe 260(5.1) » au sous-alinéa d)(ii) de la 25
définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), vaut mention de « paragraphe 260(5) ».

(26) Pour ce qui est des mécanismes 30
conclus après 2001 et avant le 21 décembre 2002, à l'exception de ceux auxquels s'applique l'alinéa (25)b), le passage de l'alinéa d) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » précédant le sous-alinéa (i) au 35
paragraphe 248(1) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

d) la société a l'obligation de verser à une autre personne, au titre des dividendes ci-après, un montant qui, s'il était versé, serait 40
réputé par le paragraphe 260(5.1) reçu par cette personne à titre de dividende imposable :

**(27) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux rachats, acquisitions et annula- 45
tions effectués après le 23 décembre 1998. S'il y a rachat, acquisition ou annulation avant le**

or cancellation occurs before December 21, 2002, any assessment of a taxpayer's tax, interest and penalties payable under the Act for a taxation year that includes the time at which the particular redemption, acquisition or cancellation occurred shall, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, be made that is necessary to take into account the application of subsections (3) and (5).

(28) Subsection (4) applies to transfers 10 that occur after February 27, 2004.

(29) Subsection (6) applies to property acquired after December 20, 2002.

(30) Subsection (7) applies in respect of dispositions and terminations that occur after 15 December 20, 2002.

(31) The definition "qualifying trust annuity" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (11), applies after 1988.

(32) The definition "specified proportion" 20 in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (11), applies after December 20, 2002.

(33) In applying subsection 248(1.1) of the Act, as enacted by subsection (12), to a 25 particular redemption, acquisition or cancellation, any assessment of a taxpayer's tax, interest and penalties payable under the Act for a taxation year that includes the time at which the particular redemption, acquisition 30 or cancellation occurred shall, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, be made that is necessary to take into account the application of subsection (12).

(34) Subsection (13) applies to dispositions 35 that occur after July 18, 2005.

(35) Subsections (15) and (17), and subsection 248(17.2) of the Act, as enacted by subsection (18), apply in respect of input tax credits that become eligible to be claimed in 40 taxation years that begin after December 20, 2002.

21 décembre 2002, les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont payables en vertu de la même loi pour une année 5 d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation sont établies, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, pour tenir compte de l'application des paragraphes (3) et (5).

(28) Le paragraphe (4) s'applique aux 10 transferts effectués après le 27 février 2004.

(29) Le paragraphe (6) s'applique aux biens acquis après le 20 décembre 2002.

(30) Le paragraphe (7) s'applique aux dispositions et discontinuations effectuées 15 après le 20 décembre 2002.

(31) La définition de «rente admissible de fiducie» au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (11), s'applique à compter de 1989. 20

(32) La définition de «proportion déterminée» au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (11), s'applique à compter du 21 décembre 2002.

(33) Pour l'application du paragraphe 25 248(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), à un rachat, à une acquisition ou à une annulation, les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable qui sont 30 payables en vertu de la même loi pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation sont établies, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, pour tenir compte de 35 l'application du paragraphe (12).

(34) Le paragraphe (13) s'applique aux dispositions effectuées après le 18 juillet 2005.

(35) Les paragraphes (15) et (17) ainsi que le paragraphe 248(17.2) de la même loi, 40 édicté par le paragraphe (18), s'appliquent aux crédits de taxe sur les intrants pouvant être demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après le 20 décembre 2002. 45

(36) Subsection (16) and subsections 248(17.1) and (17.3) of the Act, as enacted by subsection (18), apply in respect of input tax refunds and rebates that become eligible to be claimed in taxation years that begin after February 27, 2004.

(37) Subsection (19) applies after February 27, 2004.

(38) Subsection (21) applies in respect of transfers that occur after December 23, 1998. 10

(39) Subsection (22) applies to units issued after December 20, 2002.

(40) Subsection (23) applies in respect of gifts and monetary contributions made after December 20, 2002, except that 15

(a) subsection 248(32) of the Act, as enacted by subsection (23), is to be read without reference to

(i) its paragraph (b) in respect of gifts and monetary contributions made before February 19, 2003, and 20

(ii) its subparagraph (a)(iii) in respect of gifts and monetary contributions made before 6:00 p.m. (Eastern Standard Time) on December 5, 2003; 25

(b) subsection 248(34) of the Act, as enacted by subsection (23), does not apply in respect of gifts and monetary contributions made before February 19, 2003;

(c) subsections 248(35), (37) and (38) of 30 the Act, as enacted by subsection (23), do not apply in respect of gifts made before 6:00 p.m. (Eastern Standard Time) on December 5, 2003 and, in respect of gifts made after that time but before July 18, 35 2005, that subsection 248(38) of the Act is to be read as follows:

(38) If it can reasonably be concluded that one of the reasons for a series of transactions, that includes a disposition or acquisition of a 40

(36) Le paragraphe (16) ainsi que les paragraphes 248(17.1) et (17.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (18), s'appliquent aux remboursements de la taxe sur les intrants et remboursements pouvant être 5 demandés pour la première fois au cours des années d'imposition commençant après le 27 février 2004.

(37) Le paragraphe (19) s'applique à compter du 28 février 2004. 10

(38) Le paragraphe (21) s'applique aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(39) Le paragraphe (22) s'applique aux unités émises après le 20 décembre 2002. 15

(40) Le paragraphe (23) s'applique relativement aux dons et contributions monétaires faits après le 20 décembre 2002. Toutefois : 15

a) le paragraphe 248(32) de la même loi, édicté par le paragraphe (23), s'applique : 20

(i) compte non tenu de son alinéa b), pour ce qui est des dons et contributions monétaires faits avant le 19 février 2003,

(ii) compte non tenu de son sous-alinéa a)(iii), pour ce qui est des dons et contributions faits avant 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003; 25

b) le paragraphe 248(34) de la même loi, édicté par le paragraphe (23), ne s'applique pas relativement aux dons et contributions monétaires faits avant le 19 février 2003;

c) les paragraphes 248(35), (37) et (38) de la même loi, édictés par le paragraphe (23), 35 ne s'appliquent pas relativement aux dons faits avant 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003; en ce qui concerne les dons faits après ce moment, mais avant le 18 juillet 2005, le paragraphe 40 248(38) de la même loi, édicté par le paragraphe (23), est réputé avoir le libellé suivant :

(38) S'il est raisonnable de conclure qu'une série d'opérations, comprenant la disposition ou 45 l'acquisition d'un bien d'un contribuable qui

property of a taxpayer that is the subject of a gift by the taxpayer, is to increase the amount that would be deemed by subsection (35) to be the fair market value of the property, the cost of the property for the purpose of that subsection is deemed to be the lowest cost to the taxpayer to acquire that property or an identical property at any time.

(d) subsection 248(36) of the Act, as enacted by subsection (23), does not apply in respect of gifts or monetary contributions made before July 18, 2005;

(e) subsection 248(39) of the Act, as enacted by subsection (23), does not apply in respect of gifts or monetary contributions made before February 27, 2004;

(f) subsection 248(40) of the Act, as enacted by subsection (23), does not apply in respect of gifts made before November 9, 2006; and

(g) subsection 248(41) of the Act, as enacted by subsection (23), does not apply in respect of gifts and monetary contributions made before 2006.

188. (1) Subsection 249(1) of the Act is replaced by the following:

249. (1) Except as expressly otherwise provided in this Act, a “taxation year” is

(a) in the case of a corporation, a fiscal period;

(b) in the case of an individual (other than a testamentary trust), a calendar year; and

(c) in the case of a testamentary trust, the period for which the accounts of the trust are made up for purposes of assessment under this Act.

(1.1) When a taxation year is referred to by reference to a calendar year, the reference is to the taxation year or taxation years that coincide with, or that end in, that calendar year.

(2) Section 249 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

fait l’objet d’un don par celui-ci, est effectué notamment en vue d’augmenter la somme qui serait réputée par le paragraphe (35) être la juste valeur marchande du bien, le coût du bien pour l’application de ce paragraphe est réputé correspondre au coût d’acquisition le plus faible, pour le contribuable, de ce bien ou d’un bien identique à un moment quelconque.

d) le paragraphe 248(36) de la même loi, édicté par le paragraphe (23), ne s’applique pas relativement aux dons et contributions monétaires faits avant le 18 juillet 2005;

e) le paragraphe 248(39) de la même loi, édicté par le paragraphe (23), ne s’applique pas relativement aux dons et contributions monétaires faits avant le 27 février 2004;

f) le paragraphe 248(40) de la même loi, édicté par le paragraphe (23), ne s’applique pas relativement aux dons faits avant le 9 novembre 2006;

g) le paragraphe 248(41) de la même loi, édicté par le paragraphe (23), ne s’applique pas relativement aux dons et contributions monétaires faits avant 2006.

188. (1) Le paragraphe 249(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

249. (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, l’année d’imposition correspond :

a) dans le cas d’une société, à l’exercice;

b) dans le cas d’un particulier, à l’exception d’une fiducie testamentaire, à l’année civile;

c) dans le cas d’une fiducie testamentaire, à la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l’établissement d’une cotisation en vertu de la présente loi.

(1.1) La mention d’une année d’imposition par rapport à une année civile vise l’année ou les années d’imposition qui coïncident avec cette année civile ou se terminent dans cette année.

(2) L’article 249 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Definition of “taxation year”

Sens de « année d’imposition »

References to calendar year

Mention d’une année civile

Testamentary trusts

(5) The period for which the accounts of a testamentary trust are made up for the purposes of an assessment under this Act may not exceed 12 months, and no change in the time when such a period ends may be made for the purposes of this Act without the concurrence of the Minister.

(5) La période pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi ne peut se prolonger au-delà de douze mois, et aucun changement ne peut être apporté au moment où elle prend fin pour l'application de la présente loi sans l'assentiment du ministre.

Fiducies testamentaires

Loss of testamentary trust status

(6) If at a particular time after December 20, 2002 a transaction or event, described in any of paragraphs (b) to (d) of the definition "testamentary trust" in subsection 108(1), occurs and as a result of that occurrence a trust or estate is not a testamentary trust, the following rules apply:

(6) S'il se produit, à un moment donné postérieur au 20 décembre 2002, une opération ou un événement, visé à l'un des alinéas b) à d) de la définition de « fiducie testamentaire » au paragraphe 108(1), par suite duquel une fiducie ou une succession n'est pas une fiducie testamentaire, les règles suivantes s'appliquent :

Perte du statut de fiducie testamentaire

(a) the fiscal period for a business or property of the trust or estate that would, if this Act were read without reference to this subsection and those paragraphs, have included the particular time is deemed to have ended immediately before the particular time;

a) l'exercice, à l'égard d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie ou de la succession, qui aurait compris le moment donné, si la présente loi s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe et des alinéas en question, est réputé avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

(b) the taxation year of the trust or estate that would, if this Act were read without reference to this subsection and those paragraphs, have included the particular time is deemed to have ended immediately before the particular time;

b) l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession qui aurait compris le moment donné, si la présente loi s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe et des alinéas en question, est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

(c) a new taxation year of the trust or estate is deemed to have started at the particular time; and

c) une nouvelle année d'imposition de la fiducie ou de la succession est réputée avoir commencé au moment donné;

(d) in determining the fiscal period for a business or property of the trust or estate after the particular time, the trust or estate is deemed not to have established a fiscal period before that time.

d) lorsqu'il s'agit de déterminer l'exercice à l'égard d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie ou de la succession après le moment donné, la fiducie ou la succession est réputée ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment.

(3) Subsection (1), and subsection 249(5) of the Act, as enacted by subsection (2), apply after December 20, 2002.

(3) Le paragraphe (1), et le paragraphe 249(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'appliquent à compter du 21 décembre 2002.

(4) Subsection 249(6) of the Act, as enacted by subsection (2), applies after July 18, 2005 and, if a trust or estate so elects in writing by filing the election with the Minister of National Revenue on or before its filing-due date for its taxation year in

(4) Le paragraphe 249(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique après le 18 juillet 2005. Il s'applique également à compter du 21 décembre 2002 à toute fiducie ou succession qui en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu national

which this Act is assented to, it also applies to that trust or estate, as the case may be, after December 20, 2002.

189. (1) Paragraph 251(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in any other case, it is a question of fact whether persons not related to each other are, at a particular time, dealing with each other at arm's length.

(2) Subsection (1) applies after December 23, 1998.

190. (1) Subsection 252(3) of the Act is amended by replacing the expression "subparagraph 210(c)(ii) and subsections 248(22) and (23)" with the expression "subsections 210(1) and 248(22) and (23)".

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

191. (1) Section 253.1 of the Act is replaced by the following:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b), 146.1(2.1)(c) and 149(1)(o.2), the definition "private holding corporation" in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(2) Subsection (1) applies after 1997 except that, for taxation years that end after December 16, 1999 and before 2003, section 253.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b), 146.1(2.1)(c) and 149(1)(o.2), the definition "private holding corporation" in

au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

189. (1) L'alinéa 251(1)c) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

c) dans les autres cas, la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait. 10

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

190. (1) Au paragraphe 252(3) de la même loi, le passage « du sous-alinéa 210c)(ii) et des paragraphes 248(22) et 210(1) et 248(22) et (23) » est remplacé par « et des paragraphes 210(1) et 248(22) et (23) ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

191. (1) L'article 253.1 de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)b)(ii), des alinéas 130.1(6)b), 131(8)b), 132(6)b), 146.1(2.1)c) et 149(1)o.2), de la définition de « société de portefeuille privée » 25 au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)o.3) et o.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à 30 ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la 35 détient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition se terminant après le 16 décembre 1999 et avant 2003, l'article 40 253.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)b)(ii), des alinéas 130.1(6)b), 131(8)b), 132(6)b), 146.1(2.1)c) et 149(1)o.2), de la 45 définition de « société de portefeuille privée »

Investments in
limited
partnerships

Placements dans
des sociétés de
personnes en
commandite

subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation is a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member is deemed

(a) to undertake an investing of its funds because of its acquisition and holding of its 10 interest as a member of the partnership; and

(b) not to carry on any business or other activity of the partnership.

192. (1) Subparagraph 256(6)(b)(ii) of the French version of the Act is replaced by the 15 following:

(ii) soit à des actions du capital-actions de la société contrôlée qui appartenaient à l'entité dominante au moment donné et qui, selon la convention ou l'arrangement, 20 devaient être rachetées par la société contrôlée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au sous-alinéa a)(ii).

(2) Subparagraph 256(7)(a)(i) of the Act is 25 amended by striking out the word "or" at the end of clause (C) and by adding the following after clause (D):

(E) a corporation on a distribution (within the meaning assigned by sub- 30 section 55(1)) by a specified corporation (within the meaning assigned by that subsection) if a dividend, to which subsection 55(2) does not apply because of paragraph 55(3)(b), is received in the 35 course of the reorganization in which the distribution occurs,

(3) Paragraph 256(7)(a) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the 40 following after subparagraph (ii):

(iii) the acquisition at any time of shares of the particular corporation if

au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)(o.3) et o.4), la fiducie ou la société qui est l'associé d'une société de personnes et dont la 5 responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société est réputée :

a) d'une part, effectuer un placement de ses fonds du fait qu'elle a acquis la participation à titre d'associé de la société de personnes et 10 la détient;

b) d'autre part, ne pas exploiter une entreprise ni exercer une autre activité de la société de personnes.

192. (1) Le sous-alinéa 256(6)(b)(ii) de la version française de la même loi est remplacé 15 par ce qui suit :

(ii) soit à des actions du capital-actions de la société contrôlée qui appartenaient à l'entité dominante au moment donné et qui, selon la convention ou l'arrangement, 20 devaient être rachetées par la société contrôlée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au sous-alinéa a)(ii).

(2) Le sous-alinéa 256(7)(a)(i) de la même 25 loi est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) une société à l'occasion d'une attribution, au sens du paragraphe 55(1), effectuée par une société détermi- 30 née, au sens de ce même paragraphe, si un dividende auquel le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)(b), est reçu lors de la réorganisation dans le cadre de laquelle l'attribution est 35 effectuée,

(3) L'alinéa 256(7)(a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa 40 (ii), de ce qui suit :

(iii) soit de l'acquisition, à un moment 40 donné, d'actions de la société donnée dans le cas où, à la fois :

(A) the acquisition of those shares would otherwise result in the acquisition of control of the particular corporation at that time by a related group of persons, and

5

(B) each member of each group of persons that controls the particular corporation at that time was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular corporation immediately before that time;

(4) Paragraph 256(7)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) control of a particular corporation and of each corporation controlled by it immediately before a particular time is deemed not to have been acquired at the particular time by a corporation (in this paragraph referred to as the “acquiring corporation”) if at the particular time, the acquiring corporation acquires shares of the particular corporation’s capital stock for consideration that consists solely of shares of the acquiring corporation’s capital stock, and if

25

(i) immediately after the particular time

(A) the acquiring corporation owns all the shares of each class of the particular corporation’s capital stock (determined without reference to shares of a specified class, within the meaning assigned by paragraph 88(1)(c.8)),

30

(B) the acquiring corporation is not controlled by any person or group of persons, and

35

(C) the fair market value of the shares of the particular corporation’s capital stock that are owned by the acquiring corporation is not less than 95% of the fair market value of all of the assets of the acquiring corporation, or

(ii) any of clauses (i)(A) to (C) do not apply and the acquisition occurs as part of a plan of arrangement that, on completion, results in

45

(A) l’acquisition de ces actions donnerait lieu par ailleurs à l’acquisition du contrôle de la société donnée à ce moment par un groupe lié de personnes,

(B) chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée à ce moment était lié, autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b), à la société donnée immédiatement avant ce moment;

10

(4) L’alinéa 256(7)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le contrôle d’une société donnée et de chaque société qu’elle contrôlait immédiatement avant un moment donné est réputé ne pas avoir été acquis au moment donné par une société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) si l’acquéreur acquiert, au moment donné, des actions du capital-actions de la société donnée pour une contrepartie qui ne comprend que des actions de son capital-actions et si, selon le cas :

(i) immédiatement après le moment donné, à la fois :

(A) l’acquéreur est propriétaire de l’ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, déterminé compte non tenu des actions d’une catégorie exclue au sens de l’alinéa 88(1)c.8),

30

(B) l’acquéreur n’est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes,

(C) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l’acquéreur représente au moins 95 % de celle de l’ensemble des biens de l’acquéreur,

(ii) l’une des divisions (i)(A) à (C) ne s’applique pas et l’acquisition est effectuée dans le cadre d’un plan d’arrangement à la suite duquel, à la fois :

40

(A) the acquiring corporation (or a new corporation that is formed on an amalgamation of the acquiring corporation and a subsidiary wholly-owned corporation of the acquiring corporation) owning all the shares of each class of the particular corporation's capital stock (determined without reference to shares of a specified class, within the meaning assigned by paragraph 88(1)(c.8)),

(B) the acquiring corporation (or the new corporation) not being controlled by any person or group of persons, and

(C) the fair market value of the shares of the particular corporation's capital stock that are owned by the acquiring corporation (or the new corporation) being not less than 95% of the fair market value of all of the assets of the acquiring corporation (or the new corporation).

(5) Subsections (2) and (3) apply to acquisitions of shares that occur after 2000.

(6) Subsection (4) applies in respect of shares acquired after 1999.

193. (1) The portion of subsection 259(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.1(2.1) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI.1, if at any time a taxpayer that is a registered investment or that is described in paragraph 149(1)(r), (s), (u) or (x) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years, except that, in its application to taxation years that begin before 2005, the portion of subsection 259(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(A) l'acquéreur, ou une nouvelle société issue de la fusion de l'acquéreur et d'une de ses filiales à cent pour cent, est propriétaire de l'ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, déterminé compte non tenu des actions d'une catégorie exclue au sens de l'alinéa 88(1)c.8),

(B) l'acquéreur, ou la nouvelle société, n'est pas contrôlé par une personne ou 10 un groupe de personnes,

(C) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur, ou à la nouvelle société, représente au moins 95 % de celle de l'ensemble des biens de l'acquéreur ou de la nouvelle société.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux acquisitions d'actions effectuées après 2000.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux actions acquises après 1999.

193. (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est 25 remplacé par ce qui suit :

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.1(2.1) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)(r), (s), (u) et (x) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que la fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition commençant avant 2005, le passage du paragraphe 259(1) de la même

Proportional
holdings in trust
property

Partie
déterminée d'un
bien de fiducie

loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.1(2.1) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2, XI and XI.1, if at any time a taxpayer described in section 205 acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.1(2.1) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2, XI et XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable visé à l'article 205 acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que la fiducie choisit, pour 10 une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

194. (1) The definition "qualified security" in subsection 260(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

194. (1) La définition de « titre admissible », au paragraphe 260(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) a qualified trust unit;

15 e) les unités de fiducie déterminées.

(2) Paragraph (a) of the definition "securities lending arrangement" in subsection 260(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa a) de la définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », au paragraphe 260(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) a person (in this section referred to as the "lender") transfers or lends at any particular time a qualified security to another person (in this section referred to as the "borrower"),

a) une personne — appelée « prêteur » au présent article — transfère ou prête, à un moment donné, un titre admissible à une autre personne — appelée « emprunteur » au présent article;

(3) Paragraph (c) of the definition "securities lending arrangement" in subsection 260(1) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa c) de la définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », au paragraphe 260(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(c) the borrower is obligated to pay to the lender amounts equal to and as compensation for all amounts, if any, paid on the security that would have been received by the borrower if the borrower had held the security throughout the period that begins after the particular time and that ends at the time an identical security is transferred or returned to the lender,

c) l'emprunteur a l'obligation de verser au prêteur, au titre des sommes éventuelles versées sur le titre et que l'emprunteur aurait reçues s'il avait détenu le titre tout au long de la période commençant après le moment donné et se terminant au moment du transfert ou du retour au prêteur d'un titre identique, un montant égal à ces sommes;

(4) The definition "securities lending arrangement" in subsection 260(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(4) La définition de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », au paragraphe 260(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) if the lender and the borrower do not deal with each other at arm's length, it is intended that neither the arrangement nor any series of securities lending arrangements, loans or other transactions of which the arrangement is a part be in effect for more than 270 days,

(5) Subsection 260(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"dealer compensation payment"
«paiement compensatoire (courtier)»

"dealer compensation payment" means an amount received by a taxpayer as compensation, for an underlying payment,

(a) from a registered securities dealer resident in Canada who paid the amount in the ordinary course of a business of trading in securities, or

(b) in the ordinary course of the taxpayer's business of trading in securities, where the taxpayer is a registered securities dealer resident in Canada;

"qualified trust unit"
«unité de fiducie déterminée»

"qualified trust unit" means a unit of a mutual fund trust that is listed on a prescribed stock exchange;

"security distribution"
«paiement de titre»

"security distribution" means an amount that is

(a) an underlying payment, or
(b) an SLA compensation payment, or a dealer compensation payment, that is deemed by subsection (5.1) to be an amount received as an amount described by any of paragraphs (5.1)(a) to (c);

"SLA compensation payment"
«paiement compensatoire (MPVM)»

"SLA compensation payment" means an amount paid pursuant to a securities lending arrangement as compensation for an underlying payment;

"underlying payment"
«paiement sous-jacent»

"underlying payment" means an amount paid on a qualified security by the issuer of the security.

(6) Subsections 260(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(5) Subsection (5.1) applies to a taxpayer for a taxation year in respect of a particular amount (other than an amount received as proceeds of

e) si le prêteur et l'emprunteur ont entre eux un lien de dépendance, il est prévu que la durée du mécanisme, ou d'une série de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations dont il fait partie, ne peut excéder 270 jours.

(5) Le paragraphe 260(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«paiement compensatoire (courtier)» Somme qu'un contribuable reçoit en compensation d'un paiement sous-jacent :

a) soit d'un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada qui a versé la somme dans le cours normal d'une entreprise d'opérations sur valeurs;

b) soit dans le cours normal d'une entreprise d'opérations sur valeurs du contribuable, si celui-ci est un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada.

«paiement compensatoire (courtier)»
"dealer compensation payment"

«paiement compensatoire (MPVM)» Somme versée dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières en compensation d'un paiement sous-jacent.

«paiement compensatoire (MPVM)»
"SLA compensation payment"

«paiement de titre» Somme qui est, selon le cas :

a) un paiement sous-jacent;

b) un paiement compensatoire (MPVM), ou un paiement compensatoire (courtier), qui est réputé, par le paragraphe (5.1), être une somme reçue à l'un des titres visés aux alinéas (5.1)a) à c).

«paiement de titre»
"security distribution"

«paiement sous-jacent» Somme versée sur un titre admissible par son émetteur.

«paiement sous-jacent»
"underlying payment"

«unité de fiducie déterminée» Unité d'une fiducie de fonds commun de placement qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement.

«unité de fiducie déterminée»
"qualified trust unit"

(6) Les paragraphes 260(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (5.1) s'applique à un contribuable pour une année d'imposition relativement à une somme (sauf celle reçue à

Application du par. (5.1)

Where subsection (5.1) applies

disposition or an amount received by a person under an arrangement where it may reasonably be considered that one of the main reasons for the person entering into the arrangement was to enable the person to receive an SLA compensation payment or a dealer compensation payment that would be deductible in computing the taxable income, or not included in computing the income, for any taxation year of the person) received by the taxpayer in the taxation year

- (a) as an SLA compensation payment,
 - (i) from a person resident in Canada, or
 - (ii) from a non-resident person who paid the particular amount in the course of carrying on business in Canada through a permanent establishment as defined by regulation; or
- (b) as a dealer compensation payment.

(5.1) If this subsection applies in respect of a particular amount received by a taxpayer in a taxation year as an SLA compensation payment or as a dealer compensation payment, the particular amount is deemed, to the extent of the underlying payment to which the amount relates, to have been received by the taxpayer in the taxation year as,

- (a) where the underlying payment is a taxable dividend paid on a share of the capital stock of a public corporation (other than an underlying payment to which paragraph (b) applies), a taxable dividend on the share;
- (b) where the underlying payment is paid by a trust on a qualified trust unit issued by the trust,
 - (i) an amount of the trust's income that was, to the extent that subsection 104(13) applied to the underlying payment,
 - (A) paid by the trust to the taxpayer as a beneficiary under the trust, and

titre de produit de disposition ou reçue par une personne aux termes d'un mécanisme dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles la personne participe au mécanisme est de lui permettre de recevoir un paiement compensatoire (MPVM) ou un paiement compensatoire (courtier) qui serait soit déductible dans le calcul de son revenu imposable, soit exclu du calcul de son revenu, pour une de ses années d'imposition qu'il a reçue au cours de l'année :

- a) soit à titre de paiement compensatoire (MPVM) d'une des personnes suivantes :
 - (i) une personne qui réside au Canada,
 - (ii) une personne non-résidente qui a versé la somme dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable, au sens du règlement;
- b) soit à titre de paiement compensatoire (courtier).

(5.1) Si le présent paragraphe s'applique relativement à la somme qu'un contribuable a reçue au cours d'une année d'imposition à titre de paiement compensatoire (MPVM) ou de paiement compensatoire (courtier), la somme est réputée, jusqu'à concurrence du paiement sous-jacent auquel elle se rapporte, avoir été reçue par le contribuable au cours de l'année :

- a) si le paiement sous-jacent est un dividende 30 imposable versé sur une action du capital-actions d'une société publique (sauf s'il s'agit d'un paiement sous-jacent auquel s'applique l'alinéa b)), à titre de dividende imposable sur l'action;
- b) si le paiement sous-jacent est fait par une fiducie sur une unité de fiducie déterminée qu'elle a émise :
 - (i) à titre de montant du revenu de la fiducie qui, dans la mesure où le paragraphe 104(13) s'applique au paiement sous-jacent :
 - (A) d'une part, a été payé par la fiducie au contribuable en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie,

Deemed
character of
compensation
payments

Paiements
compensatoires
réputés

	(B) designated by the trust in respect of the taxpayer to the extent of a valid designation, if any, by the trust under this Act in respect of the recipient of the underlying payment, and	5	(B) d'autre part, a été attribué au contribuable par la fiducie, jusqu'à concurrence de toute somme qu'elle a validement attribuée, en vertu de la présente loi, au destinataire du paiement sous-jacent,	5
	(ii) to the extent that the underlying payment is a distribution of a property from the trust, a distribution of that property from the trust; or		(ii) dans la mesure où le paiement sous-jacent représente une distribution de bien provenant de la fiducie, à titre de distribution de ce bien provenant de la 10 fiducie;	
	(c) in any other case, interest.	10	c) dans les autres cas, à titre d'intérêts.	
Deductibility	(6) In computing the income of a taxpayer under Part I from a business or property for a taxation year, there may be deducted a particular amount, paid by the taxpayer in the year as an SLA compensation payment or as a dealer 15 compensation payment, that is equal to		(6) Est déductible, dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I provenant d'une entreprise ou d'un bien pour 15 une année d'imposition, une somme donnée, versée par le contribuable au cours de l'année à titre de paiement compensatoire (MPVM) ou de paiement compensatoire (courtier), qui est égale à la somme applicable suivante :	Déductibilité
	(a) if the taxpayer is a registered securities dealer and the particular amount is deemed by subsection (5.1) to have been received as a taxable dividend, no more than 2/3 of the 20 particular amount; or	20	a) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit et que la somme donnée est réputée par le paragraphe (5.1) avoir été reçue à titre de dividende imposable, une somme ne dépassant pas les 2/3 de la 25 somme donnée;	
	(b) if the particular amount is in respect of an amount other than an amount that is, or is deemed by subsection (5.1) to have been, received as a taxable dividend,	25	b) si la somme donnée se rapporte à une somme autre que celle qui est reçue à titre de dividende imposable ou qui est réputée par le paragraphe (5.1) avoir été reçue à ce titre :	30
	(i) where the taxpayer disposes of the borrowed security and includes the gain or loss, if any, from the disposition in computing its income from a business, the particular amount, or	30	(i) dans le cas où le contribuable dispose du titre et inclut le gain ou la perte découlant de la disposition dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, la somme donnée,	35
	(ii) in any other case, the lesser of		(ii) dans les autres cas, la moins élevée des sommes suivantes :	
	(A) the particular amount, and		(A) la somme donnée,	
	(B) the amount, if any, in respect of the security distribution to which the SLA compensation payment or dealer com- 35 pensation payment relates that is included in computing the income, and not deducted in computing the taxable income, for any taxation year of the taxpayer or of any person to whom the 40 taxpayer is related.	40	(B) la somme éventuelle, relative au paiement de titre auquel se rapporte le 40 paiement compensatoire (MPVM) ou le paiement compensatoire (courtier), qui est incluse dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, du contribuable	

ou d'une personne à laquelle il est lié et qui n'est pas déduite dans le calcul de leur revenu imposable pour cette année.

(7) Paragraph 260(6.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is an amount that the corporation becomes obligated in the taxation year to pay to another person under an arrangement described in paragraph (b) of the definition "dividend rental arrangement" in subsection 248(1) that, if paid, would be deemed by subsection (5.1) to have been received by another person as a taxable dividend, and

(8) Subsections 260(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

(7) For the purpose of section 129, if a corporation pays an amount for which no deduction in computing the corporation's income may be claimed under subsection (6.1) and subsection (5.1) deems the amount to have been received by another person as a taxable dividend,

(a) the corporation is deemed to have paid the amount as a taxable dividend, where the corporation is not a registered securities dealer; and

(b) the corporation is deemed to have paid 1/3 of the amount as a taxable dividend, where the corporation is a registered securities dealer.

(8) For the purpose of Part XIII, any amount paid or credited under a securities lending arrangement by or on behalf of the borrower to the lender

(a) as an SLA compensation payment is, subject to paragraph (b) or (c), deemed to be a payment of interest made by the borrower to the lender;

(b) as an SLA compensation payment in respect of a security that is a qualified trust unit, is deemed, to the extent of the amount of the underlying payment to which the SLA compensation payment relates, to be an

(7) L'alinéa 260(6.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun un montant qu'elle devient obligée, au cours de l'année, de verser à une autre personne aux termes d'un mécanisme visé aux alinéas c) et d) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) et qui, s'il était versé, serait réputé par le paragraphe (5.1) avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable;

(8) Les paragraphes 260(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(7) Pour l'application de l'article 129, si une société verse une somme pour laquelle aucune déduction ne peut être demandée, en vertu du paragraphe (6.1), dans le calcul de son revenu et que cette somme est réputée, par le paragraphe (5.1), avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende imposable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société, si elle n'est pas un courtier en valeurs mobilières inscrit, est réputée avoir versé la somme à titre de dividende imposable;

b) la société, si elle est un courtier en valeurs mobilières inscrit, est réputée avoir versé le 30 tiers de la somme à titre de dividende imposable.

(8) Pour l'application de la partie XIII, toute somme versée au prêteur, ou portée à son crédit, par l'emprunteur, ou pour son compte, dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières :

a) à titre de paiement compensatoire (MPVM), est réputée, sauf dans les cas auxquels s'applique l'alinéa b) ou c), être un paiement d'intérêts fait par l'emprunteur au prêteur;

b) à titre de paiement compensatoire (MPVM) relatif à un titre qui constitue une unité de fiducie déterminée, est réputée être, jusqu'à concurrence du paiement sous-jacent

Dividend refund

Remboursement de dividendes

Non-resident withholding tax

Retenue d'impôt des non-résidents

amount paid by the trust and having the same character and composition as the underlying payment;

(c) as an SLA compensation payment, if the security is not a qualified trust unit and throughout the term of the securities lending arrangement, the borrower has provided the lender under the arrangement with money in an amount of, or securities described in paragraph (c) of the definition “qualified security” in subsection (1) that have a fair market value of, not less than 95% of the fair market value of the security and the borrower is entitled to enjoy, directly or indirectly, the benefits of all or substantially all income derived from, and opportunity for gain with respect of, the money or securities,

(i) is, to the extent of the amount of the interest or dividend paid in respect of the security, deemed to be a payment made by the borrower to the lender of interest or a dividend, as the case may be, payable on the security, and

(ii) is, to the extent of the amount of the interest, if any, paid in respect of the security, deemed

(A) for the purpose of subparagraph 212(1)(b)(vii) to have been payable by the issuer of the security, and

(B) to have been payable on a security that is a security described in subparagraph 212(1)(b)(ii) where the security is a security described in paragraph (c) of the definition “qualified security” in subsection (1); and

(d) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a fee for the use of the security is deemed to be a payment of interest made by the borrower to the lender.

(8.1) For the purpose of paragraph (8)(d), if under a securities lending arrangement the borrower has at any time provided the lender with money, either as collateral or consideration for the security, and the borrower does not, under the arrangement, pay or credit a reasonable amount to the lender as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a fee for

auquel le paiement compensatoire (MPVM) se rapporte, une somme, versée par la fiducie, qui est de même nature et de même composition que le paiement sous-jacent;

c) à titre de paiement compensatoire (MPVM) est réputée, si le titre n'est pas une unité de fiducie déterminée et que, pendant la durée du mécanisme, l'emprunteur fournit au prêteur, dans le cadre du mécanisme, soit de l'argent correspondant à au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre, soit des titres visés à l'alinéa c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1) dont la juste valeur marchande représente au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre et que l'emprunteur a le droit de profiter, directement ou indirectement, des avantages de la totalité ou de la presque totalité du revenu résultant de l'argent ou des titres et des possibilités de gains y afférentes :

(i) jusqu'à concurrence du montant d'intérêts ou de dividendes versé sur le titre, être un paiement d'intérêts ou de dividendes fait par l'emprunteur au prêteur et payable sur le titre,

(ii) jusqu'à concurrence des intérêts éventuels versés sur le titre :

(A) pour l'application du sous-alinéa 212(1)(b)(vii), avoir été payable par l'émetteur du titre,

(B) avoir été payable sur un titre visé au sous-alinéa 212(1)(b)(ii) si le titre est un titre visé à l'alinéa c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1);

d) au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour l'usage du titre, est réputée être un paiement d'intérêts fait par l'emprunteur au prêteur.

(8.1) Pour l'application de l'alinéa (8)d), l'emprunteur, s'il fournit au prêteur, dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, de l'argent comme garantie ou contrepartie du titre, mais ne paie pas au prêteur, ni ne porte à son crédit, aux termes du mécanisme, une somme raisonnable au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour

Deemed fee for
borrowed
security

Frais réputés sur
titre

	the use of the security, the borrower is deemed to have, at the time that an identical security is or can reasonably be expected to be transferred or returned to the lender, paid to the lender under the arrangement an amount as a fee for the use of the security equal to the amount, if any, by which (a) the interest on the money computed at the prescribed rates in effect during the term of the arrangement exceeds (b) the amount, if any, by which any amount that the lender pays or credits to the borrower under the arrangement exceeds the amount of the money.	l'usage du titre, est réputé avoir versé au prêteur dans le cadre du mécanisme à titre de frais pour l'usage du titre, au moment où un titre identique est transféré ou rendu au prêteur, ou le sera vraisemblablement, une somme égale à l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) : a) les intérêts sur l'argent, calculés au taux d'intérêt prescrit en vigueur pendant la durée du mécanisme; b) l'excédent éventuel de toute somme que le prêteur verse à l'emprunteur, ou porte à son crédit, dans le cadre du mécanisme, sur le montant d'argent.	5 10 15
Effect for tax treaties	(8.2) In applying subsection (8), any amount, paid or credited under a securities lending arrangement by or on behalf of the borrower to the lender, that is deemed by paragraph (8)(a), (b) or (d) to be a payment of interest, is deemed for the purposes of any tax treaty not to be payable on or in respect of the security. (9) Section 260 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):	(8.2) Pour l'application du paragraphe (8), toute somme versée au prêteur, ou portée à son crédit, par l'emprunteur, ou pour son compte, dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, qui est réputée par les alinéas (8)a), b) ou d) être un paiement d'intérêts est réputée, pour l'application des traités fiscaux, ne pas être payable relativement au titre. (9) L'article 260 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :	15 Traités fiscaux 25
Partnerships	(10) For the purpose of this section, (a) a person includes a partnership; and (b) a partnership is deemed to be a registered securities dealer if each member of the partnership is a registered securities dealer.	(10) Pour l'application du présent article : a) les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes; b) la société de personnes dont chacun des associés est un courtier en valeurs mobilières inscrit est réputée être un tel courtier.	25 30 Sociétés de personnes
Corporate members of partnerships	(11) A corporation that is, in a taxation year, a member of a partnership is deemed (a) for the purpose of applying subsection (5) in respect of the taxation year, (i) to receive its specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of each amount received by the partnership in that fiscal period, and (ii) in respect of the receipt of its specified proportion of that amount, to be the same person as the partnership;	(11) La société qui est l'associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est réputée : a) pour l'application du paragraphe (5) relativement à l'année d'imposition : (i) d'une part, recevoir la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme reçue par la société de personnes au cours de cet exercice,	30 35 40 Sociétés associées d'une société de personnes

(b) for the purpose of applying paragraph (6.1)(a) in respect of the taxation year, to become obligated to pay its specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of the amount the partnership becomes, in that fiscal period, obligated to pay to another person under the arrangement described in that paragraph; and

(c) for the purpose of applying section 129 in respect of the taxation year, to have paid

(i) if the partnership is not a registered securities dealer, the corporation's specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of each amount paid by the partnership (other than an amount for which a deduction in computing income may be claimed under subsection (6.1) by the corporation), and

(ii) if the partnership is a registered securities dealer, 1/3 of the corporation's specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of each amount paid by the partnership (other than an amount for which a deduction in computing income may be claimed under subsection (6.1) by the corporation).

(12) An individual that is, in a taxation year, a member of a partnership is deemed

(a) for the purpose of applying subsection (5) in respect of the taxation year,

(i) to receive the individual's specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of each amount received by the partnership in that fiscal period, and

(ii) in respect of the receipt of the individual's specified proportion of that amount, to be the same person as the partnership; and

(ii) d'autre part, pour ce qui est de la réception de la proportion déterminée de cette somme qui lui revient, être la même personne que la société de personnes;

b) pour l'application de l'alinéa (6.1)a) relativement à l'année d'imposition, devenir obligée de verser la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de la somme que la société de personnes devient, au cours de cet exercice, obligée de verser à une autre personne aux termes du mécanisme visé à cet alinéa;

c) pour l'application de l'article 129 relativement à l'année d'imposition, avoir versé :

(i) si la société de personnes n'est pas un courtier en valeurs mobilières inscrit, la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes au cours de cet exercice, sauf une somme pour laquelle la société peut demander, en application du paragraphe (6.1), une déduction dans le calcul de son revenu,

(ii) dans le cas contraire, le tiers de la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes au cours de cet exercice, sauf une somme pour laquelle la société peut demander, en application du paragraphe (6.1), une déduction dans le calcul de son revenu.

(12) Le particulier qui est l'associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est réputé :

a) pour l'application du paragraphe (5) relativement à l'année d'imposition :

(i) d'une part, recevoir la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme reçue par la société de personnes au cours de cet exercice,

Individual
members of
partnerships

Particuliers
associés d'une
société de
personnes

(b) for the purpose of subsection 82(1), to have paid the individual's specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the year, of each amount paid by the partnership in that fiscal period that is deemed by subsection (5.1) to have been received by another person as a taxable dividend.

(10) Subsections (1), (3), (5), (6) and (8) apply to arrangements made after 2001, except that, if the parties to an arrangement jointly so elect in writing and file the election with the Minister of National Revenue within 90 days after the day on which this Act is assented to, subsection 260(5.1) of the Act, as enacted by subsection (6), is to be read, in its application to SLA compensation payments or dealer compensation payments received under the arrangement before February 28, 2004, without reference to paragraph 260(5.1)(b) or (c), or to both of those paragraphs, as specified by the parties in the election.

(11) Subsections (2) and (4) apply to arrangements made after 2002.

(12) Subsection (7) applies to

(a) arrangements made after December 20, 2002;

(b) an arrangement made after November 2, 1998 and before December 21, 2002 if the parties to the arrangement have made the election referred to in paragraph 187(25)(b) of this Act, except that, in its application to an arrangement made before 2002, the reference to "subsection (5.1)" in paragraph 260(6.1)(a) of the Act, as enacted by subsection (7), is to be read as a reference to "subsection (5)"; and

(c) an arrangement, other than an arrangement to which paragraph (b) applies, made after 2001 and before December 21, 2002, except that, in its application before

(ii) d'autre part, pour ce qui est de la réception de la proportion déterminée de cette somme qui lui revient, être la même personne que la société de personnes;

b) pour l'application du paragraphe 82(1), avoir versé la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes au cours de cet exercice qui est réputée par le paragraphe (5.1) avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende imposable.

(10) Les paragraphes (1), (3), (5), (6) et (8) s'appliquent aux mécanismes conclus après 2001. Toutefois, si les parties à un mécanisme en font le choix conjoint dans un document présenté au ministre du Revenu national dans les 90 jours suivant la date de sanction de la présente loi, le paragraphe 260(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (6), s'applique, pour ce qui est des paiements compensatoires (MPVM) ou des paiements compensatoires (courtier) reçus dans le cadre du mécanisme avant le 28 février 2004, compte non tenu de ses alinéas b) et c), ou de l'un de ceux-ci, selon ce que les parties indiquent dans le document.

(11) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux mécanismes conclus après 2002.

(12) Le paragraphe (7) s'applique :

a) aux mécanismes conclus après le 20 décembre 2002;

b) aux mécanismes qui ont été conclus après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002 et qui ont fait l'objet du choix prévu à l'alinéa 187(25)b) de la présente loi; toutefois, pour son application à ces mécanismes conclus avant 2002, la mention « paragraphe (5.1) » à l'alinéa 260(6.1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (7), vaut mention de « paragraphe (5) »;

c) aux mécanismes, sauf ceux auxquels s'applique l'alinéa b), conclus après 2001 et avant le 21 décembre 2002; toutefois, pour son application avant le 21 décembre

December 21, 2002, paragraph 260(6.1)(a) of the Act, as enacted by subsection (7), is to be read as follows:

(a) the amount that the corporation is obligated to pay to another person under an arrangement described in paragraphs (c) and (d) of the definition “dividend rental arrangement” in subsection 248(1) that, if paid, would be deemed by subsection (5.1) to have been received by another person as a taxable dividend, and

(13) Subsection (9) applies to

(a) arrangements made after December 20, 2002; and

(b) an arrangement made after November 2, 1998 and before December 21, 2002 if the parties to the arrangement have made the election referred to in paragraph 187(25)(b) of this Act, except that, in its application to an arrangement made before 2002, the reference to “subsection (5.1)” in paragraph 260(12)(b) of the Act, as enacted by subsection (9), is to be read as a reference to “subsection (5)”.

195. (1) The Act is amended by adding, after section 260, the schedule set out in the schedule to this Act.

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) is deemed to have come into force on December 20, 2002.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force to enact the schedule set out in that subsection so as to, as of the dates set out below, list each of the following corporations in the schedule:

(a) 2419726 Canada Inc., January 1, 1998, except that, in its application

(i) after May 1999 and before April 2002, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc.”, and

(ii) after 1997 and before June 1999, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to

2002, l’alinéa 260(6.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est réputé avoir le libellé suivant :

a) le montant qu’elle a l’obligation de verser à une autre personne aux termes d’un mécanisme visé aux alinéas c) et d) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) et qui, s’il était versé, serait réputé par le paragraphe (5.1) avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable;

(13) Le paragraphe (9) s’applique :

a) aux mécanismes conclus après le 20 décembre 2002;

b) aux mécanismes qui ont été conclus après le 2 novembre 1998 et avant le 21 décembre 2002 et qui ont fait l’objet du choix prévu à l’alinéa 187(25)b) de la présente loi; toutefois, pour son application à ces mécanismes conclus avant 2002, la mention « paragraphe (5.1) » à l’alinéa 260(12)b) de la Loi de l’impôt sur le revenu, édicté par le paragraphe (9), vaut mention de « paragraphe (5) ».

195. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 260, de l’annexe figurant à l’annexe de la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2002.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur de sorte que les sociétés ci-après figurent à l’annexe visée à ce paragraphe à compter des dates suivantes :

a) 2419726 Canada Inc., le 1^{er} janvier 1998; toutefois, pour son application :

(i) après mai 1999 et avant avril 2002, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc. »,

(ii) après 1997 et avant juin 1999, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Commercial Credit Corporation CCC Limited/Corporation De Credit Commerciale CCC Limitee »;

- “Commercial Credit Corporation CCC Limited/Corporation De Credit Commerciale CCC Limitee”;
- (b) AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd., June 30, 2001; 5
- (c) Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital, September 25, 2000; 5
- (d) Citibank Canada Investment Funds Limited, December 31, 2001; 10
- (e) Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale, January 1, 2000, except that, in its application after 1999 and before July 2001, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Commercial Corporation of Canada Ltd./Les Associés, Corporation Commerciale du Canada Ltee”; 15
- (f) Citi Cards Canada Inc./Cartes Citi Canada Inc., September 25, 2003; 20
- (g) Citi Commerce Solutions of Canada Ltd., January 1, 2003;
- (h) CitiFinancial Canada East Company/CitiFinancière, corporation du Canada Est, December 23, 1997, except that, in its application 25
- (i) after April 2001 and before April 2002, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “CitiFinancial Services of Canada East Company/CitiFinancière, compagnie de services du Canada Est”, 30
- (ii) after September 26, 1999 and before May 2001, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Financial Services of Canada East Company/Les Associés, Compagnie de Services Financiers du Canada Est”, 40
- (iii) after February 12, 1998 and before September 27, 1999, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Avco Financial Services Canada East Company/Compagnie Services Financiers Avco Canada Est”, 45
- b) AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd., le 30 juin 2001;
- c) Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital, le 25 septembre 2000; 5
- d) Citibank Canada Investment Funds Limited, le 31 décembre 2001;
- e) Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale, le 1^{er} janvier 2000; toutefois, pour son application après 1999 et avant juillet 2001, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Associates Commercial Corporation of Canada Ltd./Les Associés, Corporation Commerciale du Canada Ltee »; 15
- f) Citi Cards Canada Inc./Cartes Citi Canada Inc., le 25 septembre 2003;
- g) Citi Commerce Solutions of Canada Ltd., le 1^{er} janvier 2003; 20
- h) CitiFinancial Canada East Company/CitiFinancière, corporation du Canada Est, le 23 décembre 1997; toutefois, pour son application :
- (i) après avril 2001 et avant avril 2002, 25 la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « CitiFinancial Services of Canada East Company/CitiFinancière, compagnie de services du Canada Est », 30
- (ii) après le 26 septembre 1999 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Associates Financial Services of Canada East Company/Les Associés, Compagnie de Services Financiers du Canada Est », 35
- (iii) après le 12 février 1998 et avant le 27 septembre 1999, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Avco Financial Services Canada East Company/Compagnie Services Financiers Avco Canada Est », 40
- (iv) après le 29 décembre 1997 et avant le 13 février 1998, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de 45

- (iv) after December 29, 1997 and before February 13, 1998, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Avco Financial Services Canada East Company/Services Financiers Avco Canada Est Compagnie”, and 5
- (v) after December 22, 1997 and before December 30, 1997, the reference in the schedule to that corporation is to be read 10 as a reference to “Avco Financial Services Canada East Company”;
- (i) CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc., March 2, 1998, except that, in its application 15
- (i) after April 2001 and before April 2002, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “CitiFinancial Services of Canada, Ltd./CitiFinancière, services du 20 Canada, Ltée”, and
- (ii) after March 1, 1998 and before May 2001, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Financial Services of Canada Ltd./Les Associés, Services Financières du Canada Ltée”; 25
- (j) CitiFinancial Mortgage Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires, March 2, 1998, except that, in its application after March 1, 1998 and before May 2001, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Mortgage Corporation/Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires”; 30
- (k) CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l’Est, December 23, 1997, except that, in its application 40
- (i) after November 2, 1999 and before May 2001, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Mortgage East Corporation/Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires de l’Est”, 45
- « Avco Financial Services Canada East Company/Services Financiers Avco Canada Est Compagnie »,
- (v) après le 22 décembre 1997 et avant le 30 décembre 1997, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Avco Financial Services Canada East Company »;
- i) CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc., le 2 mars 1998; 10 toutefois, pour son application :
- (i) après avril 2001 et avant avril 2002, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « CitiFinancial Services of Canada, Ltd./CitiFinancière, services du Canada, Ltée », 15
- (ii) après le 1^{er} mars 1998 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Associates Financial Services of Canada Ltd./Les Associés, Services Financières du Canada Ltée »;
- j) CitiFinancial Mortgage Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires, le 2 mars 1998; toutefois, pour son application après le 1^{er} mars 1998 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Associates Mortgage Corporation/Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires »; 30
- k) CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l’Est, le 23 décembre 1997; toutefois, pour son application :
- (i) après le 2 novembre 1999 et avant mai 2001, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Associates Mortgage East Corporation/Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires de l’Est », 40
- (ii) après le 27 septembre 1999 et avant le 3 novembre 1999, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Associates Mortgage East Corporation/Les Associés, Corporation de Financiers du Prêts Hypothécaires de l’Est », 45

- (ii) after September 27, 1999 and before November 3, 1999, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Mortgage East Corporation/Les Associés, Corporation de Financiers du Prêts Hypothécaires de l’Est”,
- (iii) after February 12, 1998 and before September 28, 1999, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Avco Financial Services Realty East Company/Compagnie Services Financiers Immobiliers Avco Est”,
- (iv) after December 29, 1997 and before February 13, 1998, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Avco Financial Services Realty East Company/Services Financiers Immobiliers Avco Est Compagnie”, and
- (v) after December 22, 1997 and before December 30, 1997, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Avco Financial Services Realty East Company”;
- (l) Citigroup Finance Canada Inc., January 1, 1998, except that, in its application after 1997 and before June 11, 2003, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Associates Capital Corporation of Canada/Corporation de capital associés du Canada”;
- (m) Ford Credit Canada Limited, December 23, 1997;
- (n) GE Card Services Canada Inc./GE Services de Cartes du Canada Inc., August 2, 2000;
- (o) GMAC Residential Funding of Canada, Limited, January 1, 2003;
- (p) John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc., January 1, 1999;
- (q) PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée, January 1, 2003;
- (iii) après le 12 février 1998 et avant le 28 septembre 1999, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Avco Financial Services Realty East Company/Compagnie Services Financiers Immobiliers Avco Est »,
- (iv) après le 29 décembre 1997 et avant le 13 février 1998, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Avco Financial Services Realty East Company/Services Financiers Immobiliers Avco Est Compagnie »,
- (v) après le 22 décembre 1997 et avant le 30 décembre 1997, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Avco Financial Services Realty East Company »;
- d) Citigroup Finance Canada Inc., le 1^{er} janvier 1998; toutefois, pour son application après 1997 et avant le 11 juin 2003, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Associates Capital Corporation of Canada/Corporation de capital associés du Canada »;
- m) Ford Credit Canada Limited, le 23 décembre 1997;
- n) GE Card Services Canada Inc./GE Services de Cartes du Canada Inc., le 2 août 2000;
- o) GMAC Residential Funding of Canada, 30 Limited, le 1^{er} janvier 2003;
- p) John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc., le 1^{er} janvier 1999;
- q) PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée, le 1^{er} janvier 2003;
- r) Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc., le 1^{er} janvier 2002;
- s) Prêts étudiants Atlantique Inc./Atlantic Student Loans Inc., le 1^{er} janvier 1998; toutefois, pour son application après 1997 et avant le 13 juin 2002, la mention de cette société dans l’annexe vaut mention de « Prêts étudiants Acadie Inc./Acadia Student Loans Inc. »;

(r) Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc., January 1, 2002;

(s) Prêts étudiants Atlantique Inc./Atlantic Student Loans Inc., January 1, 1998, except that, in its application after 1997 and before June 13, 2002, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Prêts étudiants Acadie Inc./Acadia Student Loans Inc.”;

(t) State Farm Finance Corporation of Canada/Corporation de Crédit State Farm du Canada, January 1, 2002, except that, in its application after 2001 and before May 2002, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “VNB Financial Services Inc./Services financiers VNB, Inc.”;

(u) Trans Canada Retail Services Company/Société de services de détails trans Canada, January 1, 1999, except that, in its application after 1998 and before January 15, 2002, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “National Retail Credit Services Company/Société de services de crédit aux détaillants national”; and

(v) Wells Fargo Financial Canada Corporation, January 1, 1999, except that, in its application after 1998 and before September 7, 2001, the reference in the schedule to that corporation is to be read as a reference to “Norwest Financial Canada Company”.

(4) Ford Credit Canada Limited is deemed to have been, from July 1, 1989 to December 22, 1997, prescribed by a regulation made under paragraph 181(1)(g) of the Act.

(5) The schedule, as enacted by subsection (1), is amended by removing from the list, as of the dates set out below, the following corporations:

(a) GE Card Services Canada Inc./GE Services Cartes du Canada Inc., January 1, 2003;

(b) 2419726 Canada Inc., March 31, 2002;

t) State Farm Finance Corporation of Canada/Corporation de Crédit State Farm du Canada, le 1^{er} janvier 2002; toutefois, pour son application après 2001 et avant mai 2002, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « VNB Financial Services Inc./Services financiers VNB, Inc. »;

u) Trans Canada Retail Services Company/Société de services de détails trans Canada, le 1^{er} janvier 1999; toutefois, pour son application après 1998 et avant le 15 janvier 2002, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « National Retail Credit Services Company/Société de services de crédit aux détaillants national »;

v) Wells Fargo Financial Canada Corporation, le 1^{er} janvier 1999; toutefois, pour son application après 1998 et avant le 7 septembre 2001, la mention de cette société dans l'annexe vaut mention de « Norwest Financial Canada Company ».

(4) La société Ford Credit Canada Limited est réputée avoir été visée, depuis le 1^{er} juillet 1989 jusqu'au 22 décembre 1997, par une disposition réglementaire prise pour l'application de l'alinéa 181(1)g) de la même loi.

(5) L'annexe, édictée par le paragraphe (1), est modifiée par suppression des mentions des sociétés ci-après à compter des dates suivantes :

a) GE Card Services Canada Inc./GE Services Cartes du Canada Inc., le 1^{er} janvier 2003;

b) 2419726 Canada Inc., le 31 mars 2002;

(c) CitiFinancial Mortgage Corporation/
CitiFinancière, corporation de prêts hypo-
thécaires, March 31, 2002; and

(d) CitiFinancial Mortgage East Corpora-
tion/CitiFinancière, corporation de prêts 5
hypothécaires de l'Est, April 1, 2002.

c) CitiFinancial Mortgage Corporation/
CitiFinancière, corporation de prêts hypo-
thécaires, le 31 mars 2002;

d) CitiFinancial Mortgage East Corpora-
tion/CitiFinancière, corporation de prêts 5
hypothécaires de l'Est, le 1^{er} avril 2002.

CONSEQUENTIAL AND RELATED
AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

2003, c. 28

*An Act to Amend the Income Tax Act (Natural
Resources)*

*Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(ressources naturelles)*

2003, ch. 28

196. (1) The portion of subsection 2(5) of
*An Act to Amend the Income Tax Act (Natural
Resources)* before paragraph (a) is replaced
by the following:

196. (1) Le passage du paragraphe 2(5) de
la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(ressources naturelles)* précédant l'alinéa a) 10
est remplacé par ce qui suit :

(5) For each taxation year that ends after
2002 and begins before 2008, paragraph
18(1)(m) of the Act applies, notwithstanding
paragraph 20(1)(v) of the Act, only to the
percentage of each amount described by 15
paragraph 18(1)(m) of the Act that is the
total of:

(5) Pour ce qui est de toute année d'impo-
sition se terminant après 2002 et commen-
çant avant 2008, l'alinéa 18(1)m) de la même
loi s'applique, malgré l'alinéa 20(1)v) de la
même loi, seulement au pourcentage de 15
chaque somme visée à l'alinéa 18(1)m) de la
même loi qui correspond au total des
produits suivants :

(2) Subsection 2(7) of the Act is replaced
by the following:

(2) Le paragraphe 2(7) de la même loi est
remplacé par ce qui suit : 20

(7) Subsection (3) applies to taxation years 20
that begin after 2007.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux
années d'imposition commençant après 2007.

197. Section 9 of the Act is repealed.

197. L'article 9 de la même loi est abrogé.

1988, c. 28

*Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum
Resources Accord Implementation Act*

*Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada —
Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures
extracôtiers*

1988, ch. 28

198. (1) Subsections 216(1) and (2) of the
*Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Re-
sources Accord Implementation Act* are re- 25
placed by the following:

198. (1) Les paragraphes 216(1) et (2) de
la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada* 25
— *Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures
extracôtiers* sont remplacés par ce qui suit :

Imposition of
corporate
income tax and
capital tax in
offshore area

216. (1) There shall be imposed, levied and
collected under this Part in respect of the taxable
income earned by, and the taxable capital of, a
corporation in a taxation year in the offshore 30
area, in accordance with subsection (3), the
taxes, interest, penalties and other sums that
would be imposed, levied and collected under
the *Nova Scotia Income Tax Act* in respect of
that taxable income and that taxable capital if 35
the offshore area were in the land portion of the
Province.

216. (1) Sont institués et recouvrés, sous le
régime de la présente partie et conformément au
paragraphe (3), sur le capital imposable des 30
personnes morales, et sur le revenu imposable
gagné par elles, dans une année d'imposition,
dans la zone extracôtière, les montants —
impôts, taxes, intérêts, amendes et autres —
qui le seraient sous le régime de la loi sur 35
l'impôt direct si cette zone était située dans la
province.

Impôts :
personnes
morales

Exception

(2) Despite subsection (1), if taxes are imposed under the *Nova Scotia Income Tax Act* in respect of the taxable income earned by, or the taxable capital of, a corporation in a taxation year in the Province and taxes would, in the absence of this subsection, be imposed under subsection (1) in respect of that taxable income or that taxable capital, no taxes shall be imposed under subsection (1) in respect of that taxable income or that taxable capital.

10

(2) Subsection 216(4) of the Act is replaced by the following:

Determination of taxable income earned in the offshore area

(4) For the purpose of this section, the taxable income of a corporation earned in a taxation year in the offshore area or in the Province shall be determined in accordance with Part IV of the *Income Tax Regulations* as though the offshore area were a province and the *Income Tax Act* were read without reference to the definition “province” in subsection 124(4) of that Act, and “taxable capital” means taxable capital employed in Canada determined in accordance with Part I.3 of that Act.

15

20

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

R.S., c. F-8;
1995, c. 17,
s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

1990, c. 39,
s. 56(1); 1999,
c. 31, s. 237(F)

199. (1) Paragraph 12.2(1)(b) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

(b) the Act of the legislature of the province imposing a tax on the income of corporations provides, in the opinion of the Minister, for a deduction in computing taxable income of a corporation for taxation years ending in the fiscal year of an amount that is not less than the amount deductible by the corporation for the year under paragraph 110(1)(k) of the *Income Tax Act*.

30

35

(2) Subsection (1) applies after 2003.

(2) Aucun impôt n'est institué sous le régime du paragraphe (1) sur le capital imposable, ou sur le revenu imposable gagné, au cours d'une année d'imposition dans la province, sous celui de la loi sur l'impôt direct.

Exception

5

(2) Le paragraphe 216(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détermination du revenu

(4) Pour l'application du présent article, le revenu imposable gagné dans une année d'imposition par une personne morale, dans la zone extracôtière ou dans la province, est déterminé conformément à la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* comme si la zone extracôtière était une province et comme si la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquait compte non tenu de la définition de « province » au paragraphe 124(4) de cette loi, et le capital imposable s'entend du capital imposable utilisé au Canada, déterminé conformément à la partie I.3 de la même loi.

20

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

25

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17,
par. 45(1)

199. (1) L'alinéa 12.2(1)(b) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 39,
par. 56(1); 1999,
ch. 31,
art. 237(F)

25

b) de l'avis du ministre, la loi en question ne prévoit une déduction, sur le revenu imposable des sociétés pour les années d'imposition se terminant au cours de l'exercice, d'un montant au moins égal au montant déductible par les sociétés pour l'année en application de l'alinéa 110(1)(k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2004.

35

200. (1) Subsection 59(2) of the *Income Tax Amendments Act, 2000* is replaced by the following:

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000, except that, for a taxation year of a debtor that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to “½” in subsection 80.01(10) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as a reference to the fraction in paragraph 38(a) of the Act that applied to the debtor for the year in which the commercial debt obligation was deemed to have been settled.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 14, 2001.

201. (1) Subsection 70(11) of the Act is replaced by the following:

(11) Subsections (4), (5) and (7) apply to taxation years that end after February 27, 2000, except that, for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to “twice” in subsection 93(1.2) of the Act, as enacted by subsection (4), in subsection 93(2) of the Act, as enacted by subsection (5), and in subsection 93(2.2) of the Act, as enacted by subsection (7), are to be read as references to “the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a) of the Act, as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by”.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 14, 2001.

200. (1) Le paragraphe 59(2) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 5 années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, la 10 mention « 0,5 » dans la formule figurant au paragraphe 80.01(10) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38a) de la même 15 loi qui s'est appliquée au débiteur pour l'année au cours de laquelle la créance commerciale est réputée avoir été réglée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 juin 2001.

201. (1) Le paragraphe 70(11) de la même 20 loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Les paragraphes (4), (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un 25 contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 93(1.2) de la 30 même loi, édicté par le paragraphe (4), au paragraphe 93(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et au paragraphe 93(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est remplacé par « l'inverse de la fraction 35 figurant à l'alinéa 38a), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré 40 en vigueur le 14 juin 2001.

PART 3
AMENDMENTS RELATED TO
BIJURALISM

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1
(5th Supp.)

202. (1) Subclauses 12(1)(o)(ii)(B)(I) to (V) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

(I) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada, or from an oil or gas well located in Canada, in respect of which the taxpayer had an interest, 5 or for civil law a right,

(II) of sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas located in Canada, from an oil or gas well located in Canada or from a 15 mineral resource located in Canada, in respect of which the taxpayer had an interest, or for civil law a right,

(III) to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, of metal, minerals (other than iron or petroleum or related hydrocarbons) or coal from a mineral resource located in Canada in respect of which the taxpayer had an interest, 25 or for civil law a right,

(IV) to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, of iron from a mineral resource located in Canada in respect of which the 30 taxpayer had an interest, or for civil law a right, or

(V) to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, of petroleum or related hydrocarbons 35 from a deposit located in Canada of bituminous sands or oil shales in respect of which the taxpayer had an interest, or for civil law a right;

PARTIE 3
MODIFICATIONS RELATIVES AU
BIJURIDISME

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

202. (1) Les subdivisions 12(1)(o)(ii)(B)(I) à (V) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplacées par ce qui suit :

(I) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes extraits 5 d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, sauf une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada et sur lesquels le contribuable avait un 10 intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit,

(II) de soufre extrait d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou 15 d'une ressource minérale, situés au Canada et sur lesquels le contribuable avait un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit,

(III) de métaux, de minéraux — sauf 20 le fer, le pétrole et les hydrocarbures connexes — ou de charbon extraits d'une ressource minérale située au Canada et sur laquelle le contribuable avait un intérêt ou, pour l'application 25 du droit civil, un droit, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(IV) de fer extrait d'une ressource minérale située au Canada et sur 30 laquelle le contribuable avait un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(V) de pétrole ou d'hydrocarbures connexes extraits d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux situé au Canada et sur lequel le contribuable avait un intérêt 40 ou, pour l'application du droit civil,

un droit, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

(2) Subparagraph 12(1)(x)(viii) of the Act is replaced by the following:

(viii) may not reasonably be considered to be a payment made in respect of the acquisition by the payer or the public authority of an interest in the taxpayer, an interest in, or for civil law a right in, the taxpayer's business or an interest in, or for civil law a real right in, the taxpayer's property;

(2) Le sous-alinéa 12(1)x)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) ne peut raisonnablement être considéré comme un paiement fait au titre de l'acquisition par le débiteur ou par l'administration d'une participation dans le contribuable, d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur son entreprise ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit réel sur son bien;

(3) Subsection 12(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Subject to subsection (4.1), where in a taxation year a taxpayer (other than a taxpayer to whom subsection (3) applies) holds an interest in, or for civil law a right in, an investment contract on any anniversary day of the contract, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the interest that accrued to the taxpayer to the end of that day with respect to the investment contract, to the extent that the interest was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year.

(3) Le paragraphe 12(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), le contribuable, sauf celui auquel le paragraphe (3) s'applique, qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un contrat de placement le jour anniversaire du contrat doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur sur le contrat jusqu'à la fin de ce jour, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(4) Subsections 12(9) and (9.1) of the Act are replaced by the following:

(9) For the purposes of subsections (3), (4) and (11) and 20(14) and (21), where a taxpayer acquires an interest in, or for civil law a right in, a prescribed debt obligation, an amount determined in prescribed manner shall be deemed to accrue to the taxpayer as interest on the obligation in each taxation year during which the taxpayer holds the interest or the right in the obligation.

(4) Les paragraphes 12(9) et (9.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(9) Pour l'application des paragraphes (3), (4) et (11) et 20(14) et (21), dans le cas où un contribuable acquiert, à un moment donné, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une créance visée par règlement, un montant calculé selon les modalités réglementaires est réputé courir en sa faveur à titre d'intérêts sur cette créance au cours de chaque année d'imposition où il détient l'intérêt ou le droit.

(9.1) Where a taxpayer disposes of an interest in, or for civil law a right in, a debt obligation that is a debt obligation in respect of which the proportion of the payments of principal to which the taxpayer is entitled is not equal to the proportion of the payments of interest to which the taxpayer is entitled, such

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable dispose d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal à laquelle il a droit est inégale par rapport à sa part des paiements d'intérêts sur cette créance, la partie

Interest from investment contract

Intérêts courus

Deemed accrual

Intérêts réputés courus

Exclusion of proceeds of disposition

Exclusion du produit de disposition

portion of the proceeds of disposition received by the taxpayer as can reasonably be considered to represent a recovery of the cost to the taxpayer of the interest or the right in the debt obligation shall, notwithstanding any other provision of this Act, not be included in computing the income of the taxpayer, and for the purpose of this subsection, a debt obligation includes, for greater certainty, all of the issuer's obligations to pay principal and interest under 10 that obligation.

(5) Paragraph (i) of the definition “investment contract” in subsection 12(11) of the Act is replaced by the following:

(i) an obligation in respect of which the 15 taxpayer has (otherwise than because of subsection (4)) at periodic intervals of not more than one year, included, in computing the taxpayer's income throughout the period in which the taxpayer held an interest in, or 20 for civil law a right in, the obligation, the income accrued thereon for such intervals,

203. (1) The portion of subsection 13(5.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deemed cost and depreciation

(5.2) Where, at any time, a taxpayer has acquired a capital property that is depreciable property or real or immovable property in respect of which, before that time, the taxpayer or any person with whom the taxpayer was not 30 dealing at arm's length was entitled to a deduction in computing income in respect of any amount paid or payable for the use of, or the right to use, the property and the cost or the capital cost (determined without reference to 35 this subsection) at that time of the property to the taxpayer is less than the fair market value thereof at that time determined without reference to any option with respect to that property, for the purposes of this section, section 20 and 40 any regulations made under paragraph 20(1)(a), the following rules apply:

(2) Subsection 13(5.3) of the Act is replaced by the following:

du produit de disposition reçu par lui qu'il est raisonnable de considérer comme une récupération du coût pour lui de l'intérêt ou du droit sur la créance n'est pas incluse dans le calcul de son revenu. Pour l'application du présent 5 paragraphe, une créance comprend toute obligation incombant à l'émetteur de verser le principal et les intérêts au titre de la créance.

(5) L'alinéa i) de la définition de «contrat de placement», au paragraphe 12(11) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

i) les obligations pour lesquelles le contribuable a inclus, à des intervalles périodiques d'un an ou moins et autrement que par application du paragraphe (4), dans le calcul 15 de son revenu tout au long de la période pendant laquelle il détenait un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur l'obligation, le revenu qui s'est accumulé pendant ces intervalles; 20

203. (1) Le passage du paragraphe 13(5.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est 25 remplacé par ce qui suit :

(5.2) Lorsque, à un moment donné, un contribuable a acquis une immobilisation qui 25 est un bien amortissable ou un bien immeuble ou réel à l'égard duquel, avant ce moment, le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance avait droit à une déduction dans le calcul de son revenu relativement à tout montant payé ou payable pour l'usage ou le droit d'usage du bien et que le coût ou le coût en capital (déterminé compte non 30 tenu du présent paragraphe) à ce moment du bien pour le contribuable est inférieur à sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée compte non tenu d'une option sur ce bien, les 35 règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 40 20(1)a):

Coût et amortissement réputés

(2) Le paragraphe 13(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed
recapture

(5.3) Where, at any time in a taxation year, a taxpayer has disposed of a capital property that is an option with respect to depreciable property or real or immovable property in respect of which the taxpayer or any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length was entitled to a deduction in computing income in respect of any amount paid for the use of, or the right to use, the property, for the purposes of this section, the amount, if any, by which the proceeds of disposition to the taxpayer of the option exceed the taxpayer's cost in respect thereof shall be deemed to be an excess referred to in subsection (1) in respect of the taxpayer for the year.

(3) Paragraph 13(7.5)(c) of the Act is replaced by the following:

Reserve for
unpaid amounts

(c) where a taxpayer acquires an intangible property, or for civil law an incorporeal property, as a consequence of making a payment to which paragraph (a) applies or incurring a cost to which paragraph (b) applies,

- (i) the property referred to in paragraph (a) or (b) is deemed to include the intangible or incorporeal property, and
- (ii) the portion of the capital cost referred to in paragraph (a) or (b) that applies to the intangible or incorporeal property is deemed to be the amount determined by 30 the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the lesser of the amount of the payment made or cost incurred and the amount determined for C,
- B is the fair market value of the intangible or incorporeal property at the time the payment was made or the cost was incurred, and
- C is the fair market value at the time the payment was made or the cost was incurred of all intangible or incorporeal properties acquired as a consequence of making the payment or incurring the cost; and

Récupération
réputée

(5.3) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un contribuable a disposé d'une immobilisation qui est une option sur un bien amortissable ou un bien immeuble ou réel à l'égard duquel le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance avait droit à une déduction dans le calcul de son revenu relativement à toute somme payée pour l'usage ou le droit d'usage du bien, l'excédent éventuel du produit de disposition de l'option pour le contribuable sur le coût de celle-ci pour le contribuable est, pour l'application du présent article, réputé être un excédent visé au paragraphe (1) à l'égard du contribuable pour l'année.

(3) L'alinéa 13(7.5)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision pour
sommes
impayées

c) lorsqu'un contribuable acquiert un bien intangible ou, pour l'application du droit civil, un bien incorporel du fait qu'il a effectué un paiement auquel s'applique l'alinéa a) ou engagé un coût auquel s'applique l'alinéa b):

- (i) le bien visé aux alinéas a) ou b) est réputé comprendre le bien intangible ou incorporel,
- (ii) la fraction du coût en capital visée aux alinéas a) ou b) qui se rapporte au bien intangible ou incorporel est réputée être égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant du paiement effectué ou du coût engagé ou, si elle est inférieure, la valeur de l'élément C,
- B la juste valeur marchande du bien intangible ou incorporel au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé,
- C la juste valeur marchande, au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé, de l'ensemble des biens intangibles ou incorporels acquis du fait que le paiement a été effectué ou le coût, engagé;

204. (1) Paragraph (c) of the definition “eligible capital expenditure” in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

- (c) that is the cost of, or any part of the cost of,
- (i) tangible property, or for civil law corporeal property, of the taxpayer,
 - (ii) intangible property, or for civil law incorporeal property, that is depreciable property of the taxpayer,
 - (iii) property in respect of which any deduction (otherwise than under paragraph 20(1)(b)) is permitted in computing the taxpayer’s income from the business or would be so permitted if the taxpayer’s income from the business were sufficient for the purpose, or
 - (iv) an interest in, or for civil law a right in, or a right to acquire any property described in any of subparagraphs (i) to (iii)

(2) Subparagraph (f)(iv) of the definition “eligible capital expenditure” in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

- (iv) an interest in, or for civil law a right in, or a right to acquire any property described in any of subparagraphs (i) to (iii).

205. The portion of subsection 16.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

16.1 (1) Where a taxpayer (in this section referred to as the “lessee”) leases tangible property, or for civil law corporeal property, that is not prescribed property and that would, if the lessee acquired the property, be depreciable property of the lessee, from a person resident in Canada other than a person whose taxable income is exempt from tax under this Part, or from a non-resident person who holds the lease in the course of carrying on a business through a permanent establishment in Canada, as defined by regulation, any income from which is subject

Leasing
properties

204. (1) L’alinéa c) de la définition de « dépense en capital admissible », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- c) soit représentant tout ou partie du coût, selon le cas :
- (i) des biens tangibles ou, pour l’application du droit civil, des biens corporels acquis par le contribuable,
 - (ii) des biens intangibles ou, pour l’application du droit civil, des biens incorporels qui constituent des biens amortissables pour le contribuable,
 - (iii) des biens relativement auxquels une déduction (sauf celle prévue à l’alinéa 20(1)b)) est permise dans le calcul du revenu qu’il a tiré de l’entreprise ou serait permise si le revenu qu’il a tiré de l’entreprise était suffisant à cet effet,
 - (iv) d’un intérêt ou, pour l’application du droit civil, d’un droit sur un bien visé à l’un des sous-alinéas (i) à (iii) ou d’un droit d’acquérir ce bien;

(2) Le sous-alinéa f)(iv) de la définition de « dépense en capital admissible », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- (iv) d’un intérêt ou, pour l’application du droit civil, d’un droit sur un bien visé à l’un des sous-alinéas (i) à (iii) ou d’un droit d’acquérir le bien.

205. Le passage du paragraphe 16.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16.1 (1) Lorsqu’un contribuable (appelé « preneur » au présent article) prend à bail d’une personne résidant au Canada (sauf une personne dont le revenu imposable est exonéré de l’impôt prévu à la présente partie) ou d’une personne non-résidente qui détient le bail dans le cadre d’une entreprise exploitée par l’entremise d’un établissement stable au Canada, au sens du règlement, dont le revenu est assujéti à l’impôt prévu à la présente partie, avec laquelle il n’a aucun lien de dépendance (appelée « bailleur » au présent article), pour une durée

Biens de
location

to tax under this Part, who owns the property and with whom the lessee was dealing at arm's length (in this section referred to as the "lessor") for a term of more than one year, if the lessee and the lessor jointly elect in prescribed form filed with their returns of income for their respective taxation years that include the particular time when the lease began, the following rules apply for the purpose of computing the income of the lessee for the taxation year that includes the particular time and for all subsequent taxation years:

206. (1) Paragraph 18(2)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) in the case of a corporation whose principal business is the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real or immovable property owned by it, to or for a person with whom the corporation is dealing at arm's length, the corporation's base level deduction for the particular year.

(2) Paragraphs 18(3.4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a corporation whose principal business is throughout the year the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real or immovable property owned by it, to or for a person with whom the corporation is dealing at arm's length, or

(b) a partnership

(i) each member of which is a corporation described in paragraph (a), and

(ii) the principal business of which is throughout the year the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real or immovable property held by it, to or for a person with whom each member of the partnership is dealing at arm's length,

207. (1) Paragraph 18.1(9)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

de plus d'un an, un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel, sauf un bien visé par règlement, dont le bailleur est propriétaire et qui, si le preneur l'avait acquis, aurait constitué un bien amortissable pour lui, les présomptions suivantes s'appliquent au calcul du revenu du preneur pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné où le bail a commencé et pour les années d'imposition postérieures si le preneur et le bailleur en font le choix conjoint sur le formulaire prescrit présenté avec leur déclaration de revenu pour leur année d'imposition respective qui comprend ce moment :

206. (1) L'alinéa 18(2)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) s'il s'agit d'une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre des biens immeubles ou réels dont elle est propriétaire, à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour cette personne, la déduction de base de la société pour l'année donnée.

(2) Les alinéas 18(3.4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la société dont l'activité d'entreprise principale consiste, tout au long de l'année, à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre des biens immeubles ou réels dont elle est propriétaire, à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour cette personne;

b) la société de personnes dont, à la fois :

(i) chaque associé est une société visée à 35 l'alinéa a),

(ii) l'activité d'entreprise principale consiste, tout au long de l'année, à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre des biens immeubles ou réels qu'elle détient, à une personne avec laquelle aucun associé de la société de personnes n'a de lien de dépendance ou pour cette personne.

207. (1) L'alinéa 18.1(9)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au cours de la période commençant au moment de la disposition ou de l'extinction et se terminant 30 jours après ce moment, un contribuable — qui avait une part directe ou indirecte dans le droit — a une autre semblable part dans un autre droit aux produits, laquelle autre part est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

(2) Subparagraph 18.1(10)(b)(v) of the French version of the Act is replaced by the following:

(v) en cas d'application du paragraphe (9), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu une part directe ou indirecte dans le droit n'a une autre semblable part dans un autre droit aux produits, laquelle autre part est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

208. (1) Subparagraph 20(1)(m)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) periods for which rent or other amounts for the possession or use of land or of chattels or movables have been paid in advance, or

(2) Paragraph 20(1)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) where an amount included in computing the taxpayer's income from the business for the year or for a preceding taxation year in respect of property sold in the course of the business is payable to the taxpayer after the end of the year and, except where the property is real or immovable property, all or part of the amount was, at the time of the sale, not due until at least 2 years after that time, a reasonable amount as a reserve in respect of such part of the amount as can reasonably be regarded as a portion of the profit from the sale;

(3) The portion of subsection 20(11) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

b) au cours de la période commençant au moment de la disposition ou de l'extinction et se terminant 30 jours après ce moment, un contribuable — qui avait une part directe ou indirecte dans le droit — a une autre semblable part dans un autre droit aux produits, laquelle autre part est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

(2) Le sous-alinéa 18.1(10)b)(v) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) en cas d'application du paragraphe (9), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu une part directe ou indirecte dans le droit n'a une autre semblable part dans un autre droit aux produits, laquelle autre part est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

208. (1) Le sous-alinéa 20(1)m)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres sommes relatives à la possession ou à l'usage d'un fonds de terre ou de biens meubles ou personnels ont été payées à l'avance,

(2) L'alinéa 20(1)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) lorsqu'une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de biens vendus dans le cours des activités de l'entreprise est payable au contribuable après la fin de l'année et que tout ou partie de cette somme, au moment de la vente, n'est pas due avant une date qui tombe au moins deux ans après ce moment (sauf si les biens constituent des biens immeubles ou réels), un montant raisonnable à titre de provision se rapportant à la partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du bénéfice résultant de la vente;

(3) Le passage du paragraphe 20(11) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Reserve for
unpaid amounts

Provision pour
montants
impayés

Foreign taxes on income from property exceeding 15%

(11) In computing the income of an individual from a property other than real or immovable property for a taxation year after 1975 that is income from a source outside Canada, there may be deducted the amount, if any, by which,

(4) Subsections 20(17) and (18) of the Act are repealed.

(5) The portion of subsection 20(21) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Debt obligation

(21) Where a taxpayer has in a particular taxation year disposed of a property that is an interest in, or for civil law a right in, a debt obligation for consideration equal to its fair market value at the time of disposition, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the particular year the amount, if any, by which

209. (1) The portion of subsection 20.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Argent emprunté pour tirer un revenu d'un bien

20.1 (1) Le contribuable qui, à un moment donné, cesse d'utiliser de l'argent emprunté en vue de tirer un revenu d'une immobilisation (sauf un bien immeuble ou réel ou un bien amortissable) est réputé continuer à ainsi utiliser la fraction de l'argent emprunté qui correspond à l'excédent visé à l'alinéa *b*), dans la mesure où cette fraction reste à rembourser après ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Paragraph 20.1(1)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) at any time after 1993 borrowed money ceases to be used by a taxpayer for the purpose of earning income from a capital property (other than real or immovable property or depreciable property), and

210. (1) Paragraph 35(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(11) Est déductible dans le calcul du revenu qu'un particulier tire d'un bien autre qu'un bien immeuble ou réel, pour une année d'imposition postérieure à 1975, et qui constitue un revenu tiré d'une source située à l'étranger l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

(4) Les paragraphes 20(17) et (18) de la même loi sont abrogés.

(5) Le passage du paragraphe 20(21) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(21) Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un contribuable a disposé d'un bien qui est un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une créance pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de la disposition, est déductible, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, l'excédent éventuel :

209. (1) Le passage du paragraphe 20.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

20.1 (1) Le contribuable qui, à un moment donné, cesse d'utiliser de l'argent emprunté en vue de tirer un revenu d'une immobilisation (sauf un bien immeuble ou réel ou un bien amortissable) est réputé continuer à ainsi utiliser la fraction de l'argent emprunté qui correspond à l'excédent visé à l'alinéa *b*), dans la mesure où cette fraction reste à rembourser après ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 20.1(1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) at any time after 1993 borrowed money ceases to be used by a taxpayer for the purpose of earning income from a capital property (other than real or immovable property or depreciable property), and

210. (1) L'alinéa 35(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôts étrangers sur le revenu tiré de biens et dépassant 15 %

Créance

Argent emprunté pour tirer un revenu d'un bien

(a) is received in a taxation year by an individual as consideration for the disposition by the individual to the corporation of a mining property or an interest, or for civil law a right, therein acquired by the individual as a result of the individual's efforts as a prospector, either alone or with others, or

(2) Subparagraph 35(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) as consideration for the disposition by the person referred to in subparagraph (i) to the corporation of a mining property or an interest, or for civil law a right, therein acquired under the arrangement under which that person made the advance or paid the expenses, or if the prospector's employee, acquired by the person through the employee's efforts,

(3) Paragraphs 35(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) notwithstanding subdivision c, in computing the cost to the individual, person or partnership, as the case may be, of the share, no amount shall be included in respect of the disposition of the mining property or the interest, or for civil law the right, therein, as the case may be,

(f) notwithstanding sections 66 and 66.2, in computing the cost to the corporation of the mining property or the interest, or for civil law the right, therein, as the case may be, no amount shall be included in respect of the share, and

(4) Paragraph (b) of the definition "mining property" in subsection 35(2) of the Act is replaced by the following:

(b) real property or an immovable in Canada (other than depreciable property) the principal value of which depends on its mineral resource content;

211. (1) Clause 37(8)(d)(iii)(B) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) soit reçue par un particulier, au cours d'une année d'imposition, en contrepartie d'un bien minier dont il a disposé en faveur de cette société ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur ce bien minier, acquis du fait de son activité de prospecteur, qu'il a exercée seul ou avec d'autres;

(2) Le sous-alinéa 35(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, en contrepartie de la disposition en faveur de la société, par la personne mentionnée au sous-alinéa (i), d'un bien minier, ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur ce bien, acquis conformément à l'entente en vertu de laquelle cette personne a effectué l'avance ou payé les frais ou, si le prospecteur était son employé, acquis par elle grâce au travail de l'employé,

(3) Les alinéas 35(1)(e) et (f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) malgré la sous-section c, aucune somme relative à la disposition du bien minier, ou de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit sur celui-ci, n'est incluse dans le calcul du coût de l'action pour le particulier, la personne ou la société de personnes, selon le cas;

f) malgré les articles 66 et 66.2, aucune somme relative à l'action n'est incluse dans le calcul du coût, pour la société, du bien minier ou de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit sur celui-ci;

(4) L'alinéa b) de la définition de « bien minier », au paragraphe 35(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) immeuble ou bien réel au Canada (sauf un bien amortissable) dont la valeur dépend principalement de sa teneur en ressources minérales.

211. (1) La division 37(8)(d)(iii)(B) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) une université, un collège ou une organisation agréés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer le paiement fait pour permettre à cette entité d'acquérir un bâtiment — ou un droit de 5
tenure à bail dans un bâtiment — sur lequel le contribuable a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit ou sur lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait un. 10

(2) Clause 37(8)(d)(iii)(E) of the English version of the Act is replaced by the following:

(E) in the case of a payment to a person described in clause (C), to the extent that 15
the amount of the payment may reasonably be considered to have been made to enable the recipient to acquire a building, or a leasehold interest in a building, in which the taxpayer has, or may 20
reasonably be expected to acquire, an interest or, for civil law, a right.

212. Paragraph (h) of the definition “flow-through entity” in subsection 39.1(1) of the Act is replaced by the following:

(h) a trust maintained primarily for the benefit of employees of a corporation or 2
or more corporations that do not deal at arm's length with each other, where one of the main purposes of the trust is to hold interests in, or 30
for civil law rights in, shares of the capital stock of the corporation or corporations, as the case may be, or any corporation not dealing at arm's length therewith,

213. Subparagraph (i) of the description 35 of D in paragraph 40(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(i) where the acquisition date is before February 23, 1994 and the taxpayer or a spouse or common-law 40
partner of the taxpayer elected under subsection 110.6(19) in respect of the property or an interest, or for civil law a right, therein that was owned, immediately before the disposition, 45
by the taxpayer, 4/3 of the lesser of

(B) une université, un collège ou une organisation agréés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer le paiement fait pour permettre à cette entité d'acquérir un bâtiment — ou un droit de 5
tenure à bail dans un bâtiment — sur lequel le contribuable a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit ou sur lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait un. 10

(2) La division 37(8)(d)(iii)(E) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(E) in the case of a payment to a person described in clause (C), to the extent that 15
the amount of the payment may reasonably be considered to have been made to enable the recipient to acquire a building, or a leasehold interest in a building, in which the taxpayer has, or may 20
reasonably be expected to acquire, an interest or, for civil law, a right.

212. L'alinéa h) de la définition de « entité intermédiaire », au paragraphe 39.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

h) fiducie administrée principalement au profit des employés d'une société ou de plusieurs sociétés qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où l'un des principaux objets de la fiducie consiste à 30
détenir des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des actions du capital-actions de la ou des sociétés ou d'une société liée à celles-ci;

213. Le sous-alinéa (i) de l'élément D de la 35 formule figurant à l'alinéa 40(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas où la date d'acquisition est antérieure au 23 février 1994 et où le contribuable ou son époux ou 40
conjoint de fait a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement au bien, ou à un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur celui-ci, dont le contribuable était 45

(A) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer or of a spouse or common-law partner of the taxpayer that would have resulted from an election by the taxpayer or spouse or common-law partner under subsection 110.6(19) in respect of the property or the interest or right if

(I) this Act were read without reference to subsection 110.6(20), and

(II) the amount designated in the election were equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property or the interest or right at the end of February 22, 1994 exceeds the amount determined by the formula

E - 1.1F

where

E is the amount designated in the election that was made in respect of the property or the interest or right, and

F is the fair market value of the property or the interest or right at the end of February 22, 1994, and

(B) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer or of a spouse or common-law partner of the taxpayer that would have resulted from an election that was made under subsection 110.6(19) in respect of the property or the interest or right if the property were the principal residence of neither the taxpayer nor the spouse or common-law partner for each particular taxation year unless the property was designated, in a return of income for the taxation year that includes February 22, 1994 or for a

propriétaire immédiatement avant la disposition, 4/3 du moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait qui aurait résulté d'un choix fait par l'un de ceux-ci en application du paragraphe 110.6(19) relativement au bien ou à l'intérêt ou au droit si, à la fois :

(I) il n'était pas tenu compte du paragraphe 110.6(20),

(II) le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix était égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien ou de l'intérêt ou du droit à la fin du 22 février 1994 sur le résultat du calcul suivant :

E - 1,1F

où :

E représente le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix fait relativement au bien ou à l'intérêt ou au droit,

F la juste valeur marchande du bien ou de l'intérêt ou du droit à la fin du 22 février 1994,

(B) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait qui aurait résulté d'un choix fait selon le paragraphe 110.6(19) relativement au bien ou à l'intérêt ou au droit si le bien n'avait été la résidence principale ni de l'un ni de l'autre pour chaque année d'imposition donnée, sauf si le bien a été désigné, dans une déclaration de revenu visant l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 ou

preceding taxation year, to be the principal residence of either of them for the particular taxation year, and

une année d'imposition antérieure, comme étant la résidence principale de l'un d'eux pour l'année donnée,

214. The portion of paragraph 43.1(2)(b) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) lorsque la personne qui détient un domaine résiduel sur le bien réel immédiatement avant le décès du particulier a un lien de dépendance avec le détenteur du domaine viager, le moins élevé des montants suivants est ajouté, après ce décès, au calcul du prix de base rajusté du bien pour cette personne :

215. The portion of subsection 44(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Where a taxpayer has disposed of property that was a former business property and was in part a building and in part the land (or an interest, or for civil law a right, therein) subjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, for the purposes of this subdivision, the amount if any, by which

216. Paragraphs 44.1(10)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) a corporation the principal business of which is the leasing, rental, development or sale, or any combination of those activities, of real or immovable property owned by it; or

(d) a corporation more than 50 per cent of the fair market value of the property of which (net of debts incurred to acquire the property) is attributable to real or immovable property.

217. (1) Paragraph 53(1)(o) of the French version of the Act is replaced by the following:

214. Le passage de l'alinéa 43.1(2)*b* de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque la personne qui détient un domaine résiduel sur le bien réel immédiatement avant le décès du particulier a un lien de dépendance avec le détenteur du domaine viager, le moins élevé des montants suivants est ajouté, après ce décès, au calcul du prix de base rajusté du bien pour cette personne :

215. Le passage du paragraphe 44(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien qui était un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un bâtiment et en partie du fonds de terre qui est sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à son utilisation, ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur ce fonds de terre, pour l'application de la présente sous-section, l'excédent éventuel :

216. Les alinéas 44.1(10)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) une société dont l'entreprise principale consiste à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles ou réels dont elle est propriétaire, ou à faire plusieurs de ces activités;

d) une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens (déduction faite des dettes contractées pour acquérir les biens) est attribuable à des biens immeubles ou réels.

217. (1) L'alinéa 53(1)*o*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed
proceeds of
disposition

Présomption

o) lorsque le bien est un bien réel du contribuable, tout montant à ajouter, en application de l'alinéa 43.1(2)b), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable;

5

(2) The portion of paragraph 53(2)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) where the property is a share, or an interest in or a right to — or, for civil law, a right in or to — a share, of the capital stock of a corporation acquired before August, 1976, an amount equal to any expense incurred by the taxpayer in consideration therefor, to the extent that the expense was, by virtue of

15

218. The portion of the definition “listed personal property” in section 54 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“listed personal property”
« biens meubles déterminés »

“listed personal property” of a taxpayer means the taxpayer’s personal-use property that is all or any portion of, or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — any

20

219. The portion of the description of A in subsection 56.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a person in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the person resides or an expenditure for the acquisition of tangible property, or for civil law corporeal property, that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer described in para-

25

219. Le passage de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 56.1(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par une personne au cours d’une année d’imposition, aux termes de l’ordonnance d’un tribunal compétent ou d’un accord écrit, au titre d’une dépense (sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que la personne habite ou une dépense pour l’acquisition de biens tangibles ou, pour l’application du droit civil, de biens corporels qui n’est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d’études ni une dépense en vue de l’acquisition, de l’amélioration ou de l’entretien d’un établissement domestique autonome

5

(2) Le passage de l’alinéa 53(2)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) lorsque le bien est une action du capital-actions d’une société — ou un intérêt ou un droit sur cette action ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à cette action — et qu’il a été acquis avant août 1976, une somme égale aux frais engagés par le contribuable en contrepartie de son acquisition, dans la mesure où il s’agissait :

15

218. Le passage de la définition de « biens meubles déterminés » précédant l’alinéa a), à l’article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

20

« biens meubles déterminés » Biens à usage personnel du contribuable, constitués par l’un ou plusieurs des biens suivants qui lui appartiennent, en totalité ou en partie, ou par un intérêt ou un droit sur ces biens ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à ces biens :

« biens meubles déterminés »
“listed personal property”

25

graph (a) or (b) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a taxpayer, children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, where the taxpayer is

5

que le contribuable visé aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'un contribuable, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois du contribuable et de ces enfants, dans le cas où le contribuable est :

5

220. The portion of the description of A in subsection 60.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a taxpayer in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resides or an expenditure for the acquisition of tangible property, or for civil law corporeal property, that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the person described in paragraph (a) or (b) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a person, children in the person's custody or both the person and those children, where the person is

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par un contribuable au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que le contribuable 20 habite ou une dépense pour l'acquisition de biens tangibles ou, pour l'application du droit civil, de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que la personne visée aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'une personne, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois de la personne et de ces enfants, dans le cas où la personne est :

221. Subparagraph 65(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) natural accumulations of petroleum or natural gas, oil or gas wells or mineral resources in which the taxpayer has any interest or, for civil law, right, or

35

221. Le sous-alinéa 65(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) des gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, des puits de pétrole ou de gaz, ou des ressources minérales, sur lesquels le contribuable a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit,

222. (1) Paragraphs 66(12.1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) where as a result of a transaction occurring after May 6, 1974 an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the

40

222. (1) Les alinéas 66(12.1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce que suit :

a) lorsque, par suite d'une opération qui a eu lieu après le 6 mai 1974, un montant est devenu à recevoir par un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition et

45

consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a share or a Canadian resource property, or an interest in or a right to — or, for civil law, a right in or to — the share or the property) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily Canadian exploration and development expenses of the taxpayer (or would have been so regarded if they had been incurred by the taxpayer after 1971 and before May 7, 1974) or a Canadian exploration expense, there shall at that time be included in the amount determined for G in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) in respect of the taxpayer the amount that became receivable by the taxpayer at that time; and

(b) where as a result of a transaction occurring after May 6, 1974 an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a share or a Canadian resource property, or an interest in or a right to — or, for civil law, a right in or to — the share or the property) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily a Canadian development expense, there shall at that time be included in the amount determined for G in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) in respect of the taxpayer the amount that became receivable by the taxpayer at that time.

(2) Paragraph (c) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(c) any oil or gas well in Canada or any real property or immovable in Canada the principal value of which depends on its petroleum or natural gas content (but not including any depreciable property),

que la contrepartie donnée par le contribuable consistait en biens (à l'exclusion d'une action, d'un avoir minier canadien et d'un intérêt ou d'un droit sur ceux-ci ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à ceux-ci), ou services, dont il est raisonnable de croire que le coût initial, pour lui, consistait principalement en frais d'exploration au Canada ou en frais d'exploration et d'aménagement au Canada du contribuable (ou dont le coût initial aurait été considéré ainsi si le contribuable avait engagé ces derniers frais après 1971 mais avant le 7 mai 1974), le montant devenu à recevoir par le contribuable à ce moment doit être inclus, à ce moment, dans le montant représenté par l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6);

b) lorsque, par suite d'une opération qui a eu lieu après le 6 mai 1974, un montant est devenu à recevoir par un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition et que la contrepartie donnée par le contribuable consistait en biens (à l'exclusion d'une action, d'un avoir minier canadien et d'un intérêt ou d'un droit sur ceux-ci ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à ceux-ci), ou services, dont il est raisonnable de croire que le coût initial, pour lui, consistait principalement en frais d'aménagement au Canada, le montant devenu à recevoir par le contribuable à ce moment doit être inclus, à ce moment, dans le montant représenté par l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5).

(2) L'alinéa c) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un immeuble ou bien réel, situé au Canada et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion d'un bien amortissable);

(3) Paragraphs (f) and (g) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

(f) any real property or immovable in Canada the principal value of which depends on its mineral resource content (but not including any depreciable property),

(g) any right to or interest in — or, for civil law, any right to or in — any property described in any of paragraphs (a) to (e), other than a right or an interest that the taxpayer has because the taxpayer is a beneficiary under a trust or a member of a partnership, or

(h) an interest in real property described in paragraph (f) or a real right in an immovable described in that paragraph, other than an interest or a right that the taxpayer has because the taxpayer is a beneficiary under a trust or a member of a partnership;

223. (1) Paragraph (i) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

(i) any expense referred to in any of paragraphs (a) to (g) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement in writing with a corporation, entered into before 1987, under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for shares, other than prescribed shares, of the capital stock of the corporation issued to the taxpayer or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — such shares,

(2) Paragraph (j) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

(j) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — a share, except as provided by paragraph (i),

224. (1) Clause 66.2(2)(b)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(3) Les alinéas f) et g) de la définition de «avoir minier canadien», au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

f) un immeuble ou bien réel (sauf un bien amortissable) situé au Canada et dont la valeur principale dépend de sa teneur en matières minérales;

g) un droit ou un intérêt sur un bien visé à l'un des alinéas a) à e) ou, pour l'application du droit civil, un droit relatif à un tel bien, à l'exception d'un droit ou d'un intérêt qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes;

h) un droit réel sur un immeuble visé à l'alinéa f) ou un intérêt sur un bien réel visé à cet alinéa, à l'exception d'un droit ou d'un intérêt qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes.

223. (1) L'alinéa i) de la définition de «frais d'exploration au Canada», au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

i) une dépense visée à l'un des alinéas a) à g) et engagée par le contribuable conformément à une convention écrite conclue avec une société avant 1987 par laquelle le contribuable n'engage la dépense qu'en paiement d'actions de la société — à l'exclusion des actions visées par règlement — émises en sa faveur ou d'intérêts ou de droits sur de telles actions ou, pour l'application du droit civil, de droits relatifs à de telles actions;

(2) L'alinéa j) de la définition de «frais d'exploration au Canada», au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

j) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action — ou un intérêt ou un droit sur celle-ci ou, pour l'application du droit civil, un droit relatif à celle-ci — sauf dans le cas prévu à l'alinéa i);

224. (1) La division 66.2(2)b)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) an amount included in the taxpayer's income for the year by virtue of a disposition in the year of inventory described in section 66.3 that was a share or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — a share, acquired by the taxpayer under circumstances described in paragraph (g) of the definition "Canadian development expense" in subsection (5) or paragraph (i) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), or

(2) Paragraph (e) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

(e) notwithstanding paragraph 18(1)(m), the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpayer's rights in respect of, any property described in paragraph (b), (e) or (f) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15) or any right to or interest in — or, for civil law, any right in or to — such property (other than such a right or interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership) but not including any payment made to any of the persons referred to in subparagraph 18(1)(m)(i) for the preservation of a taxpayer's rights in respect of a Canadian resource property nor a payment to which paragraph 18(1)(m) applied because of clause 18(1)(m)(ii)(B),

(3) Paragraph (e) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

(e) the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpayer's rights in respect of, any property described in paragraph (b), (e) or (f) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15), or any right to or interest in — or, for civil law, any right in or to — such property

(A) soit un montant inclus dans son revenu pour l'année du fait de la vente de biens à porter à son inventaire en vertu de l'article 66.3 et qui étaient une action, ou un intérêt ou un droit sur celle-ci ou, pour l'application du droit civil, un droit relatif à celle-ci, acquis par le contribuable dans des circonstances visées à l'alinéa g) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe (5) ou à l'alinéa i) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6),

(2) L'alinéa e) de la définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) malgré l'alinéa 18(1)m), le coût pour lui d'un bien visé aux alinéas b), e) ou f) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d'un droit ou d'un intérêt sur celui-ci ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à celui-ci — sauf un tel droit ou intérêt qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes —, y compris tout paiement fait pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien ou droit ou intérêt, mais à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée au sous-alinéa 18(1)m)(i) pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un avoir minier canadien et d'un paiement auquel s'applique l'alinéa 18(1)m) par l'effet de sa division (ii)(B);

(3) L'alinéa e) de la définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) le coût pour lui d'un bien visé aux alinéas b), e) ou f) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d'un droit ou d'un intérêt sur celui-ci ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à celui-ci — sauf un droit ou intérêt qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes —, y

(other than a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership),

(4) Paragraph (g) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

(g) any cost or expense referred to in any of paragraphs (a) to (e) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement in writing with a corporation, entered into before 1987, under which the taxpayer incurred the cost or expense solely as consideration for shares, other than prescribed shares, of the capital stock of the corporation issued to the taxpayer or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — such shares,

(5) Paragraph (h) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

(h) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — a share, except as provided by paragraph (g),

(6) The portion of the description of F in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of property described in paragraph (b), (e) or (f) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) or any right to or interest in — or, for civil law, any right in or to — such a property, other than such a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership, (in this description referred to as “the particular property”) disposed of by the taxpayer before that time equal to the amount, if any, by which

(7) Subsection (3) applies to taxation years that begin after 2006.

compris tout paiement fait pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien ou droit ou intérêt;

(4) L'alinéa g) de la définition de «frais d'aménagement au Canada», au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) un coût ou une dépense visés à l'un des alinéas a) à e) et engagés par le contribuable conformément à une convention écrite conclue avec une société avant 1987 et par laquelle le contribuable n'engage le coût ou la dépense qu'en paiement d'actions de la société — à l'exclusion des actions visées par règlement — émises en sa faveur, ou d'intérêts ou de droits sur de telles actions ou, pour l'application du droit civil, de droits relatifs à de telles actions;

(5) L'alinéa h) de la définition de «frais d'aménagement au Canada», au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

h) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action — ou un intérêt ou droit sur celle-ci ou, pour l'application du droit civil, un droit relatif à celle-ci — sauf dans le cas prévu à l'alinéa g);

(6) Le passage de l'élément F de la formule figurant à la définition de «frais cumulatifs d'aménagement au Canada», au paragraphe 66.2(5) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

F le total des montants représentant chacun un montant relatif à un bien visé aux alinéas b), e) ou f) de la définition de «avoir minier canadien» au paragraphe 66(15) ou à un droit ou un intérêt sur ce bien ou, pour l'application du droit civil, à un droit relatif à ce bien, à l'exclusion d'un tel droit ou intérêt qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes (appelé « bien donné » au présent élément) dont le contribuable a disposé avant ce moment, égal à l'excédent éventuel :

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

225. The portion of subsection 66.3(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deductions from
paid-up capital

(2) Where, at any time after May 23, 1985, a corporation has issued a share of its capital stock under circumstances described in paragraph (i) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), paragraph (g) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or paragraph (c) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) or has issued a share of its capital stock on the exercise of an interest in or right to — or, for civil law, a right in or to — such a share granted under circumstances described in any of those paragraphs, in computing, at any particular time after that time, the paid-up capital in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation that included that share

226. (1) Clause 66.4(2)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) an amount included in the taxpayer’s income for the year by virtue of a disposition in the year of inventory described in section 66.3 that was a share or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — a share acquired by the taxpayer under circumstances described in paragraph (c) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection (5), or

(2) Paragraph (a) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is replaced by the following:

(a) notwithstanding paragraph 18(1)(m), the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpayer’s rights in respect of, any property described in paragraph (a), (c) or (d) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) or any right to or interest in — or, for civil law, any right in or to — such property (other than such a right or an interest that the

225. Le passage du paragraphe 66.3(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque, après le 23 mai 1985, une société émet une action de son capital-actions dans une situation visée à l’alinéa i) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l’alinéa g) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l’alinéa c) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) ou émet une action de son capital-actions sur exercice d’un droit ou d’un intérêt sur cette action ou, pour l’application du droit civil, d’un droit relatif à cette action consenti dans une situation visée à l’un de ces alinéas, dans le calcul, à un moment donné postérieur au moment de l’émission, du capital versé au titre de la catégorie d’actions du capital-actions de 20 cette société qui comprend cette action :

Calcul du capital
versé

226. (1) La division 66.4(2)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un montant inclus dans son revenu pour l’année en vertu d’une disposition au cours de l’année de biens à porter à l’inventaire et visés à l’article 66.3 qui étaient une action, ou un intérêt ou un droit sur celle-ci ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à celle-ci, acquis par le contribuable dans des circonstances visées à l’alinéa c) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe (5),

(2) L’alinéa a) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) malgré l’alinéa 18(1)m), soit le coût pour lui d’un bien visé aux alinéas a), c) ou d) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d’un droit ou d’un intérêt sur celui-ci ou, pour l’application du droit civil, d’un droit relatif à celui-ci — sauf un tel droit ou intérêt qu’il détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes —, y compris tout

taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership) or an amount paid or payable to Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan as a net royalty payment pursuant to a net royalty petroleum and natural gas lease that was in effect on March 31, 1977 to the extent that it can reasonably be regarded as a cost of acquiring the lease, but not including any payment made to any of the persons referred to in subparagraph 18(1)(m)(i) for the preservation of a taxpayer's rights in respect of a Canadian resource property nor a payment (other than a net royalty payment referred to in this paragraph) to which paragraph 18(1)(m) applied because of clause 18(1)(m)(ii)(B),

(3) Paragraph (a) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is replaced by the following:

(a) the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpayer's rights in respect of, any property described in paragraph (a), (c) or (d) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) or any right to or interest in — or, for civil law, any right in or to — such property (other than a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership), or an amount paid to Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan as a net royalty payment pursuant to a net royalty petroleum and natural gas lease that was in effect on March 31, 1977 to the extent that it can reasonably be regarded as a cost of acquiring the lease,

(4) Paragraph (c) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act is replaced by the following:

(c) any cost or expense referred to in paragraph (a) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement in writing with a corporation, entered into before 1987, under

paiement fait pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien ou droit ou intérêt, soit une somme payée ou payable à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net de redevance conformément à un bail portant sur du pétrole ou du gaz naturel qui était en vigueur le 31 mars 1977, dans la mesure où il est raisonnable de considérer cette somme comme un coût d'acquisition du bail, à l'exclusion de tout paiement fait à une personne visée au sous-alinéa 18(1)m(i) pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un avoir minier canadien, et de tout paiement — sauf le paiement net de redevance visé au présent alinéa — auquel s'applique l'alinéa 18(1)m) par l'effet de sa division (ii)(B);

(3) L'alinéa a) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) soit le coût pour lui d'un bien visé aux alinéas a), c) ou d) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d'un droit ou d'un intérêt sur celui-ci ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à celui-ci — sauf un droit ou intérêt qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes —, compris tout paiement fait pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien ou droit ou intérêt, soit une somme payée à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net de redevance conformément à un bail portant sur du pétrole ou du gaz naturel qui était en vigueur le 31 mars 1977, dans la mesure où il est raisonnable de considérer cette somme comme un coût d'acquisition du bail;

(4) L'alinéa c) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un coût ou une dépense visé à l'alinéa a) et engagé par le contribuable conformément à une convention écrite conclue avec une société avant 1987 et par laquelle le contri-

which the taxpayer incurred the cost or expense solely as consideration for shares, other than prescribed shares, of the capital stock of the corporation issued to the taxpayer or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — such shares,

(5) The portion of the description of F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of property described in paragraph (a), (c) or (d) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) or any right to or interest in — or, for civil law, any right in or to — such a property, other than such a right or interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership, (in this description referred to as “the particular property”) disposed of by the taxpayer before that time equal to the amount, if any, by which

(6) Subsection (3) applies to taxation years that begin after 2006.

227. (1) Clause 66.7(1)(b)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount included in computing its income for the year under paragraph 59(3.2)(c) that may reasonably be regarded as attributable to the disposition by it in the year or a preceding taxation year of any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — the particular property to the extent that the proceeds of the disposition have not been included in determining an amount under clause 29(25)(d)(i)(A) of the *Income Tax Application Rules*, this clause, clause (3)(b)(i)(A) or paragraph (10)(g) for a preceding taxation year,

buable n'engage le coût ou la dépense qu'en paiement d'actions de la société — à l'exclusion des actions visées par règlement — émises en sa faveur, ou d'intérêts ou de droits sur de telles actions ou, pour l'application du droit civil, de droits relatifs à de telles actions;

(5) Le passage de l'élément F de la formule figurant à la définition de «frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» précédant l'alinéa a), au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le total des montants représentant chacun un montant relatif à un bien visé aux alinéas a), c) ou d) de la définition de «avoir minier canadien» au paragraphe 66(15) ou à un droit ou un intérêt sur celui-ci ou, pour l'application du droit civil, à un droit relatif à celui-ci, à l'exclusion d'un tel droit ou 20 intérêt qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes, (appelé « bien donné » au présent élément) dont le contribuable a disposé avant ce moment, égal à l'excédent éven- 25 tuel :

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

227. (1) La division 66.7(1)(b)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit au montant — inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un intérêt ou droit sur l'avoir ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à cet avoir, dans la mesure où le produit de disposition n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en vertu de la division 29(25)d)(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la présente division, de la division (3)b)(i)(A) ou de l'alinéa (10)g), pour une année d'imposition antérieure,

(2) Clause 66.7(2)(b)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount included under subsection 59(1) in computing its income for the year that can reasonably be regarded as attributable to the disposition by it of any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — the particular property, or

(3) Clause 66.7(3)(b)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount included in computing its income for the year under paragraph 59(3.2)(c) that may reasonably be regarded as being attributable to the disposition by it in the year or a preceding taxation year of any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — the particular property to the extent that the proceeds have not been included in determining an amount under clause 29(25)(d)(i)(A) of the *Income Tax Application Rules*, this clause, clause (1)(b)(i)(A) or paragraph (10)(g) for a preceding taxation year,

228. The portion of paragraph 79.1(6)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) all amounts each of which is an outlay or expense made or incurred, or a specified amount at that time of a debt that is assumed, by the creditor at or before that time to protect the creditor's interest, or for civil law the creditor's right, in the particular property, except to the extent the outlay or expense

229. Paragraph 80(2)(o) of the Act is replaced by the following:

(o) notwithstanding paragraph (n), where a commercial debt obligation, for which a particular person is liable with one or more other persons, is settled at any time in respect

(2) La division 66.7(2)(b)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit au montant — inclus en vertu du paragraphe 59(1) dans le calcul de son revenu pour l'année — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante d'un intérêt ou droit sur l'avoir ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à cet avoir,

(3) La division 66.7(3)(b)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit au montant — inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un intérêt ou droit sur l'avoir ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à cet avoir, dans la mesure où ce produit n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en vertu de la division 29(25)d)(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la présente division, de la division (1)b)(i)(A) ou de l'alinéa (10)g), pour une année d'imposition antérieure,

228. Le passage de l'alinéa 79.1(6)b) de la 30 même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun soit une dépense engagée ou effectuée par le créancier au plus tard au moment de la saisie afin de protéger son intérêt ou, pour l'application du droit civil, son droit sur le bien, soit un montant déterminé, à ce moment, d'une dette qu'il a assumée au plus tard à ce moment à cette fin, sauf dans la mesure où la dépense, selon le cas :

229. L'alinéa 80(2)o) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) malgré l'alinéa n), dans le cas où une créance commerciale dont une personne est responsable avec une ou plusieurs autres personnes est réglée, à un moment donné,

of the particular person but not in respect of all of the other persons, the portion of the obligation that can reasonably be considered to be the particular person's share of the obligation shall be considered to have been issued by the particular person and settled at that time and not at any subsequent time;

230. Subsection 80.04(11) of the English version of the Act is replaced by the following:

Joint and several, or solidary, liability

(11) Where taxes, interest and penalties are payable under this Act by a person for a taxation year and those taxes, interest and penalties are payable by a debtor because of subsection (10), the debtor and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay those amounts.

231. (1) Paragraphs 85(1.1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a capital property (other than real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable, owned by a non-resident person);

(b) a capital property that is real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable, owned by a non-resident insurer where that property and the property received as consideration for that property are designated insurance property for the year;

(2) Paragraph 85(1.1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) an inventory (other than real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable);

(3) Paragraph 85(1.1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) a capital property that is real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable, owned by a non-

quant à la personne mais non quant à l'ensemble des autres personnes, la partie de la créance qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part qui revient à la personne est réputée avoir été émise par celle-ci et réglée à ce moment et non à un moment postérieur;

230. Le paragraphe 80.04(11) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10

(11) Where taxes, interest and penalties are payable under this Act by a person for a taxation year and those taxes, interest and penalties are payable by a debtor because of subsection (10), the debtor and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay those amounts.

Joint and several, or solidary, liability

231. (1) Les alinéas 85(1.1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'une immobilisation (à l'exception d'un 20 bien immeuble ou réel, d'une option s'y rapportant, ou d'un droit réel sur un immeuble ou d'un intérêt sur un bien réel, dont une personne non-résidente est propriétaire);

25

b) d'une immobilisation qui est un bien immeuble ou réel, une option s'y rapportant, ou un droit réel sur un immeuble ou un intérêt sur un bien réel, appartenant à un assureur non-résident, dans le cas où ce bien et celui 30 reçu en contrepartie de ce bien constituent des biens d'assurance désignés pour l'année;

(2) L'alinéa 85(1.1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) d'un bien à porter à l'inventaire, à 35 l'exception d'un bien immeuble ou réel, d'une option s'y rapportant, ou d'un droit réel sur un immeuble ou d'un intérêt sur un bien réel;

(3) L'alinéa 85(1.1)h) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

h) d'une immobilisation qui est un bien immeuble ou réel, une option s'y rapportant, ou un droit réel sur un immeuble ou un intérêt sur un bien réel, dont une personne non-résidente, autre qu'un assureur non-résident,

resident person (other than a non-resident insurer) and used in the year in a business carried on in Canada by that person; or

(4) Subparagraph 85(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a capital property (other than real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable, where the partnership was not a Canadian 10 partnership at the time of the disposition),

232. (1) Subparagraph (a)(ii) of the definition “investment business” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) the development of real property or 15 immovables for sale, the lending of money, the leasing or licensing of property or the insurance or reinsurance of risks, and

(2) Paragraph (g) of the definition “investment property” in subsection 95(1) of the Act 20 is replaced by the following:

(g) real property or immovables,

(3) Paragraph (j) of the definition “investment property” in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(j) interests in, or for civil law rights in, or options in respect of, property that is included in any of paragraphs (a) to (i);

233. (1) The portion of subsection 98(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by 30 the following:

(3) Where at any particular time after 1971 a Canadian partnership has ceased to exist and all the partnership property has been distributed to persons who were members of the partnership 35 immediately before that time so that immediately after that time each such person has, in each such property, an undivided interest, or for civil law an undivided right (which undivided interest or undivided right is referred to in this 40 subsection as an “undivided interest or right”, as the case may be) that, when expressed as a percentage (referred to in this subsection as that

est propriétaire et qui est utilisé au cours de l’année dans le cadre d’une entreprise exploitée par cette personne au Canada;

(4) Le sous-alinéa 85(2)a(i) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

(i) une immobilisation (sauf un bien immeuble ou réel, une option s’y rapportant, ou un droit réel sur un immeuble ou un intérêt sur un bien réel, si la société de personnes n’était pas une société de 10 personnes canadienne au moment de la disposition),

232. (1) Le sous-alinéa a(ii) de la définition de «entreprise de placement», au paragraphe 95(1) de la même loi, est rem- 15 placé par ce qui suit :

(ii) elle consiste à mettre en valeur des immeubles ou des biens réels en vue de leur vente, à prêter de l’argent, à louer des biens, à concéder des licences sur des biens 20 ou à assurer ou à réassurer des risques;

(2) L’alinéa g) de la définition de « bien de placement », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) les immeubles ou les biens réels; 25

(3) L’alinéa j) de la définition de « bien de placement », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

j) les intérêts ou, pour l’application du droit civil, les droits, ou les options, sur des biens 30 visés à l’un des alinéas a) à i).

233. (1) Le passage du paragraphe 98(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque, à un moment donné après 1971, 35 une société de personnes canadienne a cessé d’exister et que tous ses biens ont été attribués à des personnes qui étaient des associés de la société de personnes immédiatement avant ce moment de sorte que, immédiatement après ce 40 moment, chacune de ces personnes possède, sur chacun de ces biens, un intérêt indivis ou, pour l’application du droit civil, un droit indivis (lesquels intérêt indivis ou droit indivis sont appelés « intérêt ou droit indivis » au présent 45 paragraphe) qui, lorsqu’il est exprimé en pour-

Rules applicable where partnership ceases to exist

Règles applicables lorsqu’une société de personnes cesse d’exister

person's "percentage") of all undivided interests or rights in the property, is equal to the person's undivided interest or right, when so expressed, in each other such property, if each such person has jointly so elected in respect of the property in prescribed form and within the time referred to in subsection 96(4), the following rules apply:

(2) The portion of paragraph 98(3)(b) before subparagraph (i) of the Act is replaced by the following:

(b) the cost to each such person of that person's undivided interest or right in each such property shall be deemed to be an amount equal to the total of

(3) Subparagraph 98(3)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the amount determined under subparagraph (a)(i) exceeds the amount determined under subparagraph (a)(ii), the amount determined under paragraph (c) in respect of the person's undivided interest or right in the property;

(4) Paragraph 98(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the amount determined under this paragraph in respect of each such person's undivided interest or right in each such property that was a capital property (other than depreciable property) of the partnership is such portion of the excess, if any, described in subparagraph (b)(ii) as is designated by the person in respect of the property, except that

(i) in no case shall the amount so designated in respect of the person's undivided interest or right in any such property exceed the amount, if any, by which the person's percentage of the fair market value of the property immediately after its distribution exceeds the person's percentage of the cost amount to the partnership of the property immediately before its distribution, and

(ii) in no case shall the total of amounts so designated in respect of the person's undivided interest or right in all such

centage (appelé le « pourcentage » de cette personne au présent paragraphe) de tous les intérêts ou droits indivis sur ces biens, est égal à son intérêt ou droit indivis, lorsqu'il est ainsi exprimé, sur chacun de ces autres biens, les règles suivantes s'appliquent si toutes ces personnes ont fait le choix ensemble relativement à ces biens, selon le formulaire prescrit et dans le délai mentionné au paragraphe 96(4) :

(2) Le passage de l'alinéa 98(3)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le coût que chacune de ces personnes supporte pour son intérêt ou droit indivis sur chacun de ces biens est réputé égal au total des montants suivants :

(3) Le sous-alinéa 98(3)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsque le montant déterminé en vertu du sous-alinéa a)(i) dépasse le montant déterminé en vertu du sous-alinéa a)(ii), le montant déterminé en vertu de l'alinéa c) relativement à son intérêt ou droit indivis sur ces biens;

(4) L'alinéa 98(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la somme déterminée en vertu du présent alinéa, relativement à l'intérêt ou droit indivis de chacune de ces personnes sur chacun de ces biens qui étaient des immobilisations (autres que des biens amortissables) de la société de personnes, est la fraction de l'excédent visé au sous-alinéa b)(ii) qui est désignée par elle, relativement aux biens, sauf que :

(i) en aucun cas la somme ainsi désignée relativement à son intérêt ou droit indivis sur un de ces biens ne peut dépasser l'excédent éventuel de son pourcentage de la juste valeur marchande de ce bien, immédiatement après son attribution, sur son pourcentage du coût indiqué de ce bien, supporté par la société de personnes, immédiatement avant son attribution,

(ii) en aucun cas le total des sommes ainsi désignées relativement à ses intérêts ou droits indivis sur toutes ces immobilisa-

capital properties (other than depreciable property) exceed the excess, if any, described in subparagraph (b)(ii);

(5) Paragraph 98(3)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) where the property so distributed by the partnership was depreciable property of the partnership of a prescribed class and any such person's percentage of the amount that was the capital cost to the partnership of that property exceeds the amount determined under paragraph (b) to be the cost to the person of the person's undivided interest or right in the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a)

(i) the capital cost to the person of the person's undivided interest or right in the property shall be deemed to be the person's percentage of the amount that was the capital cost to the partnership of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the person in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition by the person of the undivided interest or right;

(6) Subparagraph 98(3)(g)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for the purposes of determining under this Act any amount relating to cumulative eligible capital, an eligible capital amount, an eligible capital expenditure or eligible capital property, each such person shall be deemed to have continued to carry on the business, in respect of which the property was eligible capital property and that was previously carried on by the partnership, until the time that the person disposes of the person's undivided interest or right in the property,

tions (autres que les biens amortissables) ne peut être supérieur à l'excédent visé au sous-alinéa b)(ii);

(5) L'alinéa 98(3)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) lorsque le bien ainsi attribué par la société de personnes était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la société de personnes et que le montant que représente le pourcentage, afférent à l'une de ces personnes, de la somme représentant le coût en capital de ce bien supporté par la société de personnes dépasse le montant déterminé en vertu de l'alinéa b) comme étant le coût, supporté par cette personne, de son intérêt ou droit indivis sur le bien, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) :

(i) le coût en capital, supporté par elle, de son intérêt ou droit indivis sur le bien est réputé être son pourcentage de la somme représentant le coût en capital du bien supporté par la société de personnes,

(ii) l'excédent est réputé lui avoir été alloué au titre du bien selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition, par elle, de son intérêt ou droit indivis;

(6) Le sous-alinéa 98(3)g)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) pour l'application des dispositions de la présente loi qui permettent de calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles, le montant en immobilisations admissibles, les dépenses en capital admissibles ou un montant au titre des immobilisations admissibles, chacune de ces personnes est réputée continuer à exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par la société de personnes et au titre de laquelle le bien était une immobilisation admissible, jusqu'à ce qu'elle dispose de son intérêt ou droit indivis sur le bien,

234. (1) Clauses 108(2)(b)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property or an immovable or a real right in an immovable), 5

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property or an interest in real property, or of any immovable or a real 10 right in immovables, that is capital property of the trust, or

(2) Clauses 108(2)(b)(iii)(F) and (G) of the Act are replaced by the following:

(F) real property situated in Canada, 15 and interests in such real property, or immovables situated in Canada and real rights in such immovables, and

(G) rights to and interests in — or, for civil law, rights in or to — any rental or 20 royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral 25 resource in Canada,

(3) Paragraph 108(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the fair market value of the property of the trust at the end of 1993 was primarily 30 attributable to real property or an interest in real property — or to immovables or a real right in immovables — and the trust was a unit trust throughout any calendar year that ended before 1994 and the fair market value 35 of the property of the trust at the particular time is primarily attributable to property described in paragraph (a) or (b) of the definition “qualified investment” in section 204, real property or an interest in real 40 property — or immovables or a real right in immovables — or any combination of those properties.

234. (1) Les divisions 108(2)b)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits 5 réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles — ou des droits réels sur 10 ceux-ci — ou des biens réels — ou des intérêts sur ceux-ci — qui font partie de ses immobilisations,

(2) Les divisions 108(2)b)(iii)(F) et (G) de la même loi sont remplacées par ce qui suit : 15

(F) immeubles situés au Canada — et droits réels sur ceux-ci — ou biens réels situés au Canada — et intérêts sur ceux-ci,

(G) droits ou intérêts sur des valeurs 20 locatives ou redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d’un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d’un puits de pétrole ou de gaz ou de 25 ressources minérales, situés au Canada, ou, pour l’application du droit civil, droits relatifs à ces valeurs ou redevances,

(3) L’alinéa 108(2)c) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

c) soit les faits suivants se vérifient :

(i) la juste valeur marchande de ses biens à la fin de 1993 était principalement attribuable à des immeubles — ou droits réels 35 sur ceux-ci — ou des biens réels — ou intérêts sur ceux-ci,

(ii) elle était une fiducie d’investissement à participation unitaire tout au long d’une année civile qui s’est terminée avant 1994, 40

(iii) la juste valeur marchande de ses biens au moment donné est principalement attribuable à des biens visés aux alinéas a) ou b) de la définition de « placement admissible » à l’article 204, à des immeu- 45

235. Clause (a)(ii)(A) of the definition “qualified investment” in subsection 115.2(1) of the Act is replaced by the following:

(A) real or immovable property situated in Canada,

236. (1) Paragraph 116(6)(a.1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) a property (other than real or immovable property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property) that is described in an inventory of a business carried on in Canada by the person;

(2) Paragraph 116(6)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) an interest, or for civil law a right, in property referred to in any of paragraphs (a) to (g).

237. The portion of the definition “specified investment business” in subsection 125(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“specified investment business”, carried on by a corporation in a taxation year, means a business (other than a business carried on by a credit union or a business of leasing property other than real or immovable property) the principal purpose of which is to derive income (including interest, dividends, rents and royalties) from property but, except where the corporation was a prescribed labour-sponsored venture capital corporation at any time in the year, does not include a business carried on by the corporation in the year where

238. (1) The portion of subparagraph 126(2.21)(a)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) where the property is real or immovable property situated in a country other than Canada,

bles — ou droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels — ou intérêts sur ceux-ci — ou à l’un et l’autre de ces types de biens.

235. La division a)(ii)(A) de la définition de «placement admissible», au paragraphe 115.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) biens immeubles ou réels situés au Canada,

236. (1) L’alinéa 116(6)a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) d’un bien (sauf un bien immeuble ou réel situé au Canada, un avoir minier canadien et un avoir forestier) qui figure à l’inventaire d’une entreprise exploitée au Canada par la personne;

(2) L’alinéa 116(6)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) d’un intérêt ou, pour l’application du droit civil, d’un droit sur un bien visé à l’un des alinéas a) à g).

237. Le passage de la définition de «entreprise de placement déterminée» précédant l’alinéa a), au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

«entreprise de placement déterminée» Entreprise, sauf une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles ou réels, dont le but principal est de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances. Toutefois, sauf dans le cas où la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement au cours de l’année, l’entreprise exploitée par une société au cours d’une année d’imposition n’est pas une entreprise déterminée si, selon le cas :

238. (1) Le passage du sous-alinéa 126(2.21)a)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) si le bien est un bien immeuble ou réel situé dans un pays étranger :

“specified investment business”
«entreprise de placement déterminée»

«entreprise de placement déterminée»
“specified investment business”

(2) Subparagraph 126(2.21)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the property is not real or immovable property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

(3) The portion of subparagraph 126(2.22)(a)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) where the property is real or immovable property situated in a country other than Canada,

(4) Subparagraph 126(2.22)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the property is not real or immovable property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

239. Paragraph (d) of the description of A in the definition “scientific research and experimental development tax credit” in subsection 127.3(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation (in this section referred to as a “debt obligation”) acquired by the taxpayer in the year where the taxpayer is the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder of that debt obligation, or

240. (1) The portion of paragraph 128(1)(e) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) where, in the case of any taxation year of the corporation ending during the period the corporation is a bankrupt, the corporation fails to pay any tax payable by the corporation under this Act for any such year, the

(2) Le sous-alinéa 126(2.21)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si le bien n'est pas un bien immeuble ou réel, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment;

(3) Le passage du sous-alinéa 126(2.22)a)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) si le bien est un bien immeuble ou réel situé dans un pays étranger :

(4) Le sous-alinéa 126(2.22)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si le bien n'est pas un bien immeuble ou réel, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

239. L'alinéa d) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « scientific research and experimental development tax credit », au paragraphe 127.3(2) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(d) a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation (in this section referred to as a “debt obligation”) acquired by the taxpayer in the year where the taxpayer is the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder of that debt obligation, or

240. (1) Le passage de l'alinéa 128(1)e) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(e) where, in the case of any taxation year of the corporation ending during the period the corporation is a bankrupt, the corporation fails to pay any tax payable by the corporation under this Act for any such year, the

corporation and the trustee in bankruptcy are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the tax, except that

(2) Subparagraph 128(1)(e)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) payment by either of them discharges the liability to the extent of the amount paid;

241. (1) Subparagraph 128.1(4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) real or immovable property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property,

(2) Subparagraph 128.1(7)(h)(ii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(ii) if the individual alone makes such an election or specification, the individual and the trust are jointly and severally, or solidarily, liable for any amount payable under this Act by the trust as a result of the election or specification, and

242. (1) Paragraphs 130.1(6)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) its only undertaking was the investing of funds of the corporation and it did not manage or develop any real or immovable property;

(c) none of the property of the corporation consisted of

(i) debts owing to the corporation that were secured on real or immovable property situated outside Canada,

(ii) debts owing to the corporation by non-resident persons, except any such debts that were secured on real or immovable property situated in Canada,

(iii) shares of the capital stock of corporations not resident in Canada, or

(iv) real or immovable property situated outside Canada, or any leasehold interest in such property;

(2) Paragraph 130.1(6)(g) of the Act is replaced by the following:

corporation and the trustee in bankruptcy are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the tax, except that

(2) Le sous-alinéa 128(1)e)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le paiement par le failli ou le syndic éteint d'autant l'obligation;

241. (1) Le sous-alinéa 128.1(4)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les biens immeubles ou réels situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers,

(2) Le sous-alinéa 128.1(7)h)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) if the individual alone makes such an election or specification, the individual and the trust are jointly and severally, or solidarily, liable for any amount payable under this Act by the trust as a result of the election or specification, and

242. (1) Les alinéas 130.1(6)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) sa seule activité est le placement de ses fonds et elle ne gère ni ne met en valeur des biens immeubles ou réels;

c) ses biens ne sont :

(i) ni des créances garanties par des biens immeubles ou réels situés à l'étranger,

(ii) ni des créances sur des non-résidents, à l'exclusion de celles qui étaient garanties par des biens immeubles ou réels situés au Canada,

(iii) ni des actions du capital-actions de sociétés ne résidant pas au Canada,

(iv) ni des biens immeubles ou réels situés à l'étranger ni un droit de tenure à bail sur ces biens;

(2) L'alinéa 130.1(6)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(g) the cost amount to the corporation of all real or immovable property of the corporation, including leasehold interests in such property (except real or immovable property acquired by the corporation by foreclosure or otherwise after default made on a mortgage, hypothec or agreement of sale of real or immovable property) did not exceed 25% of the cost amount to it of all its property;

g) le coût indiqué, pour elle, de tous ses biens immeubles ou réels, y compris les droits de tenure à bail sur ces biens (à l'exception des biens immeubles ou réels qu'elle a acquis par forclusion ou autrement, après manquement aux engagements résultant d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels) ne dépasse pas 25 % du coût indiqué de tous ses biens;

243. Subparagraphs 131(8)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property or an immovable or a real right in an immovable),
- (ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) or of any immovable (or real right in immovables) that is capital property of the corporation, or

243. Les sous-alinéas 131(8)b(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,
- (ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,

244. Subparagraphs 132(6)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property or an immovable or a real right in an immovable),
- (ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) or of any immovable (or real right in immovables) that is capital property of the trust, or

244. Les sous-alinéas 132(6)b(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,
- (ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,

245. (1) Subparagraph (b)(i) of the definition “non-resident-owned investment corporation” in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

- (i) ownership of, or trading or dealing in, bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecary claims, bills, notes or other similar property or any interest, or for civil law any right, therein,

245. (1) Le sous-alinéa b(i) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- (i) soit de la propriété ou du commerce d'obligations, d'actions, de créances hypothécaires, d'effets, de billets ou d'autres biens semblables ou de tout intérêt ou, pour l'application du droit civil, de tout droit s'y rapportant,

(2) Subparagraph (b)(iii) of the definition “société de placement appartenant à des non-résidents” in subsection 133(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) soit de loyers, de la location de chatels, de frais ou rémunérations sur chartes-parties, de rentes, de redevances, d'intérêts ou de dividendes,

(3) Paragraph (c) of the definition “société de placement appartenant à des non-résidents” in subsection 133(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) au plus 10 % de son revenu brut de chaque année d'imposition se terminant au cours de la période ont été tirés de loyers, de la location de chatels, de frais ou rémunérations sur chartes-parties;

246. (1) Subsection 138(4.4) of the Act is replaced by the following:

(4.4) Where, for a period of time in a taxation year, a life insurer

(a) owned land (other than land referred to in paragraph (c) or (d)) or an interest, or for civil law a right, therein that was not held primarily for the purpose of gaining or producing income from the land for the period,

(b) had an interest, or for civil law a right, in a building that was being constructed, renovated or altered,

(c) owned land subjacent to the building referred to in paragraph (b) or an interest, or for civil law a right, therein, or

(d) owned land immediately contiguous to the land referred to in paragraph (c) or an interest, or for civil law a right, therein that was used or was intended to be used for a parking area, driveway, yard, garden or other use necessary for the use or intended use of the building referred to in paragraph (b),

there shall be included in computing the insurer's income for the year, where the land, building, or interest or right, was designated insurance property of the insurer for the year, or

(2) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit de loyers, de la location de chatels, de frais ou rémunérations sur chartes-parties, de rentes, de redevances, d'intérêts ou de dividendes,

(3) L'alinéa c) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) au plus 10 % de son revenu brut de chaque année d'imposition se terminant au cours de la période ont été tirés de loyers, de la location de chatels, de frais ou rémunérations sur chartes-parties;

246. (1) Le paragraphe 138(4.4) de la 20 même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.4) L'assureur sur la vie qui, au cours d'une période d'une année d'imposition :

a) soit est propriétaire d'un fonds de terre — sauf un fonds de terre visé à l'alinéa c) ou d) — ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur ce fonds de terre, qu'il ne détient pas principalement en vue de tirer un revenu du fonds de terre pour la période;

b) soit a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bâtiment en construction, en rénovation ou en transformation;

c) soit est propriétaire d'un fonds de terre sous-jacent au bâtiment visé à l'alinéa b) ou a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur ce fonds de terre;

d) soit est propriétaire d'un fonds de terre contigu à celui visé à l'alinéa c), ou a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur ce fonds de terre, qui est utilisé, ou destiné à être utilisé, comme terrain de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin

Income inclusion

Somme à inclure

property used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, the total of all amounts each of which is the amount prescribed in respect of the insurer's cost or capital cost, as the case may be, of the land, building, or interest or right, for the period, and the amount prescribed shall, at the end of the period, be included in computing

(e) where the land, or interest or right therein, is property described in paragraph 10 (a), the cost to the insurer of the land, or of the interest or right therein, and

(f) where the land, building, or interest or right therein, is property described in paragraphs (b) to (d), the capital cost to the 15 insurer of the interest or right in the building described in paragraph (b).

(2) Clauses 138(4.5)(b)(ii)(A) and (B) of the French version of the Act are replaced by the following:

(A) si le bien est un fonds de terre, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un fonds de terre du cessionnaire, visé à l'alinéa (4.4)a), dans le calcul du coût de ce bien pour le 25 cessionnaire,

(B) si le bien est un fonds de terre, un bâtiment, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un fonds de terre ou un bâtiment, visé aux 30 alinéas (4.4)b) à d), dans le calcul du coût en capital, pour le cessionnaire, de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit sur le bâtiment visé à l'alinéa (4.4)b). 35

(3) Clauses 138(4.5)(e)(ii)(A) and (B) of the English version of the Act are replaced by the following:

ou à un autre usage et qui est nécessaire à l'utilisation présente ou projetée du bâtiment visé à l'alinéa b),

5 doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le total des montants représentant 5 chacun le montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital, pour lui, du fonds de terre, du bâtiment ou de l'intérêt ou du droit pour la période si le fonds de terre, le bâtiment ou l'intérêt ou le droit était son bien d'assurance 10 désigné pour l'année ou un bien qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada; le montant prescrit est à inclure, à la fin 15 de la période, dans le calcul des montants 15 suivants :

e) le coût du fonds de terre ou de l'intérêt ou du droit pour l'assureur, si le fonds de terre ou l'intérêt ou le droit est un bien visé à l'alinéa a); 20

f) le coût en capital, pour l'assureur, de l'intérêt ou du droit sur le bâtiment visé à l'alinéa b), si le fonds de terre, le bâtiment ou l'intérêt ou le droit est un bien visé aux alinéas b) à d). 25

(2) Les divisions 138(4.5)b)(ii)(A) et (B) de la version française de la même loi sont 20 remplacées par ce qui suit :

(A) si le bien est un fonds de terre, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un fonds de terre du cessionnaire, visé à l'alinéa (4.4)a), dans le calcul du coût de ce bien pour le cessionnaire,

(B) si le bien est un fonds de terre, un 35 bâtiment, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un fonds de terre ou un bâtiment, visé aux alinéas (4.4)b) à d), dans le calcul du coût en capital, pour le cessionnaire, de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit sur le bâtiment visé à l'alinéa (4.4)b). 40

(3) Les divisions 138(4.5)e)(ii)(A) et (B) de la version anglaise de la même loi sont 45 remplacées par ce qui suit :

(A) where the property is land or an interest, or for civil law a right, therein of the transferee described in paragraph (4.4)(a), the cost to the transferee of the land, or of the interest or right therein, 5 and

(B) where the property is land or a building, or an interest therein or for civil law a right therein, described in paragraphs (4.4)(b) to (d), the capital 10 cost to the transferee of the interest or of the right in the building described in paragraph (4.4)(b).

247. (1) Subparagraph 142.7(7)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the entrant bank assumes an obligation of the Canadian affiliate that is an instrument or commitment described in paragraph 20(1)(l.1) or an obligation in respect of goods, services, land, or chattels or 20 movable property, described in subparagraph 20(1)(m)(i), (ii) or (iii),

(2) Subparagraph 142.7(7)(f)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in applying paragraph 20(1)(m), an 25 amount in respect of the goods, services, land, chattels or movable property, that was included under paragraph 12(1)(a) in computing the Canadian affiliate's income from a business is deemed to have been so 30 included in computing the entrant bank's income from its Canadian banking business for a preceding taxation year,

248. (1) Subparagraph (a)(iii) of the definition "earned income" in subsection 146(1) 35 of the Act is replaced by the following:

(iii) property, where the income is derived from the rental of real or immovable property or from royalties in respect of a work or invention of which the taxpayer 40 was the author or inventor,

(2) Subparagraph (e)(ii) of the definition "earned income" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(A) where the property is land or an interest, or for civil law a right, therein of the transferee described in paragraph (4.4)(a), the cost to the transferee of the land, or of the interest or right therein, 5 and

(B) where the property is land or a building, or an interest therein or for civil law a right therein, described in paragraphs (4.4)(b) to (d), the capital 10 cost to the transferee of the interest or of the right in the building described in paragraph (4.4)(b).

247. (1) Le sous-alinéa 142.7(7)a)(ii) de la 15 même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la banque entrante prend en charge une obligation de la filiale canadienne qui est un effet ou un engagement visé à l'alinéa 20(1)l.1) ou une obligation relative à des marchandises, services, fonds de terre ou 20 biens meubles ou personnels visés aux sous-alinéas 20(1)m)(i), (ii) ou (iii);

(2) Le sous-alinéa 142.7(7)f)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application de l'alinéa 20(1)m), 25 un montant se rapportant à des marchandises, services, fonds de terre ou biens meubles ou personnels qui a été inclus, en application de l'alinéa 12(1)a), dans le calcul du revenu de la filiale canadienne 30 tiré d'une entreprise est réputé avoir été ainsi inclus dans le calcul du revenu de la banque entrante tiré de son entreprise bancaire canadienne pour une année d'imposition antérieure, 35

248. (1) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) d'un bien, s'il s'agit d'un revenu tiré 40 de la location de biens immeubles ou réels ou de redevances sur un ouvrage ou une invention dont il est l'auteur;

(2) Le sous-alinéa e)(ii) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la 45 même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) property, where the loss is sustained from the rental of real or immovable property,

249. Clauses 149(1)(o.2)(ii)(A) to (C) of the Act are replaced by the following:

(A) limited its activities to

(I) acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property — or immovables or a real right in immovables — owned by the corporation, another corporation described by this subparagraph and subparagraph (iv) or a registered pension plan, and

(II) investing its funds in a partnership that limits its activities to acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property — or immovables or a real right in immovables — owned by the partnership,

(B) made no investments other than in real property or an interest in real property — or immovables or a real right in immovables — or investments that a pension plan is permitted to make under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, and

(C) borrowed money solely for the purpose of earning income from real property or an interest in real property or from immovables or a real right in immovables,

250. Paragraph 153(6)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real property or immova-

(ii) d'un bien, s'il s'agit d'une perte résultant de la location de biens immeubles ou réels;

249. Les divisions 149(1)(o.2)(ii)(A) à (C) 5 de la même loi sont remplacées par ce qui 5 suit :

(A) a limité ses activités aux activités suivantes :

(I) l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des immeubles, ou des droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci — appartenant à la société, à une autre société visée au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (iv) ou à un régime de pension agréé,

(II) le placement de ses fonds dans une société de personnes qui limite ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des immeubles, ou des droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci — appartenant à la société de personnes,

(B) n'a fait que des placements dans des immeubles ou dans des droits réels sur ceux-ci — ou dans des biens réels ou dans des intérêts sur ceux-ci — ou des placements que peut faire un régime de pension en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable,

(C) n'a emprunté de l'argent que dans le but de tirer un revenu d'un immeuble ou d'un droit réel sur celui-ci — ou d'un bien réel ou d'un intérêt sur celui-ci,

250. L'alinéa 153(6)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) est autorisée par les lois fédérales ou provinciales à accepter du public des dépôts et exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles

bles or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or of hypothecs on immovables.

251. The portion of paragraph 159(1)(a) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the legal representative is jointly and severally, or solidarily, liable with the taxpayer

252. (1) Paragraph 160(1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay a part of the transferor's tax under this Part for each taxation year equal to the amount by which the tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of sections 74.1 to 75.1 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in respect of any income from, or gain from the disposition of, the property so transferred or property substituted therefor, and

(2) The portion of paragraph 160(1)(e) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this Act an amount equal to the lesser of

(3) The portion of subsection 160(1.1) of the English version of the Act before the formula is replaced by the following:

(1.1) Where a particular person or partnership is deemed by subsection 69(11) to have disposed of a property at any time, the person referred to in that subsection to whom a benefit described in that subsection was available in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property is jointly and severally, or solidarily, liable with each other taxpayer to pay a part of the other

ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels.

251. Le passage de l'alinéa 159(1)a) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) the legal representative is jointly and severally, or solidarily, liable with the taxpayer

252. (1) L'alinéa 160(1)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay a part of the transferor's tax under this Part for each taxation year equal to the amount by which the tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of sections 74.1 to 75.1 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in respect of any income from, or gain from the disposition of, the property so transferred or property substituted therefor, and

(2) Le passage de l'alinéa 160(1)e) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(e) the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this Act an amount equal to the lesser of

(3) Le passage du paragraphe 160(1.1) de la version anglaise de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Where a particular person or partnership is deemed by subsection 69(11) to have disposed of a property at any time, the person referred to in that subsection to whom a benefit described in that subsection was available in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property is jointly and severally, or solidarily, liable with each other taxpayer to pay a part of the other

Joint and several, or solidary, liability — subsection 69(11)

Joint and several, or solidary, liability — subsection 69(11)

taxpayer's liabilities under this Act in respect of each taxation year equal to the amount determined by the formula

(4) The portion of subsection 160(1.2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) A parent of a specified individual is jointly and severally, or solidarily, liable with the individual for the amount required to be added because of subsection 120.4(2) in computing the specified individual's tax payable under this Part for a taxation year if, during the year, the parent

(5) Paragraph 160(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a payment by the particular taxpayer on account of that taxpayer's liability shall to the extent of the payment discharge their liability; but

(6) Paragraph 160(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) a payment by the other taxpayer on account of that taxpayer's liability discharges the particular taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce that other taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the particular taxpayer is, by this section, made jointly and severally, or solidarily, liable.

(7) Subsection 160(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) For the purposes of this section and section 160.4, the fair market value at any time of an undivided interest, or for civil law an undivided right, in a property, expressed as a proportionate interest or right in that property, is, subject to subsection (4), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

253. Subsections 160.1(2.1) and (2.2) of the English version of the Act are replaced by the following:

taxpayer's liabilities under this Act in respect of each taxation year equal to the amount determined by the formula

(4) Le passage du paragraphe 160(1.2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) A parent of a specified individual is jointly and severally, or solidarily, liable with the individual for the amount required to be added because of subsection 120.4(2) in computing the specified individual's tax payable under this Part for a taxation year if, during the year, the parent

(5) L'alinéa 160(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout paiement fait par le contribuable donné au titre de son obligation éteint d'autant leur obligation;

(6) L'alinéa 160(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a payment by the other taxpayer on account of that taxpayer's liability discharges the particular taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce that other taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the particular taxpayer is, by this section, made jointly and severally, or solidarily, liable.

(7) Le paragraphe 160(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Pour l'application du présent article et de l'article 160.4, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un intérêt indivis ou, pour l'application du droit civil, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un intérêt ou d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

253. Les paragraphes 160.1(2.1) et (2.2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Joint and several, or solidary, liability — tax on split income

Joint and several, or solidary, liability — tax on split income

Fair market value of undivided interest or right

Juste valeur marchande d'un droit ou intérêt indivis

Liability for
refunds by
reason of section
122.61

(2.1) Where a person was a cohabiting spouse or common-law partner (within the meaning assigned by section 122.6) of an individual at the end of a taxation year, the person and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay any excess described in subsection (1) that was refunded in respect of the year to, or applied to a liability of, the individual as a consequence of the operation of section 122.61 if the person was the individual's cohabiting spouse or common-law partner at the time the excess was refunded, but nothing in this subsection shall be deemed to limit the liability of any person under any other provision of this Act.

Liability for
refunds by
reason of section
122.61

Liability for
excess refunds
under section
126.1 to partners

(2.2) Every taxpayer who, on the day on which an amount has been refunded to, or applied to the liability of, a member of a partnership as a consequence of the operation of subsection 126.1(7) or (13) in excess of the amount to which the member was so entitled, is a member of that partnership is jointly and severally, or solidarily, liable with each other taxpayer who on that day is a member of the partnership to pay the excess and to pay interest on the excess, but nothing in this subsection shall be deemed to limit the liability of any person under any other provision of this Act.

Liability for
excess refunds
under section
126.1 to partners

254. (1) The portion of subsection 160.2(4) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

254. (1) Le passage du paragraphe 160.2(4) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rules applicable

(4) Where a taxpayer and an annuitant have, by virtue of subsection (1) or (2), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of a liability of the annuitant under this Act, the following rules apply:

Rules applicable

(2) Paragraph 160.2(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 160.2(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a payment by the taxpayer on account of the taxpayer's liability shall to the extent thereof discharge their liability; but

a) tout paiement fait par le contribuable au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation;

(3) Paragraph 160.2(4)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 160.2(4)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a payment by the annuitant on account of the annuitant's liability discharges the taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce the annuitant's liability to an amount less than the amount in respect of which the taxpayer was, by subsection (1) or (2), as the case may be, made jointly and severally, or solidarily, liable.

255. (1) The portion of subsection 160.3(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rules applicable

(3) Where a taxpayer and another person have, by virtue of subsection (1), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of a liability of the taxpayer under this Act, the following rules apply:

(2) Paragraph 160.3(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a payment by the other person on account of the other person's liability shall to the extent thereof discharge their liability; but

(3) Paragraph 160.3(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) a payment by the taxpayer on account of the taxpayer's liability discharges the other person's liability only to the extent that the payment operates to reduce the taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the other person was, by subsection (1), made jointly and severally, or solidarily, liable.

256. (1) The portion of subsection 160.4(4) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rules applicable

(4) Where a corporation and another person have, because of subsection (1) or (2), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of a liability of the corporation under this Act

(2) Paragraph 160.4(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(b) a payment by the annuitant on account of the annuitant's liability discharges the taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce the annuitant's liability to an amount less than the amount in respect of which the taxpayer was, by subsection (1) or (2), as the case may be, made jointly and severally, or solidarily, liable.

255. (1) Le passage du paragraphe 160.3(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rules applicable

(3) Where a taxpayer and another person have, by virtue of subsection (1), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of a liability of the taxpayer under this Act, the following rules apply:

(2) L'alinéa 160.3(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout paiement fait par cette autre personne au titre de cette somme éteint d'autant leur obligation;

(3) L'alinéa 160.3(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a payment by the taxpayer on account of the taxpayer's liability discharges the other person's liability only to the extent that the payment operates to reduce the taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the other person was, by subsection (1), made jointly and severally, or solidarily, liable.

256. (1) Le passage du paragraphe 160.4(4) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rules applicable

(4) Where a corporation and another person have, because of subsection (1) or (2), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of a liability of the corporation under this Act

(2) L'alinéa 160.4(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a payment by the other person on account of that person's liability shall to the extent thereof discharge their liability; and

(3) Paragraph 160.4(4)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) a payment by the corporation on account of the corporation's liability discharges the other person's liability only to the extent that the payment operates to reduce the corporation's liability to an amount less than the amount in respect of which the other person was, by subsection (1) or (2), as the case may be, made jointly and severally, or solidarily, liable.

257. Subparagraph 163.2(8)(b)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) une part a ou doit avoir un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 20 237.1 qui est le même numéro que celui qui s'applique à chacune des autres parts dans le bien,

258. Paragraph (d) of the definition "financial institution" in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

(d) authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or of hypothecs on immovables,

259. (1) Paragraph 181.3(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an asset of the financial institution (other than property held by the institution primarily for the purpose of resale that was acquired by the financial institution, in the year or the preceding taxation year, as a consequence of another person's default, or anticipated default, in respect of a debt owed to the institution) that is tangible, or for civil law corporeal, property used in Canada and, in the case of a financial institution that is an

a) un paiement fait par l'autre personne au titre de son obligation éteint d'autant leur obligation;

(3) L'alinéa 160.4(4)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a payment by the corporation on account of the corporation's liability discharges the other person's liability only to the extent that the payment operates to reduce the corporation's liability to an amount less than the amount in respect of which the other person was, by subsection (1) or (2), as the case may be, made jointly and severally, or solidarily, liable.

257. Le sous-alinéa 163.2(8)b)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) une part a ou doit avoir un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 20 237.1 qui est le même numéro que celui qui s'applique à chacune des autres parts dans le bien,

258. L'alinéa d) de la définition de « institution financière », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels;

259. (1) L'alinéa 181.3(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de l'institution financière (sauf un bien que l'institution détient principalement pour la revente et qu'elle a acquis, au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente, du fait qu'une autre personne a manqué à ses engagements résultant d'une dette due à l'institution, ou y manquera vraisemblablement) qui est un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel utilisé au Canada et, dans le cas

insurance corporation, that is non-segregated property, within the meaning assigned by subsection 138(12),

d'une institution financière qui est une compagnie d'assurance, qui est un bien non réservé, au sens du paragraphe 138(12);

(2) Subparagraph 181.3(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 181.3(1)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the total of all amounts each of which is the carrying value of an asset of the partnership, at the end of its last fiscal period ending at or before the end of the year, that is tangible, or for civil law 10 corporeal, property used in Canada

(i) du total des montants dont chacun représente la valeur comptable d'un élément d'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice se terminant au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien 10 tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel utilisé au Canada,

260. Subparagraph 181.4(d)(i) of the Act is replaced by the following:

260. Le sous-alinéa 181.4d(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) is a ship or aircraft operated by the corporation in international traffic or is 15 personal or movable property used in its business of transporting passengers or goods by ship or aircraft in international traffic, and

(i) d'une part, est un navire ou un aéronef 15 exploité en transport international par la société ou un bien meuble ou personnel utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises par navire ou aéronef en transport international, 20

261. (1) The portion of subsection 185(4) 20 of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

261. (1) Le passage du paragraphe 185(4) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Each person who has received a dividend from a corporation in respect of which the corporation elected under subsection 83(2), 25 130.1(4) or 131(1) is jointly and severally, or solidarily, liable with the corporation to pay that proportion of the corporation's tax payable under this Part because of the election that

(4) Each person who has received a dividend 25 from a corporation in respect of which the corporation elected under subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) is jointly and severally, or solidarily, liable with the corporation to pay that proportion of the corporation's tax payable 30 under this Part because of the election that

(2) The portion of subsection 185(6) of the 30 English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 185(6) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Where under subsection (4) a corporation and another person have become jointly and severally, or solidarily, liable to pay part or all of 35 the corporation's tax payable under this Part in respect of a dividend described in subsection (4),

(6) Where under subsection (4) a corporation 35 and another person have become jointly and severally, or solidarily, liable to pay part or all of the corporation's tax payable under this Part in respect of a dividend described in subsection (4), 40

(3) Paragraph 185(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 185(6)a) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

(a) a payment at any time by the other person on account of the liability shall, to the extent of the payment, discharge their liability after that time; and

a) tout paiement fait par l'autre personne à un moment donné au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation après ce 45 moment;

Joint and several, or solidary, liability from excessive elections

Joint and several, or solidary, liability from excessive elections

Rules applicable

Rules applicable

262. Subsection 188(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Joint and several, or
solidary,
liability — tax
transfer

(4) Where property has been transferred to a charitable organization in circumstances described in subsection (3) and it may reasonably be considered that the organization acted in concert with a charitable foundation for the purpose of reducing the disbursement quota of the foundation, the organization is jointly and severally, or solidarily, liable with the foundation for the tax imposed on the foundation by that subsection in an amount not exceeding the net value of the property.

263. Paragraph (c) of the definition “financial institution” in subsection 190(1) of the Act is replaced by the following:

(c) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or of hypothecs on immovables,

264. (1) Paragraph 191.3(1)(e) of the English version of the Act is replaced by the following:

(e) the transferor corporation and the transferee corporation are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of tax specified in the agreement and any interest or penalty in respect thereof.

(2) Subsection 191.3(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

(5) The Minister may at any time assess a transferor corporation in respect of any amount for which it is jointly and severally, or solidarily, liable by reason of paragraph (1)(e) and the provisions of Division I of Part I are applicable in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

(3) The portion of subsection 191.3(6) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Assessment of
transferor
corporation

262. Le paragraphe 188(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Joint and several, or
solidary,
liability — tax
transfer

(4) Where property has been transferred to a charitable organization in circumstances described in subsection (3) and it may reasonably be considered that the organization acted in concert with a charitable foundation for the purpose of reducing the disbursement quota of the foundation, the organization is jointly and severally, or solidarily, liable with the foundation for the tax imposed on the foundation by that subsection in an amount not exceeding the net value of the property.

263. L’alinéa c) de la définition de « institution financière », au paragraphe 190(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d’argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels;

264. (1) L’alinéa 191.3(1)e) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) the transferor corporation and the transferee corporation are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of tax specified in the agreement and any interest or penalty in respect thereof.

(2) Le paragraphe 191.3(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) The Minister may at any time assess a transferor corporation in respect of any amount for which it is jointly and severally, or solidarily, liable by reason of paragraph (1)(e) and the provisions of Division I of Part I are applicable in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

(3) Le passage du paragraphe 191.3(6) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Assessment of
transferor
corporation

Payment by
transferor
corporation

(6) Where a transferor corporation and a transferee corporation are by reason of paragraph (1)(e) jointly and severally, or solidarily, liable in respect of tax payable by the transferee corporation under subparagraph 191.1(1)(a)(iv) and any interest or penalty in respect thereof, the following rules apply:

(4) Paragraph 191.3(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a payment by the transferor corporation on account of the liability shall, to the extent thereof, discharge their liability; and

(5) Paragraph 191.3(6)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) a payment by the transferee corporation on account of its liability discharges the transferor corporation's liability only to the extent that the payment operates to reduce the transferee corporation's liability under this Act to an amount less than the amount in respect of which the transferor corporation was, by paragraph (1)(e), made jointly and severally, or solidarily, liable.

265. (1) The portion of subparagraph 204.4(2)(a)(ii) of the Act after clause (A) is replaced by the following:

(B) the amount by which the fair market value at the time of acquisition of its real or immovable property that may reasonably be regarded as being held for the purpose of producing income from property exceeds the total of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of the real or immovable property

is not less than 80% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the total of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of real or immovable property,

(2) Subparagraphs 204.4(2)(a)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(6) Where a transferor corporation and a transferee corporation are by reason of paragraph (1)(e) jointly and severally, or solidarily, liable in respect of tax payable by the transferee corporation under subparagraph 191.1(1)(a)(iv) and any interest or penalty in respect thereof, the following rules apply:

(4) L'alinéa 191.3(6)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout paiement par la société cédante au titre de ce montant éteint d'autant leur obligation;

(5) L'alinéa 191.3(6)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a payment by the transferee corporation on account of its liability discharges the transferor corporation's liability only to the extent that the payment operates to reduce the transferee corporation's liability under this Act to an amount less than the amount in respect of which the transferor corporation was, by paragraph (1)(e), made jointly and severally, or solidarily, liable.

265. (1) Le passage du sous-alinéa 204.4(2)a)(ii) de la même loi suivant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(B) l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens immeubles ou réels qu'il est raisonnable de considérer comme étant détenus en vue de produire un revenu tiré de biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle des biens immeubles ou réels,

ne constituait pas moins de 80 % du montant de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles ou réels,

(2) Les sous-alinéas 204.4(2)a)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Payment by
transferor
corporation

(iii) the fair market value at the time of acquisition of its shares, bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of any one corporation or debtor (other than bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality) is not more than 10% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the total of all amounts each of which is an amount owing by it on account of its acquisition of real or immovable property,

(iv) the amount by which

(A) the fair market value at the time of acquisition of any one of its real or immovable properties

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of the real or immovable property

is not more than 10% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the total of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of real or immovable property,

(3) Clause 204.4(2)(a)(viii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a mortgage or hypothecary claim (other than a mortgage or hypothecary claim insured under the *National Housing Act* or by a corporation that offers its services to the public in Canada as an insurer of mortgages or hypothecary claims and that is approved as a private insurer of mortgages or hypothecary claims by the Superintendent of Financial Institutions pursuant to the powers assigned to the Superintendent under subsection 6(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions*

(iii) la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses actions, obligations, créances hypothécaires et autres titres d'une société ou débiteur quelconque (autres que des obligations, créances hypothécaires et autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne) n'était pas supérieur à 10 % du montant de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles ou réels,

(iv) le montant de l'excédent du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de l'un quelconque de ses biens immeubles ou réels,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de ce bien immeuble ou réel,

n'était pas supérieur à 10 % du montant de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles ou réels,

(3) La division 204.4(2)(a)(viii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) une créance hypothécaire (à l'exclusion d'une créance hypothécaire garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou par une société qui offre au public au Canada des services d'assureur de créances hypothécaires et qui est agréée à titre d'assureur privé de créances hypothécaires par le surintendant des institutions financières conformément aux attributions conférées à celui-ci en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*), ou un intérêt

Act), or an interest therein, or for civil law a right therein, in respect of which the mortgagor or hypothecary debtor is the annuitant under a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, or a person with whom the annuitant is not dealing at arm's length, if any of the funds of a trust governed by such a plan or fund have been used to acquire an interest in the applicant, or

266. (1) Subparagraph 204.6(2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is an amount owing by the trust at the end of the month in respect of the acquisition of real property or immovables.

(2) Subsection 204.6(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(a) holds real or immovable property, it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the total of all amounts each of which is the amount by which the excess of

(a) the fair market value at the time of its acquisition of any one real or immovable property of the taxpayer

over

(b) the total of all amounts each of which was an amount owing by it at the end of the month on account of its acquisition of the real or immovable property

was greater than 10% of the amount by which the total of all amounts each of which is the fair market value at the time of its acquisition of a property held by it at the end of the month exceeds the total of all amounts each of which was an amount owing by it at the end of the month on account of its acquisition of real or immovable property.

267. Paragraphs (c) and (c.1) of the definition "carved-out property" in subsection 209(1) of the Act are replaced by the following:

ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une telle créance, dont le débiteur hypothécaire est soit le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, soit une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance, si des fonds d'une fiducie régie par un tel régime ou fonds ont été utilisés pour l'acquisition d'une participation dans la requérante,

266. (1) Le sous-alinéa 204.6(2)b(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants dont chacun représente une somme due par la fiducie à la fin du mois au titre de l'acquisition d'un bien immeuble ou réel.

(2) Le paragraphe 204.6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le contribuable qui, à la fin d'un mois donné, est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)a) et qui détient des biens immeubles ou réels doit, à l'égard de ce mois, payer un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % du total des montants dont chacun représente un montant par lequel l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, d'un bien immeuble ou réel quelconque du contribuable;

b) le total des montants dont chacun représentait un montant dû par lui à la fin du mois au titre de son acquisition du bien immeuble ou réel,

excède 10 % du montant de l'excédent du total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, du bien qu'il détient à la fin du mois sur le total des montants dont chacun représentait un montant qui était dû par lui à la fin du mois au titre de son acquisition de biens immeubles ou réels.

267. Les alinéas c) et c.1) de la définition de « bien restreint », au paragraphe 209(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

Tax payable —
real property or
immovables

Impôt
payable —
immeubles ou
biens réels

(c) an interest, or for civil law a right, in respect of a property that was acquired by the person solely in consideration of the person's undertaking under an agreement to incur Canadian exploration expense or Canadian development expense in respect of the property and, where the agreement so provides, to acquire gas or oil well equipment (as defined in subsection 1104(2) of the *Income Tax Regulations*) in respect of the property, 10

(c.1) an interest, or for civil law a right, in respect of a property that was retained by the person under an agreement under which another person obtained an absolute or conditional right to acquire another interest, 15 or for civil law another right, in respect of the property, if the other interest or right is not carved-out property of the other person because of paragraph (c),

268. (1) Subparagraph 212(1)(b)(viii) of 20 the Act is replaced by the following:

(viii) interest payable on a mortgage, hypothecary claim or similar obligation secured by, or on an agreement for sale or similar obligation with respect to real 25 property situated outside Canada or an interest in any such real property, or to immovables situated outside Canada or a real right in any such immovable, except to the extent that the interest payable on the 30 obligation is deductible in computing the income of the payer under Part I from a business carried on by the payer in Canada or from property other than real or immovable property situated outside Ca- 35 nada,

(2) Subparagraphs 212(1)(d)(viii) and (ix) of the Act are replaced by the following:

(viii) a payment made under a *bona fide* cost-sharing arrangement under which the 40 person making the payment shares on a reasonable basis with one or more non-resident persons research and development expenses in exchange for an interest, or for civil law a right, in any or all property or 45 other things of value that may result therefrom,

c) un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bien que la personne n'acquiert que contre engagement de sa part, conformément à une convention, d'engager, en ce qui concerne ce bien, des frais 5 d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada et, si la convention le prévoit, d'acquérir du matériel de puits de gaz ou de pétrole, au sens du paragraphe 1104(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, 10 relativement au bien;

c.1) un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bien que la personne a gardé conformément à une convention en vertu de laquelle une autre personne a obtenu 15 un droit, conditionnel ou non, d'acquérir un autre intérêt ou, pour l'application du droit civil, droit sur le bien, si cet autre intérêt ou droit n'est pas un bien restreint de l'autre personne en application de l'alinéa c); 20

268. (1) Le sous-alinéa 212(1)b)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) les intérêts payables sur une créance hypothécaire ou un titre semblable, ou une convention de vente ou un titre semblable à 25 l'égard d'immeubles situés à l'étranger ou de droits réels sur ceux-ci, ou de biens réels situés à l'étranger ou d'intérêts sur ceux-ci, sauf dans la mesure où l'intérêt payable sur le titre est déductible dans le calcul du 30 revenu du payeur, en vertu de la partie I, tiré de l'exploitation d'une entreprise par lui au Canada ou de biens autres que des biens immeubles ou réels situés à l'étran- 35 ger,

(2) Les sous-alinéas 212(1)d)(viii) et (ix) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(viii) d'un paiement effectué en vertu d'un accord, conclu de bonne foi, relatif au partage des frais et en vertu duquel la 40 personne effectuant le paiement partage sur une base raisonnable, avec une ou plusieurs personnes non-résidentes, des frais de recherche et de développement appliqués en échange d'un intérêt ou, pour 45 l'application du droit civil, d'un droit

(ix) a rental payment for the use of or the right to use outside Canada any tangible, or for civil law corporeal, property,

portant sur tous les biens ou toutes les autres choses de valeur qui peuvent en résulter,

(ix) d'un loyer en vue d'utiliser ou d'obtenir le droit d'utiliser à l'étranger tout bien tangible ou, pour l'application du droit civil, tout bien corporel,

(3) Paragraph 212(13)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) interest on any mortgage, hypothecary claim or other indebtedness entered into or issued or modified after March 31, 1977 and secured by real property situated in Canada or an interest therein, or by immovables situated in Canada or real rights therein, to the extent that the amount so paid or credited is deductible in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada or the amount on which the non-resident person is liable to pay tax under Part I,

(3) L'alinéa 212(13)f) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

f) des intérêts sur une créance hypothécaire ou une autre créance semblable créée ou modifiée après le 31 mars 1977 et garantie par des immeubles situés au Canada ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels situés au Canada ou des intérêts sur ceux-ci, dans la mesure où la somme ainsi payée ou créditée est déductible dans le calcul du revenu imposable du non-résident et qu'il a gagné au Canada ou du montant sur lequel il est redevable d'un impôt en vertu de la partie I,

269. (1) Paragraph 216(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the non-resident person's income from the non-resident person's interest in real property, or real right in immovables, in Canada and interest in, or for civil law right in, timber resource properties and timber limits in Canada, and the non-resident person's share of the income of a partnership of which the non-resident person was a member from its interest in real property, or real right in immovables, in Canada and interest in, or for civil law right in, timber resource properties and timber limits in Canada, were the non-resident person's only income;

269. (1) L'alinéa 216(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) son revenu tiré de ses droits réels sur des immeubles, ou de ses intérêts sur des biens réels, situés au Canada et de ses intérêts ou, pour l'application du droit civil, de ses droits sur des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada, ainsi que sa part du revenu tiré par une société de personnes dont elle était un associé de droits réels sur des immeubles, ou d'intérêts sur des biens réels, situés au Canada et d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits sur des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada, constituaient sa seule source de revenu;

(2) Paragraphs 216(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) rent on real or immovable property or from timber royalties paid to the person, and
(b) the person's share of the rent on real or immovable property or from timber royalties paid to a partnership of which the person is a member

(2) Les alinéas 216(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'une part, sur les loyers de biens immeubles ou réels ou sur les redevances forestières qui lui sont payés;
b) d'autre part, sur sa part du loyer de biens immeubles ou réels ou de redevances forestières versés à une société de personnes dont elle est un associé,

(3) The portion of subsection 216(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Optional method
of payment

(4) Where a non-resident person or, in the case of a partnership, each non-resident person who is a member of the partnership files with the Minister an undertaking in prescribed form to file within 6 months after the end of a taxation year a return of income under Part I for the year as permitted by this section, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year, in respect of the non-resident person or the partnership, an amount to the Receiver General in payment of tax on rent on real or immovable property or on a timber royalty may elect under this section not to remit under that subsection, and if that election is made, the elector shall,

(4) Paragraph 216(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the person's income from the person's interest in real property, or real right in immovables, in Canada or interest in, or for civil law right in, timber resource properties and timber limits in Canada, and the person's share of the income of a partnership of which the person was a member from its interest in real property, or real right in immovables, in Canada or interest in, or for civil law right in, timber resource properties and timber limits in Canada, were the person's only income;

270. Subsection 219(1.1) of the Act is replaced by the following:

Excluded gains

(1.1) For the purpose of subsection (1), the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) shall be read without reference to paragraphs (a) and (c) to (k) of that definition and as if the only options, interests or rights referred to in paragraph (l) of that definition were those in respect of property described in paragraph (b) of that definition.

(3) Le passage du paragraphe 216(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Choix du mode
de paiement

(4) Lorsqu'une personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, chaque personne non-résidente qui en est un associé présente au ministre, selon le formulaire prescrit, l'engagement de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans les six mois suivant la fin de l'année, ainsi que le permet le présent article, une personne qui est par ailleurs tenue, en vertu du paragraphe 215(3), de remettre au cours de l'année, relativement à la personne non-résidente ou à la société de personnes, une somme au receveur général en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou réels ou sur une redevance forestière peut choisir, en vertu du présent article, de ne pas faire de remise en vertu de ce paragraphe, auquel cas elle doit :

(4) L'alinéa 216(5)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) son revenu tiré de ses droits réels sur des immeubles, ou de ses intérêts sur des biens réels, situés au Canada ou de ses intérêts ou, pour l'application du droit civil, de ses droits sur des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada, et sa part du revenu tiré par une société de personnes dont elle était un associé de droits réels sur des immeubles, ou d'intérêts sur des biens réels, situés au Canada ou d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits sur des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada, constituaient sa seule source de revenu;

270. Le paragraphe 219(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gains exclus

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) s'applique compte non tenu de ses alinéas a) et c) à k) et comme si les seuls options, intérêts ou droits visés à son alinéa l) étaient ceux se rapportant à des biens visés à son alinéa b).

271. (1) The portion of subsection 223(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Charge on property

(5) A document issued by the Federal Court evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (3), a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a “memorial”) may be filed, 10 registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor in the same manner 15 as a document evidencing

(2) Subsection 223(6) of the Act is replaced by the following:

Creation of charge

(6) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (5), 20

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor, or 25

(b) such property, or interest or right in the property, is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (5)(a) or an amount referred to in paragraph (5)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other 35 creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

(3) Paragraphs 223(7)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property, or interests or rights, affected by the memorial, or

271. (1) Le passage du paragraphe 223(5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Charge sur un bien

(5) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d’un certificat 5 enregistré à l’égard d’un débiteur en application du paragraphe (3), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé « extrait » au 10 présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d’une sûreté, d’une priorité ou d’une autre charge, un bien du débiteur situé dans une province, ou un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur 15 un tel bien, de la même manière que peut l’être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

(2) Le paragraphe 223(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Charge sur un bien

(6) Une fois l’extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe 25 (5), une sûreté, une priorité ou une autre charge greve un bien du débiteur situé dans la province, ou un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l’extrait était un document faisant preuve du contenu d’un jugement visé à l’alinéa (5)a) ou d’un montant visé à l’alinéa (5)b). Cette sûreté, 30 priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l’égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l’enregistrement ou autre 35 inscription de l’extrait.

(3) Les alinéas 223(7)(c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 40

c) à annuler ou à retirer l’extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne 40 un ou plusieurs biens ou intérêts ou droits sur lesquels l’extrait a une incidence;

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property, or interest or right, affected by the memorial,

(4) Paragraph 223(8)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (5) or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (7) to any official in the land registry system, personal property or movable property registry system, or other registry system, of a province, it shall be accepted for filing, registration or other recording, or

(5) Subsection 223(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

(8) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (5), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (7), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou personnels ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un intérêt ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

(4) L'alinéa 223(8)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (5) or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (7) to any official in the land registry system, personal property or movable property registry system, or other registry system, of a province, it shall be accepted for filing, registration or other recording, or

(5) Le paragraphe 223(8) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (5), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (7), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou personnels ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature

ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

272. The definition "security interest" in subsection 224(1.3) of the Act is replaced by the following:

"security interest"
«garantie»

"security interest" means any interest in, or for civil law any right in, property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest, or for civil law a right, created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

273. Section 224.2 of the Act is replaced by the following:

Acquisition of debtor's property

224.2 For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty under this Act or under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in, or for civil law any right in, the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption and may dispose of any interest or right so acquired in such manner as the Minister considers reasonable.

274. (1) Subsection 225(1) of the Act is replaced by the following:

Seizure of goods, chattels or movable property

225. (1) Where a person has failed to pay an amount as required by this Act, the Minister may give 30 days notice to the person by registered mail addressed to the person's latest known address of the Minister's intention to direct that the person's goods and chattels, or

ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

272. La définition de «garantie», au paragraphe 224(1.3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«garantie»
"security interest"

«garantie» Intérêt ou, pour l'application du droit civil, droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont en particulier des garanties les intérêts ou, pour l'application du droit civil, les droits nés ou découlant de débetures, hypothèques, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elles soient créées, réputées exister ou prévues par ailleurs.

273. L'article 224.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

224.2 Pour recouvrer les dettes qu'une personne doit à Sa Majesté en vertu de la présente loi ou d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un accord pour le recouvrement des impôts payables à celle-ci en conformité avec cette loi provinciale, le ministre peut acquérir tout intérêt ou, pour l'application du droit civil, droit sur les biens de cette personne qu'il a le droit d'acquérir par des procédures judiciaires ou en application du jugement d'un tribunal, ou qui est offert en vente ou peut être racheté, et peut disposer, selon les modalités qu'il considère comme raisonnables, de tout intérêt ou droit ainsi acquis.

274. (1) Le paragraphe 225(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition de biens du débiteur

225. (1) Lorsqu'une personne n'a pas payé un montant exigible en vertu de la présente loi, le ministre peut lui donner un avis au moins 30 jours avant qu'il procède, par lettre recommandée à la dernière adresse connue de cette personne, de son intention d'ordonner la saisie

Saisie de biens meubles ou personnels

movable property, be seized and sold, and, if the person fails to make the payment before the expiration of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's goods and chattels, or movable property, be seized.

(2) Subsection 225(5) of the Act is replaced by the following:

Exemptions from seizure

(5) Such goods and chattels, or movable property, of any person in default as would be exempt from seizure under a writ of execution issued out of a superior court of the province in which the seizure is made are exempt from seizure under this section.

275. Subsection 226(2) of the Act is replaced by the following:

Seizure in case of default of payment

(2) Where a taxpayer fails to pay, as required, any tax, interest or penalties demanded under this section, the Minister may direct that the goods and chattels, or movable property, of the taxpayer be seized and subsections 225(2) to (5) apply, with respect to the seizure, with such modifications as the circumstances require.

276. (1) The portion of paragraph 227(5)(b) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) is jointly and severally, or solidarily, liable with the payer to pay to the Receiver General

(2) Subsection 227(8.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Joint and several, or solidary, liability

(8.1) Where a particular person has failed to deduct or withhold an amount as required under subsection 153(1) or section 215 in respect of an amount that has been paid to a non-resident person, the non-resident person is jointly and severally, or solidarily, liable with the particular person to pay any interest payable by the particular person pursuant to subsection (8.3) in respect thereof.

(3) Subsection 227(10.2) of the English version of the Act is replaced by the following:

et la vente des biens meubles ou personnels de cette personne; si, au terme des 30 jours, la personne est encore en défaut de paiement, le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des biens meubles ou personnels de cette personne.

(2) Le paragraphe 225(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Les biens meubles ou personnels de toute personne en défaut qui seraient insaisissables malgré un bref d'exécution décerné par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée sont exempts de saisie en vertu du présent article.

Insaisissabilité

275. Le paragraphe 226(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un contribuable ne paye pas l'impôt, les intérêts ou les pénalités exigés aux termes du présent article, comme il est requis de le faire, le ministre peut ordonner la saisie des biens meubles ou personnels du contribuable. Dès lors, les paragraphes 225(2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Saisie en cas de défaut de paiement

276. (1) Le passage de l'alinéa 227(5)b) de la version anglaise de la même loi précédant 25 le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) is jointly and severally, or solidarily, liable with the payer to pay to the Receiver General

(2) Le paragraphe 227(8.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.1) Where a particular person has failed to deduct or withhold an amount as required under subsection 153(1) or section 215 in respect of an amount that has been paid to a non-resident person, the non-resident person is jointly and severally, or solidarily, liable with the particular person to pay any interest payable by the particular person pursuant to subsection (8.3) in respect thereof.

Joint and several, or solidary, liability

(3) Le paragraphe 227(10.2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

45

Joint and several, or
solidary, liability
re contributions
to RCA

(10.2) Where a non-resident person fails to deduct, withhold or remit an amount as required by subsection 153(1) in respect of a contribution under a retirement compensation arrangement that is paid on behalf of the employees or former employees of an employer with whom the non-resident person does not deal at arm's length, the employer is jointly and severally, or solidarily, liable with the non-resident person to pay any amount payable under subsection 10 (8), (8.2), (8.3), (9), (9.2) or (9.4) by the non-resident person in respect of the contribution.

277. (1) Paragraphs (a) and (b) of the definition “specified foreign property” in subsection 233.3(1) of the English version of 15 the Act are replaced by the following:

(a) funds or intangible property, or for civil law incorporeal property, situated, deposited or held outside Canada,

(b) tangible property, or for civil law corpo- 20 real property, situated outside Canada,

(2) Paragraph (h) of the definition “specified foreign property” in subsection 233.3(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(h) an interest in, or for civil law a right in, or a right — under a contract in equity or otherwise either immediately or in the future and either absolutely or contingently — to, any property (other than any property owned 30 by a corporation or trust that is not the person) that is specified foreign property, and

(3) Paragraph (q) of the definition “specified foreign property” in subsection 233.3(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(q) an interest in, or for civil law a right in, or a right to acquire, a property that is described in any of paragraphs (j) to (p).

(4) Subparagraphs (a)(i) and (ii) of the 40 definition “bien étranger déterminé” in subsection 233.3(1) of the French version of the Act are replaced by the following:

(10.2) Where a non-resident person fails to deduct, withhold or remit an amount as required by subsection 153(1) in respect of a contribution under a retirement compensation arrangement 5 that is paid on behalf of the employees or former employees of an employer with whom the non-resident person does not deal at arm's length, the employer is jointly and severally, or solidarily, liable with the non-resident person to pay any amount payable under subsection 10 (8), (8.2), (8.3), (9), (9.2) or (9.4) by the non-resident person in respect of the contribution.

277. (1) Les alinéas a) et b) de la définition de «specified foreign property», au para- graphe 233.3(1) de la version anglaise de la 15 même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(a) funds or intangible property, or for civil law incorporeal property, situated, deposited or held outside Canada,

(b) tangible property, or for civil law corpo- 20 real property, situated outside Canada,

(2) L'alinéa h) de la définition de «specified foreign property», au paragraphe 233.3(1) de la version anglaise de la même 25 loi, est remplacé par ce qui suit :

(h) an interest in, or for civil law a right in, or a right — under a contract in equity or otherwise either immediately or in the future and either absolutely or contingently — to, any property (other than any property owned 30 by a corporation or trust that is not the person) that is specified foreign property, and

(3) L'alinéa q) de la définition de «specified foreign property», au paragraphe 233.3(1) de la version anglaise de la même 35 loi, est remplacé par ce qui suit :

(q) an interest in, or for civil law a right in, or a right to acquire, a property that is described in any of paragraphs (j) to (p).

(4) Les sous-alinéas a)(i) et (ii) de la 40 définition de «bien étranger déterminé», au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

Joint and several, or
solidary, liability
re contributions
to RCA

(i) les fonds ou le bien intangible ou, pour l'application du droit civil, le bien incorporel situés, déposés ou détenus à l'étranger,

(ii) le bien tangible ou, pour l'application du droit civil, le bien corporel situé à l'étranger,

(5) Subparagraph (a)(viii) of the definition “bien étranger déterminé” in subsection 233.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(viii) l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, le droit sur un bien (sauf celui appartenant à une société ou une fiducie autre que la personne) qui est un bien étranger déterminé ou le droit à un tel bien, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel et prévu par un contrat, en equity ou autrement,

(6) Subparagraph (b)(viii) of the definition “bien étranger déterminé” in subsection 233.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(viii) l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, le droit sur un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) ou le droit d'acquérir un tel bien.

278. (1) Paragraph (c) of the definition “foreign resource property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(c) an oil or gas well in that country or real or immovable property in that country the principal value of which depends on its petroleum or natural gas content (but not including depreciable property),

(2) Paragraphs (f) and (g) of the definition “foreign resource property” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

(f) a real or immovable property in that country the principal value of which depends upon its mineral resource content (but not including depreciable property),

(i) les fonds ou le bien intangible ou, pour l'application du droit civil, le bien incorporel situés, déposés ou détenus à l'étranger,

(ii) le bien tangible ou, pour l'application du droit civil, le bien corporel situé à l'étranger,

(5) Le sous-alinéa a)(viii) de la définition de «bien étranger déterminé», au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(viii) l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, le droit sur un bien (sauf celui appartenant à une société ou une fiducie autre que la personne) qui est un bien étranger déterminé ou le droit à un tel bien, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel et prévu par un contrat, en equity ou autrement,

(6) Le sous-alinéa b)(viii) de la définition de «bien étranger déterminé», au paragraphe 233.3(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(viii) l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, le droit sur un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) ou le droit d'acquérir un tel bien.

278. (1) L'alinéa c) de la définition de «avoir minier étranger», au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un bien immeuble ou réel, situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion d'un bien amortissable);

(2) Les alinéas f) et g) de la définition de «avoir minier étranger», au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

f) un bien immeuble ou réel (sauf un bien amortissable) situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en matières minérales;

(g) a right to or an interest in — or for civil law a right to or in — any property described in any of paragraphs (a) to (e), other than a right or an interest that the taxpayer has because the taxpayer is a beneficiary under a trust or a member of a partnership, or

(h) an interest in real property described in paragraph (f) or a real right in an immovable described in that paragraph, other than an interest or a right that the taxpayer has because the taxpayer is a beneficiary under a trust or a member of a partnership;

(3) The portion of the definition “former business property” in subsection 248(1) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

and for the purpose of this definition, “rental property” of a taxpayer means real or immovable property owned by the taxpayer, whether jointly with another person or otherwise, and used by the taxpayer in the taxation year in respect of which the expression is being applied principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent (other than property leased by the taxpayer to a person related to the taxpayer and used by that related person principally for any other purpose), but, for greater certainty, does not include a property leased by the taxpayer or the related person to a lessee, in the ordinary course of a business of the taxpayer or the related person of selling goods or rendering services, under an agreement by which the lessee undertakes to use the property to carry on the business of selling or promoting the sale of the goods or services of the taxpayer or the related person;

(4) The portion of the definition “property” in subsection 248(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“property” means property of any kind whatever whether real or personal, immovable or movable, tangible or intangible, or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes

g) un droit ou un intérêt sur un bien visé à l’un des alinéas a) à e) ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à un tel bien, à l’exception d’un droit que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou en tant qu’associé d’une société de personnes;

h) un droit réel sur un immeuble visé à l’alinéa f) ou un intérêt sur un bien réel visé à cet alinéa, à l’exception d’un droit ou d’un intérêt que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes.

(3) Le passage de la définition de « ancien bien d’entreprise » suivant l’alinéa d), au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Pour l’application de la présente définition, est un bien locatif d’un contribuable le bien immeuble ou réel dont il est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement, et qu’il utilise au cours de l’année d’imposition à laquelle le terme s’applique, principalement en vue de tirer un revenu brut qui consiste en un loyer, à l’exception d’un bien que le contribuable donne à bail à une personne qui lui est liée et que celle-ci utilise principalement à une autre fin. N’est pas un bien locatif le bien que le contribuable ou la personne liée donne à bail à un preneur dans le cours normal des activités d’une entreprise du contribuable ou de la personne liée qui consiste à vendre des marchandises ou à fournir des services, aux termes d’une convention par laquelle le preneur s’engage à utiliser le bien pour exploiter l’entreprise qui consiste à vendre les marchandises du contribuable ou de la personne liée, à fournir leurs services ou à promouvoir cette vente ou cette fourniture.

(4) Le passage de la définition de « biens » 40 précédant l’alinéa a), au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« biens » Biens de toute nature, meubles ou immeubles, réels ou personnels, tangibles ou intangibles, corporels ou incorporels, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

“property”
« biens »

« biens »
“property”

(5) Paragraph (a) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(a) real or immovable property situated in Canada,

(6) Subparagraph (b)(ii) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) where the taxpayer is non-resident, ships and aircraft used principally in international traffic and personal or movable property pertaining to their operation if the country in which the taxpayer is resident does not impose tax on gains of persons resident in Canada from dispositions of such property,

(7) Clause (e)(i)(E) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(E) an option in respect of, or an interest in, or for civil law a right in, a property described in any of clauses (B) to (D), whether or not the property exists,

(8) Clause (e)(ii)(A) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(A) real or immovable property situated in Canada,

(9) Subparagraph (g)(v) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(v) an option in respect of, or an interest in, or for civil law a right in, a property described in any of subparagraphs (ii) to (iv), whether or not that property exists,

(10) Clause (k)(i)(E) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(5) L’alinéa a) de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) les biens immeubles ou réels situés au Canada;

(6) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) si le contribuable est un non-résident, les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles ou personnels liés à leur fonctionnement, à condition que le pays de résidence du contribuable n’impose pas les gains que des personnes résidant au Canada tirent de la disposition de ces biens;

(7) La division e)(i)(E) de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(E) option, intérêt ou, pour l’application du droit civil, droit sur un bien visé à l’une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(8) La division e)(ii)(A) de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) biens immeubles ou réels situés au Canada,

(9) Le sous-alinéa g)(v) de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) option, intérêt ou, pour l’application du droit civil, droit sur un bien visé à l’un des sous-alinéas (ii) à (iv), que ce bien existe ou non;

(10) La division k)(i)(E) de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(E) an option in respect of, or an interest in, or for civil law a right in, a property described in any of clauses (B) to (D), whether or not that property exists

(E) option, intérêt ou, pour l'application du droit civil, droit sur un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(11) Clause (k)(ii)(A) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(11) La division k)(ii)(A) de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) real or immovable property situated in Canada,

(A) biens immeubles ou réels situés au Canada,

(12) Paragraph (l) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(12) L'alinéa l) de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(l) an option in respect of, or an interest in, or for civil law a right in, a property described in any of paragraphs (a) to (k), whether or not that property exists,

l) les options, les intérêts ou, pour l'application du droit civil, les droits sur un bien visé à l'un des alinéas a) à k), que ce bien existe ou non.

(13) Subsection 248(4) of the Act is replaced by the following:

(13) Le paragraphe 248(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest in real property

(4) In this Act, an interest in real property includes a leasehold interest in real property but does not include an interest as security only derived by virtue of a mortgage, agreement for sale or similar obligation.

(4) Dans la présente loi, sont compris dans les intérêts sur des biens réels, les tenures à bail mais non les intérêts servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

Intérêt sur un bien réel

Real right in immovables

(4.1) In this Act, a real right in an immovable includes a lease but does not include a security right derived by virtue of a hypothec, agreement for sale or similar obligation.

(4.1) Dans la présente loi, sont compris dans les droits réels sur des immeubles, les baux mais non les droits servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

Droit réel sur un immeuble

(14) Subsections 248(20) and (21) of the Act are replaced by the following:

(14) Les paragraphes 248(20) et (21) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Partition of property

(20) Subject to subsections (21) to (23), for the purposes of this Act, where at any time a property owned by two or more persons is the subject of a partition, the following rules apply, notwithstanding any retroactive or declaratory effect of the partition:

(20) Sous réserve des paragraphes (21) à (23) et pour l'application de la présente loi, dans le cas où un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent malgré les effets rétroactifs ou déclaratoires d'un tel partage :

Partage de biens

(a) each such person who had, immediately before that time, an interest in, or for civil law a right in, the property (which interest or right in the property is referred to in this subsection and subsection (21) as an “interest” or a “right”, as the case may be) shall be deemed not to have disposed at that time of that proportion, not exceeding 100%, of the interest or right that the fair market value of

a) chacune de ces personnes qui avait un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le bien (appelé « intérêt » ou « droit », selon le cas, au présent paragraphe et au paragraphe (21)) immédiatement avant ce moment est réputée ne pas avoir disposé, à ce moment, de la fraction de l'intérêt ou du droit, ne dépassant pas un, représentée par le

that person's interest or right in the property immediately after that time is of the fair market value of that person's interest or right in the property immediately before that time,

(b) each such person who has an interest or right in the property immediately after that time shall be deemed not to have acquired at that time that proportion of the interest or right that the fair market value of that person's interest or right in the property immediately before that time is of the fair market value of that person's interest or right in the property immediately after that time,

(c) each such person who had an interest or a right in the property immediately before that time shall be deemed to have had until that time, and to have disposed at that time of, that proportion of the person's interest or right to which paragraph (a) does not apply,

(d) each such person who has an interest or a right in the property immediately after that time shall be deemed not to have had before that time, and to have acquired at that time, that proportion of the person's interest or right to which paragraph (b) does not apply, and

(e) paragraphs (a) to (d) do not apply where the interest or right of the person is an interest or a right in fungible tangible property, or for civil law fungible corporeal property described in that person's inventory,

and, for the purposes of this subsection, where an interest or a right in the property is an undivided interest or right, the fair market value of the interest or right at any time shall be deemed to be equal to that proportion of the fair market value of the property at that time that the interest or right is of all the undivided interests or rights in the property.

(21) Where a property that was owned by two or more persons is the subject of a partition among those persons and, as a consequence thereof, each such person has, in the property, a new interest or right the fair market value of which immediately after the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the new interests or rights in the property immedi-

rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt ou du droit immédiatement après ce moment et sa juste valeur marchande immédiatement avant;

b) chacune de ces personnes qui a un intérêt ou un droit sur le bien immédiatement après ce moment est réputée ne pas avoir acquis, à ce moment, la fraction de l'intérêt ou du droit représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt ou du droit immédiatement avant ce moment et sa juste valeur marchande immédiatement après;

c) chacune de ces personnes qui avait un intérêt ou un droit sur le bien immédiatement avant ce moment est réputée avoir eu, jusqu'à ce moment, la fraction de l'intérêt ou du droit à laquelle l'alinéa a) ne s'applique pas et en avoir disposé à ce moment;

d) chacune de ces personnes qui a un intérêt ou un droit sur le bien immédiatement après ce moment est réputée ne pas avoir eu, avant ce moment, la fraction de l'intérêt ou du droit à laquelle l'alinéa b) ne s'applique pas et l'avoir acquis à ce moment;

e) les alinéas a) à d) ne s'appliquent pas s'il s'agit d'un intérêt ou d'un droit sur un bien tangible fongible ou, pour l'application du droit civil, d'un bien corporel fongible figurant à l'inventaire de la personne.

Pour l'application du présent paragraphe, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un intérêt ou d'un droit sur le bien qui est un intérêt ou un droit indivis est réputée égale au produit de la multiplication de la juste valeur marchande du bien à ce moment par le rapport entre cet intérêt ou ce droit et tous les intérêts ou droits indivis sur le bien.

Subdivision of property

Lotissement de biens

(21) Lorsqu'un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage entre ces personnes et que chacune de ces personnes a sur le bien, par suite du partage, un nouvel intérêt ou un nouveau droit dont la juste valeur marchande immédiatement après le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les nouveaux intérêts 45

ately after the partition, is equal to the fair market value of that person's undivided interest or right immediately before the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the undivided interests or rights in the property immediately before the partition,

(a) subsection (20) does not apply to the property, and

(b) the new interest or right of each such person shall be deemed to be a continuation of that person's undivided interest or right in the property immediately before the partition,

and, for the purposes of this subsection,

(c) subdivisions of a building or of a parcel of land that are established in the course of, or in contemplation of, a partition and that are co-owned by the same persons who co-owned the building or the parcel of land, or by their assignee, shall be regarded as one property, and

(d) where an interest or a right in the property is or includes an undivided interest or right, the fair market value of the interest or right shall be determined without regard to any discount or premium that applies to a minority or majority interest or right in the property.

(15) The portion of subsection 248(23.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(23.1) Where, as a consequence of the laws of a province relating to spouses' or common-law partners' interests or rights in respect of property as a result of marriage or common-law partnership, property is, after the death of a taxpayer:

279. Subparagraphs 253(c)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

ou droits sur le bien immédiatement après le partage, est égale à la juste valeur marchande de l'intérêt ou du droit indivis de cette personne immédiatement avant le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les intérêts ou droits indivis sur le bien immédiatement avant le partage, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (20) ne s'applique pas au bien;

b) le nouvel intérêt ou le nouveau droit de chacune de ces personnes est réputé être la continuation de l'intérêt ou du droit indivis de cette personne sur le bien immédiatement avant le partage.

En outre, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe :

c) les subdivisions d'un bâtiment ou les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage ou en vue d'un partage et qui sont la copropriété des mêmes personnes qui étaient copropriétaires du bâtiment ou de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme un seul bien;

d) dans le cas où un intérêt ou un droit sur le bien est un intérêt ou un droit indivis, ou inclut un tel intérêt ou droit, la juste valeur marchande de l'intérêt ou du droit est calculée compte non tenu des primes ou escomptes qui peuvent s'appliquer à un intérêt ou droit minoritaire ou majoritaire sur le bien.

(15) Le passage du paragraphe 248(23.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(23.1) Dans le cas où, en application des lois d'une province concernant l'intérêt ou le droit des époux ou conjoints de fait sur des biens, découlant du mariage ou de l'union de fait, un bien est, après le décès d'un contribuable :

279. Les sous-alinéas 253c)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transfers after death

Transfert après le décès

(ii) property (other than depreciable property) that is a timber resource property, an option in respect of a timber resource property or an interest in, or for civil law a right in, a timber resource property, or 5

(iii) property (other than capital property) that is real or immovable property situated in Canada, including an option in respect of such property or an interest in, or for civil law a real right in, such property, 10 whether or not the property is in existence,

(ii) soit d'un bien, sauf un bien amortissable, qui est un avoir forestier, ou une option s'y rapportant, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, 5

(iii) soit d'un bien, sauf une immobilisation, qui est un bien immeuble ou réel situé au Canada, y compris une option s'y rapportant ou un droit réel sur un immeuble ou un intérêt sur un bien réel, que 10 celui-ci existe ou non.

PART 4

COORDINATING AMENDMENTS

BILL C-2

Bill C-2

280. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-2, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Federal Accountability Act* (the “other Act”), receives 15 royal assent.

(2) On the coming into force of subsection 64(2) of the other Act, subparagraph 53(2)(c)(iii) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 66(3) of this Act, is replaced by 20 the following:

(iii) any amount deemed by subsection 110.1(4) or 118.1(8) to have been the eligible amount of a gift made by the taxpayer by reason of the taxpayer's 25 membership in the partnership at the end of a fiscal period of the partnership ending before that time,

(3) If subsection 64(2) of the other Act comes into force before this Act is assented 30 to, subsections 123(6) and (9) of this Act are deemed to have come into force before subsection 64(2) of the other Act.

BILL C-28

Bill C-28

281. (1) Subsections (2) to (12) apply if Bill C-28, introduced in the 1st session of the 35 39th Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2006, No. 2* (the “other Act”), receives royal assent.

PARTIE 4

DISPOSITIONS DE COORDINATION

PROJET DE LOI C-2

Projet de loi C-2

280. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-2, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi fédérale sur la 15 responsabilité* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 64(2) de l'autre loi, le sous-alinéa 53(2)(c)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le 20 paragraphe 66(3) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) toute somme réputée être le montant admissible d'un don selon le paragraphe 110.1(4) ou 118.1(8) que le contribuable 25 effectue du fait qu'il est un associé de la société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci se terminant avant ce moment,

(3) Si le paragraphe 64(2) de l'autre loi entre en vigueur avant la date de sanction de 30 la présente loi, les paragraphes 123(6) et (9) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur avant le paragraphe 64(2) de l'autre loi.

PROJET DE LOI C-28

281. (1) Les paragraphes (2) à (12) s'ap- 35 pliquent en cas de sanction du projet de loi C-28, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2006* (appelé « autre loi » au présent article). 40

Projet de loi C-28

(2) If subsection 3(3) of the other Act comes into force, paragraph 14(3)(a) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 53(1) of this Act, is amended by replacing the expression “subsection (1.01)” with the expression “subsection (1.01) or (1.02)”.

(3) Subsection 82(1) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 44(1) of the other Act, is replaced by the following:

82. (1) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall be included the total of the following amounts:

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts, other than eligible dividends and amounts described in paragraph (c), (d) or (e) received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, taxable dividends,

exceeds

(ii) if the taxpayer is an individual, the total of all amounts each of which is, or is deemed by paragraph 260(12)(b) to have been, paid by the taxpayer in the taxation year and deemed by subsection 260(5.1) to have been received by another person as a taxable dividend (other than an eligible dividend);

(a.1) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts, other than amounts included in computing the income of the taxpayer because of paragraph (c), (d) or (e), received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, eligible dividends,

exceeds

(ii) if the taxpayer is an individual, the total of all amounts each of which is, or is deemed by paragraph 260(12)(b) to have been, paid by the taxpayer in the taxation

(2) En cas d'entrée en vigueur du paragraphe 3(3) de l'autre loi, le passage « au paragraphe (1.01) », à l'alinéa 14(3)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe 53(1) de la présente loi, est remplacé par « aux paragraphes (1.01) ou (1.02) ».

(3) Le paragraphe 82(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 44(1) de l'autre loi, est remplacé par 10 ce qui suit :

82. (1) Le total des sommes ci-après est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

a) l'excédent éventuel de la somme visée au 15 sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes, à l'exception des dividendes déterminés et des sommes visées aux alinéas c), d) ou e), que le 20 contribuable reçoit au cours de l'année de sociétés résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables,

(ii) si le contribuable est un particulier, le 25 total des sommes qu'il a versées au cours de l'année, ou qu'il est réputé par l'alinéa 260(12)b) avoir versées au cours de l'année, et qui sont réputées par le 30 paragraphe 260(5.1) avoir été reçues par une autre personne à titre de dividendes imposables (autres que des dividendes déterminés);

a.1) l'excédent éventuel de la somme visée 35 au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes, à l'exception des 40 sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des alinéas c), d) ou e), que le contribuable a reçues au cours de l'année de sociétés résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes déterminés,

(ii) si le contribuable est un particulier, le 45 total des sommes qu'il a versées au cours de l'année, ou qu'il est réputé par l'alinéa 260(12)b) avoir versées au cours de

Taxable
dividends
received

Dividendes
imposables reçus

year and deemed by subsection 260(5.1) to have been received by another person as an eligible dividend;

(b) if the taxpayer is an individual, other than a trust that is a registered charity, the total of 5

(i) 25% of the amount determined under paragraph (a) in respect of the taxpayer for the taxation year, and

(ii) 45% of the amount determined under paragraph (a.1) in respect of the taxpayer 10 for the taxation year;

(c) all taxable dividends received by the taxpayer in the taxation year, from corporations resident in Canada, under dividend rental arrangements of the taxpayer; 15

(d) all taxable dividends (other than taxable dividends described in paragraph (c)) received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada that are not taxable Canadian corporations; and 20

(e) if the taxpayer is a trust, all amounts each of which is all or part of a taxable dividend (other than a taxable dividend described in paragraph (c) or (d)) that was received by the trust in the taxation year on a share of the 25 capital stock of a taxable Canadian corporation and that can reasonably be considered to have been included in computing the income of a beneficiary under the trust who was non-resident at the end of the taxation year. 30

(4) If subsection 3(3) of the other Act comes into force, subsection 96(3) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 20(3) of this Act, is amended by replacing the expression “14(1.01) and (6)” with the 35 expression “14(1.01), (1.02) and (6)”.

(5) Section 54 of the other Act is, or is deemed to have been, repealed.

(6) Section 260 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after 40 subsection (1):

l'année, et qui sont réputées par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçues par une autre personne à titre de dividendes déterminés;

b) si le contribuable est un particulier, autre 5 qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, le total des sommes suivantes :

(i) 25 % de la somme déterminée selon l'alinéa a) relativement au contribuable 10 pour l'année,

(ii) 45 % de la somme déterminée selon l'alinéa a.1) relativement au contribuable pour l'année;

c) les dividendes imposables que le contri- 15 buable a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada, dans le cadre de ses mécanismes de transfert de dividendes;

d) les dividendes imposables, à l'exception de ceux visés à l'alinéa c), que le contribuable 20 a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables;

e) si le contribuable est une fiducie, le total des sommes représentant chacune tout ou 25 partie d'un dividende imposable, à l'exception de celui visé aux alinéas c) ou d), qu'il a reçu au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'il est raisonnable de considérer 30 comme ayant été inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui était un non-résident à la fin de l'année.

(4) En cas d'entrée en vigueur du paragraphe 3(3) de l'autre loi, le passage 35 « 14(1.01) et (6) », au paragraphe 96(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe 20(3) de la présente loi, est remplacé par « 14(1.01), (1.02) et (6) ».

(5) L'article 54 de l'autre loi est abrogé ou 40 est réputé avoir été abrogé.

(6) L'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Eligible dividend

(1.1) This subsection applies to an amount if the amount is received by a person who is resident in Canada, is deemed under subsection (5.1) to be a taxable dividend, and is either

(a) received as compensation for an eligible dividend, within the meaning assigned by subsection 89(1); or

(b) received as compensation for a taxable dividend (other than an eligible dividend) paid by a corporation to a non-resident shareholder in circumstances where it is reasonable to consider that the corporation would, if that shareholder were resident in Canada, have designated the dividend to be an eligible dividend under subsection 89(14).

(7) Subsection 260(5.1) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 194(6) of this Act, is replaced by the following:

Deemed character of compensation payments

(5.1) If this subsection applies in respect of a particular amount received by a taxpayer in a taxation year as an SLA compensation payment or as a dealer compensation payment, the particular amount is deemed for the purpose of this Act, to the extent of the underlying payment to which the amount relates, to have been received by the taxpayer in the taxation year as,

(a) where the underlying payment is a taxable dividend paid on a share of the capital stock of a public corporation (other than an underlying payment to which paragraph (b) applies), a taxable dividend and, if subsection (1.1) applies to the particular amount, an eligible dividend on the share;

(b) where the underlying payment is paid by a trust on a qualified trust unit issued by the trust,

(i) an amount of the trust's income that was, to the extent that subsection 104(13) applied to the underlying payment,

(A) paid by the trust to the taxpayer as a beneficiary under the trust, and

(1.1) Le présent paragraphe s'applique à la somme qui, à la fois, est reçue par une personne résidant au Canada, est réputée en vertu du paragraphe (5.1) être un dividende imposable et est reçue au titre :

a) soit d'un dividende déterminé, au sens du paragraphe 89(1);

b) soit d'un dividende imposable (sauf un dividende déterminé) qu'une société verse à un actionnaire non-résident dans des circonstances où il est raisonnable de considérer que la société aurait désigné le dividende à titre de dividende déterminé selon le paragraphe 89(14) si l'actionnaire en cause résidait au Canada.

(7) Le paragraphe 260(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 194(6) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Si le présent paragraphe s'applique relativement à la somme qu'un contribuable a reçue au cours d'une année d'imposition à titre de paiement compensatoire (MPVM) ou de paiement compensatoire (courtier), la somme est réputée pour l'application de la présente loi, jusqu'à concurrence du paiement sous-jacent auquel elle se rapporte, avoir été reçue par le contribuable au cours de l'année :

a) si le paiement sous-jacent est un dividende imposable versé sur une action du capital-actions d'une société publique (sauf s'il s'agit d'un paiement sous-jacent auquel s'applique l'alinéa b)), à titre de dividende imposable sur l'action et, si le paragraphe (1.1) s'applique à la somme en cause, à titre de dividende déterminé sur l'action;

b) si le paiement sous-jacent est fait par une fiducie sur une unité de fiducie déterminée qu'elle a émise :

(i) à titre de montant du revenu de la fiducie qui, dans la mesure où le paragraphe 104(13) s'applique au paiement sous-jacent :

(A) d'une part, a été payé par la fiducie au contribuable en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie,

Dividende déterminé

5

15

Paiements compensatoires réputés

20

25

35

40

45

- (B) designated by the trust in respect of the taxpayer to the extent of a valid designation, if any, by the trust under this Act in respect of the recipient of the underlying payment, and 5
- (ii) to the extent that the underlying payment is a distribution of a property from the trust, a distribution of that property from the trust; or
- (c) in any other case, interest. 10
- (B) d'autre part, a été attribué au contribuable par la fiducie, jusqu'à concurrence de toute somme qu'elle a validement attribuée, en vertu de la présente loi, au destinataire du paiement 5 sous-jacent,
- (ii) dans la mesure où le paiement sous-jacent représente une distribution de bien provenant de la fiducie, à titre de distribution de ce bien provenant de la 10 fiducie;
- c) dans les autres cas, à titre d'intérêts.

(8) Paragraph 260(12)(b) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 194(9) of this Act, is replaced by the following:

(b) for the purpose of subsection 82(1), to have paid the individual's specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the year, of each amount paid by the partnership in that fiscal period that is deemed by subsection (5.1) to have been received by another person as a taxable 20 dividend or an eligible dividend.

(9) Subsection (2) applies to taxation years that end after December 20, 2002, except that the expression "disposition after December 20, 2002 of a property that was an eligible 25 capital property" in the description of A.1 in the description of A in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 53(2) of this Act, is to be read as the 30 expression "disposition after 2003 of a property that was an eligible capital property" if

- (a) the taxpayer referred to in that description of A.1 acquired the property 35 referred to in that description from the transferor referred to in that description;
- (b) the property was so acquired under an agreement in writing made before December 21, 2002, between the transferor, or a 40 particular person that controlled the

(8) L'alinéa 260(12)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 194(9) de la présente loi, est remplacé par ce qui 15 suit :

b) pour l'application du paragraphe 82(1), avoir versé la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de 20 chaque somme versée par la société de personnes au cours de cet exercice qui est réputée par le paragraphe (5.1) avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende imposable ou de dividende déterminé. 25

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 décembre 2002. Toutefois, le passage « la disposition, effectuée après le 20 décembre 2002, d'un bien qui était une immobilisation 30 admissible » à l'élément A.1 de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le para- 35 graphe 53(2) de la présente loi, est réputé avoir le libellé « la disposition, effectuée après 2003, d'un bien qui était une immobilisation admissible » si, à la fois :

- a) le contribuable visé à l'élément en 40 question a acquis le bien visé à cet élément du cédant visé à ce même élément;
- b) le bien a été ainsi acquis aux termes d'une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002 entre le cédant, ou une 45

transferor, and another person who dealt at an arm's length with the transferor and the particular person; and

(c) no clause in the agreement or any other arrangement allows an obligation of any party to the agreement to be changed, reduced or waived in the event of a change to, or an adverse assessment under, the *Income Tax Act*.

(10) Subsection (3) is deemed to have come into force on January 1, 2006.

(11) Subsection (4) applies to taxation years that end after December 20, 2002. However, subsection 96(3) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 20(3) of this Act, is, before 2007, to be read without reference to "sections 94.1 to 94.3, paragraph 95(2)(g.3)".

(12) Subsections (6) to (8) apply to SLA compensation payments or dealer compensation payments received in respect of eligible dividends paid after 2005.

personne donnée qui le contrôlait, et une autre personne sans lien de dépendance avec le cédant ou la personne donnée;

c) aucune disposition de la convention ou d'un autre mécanisme ne prévoit la modification, la réduction ou l'extinction d'une obligation d'une des parties à la convention en cas de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(10) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 décembre 2002. Toutefois, le paragraphe 96(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par le paragraphe 20(3) de la présente loi, s'applique, avant 2007, compte non tenu des renvois aux articles 94.1 à 94.3 et à l'alinéa 95(2)g.3).

(12) Les paragraphes (6) à (8) s'appliquent aux paiements compensatoires (MPVM) ou aux paiements compensatoires (courtier) reçus relativement à des dividendes déterminés versés après 2005.

SCHEDULE
(Section 195)

SCHEDULE
(Subsection 181(1))

LISTED CORPORATIONS

2419726 Canada Inc.
AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd.
AVCO Financial Services Quebec Limited
Bombardier Capital Ltd.
Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital
Canadian Cooperative Agricultural Financial Services
Canadian Home Income Plan Corporation
Citibank Canada Investment Funds Limited
Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale
Citi Cards Canada Inc./Cartes Citi Canada Inc.
Citi Commerce Solutions of Canada Ltd.
CitiFinancial Canada East Corporation/CitiFinancière, corporation du Canada Est
CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc.
CitiFinancial Mortgage Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires
CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l'Est
Citigroup Finance Canada Inc.
Crédit Industriel Desjardins
CU Credit Inc.
Ford Credit Canada Limited
GE Card Services Canada Inc./GE Services de Cartes du Canada Inc.
General Motors Acceptance Corporation of Canada Limited
GMAC Residential Funding of Canada, Limited
Household Commercial Canada Inc.
Household Finance Corporation of Canada
Household Finance Corporation Limited
Household Realty Corporation Limited
Hudson's Bay Company Acceptance Limited
John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc.
Merchant Retail Services Limited
PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée
Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc.
Prêts étudiants Atlantique Inc./Atlantic Student Loans Inc.

ANNEXE
(article 195)

ANNEXE
(paragraphe 181(1))

SOCIÉTÉS VISÉES

2419726 Canada Inc.
AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd.
AVCO Financial Services Quebec Limited
Bombardier Capital Ltd.
Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital
Canadian Cooperative Agricultural Financial Services
Canadian Home Income Plan Corporation
Citibank Canada Investment Funds Limited
Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale
Citi Cards Canada Inc./Cartes Citi Canada Inc.
Citi Commerce Solutions of Canada Ltd.
CitiFinancial Canada East Corporation/CitiFinancière, corporation du Canada Est
CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc.
CitiFinancial Mortgage Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires
CitiFinancial Mortgage East Corporation/CitiFinancière, corporation de prêts hypothécaires de l'Est
Citigroup Finance Canada Inc.
Crédit Industriel Desjardins
CU Credit Inc.
Ford Credit Canada Limited
GE Card Services Canada Inc./GE Services de Cartes du Canada Inc.
General Motors Acceptance Corporation of Canada Limited
GMAC Residential Funding of Canada, Limited
Household Commercial Canada Inc.
Household Finance Corporation of Canada
Household Finance Corporation Limited
Household Realty Corporation Limited
Hudson's Bay Company Acceptance Limited
John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc.
Merchant Retail Services Limited
PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée
Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc.
Prêts étudiants Atlantique Inc./Atlantic Student Loans Inc.

Principal Fund Incorporated	Principal Fund Incorporated
RT Mortgage-Backed Securities Limited	RT Mortgage-Backed Securities Limited
RT Mortgage-Backed Securities II Limited	RT Mortgage-Backed Securities II Limited
State Farm Finance Corporation of Canada/Corporation de Crédit State Farm du Canada	State Farm Finance Corporation of Canada/Corporation de Crédit State Farm du Canada
Trans Canada Credit Corporation	Trans Canada Credit Corporation
Trans Canada Retail Services Company/Société de services de détails trans Canada	Trans Canada Retail Services Company/Société de services de détails trans Canada
Wells Fargo Financial Canada Corporation	Wells Fargo Financial Canada Corporation

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>